

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

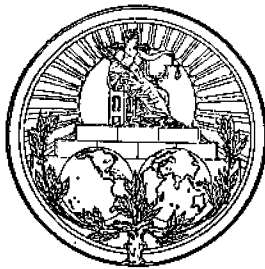
FISHERIES CASE

(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF DECEMBER 18th, 1951

VOLUME IV

Oral proceedings.—Documents.—Correspondence





AFFAIRE DES PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

FISHERIES CASE
(UNITED KINGDOM *v.* NORWAY)

1952
1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

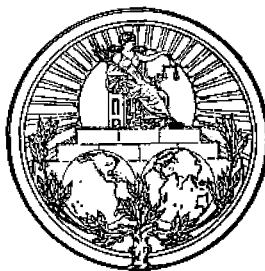
AFFAIRE DES PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 1951

VOLUME IV

Procédure orale. — Documents. — Correspondance



Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

N° de vente : 94
Sales number

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE ORALE

SÉANCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, La Haye,
du 25 septembre au 29 octobre et le 18 décembre 1951,
sous la présidence de M. Basdevant, Président*

PART II

ORAL PROCEEDINGS

PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from September 25th to October 29th, and on December 18th, 1951,
the President, M. Basdevant, presiding*

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES TENUES DU
25 SEPTEMBRE AU 29 OCTOBRE
ET LE 18 DÉCEMBRE 1951

ANNÉE 1951

TREIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (25 IX 51, 11 h.)

Présents : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, *juges* ; M. HAMBRO, *Greffier* ; Sir Eric BECKETT, *agent du Gouvernement du Royaume-Uni*, assisté de Sir Frank SOSKICE, MM. C. H. M. WALDOCK, R. O. WILBERFORCE et D. H. N. JOHNSON, *conseils*, et du capitaine de frégate R. H. KENNEDY, de MM. W. H. EVANS et Annaeus SCHJØDT, *conseillers experts* ; M. Sven ARNTZEN, *agent et avocat du Gouvernement de la Norvège*, assisté de M. Maurice BOURQUIN, *avocat*, de MM. Paal BERG, C. J. HAMBRO, Frede CASTBERG, Lars J. JORSTAD, du capitaine de vaisseau Chr. MEYER, de MM. Gunnar ROLLEFSEN, Reidar SKAU, E. A. COLBAN, du capitaine de vaisseau W. COUCHERON-AAMOT, de MM. Jens EVENSEN et André SALOMON, *experts*, et de M. Sigurd EKELAND, *secrétaire*.

En ouvrant l'audience le PRÉSIDENT déclare que la Cour tient aujourd'hui audience publique pour entendre les débats dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries introduite devant elle par requête déposée au Greffe le 28 septembre 1949 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La requête est fondée sur les déclarations faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Norvège, d'autre part, ont accepté la compétence de la Cour. La requête est, en outre, conforme à l'article 40, paragraphe 1^{er}, du Statut et à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement.

Dans ladite requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a exposé qu'il entend contester la validité en droit international des limites de la zone de pêche norvégienne définie par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 et, en conséquence, demander à la Cour de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter une zone de pêche s'étendant vers la mer à distance de quatre milles marins de ces lignes et réservée exclusivement à ses propres ressortissants.

¹ Soixantième séance de la Cour.

MINUTES OF THE SITTINGS HELD FROM
 SEPTEMBER 25th TO OCTOBER 29th,
 AND ON DECEMBER 18th, 1951

YEAR 1951

THIRTEENTH PUBLIC SITTING¹ (25 IX 51, 11 a.m.)

Present: President BASDEVANT; Vice-President GUERRERO; Judges ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIĆIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU MO; Registrar HAMBRO; Sir Eric BECKETT, Agent for the Government of the United Kingdom, assisted by Sir Frank SOSKICE, Messrs. C. H. M. WALDOCK, R. O. WILBERFORCE and D. H. N. JOHNSON, Counsel, and by Commander R. H. KENNEDY, Messrs. W. H. EVANS and Annaeus SCHJØDT, Expert advisers; M. Sven ARNTZEN, Agent and Counsel for the Government of Norway, assisted by M. Maurice BOURQUIN, Counsel, by MM. Paal BERG, C. J. HAMBRO, Frede CASTBERG, Lars J. JORSTAD, Captain Chr. MEYER, MM. Gunnar ROLLEFSEN, Reidar SKAU, E. A. COLBAN, Captain W. COUCHERON-AAMOT, MM. Jens EVENSEN and André SALOMON, Experts, and by M. Sigurd EKELAND, Secretary.

In opening the sitting, the PRESIDENT stated that the Court had met in public sitting to hear arguments in the Anglo-Norwegian Fisheries case which had been submitted to it by an Application filed with the Registry on September 28th, 1949, by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

The Application was founded on declarations made in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, whereby the Government of the United Kingdom, of the one part, and the Government of the Kingdom of Norway, of the other part, accepted the Court's jurisdiction. The Application was, further, in conformity with Article 40, paragraph 1, of the Statute and with Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court.

In the aforesaid Application the Government of the United Kingdom had stated that it disputed the validity under international law of the limits of the Norwegian fisheries zone prescribed by the Royal Norwegian Decree of July 12th, 1935, and consequently requested the Court to define the base-lines by reference to which the Norwegian Government was entitled to delimit a fisheries zone extending to seaward four sea miles from those lines, and exclusively reserved for its own nationals.

¹ Sixtieth meeting of the Court.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège conteste le bien-fondé de cette demande.

De part et d'autre, les deux gouvernements ont annoncé l'intention de demander à la Cour de statuer sur les dommages et intérêts qu'ils s'estimeraient fondés à réclamer.

Le Président prie le Greffier de donner lecture des conclusions présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni et figurant dans la requête introductive d'instance.

Le GREFFIER donne lecture desdites conclusions.

Le PRÉSIDENT annonce que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est représenté par :

Agent :

sir Eric Beckett, K. C. M. G., K. C., jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères ;

Conseils :

le très honorable sir Frank Soskice, K. C., M. P., *Attorney-General*,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., K. C., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

M. R. O. Wilberforce, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères ;

Conseillers :

le capitaine de frégate (en retraite) de la Marine royale R. H. Kennedy, O. B. E., du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. W. H. Evans, du Service hydrographique de l'Amirauté,

M. Annaeus Schjødt, Jr., du barreau norvégien, Conseiller juridique de l'ambassade britannique à Oslo,

M. W. N. Hanna, de la section militaire de l'Amirauté,

M. A. S. Armstrong, du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries, section des pêcheries,

et que le Gouvernement royal de Norvège est représenté par :

Agent et avocat :

M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège ;

Avocat :

M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des hautes études internationales,

assistés des *experts* suivants :

le capitaine de vaisseau W. Coucheron-Aamot, de la Marine royale norvégienne,

M. Paal Berg, ancien président de la Cour suprême de Norvège,

M. C. J. Hambro, président de l'Odelsting,

M. Frede Castberg, professeur à l'Université d'Oslo,

M. Lars J. Jorstad, ministre plénipotentiaire,

le capitaine de vaisseau Chr. Meyer, de la Marine royale norvégienne,

M. Gunnar Rollesfsen, directeur de l'Institut de recherches du Service des Pêches de la Norvège,

The Government of the Kingdom of Norway disputed the justice of this request.

Both of the Governments had announced their intention of asking the Court to give judgment in regard to the damages to which they considered that they were entitled.

The President requested the Registrar to read the submissions presented by the Government of the United Kingdom as set forth in the Application instituting proceedings.

The REGISTRAR read the relevant text.

The PRESIDENT stated that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was represented by :

Agent :

Sir Eric Beckett, K.C.M.G., K.C., Legal Adviser to the Foreign Office ;

Counsel :

The Right Honourable Sir Frank Soskice, K.C., M.P., Attorney-General,

Mr. C. H. M. Waldock, C.M.G., O.B.E., K.C., Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford,

Mr. R. O. Wilberforce, Member of the English Bar,

Mr. D. H. N. Johnson, Assistant Legal Adviser, Foreign Office ;

Other Advisers :

Commander R. H. Kennedy (retired), O.B.E., R.N., Hydrographic Department, Admiralty,

Mr. W. H. Evans, Hydrographic Department, Admiralty,

M. Annaeus Schjødt, Jr., of the Norwegian Bar, Legal Adviser to the British Embassy in Oslo,

Mr. W. N. Hanna, Military Branch, Admiralty,

Mr. A. S. Armstrong, Fisheries Department, Ministry of Agriculture and Fisheries.

The Royal Government of Norway was represented by :

Agent and Counsel :

M. Sven Arntzen, Advocate at the Supreme Court of Norway ;

Counsel :

M. Maurice Bourquin, Professor at the University of Geneva and at the Graduate Institute of International Studies,

assisted by the following *Experts :*

Captain W. Coucheron-Aamot, of the Norwegian Royal Navy,

M. Paal Berg, former President of the Supreme Court of Norway,

M. C. J. Hambro, President of the Odelsting,

M. Frede Castberg, Professor at the University of Oslo,

M. Lars J. Jorstad, Minister Plenipotentiary,

Captain Chr. Meyer, of the Norwegian Royal Navy,

M. Gunnar Rollefson, Director of the Research Bureau of the Norwegian Department of Fisheries,

M. Reidar Skau, juge à la Cour suprême de Norvège,
 M. Trygve Utheim, préfet du département de Møre et Romsdal,
 M. E. A. Colban, chef de division au ministère royal des Affaires
 étrangères de Norvège,
 M. Jens Evensen, avocat près les Cours d'appel de Norvège,
 M. André Salomon, docteur en droit,

et de M. Sigurd Ekeland, secrétaire au ministère royal des Affaires
 étrangères de Norvège, comme *secrétaire*.

Ayant constaté la présence devant la Cour de MM. les agents et
 conseils des Parties, le Président donne la parole à M. l'agent du
 Gouvernement du Royaume-Uni, ou, si celui-ci le préfère, à son conseil.

Sir Eric BECKETT, agent du Gouvernement du Royaume-Uni, demande
 à la Cour de bien vouloir autoriser l'*Attorney-General* à commencer
 l'exposé du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Frank Soskice.

Sir Frank SOSKICE commence et termine l'exposé reproduit en
 annexe¹.

(L'audience, suspendue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures.)

Sir Eric BECKETT commence l'exposé reproduit en annexe².

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunira le mercredi, 26 sep-
 tembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 25.

Le Président de la Cour,
 (Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
 (Signé) E. HAMBRO.

QUATORZIÈME SÉANCE PUBLIQUE³ (26 IX 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. l'agent du Gouvernement du
 Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT poursuit l'exposé reproduit en annexe⁴.

(L'audience, suspendue à 13 h. 15, est reprise à 16 heures.)

¹ Voir pp. 23-31.

² » » 32-45.

³ Soixante et unième séance de la Cour.

⁴ Voir pp. 45-60.

M. Reidar Skau, Judge of the Supreme Court of Norway,
 M. Trygve Utheim, Prefect of the District of Møre and Romsdal,
 M. E. A. Colban, Chief of Division in the Norwegian Royal Ministry
 for Foreign Affairs,
 M. Jens Evensen, Barrister at the Norwegian Courts of Appeal,
 M. André Salomon, Doctor of Laws,

and M. Sigurd Ekeland, Secretary to the Norwegian Royal Ministry
 for Foreign Affairs, as *Secretary*.

The President took note of the presence in Court of the Agents and
 Counsel for the Parties. He called on the Agent of the United Kingdom
 Government to address the Court or, if he preferred, on his Counsel.

Sir Eric BECKETT, Agent of the United Kingdom Government, stated
 that, with the Court's permission, the Attorney-General would open
 the case of the United Kingdom.

The PRESIDENT stated that Sir Frank Soskice had the attention of
 the Court.

Sir Frank SOSKICE began and concluded the statement reproduced
 in the annex ¹.

(The Court adjourned from 12.50 p.m. to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT began the statement reproduced in the annex ².

The PRESIDENT stated that the Court would adjourn until Wednes-
 day, September 26th, at 10.30 a.m.,

The Court rose at 6.25 p.m.

(Signed) BASDEVANT,
 President.

(Signed) E. HAMBRO,
 Registrar.

FOURTEENTH PUBLIC SITTING ³ (26 IX 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of September 25th.]

The PRESIDENT called upon the Agent of the United Kingdom to
 address the Court.

Sir Eric BECKETT continued his statement reproduced in the annex ⁴.

(The Court adjourned from 1.15 p.m. to 4 p.m.)

¹ See pp. 23-31.

² „ „ 32-45.

³ Sixty-first meeting of the Court.

⁴ See pp. 45-60.

Sir Eric BECKETT poursuit l'exposé reproduit en annexe¹. Avec l'autorisation de la Cour, il interrompt son exposé afin de permettre au capitaine de frégate KENNEDY, à l'aide de diagrammes établis par M. Evans, d'indiquer comment s'applique le système visé par sir Eric Beckett. Le texte des explications du capitaine Kennedy est reproduit en annexe².

Après cette explication, M. Hsu Mo, membre de la Cour, pose deux questions, auxquelles répond le capitaine KENNEDY, afin d'obtenir un éclaircissement sur la méthode employée pour déterminer l'étendue des eaux territoriales. Ces questions, ainsi que les réponses du capitaine Kennedy, sont reproduites en annexe³.

Le PRÉSIDENT signale que la prochaine audience de la Cour aura lieu le jeudi 27 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 5.

[Signatures.]

QUINZIÈME SÉANCE PUBLIQUE⁴ (27 IX 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT poursuit l'exposé reproduit en annexe⁵.

(L'audience, suspendue à 12 h. 45, est reprise à 16 heures.)

Sir Eric BECKETT poursuit et termine l'exposé reproduit en annexe⁶.

Le PRÉSIDENT déclare que la prochaine audience de la Cour aura lieu vendredi le 28 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 60-71.

² » » 64-67.

³ » p. 67.

⁴ Soixante-deuxième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 72-85.

⁶ » » 85-97.

Sir Eric BECKETT continued his statement reproduced in the annex ¹. With the leave of the Court, he interrupted his argument to allow Commander KENNEDY to indicate, with the aid of diagrams demonstrated by Mr. Evans, the method of applying the system referred to by Sir Eric Beckett. The text of Commander Kennedy's explanation is reproduced in the annex ².

At the close of this explanation Judge Hsu Mo put two questions, which were answered by Commander KENNEDY, to clarify the means used to determine the extent of territorial waters. These questions and the answers given to them are reproduced in the annex ³.

The PRESIDENT announced that the next hearing of the Court would be held on Thursday, September 27th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.05 p.m.

[Signatures.]

FIFTEENTH PUBLIC SITTING ⁴ (27 IX 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of September 25th.]

The PRESIDENT called upon the Agent of the United Kingdom to continue his address.

Sir Eric BECKETT proceeded with his statement as reproduced in the annex hereto ⁵.

(The Court adjourned from 12.45 p.m. to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT concluded his statement reproduced in the annex hereto ⁶.

The PRESIDENT announced that the next hearing of the Court would be held on Friday, September 28th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 60-71.

² " " 64-67.

³ " " p. 67.

⁴ Sixty-second meeting of the Court.

⁵ See pp. 72-85.

⁶ " " 85-97.

SEIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (28 IX 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre.]

Le PRÉSIDENT invite l'*Attorney-General* à présenter un exposé au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Frank SOSKICE commence l'exposé reproduit en annexe².

(L'audience, suspendue à 12 h. 45, est reprise à 16 heures.)

Sir Frank SOSKICE continue l'exposé reproduit en annexe³.

Le PRÉSIDENT déclare que la prochaine audience aura lieu le samedi 29 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE⁴ (29 IX 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'*Attorney-General* du Royaume-Uni pour la suite de sa plaidoirie.

Sir Frank SOSKICE continue l'exposé reproduit en annexe⁵.

(L'audience, suspendue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures.)

Sir Frank SOSKICE termine l'exposé reproduit en annexe⁶.

Il demande à la Cour de bien vouloir autoriser sir Eric Beckett et M. Wilberforce à continuer l'exposé présenté au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT annonce qu'à cette fin, la Cour tiendra audience le lundi 1^{er} octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 40.

[Signatures.]

¹ Soixante-quatrième séance de la Cour.

² Voir pp. 98-109.

³ » » 109-121.

⁴ Soixante-sixième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 121-133.

⁶ » » 133-143.

SIXTEENTH PUBLIC SITTING¹ (28 IX 51, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of September 25th.]

The PRESIDENT called on the Attorney-General to present a statement on behalf of the United Kingdom Government.

Sir Frank SOSKICE began the statement reproduced in the annex².

(The Court adjourned from 12.45 p.m. to 4 p.m.)

Sir Frank SOSKICE continued the statement reproduced in the annex³.

The PRESIDENT announced that the next hearing would be held on Saturday, September 29th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

SEVENTEENTH PUBLIC SITTING⁴ (29 IX 51, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of September 25th.]

The PRESIDENT called upon the Attorney-General of the United Kingdom to continue his statement.

Sir Frank SOSKICE continued the statement reproduced in the annex⁵.

(The Court adjourned from 12.50 p.m. to 4 p.m.)

Sir Frank SOSKICE concluded the statement reproduced in the annex⁶.

He stated that, with the leave of the Court, the remainder of the United Kingdom case would be presented by Sir Eric Beckett and Mr. Wilberforce.

The PRESIDENT announced that the Court would hold a hearing for that purpose on Monday, October 1st, at 10.30 a.m.

The Court rose at 5.40 p.m.

[Signatures.]

¹ Sixty-fourth meeting of the Court.

² See pp. 98-109.

³ " " 109-121.

⁴ Sixty-sixth meeting of the Court.

⁵ See pp. 121-133.

⁶ " " 133-143.

DIX-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (1 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Eric Beckett pour continuer la plaidoirie au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT présente l'exposé reproduit en annexe ².

L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni demande que la Cour autorise M. Wilberforce à présenter un exposé au nom de son gouvernement.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. WILBERFORCE, qui commence l'exposé reproduit en annexe ³.

(L'audience, suspendue à 12 h. 45, est reprise à 16 heures.)

M. WILBERFORCE termine l'exposé reproduit en annexe ⁴.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il croit savoir que l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni désire présenter quelques observations complémentaires.

Sir Eric BECKETT présente l'exposé reproduit en annexe ⁵.

Le PRÉSIDENT prie l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de vérifier très soigneusement avec le Greffe le texte des conclusions qui viennent d'être énoncées, de même que leur traduction en français. Il est évidemment entendu que le texte anglais fera foi.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI répond qu'il se tient entièrement à la disposition du Greffier.

Le PRÉSIDENT croit savoir que l'agent du Gouvernement norvégien désire un délai de trois jours, ce qui lui permettrait, ainsi qu'à son conseil, de préparer leur réponse.

Cela est confirmé par l'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE.

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience de la Cour aura lieu à cette fin le vendredi 5 octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 20.

[Signatures.]

¹ Soixante-septième séance de la Cour.

² Voir pp. 144-152.

³ » » 153-157.

⁴ » » 157-161.

⁵ » » 162-164.

EIGHTEENTH PUBLIC SITTING¹ (I X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of September 25th.]

The PRESIDENT called upon Sir Eric Beckett to continue the statement on behalf of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT made the statement reproduced in the annex².

The Agent of the United Kingdom Government stated that, with the Court's leave, Mr. Wilberforce would present a statement on behalf of the United Kingdom Government.

The PRESIDENT called upon Mr. WILBERFORCE, who began the statement reproduced in the annex³.

(The Court adjourned from 12.45 p.m. to 4 p.m.)

Mr. WILBERFORCE concluded the statement reproduced in annex⁴.

The PRESIDENT stated that he understood that the Agent of the United Kingdom Government desired to present a few additional observations.

Sir Eric BECKETT made the statement reproduced in the annex⁵.

The PRESIDENT requested the Agent of the United Kingdom Government to check very carefully with the Registry the text of the submissions of his Government which he had just stated, as well as the French translation thereof. It was understood, of course, that the English text would be the authoritative text.

The AGENT OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT replied that he was entirely at the disposal of the Registrar for that purpose.

The PRESIDENT stated that he understood the Agent of the Norwegian Government desired a three-day adjournment in order to permit him and his Counsel to prepare their reply.

This fact was confirmed by the AGENT OF THE NORWEGIAN GOVERNMENT.

The PRESIDENT announced that the next hearing of the Court would be held for that purpose on Friday, October 5th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 5.20 p.m.

[Signatures.]

¹ Sixty-seventh meeting of the Court.

² See pp. 144-152.

³ " " 153-157.

⁴ " " 157-161.

⁵ " " 162-164.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (5 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 25 septembre, à l'exception de sir Frank Soskice et de M. W. H. Evans, absents ; sont également présents MM. W. N. HANNA et A. S. ARMSTRONG, *conseillers experts du Gouvernement du Royaume-Uni.*]

En ouvrant l'audience, le PRÉSIDENT donne la parole à M. l'agent du Gouvernement royal de Norvège, pour exposer les vues de son gouvernement.

M. Sven ARNTZEN commence et termine la plaidoirie reproduite en annexe ².

Il demande ensuite au Président de vouloir bien donner la parole à M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des hautes études internationales, qui exposera, à titre de conseil, la thèse du Gouvernement norvégien.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Bourquin.

M. BOURQUIN commence la plaidoirie reproduite en annexe ³.

(L'audience, suspendue à 13 heures, est reprise à 16 heures.)

M. BOURQUIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunira le samedi 6 octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 20.

[Signatures.]

 VINGTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁵ (6 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Bourquin pour continuer sa plaidoirie.

M. BOURQUIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

Le PRÉSIDENT pose à M. Bourquin la question reproduite en annexe ⁷.

M. BOURQUIN donne la réponse reproduite en annexe ⁸.

¹ Soixante et onzième séance de la Cour.

² Voir pp. 165-172.

³ » » 173-178.

⁴ » » 178-190.

⁵ Soixante-douzième séance de la Cour.

⁶ Voir pp. 190-207.

⁷ » p. 206.

⁸ » pp. 206-207.

NINETEENTH PUBLIC SITTING¹ (5 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of September 25th, with the exception of Sir Frank Soskice and Mr. W. H. Evans, absent; also present Mr. W. N. HANNA and Mr. A. S. ARMSTRONG, *Expert Advisers of the Government of the United Kingdom.*]

In opening the sitting, the PRESIDENT called on the Agent of the Norwegian Government to address the Court.

M. Sven ARNTZEN began and concluded the statement reproduced in the annex².

He then asked the President if he would allow M. Maurice Bourquin, Professor at the University of Geneva and at the Graduate Institute of International Studies, to state, as Counsel, the case for the Norwegian Government.

The PRESIDENT replied that M. Bourquin had the attention of the Court.

M. BOURQUIN began the statement reproduced in the annex³.

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

M. BOURQUIN continued his statement reproduced in the annex⁴.

The PRESIDENT stated that the Court would adjourn until Saturday, October 6th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.20 p.m.

[Signatures.]

 TWENTIETH PUBLIC SITTING⁵ (6 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. Bourquin to continue his statement.

M. BOURQUIN continued his statement reproduced in the annex⁶.

The PRESIDENT put to M. Bourquin the question reproduced in the annex⁷.

M. BOURQUIN gave the reply reproduced in the annex⁸.

¹ Seventy-first meeting of the Court.

² See pp. 165-172.

³ " " 173-178.

⁴ " " 178-190.

⁵ Seventy-second meeting of the Court.

⁶ See pp. 190-207.

⁷ " p. 206.

⁸ " pp. 206-207.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunira le lundi 8 octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

VINGT ET UNIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (8 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Bourquin pour continuer sa plaidoirie.

M. BOURQUIN poursuit la plaidoirie reproduite en annexe ².

Au cours de cette plaidoirie, M. Bourquin se réfère à une carte où est portée la limite des eaux territoriales, tracée suivant la méthode norvégienne et suivant la méthode des arcs de cercle.

A cette occasion, sir Eric BECKETT lui signale que la limite indiquée suivant la méthode des arcs de cercle a été établie en utilisant des arcs d'un rayon de trois milles au lieu d'arcs d'un rayon de quatre milles, comme le Royaume-Uni reconnaît que la Norvège a le droit de le faire.

M. BOURQUIN signale cette rectification à la Cour.

Le PRÉSIDENT en prend acte.

(L'audience, suspendue à 12 h. 55, est reprise à 16 heures.)

M. BOURQUIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ³.

M. Bourquin ayant cité dans cette plaidoirie le nombre de chalutiers employés par les Norvégiens, le PRÉSIDENT lui demande d'indiquer les ports d'attache de ces navires.

M. BOURQUIN répond qu'il fera parvenir ce renseignement à la Cour.

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience se tiendra le mardi 9 octobre 1951, à 16 heures.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁴ (9 x 51, 16 h.)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ⁵, au cours de laquelle il donne réponse à la question posée par le Président à l'audience précédente.

L'audience est levée à 18 h. 35.

[Signatures.]

¹ Soixante-treizième séance de la Cour.

² Voir pp. 208-223.

³ » » 223-237.

⁴ Soixante-quatorzième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 237-252.

The PRESIDENT stated that the next hearing of the Court would be held on Monday, October 8th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FIRST PUBLIC SITTING¹ (8 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. Bourquin to continue his oral statement.

M. BOURQUIN continued the statement reproduced in the annex². In the course of the argument M. Bourquin referred to a chart showing the limit of territorial waters determined according to the Norwegian method and according to the methods of arcs of circles.

Sir ERIC BECKETT called his attention to the fact that the limit shown according to the methods of arcs of circles had been established on the basis of arcs of a 3-mile radius, instead of arcs of a 4-mile radius, as conceded by the United Kingdom Government.

M. BOURQUIN brought this correction to the notice of the Court.

The PRESIDENT took note of this information.

(The Court adjourned from 12.55 p.m. to 4 p.m.)

M. BOURQUIN continued the statement reproduced in the annex³. In this statement, M. Bourquin referred to the number of trawlers used by the Norwegians.

The PRESIDENT asked him to indicate the home ports of those vessels.

M. BOURQUIN replied he would obtain the information for the Court.

The PRESIDENT announced that the Court would meet again on Tuesday, October 9th, 1951, at 4 p.m.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SECOND PUBLIC SITTING⁴ (9 x 51, 4 p.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex⁵ in the course of which he replied to the question put by the President at the previous hearing.

The Court rose at 6.35 p.m.

[Signatures.]

¹ Seventy-third meeting of the Court.

² See pp. 208-223.

³ „ „ 223-237.

⁴ Seventy-fourth meeting of the Court.

⁵ See pp. 237-252.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (10 X 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ².

(L'audience, suspendue à 12 h. 30, est reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ³.

L'audience est levée à 18 h. 5.

[Signatures.]

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁴ (11 X 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ⁵.

(L'audience, suspendue à 12 h. 30, est reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

L'audience est levée à 18 h. 10.

[Signatures.]

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁷ (12 X 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. BOURQUIN pour continuer la plaidoirie reproduite en annexe ⁸.

(L'audience, suspendue à 12 h. 40, est reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT invite M. BOURQUIN à continuer et terminer la plaidoirie reproduite en annexe ⁹.

¹ Soixante-seizième séance de la Cour.

² Voir pp. 252-265.

³ » » 265-279.

⁴ Soixante-dix-septième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 279-292.

⁶ » » 292-306.

⁷ Soixante-dix-huitième séance de la Cour.

⁸ Voir pp. 307-321.

⁹ » » 321-325.

TWENTY-THIRD PUBLIC SITTING¹ (10 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex².

(The Court adjourned from 12.30 p.m. to 4 p.m.)

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex³.

The Court rose at 6.05 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FOURTH PUBLIC SITTING⁴ (11 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex⁵.

(The Court adjourned from 12.30 p.m. to 4 p.m.)

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex⁶.

The Court rose at 6.10 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FIFTH PUBLIC SITTING⁷ (12 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue the statement reproduced in the annex⁸.

(The Court adjourned from 12.40 p.m. to 4 p.m.)

The PRESIDENT called on M. BOURQUIN to continue and finish the statement reproduced in the annex⁹.

¹ Seventy-sixth meeting of the Court.

² See pp. 252-265.

³ „ „ 265-279.

⁴ Seventy-seventh meeting of the Court.

⁵ See pp. 279-292.

⁶ „ „ 292-306.

⁷ Seventy-eighth meeting of the Court.

⁸ See pp. 307-321.

⁹ „ „ 321-325.

A la demande de M. Bourquin, le PRÉSIDENT invite alors M. ARNTZEN, agent du Gouvernement norvégien, à compléter l'exposé des vues de son gouvernement (annexe ¹).

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE ² (13 X 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT invite M. ARNTZEN à continuer la plaidoirie reproduite en annexe ³.

Au cours de sa plaidoirie, l'agent du Gouvernement norvégien demande la permission de présenter à la Cour, à l'audience de lundi matin, un modèle réduit de chalutier et de son équipement, pour montrer le danger qu'il présente aux lignes stationnaires.

Cette permission est accordée.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁴ (15 X 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 5 octobre.]

Le PRÉSIDENT invite M. ARNTZEN à poursuivre la plaidoirie reproduite en annexe ⁵.

(L'audience est suspendue et reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT invite M. ARNTZEN à continuer et conclure la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

Puis le PRÉSIDENT demande à l'AGENT DU ROYAUME-UNI quand il sera prêt à présenter sa réplique. Celui-ci ayant annoncé mercredi matin, la prochaine audience est fixée en conséquence.

L'audience est levée à 17 h. 35.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 326-334.

² Quatre-vingtième séance de la Cour.

³ Voir pp. 334-349.

⁴ Quatre-vingt-unième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 349-360.

⁶ » » 360-369.

In compliance with a request from M. Bourquin, the PRESIDENT then called on M. ARNTZEN, Agent of the Government of Norway, to complete the statement on behalf of his Government (annex ¹).

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SIXTH PUBLIC SITTING ² (13 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. ARNTZEN to continue the statement reproduced in the annex ³.

In the course of his statement the Agent of the Norwegian Government asked permission to submit to the Court on Monday a reduced model of a trawler and its gear, to show the danger to the stationary gear.

The permission was granted.

The Court rose at 1. p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SEVENTH PUBLIC SITTING ⁴ (15 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th.]

The PRESIDENT called on M. ARNTZEN to continue the statement reproduced in the annex ⁵.

(The Court adjourned and resumed at 4 p.m.)

The PRESIDENT called on M. ARNTZEN to continue and conclude the argument reproduced in the annex ⁶.

He then asked the UNITED KINGDOM AGENT when he would be ready to present his reply. The latter having stated that he would be ready to begin on Wednesday morning, the hearing was arranged accordingly.

The Court rose at 5.35 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 326-334.

² Eightieth meeting of the Court.

³ See pp. 334-349.

⁴ Eighty-first meeting of the Court.

⁵ See pp. 349-360.

⁶ " " 360-369.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (17 x 51, 10 h. 30)

Présents: [Voir séance du 5 octobre, à l'exception de M. A. S. Armstrong, absent.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni pour commencer sa réplique.

Sir Eric BECKETT commence l'exposé reproduit en annexe ².

(L'audience, suspendue à 13 h. 10, est reprise à 16 heures.)

Sir Eric BECKETT termine l'exposé reproduit en annexe ³.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁴ (18 x 51, 10 h. 30)

Présents: [Voir séance du 17 octobre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. le professeur WALDOCK pour continuer l'exposé au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

M. le professeur WALDOCK commence l'exposé reproduit en annexe ⁵.

(L'audience, suspendue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT invite M. le professeur WALDOCK à continuer sa plaidoirie.

Celui-ci termine la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

L'audience est levée à 18 h. 5.

[Signatures.]

TRENTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁷ (19 x 51, 10 h. 30)

Présents: [Voir séance du 5 octobre, à l'exception de MM. A. S. Armstrong et Annaeus Schjødt, absents.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Eric Beckett pour poursuivre sa plaidoirie au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT continue l'exposé reproduit en annexe ⁸.

¹ Quatre-vingt-deuxième séance de la Cour.

² Voir pp. 370-383.

³ » » 383-393.

⁴ Quatre-vingt-troisième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 394-407.

⁶ » » 407-418.

⁷ Quatre-vingt-quatrième séance de la Cour.

⁸ Voir pp. 419-432.

TWENTY-EIGHTH PUBLIC SITTING ¹ (17 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th, with the exception of Mr. A. S. Armstrong, absent.]

The PRESIDENT called upon the Agent for the United Kingdom to begin his reply.

Sir Eric BECKETT began the statement reproduced in the annex ².

(The Court adjourned from 1.10 p.m. to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT concluded the statement reproduced in the annex ³.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-NINTH PUBLIC SITTING ⁴ (18 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 17th.]

The PRESIDENT called upon Professor WALDOCK to continue the address on behalf of the United Kingdom Government.

Professor WALDOCK began the statement reproduced in the annex ⁵.

(The Court adjourned from 12.50 p.m. to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon Professor WALDOCK to continue his address.

Professor WALDOCK concluded his argument reproduced in the annex ⁶.

The Court rose at 6.05 p.m.

[Signatures.]

THIRTIETH PUBLIC SITTING ⁷ (19 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 5th, with the exception of Messrs. A. S. Armstrong and Annaeus Schjødt, absent.]

The PRESIDENT called upon Sir Eric Beckett to resume his argument on behalf of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT continued his address, reproduced in the annex ⁸.

¹ Eighty-second meeting of the Court.

² See pp. 370-383.

³ „ „ 383-393.

⁴ Eighty-third meeting of the Court.

⁵ See pp. 394-407.

⁶ „ „ 407-418.

⁷ Eighty-fourth meeting of the Court.

⁸ See pp. 419-432.

(L'audience, suspendue à 12 h. 55, est reprise à 16 heures.)

Sir Eric BECKETT continue l'exposé reproduit en annexe¹.

L'audience est levée à 18 h. 20.

[Signatures.]

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE PUBLIQUE² (20 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 19 octobre.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Eric Beckett pour poursuivre la réplique au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT termine l'exposé reproduit en annexe³.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement norvégien quand il sera en mesure de présenter la réplique au nom de son gouvernement.

M. ARNTZEN dit qu'il sera prêt à commencer sa plaidoirie en réponse dès mercredi après-midi.

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience de la Cour aura lieu à cette fin le mercredi 24 octobre, à 16 heures.

L'audience est levée à 13 h. 10.

[Signatures.]

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE⁴ (24 x 51, 16 h.)

Présents : [Voir séance du 25 septembre, à l'exception de sir Frank Soskice, MM. C. H. M. Waldock, R. O. Wilberforce, W. H. Evans et Annaeus Schjødt, absents.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Arntzen, agent du Gouvernement de la Norvège, pour commencer sa plaidoirie (duplicata) au nom du Gouvernement de la Norvège.

M. ARNTZEN commence son exposé (cf. annex⁵).

L'audience est levée à 18 h. 30.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 432-445.

² Quatre-vingt-cinquième séance de la Cour.

³ Voir pp. 446-459.

⁴ Quatre-vingt-septième séance de la Cour.

⁵ Voir pp. 460-474.

(The Court adjourned from 12.55 p.m. to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT resumed the address reproduced in the annex ¹.

The Court rose at 6.20 p.m.

[Signatures.]

THIRTY-FIRST PUBLIC SITTING ² (20 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 19th.]

The PRESIDENT called upon Sir Eric Beckett to continue his reply on behalf of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT concluded his address reproduced in the annex ³.

The PRESIDENT asked the Agent for the Norwegian Government when he would be in a position to present the reply on behalf of his Government.

M. ARNTZEN said that he would be ready to begin his address in reply on Wednesday afternoon.

The PRESIDENT announced that the next hearing of the Court would be held for that purpose on Wednesday, October 24th, at 4 p.m.

The Court rose at 1.10 p.m.

[Signatures.]

THIRTY-SECOND PUBLIC SITTING ⁴ (24 x 51, 4 p.m.)

Present: [See sitting of September 25th, with the exception of Sir Frank Soskice, Messrs. C. H. M. Waldock, R.O. Wilberforce, W. H. Evans and Annaeus Schjødt, absent.]

The PRESIDENT called upon M. Arntzen, Agent of the Government of Norway, to commence his oral rejoinder on behalf of the Norwegian Government.

M. ARNTZEN commenced his statement (cf. annex ⁵).

The Court rose at 6.30 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 432-445.

² Eighty-fifth meeting of the Court.

³ See pp. 446-459.

⁴ Eighty-seventh meeting of the Court.

⁵ See pp. 460-474.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (25 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 24 octobre.]²

En ouvrant l'audience, le PRÉSIDENT indique que M. le juge Zoričić a fait connaître son désir de poser une question à M. l'agent du Gouvernement norvégien.

Le Président précise qu'il n'est pas nécessaire que l'agent du Gouvernement norvégien réponde immédiatement à cette question, mais qu'il pourra donner le renseignement demandé un peu plus tard.

M. ZORIČIĆ, juge, pose la question reproduite en annexe ³.

M. ARNTZEN énonce qu'il pourrait répondre immédiatement mais qu'il préférerait peut-être le faire à une prochaine audience.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Arntzen pour continuer son exposé.

M. ARNTZEN poursuit et termine la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

Puis, il demande à la Cour la permission de céder la place au professeur Bourquin.

Le PRÉSIDENT donne la parole au professeur BOURQUIN, lequel commence sa plaidoirie (annexe ⁵).

(L'audience, suspendue à 13 heures, est reprise à 16 heures.)

M. BOURQUIN continue sa plaidoirie (cf. annexe ⁶).

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁶ (26 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 24 octobre.]

Après avoir déclaré l'audience ouverte, le PRÉSIDENT donne la parole au professeur Bourquin pour continuer son exposé.

M. BOURQUIN continue sa plaidoirie (cf. annexe ⁷).

(L'audience, suspendue à 13 heures, est reprise à 16 heures.)

M. BOURQUIN poursuit sa plaidoirie (cf. annexe ⁸).

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-huitième séance de la Cour.

² Voir p. 474.

³ Voir pp. 474-480.

⁴ » » 481-490.

⁵ » » 490-504.

⁶ Quatre-vingt-neuvième séance de la Cour.

⁷ Voir pp. 504-520.

⁸ » » 520-536.

THIRTY-THIRD PUBLIC SITTING¹ (25 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 24th.]

In opening the sitting, the PRESIDENT stated that Judge Zoričić had expressed a desire to put a question to the Agent of the Norwegian Government.

The President pointed out that it was not necessary for the Norwegian Agent to give an immediate answer to the question, but that he could furnish the information requested at a later date.

Judge ZORIČIĆ put the question reproduced in the annex².

M. ARNTZEN stated that he could give an immediate reply but that he preferred perhaps to do so at a subsequent sitting.

The PRESIDENT called upon M. Arntzen to continue his address.

M. ARNTZEN continued and concluded the address reproduced in the annex³.

He then asked the Court if Professor Bourquin might be allowed to make a statement.

The PRESIDENT called upon Professor BOURQUIN, who commenced his address (cf. annex⁴).

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Professor BOURQUIN continued his address (cf. annex⁵).

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

THIRTY-FOURTH PUBLIC SITTING⁶ (26 X 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 24th.]

After opening the sitting, the PRESIDENT called upon Professor Bourquin to continue his statement.

Professor BOURQUIN continued his address (cf. annex⁷).

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Professor BOURQUIN continued his address (cf. annex⁸).

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

¹ Eighty-eighth meeting of the Court.

² See p. 474.

³ See pp. 474-480.

⁴ " " 481-490.

⁵ " " 490-504.

⁶ Eighty-ninth meeting of the Court.

⁷ See pp. 504-520.

⁸ " " 520-536.

TRENTÉ-CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (27 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 24 octobre.]

Après avoir déclaré l'audience ouverte, le PRÉSIDENT donne la parole au professeur BOURQUIN, qui poursuit et termine l'exposé de sa plaidoirie (cf. annexe²).

L'audience est levée à 12 h. 55.

[Signatures.]

TRENTÉ-SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE³ (29 x 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 24 octobre.]

Après avoir déclaré l'audience ouverte, le PRÉSIDENT donne la parole à M. Arntzen, agent du Gouvernement de la Norvège.

M. ARNTZEN commence par répondre à la question qui lui avait été posée par le juge Zoričić au début de l'audience du 25 octobre (cf. annexe⁴).

Puis il présente l'exposé reproduit en annexe⁵.

En déclarant clos les débats oraux de la présente affaire, le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réserve la faculté, si elle le juge à propos, de demander des explications aux Parties et de fixer si ces explications doivent être fournies soit par écrit, soit oralement.

Avant de lever l'audience, le Président désire rendre hommage au soin que les deux Parties ont apporté à exposer et à étudier une affaire importante et complexe.

L'audience est levée à 12 h. 30.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-dixième séance de la Cour.

² Voir pp. 536-551.

³ Quatre-vingt-onzième séance de la Cour.

⁴ Voir pp. 552-553.

⁵ » » 553-564.

THIRTY-FIFTH PUBLIC SITTING ¹ (27 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 24th.]

After opening the sitting, the PRESIDENT called upon Professor BOURQUIN, who continued and concluded his address (cf. annex ²).

The Court rose at 12.55 p.m.

[Signatures.]

THIRTY-SIXTH PUBLIC SITTING ³ (29 x 51, 10.30 a.m.)

Present: [See sitting of October 24th.]

After opening the sitting, the PRESIDENT called upon M. Arntzen, Agent of the Norwegian Government.

M. ARNTZEN commenced by replying to the question which had been put to him by Judge Zoričić at the beginning of the hearing of October 25th (cf. annex ⁴).

He then made the statement reproduced in the annex ⁵.

In closing the oral proceedings in the case, the PRESIDENT stated that the Court reserved its right to request explanations from the Parties, should the Court consider it necessary to do so, and to determine whether such explanations should be furnished in writing or orally.

Before closing the sitting, the President wished to pay tribute to the care with which both Parties had stated and studied an important and complicated case.

The Court rose at 12.30 p.m.

[Signatures.]

¹ Ninetieth meeting of the Court.

² See pp. 536-551.

³ Ninety-first meeting of the Court.

⁴ See pp. 552-553.

⁵ „ „ 553-564.

TRENTÉ-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (18 XII 51, 10 h.)

Présents : le *Président*, le *Vice-Président* et les *juges* présents à la séance du 25 septembre ; M. HAMBRO, *Greffier* ; sir ÉRIC BECKETT, *agent du Gouvernement du Royaume-Uni* ; M. Sven ARNTZEN, *agent et avocat du Gouvernement de la Norvège*, assisté de M. Maurice BOURQUIN, *avocat*, et de MM. Paal BERG et Jens EVENSEN, *experts*.

En ouvrant l'audience, le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunit pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège. Cette instance avait été introduite le 28 septembre 1949 par requête du Gouvernement du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 58 du Statut, les agents des deux Parties ont été dûment prévenus qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente audience publique.

Le Président constate que les agents sont présents ; une expédition officielle de l'arrêt leur sera remise au cours de la présente audience.

La Cour ayant décidé, conformément à l'article 39 du Statut, que le texte français de l'arrêt ferait foi, le Président déclare qu'il va donner lecture de ce texte.

(Le Président donne lecture de l'arrêt ².)

Il prie le Greffier de donner lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte anglais.

(Le GREFFIER lit le dispositif en anglais.)

Le PRÉSIDENT donne lecture du dernier paragraphe de l'arrêt ³ et ajoute que les auteurs des opinions auxquelles il est fait allusion l'ont informé qu'ils ne désiraient pas en donner lecture.

Le Président déclare que la session est close.

L'audience est levée à 11 h. 20.

¹ Cent dixième séance de la Cour.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, pp. 116-143.

³ *Idem*, p. 144.

THIRTY-SEVENTH PUBLIC SITTING¹ (18 XII 51, 10 a.m.)

Present: the *President*, the *Vice-President* and the *Judges* present at the sitting of September 25th; *Registrar* HAMBRO; Sir ERIC BECKETT, *Agent for the Government of the United Kingdom*; M. Sven ARNTZEN, *Agent and Counsel for the Government of Norway*, assisted by M. Maurice BOURQUIN, *Counsel*, and by MM. Paal BERG and Jens EVENSEN, *Experts*.

On opening the Court, the *PRESIDENT* stated that it was meeting to deliver its Judgment in the Fisheries case between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Kingdom of Norway. Proceedings in this case were instituted on September 28th, 1949, by the Application of the United Kingdom Government.

In accordance with Article 58 of the Statute, the Agents of the Parties had been given due notice that the Judgment would be read at the present public sitting.

The *President* noted that the Agents were present; an official copy of the Judgment would be handed to them during the sitting.

The Court having determined, under Article 39 of the Statute, that the French text of the Judgment would be considered authoritative, the *President* stated that he would read the Judgment in that language.

(The *President* read the relevant text².)

He called upon the *Registrar* to read the operative portion of the Judgment in English.

(The *REGISTRAR* read the relevant text.)

The *PRESIDENT* read the last paragraph of the Judgment³ and added that the authors of the opinions referred to therein had informed him that they did not desire them to be read.

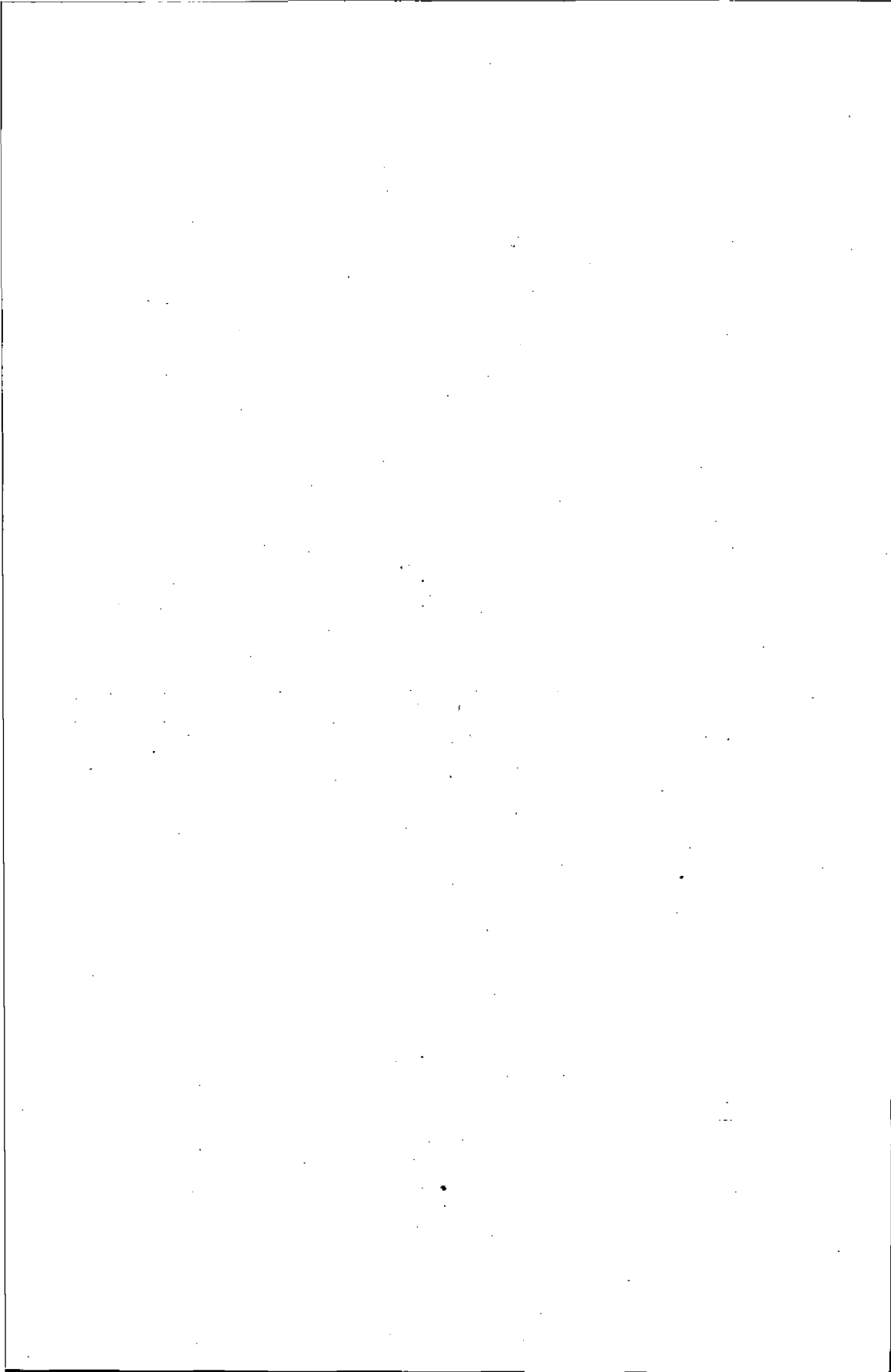
The *President* declared that the Court was closed.

The Court rose at 11.20 a.m.

¹ Hundred and tenth meeting of the Court.

² See Court's publications: *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1951, pp. 116-143.

³ *Idem*, p. 144.



ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEX TO THE MINUTES

1. STATEMENT BY SIR FRANK SOSKICE

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTING OF SEPTEMBER 25th, 1951, MORNING

May it please the Court.

To-day, the 25th September 1951, we begin the oral hearing in the Anglo-Norwegian Fisheries case which started with the deposit of the Applications instituting proceedings two years ago, on September 28th, 1949. It is common ground that this case is not only a very important one to the United Kingdom and to Norway, but that the decision of the Court on it will be of the very greatest importance to the world generally as a precedent, since the Court's decision in this case must contain important pronouncements concerning the rules of international law relating to coastal waters. The fact that so many governments have asked for copies of our pleadings in this case is evidence that this is the general view. Moreover, as the Court will hear later, Iceland has recently issued a decree not yet being actually enforced, under which she makes claims obviously inspired by Norway's action in the 1935 Decree, and the Government of the United Kingdom, and indeed other governments, have requested Iceland to suspend the enforcement of her new decree until after the judgment of the Court in this case. It is well known that many countries are vitally interested in the fishing off Iceland. The importance and complexity of the legal issues involved have been the reason for this exceptionally long interval of two years, and for the long periods granted by the Court to the Parties to deliver their written pleadings. As a result, when the case now comes before the Court for oral hearing, the Court is already in possession of written pleadings of very great length amounting to some 320 pages of pleading and some 180 pages of annex from the United Kingdom side, and some 850 (slightly smaller) pages of pleading and 530 pages of annex from the Norwegian side. I venture to think that practically every possible legal aspect of the matter has been fully gone into in these written pleadings. Perhaps both Parties have to some extent explored at length issues, which can now be seen not to be really relevant to the question which the Court has to decide and have argued for or against legal propositions on which it will not be necessary for the Court to express any conclusion in order to decide this case. In any event, the oral hearing is the time when it is incumbent on the Parties to assist the Court in separating the wood from the trees and to bring out and clarify the essential issues and to distinguish them from other issues which are really irrelevant or from issues which are of very minor practical interest in this case. In fact, the Court itself, in its Order of January 10th last,

indicated its desire to the Parties in this sense when it said that it was desirable to have the oral arguments "restricted to what will seem essential to the statement of claim and of the defence without reverting to what should previously have been made sufficiently clear in the written pleadings". The Court's desires in this respect became even clearer in the letter of 16th July, in which the Agents were asked to meet the President two or three days before the opening of the oral hearing, with the object that the President should suggest to the Agents that they should seek to reach agreement on the points with which each should wish particularly to deal during the course of the oral proceedings. As you know, Mr. President, that interview has taken place, and you requested the Parties to make clear what matters were disputed and what matters were undisputed; what matters were relevant and what were considered irrelevant. What matters were really important and what matters were of secondary importance.

As a result, I wish to begin my address to the Court by indicating what in the opinion of the United Kingdom (i) are the vital issues in the case, (ii) what are the secondary issues in the sense that we think the Court will have to come to a conclusion on them, though they are of less significance in the present case than the former, (iii) what are the issues which it will not be necessary for the Court to pronounce upon, and (iv) what are the issues which in our view are really completely irrelevant.

The case comes before the Court because of the arrest by Norway of British fishing vessels, arrests which the United Kingdom contends are illegal under international law. Norway justifies the arrests on the ground that the vessels were fishing in Norwegian waters. The United Kingdom, however, denies that Norway has, as against the United Kingdom at any rate, the right to enforce her claim to these waters or to exclude British fishing vessels therefrom, when the United Kingdom has protested against Norway's claim to the waters. Thus, the validity against the United Kingdom of the Norwegian Decree of 1935 declaring these waters Norwegian is brought in issue before the Court.

I should like to begin, Mr. President, by inviting attention to the charts behind me which are conveniently placed opposite the Members of the Court, because there the Court can see in a graphic form what the two Parties are fighting about. It is whether British fishermen, and perhaps whether the fishermen of any country except Norway, have or have not the right to fish in the area of sea between the pecked green line and the pecked blue line on those charts, an area of sea which, for convenience, we have had coloured with a yellow wash. This area of yellow wash, which you will see extends right round the edge of the maps, is the area in dispute. The Court will see that it is not Norway's title to her fjords or to the waters inside her group of islands that are in issue in this case. It is areas outside Norway's group of islands, her *skjærgaard*, and outside the limits of her fjords and sunds that are in dispute.

It is those base-lines shown in firm blue lines on the charts, some of them of great length, to which the United Kingdom is objecting, lines drawn along the outside of the coast and outside the fringe of islands, since it is by the use of these base-lines that Norway draws her pecked blue line and claims to exclude the fishermen from all other countries from fishing in areas coloured yellow on the chart, areas which appear

to the United Kingdom at all events to be obviously high seas. We think that a mere glance at the inner edge of the area coloured yellow will show the Court at once that there is nothing impracticable from any point of view in our pecked green line which we say is the outer limit of Norway's territorial waters, and yet Norway in her written pleadings tries to establish that our pecked green line is impracticable.

Now, Norway in her written pleadings has more than once challenged us to apply our own principles to a complicated section of the British coast, such as the west coast of Scotland which has a considerable resemblance to Norway's coast, and produce a chart showing what we claim there. The implication was that my Government would shrink from doing so because it would find the result inconvenient or impracticable. The Government of the United Kingdom finds no difficulty at all and has submitted to the Court two charts of the north-west coast of Scotland, the most complicated piece of coast in the United Kingdom, on which we show what we claim and the application of our own principles there. We have always appreciated that rules of international law apply to us too. Naturally in our charts of the Scottish coasts we have used a three-mile belt of territorial waters because the United Kingdom, unlike Norway, has not an historic title to four miles. We cannot produce such charts showing the same green lines off the west coast of Ireland as Norway invited us to do. Naturally the Government of the United Kingdom is not competent to define the waters which the Irish Republic claims.

Mr. President and Members of the Court, I now come to the legal contentions of the Parties. It is common ground on both sides that a State may reserve fishing in its territorial waters to its nationals and that it cannot reserve fishing to its nationals in any area of sea outside its territorial waters. Since Norway claims that she is entitled under international law to claim the area marked pale yellow on the chart as Norwegian waters, and that under international law the United Kingdom is bound to accept and respect such a claim by Norway, I would like to indicate now that I think it is the second aspect which is the vital one, namely, *is the United Kingdom under international law obliged to accept and respect this claim by Norway*, and the Court will see in due course that we shall again and again stress that the real issue before the Court is whether the United Kingdom is under international law obliged to accept Norway's claim, rather than whether Norway is debarred by international law *from making it*. Each of the two Parties has set forth its legal contentions as to what are the rules of international law regarding the limits of territorial waters, and it must be admitted that there is a fundamental divergence between these contentions. The United Kingdom contention is that, if the claim of another State to territorial waters is justified by certain simple rules which I am about to summarize, then the United Kingdom is obliged to accept and respect that claim, but that, if the other State's claim is not justified under these rules, then there is nothing in international law to oblige the United Kingdom to accept and respect it, unless the State in question can establish on historic grounds or, as it may be put, by prescription, a claim to something wider than these ordinary rules would cover. The question before the Court is not whether Norway is

infringing international law by making legislative claims to the area coloured yellow, but whether she is infringing international law by enforcing her claims against British ships, when the United Kingdom has contended that these pecked blue lines go beyond anything the United Kingdom is obliged to accept under international law and made it clear to Norway that the United Kingdom does not accept them.

The simple rules of international law which, the United Kingdom submits, limit the claims to territorial waters which the United Kingdom and most other States are obliged to accept are as follows :

(1) A State is entitled to a belt of territorial waters of a certain breadth.

(2) This belt of territorial waters must, except in certain exceptional cases, be measured from low-water mark on the land as the base-line, whether the land be the mainland or islands. We refer to this second principle as the tide-mark rule, in order to have a convenient short name. This means that any spot within territorial waters must be within the fixed distance from some point on the base-line—not that the belt of territorial waters is like a piece of ribbon, a perfectly even band, as Norway in one part of her pleadings seems to suppose.

(3) The base-line is in general the tide mark and the exceptions are that territorial waters can be measured from a base-line forming the outer edge of areas of sea which the State is entitled to claim as internal waters, namely areas of sea to some extent enclosed by land and which generally go by the names of bays, fjords, gulfs, and so forth, and, for convenience, may be designated by the single word "bays".

(4) The legal concept of a bay is well understood and applied in international law and international law defines what bays may be claimed as national waters.

(5) Another exception arises when there are straits of a certain character.

All these rules form part of a single coherent system of rules relating to coastal waters which we believe to be firmly established by customary law. Now these, in the briefest form, are, in the submission of the United Kingdom, the basic rules of international law in this matter.

Norway's contentions are quite different, and there are two brief statements in them, one in the Counter-Memorial, paragraph 242, and the other in the Rejoinder, paragraph 3. I will quote them both. The first may be paraphrased in the following words: "*A State's maritime territory is restricted to adjacent waters, namely, to those waters which may be considered as accessory to the land. Waters accessory to the land are those waters which the coastal State has power to appropriate or occupy and in regard to which its legitimate interests justify its appropriation.*" The second formulation is: "*the State has the right to prescribe provisions concerning the breadth of its maritime territory within reasonable limits. It is a matter of appreciation what is reasonable, given that one must take into account topographical and hydrographical considerations, economic conditions and the vital interest of the population, long usage and the rules of law which have been developed in the country in question*", and paragraph 4 of the Rejoinder explains a bit further the words "economic conditions and vital interests of the population" when it speaks of "*the necessity of reserving to local populations fishing grounds nearest the coast*". The position of the two Parties with regard to the basic rules of international law is so different that the dispute puts in issue the

very elements of international law with regard to coastal waters and perhaps, indeed, whether there is any international law with regard to coastal waters at all. I say this because, for reasons which will be developed in due course, the United Kingdom submits that Norway's formulation virtually means that there is only *one* rule of international law, namely that each State may claim what it considers its interests demand *and that claim is binding on all other States*. The legal difference goes so deep that it even involves the question of the criterion on which it shall be held that a rule of customary international law has come into existence and the circumstances in which a State is entitled to claim that it is not bound by this or that customary rule which binds members of the community of nations generally.

Mr. President, that is the first half of the case which we present to the Court relating to the general rules of international law with regard to coastal waters.

The other half of this case relates to the question whether Norway has, on historic or prescriptive grounds, a right to the areas of water in dispute valid against the United Kingdom, although she could establish no such right to these areas under the general principles of international law. Sir Eric Beckett will address the Court on the first part of the case, namely the general rules of international law, and as soon as I have concluded these introductory remarks, I shall, with your permission, make way for him. When he has concluded, I shall then myself desire to address the Court again on the second half of the case, the question of Norway's historic title.

As part, however, of these introductory observations, I want to say a few general words on the second half of the case, namely, the question of the historical or prescriptive title. In the first place, there is a difference between the Parties as to the criteria on which the acquisition of a prescriptive or historic title is determined. The difference relates only to the need of acquiescence by other States. That, of course, is a question of the general rules of international law, and I shall deal with this myself in the second part of the case. I shall also deal in the second part of the case with the Norwegian contention, namely that, even if the rules of general international law are those which the United Kingdom submits, nevertheless their views are not binding on Norway, because of her persistent opposition to them. The main issue, however, in the second part of the case is whether Norway is entitled on the basis of prescription to what she claims. The question whether Norway has a prescriptive title to exemption from rules which did become binding on her, is indeed not quite the same question as whether certain rules, which are rules of international law, never became binding on her. Norway makes both claims, and they both relate to something claimed as special to Norway. It will therefore be in the second part of the case that I shall deal with both. The same historical material has to be considered in dealing with both these Norwegian defences to our claims.

Secondly, there are, or may be, differences on some points of pure fact which are relevant to the question of Norway's historic title, though I do not think there are many relating to facts which we should consider relevant. There is a wide difference between the Parties as to the legal inference to be drawn from these facts. In particular, Norway claims that there has been established what is described as a "Norwegian system" for delimiting territorial waters, a system which Norway says

already existed at the beginning of the 19th century. The United Kingdom denies that there ever was anything that can be called a Norwegian system, and denies that Norway has acquired any prescriptive right—as a result of the Norwegian system or otherwise—to measure her belt of territorial waters otherwise than in accordance with what I have described for convenience as the tide-mark rule—or, in other words Norway never acquired any legal right to draw those firm blue base-lines from extreme point to extreme point along the outside of her island fringe and coast and to exclude foreign fishermen from the waters within four miles of them. But the United Kingdom has admitted that Norway has acquired by prescription a very considerable number of special rights in the matter of her sea territory—her four-mile limit—all her fjords and sunds irrespective of the width of the opening, to the Indreleia and other waters between the islands and the mainland. I shall deal with these historical issues later when presenting the second half of the United Kingdom's case. The tide-mark rule is the kernel of the matter in both parts of the case. Its existence or non-existence as a general rule of international law is perhaps the most important issue in the first part of the case, and again in the second part of the case, the most important issue is whether Norway can claim exemption from it on historic grounds.

Having now sketched in the briefest possible manner what I submit to be the issues before the Court, I wish to go a little further by indicating which, of all the questions that have been discussed in the written proceedings, we consider to be really important and relevant and those that are not. On the first part of the case—the general rules of international law—the vital question is whether it is part of general customary international law that a State may claim a band of territorial waters of a certain breadth and that this band must be measured according to the tide-mark rule if the claim is to be valid internationally. On the other hand, in principle there should be no issue for the Court to decide as to the breadth of the band of territorial waters which a State may claim because Norway clearly claims a belt of four miles and the United Kingdom admits that Norway is entitled to a four-mile belt on prescriptive grounds. On the other hand, Norway has introduced the question of the breadth of the belt because it is part of her case that, within the limits of what may be held to be reasonable, a State may claim and enforce against other States a claim to any areas of sea it likes, and she cites the divergence of practice of States with regard to the maritime belts which they claim in support of this wide general proposition. It is part of the United Kingdom case that the United Kingdom is not obliged under international law to recognize any claim by a State to a breadth of territorial waters wider than three miles unless that State can, as Norway can, establish a claim to a wider belt on prescriptive or historic grounds, and that Norway can establish no claim to anything more than four miles.

As points of lesser but still substantial importance within the realm of the general customary rules, we think that the Court will have to decide whether, under international law, there is a legal concept by reference to which it can be determined whether an indentation is a bay, as opposed to a curve in the coast which is not a bay. It will also have, we think, to rule on a subsidiary question concerning the effect which a low-tide elevation (that is to say an elevation of the sea bed which

is exposed at low tide only) has on the way that territorial waters can be measured, when the low-tide elevation is close to the coast. It will also, we think, have to decide a further question of general international law of secondary practical importance for this case, namely, what the rules are for measuring territorial waters when they are straits and in particular what is a strait for this purpose.

We do *not* think that the Court will have to decide in this case whether or not the general rules of international law prescribe ten miles or some other fixed limit of width for bays. The United Kingdom maintains its view that there is such a rule and that the limit is ten miles, but we do not think that there is any instance where the difference between the blue and the green lines on the charts in front of the Court depends on the application of this ten-mile rule, because the United Kingdom admits that Norway has, on historic or prescriptive grounds, a title to her fjords and sunds even where their entrances are wider than ten miles. On the other hand, we think that the Court *will* have to decide as a matter of principle the criterion by which the entrance to a fjord should be determined, which is a different question, and in one important case—the Vestfjord—we think that the Court might decide at this stage what the proper closing line is. On the other hand, we do not think the Court will have to decide whether, as a matter of principle, when the coast of the mainland of a State is fringed by islands and islets such as the Norwegian *skjærgaard*, that State is entitled to treat as its coast the exterior limit of this fringe and to claim all the waters between the fringe and the mainland. For convenience, one may refer to this as “the outer coastline theory”. We do not think it is necessary for the Court, for the purpose of this case, to decide whether “the outer coastline theory” is a recognized doctrine of international law or not, because, as a glance at the area coloured yellow on the charts before the Court shows, the United Kingdom does not contest that Norway is entitled to claim the waters inside this fringe because the United Kingdom admits that Norway has an historic title to these waters.

On the second part of the case, Norway’s historic title, while the question of the criteria on which an historic title is based is, as I have said, of importance, we do not think, speaking broadly, that any of the history prior to 1800 is of importance at all, because it was just about that time that the present rules of international law with regard to territorial waters took shape, with the three-mile limit, or, in Norway’s case, the four-mile limit as part of them. It is true that one can never draw a completely clean line in describing an historical process, and it is the case that the great contribution to international law of the Kingdom Denmark/Norway, namely, the adoption of the fixed breadth for the maritime belt, was first made, though at the time with regard to neutrality only, in the middle of the 18th century.

There are other matters which have been discussed in the pleadings, more in the Norwegian pleadings than in our own, which, in our view of international law, certainly are completely irrelevant. For instance, the question of the hydrographical conditions under the water even at low tide, namely, where the sea bed sinks or rises, forms terraces and so forth. Up till very recently, there has never been any suggestion that what lay under the sea at low water had any effect on what could be claimed as territorial waters at all.

There is another series of questions which, in our view, are legally completely irrelevant to the issue before the Court but on which, reluctantly, we feel obliged to trouble the Court, namely, questions such as whether trawling does or does not damage fish stocks; questions whether Norway has still reserved to Norwegian fishermen inside our dotted green line ample fishing grounds; whether Norwegian fishermen do rely or need rely on the fishing inside Norwegian waters for their livelihood or whether they are not increasingly fishing far afield off Greenland and elsewhere; the relative interest which the fishermen of Finnmark and of other parts of Norway have in fishing on the banks in the disputed area as compared with interests which a number of fishermen in the British ports of Hull, Grimsby, Fleetwood, Aberdeen, etc., have in these fisheries, the number of people interested on the British side being, so far as numbers go, we believe just as numerous as those in Norway.

All this we believe to be legally completely irrelevant, though admittedly they are not irrelevant if the Court were to accept Norway's contentions as the principles of international law. As a matter of law in our view, it is quite irrelevant for the measurement of territorial waters whether the best fishing grounds are inside or outside the dividing line; whether the population of the State concerned are fishermen dependent on fishing or whether they are not; whether trawling is or is not damaging to stocks of fish. But we have to say something about these points because they may tend to evoke a degree of sympathy for the Norwegian point of view, which in our submission is wholly misplaced.

For this reason, although we believe that Norway's arguments on these points are legally irrelevant, we cannot admit or let pass without comment Norway's arguments on this issue. We believe them to be largely untrue, in point of fact. We shall say what we think it necessary to say on this matter after the conclusion of my remarks on the second half of the case. Our remarks on these matters do not really fall naturally into either the first or second part of the case. We might almost call it Part III.

Lastly, there is one legal issue which has been argued at some length which is relevant but not very important so far as the case before the Court is concerned, and that is whether those straits, which are described as the Indreleia straits, which we admit to be Norwegian waters, are Norwegian territorial waters or Norwegian inland waters. It is relevant because, in one or two places, the difference between the blue and green lines depends on it, but the difference in area of water is not great, and as it happens the difference does not relate to areas of water which have any great importance for fishing. Norway's strong opposition to the United Kingdom view that the Indreleia is territorial waters rather than inland waters is based on something which has nothing to do with fishing but on another issue which is not involved in this case at all, namely, the difference which it makes as to the amount of control which Norway has over shipping using the Indreleia. In the circumstances the United Kingdom, while maintaining its legal views as set forth in the pleadings on this point, does not propose to deal with this point in our opening oral arguments any further.

The United Kingdom does not admit that these waters are internal waters, but leaves the matter with the comment that, if Norway is entitled to claim these as internal as opposed to territorial waters, the

claim must be founded on historic grounds and not on the general principles of international law.

It is agreed between the Parties that this is not the time for argument on the question of damages and that damages is a question which should be left until the Court has determined whether Norway is entitled to enforce the whole of the lines of the 1935 Decree against the United Kingdom or, if not, to what extent the Decree exceeds Norway's rights under international law or, in other words, whether the yellow patches on our charts are high seas or Norwegian waters.

Further, we ask the Court at this stage to give a judgment containing decisions of principle only. The Parties can then, if they can with this guidance, settle their dispute. We ask the Court to provide that the matter can be brought before it again on questions of more detail if there remains a dispute between the Parties with regard to the application in particular cases of the principles laid down by the Court.

Mr. President and Members of the Court, having thus attempted briefly to survey the field and to indicate what, in the view of the United Kingdom, are the issues which the Court has to decide, and to distinguish these from those which we think are irrelevant from every point of view, I will conclude these introductory remarks and ask Sir Eric Beckett to deal with the first part of the case which relates to the general rules of international law.

2. STATEMENT BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTINGS OF SEPTEMBER 25th TO 27th, 1951

[*Public sitting of September 25th, 1951, afternoon*]

May it please the Court.

Before I begin my address, I should like to make one correction on a point of fact to a sentence in the Attorney-General's speech this morning. Referring to the Icelandic regulations, the Attorney-General said that they were not at present being enforced. He meant to say that they were not being enforced at present against British ships. That is the correction and the addition which I wish to make.

At the beginning of my address to the Court on the first part of the case which relates to the general rules of international law relating to territorial waters, I should like to recall that there has been a good deal of discussion in the written pleadings on the question of burden of proof. It does not relate to the question on whom the burden lies of proving facts. So far as I know, there is no difference between the Parties as to where the burden lies when it is a question of proving facts. The United Kingdom has to prove the facts on which it relies in support of the case, which it bases on the general rules of international law. However, these facts are really not in dispute at all, consisting as they do of the terms of the Norwegian Decree and the geography of the Norwegian coast, though there may be just one or two points—I think in fact only one or two—where there is an uncertainty on a point of pure geography. Norway quite correctly admits that she has to prove the facts necessary to support any case she puts forward on prescriptive or historical grounds to justify a claim which could not be justified on the basis of the general rules of international law. Norway's case on prescriptive or historical grounds is a defence against the United Kingdom case on the basis of general international law. There may be some dispute about one or two historical facts, but so far as I know there is no dispute as to which side has the burden of proving them, namely, Norway. There is, of course, a wide difference between the Parties as regards the legal inference to be drawn from these historical facts—and it is for Norway to prove her view correct, and I do not think that Norway disputes that.

The question is whether or not there is a difference between the Parties on the question of burden of proof of the general rules of international law. To this the answer of the United Kingdom is simple and plain. There is no burden of proof in connection with the general rules of international law. The answer is *jura novit curia*. It is, of course, for the United Kingdom, which is in the applicant position, not merely to prove the facts on which it relies, but to indicate to the Court what it contends are the general rules of international law applicable. It is also its duty to assist the Court as far as it can in determining what is the content of the applicable rules of international law. It is also

true that if the Court, which is deemed to know the law and has the duty, so far as the decision of a case requires it, to declare the law, holds that the rules of international law are quite different from those put forward by the United Kingdom and similar to those put forward by Norway and thus that the United Kingdom is bound under international law to respect limits drawn according to Norway's formulation, the United Kingdom would lose its case. Does Norway state the position differently? After a careful reading of paragraph 335 of the Norwegian Rejoinder, I think that Norway does not, though sometimes, reading other passages of the Norwegian pleading, one might get a contrary impression, for instance, Norway makes the point that, in making the Decree of 1935, she was performing a sovereign act. We admit that she was, but this point has no relevance to the question I am discussing here—the burden of proof in connection with the general rules of international law. Nor, for that matter, is there any presumption in favour of the validity against one State of the sovereign act of another State—except perhaps in the case of an act performed within the latter's territory, and the exception, if there is one (and I am not admitting that there is), cannot apply where the issue is whether the waters in question are Norwegian or not. We have, however, dealt with this alleged presumption in favour of a sovereign act very fully in paragraphs 215-217 of our Reply, and I need say no more on that point now except that I might remind the Court that, in its recent decision in the *Colombia-Peru Asylum case* (I.C.J. Reports 1950, p. 226), when applying the presumption that a treaty did not create restrictions on sovereignty, the Court made a point of the fact that the treaty related to persons and events entirely inside the territory of a State (in the particular case it was Peru). We say that there is no burden of proof so far as the general rules of international law are concerned, and that the maxim *jura novit curia* applies to everything that is part of the general rules of international law. So on this issue, burden of proof as regards the general rules of international law, I think the Parties agree that there is no burden of proof on either side. It is where a State relies upon something special to itself such as a prescriptive or historic title or a treaty right, that the burden of proof arises.

In concluding my remarks on the burden of proof, I merely wish to repeat in this connection something which is already said in our Reply. If it were the case that there were a burden of proof on the applicant State to prove the general rules of international law and if, owing to the conflicting practice of States, there might be said to be doubt as to what the relevant rules of international law were, then it would follow that because of the burden of proof the Court should reject the applicant's demands because the applicant State had not proved the existence of its rules beyond doubt and had thus not discharged the burden of proof. On this hypothesis, the following most extraordinary position would result if we assume as a hypothesis that there is doubt as to what the rules of international law about territorial waters are. An applicant State would never be able to discharge the burden of proof, and that would be the position whether the applicant was the United Kingdom or whether the applicant was Norway.

Now the decision of this Court, in a case which turns on the general rules of international law and which is inevitably a precedent of the greatest importance for the whole world, cannot turn on the accident

whether the United Kingdom happens to have brought the case as plaintiff or whether Norway has. Any doubt as to what the law is does not produce the result that the United Kingdom loses its case because of the restraint it has shown in not sending its fishery protection vessels, and thus forcing Norway into the applicant position, although, according to the United Kingdom's views, it would have been legally entitled to do so, but that if the United Kingdom had not shown this restraint and had forced Norway into the applicant position, the United Kingdom would then have won its case before this Court. In a word, the Court's conclusions on the general rules of international law will not depend in any way on whether Norway or the United Kingdom is the applicant State. I do not think that, in our opening addresses to the Court, we shall need to say much more about this question of the burden of proof. It has been clarified by the written pleadings. The Rejoinder of Norway seems to us to be clearer than the Counter-Memorial, and I have referred especially to paragraph 335 of the Rejoinder. I have stated the position as we see it, and at present I do not think Norway differs from us on that particular issue. If Norway does not agree, no doubt this will appear in the addresses of our opponents, and we will in that case refer to the matter again in our oral replies.

I will now turn to another issue which is quite distinct from the question of burden of proof but yet has a certain similarity to it, so that it is quite easy to confuse the two things. The other question is whether, supposing the Court reaches the conclusion that the law is doubtful, the Court should incline towards the freedom of the seas as the dominating principle or towards State sovereignty over adjacent waters as the dominating principle. This question has nothing to do with burden of proof. It is a question which arises, when it is assumed that all the information as to the law is before the Court, both as the result of the arguments of the Parties and as the result of the Court's own knowledge and researches. It is not a question of evidence but a question as to whether there is a presumption or bias one way or another when the law is not clear. An analogy in our own municipal law is that a law is construed by the Courts in case of doubt against the Crown, when it is a law which interferes with the liberty of the subject.

The question in this case is whether there is or is not a presumption in case of doubt in favour of freedom of the seas or in favour of State sovereignty over the seas.

Now in this case, both Parties, who in their pleadings have gone back to first principles and historical origins, seem to agree that there was a period when it was the practice of many States, Norway and the United Kingdom included, to claim sovereignty over wide areas of sea. We can refer to this period as the period of *mare clausum* without at the moment committing ourselves to dogmatic assertions whether *mare clausum* ever really formed part of international law. We are in any case talking of a period so early that international law was perhaps in a status of an embryo rather than that of an infant which had been born. Further, it is immaterial, I think, whether the Norwegian claims to large areas of sea had or had not the same legal origins as the claims to such large areas by other countries, which were more influenced than Norway was by Roman law conceptions, or whether the rights which the various countries did claim over wide areas of sea were exactly the same in one case or the other. At any rate, it is common ground

that many countries did make such wide claims, and, though there were no doubt many disputes with regard to these claims, to some extent the States making them enforced recognition of their claims on some other States. The 16th century is the high-water mark of *mare clausum*. I think it is also the case that *mare clausum* merely meant that individual States could, so to speak, acquire rights over seas by enforcing them and getting recognition for them. It operated in favour only of those States who had achieved this recognition and who could maintain it by force. It was not a theory which divided the seas equally between all States. Further, I think it is common ground that at a later period, as a result of a development which occupied perhaps two centuries, the present rules of international law, whatever they are, came into existence, by which the sea is divided between "high sea" and areas under State sovereignty, and that we can take the beginning of the 19th century as the time when the present international law with regard to this matter took shape. Now in paragraphs 65 and 66 of its Memorial, the United Kingdom, referring to the sequence of events, ending as it admittedly did with the victory of the principle of the freedom of the seas over earlier wide claims of national sovereignty, advanced the contention that the Court, when approaching any point where there was doubt as to what the present law was, should approach it with a bias in favour of the principle of the freedom of the seas. Norway, in paragraphs 185 and 186 of her Counter-Memorial, contended on the basis of an historical argument (which we said in our Reply, paragraphs 218-222, was unconvincing) that the United Kingdom was wrong in saying that the bias in case of doubt should be in favour of freedom of the seas, but gave it as her view that the present international law was a compromise solution which took account of the two opposite interests, that is to say, the interest of the community in favour of freedom of the seas, and the interest of the individual State in favour of State sovereignty over the waters adjoining its coast; that it sought to reconcile them by respecting what was legitimate in each of the two opposing interests; and that therefore it would be wrong to establish a hierarchy between these two opposite interests, or in other words, that the Court must approach a point where the law is doubtful without any bias or presumption in favour of one interest rather than the other. In paragraph 299 of the Rejoinder, Norway asserts categorically: "les deux principes sont juridiquement égaux". We find the amplification of the historical argument in paragraphs 294-310 of the Rejoinder to be inaccurate, and we believe that, in face of doubt, the presumption is in favour of freedom of the seas. We maintain our arguments as set out in paragraphs 218-222 of our Reply. I shall not, however, answer now the Norwegian arguments in those paragraphs 294-310 of the Rejoinder, because for the moment I propose to argue the case on Norway's own ground that there is no bias and no presumption either way. Incidentally, before I leave this point, I should like to make it clear that the point we made in the last sentence in paragraph 214 of our Reply, though it comes in the passage devoted to burden of proof, is out of place. It relates to the question of bias or presumption and not to burden of proof at all. That sentence makes the point that, where there is a general rule, for instance, the tide-mark rule, and it is a question whether there are other rules consisting of exceptions to the general rule, the presumption in case of doubt is against the existence

of the exception. We should have made this argument, which we still maintain, in another place, and we should not have introduced it with the words "something in the nature of burden of proof in regard to the law may arise".

For the purposes of my present argument I shall, therefore, proceed on the basis that in case of doubt there is no burden of proof, and there is no bias in favour of freedom of the seas or in favour of national sovereignty. On this footing, the decision of the Court will turn entirely on which submissions have the support of the greatest weight of authority and, of course, the Court—both Parties are agreed on this—is not limited to the consideration of the authority quoted by either side. It may find authority not cited by either Party. It may, indeed, reach conclusions on general international law different from those advanced by either Party.

Before I go further, I should like to stress a point mentioned by the Attorney-General in his introductory remarks, namely, that in our submission the effect of these rules of international law with regard to territorial waters is that, if a State delimits its territorial waters in a manner which does not exceed the maximum which could be justified under these rules, then the United Kingdom, and indeed other States, would be obliged by international law to admit the validity of the delimitation and to respect the claim so made. If, however, a State delimits its territorial waters and claims more than can be justified by these general rules, then that State will not be entitled under international law to enforce her claim against the United Kingdom (or, for that matter, against other States in general) and will be committing a breach of international law against the United Kingdom if it arrests British vessels in any area where her claim exceeds what can be justified under the general international rules—unless, of course, the State has an historic case for her wider claims valid against the United Kingdom, or unless the United Kingdom has agreed to accept the wider claim. This is important because it is *not* by making decrees that a State infringes international law, but by *enforcing* her decrees against foreigners. It was the enforcement of the Decree of 1935 against British vessels which is the subject of the United Kingdom's complaint, not the mere making by Norway of the Decree of 1935.

Our present dispute with Norway only took a form when it became necessary for the United Kingdom to bring the matter before the Court, when, in 1948, Norway began a policy of strict and full enforcement against British vessels of her 1935 Decree, and when it was clear that the matter could not be settled by any compromise agreement or by any *modus vivendi*. I stress this perhaps rather obvious point because Norway in her pleadings always refers to the question whether international law prohibits Norway from making this or that claim by Norwegian decree. Norway is careful to say very little on the aspect of the question whether international law obliges the United Kingdom to accept the claims made by Norway.

I think that in our written pleadings we have throughout made it clear that our contention is that it is *not* the making of the decree which is important, but its *enforcement* against foreigners, and that the breach of international law is committed, *not* by the making of the decree, even if the decree embodies an excessive claim, but by its *enforcement* against foreigners.

Our general position with regard to claims to belts of territorial waters in excess of three miles is stated in exactly this way, and in so stating it we had the express support of authorities such as Gidel (*vide* Reply, paragraph 118) and Ræstad (*vide* Reply, paragraph 117). I shall quote what they said later. Our position is the same when we are considering State practice as evidence of what the general rules of international law are. The United Kingdom is just as conscious as Norway that there is a diversity in the practice of States in the matter of territorial waters. But, of course, the diversity to-day is all the more striking if the evidence of the practice of States is simply the legislative decrees which they have made. There is, however, far less divergence in the actual practice of States, if we consider to what extent States have enforced against foreign vessels wider claims made in legislative decrees. The decree made by a State is only one aspect of the matter. The other and equally important aspect is the attitude of other States towards the decree and in particular their attitude to its enforcement against their nationals or vessels.

Norway has cited a number of foreign decrees which make claims in excess of what would be internationally valid under the rules we have submitted. But Norway gives no evidence of the enforcement of these decrees against foreign vessels, and we have already mentioned in our Reply some of the protests against them made by other States. The paper protest is at least as important as the paper decree. On the 20th September we sent to the Court, asking leave to produce them, copies of further protests made by States against recent wide claims. These included protests by the United Kingdom to Yugoslavia, Egypt, Honduras, Ecuador, Costa Rica and El Salvador, and protests by the United States of America to Chile, Saudi Arabia, Argentina, Peru, Egypt and Ecuador. We received too late to file with the Court a copy of a recent protest by the United States of America to Honduras, but as this note is similar to the other United States protest notes, I will do no more than just mention its existence.

The notes we filed on the 20th September also include a protest by the United Kingdom against Iceland's new legislation, to which Norway refers in her Rejoinder. In its protest the United Kingdom urged Iceland to defer the enforcement against British ships of this new legislation until the Court has decided this case and until both Governments have had an opportunity to consider the matter in the light of the Court's decision. I am very pleased to be able to say that it seems to be probable that the Icelandic Government will accept the suggestion which we made, to await the judgment of the Court in this case, and we wish to express our satisfaction at an attitude which is respectful to this Court and shows a due appreciation of the importance of the rule of law.

We also filed notes addressed to my Government showing the attitude of the French with regard to some of these new wide claims. I would invite the attention of the Court to the French note which states that in general these new wide claims are not acceptable, exceeding as they do the maximum width of territorial waters justifiable under international law, and that no State by a unilateral declaration can extend its sovereignty over the high seas in a manner which is binding on other States which have not accepted these new claims. That is what the French Government said in the note which we have filed before the Court.

But, of course, while it is always possible by the exercise of the great industry which our opponents invariably show to obtain the texts of all decrees because these are published, the same is by no means always the case as regards the protests because these are frequently not published and remain unknown save to the protesting and recipient governments. Moreover, though by the exercise of diligence which Norway has shown for the purposes of this case, it is possible to obtain the texts of all these decrees, it is by no means the case that all foreign governments become aware of them. Indeed, the first news of some of these decrees which the United Kingdom had was their appearance in Norway's written pleadings. The French Government makes the point that it does not feel required to protest against claims to territorial waters made by other governments when these claims are not communicated officially to it—even if the French Government does not accept these claims and thinks them unjustifiable by international law. This point is made in the note to us of which we have put in a copy. There is no obligation on governments to search the statute books of foreign States as Mr. Seward, the United States Secretary of State, said as long ago as 1863, and in fact it is clear that many of these decrees never do become generally known.

At the present time Denmark and Sweden in the Baltic are at issue with the Soviet Union concerning the enforcement of a Soviet decree claiming a twelve-mile belt of territorial waters against Danish and Swedish ships. It was the action against their vessels which was the cause of the protest of Sweden and Denmark. It was this which they held to be a violation of their rights, not the mere making of the Soviet decree. For the Court, as evidence of the practice of States, the Swedish and Danish protests are every bit as valuable evidence as the text of the Soviet decree. Copies of the texts of the Danish and Swedish notes are to be found as Annex III of the Rejoinder, vol. III, p. 625, and of the second Danish and Swedish notes in the new documents which we have just filed. I invite the particular attention of the Court to these new Swedish and Danish notes. I shall, however, have occasion to refer to them later.

I would wish to recall that the United Kingdom's submissions as to what the general rules of international law regarding territorial waters are, are to be found in summary form in paragraph 122 of the United Kingdom Memorial. The United Kingdom maintains the submissions there made. It is quite true, however, as the Attorney-General has already informed the Court, that we do not think it will be necessary for the Court to rule one way or the other on one submission which is found here, namely that in No. 2 where, dealing with bays, we have said that the base-line is to be a straight line drawn across the opening at the nearest point to the entrance *at which the opening does not exceed ten miles in width*. We do not think the Court will for any practical reason be obliged to decide on the correctness or otherwise of the limiting words "at which the opening does not exceed ten miles in width". Further, as the Attorney-General has already said, we do not think the Court will have to decide as a matter of principle whether or not our formulation in paragraph 122 was incomplete, because it did not include further rules, allowing for departures from the tide-mark rule in cases of groups of islands and fringes of islands. In particular, we think the Court need not give a ruling of principle on what the Attorney-General described as the "outer coast line theory". We stand by our legal contentions on these points. We should be happy if the Court did rule

upon them, but it is part of our duty to assist the Court by indicating where there are questions on which, in our view, it is not essential for the Court to give a decision.

For completeness I had better add that this paragraph 122 of the Memorial does not include one rule which is a most important one in connection with territorial waters, namely, that a State can only claim as territorial waters a belt of a certain fixed width, and that this width is three miles unless the State can establish on the basis of prescription a claim for a wider belt, Norway being, in our view, on prescriptive grounds, able to claim a belt of four miles. Our submission on that point was made and summarized elsewhere.

In support of this proposition, we have already cited both Ræstad and Gidel (paragraphs 117 and 118 of our Reply). It now receives confirmation in most striking fashion in the notes of the two other Scandinavian States, with which Norway has in the past been so closely united, addressed to the Soviet Union in July 1950 and July 1951, and relating to the Baltic.

Now the Court will have seen that the United Kingdom, in putting forward its submissions as to what the general rules of international law with regard to this matter are, has been careful to give some authority in favour of every contention that is made. It will be for the Court to appreciate on each point the weight of the authority which we cite, and perhaps the authority for some of our rules is more complete than that in favour of others. But every principle we put forward is supported by authority. I make this remark because I shall in a minute be comparing the amount of authority in favour of the rules of international law as the United Kingdom presents them, and the authority submitted by Norway in favour of her own statement of these rules.

Now there has been some discussion, and apparently some difference of opinion in the pleadings, as to the criteria by which the establishment of a general customary rule of international law is to be determined, and, therefore, it may be convenient if at this point I say a few words on it.

As to the requirements for establishing a rule of customary law under Article 38 (1) (b) of the Statute, we naturally agree with the Norwegian Government that the *opinio juris* is one of the requirements. We are not entirely clear what is the deduction which the Norwegian Government wishes the Court to make from paragraphs 340-343 of the Rejoinder. If it is that, whenever the *opinio juris* is contested, express evidence of *subjective*—self-conscious—recognition of a practice as a rule of law must be laid before the Court, then we disagree. It would be impossible to produce such evidence. We contend that this Court and other international tribunals have in the past normally found the existence of the *opinio juris objectively* by inference from the conduct of States. Certainly this Court in the *Corfu Channel* case held that there is a customary right of innocent passage for warships through an international strait, although this right was disputed by Albania and although the United Kingdom laid no express evidence before the Court of a *subjective* recognition of such a customary right in State practice. It is for the Court in every case to appreciate whether the conduct of States is dictated by political expediency or by the *opinio juris*. It can seldom, if ever, be proved by express evidence.

The Parties appear to be broadly agreed about what is meant by the requirement that a customary rule must be based upon a general practice. The notion of generality is relative to the circumstances and it is not necessary to adduce a specific precedent supplied by the particular State against which the custom is invoked. The Norwegian Government, in paragraph 344 of the Rejoinder, suggested that the practice must be so extensive that it can be inferred to represent the conviction of the international community. The Norwegian Government has gone to such pains to make it as difficult as possible for any customary rule ever to be established that we wonder whether the Norwegian definition of the requirement of general practice, when read in the light of the other observations in the Rejoinder, is not intended to push the requirement further than is warranted by the language of Article 38 (i) (b) of the Statute. In any case we stick to the language of the Statute. The practice must be such as to show that it is generally accepted as law within the international community. In short, it must represent a conviction generally held in the international community that it is law, but need not do more.

The Norwegian Government, in paragraphs 354-357 of its Rejoinder, drew attention to the fact that the question of the generality of a practice is not the same thing as the uniformity of the precedents composing the practice. Again making the requirements for establishing a customary rule as high as possible, the Norwegian Government laid great stress upon the need for absolute uniformity in the precedents. We certainly agree that there must be a sufficient measure of consistency and uniformity in the precedents to constitute a practice generally accepted as law. We do not, however, agree with the propositions in paragraph 356 of the Rejoinder that, if there is a break in the chain of the precedents or if the precedents do not precisely coincide with each other, a customary rule of law cannot arise. There is nothing in the recent judgment of this Court in the *Colombia-Peru asylum case* which goes to the length of requiring such absolute uniformity and coincidence of the precedents. In that case, the Court held that the precedents were such a mass of inconsistency and dictated by political expediency that it was naturally unable to discern in those "a constant and uniform custom accepted as being law". Indeed, if the propositions in the Rejoinder are correct, we do not understand the importance attached by the Norwegian Government to the principle that a State which persistently dissents from a customary rule is not bound by it. For the break in the chain of precedents would then prevent the customary rule arising at all.

I need not, however, labour the point because we can wholeheartedly subscribe to Pitt Cobbett's account of the development of customary law which is cited by the Norwegian Government in paragraph 357 of the Rejoinder as a perfect description of the different stages in the formation of a customary rule. I will read Pitt Cobbett's words:

"As between nations some particular practice or course of conduct arises attributable in the first instance to some particular emergency or prompted by a common belief in its convenience or safety. But its observance is discretionary: it exists side by side with other competing practices. Next, as between *competing usages*, the fittest, having regard to the needs of the time, generally tends to prevail. It

gathers strength by observance. It comes to be recorded, and is appealed to in cases of dispute, although not infrequently violated.

Finally, it comes to command a general assent: and at this stage it may be said to take on the character of a custom which involves not merely a habit of action, but a rule of conduct resting in general approval." (Fourth edition, p. 5.)

The Norwegian Government underlined the last sentence. It might equally have drawn attention to Pitt Cobbett's recognition in the previous sentences that in the development of a custom there may be competing usages and contrary precedents provided that *ultimately* there is *general assent* and *general approval* of the rule of conduct. But, as I have said, the necessary degree of uniformity in the precedents is a matter which lies in the appreciation of the Court—and we are content to leave it at that, recalling *first* that both Parties agree that there is no *burden of proof* as regards the rules of general international law—*jura novit curia*. Secondly, Norway says that there is no bias (no presumption) in case of doubt in favour of State sovereignty or in favour of freedom of the seas—these are, Norway says, two equal principles. Thirdly, as I shall indicate in a minute, both Parties agree that the Court cannot dismiss the case on the ground that the matter is not regulated by international law at all and that, therefore, however doubtful the law appears, the Court must declare it—in so far as it is necessary for the decision of the case. What does this mean in cases where there is room for doubt? I submit it means that the Court must come down in favour of the proposition for which there is the weightiest authority; in favour of the proposition which is most consistent with principle. Indeed, on the basis of these three agreed points, Norway's efforts to make it as difficult as possible to prove a rule of customary law become all the more inappropriate.

Having made these purely general preliminary remarks on the United Kingdom submissions with regard to the general rules of international law, I desire now to pass to the Norwegian submissions on the same matter and to make a few general remarks about these Norwegian submissions. I need not quote again, since the Attorney-General has done so this morning, the short texts in which Norway has reduced all the general international law with regard to the limits of territorial waters to two sentences. There are two formulations, and each of them consists of precisely two short sentences, and that is all the general international law on the subject which Norway admits.

What do these Norwegian formulations amount to? That a State may claim adjacent waters which it has the power to appropriate or occupy and in regard to which its legitimate interests justify the appropriation. Under the heading of "legitimate interests", it is stated that one must take into account economic conditions and the vital interests of the population (an expression which we are told covers the "necessity of reserving to the local population the fishing grounds nearest the coast"), as well as long usage and the rules of law which have been developed in the country in question. Thus, under Norway's formulation, a State may claim whatever it thinks on one ground or another its legitimate interests justify, as well as apparently anything else which may be said to be covered by long usage and its own municipal rules of law.

It may make these claims up to the limit of what is reasonable. That is the only limitation. Subject to this limitation, Norway says *all claims so made by any State are enforceable under international law against all other States*. Now, in the first place, is there any authority for the formulation of the rules of customary international law with regard to territorial waters in a form anything approaching this? Norway quotes no authority at all, though she recalls that the Norwegian delegate put forward at the Hague Codification Conference proposals having a certain similarity, even if not in the same terms. But these Norwegian proposals commanded no support at that Conference at all, and Gidel described them as the equivalent to the negation of all law. (That appears in *Le droit international public de la mer*, Vol. III, p. 640.) I think I can assert with confidence that no State, no writer, no international tribunal, no legal institute and no international conference has ever put forward anything like Norway's submissions as representing the present rules of international law. Moreover, Norway has been in her history closely linked with the two neighbouring Scandinavian States, Sweden and Denmark. Norway's formulation of the rules of international law is totally different from that put forward by these two countries in their notes to the Soviet Union on 24th July, 1950 (Annex III of the Rejoinder) and July 1951. These States say "it is incontestable that European States had for centuries attributed a fixed breadth to territorial waters". Yet Norway submits to the Court her formulation of the rules of international law as rules binding on the United Kingdom, and contends that the United Kingdom is bound to accept any claim to areas of sea made by Norway or any other State on the ground of legitimate interests which cannot be rejected as unreasonable. Further, as I understand it, the objection on the ground of unreasonableness would have to be that the State's legitimate interests, which are defined by Norway as covering almost anything, could not possibly be said to require dominion over so great an area of sea. Norway puts forward this text as the formulation of a rule of international law binding on the United Kingdom and supports it by no legal authority at all, and, at the same time, criticizes all the authority which the United Kingdom has produced for every portion of its rules, which it has put forward, as insufficient to establish that the United Kingdom submissions represent rules of international law.

Now, as I have stated, under Norway's submitted rule, the only ground on which a State's claim to dominion over the sea can be challenged by another State is on the ground that it is unreasonable. Now, where does Norway find that any authority has ever put forward the test of reasonableness as the test of what may be validly claimed under international law as territorial waters? I do not think any authority can be found. Norway, who alleges that it is the law, says that a court of law could decide whether the claim was reasonable. Now, I do not dispute that, in many connections, what is reasonable is the test of what is lawful and not lawful, and courts can and do decide that this is reasonable and that is not. But that is not to say that a court of law can decide any matter on the test of reasonableness. In particular, it seems to me that it would be asking a judicial tribunal to undertake a task falling beyond the limits of anything that a judicial tribunal ought to be asked to undertake, to ask it to say whether or not a claim to dominion over the sea put forward by State A as being State A's views

as to what is required by virtue of its legitimate interests, is or is not reasonable. Further, would the burden of proof be introduced here? Does it mean, under Norway's formulation, that any State's claim must be presumed valid unless the contrary is proved to the satisfaction of the Court? Norway, I think, has not said so in her written pleadings, so I merely raise the question and our opponents may choose to give their answer to it.

Norway quotes in paragraph 240 of the Counter-Memorial and in paragraph 313 of the Rejoinder the eminent Anzilotti as having said that, owing to the divergent practice of States, there was no international law at all determining what a State could claim by way of territorial and national waters, and therefore, the position was that State A could make any claim it liked, and it could not be proved as a matter of law that State A's claim was invalid. On the other hand, State A would equally be unable to prove that State B was obliged by international law to accept this claim if State A claimed more than State B. Now Norway, having quoted this passage from Anzilotti, declares in paragraph 314 of her Rejoinder that she does not agree with it. Norway considers that this Court cannot dismiss this case on the basis that the matter is not covered by international law at all. In its disagreement with Anzilotti on this point at any rate the United Kingdom agrees with Norway. The United Kingdom does not think that such an attitude by the Court would be consistent with its Statute. The United Kingdom considers, and has submitted, that the question of territorial waters is governed by general rules of international law. But at any rate this statement of Anzilotti, wrong though both Parties think it to be, had more to commend it than Norway's formulation of the rule of international law. Norway's formulation of the rule of international law would seem to rest on the basis that there is not a certain international law which limits the right of a State to claim any areas of the sea off its coasts and, therefore, any claim made by one State is binding on all the others. Anzilotti makes the doubt as to the law operate equally: there is no bias in favour of State sovereignty or in favour of freedom of the seas. Norway's rule must be on the basis that in case of doubt the bias is in favour of State sovereignty as compared with the interests of the international community and freedom of the seas, and yet, as I indicated at the beginning of my address, Norway's position is that there is no bias one way or other in ascertaining the rules of international law with regard to territorial waters because they are a compromise between two equal interests which must not be classified in any hierarchical order.

Of course, the United Kingdom does not admit that the doubt about the rules of international law on this subject is so great as Norway contends or as the late Judge Anzilotti apparently thought.

I should like to suggest why it is that Norway puts forward a proposition entirely unsupported by any authority which is just as apt to justify a claim to half the North Sea as it is to justify Norway's claim to the disputed area marked yellow on the maps before the Court. The answer, I think, is that Norway feels that, unless she denies the validity of practically the whole of what everybody up to now has supposed to be the international law with regard to territorial waters, she is in a difficulty to justify her claim to the area marked in yellow. An essential feature of the traditional system is that territorial waters

consist of a band of fixed width. There may be a difference of view as to the width, but it is always a fixed width. Further, once a fixed width is accepted, Norway would have the greatest difficulty in denying (something Denmark and Sweden assert) that in Europe at least the breadth of territorial waters which States can claim must be a breadth which has been claimed for a century or so. Norway indeed agrees with us that the cannon-shot rule is "périmé" (paragraph 250, Rejoinder). Denmark and Sweden say that in the Baltic the breadth must be three miles. There is no doubt that Norway would be held to her four miles. But then, and this is the key of the matter, once you have the band of territorial waters of fixed breadth, the authority for the tide-mark rule as the method by which they are to be measured becomes overwhelming. It is really Norway's fear of the tide-mark rule, the validity of which, of course, she denies, which is the reason why Norway submits to the Court propositions with regard to the general international law which bear no resemblance at all to anything that has ever been heard of before. The Attorney-General will submit to the Court later that Norway herself is one of the creators of the essential feature of the present system, that territorial waters have a fixed breadth and that, until just before 1869, when she was confronted with some pressure from fishing interests, there is nothing to indicate that Norway had any conception different from the tide-mark rule, and indeed her Decree of 1812 really implies the application of the tide-mark rule.

Now, I think that part, if not the whole, of Norway's argument in support of her formulation of the rules of international law is to be found in her contention that the "rules of international law relating to territorial waters are legally and historically restrictive of the sovereignty of States and not the foundations of them". I shall try and summarize in a minute the reasons why the United Kingdom contends that this statement is incorrect, both historically and legally. It is a doctrinal matter, of course, into which I do not enter because I believe it to be completely academic, whether international law as a whole is restrictive of a State's sovereignty and not the foundation of it. I do not enter into the question whether State sovereignty rests on the foundation of international law, though I believe some writers say it does, or whether State sovereignty was a pre-existing thing which has been merely limited by international law. Norway puts forward her proposition as something especially applicable to the law relating to territorial waters as opposed to other portions of international law, and therefore it is necessary to see on what this proposition is founded. Norway founded it, I think, on the argument that, in the days of *mare clausum*, certain States possessed sovereignty over wide areas of sea; that the rules of international law relating to territorial waters, whatever they are, are restrictive of valid claims to sovereignty which previously existed in *mare clausum* days; that being so, a State retains all the rights which it had in the days of *mare clausum* except in so far as its old sovereignty has become restricted by modern rules of international law binding on the State in question. Therefore, within the limits of the rights that the State enjoyed in *mare clausum* days, the State still retains everything that it had, which it cannot be said to have explicitly given up by the explicit acceptance of a new rule. As the Rejoinder says (paragraphs 299-300), "territorial waters are the residue of wider claims".

Before dealing in detail with this argument, it is worth remarking that the Norwegian proposition put forward as a proposition of general international law, operates most extraordinarily unevenly as between States. There were a certain number of States who had put forward and perhaps established claims to wide areas of sea in *mare clausum* days. Norway and the United Kingdom happened to be two of them. But, as far as I know, the number of States who could possibly be said to have established such claims in *mare clausum* days could be counted on the fingers of two hands. No State in America, no State in Africa or Asia, or in Australasia, could possibly benefit by this doctrine at all. It is questionable, therefore, whether the argument can support any general rule of international law. It would only be capable of supporting a special rule for a limited number of States. A second preliminary comment on this argument is that, even if it were correct, it is far from supporting a rule formulated as Norway has formulated it. How, for instance, does this Norwegian argument account for the one limitation which Norway puts on the rule of international law which she has formulated, namely, that of reasonableness?

[Public sitting of September 26th, 1951, morning]

May it please the Court.

I would like to recall that when we broke off yesterday evening, I was addressing myself to the Norwegian contention that the rules of international law with regard to territorial waters are both legally and historically restrictive of the sovereignty of States and not the foundation of it.

Historically, it is, of course, true that for some States the replacement of *mare clausum* by *mare liberum* meant a contraction of maritime claims. It is for this reason that a number of writers, for example Hall, have referred to modern maritime limits as the residue of larger claims made in former times. In fact, as I have said, this view of the matter is at most only tenable for a handful of States among which are the United Kingdom and Norway. *The large majority of States have known no other maritime limits except such as accrued to them under the modern customary law.* Of these States it is impossible to say that historically the customary law is not creative rather than restrictive of their maritime sovereignty. But even in the case of the few States whose claims have contracted, it does not follow that, because they once made larger claims, the modern customary rules operate as restrictions upon their own sovereignty. The present-day maritime limits of these States bear no real relation to their ancient pretensions and the modern customary law is the foundation of their maritime sovereignty rather than a restriction of it no less than in the case of other States.

In the first place, it is doubtful how far the *mare clausum* claims of Mediterranean city-states, of Spain and Portugal, of Great Britain and of Sweden and of Denmark and Norway were ever recognized as established legal titles rather than as political pretensions asserted, when circumstances permitted, by force. The Norwegian jurist Ræstad, for example, sums up his account of these claims at the close of the Middle Ages in his book *La Mer territoriale* in the following sentence (p. 61):

“Des deux côtés, à l'extrême sud et à l'extrême nord du globe, avaient surgi les fantômes de prétentions exclusives sur la mer,

prétentions qui menaçaient les nations navigatrices et commerçantes dans leurs intérêts vitaux.”

No doubt, in the following two centuries, some of these claimants from time to time made strenuous efforts to enforce their extravagant claims and with a greater or less measure of success. But such recognition as they obtained for their claims had all the precariousness of régimes maintained by force. The claims produced strong reactions from those whose commerce they threatened and the period was one of constant maritime wars. It was under the pressure of this conflict of interest and these wars that the *mare clausum* claims collapsed and gave place to the new doctrines of maritime jurisdiction. The Norwegian Government represents the transition from *mare clausum* to *mare liberum* as a gradual process of greater and greater restriction of the larger claims. Historically, it appears rather as a comparatively rapid displacement of the *mare clausum* philosophy by the radically different doctrine of coastal sovereignty. Let me quote again the words of Ræstad (*ibid.*, p. 71):

“Cependant, l'évolution normale des règles sur la juridiction maritime et sur l'usage de la mer allait être arrêtée par des luttes plus grandioses où étaient en jeu, d'une manière directe ou indirecte, les intérêts de tous les pays maritimes de l'Europe: luttes résultant des prétentions de certaines Puissances à s'approprier, non la juridiction ou l'usage exclusif d'une bande élargie de la mer côtière, mais la souveraineté des hautes mers elles-mêmes. Dans l'agitation qui se déchaîna *disparurent les systèmes juridiques* développés dans la Méditerranée et dans les mers du Nord au sujet de la mer territoriale.”

Secondly, we can test the matter by considering for a moment the historical origins of the modern system of maritime belts of fixed width. The cannon-shot rule had nothing whatever to do with the ancient claims to extensive maritime sovereignty. It began as a rule of prize law in the Mediterranean, limited to the range of cannon fire from individual fortified places. At first, it did not even amount to a general claim to a coastal belt all along the coast. And, when it was converted into a general claim to a coastal belt in the 18th century, the principle, the power of control by cannon, was regarded as the basis as well as the measure of the State's sovereignty. The three-mile limit, though it became an independent rule, developed from the cannon-shot theory and equally never had any kind of connection with *mare clausum* claims. The other main source of the modern law, the Scandinavian practice of a fixed belt of one league of four miles, equally shows a complete cleavage with the vast *mare clausum* pretensions of the Danish-Norwegian Kingdom. This practice also had its origin in a rule of prize law in the 18th century. It was the product of the long-fought maritime wars of the 17th and 18th centuries in the course of which the *mare clausum* system of the northern kingdoms, as Ræstad says, disappeared. It represented the limit which was thought to be the uttermost that belligerents would respect and, as in southern Europe, the prize limit very soon became the general limit of maritime sovereignty.

It is, therefore, clear that the modern system of maritime belts of fixed width has very little connection historically with the ancient *mare clausum* claims. Consequently, when it is said that the maritime

territory of States like the United Kingdom and Norway represents the residue of ancient claims, this is only true in the sense that their claims have enormously contracted in the course of history. Taken across a period of three or four centuries, Norway's maritime claims to-day, like those of the United Kingdom, are certainly a very small portion of what once they were. This does not, however, prove either that her modern rights under customary law have any connection with her ancient pretensions or that the rules of customary law appear as a restriction upon her sovereignty. The States who had claimed a *mare clausum* abandoned their ancient pretensions *well before* the modern system of maritime belt of fixed width had taken shape as a general rule of international law. It is true that for a brief period the Danish-Norwegian Kingdom tried to hold an intermediate position—by reference to range of vision translated into four or five leagues. But in 1745 it adopted the one-league limit in prize and, as I shall have to emphasize again in another connection, was the very first State to declare a maritime belt of a fixed width. It took the lead, setting the pattern for the development of the modern law. Why then did these *mare clausum* States abandon their ancient pretensions in favour of a comparatively narrow belt of one league in advance of the formation of the customary rules? Because they realized that the time had passed when there was the slightest prospect of such pretensions being respected by other States. The contraction of their maritime territory, in short, resulted not from restrictions imposed by customary law but from the abandonment of untenable claims which had always been based on a precarious naval superiority in the waters concerned. The Attorney-General will have occasion later to traverse the same ground again but with particular reference to Norway and to the question how a fixed limit adopted originally for neutrality came to be a general one applicable *inter alia* to fishing.

Having completed this historical sketch, I will now examine the basis of the modern customary law to see whether it is correct to represent, as Norway does, the customary rules concerning the limits of coastal waters to-day as restrictions on the sovereignty of coastal States. The Norwegian Government apparently puts forward the view that in modern law the customary system of fixed limits consists of a series of prohibitions imposed on the coastal State in regard to the making of maritime claims and is not in any way the foundation of the coastal State's maritime sovereignty. This view seems to us to involve the same fundamental misconception as to the legal basis of the customary law which we have already emphasized. I mean, of course, the concept of the law of coastal waters as concerning itself only with the claim of the coastal State and not with the obligation of other States to respect the claim. The customary law, as I understand it, does not directly concern itself with the making of a claim by a coastal State at all. It imposes no prohibitions on the making of new claims beyond established limits. The advancement of a new claim to a wide bay or to an extension of the maritime belt is not in itself an infringement of customary law. The customary law concerns itself with the enforcement of a claim against other States—in other words with the obligation of other States to accept and respect the claim. It requires other States to accept and respect a claim which falls within either generally recognized or historically established limits. It determines the limits of the legal

obligations of other States as against the coastal State. The infringement of the law thus consists not in the making of the claim but in its enforcement against another State without any legal basis for doing so.

It follows that the customary rules, so far from being restrictions on the maritime sovereignty of the coastal State, appear as the essential foundation of its maritime sovereignty as against other States. They establish the consent of other States to be bound, which in law is the necessary complement to the coastal State's claim. I fear the Court may think that I am labouring what may seem to be very elementary matters. For authority in favour of a most elementary proposition I shall content myself now with inviting the Court's attention to pertinent and illuminating passages from two jurists both of whom happen to be Scandinavian.

The first is from Professor Max Sørensen's *Les Sources du Droit international*, page 101. Concluding his account of the inaction of States as an element in the formation of customary law, he says :

"Il nous reste seulement à mentionner la catégorie des règles qui, tout en restreignant la liberté d'action d'un État, accorde une extension complémentaire à la liberté d'un autre. C'est peut-être à cette catégorie qu'appartiennent la plupart de toutes les règles du droit international, à savoir les règles sur la répartition des compétences entre les membres de la communauté internationale."

—and it is the last sentence I particularly want— :

"Ce qui caractérise cependant cette catégorie de règles, c'est que l'acte positif d'un État et l'abstention ou la tolérance de l'autre se complètent, de sorte qu'il est sans importance pour l'établissement de la coutume de les considérer séparément."

The other passage, which deals specifically with maritime claims and has already been cited in our pleadings, is from Ræstad's *La Mer territoriale*, page 167 :

"Le plus important, ce n'est pas, du reste, à mon avis, de savoir quand et comment a eu lieu l'occupation ou l'usurpation de tel ou tel droit sur la mer côtière. L'important, c'est de savoir quand et comment a eu lieu le consentement exprès ou tacite des nations qui donne à l'occupation ou à l'usurpation la qualité d'un titre de droit."

If these two distinguished jurists are right, and the law regulating the competing sovereignties of States on the sea is derived from the complementary elements, claim and acquiescence, how can it be correct that the customary rules of maritime sovereignty appear simply as restrictions on the sovereignty of the coastal State? They are the foundation of an established sovereignty, and impose no restrictions on its enforcement except such as are contained in the customary rules, as for example, the right of innocent passage. So far as they restrict the coastal State, they restrict it from taking action against other States for which it has no legal justification. But that is to be expected of any legal rule.

After this summary comparison of the United Kingdom and the Norwegian submissions relating to the general rules of customary law, I wish to revert once more to the United Kingdom submissions and, taking each one of our suggested rules in turn, discuss briefly the arguments for and against it, which are found in the written pleadings. I shall

not, however, deal with those of our rules upon which, in our view, it is not necessary for the Court to pronounce in order to decide the present case.

1. *There is a fixed breadth for territorial waters.* This rule obviously comes first. As far as we know, no writer, no arbitral award, no learned society or indeed any other authority has ever denied the correctness of the proposition that territorial waters must have a fixed breadth, though there are many statements that there is divergence of view as to what the fixed breadth is. But that territorial waters have some fixed breadth seems to have been unchallenged from the beginning of the 19th century onwards. The Norwegian Government itself has never, as far as I know, challenged it before these proceedings. At any rate, Norway's pleadings do not say that Norway has done so, and all Norwegian communications to the United Kingdom from the beginning of this dispute in 1912 onwards, have been on the footing that there is a fixed limit but that Norway is entitled to a limit of four miles. Yet, in the Counter-Memorial it is contended that there is no customary rule requiring a State to express the limits of its maritime territory in terms of a belt of an even width extending from its base-lines.

In denying that the system of claiming a maritime belt of determinate width along the coast is an established part of general international law, the Norwegian Government naturally lays more stress on the later than on the earlier history of coastal waters, and in particular on the Codification Conference of 1930. But Norway has not cited from the records of that Conference anything which shows that anybody at that Conference took any other view than that there must be some fixed breadth for territorial waters. That is the first point.

2. *In the absence of proof of an historic title, no claim to a belt wider than three miles need be admitted.* Norway's claim to a four-mile maritime belt is not in issue in this case. The United Kingdom has in the past opposed this claim, but for the reasons given in paragraphs 148-152 of our Reply, we have now decided that we must recognize it. Nevertheless, the Norwegian Government, though not claiming any larger maritime belt than four miles, contends that there is no rule of international law requiring a State to confine its maritime belt to any particular width. Much of the Norwegian argument in paragraphs 182-242 of the Counter-Memorial and paragraphs 246-333 of the Rejoinder is directed to rebutting a thesis which the United Kingdom Government does not maintain. I mean the thesis that the three-mile limit is a universal rule in international law. We made it perfectly clear in paragraphs 117-121 of our Reply that we recognized the impossibility of continuing to maintain this thesis after the failure of the 1930 Codification Conference. Our view is the same as that of Gidel. It is also the same as that of the Governments of Sweden and Denmark in their last note of July 1951 to the Soviet Government relating to the Baltic, in which these Governments invited the Soviet Union to submit the Baltic dispute to the Court. I quote from the Swedish note, but the Danish note is the same:

"The Embassy further stated" (the reference here is to the note of the previous year) "that for centuries past the European States had had a fixed belt of territorial waters which, as far as the States on the Baltic seaboard are concerned, has amounted to three, or in

certain cases to four, miles, and that thereby a legal position has been created to the effect that the sea outside these territorial limits must be regarded as free waters and cannot, therefore, under the rules of international law, become an objection of occupation. Consequently, in the view of the Swedish Government any extension of these territorial limits must involve an encroachment upon the freedom of the seas.... The Swedish Government maintain that the fact that there are no definite rules laid down in international law to govern the extent of territorial waters does not by any means imply that each State may at its discretion present arbitrary claims in such a respect."

The United Kingdom, like Sweden, says that, failing general acceptance of the three-mile limit as a universal rule, the limits of maritime territory which are legally binding on States are logically and inevitably those which have been recognized as valid in State practice. As we pointed out in paragraph 121 of our Reply, the failure of States at the 1930 Conference to agree upon a single universal limit could not possibly sweep away all the existing recognition of specific limits in State practice, nor could it affect the consensual basis of the international legal order. The failure of the Conference necessarily left the position of individual States in general unchanged. What the failure of the Conference did make clear was that a State, which advanced a claim to a belt exceeding three miles, was not necessarily advancing a claim which was unenforceable against other States. But the mere failure of the Conference could not possibly have the effect of binding a State afterwards to recognize any and every claim by other States in excess of three miles. That would have meant a radical change in the pre-existing practice, and there was nothing in the whole proceedings of the Conference which indicates that any delegation thought this would be the result of a failure to agree on what the limit was.

The main historical facts are not really the subject of serious differences between the Parties. We are agreed that the Scandinavian doctrine of a one-league limit—the league being one of four miles—developed in the 18th century independently of the cannon-shot principle, and before the three-mile limit had even been suggested by the Italian jurist Galiani. I may point out, in passing, that the Danish-Norwegian doctrine of a one-league limit involved the concept of a belt of determined width along the coast, whereas the cannon-shot in State practice did not originally involve this concept. The Danish-Norwegian one-league belt was thus the earliest example of the maritime belt as we know it. The Parties are also agreed that the three-mile limit—the marine league—, whatever its initial links with the cannon-shot measure, developed in the 19th century as an independent rule. This three-mile limit, too, involved the concept of a belt of determined width. We are further agreed that the cannon-shot measure no longer has any place in international law. So far the agreed facts would seem to point to a wide acceptance both of the concept of the maritime belt and of a one-league limit to that belt, there being a discrepancy only as to the length of the Scandinavian and European leagues. Certainly, there was a divergent line of practice in the cases of Spain, Portugal and Italy, who, although they equally adopted the concept of the maritime belt, favoured a width of two leagues. The two-league claims evoked protests from Great

Britain and the United States, and, when the discrepancy between the Scandinavian and marine leagues was fully appreciated, the Scandinavian four-mile claims began to meet with some opposition. Protests were also made from time to time by several States against the claims of Russia, which sometimes adhered to the three-mile limit and sometimes advanced more extensive claims. Norway was one of the States which protested against a Russian extension of established limits.

Now, Norway, which has brought before the Court so many documents in this case, has not referred to this Norwegian protest. I have not got the text of it, though it is referred to in Captain Meyer's book. I can only give the substance of what our Legation at Christiania at the time (it was February, 1922) informed the Foreign Office about it as the result of information given by the Norwegian Ministry of Foreign Affairs. Our opponents will correct me if I have been inaccurate, but I believe it is fairly correct. In 1921, the Soviet Government issued a decree which is printed in the Annexes to the Rejoinder at page 737 of Volume III. It is so brief that I will quote it :

"1. The right of the R.S.F.S.R. (Russian Socialist Federative Soviet Republic) to the exclusive exploitation of fish and wild animal resources is extended :

In the White Sea—to the south of a straight line connecting the headlands Cape Svyatoi and Cape Kanin ; in Chesskaya Bay—to the south of a line Cape Mikulin-Cape Svyatoi ; and in the Arctic Ocean on an extension of the coast from the national frontier with Finland to the northern extremity of Novaya Zemlya, to seaward—to a distance of 12 nautical miles from the line of lowest low tide both along the coast line of the mainland and also along the coast line of islands."

The Norwegian note to the Soviet Government was something on the following lines :

"The Norwegian Government, who have given careful consideration to the decree issued by the Council of People's Commissaries on the 24th May, 1921, relative to fishing and whaling in the Arctic Ocean and White Sea, feel bound to inform the Soviet Government that they cannot recognize the extension in the above-mentioned decree of the area reserved to Russian fishermen and whale-catchers in the White Sea, Arctic Ocean and Gulf of Cheshka, to the prejudice of the fishing and whaling carried on from ancient times by Norwegian whale-catchers in the waters in question—an extension which goes further than is warranted by international law.

The Norwegian Government must insist that Norwegian subjects are not placed in a less favourable position than the nationals of other foreign Powers ; but they are willing out of regard for the principle of reciprocity to agree to an area for fishing and whaling of one Scandinavian league (7,420 metres) *reckoned from low-water mark on the mainland and islands*, and are further prepared to agree to negotiate in regard to the recognition of the White Sea as a closed area for Russian fishing and whaling within a reasonable boundary. This boundary would in consequence have to be drawn nearer in than the line from Svyatoi to Kanin Nos at a point where the distance between the coasts is appreciably

less and where it would be easier for Norwegian whale-catchers to take the necessary precautions against entering Russian territorial waters."

Here Norway makes two points :

(1) She refuses to recognize Russia's right to a maritime belt of 12 miles or indeed to any maritime belt wider than the four sea miles or 7,420 metres which Norway herself claimed.

(2) She refuses to accept the Russian closing line of the White Sea as being too wide and declared that the closing line should be a shorter one further in.

The first point is the one relevant to my present purpose, and one can see at a glance how inconsistent Norway's attitude was in 1922 with the case which she presents to the Court to-day.

I will also ask the Court to note the words "reckoned from low-water mark on the mainland and islands", because these words clearly imply the tide-mark rule—a subject to which I shall come in a minute.

The Norwegian Government, in seeking now to deny any legal significance to the fixed limits found in State practice before 1930, alleges both the fragility of the three-mile limit at the end of the 19th century and a great divergency in the State practice. My brief review of the historical facts shows that neither of these allegations are justified. The three-mile limit, as Ræstad said in 1911, was accepted by the majority of States. So far from their being any great divergency in the practice, there was very wide support for a one-league limit, and, as far as I know, complete unanimity in the acceptance of the concept of the maritime belt as a zone of even determined width. There was no divergency of view at all that territorial waters must consist in a band of fixed breadth, and the relevant point is on what principles were the maritime limits of one State held to be binding upon another under the practice and law before 1930. The answer, it is submitted, is perfectly plain and only what would be expected—given the consensual foundation of the international legal order. There was a general recognition that a maritime belt extending for a marine league was to be accepted by all States, so that a limit of three miles was not open to challenge. Larger claims had international legal force to the extent that they were recognized either expressly or by implication because a State could show an historic or prescriptive title. I must ask permission to quote again here the statements of Gidel and Ræstad which we have already given in paragraphs 117 and 118 of our Reply.

Gidel says :

"Pour le moment, on se trouve conduit à n'attribuer à la fixation faite par un État de ses eaux territoriales au delà de la limite de 3 milles universellement adoptée comme minimum qu'une valeur essentiellement relative. La fixation par l'État riverain de l'étendue de sa mer territoriale ou de ses zones spéciales côtières a bien une valeur absolue en droit interne à l'égard des nationaux de l'État riverain. Elle n'a de valeur internationale que par l'assentiment individuel de chaque État et pour cet État seulement."

Ræstad says :

"Le plus important, ce n'est pas, du reste, à mon avis, de savoir quand et comment a eu lieu l'occupation ou l'usurpation de tel ou

tel droit sur la mer côtière. *L'important, c'est de savoir quand et comment a eu lieu le consentement exprès ou tacite des nations qui donne à l'occupation ou à l'usurpation la qualité d'un titre de droit.*"

And again :

"Lorsque la pêche côtière a été réservée, en Europe, aux habitants des pays respectifs, les grandes Puissances maritimes se sont arrêtées à la limite de trois milles. Elles sont également obligées de reconnaître aux autres pays le droit de s'approprier la pêche côtière jusqu'à ladite distance. *Mais, lorsqu'il s'agit d'une innovation, elles ne sont pas, à mon avis, obligées de respecter une zone plus large que celle de trois milles.*"

What these two authors said, Ræstad writing before and Gidel writing after the Codification Conference, is what the United Kingdom says now.

The Norwegian Government's repudiation to-day of the system of fixed limits in international practice and its rejection of the very concept of the maritime belt are difficult to take seriously. The Danish-Norwegian Kingdom, as I have mentioned, was one of the founders of the system in the 18th century, and in the course of the 19th century the system became a general practice accepted as law. Norway's own maritime limits have been expressed in terms of the system of the maritime belt ever since 1745. The Royal Decree of 1935 itself, although in our view it violates by its base-lines the tide-mark rule, equally applies the principle of the maritime belt of fixed width. Moreover, it is plain that the Norwegian Government itself until quite recently considered the system of the fixed maritime belt to be an established part of international law. For, as I have mentioned, in 1922 Norway herself protested against a new Russian claim as being an extension of existing limits and prejudicial to Norwegian fishing interests. Again, at the 1930 Codification Conference, when the time came for each State to declare its position upon the width of the territorial sea, the Norwegian delegate, having first pronounced in favour of the four-mile limit as being older than the three-mile limit, said (Plenary Meetings, p. 136) :

"With regard to other countries, the Norwegian Government would be prepared to recognize a greater width of territorial waters provided, as is stated in the Norwegian Government's printed Reply, *that the demand was based on continuous and ancient usage.*"

This was a statement that Norway would only respect a claim in excess of four miles if it was already an established usage. In these circumstances, it really is impossible—we submit—to attach any weight to the Norwegian Government's repudiation of the established system of the maritime belt of fixed width in the present proceedings before the Court.

The records of the 1930 Conference and, in particular, the very disagreement about the three-mile limit which brought down the Conference provide unanswerable proof of the fact that States do not consider themselves to be bound to recognize maritime claims of other States going beyond the established limits which they have recognized.

I have quoted Gidel and Ræstad. If one may take Secretary Seward's statement as an expression of 19th-century State practice, you find him saying that a sovereign

"...cannot, by a mere decree, extend the limit and fix it at six miles, because, if he could, he could in the same manner *and upon motives of interest*, ambition or even upon caprice, fix it at 10, or 20, or 50 miles, without the consent or acquiescence of other Powers which have a common right with himself in the freedom of all the ocean".

Is there any trace here or in Ræstad or Gidel of the idea that the formulation of a claim by a State in accordance with its interests creates an obligation for other States to recognize the claim? On the contrary, it is said in the most unmistakable manner that the mere interest of the coastal State does not suffice to establish its claim as a legal right binding upon other States.

It follows that the Norwegian Government's present theory had no place in maritime international law as it was known in 1930. The theory is, indeed, in conflict with the declaration of Norway's own delegation at the 1930 Conference. There is no trace in international practice of any principle whereby the claim of a coastal State made in accordance with its interests creates an obligation for other States to respect the claim. That, no doubt, is the reason why the Norwegian Government, in constructing its theory, makes no attempt to find any direct authority for it in international practice. Instead, it embarks on a speculative and one-sided interpretation of the history of the development of the present law which I shall now examine.

The Norwegian Government asserts in paragraphs 315-323 of its Rejoinder that all the various measures found in legal history—that is the range of vision, cannon-shot, the three-mile limit—have merely been attempts to give concrete expression to a fundamental norm that a State is entitled to maritime territory to the extent necessary for the protection of its legitimate interests. The word "legitimate" begs the whole question—legitimate in respect of whom? Of the coastal State alone? Interests, from a legal point of view, are only legitimate in their relation to the interests of others, and so, of course, it was in the case of the various measures adopted for maritime limits. Are we really to think that the Danish-Norwegian Kingdom, when it reduced its claims to range of vision, four leagues, one league, etc., under the pressure of the movement towards the freedom of the seas, did so solely because of a reduction in its estimate of its own interests? Such altruism was not to be found in the practice of States in the 18th century. The smaller and smaller limits were fixed from the double point of view of Danish-Norwegian interests and the respect that others might be expected to give to those interests. The double element of claim and respect for the claim is conspicuously present in the cannon-shot rule. The three-mile limit, in origin linked to the cannon-shot, was also introduced into State practice both in prize and fisheries under the two-fold pressure of the interests of the coastal State and the interest of other States upon the high seas. Consequently, the dogmatic assertion of the Norwegian Government that the fundamental norm of the various measures is the interest of the coastal State alone, cannot be accepted. The limits laid down in the various measures represent the line of compromise between claim and respect for the claim at the various epochs—the line of reconciliation between exclusive national interest and the interests of the community upon the sea. The interests of the coastal State are certainly the reason for it

being allowed any sovereignty at all on the open sea, but the extent of that sovereignty is necessarily determined by reference to the interests both of the coastal State and of other States. The fundamental norm is the consent of States.

In fact, Norway could only support an argument that, owing to the existence of a diversity in State claims in the matter of the breadth of territorial waters, any claim by a State is binding on all other States (unless proved unreasonable, whatever check that may be) on the basis that in case of doubt the bias or presumption is in favour of individual State sovereignty and against the freedom of the seas. Yet, as I mentioned at the beginning, Norway repudiates the existence of such a bias—she contends that the two principles are of equal weight.

It does not help the Norwegian case to invoke the support of the classical writers of the 18th century, Grotius, Pufendorf and Wolff, who wrote before the modern practice in regard to coastal waters had taken shape which is admitted to be the beginning of the 19th century. Undoubtedly, these writers regarded a State as having an interest in its coastal waters, which warranted it in having jurisdiction over some area of sea, but that does not touch the problem of where the line between coastal sovereignty and freedom of the seas is to be drawn. Nor—I imagine—would Norway wish Grotius's view, that the legitimate interests of a coastal State do not include exclusive fisheries, to be upheld to-day. As for the three other citations from François's Report at the 1930 Conference, from Westlake and from the preamble to the United Kingdom's Territorial Waters Jurisdiction Act 1878, we have dealt with them in paragraphs 143-146 of our Reply. They provide no support for the view that States are bound by international law to respect a coastal State's unilateral extension of its maritime limits.

Since neither the State practice up to 1930 nor the Codification Conference itself provide any support for the view that a State is bound to respect a unilateral extension of maritime limits by another State, we fail to see what difference the alleged new tendencies in maritime international law make in our position vis-à-vis Norway. The contentions of the Norwegian Government in regard to these new tendencies will be found in paragraphs 207-226 of the Counter-Memorial and in paragraphs 261-293 of the Rejoinder. Norway there relies particularly on two recent developments:

(1) new claims to jurisdiction over the resources of the continental shelf, and

(2) new claims to extended maritime limits, many of them taking the form of claims to the waters over the shelf.

The first development is completely irrelevant, as these claims are claims to what is under the water and not to the water itself. The second new tendency amounts at most to the making of new claims, and what is in issue in this Court is the obligation of a State to respect a new claim. I have already made the point that a claim—especially a mere paper claim—is only one half of the picture—the other half is equally essential—namely the reaction of other States to the claim or more particularly to its enforcement. These new claims are at present mere paper claims and have been met already by protests. There has been no enforcement at all.

A few States, as the Court will be aware, have asserted claims not only to the sea bed and subsoil of the continental shelf (that claim is

irrelevant) but to the epi-continental sea above the shelf. These claims to the sea evoked prompt protests from the United States and from the United Kingdom. The relevant passages of my Government's note to the Peruvian and Chilean Governments will be found in Annexes 38 and 40 to our Reply.

In this connection I invite attention to my Government's note to Honduras, Ecuador, Costa Rica and El Salvador, and the United States note to Chile and Peru recently filed. I must also read to the Court the text of a note which my Government has received from the Netherlands Government. The note was received too late for me to file it and for the Court to issue translated copies. I have, however, two or three days ago, given a copy to the Norwegian Agent. This is the Netherlands note:

"MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS,
THE HAGUE

Direction General Affairs.

No. 92339.

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to His Britannic Majesty's Embassy and with reference to the Embassy's Aide-Mémoire of September 12th, concerning the continental shelf proclamations of several Latin-American States, has the honour to inform the British Embassy as follows.

The Netherlands Government is willing to accept the rule that the continental shelf is subject to the exercise by the coastal State of control and jurisdiction for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources.

In the opinion of the Netherlands Government the said exercise by the coastal States does, however, not affect the legal status of the superjacent waters as high seas, nor the legal status of the air-space above the superjacent waters.

With regard to the meaning of the term 'continental shelf', the Netherlands Government's opinion is that it refers to the sea bed and subsoil of the submarine areas contiguous to the coast, but outside the areas of territorial waters where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the sea bed and subsoil.

In so far as the continental shelf proclamations of several Latin-American States exceed the above-mentioned principles, the validity of the proclamations will not be recognized by the Netherlands Government.

The Hague, September 19th, 1951.

To the British Embassy,

THE HAGUE."

In general, States which have made claims to the continental shelf have stressed that no claim is made to the waters above. Moreover, the International Law Commission in its Report covering its second session in 1950 said emphatically and without any apparent dissent (A/CN.4/34, p. 62):

“There could be no question of such right of control and jurisdiction (i.e. in regard to the sea bed of the continental shelf) over the waters covering those parts of the sea bed. Those waters remained under the régime of the high seas. The exercise in them of navigation and fishing rights might be impaired only in so far as was strictly necessary for the exploitation of the sea bed and subsoil.”

Then, in its session this year at Geneva, the Commission formulated the following draft Article 3 of a proposed convention on the continental shelf (A/CN.4/L.17, p. 7) :

“The exercise by a coastal State of control and jurisdiction over the continental shelf does not affect the legal status of the superjacent waters as high seas.”

Commenting upon this text, the Commission said (*ibid.*, paragraph 24, on p. 8) :

“It is true that certain national regulations connect the question of fisheries and the protection of the resources of the sea in the waters covering the shelf with that of the exploitation of the sea bed and subsoil. The Commission considers, however, that these questions should be clearly distinguished from each other.”

Thus, the continental shelf trend scarcely seems to point to an obligation upon States to recognize new claims to the waters of the sea going beyond established limits even when put forward as being in accordance with the legitimate interests of the claimants.

Turning again to the question of new extended maritime claims which are not in any way connected with the continental shelf, it is also the case that States have not regarded themselves as under a legal obligation to recognize the new claims to extended maritime belts. Several of the new claims have met with protests from the United States and the United Kingdom. Other States have also protested against extensions of maritime limits affecting their particular interests. Thus, for example, Cuba protested against Mexico's assertion of a 9-mile limit and Denmark and Sweden against the 12-mile claim of the Soviet Union. Iceland's new claim, which was referred to in paragraph 264 of the Rejoinder and which is set out in Annex II2 to that pleading, has already met with protests from the United Kingdom and from the German Federal Republic, but as I said before, the Icelandic Government has agreed not to enforce this claim against British ships until the Court has decided this case, and the Icelandic Government officially communicated this decision to the Press on 12th September last, and I want to say again that my Government warmly appreciates the attitude which the Icelandic Government has adopted. I would like to say that we think it might be an example which could profitably be followed elsewhere. Casting our eyes round the world, perhaps thinking of this case and of other cases, one might feel inclined to say, when hearing of the Icelandic Government's action, “*O! si sic omnes!*”

The Court will have heard a slight mistake in the interpretation just now in regard to Iceland ; Iceland is waiting until this case is finished and not for the decision of the Court on a case between the United Kingdom

and Iceland. I think the interpretation conveyed the latter impression.

My point now is simply that States in their most recent practice have not shown any sense of being under a legal obligation to recognize new unilateral claims.

Protests are not as a rule published as are decrees, and States commonly do not lodge any protest until an incident occurs in respect of their own vessels. Even so, the known protests show that States continue to hold themselves free to refuse recognition to new claims in excess of previously recognized limits.

In concluding my remarks on the topic of the breadth of the maritime belts, I must revert once more to the recent Swedish and Danish protests in regard to fishery limits in the Baltic as evidence that the standpoint of States is precisely the same after, as it was before, the 1930 Conference in regard to the recognition of new maritime claims. As the Norwegian Government, in paragraph 263 of the Rejoinder, has sought to discount the importance of these recent precedents, I shall take up a few moments in examining the language of the notes, which is extremely significant.

The Norwegian Government has submitted to the Court, in Annex III, the full texts of the Swedish and Danish notes of 24th July, 1950, which were not available to us when we filed our Reply. It contends that in these notes the two Governments do not maintain that any claim to a particular width of territorial waters requires acceptance by other States. The two Governments are said only to maintain that by an historical process a regional legal system has been specially established in the Baltic with a customary maximum limit of 4 miles and to assert that any extension beyond this customary maximum requires the agreement of the littoral States of the Baltic. But the Norwegian Government does not by any means do the language of the two Governments full justice.

The view which these two Governments express in their notes is, I think, the same as ours. They insist that any claim, whether inside or outside the Baltic, which goes beyond limits established in international usage, is not binding upon them.

The assertion of the Norwegian Government that the effect of the notes is limited to the special case of the Baltic is an extraordinary mis-statement of their meaning, as I hope now to show. After an introductory paragraph, the note of each Government recites that it has never recognized the right of any coastal State in the Baltic to a 12-mile limit. What other purpose could this recital have than to assert that, not having previously recognized any 12-mile limit in the Baltic, each Government is free under international law to decline to recognize the Soviet claim? The recital directly negatives any idea of a presumption of law in favour of the legitimacy of a coastal State's claim or of submission to any supposed competence of the coastal State to fix its limits without regard to others. The two Governments clearly considered that, not having committed themselves in the past, they were completely on equal terms with the claimant State under international law in regard to the acceptance or rejection of its claim. They do not in any way suggest that this is a special regional rule peculiar to the Baltic, because each Government, after recording its view that the rules concerning the limit of territorial waters are not uniform, made the following most important declaration:

"... there can be no doubt that *European States* have assigned fixed limits dating from some centuries ago to their territorial

waters. In the case of the Baltic States, this limit extended to three, and in certain cases, to four sea miles. In this way a legal code has been established whereby the sea beyond these territorial limits must be regarded as open sea, and which, therefore, under international law, cannot be the subject of occupation. Any extension of territorial waters, therefore, amounts to an appropriation of the open sea, where the nationals of every State enjoy fishing and sailing rights without interference by other States."

The Court will observe that, in flat contradiction with what is said in the Rejoinder, the two Governments did not limit the effect of their observations to the Baltic. They went out of their way to say that the system of fixed limits, on which they relied in the Baltic, applied to the whole of Europe—including, of course, Norway. They maintain that the existing system of fixed limits in Europe constitutes a legal code, so that no extension is possible without agreement. Their remarks about the Baltic are put in the framework of remarks relating to Europe as a whole. The fact is that their standpoint is the same as that of my Government before the Court to-day and indeed the same as that of the Norwegian Government itself when it addressed the Soviet Government in 1922.

The remaining two paragraphs of the notes only serve to underline the standpoint of the two Governments that extensions of maritime sovereignty beyond established limits impose no legal obligation on other States. The penultimate paragraphs refer to the Helsingfors Liquor Convention of 19th August, 1925, which gave an exceptional contiguous zone jurisdiction to Baltic States up to a limit of 12 miles for the sole purpose of preventing liquor smuggling. The purpose of this reference was simply to show that the extension of this jurisdiction beyond established limits was recognized by the Baltic States to require special agreement. In the final paragraph, each State solemnly records its "reservations in regard to an extension by *any* State of its territorial waters beyond the limits sanctioned by history". I ask the Court again to observe that, in making these reservations, the two Governments do not limit their force and effect to the system of established maritime limits in the Baltic—or, indeed, to the system in Europe as a whole. Their reservations relate quite generally to *any* extensions beyond established—accepted—limits. However, I need not labour this point, as the two later notes of July 1951, which the United Kingdom filed, make it quite clear that the two Governments were not relying on principles confined to the Baltic. I must ask the Court to look at these last two notes from which I have earlier quoted two extracts.

The Norwegian Government says—with perfect propriety—that it is not called upon in this case to express any opinion on the value of the contentions advanced by Sweden and Denmark in their notes. Nevertheless, we can get an idea from the Norwegian protest in 1922 relating to Northern European waters and from the terms of its declaration at the 1930 Conference of what was the opinion of the Norwegian Government concerning these contentions before it embarked on the task of writing an argument in defence of the 1935 Decree. I read this 1930 declaration to the Court a little while ago but, as it is very short, I will do so again :

“With regard to other countries”—that is other than Norway—“the Norwegian Government would be prepared to recognize a greater width of territorial waters provided, as is stated in the Norwegian Government’s printed Reply, that the demand was based on continuous and ancient usage.”

The statement is perhaps a little less emphatic, but clearly the Norwegian Government in 1930 was saying in substance what the Swedish and Danish Governments are saying to-day to the U.S.S.R. and what the United Kingdom is saying to the Court in the present case.

For the purpose of the present proceedings, it is quite sufficient that the Court should have regard simply to the established European system of fixed limits. This case particularly concerns the system of limits established in the North Sea and in the waters further to the North, where, in point of fact, the system is almost exactly comparable with the Baltic system. Some States, measuring by the marine league, claim a 3-mile limit; others, measuring by the Scandinavian league, claim a 4-mile limit. Iceland has only recently joined the latter group—an extension of established limits which we do not admit. But, in general, the established system of limits in Northern Europe has exactly the same pattern inside and outside the Baltic. All accept the 3-mile claims; some do and some do not accept the 4-mile claims. At all events, three-mile or four-mile claims represent the established, historical system. We recognize Norway’s 4-mile claim just as she recognizes our 3-mile claim. What we protest against and have declined to recognize is Norway’s attempt to extend her maritime boundary beyond her established four-mile limit by failure to observe the tide-mark rule and to this—the second of our submitted rules of international law—I can now turn, having endeavoured to convince the Court that:

(1) the system of the maritime belt of determined width—the system described by Professor Basdevant in 1912 as “la conception classique de la mer territoriale” (see our Reply, paragraph 147)—is an established part of modern international law;

(2) international law leaves a State free to refuse to recognize a new unilateral claim extending beyond the previously accepted limits of the coastal State concerned.

I would add that Norway has accepted the position that there is no bias in favour of State sovereignty as against freedom of the seas. Further, there is no burden of proof as regards the general rules of international law. *Jura novit curia* is a principle accepted by both Parties before the Court.

[Public sitting of September 26th, 1951, afternoon]

May it please the Court.

I wish to begin this afternoon with a new subject, the tide-mark rule.

Our contention is that, “*subject to the rules governing bays, islands and other elevations of the sea bed, territorial waters must be measured from low-water mark along the entire coast*”. The coast is the base-line, subject to certain exceptions. Where there is a bay the base-line is the mouth of the bay. Islands only create exceptions where they lie in or off the opening of a bay. Otherwise an island is simply a piece

of territory with its own coast as the base-line. The Court is not, in our view, obliged to decide in this case whether islands create another exception where there is a fringe of islands off the coast (outer coast line theory), because in Norway's case we admit Norway's title to the waters inside her fringe of islands on historical grounds. Low-tide elevations create an exception when situated within the breadth of territorial waters from the coast.

The tide-mark rule is, in our submission, an essential counterpart of the rule that territorial waters consist of a belt of fixed breadth. The two rules are really two inseparable parts of one whole. The maritime belt has no meaning or existence apart from the territory to which it is appurtenant. As Norway herself maintains, it is land which creates the right to maritime territory. The definition of land or territory is an essential part of the system of the maritime belt. State practice has recognized that under certain conditions certain areas of sea, namely, bays which are enclosed within the land, may be treated as if they were within the land frontiers of a State. The base-line for the maritime belt is the territory, generally land territory, but exceptionally internal waters. If a State really could at its own pleasure fix its maritime frontiers without regard to the land, the whole basis and object of the established system of the maritime belt is gone.

No doubt, it was precisely because the Norwegian Government realized that the tide-mark rule is an inseparable adjunct to the principle of the maritime belt that it felt constrained to repudiate its recognition of the very principle of the maritime belt.

Our contentions in regard to the tide-mark rule are very simple.

We agree with the Norwegian Government that in principle maritime territory is accessory to land. From that we conclude that it is not only the customary, but the self-evident, rule that in principle the base-line of the maritime belt is the actual line of the land where it meets the sea. Modern international law, taking account of the natural fact that the sea has tides, defines the line of the land by reference to the low-water mark, in order to give the base-line precision. But the low-water-mark rule is nothing but the agreed legal definition of the actual line of the land for the purpose of applying the system of the maritime belt. We further conclude that, the base-line being in principle the coast line, departures of the base-line from the coast line have to be justified by the coastal State as within exceptions permitted by international law. This justification consists in showing that the departure from the coast line falls within one of the recognized customary exceptions, for instance, it is a 10-mile bay, or a bay or piece of water that has been recognized as an historic exception. In short, we say that you must take your maritime belt from the land itself unless in the particular circumstances the law permits to do otherwise. We maintain that the tide-mark rule is as well and as clearly established as any rule of customary international law. The Royal Decree of 1935 violates the tide-mark rule because the base-lines laid down there are not the coast nor can they, for the most part, be justified by any of the recognized exceptions—for instance, bays. We believe that this is the essential key issue to the whole of the first part of the case.

Now, before I go further I want to try and make one or two simple things clear and explain what certain terms, which I shall have to use, mean.

First, the rule that territorial waters consist of a belt of fixed breadth does not mean, and has never meant, that the belt runs like a ribbon, something which is of even width throughout. It *does* mean that every bit of water which is within the fixed distance from the base-line (which, subject to the exceptions, is low-water mark) is in territorial waters. It *does* also mean that every point on the outer rim of the belt is within the fixed distance from some point on the base-line, but it does *not* mean that *every* point on the base-line is within the fixed distance from the outer rim.

Second, what is referred to as the "arcs of circles method" is nothing more than the obvious way of ascertaining whether a piece of water is within the fixed distance from the nearest point on the base-line. You take the land nearest to the spot of water in question and see if the spot in question is within the fixed distance of it.

You do this on a chart by putting the point of your dividers on the spot in question and then draw a circle with the pencil and see if the circle touches or crosses the base-line at any point. If it does, the spot is in territorial waters. If it does not, the spot is outside territorial waters. If the spot is exactly the fixed distance from the nearest point on the base-line, then it is on the outer rim of the belt. That is what one most frequently has to do—see if a particular position in the sea is or is not in territorial waters. You generally want to ascertain whether a certain position in the sea is inside or outside territorial waters because something has happened there. You are, so to speak, in the sea and looking towards the land. Sometimes, of course, one wants to plot the outer rim of territorial waters from the base-line, as we have done in our pecked green lines, and how this is done by the dividers on the chart will be indicated in a minute. The "arcs of circles method" is not a new method invented by Mr. Boggs or Professor Gidel. It is merely what everyone has done for years. It is just the obvious way to do it—once it is understood what the rule that territorial waters are a belt with a fixed breadth really means. Mr. Boggs may be the first person who gave a long-used process a particular name, but he did not invent it.

Thirdly, what has been referred to as the *tracé parallèle* method is not a method at all. It is simply a misconception based on the mistaken view of the rule—namely, the mistaken view that the belt of territorial waters was like a piece of ribbon so that the outer rim followed the base-line with all the latter's curves reproduced. No one who has studied the matter both from the legal and practical point of view has ever thought that *tracé parallèle* was a method at all or anything else except a mistake.

In the Counter-Memorial, the Norwegian argument against the tide-mark rule ran broadly on three lines: (1) a suggestion that the rule cannot be regarded as established when there have been minute divergences as to the precise method of calculating the low-tide mark; (2) a confusion between the base-line and the methods of delimiting the outer rim of the maritime belt from the base-line; and (3) an extreme distortion of the views of Gidel, Boggs and other writers and of the records of the 1930 Conference. The distortion was, I believe, due to a confusion.

We dealt fully and, I think, faithfully with these arguments in our Reply where our main contentions were as follows:

(1) The idea that, because the tide mark may not have been legally defined to the last millimeter the rule is not to be considered established,

is quite untenable. On the contrary, the establishment of the rule is conclusively shown by the fact that jurists in their writings and States at the 1930 Conference have not questioned the rule itself, but have only concerned themselves with giving it ultimate precision.

(2) The Norwegian Government had by a confusion criticized the "tracé parallèle" and "courbe tangente" (arcs of circles) methods of delimiting from the base-line the outside edge of the maritime belt as if they were rules concerning the base-line. The whole of its arguments based on Gidel and Boggs's criticism of the "tracé parallèle" method was therefore completely misconceived and, furthermore, completely reversed the views which these writers demonstrably held in regard to the base-line.

(3) In fact, both Gidel and Boggs and other writers give unanimous and solid support to the tide-mark rule plus, of course, its attendant recognized exceptions. The same is true of the work of learned societies.

(4) State practice and the proceedings of the 1930 Conference conclusively prove the general acceptance of the tide-mark rule as an established rule of international law. As I have said, the status of the tide-mark rule is a critical issue in this case, and I ask the Court to give particular attention to paragraphs 180 to 209 of our Reply where our detailed arguments in support of these contentions will be found.

I shall confine myself now to dealing with the further points advanced by the Norwegian Government in its Rejoinder. No attempt is there made to rehabilitate the last millimeter argument—the argument that lack of absolute precision in the tide mark annuls the rule—and I need say no more about it. On the other hand, a considerable part of the Norwegian argument in the Rejoinder is devoted to trying to rehabilitate its argument founded on a criticism of the "tracé parallèle" and "courbe tangente" methods of delimiting the outer rim of the maritime belt. The relevant paragraphs of the Rejoinder are 365-374. The argument in the Rejoinder is, however, really quite different from the argument in the Counter-Memorial.

In the Rejoinder, Norway recognizes that the notions of the base-line and of the outer limit of the belt are distinct, but adduces another argument founded on the mistake that the maritime belt is like a piece of ribbon instead of being simply all those waters which are within four miles of *some point* on the base-line.

The Norwegian Government maintains that, if the base-line has to be the physical coast line and the belt has to be of equal width all along the coast, then its outer limit must necessarily be strictly parallel to the base-line. In other words, the outer limit of the belt must faithfully reflect all the sinuosities of the coast—which we, like Gidel and Boggs, agree is not to happen. The argument, in effect, is that our concept of a maritime belt of even width along the coast drawn from the physical coast line by the arcs of circles method is self-contradictory. The fallacy of the argument is that it is not the case, and we have never suggested that the maritime belt is of *even* width all along the coast in the sense of being like a ribbon. The rule is that the belt consists of all waters which are within four miles from the *nearest* point on the base-line, which is quite a different thing. As I have said, the arcs of circles method is merely the means by which it is ascertained whether a given bit of water is or is not within the fixed distance from land, and when once this is appreciated it is quite obviously the method of doing it.

I now come to the use of the arcs of circles method—which is nothing more than the use of a pair of dividers on a chart so as to plot on the chart the outer rim of the maritime belt.

Developing its argument in detail, the Norwegian Government refers to our explanation of the arcs of circles method in Annex 42 of our Reply and makes play with our statement that in practice not every point on the base-line is significant for plotting the outer line of the belt. This is perfectly true, because where you have a small indentation, the bottom of it will never be the nearest point on the base-line to any point on the rim. Next, the Norwegian Government says that, if minor concavities in the base-line do not influence the plotting of the outer limit of the belt, then the distance from low-water mark to the outer limit is not always four miles but sometimes it is rather more than four miles. Perfectly true; that is the position where there are minor concavities. We never said that the distance from every point on the base-line to the outer rim was four miles, but that the outer rim will always be four miles from some point on the base-line, which, of course, as I said before, is a different thing.

From that reasoning, the Norwegian Government concludes that we are faced with an unavoidable dilemma: either the base-line does not always coincide with the low-water mark or else the width of the maritime belt is not always four miles. The supposed dilemma does not, however, exist, and the whole argument to us rests on the fallacy that the belt is like a ribbon—whereas the rule is that the belt includes all water within the fixed distance from some land.

Now with the Court's permission I should like to ask Commander Kennedy, late of the Royal Navy and now of the Hydrographical Department of the Admiralty, to explain to the Court very simply how it is done, with the aid of simple diagrams. It is Commander Kennedy who prepared the charts which are now behind me. He is, so to speak, at the present time the British equivalent of Mr. Boggs so far as maritime matters are concerned. I do not think he will occupy the Court's time for more than about fifteen minutes, and he will explain this matter so much better than I can.

May I, Mr. President, ask Commander Kennedy to give a brief explanation to the Court?

Le PRÉSIDENT: Je prie le commandant Kennedy de donner ses explications.

Commander KENNEDY: May it please the Court. Sir Eric Beckett has asked me to address the Court on the method of drawing territorial limits on a chart, as it is essentially from a seaman's point of view that this problem should be approached. My qualification to speak from such an angle is nearly thirty years' service in the Royal Navy, more than twenty of which included duties both as a hydrographic surveyor afloat and ashore, and also as a navigating officer.

As far as the limits of territorial waters are concerned, it is primarily from a seaman's point of view that an examination of the limits should be approached, for it is ships themselves which have to steer to keep themselves outside those limits. I shall later show, however, that the problem of delimiting territorial waters from the land is only the reverse process of one of the commonest problems that a navigator faces at sea, namely, "How far am I off the coast?"

I will continue by endeavouring to explain this problem in its connection with territorial limits by means of three diagrams.

Respectfully asking your permission, Mr. President, in order to assist the Court in following the diagrams with my remarks, I will ask my colleague, Mr. Evans, also of the Admiralty, to point to the various positions as I come to them in my description.

Le PRÉSIDENT : L'autorisation est accordée.

Commander KENNEDY : In this first diagram, let me consider the case of a ship approaching a coast and wishing to keep more than four miles from it. I will not waste the time of the Court by explaining exactly *how* a ship fixes her position at sea and then plots this position on the chart.

Here, then, at the bottom, we have a stretch of coast and this line represents the low-water tide-mark. Off this coast is a ship steaming towards the land ; she fixes her position and plots it on the chart, up here where it is marked "X". She now wishes to know how far from the coast she is. The navigator takes his pair of dividers and, with one leg of them centred on this point "X", swings arcs with them in such a manner that the coast line at the nearest point to the ship, here at "X 1", is just touched by the other leg. The dividers are then placed against the scale on the chart and their span measured. In this case it will be seen that the distance is five miles.

The ship continues to approach the land and fixes herself again—here she is, at point "Y". This, by a similar process, is found to be $3\frac{1}{2}$ miles off shore ; she thus finds herself inside four miles of the nearest coast and turns seaward until reaching the point "Z", where by a similar process, she establishes that she is exactly four miles off shore. She is then *on* the territorial water limit.

To simplify her problem of keeping outside the limit of territorial waters, four miles from the coast in this case, she may wish to draw this limit on her chart and so be able to set such a course as to avoid crossing it. If near to the limit she will constantly fix her position and alter course as necessary. This is the same problem that the landsman is faced with, namely drawing the territorial water limit from the land.

From my first diagram it will be remembered how a ship establishes her distance from the nearest land. The problem set for the navigator then of drawing the limit merely amounts to a method of drawing a line so that all points on it are exactly 4 miles distant from the *nearest* land.

As far as I am aware, there is only one method of solving this problem, namely, to swing arcs with 4 miles radius from *every* point on the coast line. It is only possible, of course, on a diagram to show a few of these arcs, and I shall endeavour to explain later how it is that arcs from certain points do not affect the outer limit and so even, in practice, need not be drawn.

I now come to diagram No. 2. At the bottom we again have the coast line which in this case includes a bay of some size—here. This outer line represents the low-water line. Points along this stretch of coast have been numbered from 1 on the left to 14 on the right of the diagram. Some, you will notice, are numbered in black and others in red.

Now, up here, we have the arcs with a radius of 4 miles each drawn from the centres numbered 1 to 14 on the coast line. It will be seen that each arc is numbered and coloured in a corresponding way to its centre

on the coast line. Now, what do we get from this? Clearly that the *outer limit* of all these arcs forms a continuous line made up of small parts of the arcs themselves, but only of the black ones. The red arcs centred on the red points on the coast line numbered 2, 3, 5, 10, 11 and 13, all fall on the landward side of the outer limit formed by the black arcs and so do not affect that limit.

The Court will notice that the centres of these black arcs are all on the more salient points of the coast. Exactly why the arcs shown in red do not affect the outer limit, I will explain in more detail later.

The black points are not arbitrarily selected by the person drawing the arcs, but merely select themselves geometrically. In practice, of course, with experience, one can soon see which points need to be used, and consequently it is not necessary to waste time drawing arcs from every single point along the coast line.

Should, of course, the coast line be straight or form a perfectly smooth curve, phenomena which rarely, if ever, occur in nature, the outer limit of arcs from such a coast will also form a straight line or smooth curve. Such a straight line, although rare in nature, is regularly made use of, however, for the closure of certain bays.

Here, in the coast line at the bottom of the diagram, we have a bay with an entrance less than 10 miles wide between its natural entrance points numbered 7 and 8. This bay then can be closed by a straight line—thus. By the same process of arcs centred on *every point* on this line, the outer limit here forms a straight line parallel to the line of closure 7-8. The Court will, I am sure, notice that the outer limit—here at the top—fronting all this stretch of coast and forming the territorial limit, is a far simpler geometrical line than is that of the coast line itself—here—along the bottom—and yet every point on the top line is exactly 4 miles from the nearest point on the bottom line.

Now let me show the Court diagram No. 3. Near the bottom is indicated a piece of coast having a shallow indentation in it. I should explain that this is too shallow an indentation to be a bay and, therefore, has no closing line. I shall here try to show how it is that only the more salient points along a coast line affect the territorial limit drawn from it, and how those points within minor indentations such as those we have just seen in red on diagram No. 2 do not affect the limit. As will be seen, points B and C are the more salient points, while point D lies in the indentation.

Up here we have the arc of 4 miles radius drawn from point B and here a similar arc from point C. These are drawn in exactly the same way as were those on the previous diagrams, and form the outer limit as I have explained in diagram No. 2. It will be seen that these two arcs intersect—here—at point A.

Now let us consider that a ship has fixed herself and finds that her position on the chart is a point A. As she is on the arcs centred on points B and C, she must be exactly 4 miles from those points. Now let me swing an arc with the dividers with a 4-mile radius centred on point A. Here it is—shown in a pecked black line. It will be seen that this arc just touches the coast at points B and C and cuts in nowhere else. The ship therefore is in a position exactly 4 miles from the nearest land, which is at points B and C.

Now with the same radius I will swing an arc centred on point D, the point inside the indentation. Here is the arc—up here, shown in a red pecked line.

Now the ship at point A never can reach a position on this arc without decreasing her distance of 4 miles from points B or C. In other words, to attain a position within 4 miles of point D she must enter the territorial waters defined here by arcs from points B and C. Exactly the same would apply if point D were situated anywhere within the indentation between points B and C. It follows therefore that the arcs from points B and C, the more salient points of the coast line, are those which control the outer limit, and points on the coast lying between such salient points have no effect on the limit.

What I have said is, I hope, a lucid explanation of a method which has been used for centuries by seamen and by admiralties, prize courts and admiralty courts of all nationalities to determine whether a ship at a given time was inside or outside territorial waters. It has only recently become known as the "arcs of circles" method, a name given to it, I believe, by Mr. Boggs, the American geographer. The name is really rather a misnomer, for the word "method" would seem to suggest that there are other ways of doing the same job. I know of *no* other way of drawing a territorial water limit that is genuinely *always* and *exactly* 4 miles from the *nearest* land.

As the Court has seen, the principle is nothing new, but it so happens that it was not until after the 1930 Codification Conference that any author considered it worth his while to write explanatory articles on such a simple process long known to seamen.

Thank you, Mr. President, that finishes my explanation.

Judge Hsu Mo: I should like to put a question to Commander Kennedy, and I refer to diagram No. 2.

Commander Kennedy, before you draw the arcs of circles from the different points on the island on the right side, do you have first to determine the distance which separates the island from the mainland?

Commander KENNEDY: The answer to the question is no. The territorial water limit would be drawn around that island and also around the land. If the arcs of circles from the land and the island intersect, all water inside is territorial water.

Judge Hsu Mo: If the island is situated far up north, then it will have its own territorial waters?

Commander KENNEDY: The island will have its own territorial waters all the way round it unless it is more than twice the distance of the breadth of territorial waters away from the land.

Judge Hsu Mo: Thank you.

Commander KENNEDY: May I repeat my last answer, because I am told that I may have made an error in one word. If the island is more than twice the territorial breadth from the land, it will have its own belt of territorial waters around it.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le commandant Kennedy et je donne la parole à Sir Eric Beckett pour continuer son exposé.

Sir Eric BECKETT: The Court has heard Commander Kennedy, and having heard him, the Court will, I am sure, find that the arcs of circles method, so-called, is something very simple and rather obvious.

If the legal writers have occasionally seemed to envisage the belt of territorial waters as running like a ribbon, it is because they gave

no thought to the actual delimitation of the maritime belt. They had not appreciated the effect of concavities. It is the fact that *jurists*, as opposed to practical men, gave no attention to the method of delimitation until the eve of the 1930 Codification Conference. If, indeed, territorial waters had to be measured by what has been described as the "tracé parallèle" method (though I have said it is not a method at all but merely the expression of an incorrect idea of what the rule is), it would indeed be the case that along an indented coast, like that of Norway, you would get most inconvenient results. The picture would not be at all like our pecked green lines on our charts of Northern Norway or of Northwest Scotland. It would then be often difficult for the mariner to know if he was in or outside territorial waters. If, on the other hand, territorial waters are delimited, as indeed they always have been, on the footing that you are in territorial waters if you are within the fixed distance from the nearest land, then the mariner is in the best position that he ever can be in for the purpose of ascertaining whether he is inside or outside territorial waters. To use the expression which Commander Kennedy used, he simply "swings his arc" with his dividers from the spot on the chart where he finds that he is. Further, the "tracé parallèle" would deprive the coastal State of much water which it is entitled to possess under the rule. Norway in her pleadings has, I think, only raised the "tracé parallèle" as if it were a method in the endeavour to show that, as there are conflicting methods producing different results, there is no rule. But as I have said, I do not think anyone with both legal and practical knowledge has ever thought "tracé parallèle" was a method at all. Boggs and Gidel only mention it to condemn it. No State, so far as I know, has ever thought of using it.

We submit, therefore, that the Norwegian argument by which it seeks to impeach the tide-mark rule is misconceived and completely inadmissible. It will not, I am sure, have escaped the attention of the Court that the Norwegian Government does not attempt to deny that State practice, the opinions of writers, the work of learned societies and the records of the 1930 Conference, support the rule of the tide mark as the principal rule for the base-line. Norway does, indeed, advance confused and unfounded technical criticisms, not of the tide-mark rule itself, but of the methods of delimiting the maritime belt from the tide mark. My Government has fully met these technical criticisms. But our own arguments for the tide-mark rule, as the principal rule for the base-line, are not technical. We point to the facts, first, that in State practice, and in juristic opinion, it is the generally accepted rule, and, secondly, that at the 1930 Conference, the report of Sub-Committee No. II automatically adopted it as the generally accepted rule. Our detailed contentions in that regard will be found in our Reply. I have already referred the Court especially to paragraphs 180-209. We think the tide-mark rule was part of Norwegian State practice. The 1812 Decree itself clearly contemplates the tide-mark rule, though it was not then clear whether it was low tide or high tide. This became clear in 1908 when Norway adopted the line of low tide. If the Court will look at Annex 34 A of the Counter-Memorial, Vol. II, at the top of p. 102, it will find the words "*la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse*". I invite particular attention to the words "*la ligne du littoral*". Why did Norway bother to specify low tide if the tide mark was not relevant at all? The Court will

remember Norway's protest in 1922 to the Soviet Union to which I referred earlier on, and in particular the words "reckoned from low-water mark on the mainland and islands". Further, Dr. Ræstad in his opinion in the *Deutschland* case, in 1926, referred to the arcs of circles method in a manner which showed it was not new to him or indeed considered by him to be a wrong method for the Norwegian coast. He did not apparently think so. The reference is to Vol. II, p. 736 of Annex 31 of our Reply. I suggest that the Court should look at it in our Reply, because I could not find the particular passage reproduced in the Norwegian annexes.

Let me add—though it is scarcely necessary to do so—that my Government cannot accept the contention in paragraph 371 of the Rejoinder that the difference between our system—the traditional system—of maritime territory and the Norwegian system is only one of degree. The Norwegian Government there asserts that both systems imply a certain choice *either* in the determination of the base-line *or* in that of the outer rim of territorial waters. The purpose of this assertion is presumably to blunt the edge of our criticism of the arbitrary character of the so-called Norwegian system. The assertion is, however, unfounded. Under the traditional system of delimiting the maritime belt, there is no choice either in regard to the base-line or in regard to the outer rim. The belt is determined by a fixed geometrical method applied to the fixed physical coast. Under the Norwegian system, the delimitation of a State's maritime territory is left to its own arbitrary choice.

The Norwegian Government, however, seeks to escape from the tide-mark rule in another way. The rule is said to be inapplicable to the exceptional coasts of Norway. This contention is put in two ways :

(1) The Norwegian coasts are said to be so exceptionally indented and strewn with islands and reefs that they defy the application of the rule.

(2) Norway has never adhered to the rule and is therefore not bound by it.

The second argument falls into Part II, and the Attorney-General will deal with it. I will deal here only with the first.

In paragraphs 525-528 of the Counter-Memorial, the Norwegian Government said that all specialists and jurists who had studied the problem of Norway consider its coasts to be so exceptional as to justify an exceptional method of delimiting its maritime territory. Gidel, Jessup and Boggs were then named as the specialists and jurists on whose opinions the Norwegian Government relied. We showed, however, in our Reply—the paragraphs are 405-411—that these three writers considered the exceptional character of Norway's coast line to be material essentially in connection with her claim to an historic title, and that none of them undertook a critical examination of the evidence of Norway's historic claim. None of the writers was aware, when he wrote, of Norway's base-line claims afterwards promulgated in the 1935 Decree.

In paragraph 364 of the Rejoinder, the Norwegian Government repeats the passage from Boggs, underlining the following words :

"For that exceptional coast it would appear that the Norwegian system of indicating arbitrarily straight lines as the boundary between the territorial sea and the high sea is not only justified but practically inevitable, and the further fact that these are rather commonly accepted

as 'historic waters' tends to eliminate this coast from the operation of the system proposed in the American amendment for general application."

The Norwegian Government then maintains that the weight of this statement as a justification of the Norwegian system of straight lines is not affected by the fact that Boggs is a geographer, not a lawyer.

Boggs's recent article in the April number of the *American Journal of International Law* for the current year seems, as I shall show, to indicate that, after 20 years more experience, Boggs has changed his view. At any rate the new article entirely confirms our view that Boggs did not regard the Norwegian system as legally justifiable on any but historic grounds. It also confirms that Boggs regards the tide-mark rule as the generally accepted rule.

Speaking of different types of base-line problems on page 251 of the *American Journal* for the current year, he refers first to what he calls "shore-line base-lines" in the following terms :

"The generally accepted intent is that the territorial sea shall be delimited outwardly from the mean low-water coast line."

And he indicates that this is true whatever be the width of the belt claimed. Then on page 253 he deals with the second problem, which he denominates "artificial coast lines", and shows that he is no friend of arbitrary straight base-lines. I will quote his words :

"Except for the 10-mile rule for bays and estuaries, the use of artificial base-lines (usually straight lines) should be very limited. It is suggested that, except where they are regarded as having been established by prescription, they be understood to be effective only when interested States, or the international community, specifically accepts the claims of the coastal State. It is true that man requires definiteness and that nature usually discloses gradualness of transition. But the outer limits of the territorial sea and of any contiguous zones are fully as specific and continuous, when delimited only from all points on the low-tide coast line, including islands, as explained in the preceding section, as they can be if based, in part, on straight arbitrary base-lines."

This passage, so far from suggesting that the use of straight base-lines is necessary for indented or island-strewn coasts, insists that the tide-mark rule plus the arcs of circles method of delimiting the belt gives just as practical a result as a straight base-line. And Boggs records his emphatic opposition to artificial base-lines apart from the 10-mile rule for bays. He regards them as admissible only when established by prescription or specifically accepted by other States. That, of course, is precisely our own view as to the correct rule of international law.

We do not dispute that, geographically, the Norwegian coast has exceptional features. It is not unique at all, but it is exceptionally indented and exceptionally strewn with islands. This results in the recognized exceptions to the tide-mark rule coming into play very frequently. It does not, however, by any means result in the system of the tide-mark rule plus its recognized exceptions being incapable of application. The green lines on our charts which are attached to the

Reply as Annex 35, were drawn on this system—apart from the fact that all bays are treated as inland waters instead of only 10-mile bays. The green lines, which represent the result of applying the traditional system of base-lines and the arcs of circles method of delimiting the maritime belt, give perfectly practical coherent maritime limits for the Norwegian coast. Now, Boggs, in Figure 1 attached to his recent article, actually uses a typical section of the Norwegian coast to illustrate the application of the traditional system—the section which he used corresponds to part of Sheet 7 of our charts and of Sheet 8 of the Norwegian charts. The resulting lines in Boggs's figure are almost identical with our green lines, and Boggs says nothing whatever to suggest that the lines resulting from the application of the traditional system to the Norwegian coast are not practical. On the contrary, he appears to share our opinion that the traditional system is more practical than the Norwegian system, for on page 250 he writes :

“Much of the difficulty in agreeing upon principles and techniques of delimitation of the territorial sea derives from the eagerness of some people to begin by drawing a series of artificial ‘base-lines’, as if nature were niggardly in providing what men require in this regard. Many officials, in their patriotic efforts to fence off maximum areas of waters which they hope will go unchallenged, begin by drawing artificial base-lines along concave coasts, between islands, and across bays, gulfs and estuaries. This office-desk approach, in geographical situations as varied as the good earth affords, yields results that defy codification or the formation of workable principles of general applicability. Broad zones of water may appear enchanting on the maps, but their authors are eligible for disillusionment if they were to examine some of them in a launch.”

Boggs here seems clearly to have in mind the same considerations as we expressed in paragraph 129 of the Memorial. The relevant passage of our Memorial is quite short, and I will read it in order that the Court may easily make the comparison :

“Thirdly, it is a complete misconception that the drawing of arbitrary straight lines on a complex coast is a more practical solution than the application of the general principles of international law. The practical advantages of arbitrary straight lines are confined to the draughtsman in his city office who no doubt finds this method easier work, and to States which, like Norway, wish to increase the area of their inland waters, which can only be achieved at the expense of the community of States. But no system of base-lines is so impractical for the mariner as the drawing of long, arbitrary straight lines, which leave him over large areas with no landmark from which to fix his position and on which to swing his arc.”

I have examined the views of Boggs with this particularity owing to the great weight attached by the Norwegian Government to his statement in 1930 that for the exceptional Norwegian coast the Norwegian system of arbitrary straight lines is *practically inevitable*. There may be some inconsistency between that statement and what he says to-day. Since 1930, Boggs has had 20 years more experience and perhaps in 1930 Boggs wrote before he had tried the practical experiment of applying the traditional system to a section of the Norwegian coast.

[*Public sitting of September 27th, 1951, morning*]

May it please the Court.

When the Court adjourned yesterday, I was dealing with the tide-mark rule, and I had just finished discussing Norway's argument that the tide-mark rule was not applicable to the very complicated coast of Norway. I had finished all I wanted to say on that point, and I now want to deal with another Norwegian argument against the tide-mark rule.

Norway contends that, whatever may be the status of the tide-mark principle in customary law, international law does not condemn the Norwegian system of straight lines. The contention seems to us to put the matter on an entirely wrong basis. The question—as I have said again and again—is not whether it is a belt drawn from straight base-lines. The question is whether her claim, when made, is legally binding upon other States: in other words, whether it is one affirmatively recognized by international law as valid against other States. If we are right in saying—and as I have shown, there is a formidable body of authority in support of our view—that the tide-mark principle is an established rule of customary law, then on the face of it customary law does not recognize the Norwegian claim to straight lines as valid against the United Kingdom. Then, on principle, the Norwegian Government can only enforce its claim against the United Kingdom if it shows that the claim falls within some generally recognized exception to the tide-mark rule, or has been specially recognized as an historic exception to the rule. Consequently, the Norwegian Government, in our submission, does not advance its case in the least by merely attempting to show that international law does not expressly condemn straight base lines.

Let me, however, examine the arguments which the Norwegian Government has advanced in support of its contention that international law does not condemn the straight base-line system in the 1935 Decree. I will take them broadly in historical sequence.

First, the Norwegian Government has attempted in paragraphs 304-306 of the Counter-Memorial, and again in paragraph 377 of the Rejoinder, to make some capital out of the old British claim to King's Chambers recalling Sir William Robson's dictum in the 1910 Arbitration that these claims still stood perfectly good. But, as we explained in paragraphs 132-137 of our Memorial, there has been much misconception about these claims, which were always limited in character and have long been well and truly dead. The Norwegian Government, in paragraph 377 of the Rejoinder, now says that it does not rely upon the King's Chambers as a precedent supporting Norway's own claims, but only mentioned it in the Counter-Memorial to show the way it still influences the opinions of writers in regard to the headland theory. The only reference to the opinions of writers in paragraphs 304-306 of the Counter-Memorial was an extremely misleading reference to Fauchille, who, as we showed in paragraph 201 of our Reply, in fact roundly condemned the headland theory except in the case of small bays, and insisted upon the tide mark being taken as the base-line. In view of the Norwegian Government's continued efforts to establish the headland theory as one recognized in modern law, I will repeat Fauchille's opinion of it:

“Elle ne saurait juridiquement prévaloir : elle est une atteinte manifeste à la liberté des mers.”

And then he stated the base-line rule as follows :

“En dépit des promontoires qu’une côte présente, c’est donc le long de son rivage même, à la laisse de haute ou de basse mer, que doit être comptée la distance de la mer territoriale.”

The reference in Book I, Part II, page 198, of his *Traité de Droit international*.

Secondly, the Norwegian Government has sought in paragraphs 296-299 of the Counter-Memorial to argue that there is nothing in the preparatory work of the 1930 Conference to indicate that the Norwegian method of straight base-lines is forbidden by international law. We examined this argument in paragraphs 188-199 of the Reply, and I think that we showed it to be completely specious. I will not trouble the Court again with all the details and will confine myself to the salient points. The plain fact is that the Preparatory Committee of the Conference, having invited the views of States on the extreme point theory and having carefully considered the replies of governments, deliberately gave no place to that theory in its proposals—apart from the case of 10-mile bays. The rule proposed by the Committee took the form of an unequivocal and emphatic statement of the tide-mark rule :

“*Art. 2.* The zone of the coastal sea shall extend for three maritime miles from low-water mark along the whole of the coast.”

Then, so far from allowing any general right to use straight base-lines instead of the actual line of the coast, the Committee expressly confined their use to the case of bays :

“*Art. 4.* The territorial sea shall follow the sinuosities of the coast, except that it shall be measured from a straight line drawn across the bay at the part nearest to the opening towards the sea where the distance between the two shores of the bay is 10 maritime miles, unless a greater distance has been established by continuous and immemorial usage.”

In other words, the Committee recognized the validity of straight base-lines 10 miles long in ordinary bays, and even longer in historic bays, but not otherwise.

It is true that the Committee did not in express words condemn Norway’s straight base-lines, but it is equally true that it did not authorize them and formulated rules entirely inconsistent with their validity. The Committee, as we pointed out in paragraph 195 of our Reply, could not be expected to put forward express condemnations of any particular State’s views. That was not its task. But the crystal clear implication of the Committee’s report is that the Committee deliberately rejected the straight base-line method except in the special case of bays. It declined to put forward the straight base-line method as one recognized as valid in customary law. In our submission, it is impossible to take any other view of the Preparatory Committee’s Report, but for good measure, we cited in the same paragraph of our Reply a passage from Gidel showing that he so understood the report. That comes in *Le Droit international public*, Volume III, page 509. Gidel says :

“On ne saurait dire mieux et énoncer plus élégamment un avis. Lors des travaux de la conférence elle-même, la sous-commission n'a pas non plus donné agrément à l'adoption comme méthode de principe de la méthode des lignes droites (*headland theory* ou tracé polygonal). Elle a estimé qu'il ne devrait y être recouru que dans des cas particuliers, spécialement lorsqu'il s'agit des baies.”

Thirdly, the Norwegian Government has sought, in paragraph 300 of the Counter-Memorial, to minimize the significance of the fact that at the 1930 Conference itself Sub-Committee No. II in its report automatically adopted the tide-mark rule as the primary rule for the base-line, and only authorized the use of straight base-lines in the case of bays, estuaries, etc. It began by attempting to depreciate the value of the Sub-Committee's Report as evidence of existing customary law, maintaining that the Sub-Committee's rules were formulated *de lege ferenda*. We dealt with this general attack on the value of Sub-Committee No. II's Report in paragraphs 175-179 of our Reply, to which I have already asked the Court to refer. So far as concerns the tide-mark rule, the Norwegian contention that Sub-Committee No. II formulated the rule entirely *de lege ferenda* is certainly unfounded. The rule was adopted as one already accepted in State practice. The real basis of the Norwegian Government's objection to the rules formulated by the Sub-Committee is that by their clear implication they reject the straight base-line system found in the 1935 Decree. They are so framed as to allow no place to straight base-lines, except in a strictly limited form in the case of bays, estuaries, etc.

The significance of Sub-Committee No. II's rejection of the straight base-line method except in the case of bays, estuaries, etc., is particularly strong because it was quite deliberate. The Sub-Committee had before it for consideration a joint Norwegian-Swedish proposal, which, if adopted, would have recognized a more general use of straight base-lines. The Sub-Committee excluded this proposal from its recommendations without even finding it necessary to mention the matter in its report, though in other connections it marked the points of controversy. All that the Norwegian Government was able to say about this rejection of its proposal was that the proposal, owing to the break-up of the Conference, was never discussed by the Plenary Committee, and that is true. But the fact that a principle, rejected by the Preparatory Committee and by Sub-Committee No. II and having no place in the work of learned societies, was not discussed, does not establish it as a rule of customary law. My Government really cannot admit that its legal obligations towards Norway are sufficiently established by Norway showing that her rejected proposal was never—owing to an accident—actually rejected in plenary session.

Gidel was present at the deliberations of Sub-Committee No. II, and in his book he has shown himself not unsympathetic towards Norway's historic claims. But, of the Norwegian-Swedish proposal of 1930 to authorize the use of straight base-lines generally instead of the tide-mark, he had nothing good to say. We have drawn the Court's attention to the relevant passages of Gidel in different parts of our pleadings, but, in view of their importance, it may be convenient to the Court if I repeat them here. First, on pages 507-508 of his Volume III, he writes of the Norwegian-Swedish proposal as follows :

“Les délégués de ces États ont fait valoir pour appuyer ce système la considération qu’il était susceptible de s’appliquer à toutes les configurations de côtes et à tous les cas particuliers, tels que littoral creusé de baies ou parsemé d’îlots, alors que le système traditionnel doit trouver des règles particulières pour chacun de ces cas. En admettant que ce soit vrai, cette simplicité apparente n’existe qu’au prix de l’arbitraire de l’État intéressé ; il n’est plus besoin de règles générales lorsque chacun assume de se fixer à lui-même celles qu’il entend suivre.

C’est une première et grave critique contre le système. Mais le mérite que l’on veut faire à ce système de répondre à tous les cas n’est aucunement fondé ; contrairement à ce qu’affirment ses partisans, le tracé polygonal n’est pas susceptible d’une application générale. Il ne peut être pratiqué que si la côte présente des concavités : partout où elle est convexe il faut y renoncer. Comme l’observe Boggs, la méthode de construction polygonale est rendue d’une application pratique difficile par le fait qu’il y a des convexités et des concavités de côtes de toutes sortes entre lesquelles le passage se fait par des dégradations insensibles.

Enfin — et c’est là une dernière critique —, pratiquement cette méthode du tracé polygonal ou *headland theory* augmente d’une manière indue les eaux intérieures, ce qui a pour conséquence finale une extension corrélatrice de la mer territoriale et la réduction des espaces de haute mer.”

Then, on page 640 of the same volume, he again writes :

“Un texte de ce genre ne paraît pas de nature à fournir une solution ni de la question des baies ou des «eaux historiques» ni de la question en général du tracé de la ligne de base de la mer territoriale. S’il n’était contenu par la loyauté et la modération des États appelés à l’appliquer, un tel texte en effet serait la négation de tout état de droit. Car il pose en principe que chaque État riverain fixe pour ces côtes les lignes de base ainsi qu’il veut. Sans doute il paraît édicter des restrictions à la libre appréciation de l’État riverain.”

Could anything be more hostile to the Norwegian contention than these opinions of this acknowledged master of the law of the sea ?

In the Rejoinder, the Norwegian Government simply passes over the awkward fact that both the preparatory work and the proceedings of the 1930 Conference contain clear evidence of the rejection of the straight base-line system by the very large majority of States. It argues, on somewhat slender evidence, that modern State practice approves the Norwegian system. The argument begins in paragraph 378 of the Rejoinder in a rather curious way by the Norwegian Government chiding us for not having submitted with our Reply charts showing the limits of our maritime territory off the coasts of Scotland and Ireland. I am not quite sure what inference the Court was asked to draw from that omission. The Norwegian Government seems to be suggesting that we are unwilling to expose our claims to the gaze of the Court because off these indented and island-studded coasts—according to Norway—we have all along been secretly nursing a straight base-line system of our own similar to the Norwegian system. The charts we have produced

answer this. I may add that we have no secret system of straight base-lines up our sleeve for any part of the United Kingdom. This section of the Scottish coast covered by our charts is quite comparable in its complexity with the coast of Norway. The Court will see that we do not apply anything remotely resembling the base-lines of the 1935 Decree on the north-west coast of Scotland.

The Norwegian Government, however, in paragraphs 379-385 of the Rejoinder, has tried to carry its suggestion of a hidden practice of States supporting the Norwegian system much further and to apply it to the general body of States. It recalls that a proposal was made at the 1930 Conference that the Secretariat of the League should invite States to supply detailed information concerning their actual base-lines but that this proposal did not lead to any action. It then declares that the *real* practice of States in regard to base-lines is still in obscurity, implying that, if only this practice had been disclosed to the world, it would lend support to Norway's claims. As an indication that this is so, it refers to the practice of France, Yugoslavia, Ecuador, Sweden and Iceland, contending that this practice provides support for the straight base-lines of the 1935 Decree.

This argument, for all its ingenuity and boldness, does not, in our submission, bear examination. The Norwegian Government simply shuts its eyes to the intractable facts that (1) States were invited by the Preparatory Committee to indicate the principles which they accepted as determining the base-line of territorial waters; and (2) on the basis of the replies to this invitation and of the general evidence of State practice, both the Preparatory Committee and the Sub-Committee No. II endorsed the tide-mark rule and deliberately rejected the theory of straight base-lines except in limited cases. How can it be plausibly argued that, if only States had applied their principles on actual charts, they would have shown that they did not reject the Norwegian theory of straight base-lines? If all the time States were secretly nursing claims to straight base-lines, why did they not applaud and support the Norwegian-Swedish proposal for allowing this system? If France really embraces this system, Gidel certainly does not mention it and he certainly violently attacks this system in his book. The whole Norwegian argument, in our submission, is nothing but a speculation which is contradicted by the established facts.

It is evident from the pleadings that the Norwegian Government has made the most exhaustive searches to obtain every grain of possible support for its contentions. Widespread enquiries have been made in foreign countries. Yet all that the Norwegian Government submits as precedents for its own headland system of straight base-lines are the references to the practice of the five States whose names I gave just now. Even if each one of these instances really constituted a true precedent for the Norwegian base-lines, they would still be quite insufficient to outweigh the rejection of the Norwegian method by the general body of States in 1930. But these precedents will not bear the weight which the Norwegian Government seeks to place upon them, and I will take them in turn and endeavour to demonstrate this.

First, as to the French claims which are illustrated by the Norwegian Government in charts marked Annex 112, Nos. 16 (e)-(j), and appended to the Norwegian Rejoinder. These French claims appear for the most part to be advanced as claims to 10-mile bays, but it is true

that France makes considerable use of islands in delimiting its claims. But in joining lines between islands and islands and between islands and the coast of France, France strictly applies a 10-mile limit as to the length of the lines and on long sections of the coast she uses the tide mark as the base-line. In one or two instances, particularly in Annex 112; charts Nos. 16 (e), (f), (h) and (i), France seems to be applying on a very small scale and subject to a strict 10-mile limit of distance an outer coast line theory. France makes no claim at all to draw straight lines from extreme point to extreme point along her coast. There are thus wide and fundamental differences between the French and Norwegian claims and the Norwegian contention in paragraph 380 of the Rejoinder that there is only a formal difference between the application of a ten-mile limit by France, and what Norway has done in her decree cannot be accepted.

Second, as to the Yugoslav law of 1948 which is illustrated on the chart marked Annex 112, No. 35 (b), appended to the Norwegian Rejoinder. Here again the chart shows clearly that there are wide and fundamental differences between the Yugoslav and Norwegian claims. The Yugoslav Government in its decree undoubtedly treats the waters enclosed within the long lateral lines of islands off its coast as inland straits and draws base-lines across the entrances. As the Court knows, the Government of the United Kingdom in fact protested in 1949 against this Yugoslav decree, but it would be out of place for me to investigate here how far it is justifiable to treat as inland waters the waters so claimed in the decree. If anything the Yugoslav claim as an example of the outer coast line theory, a theory which is not in issue in this case. My concern is simply to point out the relevant differences between this decree and the Norwegian Royal Decree of 1935. The Yugoslav decree, unlike the Norwegian decree, draws the closing lines across the actual entrances. Moreover, in so doing it restricts the length of the individual closing lines to 12 miles. We believe the accepted limit to be 10 miles, but the Yugoslav Government, which claims a 6-mile maritime belt, seems to have acted on the assumption that the limit for base-lines is double the width of the belt. The Norwegian Government, on the other hand, insists that there is no restriction in customary law as to the length of straight base-lines. Another difference is that the Yugoslav base-lines leave numerous islands outside the base-lines; for example, the important group which includes Vis. The mere fact that an island or rock out at sea happens to be Yugoslav is not considered by the Yugoslav Government to be a sufficient reason for enclosing large areas of high sea, as does the Norwegian Government. These differences between the Yugoslav and Norwegian decrees touch the very point of principle which is in dispute between the United Kingdom and Norwegian Governments in this case. In our submission, the Yugoslav decree like the French decree is a precedent which militates not in favour but against the validity of the Norwegian Decree of 1935, because there is no instance of the drawing of lines joining extreme points on that outer coast line, and that is what Norway has done and that is what we are disputing.

I now come, thirdly, to the Ecuadorian claims in respect of the Colon Archipelago which is illustrated by the Norwegian Government on the chart marked Annex 112, No. 14 (c). As we said in paragraph 343 of the Reply, the language of the Ecuadorian decrees leaves extremely vague what precisely are the base-lines claimed by that State. Even if

the base-lines claimed are what the Norwegian Government has put on the chart, we maintain that these claims constitute a very dubious precedent, when Ecuador at the same time advances a pretension to a maritime belt greatly in excess of the limits recognized by other States. The Ecuador decree certainly does constitute a claim comparable to the Norwegian claims which are now in dispute. Ecuador's claims, which are new ones, have already been promptly protested against by the United Kingdom and by the United States.

Fourthly, as to Swedish practice in regard to which the Norwegian Government relies on Sweden's reply to the questionnaire of the Preparatory Committee of the 1930 Conference and on the joint Norwegian-Swedish proposal at the Conference that straight base-lines from one landmark to another should be allowed. The Norwegian Government would like the Court to believe that, because Sweden joined in the Norwegian proposal at the 1930 Conference, the Swedish system of base-lines is identical with and fully supports the system found in the Royal Decree of 1935. But, as we showed in paragraph 260 of our Reply, Norwegian practice seems to go much further than the practice of Sweden. If one looks at the Swedish reply to the questionnaire of the Preparatory Committee as a whole instead of only at the passages cited in the Norwegian pleadings, it does not at all appear that Sweden claims an unlimited right to draw straight base-lines between points of Swedish territory. The relevant part of the Swedish reply appears on pages 188-189 of the Bases of Discussion. In replying to question IV, the Swedish Government began with the general statement on which the Norwegian Government relies :

"The Swedish Government is of opinion that, for the purpose of calculating the breadth of territorial waters, it would be advisable to take, as the basic line, a line drawn between the outermost points of the coasts, islands, islets and rocks ; in front of the bays across the opening of the bay on the seaward side, and in front of ports across the entrance to the port."

Even this statement indicates that Swedish practice does not contemplate the unlimited use of straight base-lines between any two points on the coast which is found in the Norwegian Decree of 1935. If straight base-lines could be drawn between any points of Swedish territory, there was no occasion to provide expressly for the cases of bays and harbours. But later passages show that Sweden only contemplates the use of straight lines across the actual entrances to bays and harbours and across the actual entrances between coastal islands on the same principle as in bays. Moreover, Sweden expressly disclaimed any right to draw straight base-lines of unlimited length. These points appear in the following paragraph of Sweden's reply :

"As regards territorial waters in front of bays, it follows from what has been said above that, in the opinion of the Swedish Government, the basic line to be taken for calculating their breadth should be drawn across the opening to the sea. It was stated *previously* that islands situated alongside the coast *should be taken into account* in calculating the breadth of territorial waters ; similarly, islands situated at the *entrance of a bay* should also be regarded as forming part of *the bay*. The legislative texts, legal cases and

literature mentioned above show that this theory with regard to the method of calculation of the breadth of territorial waters in front of bays is that recognized by Swedish law.

Swedish law does not lay down any figure in respect of the maximum width of bays to which the above-mentioned method of calculation can be applied. There is also no international regulation generally accepted which provides for a maximum breadth. It does not, however, follow that the Swedish Government holds that the method of calculation which we are here providing should apply to all bays, whatever their width may be. In its reply of November 18th, 1926, to the questionnaire of the League of Nations Committee for the codification of international law (reference to which has already been made), the Swedish Government expressed itself to the effect that a basic line of 10 miles in the case of bays would not be sufficient so far as Sweden was concerned, and that the reasons which had led to the adoption of a line of that length in certain fishery conventions would, in the case of Sweden, involve the adoption of a line of at least 12 miles. In certain cases, however, even that line would have to be somewhat extended. Thus the Bay of Laholm, which was dealt with by a decision of the Supreme Court on November 14th, 1927, to which reference has already been made, is slightly wider than 12 nautical miles. Furthermore, similar areas between the islands of an archipelago should be treated in the same manner as bays."

In our submission, it clearly emerges from Sweden's reply that her base-line is the coast of the land except in the cases of bays and harbours and of the entrances between coastal islands which are treated as equivalent to bays. Swedish practice is thus not a precedent for the 1935 Decree. As to the fact that Sweden joined with Norway in proposing to the 1930 Conference *de lege ferenda* a somewhat wider formula, it is enough to say that the proposal was not accepted by other States.

Finally, as to the recent Icelandic decree extending Iceland's maritime limits on the north coast which the Norwegian Government illustrates on the chart marked Annex II2, No. 22 (*f*), the Norwegian Government claims in paragraph 385 of the Rejoinder that the method of straight base-lines employed by Iceland is exactly the same as that used by Norway. We do not dispute that. There is not the slightest doubt that Iceland has simply copied the model of the Norwegian Decree of 1935.

We ourselves have, of course, protested against the Iceland decree and have requested Iceland to await the decision of the Court in the present case before taking any step to enforce it. Our present attitude towards the Iceland decree is, indeed, very much the same as that of the Danish and Swedish Governments towards the Soviet Union's attempt to extend established limits in the Baltic. It appears that we are not alone in our opposition to the Iceland decree. We are informed that the Federal German Government at Bonn has transmitted its protest to the Iceland Government through the Allied High Commission. We are also informed that Belgium has protested to Iceland and that the Belgian Government will itself acquaint the Court with the terms of its protest.

In any case, Iceland's new claim awaits the pronouncement of this Court in this case. It is not yet a precedent against us. It has not been

enforced against British ships. It is indeed reported in the Norwegian press that Norwegian and Swedish fishing interests regard the Iceland decree as unreasonable and contrary to international practice. I think that this report is interesting as showing how little people appreciate the motto that "What is sauce for the goose is sauce for the gander". I quote from the issue of the Norwegian paper *Verdens Gang* of 20th June, 1950:

"It appears that the Norwegian fishermen and the Norwegian State are not the only ones who feel ill at ease because of the Icelandic attitude. The Central Association of the Swedish West Coast Fishermen have issued a sharp and well substantiated protest which has been sent to their Government through the Royal Office of Fisheries. In this protest a picture of the real content of the Icelandic regulations is given. It appears that Iceland has laid down a four-mile limit along a base-line drawn between the outermost points on the coast— islands and rocks. Within this line all fishing by foreign fishermen is prohibited. The Icelanders have done away with the former practice of measuring the fishing limit that does not exceed 10 miles. The Icelanders have now closed fjords with a minimum breadth at their mouth of up to 22 nautical miles (for instance Hunafloi).

The Icelanders give as the reason for this extension of the limit their intention to protect the stock of fish against possible over-fishing and they especially refer to the North Sea as a warning example.

The Swedish west coast fishermen point out that Iceland laid down her 3-mile limit in a proclamation of 1903 and that this year's regulations in fact are an appropriation of international waters with rich fishing grounds, above all as regards herring.

The Swedish herring fisheries off Iceland are very old and began on a large scale as far back as shortly after 1900. This fishery has been carried on right up to the 3-mile limit and, in the way which the limit was drawn, it has been possible to fish in some of the large fjords and bays between Horn and Langanes. These fjords and bays are now completely closed and in addition the limit of 4 nautical miles is drawn from an imaginary base-line between the outermost islands and rocks. This the Swedes consider very unreasonable and against international practice."

These, of course, are merely the views of private individuals and associations, not of governments, but it is not uninteresting to see what other fishermen in Norway and Sweden say about the decree. If the protest I have read had emanated from Hull, Grimsby, Fleetwood or Aberdeen, it would not perhaps have been very remarkable; but this was being said in Norway and Sweden. It was being said in Norway by those associations of fishermen, to meet whose demands the Norwegian Government Decree of 1935 was formulated.

We therefore submit that only two of the five precedents invoked by Norway in support of the method adopted in the 1935 Decree, namely, that of Ecuador and Iceland, are in any way similar and both are new: both have been the subject of immediate protest. So far from demonstrating that international law recognizes the method of the 1935 Decree as valid, French, Yugoslav and Swedish practice by implication rejects

the Norwegian method. The other two precedents amount to no more than new disputed claims. In any case, we take our stand upon the fact that, as State practice, the opinions of writers, the work of learned societies and the proceedings of the 1930 Conference show, the generally accepted rule is the tide-mark rule. The Norwegian claim, even if it has been copied by Iceland and perhaps Ecuador, is entirely inconsistent with the generally accepted rule.

That concludes my remarks on the subject of the tide-mark rule. I shall now go on to a different topic, namely, bays.

The Attorney-General, in his opening speech, referred to the fact that in our Reply we accepted Norway's claim to possess an historic title to her fjords, pointing out that in consequence the question of the existence of a 10-mile rule for ordinary bays had become largely irrelevant in the present case. I should have liked to relieve the Court of all further considerations of this question which is much discussed in the pleadings. There are, however, two reasons why I think it desirable to say something now on the subject of bays. One reason is that the Norwegian Government, in its pleadings, maintains that the rule for bays is an essential part of the tide-mark rule and seeks to impeach the latter basic rule by throwing doubt on the rule for bays. The other reason is that the Norwegian Government, in its Rejoinder, has somewhat misrepresented our views concerning the rule for bays as well as the relevant precedents. As we think that the 10-mile rule for ordinary bays has become an academic issue, I shall deal with the subject as lightly as I can.

The Norwegian argument, as I understand it, runs as follows. The system of the base-line propounded by the United Kingdom makes the tide-mark, that is, the actual line of the land, the primary rule to which the case of bays appears as an exception. Under this system it is vital that the exception in regard to bays should be strictly defined. Otherwise a coastal State will have no means of knowing whether any particular bay may be legitimately claimed as inland waters. In the Norwegian Government's opinion there is neither (1) any recognized definition in international law of what constitutes a bay, nor (2) any recognized rule fixing a precise limit for the width of bays which may ordinarily be claimed as territorial. Hence there is no such recognized exception for bays as the United Kingdom maintains, and consequently there cannot be a tide-mark rule because it is subject to an undefined exception. I have perhaps stated the Norwegian argument somewhat crudely, but I think I have given the substance of it.

The argument has two points in it. I think that the first point is one on which the Court will have to reach a conclusion of principle. The second point is one on which we think it will not be necessary for the Court to do so. In connection with the first point—the one I think that the Court will have to deal with—namely, whether or not international law has or has not a definition of what a bay is—there may arise later a subsidiary question of detail, namely, given that a certain fjord is a bay, what is the proper closing line? In a number of cases, we dispute the closing line adopted by Norway, but I need not deal with these particular instances at present.

Our immediate comment is that this Norwegian argument contains a transparent fallacy. It is simply not true as a general legal proposition that a primary rule is invalidated as a rule because there is doubt as to

the exceptions to it. As a general proposition, I do not think I have ever heard this advanced, and I think one could find many instances in municipal law and in international law where it is admitted that a certain rule is the general and primary one but where there is doubt as to the extent of the exceptions to it.

Similarly, the validity of the tide-mark rule would not cease to be a rule even if it were the case that the exception for bays was not definite; but, of course, we say it is definite. The tide-mark rule is nothing but the legal synonym for the actual line of the land to which everyone—even the Norwegian Government—admits that maritime territory is accessory. We, of course, agree that international law allows a different line in the case of bays. No doubt it would be productive of some uncertainty if, owing to the lack of a definition of a bay or owing to the lack of a rule fixing a mathematical limit for territorial bays, the exception in the case of bays were not sufficiently defined. But this would not touch the validity of the basic rule that maritime territory extends from the land. It would merely lead to some measure of doubt in regard to the validity of some claims to bays. It would also lead jurists and those engaged in codification to try to give the rule greater precision, which is, of course, what happened in 1930.

The idea that, because there may not be absolute precision in the rule for bays, there is no specific rule of international law concerning territorial bays is, in any case, a fallacy. International law is full of rules with a substantial, recognized content which yet lack final definition.

The general concept and the general scope of the exception in favour of bays is well recognized and well understood. Nor are States without substantial guidance in making their claims. The broad notion of a bay is perfectly clear, as the tribunal in the North Atlantic Fisheries Arbitration emphasized in speaking of the intentions of those who negotiated the 1818 Treaty concerning Canadian fisheries. (Wilson, *Hague Arbitration Cases*, p. 186.) This is the passage:

“The negotiators of the Treaty of 1818 did probably not trouble themselves with subtle theories concerning the notion of ‘bays’; they most probably thought that everybody would know what was a bay.”

And in the previous paragraph the tribunal had spoken of a bay as an “indentation of the coast, bearing a configuration of a particular character easy to determine specifically, but difficult to describe generally”.

So, too, with the limit of width. The wider a bay is, the more it appears in normal cases to be open sea rather than enclosed waters. Everyone recognizes—even the Norwegian Government in paragraph 389 of the Rejoinder—that a distinction has to be drawn between bays which are open sea and bays which are not. A large body of State practice and juristic opinion and the proceedings of the 1930 Conference indicate that, if a closing line is drawn 10 miles long, other States will accept the claim regardless of historic, economic, security, political or any other consideration. There is a little practice and opinion in favour of a limit of 12 rather than 10 miles. Numerous States have on various grounds lodged claims to larger bays, and some of them have been recognized in international practice. But whenever States go beyond the limit of 10 miles, they know that their claims run the risk of being

challenged and are not established in international law unless acquiesced in. International law does not forbid claims to bays larger than are covered by the generally recognized exception. It merely leaves them open to challenge.

As I have said, in our view it is necessary for the Court to give a ruling of principle about the definition of bays. The definition which we suggest will be found in paragraph 94 of our Memorial, where we say that the word "bay" denotes a well-marked indentation whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast. We added that the concept of a bay is well enough understood, and in most cases the definition which we gave will be sufficient to decide the question. But in cases of doubt concerning a particular indentation, the Government of the United Kingdom would be content that the doubts should be resolved by applying the geometrical test suggested by the United States Delegation at the Codification Conference of 1930 (Plenary Meetings, page 132, Sub-Appendix A).

Against this I must set the Norwegian theory, which I take from paragraph 389 of the Rejoinder :

"The Norwegian Government"—so it declares in paragraph 389—"has never claimed that a coastal State has the right to incorporate each and every bay as part of its interior waters, any more than it has claimed that a coastal State has the right to fix arbitrarily the extent of its territorial waters. In both cases, the Norwegian Government believes that international law imposes certain limits on the State in question ; but it does not believe that these limits have the simplicity and exactitude of a mathematical formula. The Norwegian Government has never sought to deny that there is a distinction to be made between those bays which must be considered as forming part of the land (such as the fjords of Norway) and those which, on the contrary, have the appearance of the open sea (for instance the Bay of Biscay).

What is disputed is the existence of a criterion which will enable bays to be classified mechanically in one or the other category. Each bay has its own characteristics which are determined by various circumstances relating to geography, history, politics and economics."

Now that is what Norway says. So far as history is concerned, our answer is simple. History may be a ground on which an indentation, which is not a bay, may yet be claimed as inland waters because a coastal State has an historic title to it. For instance, we have already admitted that a State may acquire an historic title to a wide strait. Further, a State may acquire an historic title to an indentation which is a bay but which has too wide a mouth for it to be claimed merely under the ordinary rules of international law.

We say that politics and economics have nothing to do with the matter at all. Norway relies mainly in support of her view on certain passages in the award of the tribunal in the 1910 Arbitration. All this matter has been discussed almost *ad nauseam* in the pleadings (Counter-Memorial, paragraph 332 ; Reply, paragraphs 224-225 ; Rejoinder, paragraph 437). I will only refer here to two passages and abbreviate my remarks on the subject, and my page references are to Wilson.

The tribunal, rejecting a United States argument that the term "bays" must be limited to six-mile bays because the three-mile limit should be applied systematically even in bays, said on page 182 :

"But the tribunal is unable to agree with this contention ; (a) because admittedly the geographical character of a bay contains conditions which concern the interests of the territorial sovereign to a more intimate and important extent than do those connected with the open coast. Thus, conditions of national and territorial integrity, of defence, of commerce and of industry are all vitally concerned with the control of the bays penetrating the national coastline. This interest varies, speaking generally, in proportion to the penetration inland of the bay ; but as no principle of international law recognizes any specified relation between the concavity of the bay and the requirements for control by the territorial sovereign, this tribunal is unable to qualify by the application of any new principle its interpretation of the Treaty of 1818 as excluding bays in general from the strict and systematic application of the three-mile rule ; nor can this tribunal take cognizance in this connection of other principles concerning the territorial sovereignty over bays such as ten-mile or twelve-mile limits of exclusion based on international acts subsequent to the Treaty of 1818 and relating to coasts of a different configuration and conditions of a different character."

Here, the tribunal undoubtedly referred to the economic and security interests of the coastal State as well as to geographical factors. But, as we pointed out in paragraph 225 of the Reply, the tribunal was here giving the reasons *why international law does allow an exception from the tide-mark rule in the case of bays instead of applying the 3-mile limit within the bay. It was saying that the geographical character of a bay, that is the penetration of the waters into the coast line, causes the waters to involve the economic and security interests of the coastal State in a more intimate and important way than in the case of an open coast. We do not dispute that. It is a fair statement of the rationale of the exception made by international law from the tide-mark rule in the case of bays.*

Another passage in the award which is relevant is on page 186. Dealing with a United States argument that the phrase "coasts, bays, creeks, or harbours" was intended simply to mean "coasts", the other words being merely added descriptively, the tribunal gave as one of six reasons for rejecting this argument the following :

"Because the tribunal is unable to understand the term 'bays' in the renunciatory clause in other than its geographical sense, by which a bay is to be considered as an indentation of the coast, bearing a configuration of a particular character easy to determine specifically, but difficult to describe generally.

The negotiators of the Treaty of 1818 did probably not trouble themselves with subtle theories concerning the notion of 'bays' ; they most probably thought that everybody would know what was a bay. In this popular sense the term must be interpreted in the treaty. The interpretation must take into account all the individual circumstances which for any one of the different bays are

to be appreciated, the relation of its width to the length of penetration inland, the possibility and the necessity of its being defended by the State in whose territory it is indented; the special value which it has for the industry of the inhabitants of its shores; the distance which it is secluded from the highways of nations on the open sea and other circumstances not possible to enumerate in general."

Now the quotation which I have just read consists of two paragraphs. In the first paragraph the tribunal sums up in one sentence its answer on a particular point and then, in the second paragraph, expands the answer. This is the way in which the tribunal in general drafted its award, and it will be seen that the tribunal did the same thing in the other passage which I read a moment or two ago. The first paragraph which sums up the tribunal's view in one sentence refers to geographical considerations only, and it is my contention that it is in that sentence you find the tribunal summing up for you the view which it takes. Norway naturally relies on the fuller paragraph that follows, and it is quite true that you find there the tribunal setting alongside geographical considerations, defence and economic considerations, rather as if they were three parallel things. Now Norway is entitled to make as much of this as she can. I submit that the explanation of the apparent inconsistency in the reasoning of the tribunal is that which I gave the Court a moment ago when commenting on the other extract which I read, namely, geography is the reason why a bay is of particular interest from the point of view of defence and for economic reasons.

Now this Award of 1910, if it did nothing else, certainly succeeded in settling the controversy between the United Kingdom and the United States of America. As a precedent in international law it has been subjected to much comment by writers. Writers have greeted it, some with approbation and some with criticism more or less strong, but there is one thing about this award that nobody has ever said, and that is that it is drafted in such a manner that it is directly clear what the precise *ratio decidendi* is on all points.

[Public sitting of September 27th, 1951, afternoon]

May it please the Court.

When the Court rose this morning, I was discussing the subject of bays and, in addressing myself in particular to the definition of a bay, I had just finished dealing with the 1910 arbitration.

The other precedents on which the Norwegian Government appears to place great weight in support of its contention that geographical proportion is only one element—and apparently a minor element in determining a bay—are two Californian decisions. The first case is that of the *United States v. Carillo*, decided in 1935, which is mentioned in paragraph 439 of the Rejoinder, and concerns San Pedro Bay. The second case is that of *People v. Stralla* decided in 1938, which is mentioned in paragraph 440 of the Rejoinder, and concerns Santa Monica Bay. These are decisions of local courts which would certainly, on a question of this kind, tend to support the acts of the State Government. The boundaries of all the inland waters of California have, however, been

brought into question between the State and the United States Federal Government by the Supreme Court's decision in *United States v. California*, a decision which adjudged the oil exploitation rights in Californian territorial waters to the Federal Government, but not the rights in inland waters. Therefore, it becomes necessary for it to be decided by the Supreme Court as between the State of California on the one hand, and the United States on the other hand, which waters are internal and which waters are territorial. The delimitation of the boundaries has been entrusted in the first instance to a master of the Supreme Court—that is to a subordinate judicial authority of the Court. It has been disclosed in hearings before a Committee of Congress that the Federal Government is maintaining before the master that the principles which the United States advocated at the 1930 Conference should be applied in drawing the boundary. These principles, of course, include Mr. Boggs's geometrical definitions of a bay. Moreover, the Solicitor-General of the United States, Mr. Perlman, has incidentally said, in a passage which I will read to the Court a little later, that the United States is challenging California's claim to the whole of San Pedro Bay on the very ground that some areas of the bay are open sea. Consequently, we do not think that the Norwegian Government can derive any assistance from the Californian case.

What, then, is the outcome? In our submission, the question whether a given area of sea qualifies as a bay depends essentially on the geographical configuration of the shores which it washes. We also submit that the geographical proportions of the bay are the decisive element in the appreciation of the facts.

We also think that the Court is entitled to look at the proceedings of the 1930 Conference and in particular at the geometrical formulæ proposed by the technical experts in Sub-Committee No. II for general guidance as to the kind of curvatures considered by them to qualify as a bay.

The question whether the 10-mile limit or any other specific limit of width has become an established part of the customary law of bays is not a question which we think the Court has to decide, but, as I have said, there are a few observations which I think it necessary to make on it.

My first observation is that my Government adheres to what it has said on this matter in its Memorial and in its Reply. The Norwegian Government is incorrect when it alleges in paragraph 426 of the Rejoinder that in our Reply we changed our position and now stand or fall by the 10-mile limit, so that, if this limit does not hold, there is no general limit whatever in customary law. Here again, the Norwegian Government tries to deny the existence of any rule of customary law by appealing to the argument of lack of absolute precision as to the limit of the rule. It is in a way the last-millimeter argument only on a larger scale, and in view of the general importance of the customary law of bays, I want to make my Government's position quite clear. We maintain that during the 19th century a customary rule was developing under which States recognized that, without special justification and the acquiescence of other States, only bays of limited width could be treated as inland waters, that is as national territory. There is ample evidence of that in the case of the *Washington* (Ref. 1853-4 *Moore's Digest*, Vol. I, and *International Arbitration*, Vol IV) and in numerous fishery treaties negotiated between different sets of States and applying to all sorts

of different coastal formations. That question was not in issue in the North Atlantic Fisheries Arbitration in 1910, but, as we pointed out in our Reply, there are numerous indications in that case that customary law was recognized to draw some limit—as yet unsettled—between closed, inland bays and open sea bays. The opinion of jurists and of many governments hardened between 1910 and 1930 in favour of a limit of 10 or 12 miles—a fact which appears with absolute certainty in the preparatory work and proceedings of the 1930 Conference. In 1930, the very large majority of States raised no doubt at all about the existence of a customary limit. The only question was 10 or 12 miles. There was much greater support both in the Conference and in State practice for a limit of 10 miles, and therefore we have submitted—not unreasonably we think—that the rule crystallized into a 10-mile limit at that date. If we are wrong in that, we submit with confidence that the customary limit for ordinary bays does not exceed 12 miles.

The second observation relates to paragraph 398 of the Rejoinder, where the Norwegian Government deals with the recommendations of the 1910 tribunal that the Parties should not put its award in favour of Great Britain into full effect but should apply a 10-mile limit with specified exceptions. The exceptions included Chaleurs, Miramichi and certain other bays larger than 10 miles wide.

The Norwegian Government asserts that these exceptions confirm that in the tribunal's opinion the delimitation of bays must be effected not by the application of a uniform numerical rule, but having regard to local conditions and to the peculiar characteristics of each bay. I submit that that assertion has no basis whatever. The tribunal merely recommended that the Parties should put into effect the agreement reached in the Chamberlain-Bayard Treaty of 1888 which had been signed by both Governments but rejected by the United States Senate. The excepted bays thus did not reflect the tribunal's appreciation of local circumstances. The recommendations, as a whole, reflected a compromise reached after a very long and hard piece of bargaining between Great Britain and the United States 22 years before. The tribunal simply repeated word for word the relevant provisions of the abortive treaty.

My third observation relates to the *Moray Firth* case which is dealt with in paragraphs 401-402 of the Rejoinder. Here I merely wish to put on record that these paragraphs by selective citation completely misrepresent the view then held by the British Government in regard to the applicable international law concerning territorial bays. The citation to which I refer is the Government statement set out in paragraph 402 of the Rejoinder, in which the judgment of the Scottish Court applying a legislative prohibition on trawling in the Moray Firth to foreigners outside the 10-mile line was said to be correct in law but inexpedient to enforce. The Norwegian Government declares that my Government in 1909 agreed with the Scottish Court that *under general international law* Great Britain had the right to exercise jurisdiction over foreigners throughout the very wide indentation of the Moray Firth. Nothing could be more untrue—considering that the Government had expressly bound itself to apply a 10-mile limit in the North Sea Convention. In fact the Government regarded the Scottish decision *even if correct in municipal law* as inconsistent with its obligations under international law. I am not going into all the detail. I merely draw atten-

tion to the fact that the statement cited by Norway was that of the Lord Advocate—the Scottish Law Officer—and that the Government's true attitude on the international aspects of the case was given at length by the Foreign Office on other occasions. The fullest statement was in the House of Lords on 21st February, 1907—see Hansard, 4th Series, Volume 169, Column 987. The view of Sir Edward Grey, the Foreign Secretary, that international law only allowed territorial bays “with a very narrow entrance” or “ten miles wide” which was mentioned in paragraph 242 of our Reply, was also given to the House of Commons in regard to the Moray Firth controversy. There is much more that might be said about this precedent—but I do not think that it now has any relevance in this case, and I leave the matter there.

My fourth observation relates to the Norwegian contentions in paragraphs 411-412 of the Rejoinder concerning the views of the United States Government. The Norwegian Government, referring to a United States regulation of 1929 and to a United States memorandum transmitted to the International Law Commission in 1950, represents, *inter alia*, that the United States has abandoned the distinction between ordinary and historic bays, rejects the application of any mathematical test in appreciating the configuration of a bay and denies the existence of the 10-mile rule as a general rule of international law. I want to correct any impression that may have been created by these contentions that the United States Government is on the side of unilateral determination of inland waters, and it will not take me very long. I need not go into the past history beyond recalling that at the 1930 Conference the United States was one of the strongest proponents of the 10-mile limits for ordinary bays, and of the geometrical test of a bay. I will simply read to the Court what Solicitor-General Perlman has recently said in the hearings before a Committee of Congress of which I spoke a little while ago. The meetings were held earlier this year, and the report is at pages 407-408 of the hearings before the Senate Committee on Interior and Insular Affairs.

The matter arose in the Committee when Senator Long mentioned that, according to his understanding, the Federal Government was asserting that bays more than 10-miles wide were open sea and observed that Chesapeake Bay was more than 10-miles wide. The Solicitor-General then said :

“Well, that rule has its exceptions, Senator. And what we have stated is that when you come to measure an area to determine whether or not it is a bay under ordinary rules, you use that 10-mile measurement but there are exceptions to that, and one of the exceptions is that whenever a body of water has historically been a bay over a long period of years, and has been considered to be a bay, then we consider it to be a bay.”

Another Senator, Mr. Cordon, then asked whether San Pedro Bay was not an historic bay, whereupon the following interchange took place:

“Mr. Perlman : No. San Pedro Bay is called a bay, but we think that part of it is inland and part is in the open sea.

Senator Cordon : In other words, a bay is just what you want to call it.

Mr. Perlman: No. It is not what we want to call it. In the last analysis, if there is any dispute about it, the Court will have to determine whether it is a bay or whether it is an inland water or open sea."

It was this discussion of San Pedro Bay to which I referred in connection with the definition of bays. But my general point is that the Federal Government before the Supreme Court is vigorously maintaining the principles which it advocated in 1930, and that this fact is entirely inconsistent with the Norwegian Government's interpretation of United States practice. It is clear that the Federal Government's views before the Supreme Court are perfectly in line with the United Kingdom's views before this Court.

My fifth observation relates to paragraphs 409-410 of the Rejoinder, where the Norwegian Government lists a number of additional claims to bays larger than 10 miles wide, and says that the theory of historic waters is insufficient to explain all these exceptions away. It contends that, if the Court were to uphold my Government's contentions in regard to the 10-mile rule, and to the requirements of an historic title, the decision would cause consternation among the numerous States which have lodged claims to larger bays. My answer to this contention is, of course, that if the Court upholds our contentions, it will merely be stating the legal position as it is already understood by States, and will not cause the least surprise or consternation to any State.

We dealt with the question of claims to larger bays found in State practice in paragraph 267 of the Reply, but, as the contention in the Norwegian Rejoinder touches closely the fundamental basis of the law of coastal waters, which is so important in the present case, I want to examine the status of these larger claims again, though quite briefly.

We pointed out in our reply that the number of larger bays claimed as inland waters is small in comparison with the number of bays that exist on the very extensive coastlines of the States concerned. Consequently, the very fact that specific claims are made to a number of particular bays confirms the existence of a general limiting rule to which these bays are recognized or claimed to be exceptions. We said that some of these claims have long received general recognition as historic titles, but that recognition of some others might still be a matter of proof. We also pointed out that Gidel for this very reason dealt with all these larger claims under the title of historic waters. The reference is Volume III of his book, pages 653-663.

The Norwegian Government, however, complains in paragraph 410 of the Rejoinder that our contentions in regard to bays seek to imprison the customary law in a very narrow rule and at the same time to subject the exceptions to the rule under the doctrine of historic waters to very strict conditions. This complaint of unreasonable strictness seems to us to be derived from a misconception as to the whole basis of maritime claims. The Norwegian Government seems to us to go wrong from the start in making no distinction between a claim and an established title. It treats every maritime claim as automatically binding in law on other States, whereas the practice of States shows very clearly that this is not the customary law under which the consent of States play an important part in the establishment of maritime titles. If precedents dealing with the inland waters are required, the Norwegian note to the

Soviet Union in 1922 concerning the White Sea will serve—I have already referred to it. Norway said that the Soviet Union was adopting too broad a closing line in the White Sea and Norway would only accept a narrower one further inland. Under the existing principles of international law, what protection can the general body of States and individual States have against excessive claims to inland waters which curtail the right of innocent passage unless such large claims are made subject to the acquiescence of other States?

The Norwegian Government also seems to us to go wrong, as I explained before, by treating the customary rules as taking the form of restrictions upon coastal States. The customary rules do not appear as rules forbidding coastal States to make claims. So far as concerns bays, there is nothing illegal in the making of a claim beyond what is generally accepted. The illegality only occurs if such an exceptional claim is enforced against other States without their acquiescence. In short, the customary rule for bays appears as a restriction upon the liability of the general body of States to be bound by a claim which exceeds the ordinarily accepted limits of inland waters, unless they have acquiesced in the claim. The customary rule merely protects States against excessive unilateral claims.

How can it reasonably be said that this system—the traditional system—is unduly strict or too inflexible to be practical when it allows everybody to appropriate bays as inland waters up to a 10-mile limit and allows larger claims to be established and enforced with the acquiescence of other States? The Norwegian Government may prefer a single system of unilateral action. International law, however, exists for the protection of States against unilateral action.

I wish to sum up in five points all that I have said on the subject of bays. I would say that (1) bays are an established exception to the tide-mark rule; (2) the conception of a bay is well understood in international law and that our definition of it “as a well marked indentation whose penetration inland in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast” is as good as any other; (3) in the majority of cases there is no doubt whether an indentation is a bay or not, and the mere fact that it leaves borderline cases is no argument against the existence of a legal rule—most legal rules leave borderline cases; (4) the new Norwegian argument is ill founded and in no way shakes the established authority of the tide-mark rule; (5) no one could possibly claim that the areas enclosed by the Norwegian base-line of 1935 between points 7-8, 11-12, 20-21-22, 26-27 and 32-33 were bays, and indeed so far as I know Norway has never thought of claiming those as bays.

I now wish to address the Court on the subject of islands. The presence of islands, rocks and banks off a mainland coast, as has been emphasized in the pleadings, raises two separate questions of customary law concerning the delimitation of maritime territory. One question is how far low-tide elevations of the sea bed, that is, elevations not permanently above water, may be taken into account at all as territory of the coastal State for the purposes of delimitation. In other words, how far low-tide elevations qualify as base points and attract territorial waters. The Attorney-General mentioned that we thought this was a subsidiary legal question on which we consider that the Court will have to reach

a decision as a matter of principle. The second question is the manner in which a fringe of off-shore islands and elevations of the sea bed affects the delimitation of inland waters and thus the base-line question. The second question is the outer coast line doctrine, and as the Attorney-General explained, it seems to us to have lost a good deal of its practical significance owing to our recognition of Norway's historic title to the water inside her island fringe. As the Attorney-General said, we do not think that the Court will have to decide as a question of principle whether international law does or does not recognize the outer coast line doctrine. So I shall only make a few remarks upon it. I begin with the first question—the status of low-tide elevations.

The Norwegian Government has maintained in paragraph 93 and again in paragraph 447 of the Rejoinder that the question of low-tide elevations is of no practical importance in this case because the 1935 Decree does not employ any low-tide rock, which is more than four miles either from dry land or from a rock permanently above water. I only wish we could agree that this small point was of no practical importance in this case and thus get it out of the way. But we cannot see our way to doing so for two reasons. First, the Norwegian contention appears to us to be incorrect, because base-point No. 21, namely Vesterfall in Gasan, seems to raise the question of a low-tide elevation: the actual point is complicated and will be explained later. The second reason is, that even if we are wrong about base point No. 21, the question of low-tide elevations is only of no importance on the assumption that the Norwegian blue line is upheld in every particular all along the coast. We contend that the blue line cannot be accepted in numerous places, and, if our views are upheld, the status of some low-tide elevations not included in the blue line may require consideration for the purpose of drawing the correct line.

My Government's contentions in regard to the applicable customary law will be found in paragraphs 101-108 of the Memorial and in paragraphs 293-304 of the Reply, to which I ask the Court to refer for our detailed argument. The rule for which we contend is that a low-tide elevation may be taken into account if, but only if, it lies within the maritime belt of permanently dry territory measured from the latter's low-water mark. If such an elevation lies outside the maritime belt of any permanently dry land and submerges at high tide, then it neither ranks as an island with its own territorial waters nor has any influence on the delimitation of the maritime belt of any permanently dry land. The rationale of the rule is clear. It effects a compromise between the interests of coastal States in taking into account submerging rocks and banks closely adjacent to their shores and the interest of the general body of States in avoiding substantial areas of open sea being appropriated by coastal States by virtue of a nominal claim to a rock or bank far out from land and only occasionally appearing above the sea. It also meets the needs of mariners for permanent landmarks as disappearing reefs are only admitted close to dry land. It was the rule recommended at the 1930 Conference by the Preparatory Committee in Basis of Discussion No. 14 and by Sub-Committee No. II in its Report.

The Norwegian Government, on the other hand, contends that the use of low-tide elevations is admissible regardless of whether they lie within the maritime belt of any permanently dry land. In support of this contention it has cited, in paragraphs 448-451 of the Rejoinder,

a number of Scandinavian regulations and decrees of Latvia and Estonia now no longer independent, and decrees of Egypt and Saudi Arabia. It cites these as examples of low-tide elevations being employed in the delimitation of the State's maritime territory without any express restriction as to the distance from shore. Then, in paragraph 452, it protests that, if our views are right, these States must be regarded as having committed a breach of international law.

Let me take the last point first. Here, again, the Norwegian Government, in our view, puts the matter in completely the wrong way. The customary rules do not take the form of categorical prohibitions against the making of any particular claims. We do not say that these States committed an international wrong when they issued their decrees. We merely say that their decrees, not being supported by any generally recognized rule of customary law, are not enforceable against us without our consent. It is only the enforcement of a decree against another State without any legal ground in international law for using force against that State which would constitute a breach of international law, and, of course, as the Court can now see, governments have protested against the Saudi-Arabian and Egyptian decrees, and no doubt many other governments would also not accept them, but, like the French Government, do not feel obliged to put in protests merely because a government enacts a decree and does not officially bring it to the French Government's attention.

I will now deal with the precedents. It may be doubted whether all the States concerned intended the rather general words of their decrees to include distant elevations of the sea bed submerging at high tide. Finland and Estonia, for example, in their replies to the Preparatory Committee of the 1930 Conference, supported the rule for which we contend. Denmark in her reply would not allow even permanently dry islands to count unless situated within twice the width of the maritime belt from the mainland shore. But, in any event, these precedents cover a narrow group of States, and in our submission they are quite insufficient to form the basis of a legal obligation on the part of other States to respect the particular claims.

The Norwegian Government further cites the text in the Harvard Research Draft as supporting the treatment of low-tide elevations as islands, and this is true. But the Harvard Draft does not seem to have had in mind the question of the distance of submerging rocks and reefs from the mainland, and in any case, refused to contemplate even that the waters between permanently dry islands and the mainland should be treated as inland waters. However, the Norwegian Decree also cites a statement of M. Alvarez at the 1928 Session of the Institute of International Law—"As for areas submerged from time to time, the Committee agreed to consider them as islands"—Norway adding that this statement met with no demur. The Norwegian Government's comment seems mistaken, since M. de Lapradelle promptly intervened to reserve the definition of island, raising the very questions whether a formation ought to be habitable or of a certain size before qualifying for territorial waters.

Then, on the other side, you have the contrary authority pointed out by us in our Reply. The Institute in 1894 showed great reserve concerning the extension of territorial waters by means of rocks and banks off the coast—a reserve which was strongly shared both by

Fauchille and Gidel, who gave more attention to this matter than any other writers. These writers, indeed, would have preferred a strict definition even of permanently dry islands, so as to allow only islands which are capable of use to possess territorial waters. When the question of codification arose, the Preparatory Committee and Sub-Committee No. II decided to limit the use of submerging rocks and banks to those within the maritime belt of permanently dry islands.

In paragraphs 296-298 of our Reply, we draw attention to Norwegian legal opinion on this matter in the 19th and 20th centuries. We there show that the use of submerging rocks and banks in Norwegian practice is comparatively recent, first appearing in the letter of 1908 from the Ministry of Foreign Affairs to the Ministry of Defence. We also pointed out that this development of Norwegian practice followed the emergence of the low-tide mark rule in the 19th century. Here, as I said previously, you have a case where the Norwegian Government, for the purpose of extending its claims, has taken advantage of a customary rule which developed as part of the traditional system of the maritime belt. Though the Norwegian Government now denies it, we think it perfectly clear that Norway in the past adhered to the system of the maritime belt. It is for this reason that we do not complain of Norway's reliance on the rule of the low-water mark. But we certainly do complain of the Norwegian Government eating the sugar off the cake and declining the rest of it. We contend that if she wishes to apply her decree against other States, she must apply the whole system that has been generally recognized in customary law.

We also contend that she must take the low-water rule as she finds it, as part of the recognized system. The low-water mark rule was formulated to define the seaward limit of permanently dry *terra firma* for the purpose of measuring its maritime belt. It is one thing to take into account low-tide rocks as adjuncts of the low-water mark coast line of permanently dry territory. It is quite a different thing, when they lie by themselves in the open sea, to treat them as islands possessing their own territorial waters. The concept of maritime territory, as the Norwegian Government itself maintains, is of waters accessory to land. The application of this concept to a minute rock submerged at high tide and lying several miles from any permanently dry land, seems to us to be completely unreal and not to be called for by any interest of the coastal State. Moreover, there are obvious objections from the point of view of the freedom of the seas to allowing such distant elevations of the sea bed submerged at high tide to possess territorial waters—objections which are strongly voiced by Gidel. Indeed, the objection is really no less than that raised by numerous States and by the International Law Commission to allowing claims to the sea-bed of the continental shelf to include a claim to treat the superjacent waters as territorial waters. The objection is even greater when the coastal State claims—as does Norway—that the existence of the distant submerging rock converts a large area of open water into inland waters, thus excluding the right of innocent passage.

We accordingly submit that the precedents relied on by the Norwegian Government are too limited and inconclusive to form the basis of any general rule. We also submit that the general rule for which Norway contends is contrary to principle. We maintain that the rule proposed by the Preparatory Committee of the 1930 Conference and by Sub-

Committee No. II effects a reasonable compromise between the claims of coastal States and the interest of other States and is sound in principle. The customary law being incomplete and unsettled on this point, we submit that the rule which is consistent with principle and was favoured at the Codification Conference should be applied. This rule, we maintain, represents the maximum of legal obligation which can be regarded as accepted by the general body of States in regard to the claims of States based on low-tide elevations.

I will now say a few words about the outer coast line theory, and then I shall have finished. As I have already said, we do not think that it is necessary for the Court in this case to decide as a matter of principle whether the outer coast line doctrine does or does not form part of international law, but I think it is necessary for me to make clear what I consider the outer coast line doctrine to be and what its effect is, if it is part of international law. The doctrine, if it exists, applies where, outside the coast, there is a fringe of islands and the effect of the doctrine is that all the waters between the island fringe and the mainland belong to the coastal State and indeed, unless they are legal straits, are internal waters in the same manner as a bay is. The validity of the doctrine as a doctrine does not arise in this case because, as the Court sees from the charts before them, the United Kingdom admits that Norway has a title to all the waters inside her island fringe. The title is admitted by the United Kingdom on historic or prescriptive grounds, and the United Kingdom has not admitted the existence of the doctrine as part of international law. When once a title to waters is admitted on historic grounds, it is not very material whether one says that Norway has this title to the waters inside her island fringe, because she has an historic title to an outer coast line, or whether it is because Norway has an historic title to all her fjords and sunds and the island fringe gives the waters inside them the character of a fjord or sund. The point, however, which it is important to make clear is this, that the outer coast line doctrine, *supposing it exists*, only applies to waters *inside* the fringe, and further that, in so far as there are any precedents for the outer coast line theory or any other authority for it, these precedents and this authority both presuppose a limit on the distance between the islands which can be used for enclosing the waters inside the fringe.

Thus, for instance, France, as the little maps (Nos. 16, (e), (f), (h), (i)) to be found in Annex 112 of the Norwegian Rejoinder show, seems to have adopted something like an outer coast line theory on a very small scale on certain portions of French territory, but France has strictly kept within a 10-mile limit for the interval. Similarly, Yugoslavia, which clearly adopts an outer coast line theory in the Adriatic, has adopted 12 miles as the intervals between the islands which she joins up by base-lines. Further, the 1930 Codification Conference, which certainly debated the outer coast line doctrine as part of the problem of archipelagos, always contemplated that there should be a limit on the interval between the islands. Some favoured double the breadth of territorial waters; the majority favoured ten miles; others preferred twelve miles. In fact, as has already been stated, the Hague Codification Conference reached no conclusion at all on the problem of archipelagos or on the outer coast line theory.

The first point that I wish to make is that, if there is an outer coast line doctrine in international law, it is subject to a limit on the interval between the islands and there is really no authority for allowing an interval of more than ten miles. The second point which I wish to make is even more relevant for the purposes of the present case, and that is that the outer coast line doctrine affords no authority at all for departing from the line of the outer coast line and for drawing where the fringe of islands makes a curve inwards a long straight base-line right across the curve, which is what Norway has done. It would, of course, be paradoxical if, when you are dealing with the solid land mass of the mainland, international law gave no title at all to enclose curvatures which were not bays and even in the case of bays imposed a limit of breadth, and then when you are dealing with something less solid, namely, a fringe of islands, gave the coastal State a title to enclose a curvature which was not a bay at all and to enclose bays of unlimited breadth. This would be so paradoxical and so absurd that I need not elaborate it. Yet, what Norway's 1935 Decree does is to enclose waters inside a curvature, which could not possibly be called a bay, and which in fact, so far as I know, Norway has never claimed to be a bay, and to have closing lines of almost unlimited length.

It is not for me here to deal with Norway's alleged historic case, and I will therefore only say that for reasons which the Attorney-General will develop later, the United Kingdom submits confidently that Norway can make no historic case at all to those waters which her blue base-lines enclose which are situated within the arms of shallow curvatures on the *outside* of the fringe of islands. We have admitted—and this is all we do admit—that she has an historic title to the waters *inside* the island fringe and between it and the mainland. I have felt it necessary to make these remarks to explain the limits of the outer coastline doctrine, even supposing it is part of international law, and to explain that it is impossible on the basis of this doctrine, supposing it exists, to establish a right to base-lines between islands more than ten miles long, and that the outer coastline theory affords no support to a claim to shallow curvatures on the outside of the island fringe.

In conclusion, and as a sort of postscript to my present address to the Court, I should like to mention what seems to me a somewhat extraordinary coincidence. Four days ago, that is, after my arrival at The Hague, when at any rate the main lines of this present address to the Court were already down on paper, there came into my hands a little treatise in German. It had been found in the library of the University of Oslo by the industry of our Norwegian legal adviser, Mr. Schjødt. We had never seen or even heard of it before. It is, as I have said, in the German language. Being unable myself to read German, I am indebted to my learned friends Mr. Wülberforce and Mr. Schjødt for the information regarding the contents of this treatise which I am about to give the Court. In a word, we find in this little treatise our case against Norway argued for us on much the same lines as we at present put the matter to the Court, and, as I have said, only four days ago we were quite unaware of the existence of this treatise. The treatise is entitled "The New Norwegian Fishery Limit of 12 July, 1935", and is written for a doctorate by Walter Münchmeyer, of Hamburg, published in 1939. I claim no particular authority for it, it is only a thesis for a doctorate, but the author has carefully studied his subject: he spent some time at

sea studying fishery problems and some time in Norway, and he cites the relevant Norwegian documents, including Ræstad's *Kongens Strømme*. His examination covers the main arguments touching the validity of this decree, and it is striking how on almost every point his conclusion coincides with the case developed in our pleading and our argument before the Court. It is only proper to admit that at the same time as regards our own British policy and particularly on the 1920 arbitration he states views opposed to our own: views on that point manifestly based on the writings of Captain Meyer.

Now I do not propose to quote the treatise or to detain the Court with it. I propose merely to enumerate some of the points on which he agrees with us, and it is rather a striking list:

- (1) The nature of Norway's new fishery limit—its relation to a fictitious coast line instead of to the real coast line;
- (2) the relationship between claims of individual States to appropriate the sea and general international law, with particular reference to the principle of the freedom of the seas;
- (3) the distinction between the proposition that a State may lawfully delimit its own territorial waters and the proposition that such delimitation is binding on other States;
- (4) the irrelevance of claims based on *mare clausum*;
- (5) the renunciation by Norway herself of any claim to base her present limits on these ancient doctrines;
- (6) Norway's acceptance of the developments of international law leading to the doctrine of the freedom of the seas (as evidenced by para. 17 of the Storting Committee's Report; Memorial, Vol. I, p. 190);
- (7) refutation of Norway's claim to define her own limits without justifying them according to international law and practice;
- (8) examination of Norway's claim to an historic title, the distinction between her claim to a four-mile limit (for which a sound historic basis exists) and her claim to long base-lines;
- (9) slender historic support for the long base-lines—the 1812 Decree did not deal with them, the 1869 Decree was a particular application which stated no definite principle; the most that was established was the rule that some base-lines could be drawn, but there was nothing to show what base-line;
- (10) the vagueness of this rule in Norwegian conceptions illustrated by the judgment in the *Deutschland* case;
- (11) necessity of acquiescence by other States; the extent to which acquiescence can be presumed by silence;
- (12) acquiescence not to be so presumed where the coastal State has made no formal statement of its claim and where the other State proves that it had no interest in the subject matter and no reason to define its position;
- (13) the effect of French recognition of the Vestfjord in 1868 and of the 1869 Decree, which was no recognition of any principle;
- (14) user cannot alone create an historic title against other States, unless the coastal States' claims are defined as against them by legislation, treaty or enforcement;

(15) irrelevance from a legal standpoint of economic considerations, the latter only relevant for purposes of negotiation with other States ;

(16) examination of Norwegian claims founded on geographical and hydrographical data ; refutation of Norwegian claim that blue lines are related to such data ;

(17) impracticability of the blue lines from the point of view of enforcement in view of their great distances from land.

Now the only copy of this treatise which we possess belongs to the University of Oslo, and we are obliged in honour to let it return to the University library when these proceedings are finished. During this period we shall, of course, be ready to let the Norwegian Agent borrow it if he wishes to do so, though I suspect that he probably knows all about this treatise already. We should also be ready to lend it to the Court if they should wish to ask for it. Finally, if it were desired, we would be ready to have it photostated and to place a photostated copy in the library of the Peace Palace here. It seems to me very striking that this able and industrious German aspirant to a doctorate should submit a thesis on the Norwegian Decree of 1935 and should have set down in his thesis practically the same case against this Norwegian Decree which we have submitted to the Court in our capacity as advocates. Dr. Münchmeyer (and I hope I may call him Doctor because his thesis seems to me to have deserved the degree) was not an advocate, he was merely submitting an academic thesis, and yet this Norwegian Decree seemed to him to be open to objection from the point of view of international law for very largely the same reasons as those which we have put forward.

Well that, Mr. President, concludes my address on the first part of the case. The Attorney-General will deal with the second part of the case.

3. STATEMENT BY SIR FRANK SOSKICE

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTINGS OF SEPTEMBER 28th AND 29th, 1951

[*Public sitting of September 28th, 1951, morning*]

May it please the Court.

I will now address the Court on the second half of the case, the question of Norway's historic title. This part of the case is, of course, only relevant if we have satisfied the Court that the firm blue line on our charts is inconsistent with the general rules of customary law concerning the drawing of base-lines, so that it derives no authority against the United Kingdom from those rules. I will therefore, if I may, assume for the purposes of my argument that we have so satisfied the Court.

The historical evidence is relevant from two aspects. One, which I may call the negative aspect, concerns the question whether Norway declined to adhere to the customary system of the maritime belt of fixed width with the result that she is not bound by any of the customary rules for delimiting coastal waters, and in particular by the tide-mark rule. The other aspect, which I may call the positive aspect, concerns the question whether Norway, although bound by the general customary rules, has long asserted a title to the disputed waters and whether other States, including the United Kingdom, have acquiesced in her assertion of title, with the result that she now possesses an historical title to the waters regardless of the inconsistency of the firm blue line with the general customary rule. On the first, the negative aspect, we contend that Norway did in fact adhere to the customary system of the maritime belt. On the second, the positive aspect, we contend that she did not assert a title to the disputed waters until 1935, and that other States, and in particular the United Kingdom, did not acquiesce in the possession of a title by Norway over these waters.

Now the United Kingdom is prepared to concede in principle that a State which possessed extended rights and then declined to acquiesce in a change in international law, restricting such rights, would not or might not lose its original extended rights. For example, the position might have been that, at a certain period in history, the rules of international law were such that Norway and other States enjoyed certain wide rights and then at a later date the general rules of international law changed so that the right of States in this sphere became restricted. If in such circumstances Norway (or some other individual State) consistently and openly manifested her refusal to accept the new rule or rules, then Norway (or the other State concerned) might well claim exemption from the new rules which bind the community of States in general. For this to be the case, however, two things are essential, namely, (1) that there was a period when the dissenting State (Norway or another, as the case may be) enjoyed wider rights under the old international law, and (2) that the dissenting State openly and consistently made known its dissent from the new rules *at the time when the new rules came into oper-*

ation. On the other hand, where the position is that the dissenting State did not openly and consistently make known its dissent from the new rules *at the time they came into operation*, the dissenting State certainly then would have become bound by the new rules as would all other States; and, if that State then wishes to prove that she has obtained an exemption from them, it must be on the basis of a prescriptive or historical right exempting her from a rule by which she had been bound. The result of the two things may be the same, but the process is different. In the former case, the dissenting State may obtain exemption from the new customary rule of international law by her sole action in dissenting from it. In the latter case, however (the case of acquisitive prescription), she only obtains exemption from a rule, which is binding on her, by the acquiescence of the community of States in her exemption.

Norway claims that in the 18th century she possessed extended maritime limits, and it immediately becomes very important to ascertain whether she consistently maintained her claim to those extended rights. The United Kingdom contends that, whatever rights she may have had before, she abandoned those rights by the 1745 and later decrees, and in their place herself formulated the new doctrine of the maritime belt, of which indeed she herself was the creator. It becomes very material in these circumstances to ascertain whether the United Kingdom's contention in this regard is well founded.

I will in the first place elaborate my argument on what I have described as the negative aspect of the case.

Norway's argument that she never adhered to the customary system of the maritime belt will avail her nothing unless she can establish each one of three separate points. She must establish *first* that before 1800 she already possessed wide rights to maritime territory under the then existing international law; *secondly*, that she refused to adhere to the customary rules of international law and kept her former wide rights; and *thirdly*, that the Decree of 1935 is based upon her old wide rights which she had kept all the time. It is clear that, unless Norway can establish each one of those points, her refusal to subscribe to the customary rules, so far from providing a justification for the 1935 Decree, is merely the explanation of its inconsistency with the international law of to-day.

In our submission, the Norwegian Government has failed to make good any one of these three points. As to the first point, the extent of Norway's rights before about 1800, it is doubtful, as Sir Eric has said, how far any of the old *mare clausum* claims were ever recognized as established legal titles rather than political pretensions asserted by force. When I come to deal with Norway's historic title, I shall endeavour to establish that the wide claims of the Danish-Norwegian Kingdom in particular were contested and cannot be regarded as having been more than pretensions.

The second point I shall deal with in a moment, when I shall seek to demonstrate that Norway not only adhered to but was one of the creators of the modern customary system.

As to the third point, namely, the relation of the 1935 Decree to Norway's ancient pretensions, Sir Eric, when dealing with the question whether the customary rules appear as restrictions on the sovereignty of States, has already shown that Norway's modern claims bear no relation whatever to her ancient pretensions. He established, in our

submission, for example, that Norway's modern 4-mile maritime belt had no place in her ancient extensive claims but had its origin in an 18th-century rule of prize law. I mean, of course, the Rescript of 1745, which was the product of the maritime wars of the 18th century, not of ancient Norwegian conceptions of Norway's maritime limits. Obviously, it cannot be said that the straight base-lines found in the 1935 Decree have any kind of connection with Norway's ancient *mare clausum* claims. Further, Ræstad, in his opinion in the *Deutschland* case, pointed out that the straight base-line system was inconsistent even with the range-of-vision principle, a principle which necessarily assumes a certain distance measured from actual land. The range-of-vision principle was one which Norway adopted in the period intermediate between the abandonment of her full *mare clausum* claim and her adoption of a 4-mile limit. The straight base-line system, we contend, was introduced for the first time in 1869, and then only for a small section of the coast. Indeed, the highest point at which Norway herself puts her case is that the system of lines used by the 1935 Decree derives from the Rescript of 1812—by way of the Decrees of 1869 and 1889. We contend, of course, that the straight line system does not go back so far: our view is that of Ræstad, that the 1812 Decree did not relate to base-lines at all and that straight base-lines appeared as an innovation and then only for a small section of the coast in the Decree of 1869. But be that as it may, even if, for the sake of argument merely, one accepts the 1812 Decree as the origin of the base-line system, even on this view it is impossible to maintain the argument—essential on the third of the three points I have mentioned—that the 1935 straight base-lines had any basis in Norway's ancient claims. We assert that the 1812 Decree is not the origin of Norway's base-line system at all. Indeed we say that it implied the tide-mark rule.

There is no greater connection between the 1935 Decree and what Norway repeatedly refers to in her pleadings as the traditional legal conceptions of the inhabitants concerning the fishing grounds. Her claim is, of course, that the 1935 Decree represents merely an application of these conceptions. As the Storting Report on the 1935 Decree shows, it is in fact far from being so. Moreover, Ræstad clearly marks the distinction between the popular conception on the one hand and the cannon-shot rule or the league limit on the other (*Kongens Strømme*, page 303), and in fact the two things are quite inconsistent and quite impossible to reconcile one with the other. For if anything is clear regarding the ancient conceptions of the fishing population, it is that they related to certain areas of water here and there along the coast. Some small, some larger of different shapes and distances, over which fishermen had for long periods exercised their trade. Clearly these irregularly placed fishing grounds were not defined and could not be defined by any system of straight lines. For proof of this, one only has to look at the Norwegian charts in Annex 75 of the Rejoinder. When therefore in the 19th century the Norwegian Government was faced with the necessity of defining its fishery limits, it became apparent that it was impossible to draw these lines consistently with international law rules so as to coincide with the fishing grounds. The problem first arose in the Sundmøre area where, as we know, Norway managed, by means of a line twenty-six miles long, to include most of the nearer grounds

but reluctantly had to leave out others with as good a traditional claim to be included; and the same experience was repeated in 1935.

The point I am trying to make clear—and I think it is an important one—is that the 1935 system was not only not based upon “traditional legal conceptions” concerning the grounds, but was singularly ill-adapted to fit in with them, and that it was only by a considerable degree of improvisation—the use of extreme points, very long lines, disregard of the natural limits of bays and so on—that Norway managed to bring as many of the grounds within her lines as she did. Even so, she was obliged, as we know, to leave many outside.

Mr. President, as I said, Norway must establish three points, first that she once possessed extended claims, as to which I shall have more to say later on. Secondly, that she declined to adhere to the doctrine of the maritime belt, and thirdly that her modern claims are founded upon her ancient extended claims. I have endeavoured to establish that whatever may have been her original claims, her modern claims are in no sense founded upon them. I shall now, if I may, deal with the second point, namely whether Norway refused to adhere to the doctrine of the maritime belt.

The United Kingdom's contention is that the Norwegian argument meets with an impassable obstacle in the fact that by the close of the 18th century, Norway had unequivocally recognized the customary system of the maritime belt of fixed width. In our view this is one of the crucial facts in the case. Certainly, it is the starting point for considering Norway's maritime claims in the 20th century.

On the face of it, the Norwegian Government's claim to have stood outside the maritime belt doctrine perhaps is somewhat surprising. The customary system, we contend, probably had its starting point in the Danish-Norwegian Rescript of 1745. In this Rescript and in the ensuing rescripts and resolutions down to and including the Rescript of 1812, the Danish-Norwegian practice of the *mare liberum era* was being formulated and defined. We examined these Danish national rescripts and resolutions in detail in paragraph 23 of our Reply, and sought to establish that they appear to be perfectly orthodox examples of the modern principle of the maritime belt. The second half of the 18th century and the beginning of the 19th century, when these rescripts and resolutions were issued, was the period when the modern system of maritime belts was emerging and taking shape after the break-up of *mare clausum* in the previous centuries. In this development, Denmark-Norway took the lead in the 18th century. Then Sweden, which at first vacillated between range of vision, cannon range, three-league and one-league systems, finally adopted in 1779 the one-league limit, no doubt under the influence of Danish practice. I emphasize the date 1779 because it was in 1782—only three years later—that Galiani proposed the transformation of cannon range into the three-mile limit, that is, the marine league. Then only ten years later, in 1792, the United States adopted the three-mile limit for its neutrality between France and Great Britain in the Revolutionary and Napoleonic Wars—a limit acquiesced in by both belligerents. Afterward, in the 19th century, the marine league gained more and more adherents in fisheries and in prize. I do not want to trouble the Court with any more detailed history than is strictly necessary, and these are well-known facts. My point here is simple that between the Rescripts of 1745 and 1812—in the formative

period of the modern system—no one ever suggested that Norway had a special tradition which kept her right outside the new practice. On the contrary, Danish-Norwegian practice set the pattern for the new practice.

And then in the 19th century, when Norway became an independent kingdom, what was the Norwegian view? You will find at Annex 14 to the Counter-Memorial a letter written in 1862 from the Norwegian Minister of the Interior to the Prefect of Lister and Mandal about French participation in the herring fishing. Having said that exclusive fisheries coincide with territorial waters, the Minister went on:

“Selon une thèse qui, à la connaissance de notre ministère, est communément admise en droit international et, en ce qui concerne la Norvège, a été adoptée par décret royal du 22 février 1812, les eaux territoriales sont présumées s'étendre jusqu'à une « lieue de mer » de la côte.”

That was in 1862 and shows that shortly before the first of the straight-line decrees—the 1869 Decree—Norwegian authorities did not consider the 1812 Rescript to represent any exceptional Norwegian tradition. On the contrary, they regarded it as a typical example of the generally accepted one-league limit. Similarly, in the Minister's Exposé des Motifs for the 1869 Decree (Annex 16 to the Counter-Memorial), there is no hint that Norway stands outside the generally accepted rules. On the contrary, the Minister is at some pains to reconcile the Norwegian one-league limit with the cannon-range principle. The passage is in Vol. II, p. 60, of the annexes to the Counter-Memorial, and it is such a striking fact so inconsistent with Norway's claim to-day that the then general customary rules did not apply to Norway, that I would like, with the permission of the Court, to read the following sentences quoting from the Court's translation into English:

“The extent of the high seas over which a State may exercise a fishing monopoly for the benefit of its nationals, coincides, in the absence of contrary treaty provisions, with the maritime territory over which the country may exercise its sovereignty under international law. The limits of such territory have been determined partly from the possibility of commanding the neighbouring sea area from the land, namely, by the longest range of cannon-shot, which is probably the mode of determination best suited to the nature of the question; and partly from a distance of one geographical league from the land. This latter measure can probably be used without hesitation to determine the frontier...”

The starting-point for calculations should not be determined exclusively by the mainland, but also by the islands and rocks off the shore, provided they are not covered by the sea; this position has already been adopted in the aforementioned Letters Patent.” (By that is meant the 1812 Rescript.)

I do not propose to go all through the documents, because it is quite clear that the idea that Norway never adhered to the generally accepted system is really quite new. I ask the Court, however, to notice the attitude of the Norwegian Minister for Foreign Affairs in his reply to the French Minister in 1870—the document is No. 4 of Annex 18 to the Counter-Memorial—because that was the first occasion when Norway

was challenged on the difference between the 4-mile and 3-mile league. The Court will note that he did not claim the privilege of a special Norwegian tradition. He first of all referred to the cannon-shot principle and to the increased range of cannon. (See Vol. II, bottom of p. 68 of the Annex to the Counter-Memorial.) The Norwegian Government in paragraph 250 of the Rejoinder insists that its 4-mile limit arose independently of the cannon-shot principle. I do not dispute that. I merely point out that Norwegian authorities invoked the traditional cannon-shot principle when it was a question of justifying their claim to a belt one mile longer than that of most other States. Then, the Minister, explaining Norway's choice of the particular limit of a geographic league of 4 miles, emphasized that it was not the special Norwegian league of 6 miles. Was that an insistence on special Norwegian tradition? Plainly, it was quite the contrary. And then he gave as the reason for choosing the geographical league:

“C'est le désir d'employer une mesure connue de tout le monde qui a fait adopter ce mille, qui est généralement admis dans les pays du Nord pour des distances maritimes et qui a déjà plusieurs fois été employé en Norvège à l'égard d'autres nations.”

I should explain that the word “mille” in this context is used to connote the geographical league of 4 miles. He then emphasized that Russia had acquiesced in the 4-mile limit and that no other State had objected.

How can it be said, in the face of this historical evidence, that Norway had always stood out of and is now not bound by the established system of fixed maritime belts? She herself helped to create it.

We accordingly submit that Norway had unequivocally adhered to the customary system of the maritime belt of fixed width by the end of the 18th century and is not entitled to disavow it to-day before the Court. We also submit that the system of the maritime belt cannot be divorced from the customary principles governing the base-line of the maritime belt. In consequence, Norway's adherence to the system of the maritime belt at the end of the 18th century—we further submit—involves her acceptance also of customary principles governing the base-line. I mean, of course, those customary principles which have been analyzed by Sir Eric Beckett in his speech. Norway is no more entitled to disavow them than she is to disavow the fixed maritime belt.

The Norwegian Government has a supplementary argument—which is developed particularly in Part I of the Rejoinder—that Norwegian practice in regard to fishery limits in any case developed independently of the general European system of the maritime belt. The argument, as we understand it, is that the transition from *mare clausum* to *mare liberum* is not sufficient explanation of the evolution of fishery limits in Norway; that Norway, together with Scotland and Iceland, was too far away to be affected by Roman law concepts and from the first had a much more comprehensive doctrine of maritime dominion than prevailed in most of Europe. That, in particular, the principle of exclusive fishery rights had always obtained in the northern countries, whereas in the Roman law countries fisheries were free; that when the Dutch and English drive against *mare clausum* put an end to pretensions to monopolies in trade and navigation, Norwegian claims to exclusive fisheries remained unaffected; that the Rescripts of 1745 and 1812

dealt only with Norway's maritime limits for purposes of prize; that the idea only gradually developed that the prize limit applied equally to fisheries; and that this idea had considerable support in 1830 but that the identity of the fishery and prize limits was not finally settled until the 1869 Decree defined the fishery limit of Sundmøre.

That is the outline of the argument. The Norwegian Government invites the Court to conclude that Norwegian practice has remained outside the generally accepted system of fishery limits. It also contends that in some mysterious way Norway's ancient fishery claims have survived to give support to the 1935 Decree and that the latter represents not an extension but a reduction of Norway's exclusive fishery areas.

In considering this argument, I am going to disregard all the earlier history before the first appearance of the one-league limit in the prize Rescript of 1745. We need not here examine Ræstad's account of the difference between the Roman law and Northern concepts of maritime sovereignty. It really does not matter whether the form of *mare clausum* claims in the North differed somewhat from the form of *mare clausum* claims in the South—both were claims to dominion over wide areas of sea. We do, in fact, dispute the Norwegian Government's account of the exclusion of foreigners from all the fishing grounds in the 17th and 18th centuries. I have something to say about this later on. But really all that past history has very little bearing on Norway's maritime rights after the introduction of the one-league limit because, as I shall now endeavour to show, the one-league limit applied equally to fisheries.

There does not seem to be any real doubt that Norwegian authorities considered the one-league rule of prize to be applicable to fisheries at the beginning of the 19th century and certainly by 1830. The account given in paragraph 617 of the Rejoinder of the position in regard to fisheries does not square with the evidence nor with the opinion of Ræstad in his *Kongens Strømme*. Paragraph 617 relates quite correctly that Ræstad emphasized that the Rescript of 1812 dealt solely with jurisdiction in prize. It neglects, however, other important opinions expressed by Ræstad in the same book.

The first passage is on page 329 of *Kongens Strømme* (Annex 83 of the Rejoinder, Vol. III, p. 525). I quote, however, from the Court's translation into English:

"From 1750 the one-league rule takes the place of the four-league rule in questions of neutrality; and it is to be supposed that some time later the one-league rule was considered as applicable also to fishing questions, at least on the Norwegian coast. It can thus be seen that the one-sea-league rule had become established in Danon-Norwegian practice well before the time when the cannon-shot rule and the sea-league rule were recognized in Europe and in the Americas."

Ræstad is there giving it as his opinion that the one-league limit was regarded as applicable in fisheries in Norway *before the end of the 18th century*.

Again, he emphasizes that, although the 1812 Rescript was directed to questions of neutrality, its terms refer generally to the limit of Norway's territorial sovereignty. He considers this to be confirmation that, in Norway, as in Great Britain and America, the prize rule became the rule

also in other matters, saying that the 1812 Decree in this respect merely confirms a development which had already taken place. I will read to the Court the most pertinent passage on page 346 of *Kongens Strømme* (Annex 83 of Rejoinder, Vol. III, p. 534). I quote again from the Court's translation into English :

“The expression ‘territory’ in the regulations which were current in 1807 and 1810, and the expression ‘territorial sovereignty’ in the Chancellery circulars of 20th October, 1810, and 19th October, 1811, and of 25th February, 1812, gives sufficient proof that the Government of Denmark/Norway was basing its action on a conception which finally applied to matters other than neutrality, in fact a conception which, according to the development of European laws at that time, also applied by implication to the question of fisheries. The expression ‘territorial sovereignty’ which is used in the above-mentioned documents of 1807 and 1812 gives final proof that at that time in Denmark/Norway sea territory for fishing purposes was deemed to extend for at least one league from the isle or islet farthest removed from the coast. And one is justified in the belief that the development which in Denmark/Norway transformed the one-league limit from one which had a specific purpose into one generally applicable to sea territory, was already accomplished before 1800.”

Ræstad then refers to the law of 1830 about Russian fishing off Finnmark, to Christian Berg's Book on Defence published in the same year and to the work of the Customs Commission between 1839-1845, and points out that those concerned seemed to have assumed that Norway's sea territory extended one league from the coast for all purposes. I will only read one sentence from his remarks about the 1830 law for Russian fishing. This is at page 347 of *Kongens Strømme* (Annex 83 of Rejoinder, Vol. III, p. 534). Again, however, I quote from the Court's translation into English :

“Whilst the Finnmark Commission seemed to look upon the one-league limit as a special concession granted to Russian fishermen, the Legislative Commission no doubt favoured the opinion that fishing beyond the one-league limit was in principle free from restriction.”

I submit to the Court that Ræstad was convinced that by the beginning of the 19th century Norway had adhered to the system of the one-league maritime belt for all purposes, including fisheries. Quite apart from the weight of the evidence on which Ræstad's conclusions were based, his opinion that the one-league limit applied in fishery by the end of the 18th century is inherently more probable than the Norwegian Government's assertion—for it is no more than an unsupported assertion that the one-league limit was only thoroughly adopted in 1869. In Sweden, where the one-league limit was introduced in prize some years later than in Denmark/Norway, it was applied to fisheries expressly in 1779. In Norway itself, there may not have been an express enactment, but, as Ræstad says, all the evidence points to the prize limit having been also accepted for fisheries by the end of the 18th century. When you come to the 1860's and to the Sundmøre Decree, the evidence points the same way. The letter of the Minister of the Interior in 1862 to the Prefect of Lister and Mandal—I have already referred to this letter which is at

Annex 14 of the Counter-Memorial—assumed without question that the fishery limit was the same as the territorial-waters limit and therefore governed by the 1812 Decree. Similarly, in his *Exposé des Motifs* for the Sundmøre Decree of 1869, the Minister treats it as axiomatic that the territorial waters limit coincides with the limit for fisheries—the reference is Annex 16 of the Counter-Memorial, Volume II, at page 60.

We accordingly submit that Norway did not stand aside from the application of the system of the maritime belt to her fisheries; that Norway's fishery limit at the beginning of the 19th century coincided with the limit of her territorial waters, so that the one-league limit was already her established fishery limit. We also submit—with the strong support of Ræstad—that this development of Norwegian practice was simply a reflection of general development of international law in Europe. Indeed, the Norwegian practice, so far from standing aside from the system of fixed maritime limits in fisheries, was from the very first an integral part of that system which is now part of the established law of Europe.

It follows that the theme recurrent in the Norwegian pleadings that the limits prescribed by the 1935 Decree represent not an extention but a sacrifice of Norway's exclusive fishery rights, is without any foundation. It overlooks the fact that the sacrifice, if any, of Norway's ancient claims had been made more than a century before. Local opinion, no doubt, continued to take a jealous view of foreign fishermen off Norway. We are now, however, concerned in this Court with the opinions of private individuals. We are concerned with the limits of Norway's exclusive rights upon the sea in Norway's international practice and in international law. This limit was settled at the beginning of the 19th century in Norwegian State practice, as one geographical league from the coast in accordance with a system generally accepted in international law. It is, therefore, completely idle for the Norwegian Government, over a century afterwards, to pretend that the 1935 Decree makes a generous sacrifice of ancient Norwegian rights. We contend that Norway by this decree in fact reclaims areas for Norway's exclusive use which she had abandoned long ago.

Just now I explained that Norway would have to succeed in establishing three points if she were to make good her contention that she was entitled to reserve the areas enclosed by the 1935 Decree, on the ground that she was not bound by the modern customary law governing territorial waters.

Mr. President, I have now said what I desire to say with regard to the second and third points. I said that the first point she would have to establish was that at the period when the then new customary law came into force, she had a recognized title to all the waters which she now claims, and I said that I would deal with this point later. I would now like to address myself to this point. In dealing with it, I have to go back to a period of history, all of which is before 1800, and which relates to Norway in particular. I repeat this here because we are convinced that the particular Norwegian argument with which we are now dealing fails in any case on the second point, because we are confident that Norway clearly did accept all the new customary law. Now, without prejudicing in any way our contention on the second point, I am endeavouring to show that Norway failed on the first point as well.

The Court may perhaps recall how the matter was left on the written pleadings. The initial Norwegian submissions were criticized in some detail in our Reply, paragraphs 11 to 21, and I do not think that it would assist the Court to repeat the line of argument there developed, though we maintain it. The effect of our argument was to show first that although it is true that Norway, in common with other countries, put forward very extensive claims to sovereignty over the sea up to the 17th century, these remain claims and no more than claims, and never had any basis in established law.

Our argument secondly goes on to show that no distinct evidence was given of what areas of sea were by custom or by positive enactment allotted for the exclusive use of communities or individuals or that such areas coincided with those inside the 1935 base-lines, and that, in any event, such appropriations as were made could not, in the absence of some act of State, confer upon Norway any title as against other States in international law.

We pointed out in the third place that no distinct evidence was given as to the area of application of Norwegian legislation in fishing matters.

On each of these points Norway has in her Rejoinder attempted to fill the gaps left by her previous pleading and has on the second point supplied a substantial quantity of interesting historical material. The main contentions in our Reply are, however, in our submission left untouched.

Norway seeks to establish the necessary facts for this purpose by showing that in fact she—or rather the Danish/Norwegian Government of the times—succeeded effectively in excluding foreign fishermen from participation in fisheries off the coasts of her northern counties: three centuries is the period she claims for this exclusion. She claims moreover that her own fishermen were in exclusive possession of these fisheries (meaning the fisheries now in dispute) and many other fishing banks covering a wider area. We submit that the evidence adduced by Norway does not substantiate either of those contentions.

The period can be divided into two, the first up to about 1730, when the *mare-clausum* period was coming to an end and from which the modern law of territorial waters was beginning to take shape, and the second the period after 1730.

I propose to pass over the first period—anterior to 1730—with only a few general remarks. In general, the account given in the Norwegian pleadings of the early period is, in our submission, substantially inaccurate. What Norway does is to isolate the fisheries aspect of Danish/Norwegian policy from the general historical background and to attribute the action taken at different times and for different reasons exclusively to reasons connected with fisheries. This is, in our belief, a serious distortion of history.

We submit that the fisheries were only one—and not the most important—element in Danish/Norwegian policy up to the end of the 17th century. It must not be forgotten that Danish/Norwegian sovereignty over Finnmark was exceedingly precarious up to about 1730—it was continuously threatened by both Russians and Swedes, the economic objective of each country being to secure for itself the right to tax the inhabitants. No doubt Denmark/Norway made repeated attempts to establish supremacy in those regions, but these attempts were certainly not directed primarily to the objective of excluding

foreign fishermen but to the general objective of establishing and maintaining the sovereignty of the Danish/Norwegian Kingdom in what was then a disputed area. For instance, the famous expedition of Christian IV in 1599, of which Norway makes so much play, was motivated largely by a desire to show his strength in these northern areas—for the purpose of affirming his sovereignty over them and only, if at all, to a subsidiary extent by any intentions regarding the fisheries. This is made clear by such works as “The Life and History of the Norwegian People”, Oslo, 1935, Volume IV, pages 302-303, and Helland “Topographical Statistic Description of the County of Finnmark”, Christiania, 1907, Volume II, pages 701 *et seq.*, where the reasons given for the King’s expedition were (a) disputes with Sweden about the right to tax in Finnmark, (b) frontier conflicts with Russia, and (c) English navigation on the Arctic Ocean. It is interesting, too, in this connection, to see that the Norwegian jurist Ræstad, referring to Christian IV’s policy in Northern Norway, describes the King as asserting exaggerated claims, as propounding an individual theory of Norwegian supremacy which occasionally at later dates was fetched from the dust of the archives, but as having had to yield on almost all points of any practical significance. As to fishing, Ræstad says that, thanks to an opportune reversal of English policy, the King succeeded in gaining recognition of the prohibition of fishing and whaling of foreigners on the coasts of Norway, Iceland and the Faroes, but that he certainly did not manage to exclude all foreign fishermen from the Northern Ocean. Under these circumstances he was compelled, says Ræstad, to lay down a certain zone along the coast which was to be reserved to the inhabitants and privileged indigenous companies. (*Kongens Strømme*, pp. 231-232.) In other words, the most that even this vigorous King was able to accomplish at the end of the 16th century was to reserve for his Norwegian subjects a restricted maritime belt. The maritime belt in the period immediately following was defined by reference to the range of vision (see the documents 1691-1744 in Annex 6, Nos. 1-3, of the Counter-Memorial), a definition which could only—as Ræstad points out—become a precedent for a maritime limit following precisely the line on the coast and which cannot possibly be invoked as justifying a limit based upon base-lines such as Norway now claims. And, as regards the English fishermen, it will be remembered that in 1602, just after Christian’s expedition, the English were putting forward in the most explicit manner their contention that the sea was free.

There is nothing in the documents which contradicts this view of the matter. The letter of King James I of England dated 26th April, 1616 (Annex 99 of the Rejoinder), is strongly relied on by Norway to show English recognition of exclusive Norwegian claims, but even if this letter refers to anything other than whale fishing—which in our belief it does not (see Ræstad, *Kongens Strømme*, p. 221)—, this was brought about by a temporary reversal of English policy, introduced by our King James I under Scottish influence in an attempt to exclude the Dutch, which was entirely unsuccessful and was abandoned well before the end of the 17th century.

The Lorch concessions referred to in Annex 101 of the Rejoinder, when carefully looked at, do not, as the Norwegian pleading suggests, contain any provision excluding foreigners from fishing generally (see Annex 101/1), whatever they may do in the special domain of whaling.

I would like to make a few observations with regard to the second period to which I referred, namely, the period from 1730 onwards. The Norwegian Government provides very little evidence indeed to support its frequently repeated assertion that foreigners were continuously excluded from the waters off the northern coasts of Norway, apart from a statement in not very precise terms in Prefect Hammer's report in 1763 (Rejoinder, paragraph 52). Whatever the precise meaning of this statement when read in its context may be, there can be no doubt that the exclusion of foreigners from northern Norwegian waters was not absolute: there were, as Hammer must have known, very extensive Russian fisheries all along the Finnmark coasts right down to Sørøy and Loppen. Although we have not been able to make any complete researches into the activities of other nations, there is at least some authentic evidence, to which I will make reference in a moment, of their interest in these waters.

[Public sitting of September 28th, 1951, afternoon]

Mr. President, when the Court rose this morning, I had just made some preliminary observations with regard to the period that ensued after 1730 or thereabouts, and I will, if I may, continue what I have to say with regard to that period.

In the first place it is important to bear in mind that fishing problems in these areas—particularly in Finnmark, as had been the case in the period up to 1730—still remained not the only, nor even the most important, problem with which the Danish-Norwegian Government had to deal. The limits of Norwegian sovereignty over these areas were not finally settled until about the middle of the 18th century. Up to that time Danish-Norwegian policy—in general—was marked by an intense anxiety to prevent any foreigners getting a foothold which might impair this sovereignty. From that time, however, a more liberal policy as regards foreigners began to be adopted both in relation to fisheries and other matters. From that time, it would be quite inaccurate to say that foreigners were rigorously excluded.

Secondly, I would like to make some observations with regard to the picture drawn in the Norwegian pleadings of a great and flourishing Norwegian fishing industry off the Northern coast during this period. The 18th century was in fact a period of continuous decline of the fisheries in Finnmark—a decline which had begun in the previous century and was ultimately attributable to a royal monopoly of trade granted to Bergen. As a consequence of the harsh manner in which Bergen exercised its monopoly, Finnmark became largely depopulated: I should like to quote in support of this assertion some figures which I have taken from Johnson's *Political History of Finnmark*, Christiania, 1923; Helland, *Topographical-Statistical description of the country of Finnmark*, Christiania, 1905, and Prefect Hammer's work on the trade of Finnmark (1763). In 1567, the population of Finnmark consisted of 561 Norwegian families. In 1667, this was reduced to 385, and in 1805 to 290 families. At Vardø, Prefect Hammer says there were—in the middle of the 18th century—only seven poor families deeply involved in debt; in Syltevik and Sylteviksfjord where there had been a great fishing village—there was not a man in 1760; Bervelag, which is situated

near to excellent fishing grounds (now the subject of dispute) was in 1760 entirely depopulated, and the same was true of many other places, Hop at Tana, Sværholt, Stappen and Ingøen, to mention only a few. As Prefect Hammer points out in a significant passage (pp. 307-309 of his work), local fishermen only caught small quantities "in a bungling way and in the greatest poverty", and he laments that they were not encouraged to follow the methods used by the French, English and Dutch. "At present", he says, "eight to twelve shiploads of fish are exported, caught by the local fishers in small boats, in most places with one man rowing with a half-grown boy, woman or girl who do not dare to go far from shore and still less to fish in deep waters one mile or two from the shore." Hammer's account is completely borne out by another 18th century writer, Carl Pontoppidan, in his work "The Collected Papers of the Finnmark Magazine", 1790. He confirms the general decay of the Finnmark fisheries, and gives some figures of total exports of fish from Finnmark over the years 1765-1788. The grand total for these 23 years was only about 10,350 tons, giving a yearly average of some 432 tons, a figure which clearly shows the limitations of these fisheries.

This is a picture—not of a flourishing industry supported by the Government and jealously protected against foreigners as Norway would now have us believe, but of an area of wretched neglect and underdevelopment whose methods of fishing are contrasted with those of other nations of the time. This was in 1763, and there is no doubt that the same conditions prevailed until at least 1820 inasmuch as the decline in Finnmark fisheries persisted until then. Indeed, from the Report of the Commission which sat in 1884, it appears that in Finnmark the same conditions persisted until late in that century.

I have referred to participation by foreigners in northern Norwegian fisheries, and I should like now to make particular reference to the activities of Russians in that area. By far the most important factor during this period was the fishing carried on by the Russians. For the whole of the 18th century, in fact, the Russian exploitation of these areas far exceeded that of the local inhabitants and also, so far as we know, that of all other nations together. Here are some figures which are mainly taken from Professor Johnson's "Political History of Finnmark" (pp. 219 *et seq.*). Similar data are to be found in Kraft's "Topographical-Statistical Description of the Kingdom of Norway", 1835, Volume VI; these are in turn mostly based on a Report by the Prefect Fjeldsted in 1775.

In all, more than 1300 Russians in 355 vessels were operating off Finnmark at the time at which the Prefect writes in about 1770: they were well equipped with superior equipment. They were established as far south as Sorøy where they had 13 houses built, they were fishing at Hammerfest, Måsøy, Tana and Omgang district and, of course, Vardø. They were estimated to have a far better profit from the fisheries than all the inhabitants of Finnmark together, even including visitors from Nordland. So extensive in fact had their activities become that the Prefect expressed the fear that "unless something is done to displace them they might obtain a title by prescription"! This is a curious commentary on the present Norwegian claim to have established over the same period an historical title to the same waters by virtue of exclusive user.

It is perhaps of interest to note that even a century later, in the 19th century, the Russians were still fishing off the coast of Finnmark, not only outside, but inside the one-league limit. I mention this in passing, although we are really dealing with the 18th century, but the Court may well think that it is difficult to infer, as the Norwegians contend, that they had the extended fishery rights exclusive to Norwegian nationals, which they claim, when not only before the 19th century, but even right into the 19th century, the Russians were fishing in the waters they claim. This appears from the report of the Commission set up in 1867 to consider the fishing legislation in Finnmark. The Commission quoted from a report by Lt. Cmdr. Olsen in command of fishery inspection at the Lofoten Islands, a passage which shows that about that time the one-league limit was not enforced and that, if it were enforced, the Russians would not be able to carry on their fishing, since fishing was only possible close to shore.

The interest of the report, of course, lies in the fact that even the one-league limit was not very strictly enforced against foreigners.

All this is supported by the Rapport, 1912, pages 126 *et seq.*, and note 3, on page 128, which shows that as late as 1872 the Russians had little idea where the fishing limits were supposed to be.

As regards other nations, we have not evidence of the same precision, but there are definite indications to confirm the assertion that Danish-Norwegian claims to exclude foreigners were not accepted. So far as British fishermen were concerned, it has to be remembered that the 17th and 18th centuries was a period of very marked economic decline in British fishing (this is mentioned by Fulton, p. 86, and by Ræstad, *Kongens Strømme*, p. 273); fishing supremacy had temporarily passed to the Dutch, and it is accordingly to Holland that we look first for evidence of resistance to Danish/Norwegian claims. We find in fact that these were actively resisted by the Dutch, and that the British Government of the time supported the Dutch. Evidence of this is to be derived from the correspondence of the British Minister at Copenhagen—Titley—with his Secretary of State over the years 1739-1741, at the time of a vigorous dispute between the Copenhagen Government and the Dutch. The Danish/Netherlands dispute related of course to fishing off Iceland. The fisheries off Norway were not at this time of any serious importance. There is every reason to suppose that if the Dutch had decided to fish off Norway and had been molested, the line taken by the Dutch would have been exactly the same.

In a despatch of 4th October, 1740 (all dates are new series), Titley, British Minister at Copenhagen, reports that six Dutch ships had been seized trading off Iceland, and on 15th October, 1740, Titley writes that the Danes were seeking to stop all foreign vessels even from fishing within 4 leagues of shore. On 4th March, 1741, he records his opinion that their pretensions in general are certainly carried too far and cannot be justified. On 24th April, 1741, the Secretary of State instructed Titley to give all possible assistance in his power to the Dutch Minister, and Titley accordingly had a conversation with the Danish Ministers. Reporting this on 3rd June, 1741, Titley says: "After some little discourse, they grew more open, and gave me to understand that they did not pretend to any extraordinary authority with respect to the navigation and trade of the northern seas, but insisted only upon maintaining for the people of Iceland an exclusive privilege of fishing within

a certain district round their coast, which was absolutely necessary for their subsistence the Ministers seemed to think this necessity constituted a sort of national right and said the privilege had been generally allowed them by all nations, the distance having been 8 leagues formerly, which his Danish Majesty was now willing to reduce to 4, and they thought it could not well be less ; I said I was glad to find they agreed with the States (i.e. the Dutch) as to the single point in dispute, and that the only difference between them consisted in the greater or lesser extent of the limits to be fixed ; which I thought must necessarily be settled by a Convention since the Dutch would certainly lay claim to the common uses of the sea till bounds were set and an exclusion agreed upon by a positive stipulation. As to this, they estimated that the point in question might conveniently be adjusted by mutual declarations."

On 10th June, 1741, Titley reports that the Danes insist upon four leagues, but the Dutch are for restraining it to the extent of cannon-shot. On 27th June, 1741, he writes that each side had sent out men-of-war to maintain their respective point of view—fearing that some hostility must flow from the execution of such incompatible orders.

Several points emerge from this correspondence :

1. The Danes are asserting exclusive fishery rights, but only up to a specified distance from shore, the distance contended for being in the course of diminution from eight to four leagues. It is true that this particular dispute related to Icelandic waters, but it is clear from the terms used that the claims and the objections to the claims did not relate only to Icelandic waters.

2. This right is claimed by the Danes on the basis of alleged acquiescence.

3. The claim is disputed by the Dutch, supported by the British, who are for limiting the distance to cannon-shot. The Danes appreciated that the Dutch would stand out for the freedom of the seas "till bounds were set and an exclusion agreed upon".

4. Both sides are prepared to support their claims by force.

This evidence, then, so far from supporting the Norwegian claim of an unopposed policy of exclusion, on the contrary shows that, in the face of determined opposition, the Danish/Norwegian claims were settling down—as all other similar claims were settling down—to an assertion of exclusive rights over a belt of territory of defined width. I shall refer again to the extent to which Dutch fishermen are known to have been fishing in Norwegian waters about this time.

The documents to which I have just been referring the Court consist of documents in the London Record Office, which were the subject of a full examination by Mr. Wilson, of Cambridge, and also consist of Dutch records which were examined by Dr. Hildebrand, of Rotterdam ; and I should like to take this opportunity of expressing my obligation to him for the research and labour which he bestowed on those documents. I wanted to make that observation before passing away from the documents to which I have just drawn the attention of the Court.

The documents referred to in the pleadings are entirely consistent with, and indeed support our view of, the situation during this period. There is the document set out in Annex 8 of the Counter-Memorial, a

Danish/Norwegian Government letter of 1792 sent out to certain local officials forbidding them to grant licences to foreigners to fish in Nordland or trade in fish. We have pointed out in our Reply (paragraph 17) that this letter seems to be concerned more with trading in fish than with actual fishing, and that it does not specify with any precision the area over which an exclusive right of fishing is claimed—the presumption is that this was the area of territorial waters, however that was defined at the time. The tone of the letter, moreover, seems to indicate that there had been a certain amount of inshore fishing carried on by foreigners without official objection and that it was the abuse of this situation by a Russian skipper, Kulakoff, which prompted the Ministry to intervene and to point out to the local officials—as something which required to be stated—the difficulties likely to arise from a continuance of the practice. In other words, the letter shows that there had been tolerance towards foreigners.

Then there are the records concerning the Russians, which, as we would expect, are considerably more complete. These are the documents set out in Annex 13 of the Counter-Memorial which cover the period from 1746-1911. These documents are worth studying, because they illustrate very well in a particular context how the law as to fishing limits was evolving during the critical period, namely, the period from about 1745, when the first indications of the modern approach to the question of territorial waters appear in Norwegian law until the 1912 Commission. For this reason I may, I hope, be forgiven if I go over them briefly again. The first two documents (Annexes 13/1 and 2 of Counter-Memorial) consist of a letter from the Prefect of Finnmark dated 28th October, 1746, and a Rescript in reply of 10th February, 1747. These documents set out fully the nature of the Russian activities which were at that date firmly established to such an extent that it was feared they would be regarded as permanent. They consisted of fishing, sojourning on land near Vardø in huts constructed by them, salting, taking wood, and so on—the whole activity, indeed, of catching and exporting fish. The Rescript approved the Prefect's action in obtaining payment for this privilege of continuing these activities, coupled with a promise not to cause any damage to the local inhabitants. This payment itself was made, as we have pointed out in our pleadings, for the whole of the activities committed, these being in fact inseparable, since it would be obviously impracticable at this period to do any fishing without ancillary shore facilities, such as obtaining bait and wood and salting the fish when caught. It may well be—in this we agree with Ræstad—that the terms of the Rescript are consistent with the view that at this time Norwegian jurisdiction was considered to extend beyond the distance of one league from the shore, and it may well be that the Prefect—supported by his Government—acted on the basis that the Russians were to be permitted to fish at this distance only on terms of paying for the privilege. To put this Rescript in its proper perspective, however, it is necessary to note two points:

First, that the Prefect's letter (Annex 13/1 of Counter-Memorial) in referring to *absolutum dominium* of the Norwegian King, as we said in our Reply (paragraph 25), represents a survival from the earlier extensive Norwegian claims, dating from the *mare clausum* period: it is, as it were, a dying ember. The Rapport of 1912, in a passage (from page 18),

part of which is quoted in our Reply, says as much, and Ræstad seems to be of the same opinion.

Secondly, and we are obliged to the Norwegian Rejoinder (paragraph 72) for pointing this out (we had not got the chronology quite right in our Reply), the 1747 Rescript was issued at a time when the limit of one league had not yet established itself in Norwegian maritime law. That limit was first referred to in the Rescript of 18th June, 1745 (Annex 6, No. 4, of Counter-Memorial), which was limited to purposes of prize law and did not apply to Finnmark.

The 1747 Rescript therefore represents a transitional measure—or indeed a measure issued just before the beginning of transition from the period of *absolutum dominium* to the modern period of territorial limits based on one league.

The development which followed is, I think, admirably summed up by the Rapport 1912 on page 18, in a passage which I may perhaps somewhat freely translate as follows:

“Whatever the purpose of the Rescript was, it remains the fact that a legal practice developed under which the payment was made for the right to sojourn on land, whereas the fishing outside the distance of one league was considered as fishing in the high sea (*en mer libre*)”. Ræstad adds to this the comment that the accidental circumstance that the limit of one league was adopted in the 1747 fishing Rescript as well as in the 1745 prize Rescript no doubt contributed to crystallize the one-league rule in legal thinking as a rule of general application to the extent of Norwegian maritime territory (*Kongens Strømme*, page 341).

The culmination of this process is clearly seen in 1830. The law of 13th September, 1830 (Annex 13/10 of Counter-Memorial), relating to fishing off the Finnmark coasts, which replaced the 1747 Rescript, clearly proceeded on the basis that the actual fishing outside the limit of a league was a matter of right and that it was only the operations performed within the limit that were privileges (see Reply, paragraph 31). Ræstad deals fully with the manner in which this law came to be drafted at page 347 of his book, and states his conclusion (I have already quoted it) that “while the Finnmark commission seems to have considered the limit of one league as a particular privilege accorded to Russian fishermen, the legislative commission undoubtedly shared the opinion that fishing outside the league limit was free”. The same attitude was adopted in the law of 3rd August, 1897 (see paragraph 31 of our Reply).

This legislation, therefore, concerning the Russian fishermen's activity off Finnmark, which, it must be repeated, is clearly established to have persisted on a large scale throughout the 18th and early 19th century, illustrates very plainly that Norwegian claims to extensive areas of water (which it must be repeated were never more than claims, unrecognized by other nations) were in the course of the 18th century becoming reduced, and by 1800 were confined to claims to a belt of ascertained and defined width from the shore, the rest being free for all nations.

So much for the evidence concerning exclusion of foreigners. I now invite the Court to consider the evidence regarding user by Norwegians—to see whether it is the case, as alleged repeatedly by Norway, that Norwegian fishermen have been in peaceful and undisturbed possession for centuries of fishing grounds extending far beyond those now claimed. We shall submit that Norway's case on this point is considerably over-

stated and that the evidence points strongly to the fact that Norwegian fishing activity in the 18th century was generally restricted to a very small area close inshore and was only extended to the off-shore fishing banks towards the end of the 19th century. It will not be overlooked that by far the greater part of the material referred to in the Rejoinder as the ancient areas of fishing relates to the period before the beginning of the 18th century—before the decline in the fisheries had become serious. Writers of the 18th and 19th centuries present a very different picture. I shall first refer to some well-known independent Norwegian authorities to show what the actual position was, and afterwards I shall examine the fresh evidence filed by Norway in her Rejoinder for the purposes of this case.

I have already referred to the evidence drawn from Prefect Hammer's Report in 1763 concerning the decaying condition of the Finnmark fisheries. The Court will remember his references to fishing in small rowing boats, not daring to go far from the shore and still less fish in deep waters one mile or so from the shore. This account is supplemented, and confirmed, by Christian Molberg's Treatise written in 1781 on the salt sea fisheries in Norway—this writer is referred to in paragraph 40 of the Rejoinder. Molberg also refers to the inefficient methods and inferior equipment of local fishermen who, he says (page 354), fished "at his own doorstep, or at the shore of his neighbour in his bailiwick with a hand-line and one hook in an open boat with which he has never dared go beyond the skjærgaard", and later "he is incapable of visiting the fishing banks". Molberg criticizes what he describes as "the fisherman-farmer", meaning obviously a man who tries to combine the two activities (we may recall Ræstad's conception of fishing properties appurtenant to and analogous to farming holdings)—a combination not, Molberg says, found in any other country.

The same picture again is painted by Judge Melchior Falch in his work of about the same date, which is referred to in paragraph 40 of the Rejoinder—who substantially confirms Molberg's description. The Rejoinder (paragraph 40) indeed uses Falch's evidence to show that cod and other fish were taken from fishing grounds 50 to 60 miles from shore. What it omits to state is that Falch, in the passage in question, is dealing with the *Sundmøre* fisheries—and even then states it as quite exceptional for the inhabitants to visit such distant banks. This part of his evidence is therefore of no relevance to the area now in dispute. In case it should be thought that the evidence to which I have referred relates only to Finnmark, may I refer to one writer about Nordland. This is Friis's treatise of 1770 on the fisheries in Nordland. He gives an account of the most important fisheries in this area, but nowhere gives any indication of any bank fishery at any distance from the coast. All the fisheries he refers to take place inside or close to the openings of fjords—mainly the Vestfjord—or close inshore.

Both Molberg and Falch express the opinion that the *Sundmøre* fisheries—those later covered by the 1869 Decree—were organized far more effectively, and Molberg adds some information about the Russian and Dutch fishermen contrasting the Dutch catches of herring and cod with the Norwegian—in each case far larger and yielding far larger profits. He says: "Our envy over this must be stirred all the more because we are facing the same ocean with abundance of fish as they are and they have fished most of this quantity off our own shores." The

same point is made by Friis (*l. c.*, p. 321), who refers to the progress being made by Holland, the United Kingdom and France "both in their own and our waters", and gives the number of Dutch and English vessels available as about 3,000 in each case.

Paragraph 40 of the Rejoinder refers to a work by Motzfeldt about an exploration undertaken in 1844. We have not seen his work, but the exploration is referred to in Helland's *Land and People of Norway* (1908), Volume 18. From this it appears that the exploration was between the Faroes and Cape Stadt—i.e. far to the south of the area we are now concerned with—and yielded little result. The bank fisheries in this area were in fact found to be insignificant. A more systematic exploration of the Norwegian banks did not begin to be made before 1860, just before the 1869 Decree.

The later development of bank fishing in Northern Norway is strikingly proved by Professor Johan Hjort—Director of Fisheries in Norway and Chairman of the 1924 Oslo Conversations—in his book "Fishery and Whaling in Northern Norway", published in 1902.

Writing of the spawning cod fishery in the county of Troms (that is the county west and south of Finnmark), he says (pp. 100-101), basing himself on a report of fishery director Dahl, that the fishery falls into two distinct groups—the boat fishery and the bank fishery. The boat fishery represents the industry in its original form and is carried out on the shallower parts of the sea on a depth of 30 to 70 fathoms in the immediate vicinity of the coast—and that many such shallow shoals were to be found around the many large islands. This he describes as the fishery in its original state as it has been practised for centuries.

He then goes on to describe the extremely rapid development which had recently taken place—owing mainly to the development of bank fishery. The decked catters of the 1890's, he says, contrived to cross the deep waters which separate the sloping bottom near land from the Svendsgrunnen bank—this the Court will remember is one of the large banks claimed as historic but not included within the 1935 line. Here they carried out tests of the fishing methods practised on a large scale on the Sundmøre banks. Similar tests were carried out on Malangsrunden—another of the large allegedly historical banks.

Professor Hjort, in the light of these experiences, himself recommended test fishery in 1902, first on the banks from Röst to Andenes, and then on the banks from Sørøy to Malangen. These tests were successful, and great quantities of cod were found in the Röst and Skomvaer area. Plainly in the area from Röst to Sørøy, which covers all the coast of Nordland and Troms, now in dispute, bank fishing was only in the experimental stage in 1900. As Professor Hjort says (p. 100): "The reported facts appear to give an interesting and clear picture of the conditions of *these first efforts of bank fishery* which have been carried out through the experimental cruises referred to. The experiment demonstrated promising fishing grounds but great difficulties in the exercise of fishing."

So far he has been dealing with Nordland and Troms.

As regards Finnmark, Professor Hjort also refers to research cruises in the same period undertaken to find out whether bank fishery would be profitable to Northern Norway fishermen. Thus in 1899 experimental fishery was carried out on the so-called Östbank (near Vardø)—another allegedly historic bank; the leader of the expedition reported: "From

the experience gathered from the experimental fishing this year, I have been confirmed in my opinion that ocean fishing further from land can be carried out with success off the Finnmark coast in summer time with smaller steamships, suitable appliances and a crew of 5-6 fishermen." (Hjort, *op cit.*, p. 95.)

Professor Hjort endorses these views. He says on page 232 that along the coast of Finnmark "fishery with sea-going vessels has not developed". The fishermen in Finnmark have frequently said "that fishery is only possible close to land and on the part of the sloping bottom situated nearest to shore" (pp. 231-232). Professor Hjort's opinion is that more seagoing vessels will prove profitable to the population—that there are off the coast many banks which give reasonable hope of further possibilities of bank fisheries, and says that "also off western Finnmark and the county of Trømsø a great many banks exist giving the best hope in this respect" (p. 300). This evidence is striking.

What does it leave of the Norwegian case that banks up to and far beyond the 1935 lines had been in peaceful and exclusive occupation of Norwegian fishermen for centuries? Even assuming that in mediæval times the activities of local fishermen extended in any effective manner to these banks—as to which there is really no evidence apart from that based upon the names of banks to which I am coming—is it not clear that at least from the middle of the 18th century the banks were to all intents and purposes unused, and that the interest of Norwegian fishermen in them only dates from the same period as the interest of the foreign trawlers, namely, the beginning of the 20th century? So far from a fresh invasion coming to encroach on an ancient established right, there is a clash between two contemporary claims.

One other point of interest. Professor Hjort endorses the statement previously made by Molberg and Falch regarding the far earlier and more effective use of the Sundmøre fisheries. It will be remembered that he made the same point in the course of the 1924 Oslo conversations—saying then that the Norwegian fisheries were an example of special conditions applicable up to the Lofoten Islands (Reply, paragraph 34). This, I suggest, is a very relevant indication that the 1869 Decree was dealing with an individual and exceptional piece of coast.

The historical antecedents of the two areas are in fact quite different. If it be the case that in Sundmøre there was in 1869 a well-established and developed system of fishing on well-defined banks, the same was in no sense true in 1911 as regards the banks of Northern Norway. Exploitation of these was only in its infancy, and in purporting to base their proposed lines upon the same principles as were applied in 1869, the 1911 Commission was in fact invoking a precedent which had no application.

I can sum up this section of the argument by submitting that the historical evidence before the Court does not provide support for Norway's contention that she had from early times, or in particular over the critical period when the law of territorial waters was forming, namely, 1730-1800, successfully established user and occupation of the fishing banks enclosed by the 1935 Decree to the exclusion of foreign fishermen, or that other States had accepted such exclusion. Norway's own exploitation is of comparatively recent date, and though there have been attempts to exclude foreigners, these have been intermittent, not fully effective, and not accepted or recognized by the States concerned.

Having, as I submit, established by clear authority the actual position during the relevant period, may I now ask the Court to examine that part of the Norwegian case which seeks to show that areas of sea were from early times appropriated by individuals or communities for fishing purposes.

Certain new material has been added in the Rejoinder in order to meet the criticism made in paragraph 17 of the Reply, that the Counter-Memorial contains little definite information as to any precise areas which were involved, or as to the extent of such areas, and certainly does not establish that all, or even any substantial part of the areas of sea claimed by the Royal Decree (of 1935), were so allotted, occupied or appropriated.

Much of the new material consists of evidence concerning place names attached from early times to fishing grounds, and in particular of a learned study of this subject by M. Per Hovda in Annex 93 of the Rejoinder. We do not, of course, question in any way the sincerity of M. Hovda's researches, although these are evidently put together for the purposes of this litigation. They undoubtedly show that certain topographical features off and along the Norwegian coast—rocks, banks, fishing grounds—have been known since very ancient times, and it can be fairly concluded from the fact that names were so early and continuously attached to these features that they were well known to the local inhabitants, and they may be exploited by them for fishing purposes. Nothing of this need be disputed. But does it carry us any further on the question what were, in 1800, the established limits of Norway's exclusive fisheries? I submit it does not. The evidence relates to mediæval times: whatever it proves as to the legal situation then prevailing, it does not, of itself, prove anything regarding the situation 3, 4, 500 years later, in 1800.

Even with regard to the mediæval period, it is far from clear where M. Hovda's material leads us. Does it really prove appropriation of any banks or rocks by any individuals? When we look at the names, we see that many of them are names of no particular connotation. Some are derived from animals. This proves nothing, except the fact that the banks or rocks were given names. Comparatively few are what M. Hovda calls "proprietary" names—that is, names attached because individuals had a right of property in them, or the waters surrounding them. These proprietary names were, as M. Hovda makes clear, primarily attached to parcels of sea owned as appendages to land on shore—the quasi-agricultural property to which Ræstad also refers, and not, or very occasionally, to fishing banks. Such of them as are specifically mentioned in the Rejoinder (para. 54) fall with few exceptions well within our pecked green line—they are close to shore and are, in any event, within the territorial limit. And of the exceptions, the two principal are the banks of Gjesboen, which are cut in two by the outer pecked blue line and which the inhabitants themselves in 1908 recognized were outside the territorial limit (see Rapport 1912, p. 116), and Sveinsgrunnen, which falls almost entirely outside it. In neither case do they provide any support for the drawing of the 1935 lines.

Finally, I need only remind the Court that even if appropriation by individuals is proved, that cannot confer upon Norway any title in international law in the absence of some act of the Norwegian State. But Norway cannot show any such act. She cannot, in our submission,

show exclusion of foreigners from the areas in question. She cannot show that the Norwegian State ever defined its jurisdiction over these waters. It may be noted that in 1792 the Government did not even know the position of the Nordland fishing grounds (see para. 59 of the Rejoinder), and she can point to no other act of sovereignty. I submit that the argument in paragraphs 571-572 of the Rejoinder, which endeavours to derive an act of sovereignty from an individual's compliance with national legislation, is, on the face of it, meagre and indeed, I would say, transparent.

Somewhat related to these arguments drawn from place names are etymological arguments drawn from the alleged meanings of certain Norwegian words or expressions used in relation to areas of sea or fishing areas.

The first of these is the word *kyst*. The Rejoinder, in paragraph 14*d*, seeks to use the meaning allegedly given to this word to support an "outer coast line" theory, a theory, that is, that in Norwegian law or practice, the coast line is treated as being a line drawn outside the outermost rocks and islands.

We hesitate naturally to join issue on a linguistic matter arising on a language not our own, but we are informed by our experts that the word *kyst* in fact bears no wider meaning than the word *kuste*, or the English coast, or the French *côte*. It is perhaps worth noting that the two Royal Decrees invoked in paragraph 14*d*—those of 1691 and 1745—both use the word in the plural "kyster" which does not, in any way, support an extended use of the singular.

The League of Nations document referred to in the same paragraph was dated 3rd January, 1929, and was drafted at a time when Norway was about to put forward the extensive claims on which the 1935 Decree was based. Obviously it would have been drafted with the object of supporting those claims, and the expressions there used can hardly be relied on as authoritative or indeed in support of Norway's arguments in this case.

The other is the word "hav" referred to in paragraph 14*e* of the Rejoinder and the related word "fiskehav".

With the same hesitation, and on expert advice, we cannot quite accept the contention put forward in the Rejoinder. According to our information, "hav" means a part of the sea distinct from fjords and sunds and refers to a considerable portion of the ocean not locked by the mainland, with emphasis on "considerable". We do not accept the view that it may be "petite ou grande". And a "fiskehav" means a portion of the ocean where fishing is carried out—see Knudsen and Sommerfelt: "Dictionary of Standard Norwegian", Oslo, 1937, Volume I, Part I, Column 1054. The two important pieces of water called Sværholthavet and Lophhavet are thus, according to their designations, open stretches of sea without any suggestion that any coastal or other fishery takes place there. Any argument based on this termination is therefore against Norway's case. The Atlantic Ocean is, I am told, in Norwegian "Atlantehavet". The law of 25th June, 1937 (cited in the Rejoinder), we are informed uses the expression "havområde", a completely general expression meaning ocean area: and it is interesting to compare the Norwegian Trawler Act of 17th March, 1939, which in paragraph 11 states that "the King may rule that the use of the trawl is to be prohibited all through the year—or at certain times of the year on certain parts of the fishing ocean" (*fiskehavet*). The Act is here referring to trawling

outside the territorial limit, so that clearly "fiskehavet" has quite a general connotation. The point that I make is that the fact that the large areas of Sværholthavet and LoppHAVet where the largest divergence between the blue and green lines occurs are so called—with the inclusion of the word "hav"—indicates that they are essential open sea areas. Perhaps I might point out those two areas of sea, Sværholthavet and LoppHAVet, on the map behind me.

I think that I might at this point appropriately say something about the question of fixes or alignments on which there is some discussion in the pleadings. This is an important element in Norwegian customary law and is of considerable assistance on the issue how far the 1935 lines are—as the Norwegians say they are—in conformity with ancient customary institutions.

The point which we have sought to make in paragraph 18 of our Reply is that these fixes—or as the Norwegians say "méd"—were of outstanding importance in the early exploitation of the fishing grounds, and that the use of them was a principle traditionally adopted by Norwegian fishermen for the identification and definition of the ground. We then point out that the 1935 line is drawn quite regardless of this principle, and we submit the proposition—which indeed logically follows—that it is quite wrong to say that the 1935 lines are in conformity with traditional and customary principles.

The Rejoinder accepts that this is an argument which has to be met, and it attempts to do so in paragraphs 9-13. The facts set out in those paragraphs which demonstrate the ancient and widespread use of fixes for the purpose of identifying fishing grounds, merely bear out what we had stated in our Reply. The arguments do not in any way touch the point we are seeking to make—indeed they confirm them.

Three points are made in paragraph 10 of the Rejoinder :

(a) It is said that all points on the 1935 lines are in sight of land—be it so, if land be taken to include not merely the coast, to which we were referring, but also the hills behind the coast. This is beside the point we are seeking to make.

(b) It is said that it would not be possible to trace base-lines by making use of fixes used to mark fishing grounds, and that we have not suggested any means of doing this.

Exactly and precisely—that is our argument. Our whole point is that in ancient times, Norwegian fishermen knew nothing about straight lines—or rectilinear lines—or base-lines. They relied on their fixes to find their grounds, and nothing else. The introduction of straight lines in 1935 in this area of Northern Norway represented an entirely new departure which was not based upon, and as the Rejoinder here agrees, *could* not be based upon, the fixes.

The fact of course was that until 1935, in the areas we are concerned with in this case and leaving out the Varangerfjord, no definition of Norwegian territorial waters had been issued, and accordingly the fishermen determined their position by means of these alignments or fixes and without reference to any lines. The territorial limit *could* no doubt have been defined by using these fixes, but then the line would not have been straight and the fact that straight lines were used proves of itself that the 1935 method represented a complete break with the past.

(c) It is said that the 1935 line passes inside fishing grounds which have been localized by means of fixes. Certainly it does, and it passes outside others, and this is an important element to be considered in relation to the Norwegian claim that the 1935 line has been carefully drawn in accordance with topographical data. It can easily be seen from the Norwegian charts that so far as fishing grounds localized by fixes are concerned the 1935 line takes no account of this localization at all. This is an element which applies not merely to the 1935 line but to any system of straight lines. The point is, and it is highly relevant and significant, that any claim to draw straight base-lines at discretion is incompatible with the ancient method of determining the position of the fishing ground, whatever lines are in fact used.

[*Public sitting of September 29th, 1951, morning*]

Mr. President and Members of the Court, yesterday evening I completed the argument which I desire to address to the Court, designed to establish that Norway had by 1800 fully adhered to the customary system of the fixed maritime belt.

I now turn to the other aspect of the historical case. This is the question whether the historical evidence shows that Norway, after she adhered to the customary system of the fixed maritime belt about or before the beginning of the 19th century, nevertheless thereafter may have acquired an historic title to the base-lines of the 1935 Decree as an exception to the customary system. I will, if I may, assume for the purposes of this part of my argument that we have satisfied the Court that Norway did adhere to the customary system and had done so by 1800. The question thus is whether since 1800 Norway has acquired an exceptional historic title enforceable against other States and, in particular, against the United Kingdom. On this aspect, as I emphasized just now, Norway's claim to exceptional rights is quite different in law from her claim to have preserved alleged ancient rights by persistently declining to adhere to the rules of customary law. Under the latter claim, if she had proved her case which we submit she has not done, her own sole dissent from the customary rules would have been enough to establish her exceptional rights without the acquiescence of other States. But under her claim to have acquired exceptional rights by reason of what has happened since 1800, she could only, in our submission, establish a right to be exempt from the customary rules by proving the acquiescence of the community of States in her exemption from the general law. In short, we contend that an historic title has its whole legal basis in the express or implied recognition of the title by other States, that is, in their express or implied acquiescence in the enforcement of the exceptional claim.

There is, as I have said before, a fundamental divergence between the views of the Parties concerning the criteria for determining the establishment of an historic title. The Norwegian Government denies that an historic title has its legal basis in the express or implied recognition of the title by other States. According to Norway's argument in paragraphs 553 of the Counter-Memorial and 556-568 of the Rejoinder, the role of the historic element in an historic title to maritime territory is merely to provide confirmation of the legitimacy of the claim of the coastal State.

The Norwegian Government denies that the acquiescence of other States is a necessary element in the establishment of exceptional rights inconsistent with the general law.

In paragraphs 469-487 of our Reply we pointed out the difficulties involved in the Norwegian argument. I shall come to our main answer to this argument in a minute. But there are two brief preliminary criticisms which I should like to make first.

For one thing, it is impossible to reconcile the generally understood concept of an historic title as a special title with Norway's theory of the legitimate interests of the coastal State as the test of its maritime claims. If a State has the right to fix its maritime territory by reference to what it conceives to be its legitimate interest and there is no other test of the legitimacy of these interests, why should the historic nature of a claim have any special importance? Yet—leaving aside the Norwegian Government's argument in this case—an historic title has been universally regarded as a special title. Gidel, for example, has a long chapter specially devoted to historic waters. What meaning has all this special interest in historic titles, if the historic element is mere confirmation of a title intrinsically legitimate in itself? Again, as we pointed out in paragraph 473 of the Reply, Norway's theory of the role of the historic element as merely confirming a title intrinsically valid is difficult to reconcile with her own admission in paragraph 561 of the Counter-Memorial that the burden of proving an historic title is upon the claimant. If, as Norway says, the coastal State's own interests are by themselves always sufficient *prima facie* proof of the legitimacy of its claim and the historic element merely provides confirmatory evidence, how comes it that the burden of proving an historic claim, as Norway admits, is placed by law upon the coastal State? Why should the mere addition of confirmatory historic evidence create a difference as the burden of proof? On this view, a State in seeking to establish an historic title would be better off without any confirmatory evidence at all. The Norwegian Government has given no explanation of this contradiction in its views.

The main point, however, is whether, as the Norwegian Government insists in its pleadings, the acquiescence of other States, whether express or implied, is not a necessary element in the acquisition of an historic title. That the consent of States is the foundation of international legal order is not taken into account at all by the Norwegian Government in connection with historic titles, though it gives this point full weight when it is a question of Norway being bound by a rule of customary law. The United Kingdom Government, on the other hand, considers historic titles to be naturally and inevitably rooted in the consent of States. Where a maritime claim does not exceed what is allowed under generally-accepted rules of international law, *ex hypothesi* it has the consent of States. Where, however, it goes beyond what is generally accepted, then, in our view, the consent of the States against which it is asserted has to be established. If there is express evidence of their consent—well and good. If there is not, then long international usage showing the acquiescence of States in the assertion of the claim may be relied upon. In other words, historic usage is relevant precisely to the extent that it shows by inference that the claim has the consent of other States.

My Government, in its review of the relevant authority in paragraphs 438-468 of its Reply, sought to demonstrate that the Norwegian conten-

tion to the contrary is in conflict with State practice, the jurisprudence both of municipal and international tribunals and with the opinions of jurists and learned societies. Norway merely repeats in paragraphs 564-568 of the Rejoinder her contention that in the precedents the acquiescence of other States appears as only one of the several considerations upon which the tribunal's decision has to be founded. The argument then is that the precedents do not support the idea of an historic title as something which must be affirmatively established as an exception to the principles of international law. This argument, as we endeavoured to show in paragraph 446 of our Reply, is specious. The fact that the acquiescence of States is mentioned together with other factors has a perfectly simple explanation. States will not acquiesce in exceptional claims to maritime territory unless there are special considerations which justify the claim to exceptional treatment. Consequently, in considering an historic claim, stress is inevitably placed on geographical, economic and defence factors together with the acquiescence of States. Indeed, it is remarkable that in municipal tribunals, where the approach is national rather than international, the decisions so persistently refer to the attitude of other States. This is well illustrated in the *Palk's Bay* case in the Madras High Court, which the Norwegian Government for some reason thought it worth while to cite in paragraph 567 of the Rejoinder. Having referred to the configuration and dimensions of the bay, the Court said: "Considering the evidence that exists as to the occupation of Palk's Bay with the acquiescence of other States" (these being the actual words used), it had no hesitation in holding the bay to be British. Does that help the Norwegian Government's contention? It seems to us rather to refute their contention.

I submit that the arguments in the Rejoinder really do not answer what we said in paragraphs 438-468 of the Reply about the precedents and the views of jurists. The Norwegian Government passes over in silence the great weight of juristic authority opposed to its view, including the unequivocal pronouncements of Westlake, Fauchille, Gidel, and Norway's own jurist, Ræstad. I shall not, therefore, take up the time of the Court by going through all the authorities again. These authorities in our opinion are conclusive in themselves, and I need only recall that the Norwegian Government itself took a very different view of the part played by the consent of States in an historic title in the proceedings before the old Court twenty years ago. I refer to the Norwegian arguments in the Eastern Greenland case decided in 1931, and in particular to passages in the Norwegian Rejoinder in that case. (Series C, No. 63, p. 1305.)

Denmark had there maintained that she had been in occupation of Eastern Greenland together with the rest of Greenland since time immemorial, and that her claim to an historic title to Eastern Greenland had received the acquiescence of many of the interested States. Norway, on the other hand, insisted that Denmark's occupation from time immemorial was not binding on Norway without Norway's own acquiescence in that occupation. Norway's contention, insisting upon the need for her own consent to Denmark's occupation, may be thought an extreme one because land, which is *terra nullius*, is capable of acquisition by mere occupation and the occupation, if effective, is valid *erga omnes* under a well-established rule of international law. However, the principal issue in the case, as the Court is aware, was whether Denmark's State activity

purporting to cover the whole of Greenland but making virtually no impact on Eastern Greenland, amounted to an effective occupation of the latter. The Norwegian contention was that such a notional occupation could not be binding on Norway because she had not recognized it.

In support of this contention, the Norwegian Government cited the following passage from Judge Anzilotti's lectures at The Hague Academy in 1929 (*Recueil 1929*, Vol. I, pp. 336-337) :

"Mais le droit international ne connaît pas l'institution de la prescription, tant acquisitive qu'extinctive, même sous la forme de ce que l'on appelle la prescription immémoriale ; en règle, l'écoulement du temps ne suffit pas pour déterminer l'acquisition ou la perte de droits ; il faut qu'à cet écoulement du temps s'ajoutent des manifestations de volonté des États."

On this passage the Norwegian Government commented in that case "sans doute l'écoulement du temps qui est dépourvu d'effets juridiques directs peut avoir des effets indirects *en agissant comme un facteur psychologique*". It then continued with another passage from Judge Anzilotti's lectures (*ibid.*, pp. 347-348) :

"On a déjà dit qu'en droit international il n'existe pas de principe en vertu duquel le seul écoulement du temps détermine l'acquisition ou l'extinction de droit, mais, par l'écoulement du temps, les exigences de la réalité portent presque toujours, tôt ou tard, les sujets intéressés à accepter l'état de choses dont, à l'origine, ils ont contesté la légitimité et qui s'est manifesté en fait comme durable et viable : une fois la reconnaissance intervenue, cet état de choses devient légitime à l'égard de ceux qui l'ont reconnu, quel que soit le mode dans lequel il s'est originairement établi. Ce n'est pas l'écoulement du temps comme tel, mais la volonté manifestée par la reconnaissance, grâce à l'écoulement du temps, qui transforme les situations de fait en situations juridiques."

And then, in the following words of its own, the Norwegian Government ramméd home its argument that in establishing a title the mere passing of time, ever since time immemorial, has no juridical significance unless accompanied by the recognition of the title by other States :

"Mais si ces manifestations de volonté ne se produisent pas dans la forme nécessaire pour créer des droits, le simple écoulement du temps, même prolongé à travers les siècles, demeure juridiquement inopérant. C'est pourquoi la thèse danoise de la prescription acquisitive de long durée, réduite au seul écoulement du temps, est dépourvue de valeur juridique si elle ne s'accompagne pas de reconnaissances de la part de la Norvège à qui cette prescription est opposée. Le Danemark, ainsi qu'il a déjà été démontré et qu'il le sera encore à d'autres places de la Duplique, essaie en vain de faire la preuve de ces prétendues reconnaissances norvégiennes."

The interesting thing is that the Danish Government was in agreement with the Norwegian Government on the general principle. Thus in the oral argument (Series C, No. 66, p. 2873), Professor Charles De Visscher, Counsel for Denmark, said that the Danish Government's view could not be expressed more clearly than in the words of Judge Anzilotti, citing the second passage from the Judge's Hague Academy lectures

which Norway had invoked and which I have just read to the Court. The Danish Counsel then made the following pertinent comment of his own :

“Vouloir contester le point de vue qui s'exprime dans ces lignes, ce serait se dresser tout simplement contre ce qu'il y a de plus certain, de plus inéluctable dans la formation de toutes les situations juridiques, à savoir, la consolidation graduelle des situations acquises sous la double influence du temps et de l'assentiment général.”

The crucial question in the Eastern Greenland case was whether the disputed area was already under Denmark's occupation in 1931, when Norway asserted a title, or was then *terra nullius*. As land is capable of being acquired by simple occupation but will equally be lost by a failure to continue the occupation, the historic element in Denmark's title had a limited bearing on the status of the territory in 1931. The Court, in fact, contented itself with examining Denmark's exercise of State activity in Greenland in successive periods from the 13th century to 1931 in order to determine whether the State activity was sufficient to establish Danish sovereignty over the whole of Greenland in each period right up to 1931. Finding that this was so, the Court held that the disputed area was not *terra nullius* when Norway announced her assumption of sovereignty over it. In consequence, the Court did not find it necessary to pronounce upon the contentions of the Parties in regard to historic titles. This does not, however, detract in the least from the fact that the *two Parties were at one in considering the acquiescence of other States to be a vital element in the establishment of an historic title.*

Why, then, has Norway abandoned this view in the present case? Is it because of any difference in the issue? Certainly there is a difference in the issue. There, the claim was to land, in which, when *terra nullius*, States do not possess vested rights and which, therefore, is capable of acquisition by simple occupation without the assent of other States. Here, the claim is to sea which is not *res nullius* and in which the rights of other States are inherently involved. Does this difference in the subject matter of the claim point to the acquiescence of other States being less or more necessary to the establishment of an historic title in the present case? The answer, of course, is that the view taken by Denmark and Norway in 1931, that acquiescence is an essential element in an historic title to territory, applies *a fortiori* to the maritime territory which is the subject of the present case.

My purpose, however, is not simply to underline the inconsistency between the Norwegian Government's views of to-day and its view of yesterday. It is to emphasize that the contention that the acquiescence of States is not an essential element of an historic title conflicts with the views of both litigating States in the Eastern Greenland case as well as with the considerable volume of authority presented to the Court by the United Kingdom in its Reply. My Government accordingly submits that the acquiescence of other States is an essential ingredient in any historic title which Norway may invoke in justification of her claims to the maritime territory included within the 1935 Decree.

Having advanced this argument on the legal aspects of an historic title, I come back to the evidence. In view of the considerations which I have put before the Court, the evidence has to be examined from two aspects. The first is whether the evidence shows that after 1800 Norway

consistently asserted the claims to maritime sovereignty upon which the 1935 Decree is based. The second is whether, if she did assert these claims, her claims received acceptance by other States and, in particular, by the United Kingdom.

With regard to the first point, Norway's case is that there was a Norwegian system—a system which dates at least from 1812—under which base-lines are drawn between extreme points of land—whether on mainland or on rocks or islets—all the waters inside the base-lines being internal waters—and there being no limit on the length of the base-lines. We contend that no such Norwegian system ever existed even in Norway, and I would like to refer in connection with this contention to what was Norway's own opinion about this system. After a brief examination of the "system", I shall seek to show that the Norwegian attitude to the question of territorial waters varied greatly at different times prior to 1935. Norway was consistent in her general claim to her fjords and sunds, though even here she varied in her views as to the proper limits of different fjords. For the rest, her attitude to questions of territorial waters varied greatly.

With regard to the alleged Norwegian system, I would respectfully refer the Court to paragraph 412 of our Reply, to which I propose to add very little. The Reply takes as its starting point the Rescript of 1812, and I need not trouble the Court with a fresh examination of this document, since the Parties are in substance agreed about it. The Rejoinder substantially agrees with what we said in the Reply (paras. 22-24), which is briefly that the Rescript marks the culmination of the neutrality legislation which started from 1745 and that it was not in its origin designed to deal with fishery limits at all. However, it was later regarded as stating the limits for all purposes, and the relevant point for the present argument is that it did not profess to concern itself with base-lines. That was pointed out in the clearest terms by Ræstad in his opinion in the *Deutschland* case: he said that it was unlikely that the Rescript was meant to be understood as dealing with base-lines, since the traditional Norwegian conceptions were based upon range of vision, which pre-supposes the use, for the purpose of drawing the outer limit, of a real and not an imaginary base-line. It really, therefore, does not seem open to argument that the Rescript of 1812 had anything to do with base-lines at all, and it cannot be considered as the origin of any system of drawing fishery limits by reference to base-lines. It was, in fact, firmly linked to the tide-mark rule.

Then comes the 1869 Decree, on which I have already made some observations to the Court. That was issued to deal with a concrete problem in one small area of the coast where conditions were quite exceptional. There were exceptionally well-marked fishing grounds comparatively close to shore, and there was, as nowhere else in Norway at this time, an established custom of fishing on those banks on the part of the local inhabitants. We know how Norway solved this particular problem by drawing a line which was clearly a departure from the customary rules of international law, as then accepted by Norway herself, a step which was regarded by France—in her notes of the time—as an individual measure in a particular area not based upon or justified by international law.

There followed the Decree of 1889, which was not issued for any international purpose, but for reasons of domestic policy. Admittedly,

it was drafted and the line enacted by it was defined closely by reference to the Decree of 1869, though not, it will be remembered, without hesitation in view of the proposals made by the Commune of Bod. Finally, however, lines very similar to the 1869 lines were drawn.

What then, it is appropriate to ask, was the position after this second decree had been made? Had a Norwegian system been established even in Norwegian internal law—I am not asking whether a system enforceable against other States had been established, that is quite another question, but had Norwegian theory and practice crystallized in such a manner that a recognizable system or formula had been formed according to which long straight base-lines could be drawn for the whole Norwegian coast? We submit that no system applicable to the whole long Norwegian coast line could be based upon two decrees issued in the 19th century in relation to limited areas of the coast outside the area in dispute. Contemporary Norwegian opinion clearly was to the effect that no such system had been established.

From 1889 onwards, we have the statements made by Norwegian professors before learned bodies such as the Institute of International Law, the writings of Norwegian jurists, the enquiries made of and the replies given by learned institutions, such as the Norwegian Faculty of Law and the Rapport 1912. The material on this is set out in paragraphs 39, 53-57, 67-70 of the Reply and summarized in paragraph 418, and I do not propose to go over it again in detail. I can perhaps attempt to sum up the conclusions which emerge.

These are that learned opinion in Norway was not in any way agreed on many important issues affecting the delimitation of territorial waters. It was not agreed on the manner in which base-lines might be drawn across bays, what rocks (whether submerging rocks or not) might be used as base-points—what maximum distance these may be from the land and from each other, what was meant by “not run over by the sea” in the Rescript of 1812, whether there was an 8-mile rule for the maximum distance of islands from the shore or between islands on the fringe, how the limits of fjords are to be ascertained—all these were completely uncertain and undetermined. The one common feature of all these speculations was the belief that at least some rules existed in international law for the determination of these issues. And Norwegian official opinion clearly was that the Decrees of 1869 and 1889 represented merely *ad hoc* expedients for individual sectors of coast.

These facts—and they are facts—are not really challenged by the Rejoinder. Many pages are, it is true, given up to an examination and attempted criticism of the arguments derived by the Reply from the proceedings of the Institute of International Law, from the Opinion of the Law Faculty and the Rapport of 1912. There is a good deal of special pleading in the Norwegian arguments, but I do not think I should be justified in taking the Court's time in going through them again. Perhaps I may be permitted to make a few brief comments, and apart from them to leave the Norwegian arguments as a whole to be appraised on their merits by the Court.

In paragraph 102, the Rejoinder charges us in our Reply with following a false trail when we refer to M. Aubert's support for an 8-mile rule, because none of the base-points in the 1935 Decree except one is more than 8 miles distant from land or an island. That is no doubt the case, and we are quite aware of it, but the Rejoinder has missed our point.

What we were concerned to point out was that M. Aubert was an advocate of an 8-mile rule for the maximum distance of an island from the mainland (which indeed he was), whereas the Norwegian Government now maintains (as it does) that there is no such rule, and indeed no rule at all limiting the distance in question. Our point is that Aubert thought that there was a rule limiting the permissible interval and Norway says that as a matter of principle there is not.

Although this particular point is academic in the sense that the United Kingdom has admitted Norway's historic title to the waters inside the skjærgaard, it is relevant when I am attempting to show that after 1889, Norwegian opinion was far from taking the view that there was already in existence a definite Norwegian system.

Then we are charged, in paragraph 110 of the Rejoinder, with confusing two distinct questions, namely, the distance an island may be from the mainland for it to count as a base-point and the distance one base-point may be from another. But we have not fallen into this confusion at all. Nor has M. Aubert, who is charged with the same error. The fact is that Aubert—no doubt wrongly in the view of the present Norwegian Government—considers these two matters as different aspects of the same principle—both are determined by the width of territorial waters. This difference of opinion illustrates very well how Norwegian opinion has shifted in the last 50 years. That Aubert quite plainly took the view that *the length of base-lines* could not ordinarily be more than 8 miles is shown by the passage from his article quoted in paragraph 56 of the Reply and (more fully) in paragraph 110 of the Rejoinder, a view which was shared by M. Hroar Olsen in 1898 (see Rapport 1912, p. 53).

I would like next to refer the Court again to the letter of 1908 written by the Norwegian Foreign Ministry to the Ministry of National Defence (Annex 34 A of Counter-Memorial)—the letter which attempts a re-interpretation of the 1812 Rescript. Apart from the fact that this letter is noteworthy as containing a statement—as applicable to Norway—of the tide-mark rule—“*la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse*”—the letter deals with fjords and bays. There it says, basing itself on international law and on custom (not, be it noted, on anything specifically Norwegian), that the territorial sea in Finnmark includes adjacent fjords and bays, the fishing limit being traced at one league from the lines which connect the extreme points of the two sides of these fjords and bays. Clearly this letter contemplates that each separate fjord or bay shall be separately closed by its own closing line—a method quite inconsistent with that now followed by Norway, who claims to draw lines across several bays at a time.

Next, it will not be forgotten that the 1912 Commission itself was far from certain as to the principles on which base-lines might be drawn: this is shown by the whole tenor of the Report. We accept and are grateful for the clarification afforded by the Rejoinder on the question of the minority report which recommended less extensive lines than were adopted in the 1935 Decree. We confess that we had not sufficient information at the time of drafting our Reply to make this clear. The facts as they now emerge seem to be:

1. That the two commissions of 1911 and 1912, as well as recommending the 1935 lines, established for comparative purposes schedules of base-lines of a maximum length of 10 and 12 miles respectively. These schedules were, it is said, merely for information and were not the subject

of any recommendation (paragraph 117 of the Rejoinder). It will be remembered that this part of the Report has never been published and we are ignorant of its contents.

2. That a new commission was set up in 1926, which made a tour of inspection along the whole length of the coast. This commission presented a report in 1930, in which—I quote from paragraph 135 of the Rejoinder, which is a little lacking in precision—“for certain base-lines there was a majority of 2-1 in favour of certain proposals which differed from those presented by the 1911-1912 Commissions”. The minority proposals were adopted by the Storting.

3. The Norwegian Ministry of Foreign Affairs in its report to the Storting in 1926 (the reference is in paragraph 58 A of our Reply) recognized explicitly that “with regard to the question of base-lines for territorial waters the case is more doubtful”—that is, more doubtful than the question of the 4-mile limit, and that with regard to Norwegian territorial waters “no general regulation regarding the calculation of the base-lines has been issued”. With regard to the recommendations of the 1911 Commission, the Ministry said:

“The earlier Territorial Waters Commission of 1911, which was to clear up this side of the matter, proposed these lines for the counties of Finnmark, Troms, Nordland, etc. These base-lines, which in some cases are very long, were drawn more with a view to local interests than on the basis of any general principle. At the same time the Commission also prepared tables of other base-lines for the said stretches of coast under the assumption that no base-line should be more than 10 or 12 nautical miles respectively (see paragraph 58 A of our Reply).”

I need not comment on these admitted facts—the significance of which I submit is quite evident.

Though I am departing for a moment from the chronological order, I would venture once again to refer the Court to the judgment given by the Supreme Court of Norway in 1927 in the matter of the *Deutschland*, a case of great interest, not only for what it decided and for the reasons for the decision, but for the opinion given by Ræstad which was accepted by the Court. Norway makes, if I may say so, heroic efforts to obscure the effect of this decision, but it is really impossible to escape from the main conclusions which are to be drawn from it. These are briefly:

(a) That there was no evidence of appropriation by Norway of waters not within a fjord or within 4 miles from land or from the mouth of a fjord except in the areas covered by the Decrees of 1869 and 1889.

(b) According to the opinion of Ræstad, that the 1812 Rescript had nothing to do with base-lines and that a system of imaginary base-lines was inconsistent with the traditional Norwegian system based on range of vision. The Rescript had not in this respect been supplemented by usage.

(c) According to Ræstad, that it was an open question in 1926 whether in drawing lines outside the skjærgaard straight lines could be used or the system of arcs of circles—he was here referring to the tide-mark rule.

(d) According to Ræstad, that while Norway is entitled to claim the waters of fjords as internal waters, the question remained how the limits of fjords are to be determined.

These pronouncements by the most eminent legal authorities in Norway, which are quite inconsistent with the present Norwegian contentions, are in our submission entitled to very serious consideration by the Court.

There remains for consideration—still on the question whether there was any established Norwegian system—the conduct of the Norwegian Government during the years since 1908 and in the various negotiations between our two countries. This has become the subject of a considerable degree of controversy. Norway seems to be particularly sensitive to the references to the red lines and to the various *modi vivendi*, and her pleadings contain an abundance of effort to explain away an account of the facts which is simply based on official documents. It would indeed be surprising if there were not room for some misunderstanding regarding the Norwegian attitude during these 30 years in view of the facts :

First, that Norway in 1908 gave instructions as to enforcement based on a 10-mile rule for bays, although she did not publish—and has not to this day published the instructions to that effect given to her enforcement vessels—those instructions, the effect of which is set out in paragraph 95 of the Counter-Memorial. The substance of the instructions, as we understand them, was that, within an outer limit drawn one league outside a straight base-line across the entry of fjords whose width did not exceed 10 miles, strict enforcement up to arrest was to be applied. Outside this limit, but within the limit suggested by the Prefect of Finnmark—that is to say, in the relevant area, within what afterwards became the outer blue line—there was to be lenient enforcement consisting of warnings and taking the names of vessels. It was our ignorance of these instructions which gave rise to the misunderstanding which seems to have persisted even up to the close of the pleadings regarding the precise character of the "*tacit modus vivendi*" and the "*express modus vivendi*", Norway thinking that she was enforcing with leniency—up to the limits decided in 1908—and the United Kingdom thinking that she was enforcing by reference to the red lines.

Second, that Norway did not publish the second portion of the Report of the 1911-1912 Commission—that portion which contained, as we now know, the 1935 lines.

Third, that Norway gave us to understand in 1924 that the red lines represented her claims—information which we passed on to our skippers, who acted on it, and so informed the Norwegian Government. I refer for proof of this to the diplomatic correspondence in Annex 14 of the Memorial.

Remember, as to this, that the Foreign Affairs Committee of the Storting, reporting on the 1935 Decree, said, with reference to the Red Lines :

"They were drawn up (at the time of the Oslo discussions which took place in 1924) in consequence of a British request and constituted an attempt at showing the principles on which base-lines should be drawn according to the Norwegian point of view but without in any way binding the Norwegian authorities as regards the final fixing of the base-lines." (Memorial, Vol. I, p. 191.) And that the Norwegian Ministry of Foreign Affairs said in the 1926 Storting document :

“Before it was possible from the Norwegian side to estimate the extent of the Norwegian interest involved on such a basis of negotiation, it was clearly of the greatest importance first and foremost to have drawn charts of the whole coast showing the manner in which the territorial waters, which could thus be recognized by the British Government, would appear in detail and in comparison with the territorial waters hitherto claimed by the Norwegian side. With this object and in order to illustrate the question, the said limits for fjords and the three-mile belt were drawn along the whole Norwegian coast in a manner averred by the British delegates to be acceptable to Great Britain. On the same charts Fishery Adviser Iversen and Captain Askim, after the special consent of the Ministry of Foreign Affairs had been obtained for the purpose, plotted the lines defining the territorial waters claimed by Norway. As far as possible these were based upon the principles and indications advanced in the royal resolution regarding territorial waters off the coast of Norway of 16th October, 1869, and of September, 1889» (see para. 75 of Reply).

And finally, if it be possible for the Norwegian Government to “explain away” certain of the red lines as representing the “personal opinion” of Captain Iversen—a hypothesis which itself is difficult to accept—let it not be forgotten that part of the red line, that relating to Eastern Finnmark, was communicated by the Norwegian Government itself, prior to the Conference: that is, the section a chart of which appears in the Principal Facts (Annex 3 of the Counter-Memorial). May I remind the Court that this chart was sent in response to the most pressing requests made by our representatives to Dr. Hjort for some definite statement of Norwegian views—a full account of this is set out in paragraph 13 of the Memorial—and, incidentally, as the same paragraph shows, that M. Mowinkel, the Norwegian Prime Minister, in referring at the same time to this chart said that it was to contribute towards preventing British trawlers from trespassing upon Norwegian territorial waters. There can be no doubt that the red lines did represent Norwegian opinion at the time—or at least Norwegian opinion as to what lines would be acceptable under international law, and if the Court will once more glance again at the two sets of British charts, it will see that in fact the red lines were not so very far removed from our own green lines.

Fourth, that great care was taken to ensure that no hint of the 1935 lines was allowed to leak out at the 1930 Hague Conference, although as we know these lines had in principle been decided on.

Fifth, that Norway did not disclose to us that in 1933 she had issued to her fishery inspection vessels instructions to enforce limits corresponding to the 1935 lines.

Sixth, that after Norway had assured us in November, 1933, that no change had been made in Norwegian practice (a practice which the Norwegian Storting said was related to the red lines), she in 1934 issued instructions for the county of Nordland that the limits proposed by the 1911-1912 Commission should be applied.

The plain fact, after all the dust of controversy has settled, is simply this. In 1908 the Norwegian Government was under heavy pressure from its fishing interests to extend the fishing limits—we give ample evidence of this in paragraph 61 of our Reply. The Commission of 1911

was set up and—whether by virtue of its instructions or its own inherent prudence—found that a direct extension by enlargement of the belt of water from 4 miles to 6 or 10 miles would not be internationally accepted—it made its recommendations accordingly in another direction—by extending the base-lines on an extreme headland theory. Norway considered in 1912—and continued to realize throughout the discussions of the 1924-1925 period—that these lines were too widely drawn to be promulgated—or even used as a basis for discussion. Accordingly, her negotiations and also her enforcement policy were conducted just as if these recommendations did not exist. Finally, about 1933, Norway decided to take the plunge, secretly issued the 1935 lines to her enforcement authorities, without however yet fully applying them, and in 1935 brought out the decree. These are the broad lines of the situation, and we do not really believe that they are open to dispute.

The Court will not wish me to go over again in detail the arguments which are contained in the pleadings—what we say in our Reply is fully documented, and we believe that it fairly sets out the facts. But there are a few points raised by the Rejoinder which require correction, and I ask the Court's indulgence to deal briefly with them.

First, in paragraph 119 the Rejoinder is concerned to say that neither the 1912 Commission nor the Decree of 1935 proposed any extension of territorial waters. It quotes a passage from the Rapport 1912 in which the Commission says that it does not raise the question of an extension of maritime territory. But this passage—I have already made the point—is dealing simply and solely with the question of an extension of the width of the maritime belt from 4 miles to 6 or 12 miles. This the Commission, we know, did not recommend. The protection of Norwegian fishermen was to be achieved by other means. The same observations apply to the attitude of the Storting in 1935.

Secondly, in paragraph 122, the Rejoinder completely misrepresents a passage from the Maurice-Douglas report of the 1924 conversations to show that in 1924 the United Kingdom was fully aware that Norway was applying an extreme headland principle to the coast then under negotiation. But the report says nothing of the kind. A reference to it—it is in Annex 4 of the Memorial, Vol. I, p. 107—shows that the report is stating that in relation to Finnmark, Norway's policy is indicated by the line shown in the chart sent before the negotiations (that is the line which is shown in "The Principal Facts")—that in drawing this line no settled principle was adopted; that the rule enunciated in the 1912 Rapport of drawing lines between extreme headlands (that is the rule quoted at the top of p. 113 (Vol. III) of the Rejoinder) was not followed; and the strict application of such a rule would lead to a manifest absurdity. The Maurice-Douglas Report, in fact, so far from recognizing this rule as the rule adopted by Norwegian policy is pointing out the exact opposite—namely that the rule was not followed by the red line and could not be followed without leading to absurd results!

Third, in paragraph 146 the Norwegian Government asks how, if Monsieur Iversen knew what was in the Rapport 1912, he could have drawn the red lines as representing the Norwegian views of the time. The answer to this is simply *that in fact he did draw the lines*—and that he must inevitably have known what lines were recommended by the 1911 Commission. The fact that, knowing of them, he proceeded to

draw the red lines in a different position underlines more strikingly the point which the United Kingdom has been concerned to make, namely that the Norwegian Government in 1924 had not decided to adopt the lines of the 1912 Report and indeed was contemplating something more moderate—the red lines are much closer to the green lines which we submit to the Court.

Fourth, in paragraph 148 the Norwegian Government returns once more to the request made by the United Kingdom in 1926 for information about the principles according to which Norway draws her territorial limits with particular reference to the selection of base-lines in the case of inlets. Norway seeks to use this to show that the United Kingdom did not attach much importance to the red lines. The answer to this is twofold: in the first place, as Norway has been at pains to point out, the red lines were non-authoritative—and the United Kingdom wished for a definite unambiguous statement of the Norwegian position. This, Norway consistently refused to give. In the second place, all that the United Kingdom knew was that certain lines had been placed on a map—we wished to know in addition to this according to what principles they had been put there so that we could subject them to legal examination. The form of the request shows plainly that the United Kingdom was *not* clear as to the principles being applied by Norway.

Mr. President and Members of the Court, this concludes my review of the alleged Norwegian "system", and I think that I am entitled to submit to the Court, as I now do, that no system exists or ever has existed, whether on paper or in the minds of those responsible for Norwegian policy or doctrine. Norway herself realized quite well that the 1869 and 1889 Decrees afforded but a slender support for the later decree, both because they related to insignificant stretches of the coast, whereas the 1935 Decree was to cover about half of it, and because a strict following of those decrees would have led not to the blue lines but to lines far less extensive and nearer to the green lines—as indeed the Storting Committee in 1926 declared when it said that the red lines were based on those decrees.

I submit that the conclusion is that, historically, nothing that has happened since 1800 gives Norway any prescriptive right to draw her lines where she has drawn them in 1935.

[Public sitting of September 29th, 1951, afternoon]

Mr. President and Members of the Court, whenever an advocate, after a long speech, announces that there is little more that he has to say, the Court is apt sometimes to become a little suspicious. It feels that possibly he may be guilty of what the Leader of the Opposition—and this time I really mean Mr. Winston Churchill—once described, when prohibited by the rules relating to Parliamentary language from using a more vigorous expression, as a terminological inexactitude. In my case, however, it is perfectly true that there is not much more that I wish to say before the Court. I hope to conclude comfortably my finishing remarks by the time that the Court, in accordance with its normal usage, rises this afternoon, because I now come to the final question about which I wish to present an argument to the Court.

It is what I described as the second question, namely, whether other States have acquiesced in Norway's claim to the waters comprised in the 1935 Decree, that is, the question whether they have recognized the claim to be legally enforceable against them. I would remind the Court that, in discussing the acquiescence of other States in Norway's claims, I am here only concerned with the period after 1800, by which time Norway, as we have shown, had adhered to the customary system. The attitude of States towards Norway's claims before 1800 concerns the other question whether in earlier times Norway possessed an established legal right to much wider maritime territory or merely a pretension to much wider maritime territory.

Before I examine the evidence of the attitude of States since 1800 towards Norway's maritime claims, I must say a few words about the effect in law of the opposition of individual States in preventing the establishment of an historic title. The Norwegian Government, in paragraphs 584-587 of the Rejoinder, represents that there is a difference on this point both between our views and those of Gidel and between our views and those of the Norwegian Government. As to Gidel, I am quite sure that there is no real difference between his views and ours. As to the Norwegian Government, I am not quite sure, because it seems in its Rejoinder somewhat to have misunderstood what we said in the Reply. At any rate, I hope that my further explanations will now help to clear up whether there is any real difference between the views of the Parties.

The Norwegian Government cited in paragraph 584 of its Rejoinder a passage from the chapter on historic waters in Gidel's book—see Volume III, pages 634-635—in which he discusses the part played by recognition in the establishment of an historic usage. The gist of this passage is correctly said by the Norwegian Government to be that, in Gidel's view, the recognition of the usage need not be express and need not be universal. We explained our views on this matter fully in paragraphs 479-484 of our Reply, to which I ask the Court to refer. In effect, we said in those paragraphs that we agreed with Gidel on both points, always keeping in mind the fact that his statements were made in relation to long-standing usage giving a prescriptive title and not to a short usage in modern times. We emphasized that you have to read the passage cited by the Norwegian Government in the light of Gidel's views concerning the part played by acquiescence in the foundation of an historic title. In the course of summing up his opinion on historic waters at the end of the chapter (p. 651), Gidel said :

“Il ne suffit pas que l'État riverain émette la prétention de considérer telles ou telles eaux comme lui étant « propres » pour que les autres États aient le devoir de s'incliner devant cette prétention ; la consécration de ces prétentions ne peut dériver que de l'acquiescement international ; *c'est l'usage prolongé qui généralement en fournit la manifestation* ; et telle est la part de vérité que contient le mot « historiques » à l'aide duquel la théorie est désignée.”

In other words, Gidel, when he was saying that recognition need not be express or universal, meant that :

- (1) You may have acquiescence inferred from prolonged inaction even although there is no express acquiescence.

- (2) Acquiescence need not be universal in the sense that, if other nations have acquiesced, a mere paper protest by a particular State, that is, one not pressed home, will not suffice to prevent the establishment of a prescriptive title.

With these propositions of Gidel we entirely agree.

If we and Gidel are right about that, Norway finds herself in a difficulty because we have long and persistently opposed her claim to the disputed waters. Accordingly, she is driven to argue that, she having issued the Decree in 1935 and we, as she maintains, being the sole nation actively to press its protest, she is entitled to say that she has already acquired a prescriptive title. But that is not our contention at all. We made it perfectly clear in paragraphs 479 to 480 of the Reply that the paper protest of a single State will not, in our view, obstruct indefinitely the creation of a prescriptive title. What we assert is that, when a State protests against a new claim which conflicts with existing international law, its protest is sufficient to mark its rejection of the claim and to preserve its rights. What we also assert is that if, thereafter, the objecting State actively prosecutes its objection, seeks to reach a *modus vivendi* and brings the matter to a hearing before an international tribunal within a reasonable time, it cannot be held to have lost its right to refuse to accept obligations not imposed upon it by general international law. It is when the protest ceases to be effectively maintained and the general body of States, through their inaction, are held to have acquiesced in the claim that the isolated paper protest no longer suffices to preserve the objector's rights. It would be a strange rule of international law that permitted one State's unenforceable claim to become a prescriptive right before another interested State had ceased to use the means at its disposal of actively asserting its established rights.

The Norwegian Government in its Rejoinder noted our views concerning the difference between a mere paper protest and a protest actively maintained, and expressed its agreement with us on this point. Yet in the same paragraph it charged us with saying that an isolated protest is sufficient to prevent the establishment of an historic title, when we had plainly conceded that the protest of a single State, which does not prosecute its protest by all available means, eventually becomes ineffective in the face of the general recognition of the claim by other States. It may be that there is simply a misunderstanding between us. The further observations of the Norwegian Government in paragraphs 587-588 of the Rejoinder, however, make us think that there is here a fundamental difference of view between the Parties and that this difference is merely the consequence of their divergent views concerning the part played by recognition in the formation of a prescriptive title.

In paragraph 588 of the Rejoinder, the Norwegian Government, while recognizing that the usage upon which an historic title is based must be peaceful and continuous, repeats its rejection of the generally held view that the acquiescence of other States is a necessary element in a prescriptive title. It then contends, first, that the absence of any reaction from other States confers upon the usage the peaceful and continuous character which it must have and, secondly, that the objection of a single State is incapable of preventing the formation of an historic title. In other words, the contention of the Norwegian Government seems to be that, if only one State protests, a new claim becomes established as against all other States, including the protesting State. The new claim

is apparently to be enforceable against all States regardless of whether the protesting State has had a reasonable opportunity to prosecute its objection by diplomatic and legal action and regardless of whether a sufficient time has elapsed to make it reasonable to imply the assent of other States. If this is the contention of the Norwegian Government, we profoundly disagree with it. I will confine myself to making two comments on this contention.

The first is that it is a part of Norway's argument that a State with established rights does not lose its rights by reason of a change in the customary law, if it has unambiguously and persistently manifested its dissent from the new customary law. We agree with her that this is the case. How then can a State, which has established rights under customary law to regard certain areas of sea as high seas and which unambiguously and persistently protests against a claim purporting to alter its rights, lose its rights merely because other States do not immediately take similar action? It would be entirely inconsistent with the principle so much relied on by the Norwegian Government in this case if the protesting State were to be deprived of its rights, before it had sufficient time to assert them and before a sufficient time had elapsed to indicate that the inaction of other States was due to their acceptance of the new and exceptional claim.

My second observation is that the views of the three authorities cited by the Norwegian Government in paragraph 587 of the Rejoinder do not differ from our own and do not in any way support the view for which the Norwegian Government apparently contends. Gidel, as I have already said, considers that the whole basis of a prescriptive title is recognition and that long usage is relevant precisely because it indicates the acquiescence of other States. Secretary Seward, to whose dictum in 1863 we have already referred, insisted that an extension of maritime territory would be binding on the United States only by reason of its own acquiescence or of the fact that other States had so widely conceded it as to imply its general recognition in the practice of States. The Institute, though not so clear on the point, required the usage to be "international", which can only mean internationally recognized.

Finally, before I consider the attitude of States in the present case, I ask the Court to recall what Sir Eric said about the relative effect and value in international law of a claim and protest against the claim. He drew attention to Secretary Seward's statement that "nations do not equally study each other's statute books and are not chargeable with notice of national pretensions resting upon foreign legislation". In other words, the acquiescence of States can only be deduced from their attitude towards acts of another State of such a kind as they can be expected to notice and to which they should react. Sir Eric also referred to the recent note of the French Government concerning certain Latin-American claims to areas of high seas. In this note, the French Government said that, as it had not received official notification of these claims which it regarded as unacceptable, it had not been obliged to record its objection to them. Furthermore, the French Government declared that a State's renunciation of its rights under a general rule of international law cannot be presumed. It is therefore crystal clear that, in the opinion of the French Government as of the United Kingdom Government, the abandonment of a State's rights under general international law and its acquiescence in a claim to areas of high seas is not

to be lightly implied from its inaction after the claim is made. It is only from the prolonged inaction by the general community of States in face of the continued assertion to their knowledge of the claim that the law will infer acquiescence in and general recognition of a claim which derogates from the general rules of international law.

I now turn to the facts of the present case and the question how far there can be said to have been acquiescence in the claims made by Norway in the 1935 Decree. In considering whether a prescriptive title has been created in any given case by reason of the acquiescence of other States, it is important to determine when the claim in question was first clearly formulated and declared. I have already touched on this matter in my observations on the 1869 and 1889 Decrees. You certainly cannot say that the claim was formulated in 1812 because the 1812 Rescript is incomplete precisely with regard to every point on which the 1935 Decree is open to challenge. It says not a word about joining lines between extreme points or between islands and is at least ambiguous concerning the status of rocks submerged at high tide. In any case it was not published. You cannot start with the 1869 Decree because that was a decree formulated *ad hoc* for a particular small section of another part of the Norwegian coast with reference to its particular geographical features. The same is true of the 1889 Decree which covered another small section of coast. The truth is that the maritime limits claimed by Norway to-day for its northern coasts were officially adopted and publicly defined for the first time in 1935. I need not repeat to the Court the story of the vacillation of Norwegian official opinion concerning these limits in the period before 1935. Consequently, in considering the question whether other States have acquiesced in the limits proclaimed in the 1935 Decree, it really is impossible, in our view, to start before the decree itself was published. No one outside a small confidential circle of officials in Norway itself knew what were the maritime limits even recommended, much less adopted for Norway's northern coasts. If anybody had asked, even from 1924 onwards, as we asked on several occasions, Norwegian officials for definite information concerning the limits claimed by Norway, what would they have been told? They would have been told, as we were told, either that the red line represented the approximate limit of Norway's claims, or that no information was available pending the decision of the Storting (compare for this purpose the diplomatic correspondence in paragraph 13 of the Memorial and in Annex 10, No. 2, Annex 12 and Annex 14, No. 14, of the Memorial). In these circumstances, it is quite impossible, in our view, to maintain that any question of the acquiescence of States in the base-lines of the 1935 Decree arises before the publication of the decree itself in 1935.

The Norwegian Government attempts to get over this difficulty by contending that all along there was a special Norwegian system of base-lines in which other States are to be presumed to have acquiesced. The short answer to this contention is that, as I have already said, the existence of the alleged system during the period before 1935 has not been proved, even in Norwegian internal law. Even if such a system could be said to exist to-day despite the inconsistencies between the various decrees, it was first worked out and formulated in the present century by committees of the Storting and only came into the light of day in 1935. Consequently, it is quite impossible to maintain that other

States before 1935 appreciated the existence or nature of the alleged system. How can the inaction of other States during the previous period be represented as acquiescence in the system of the 1935 Decree when they had no reason to appreciate that they were confronted with a claim to such a system? In this connection, it could not be suggested that the 1912 Report promulgated any such system.

We therefore contend that, in considering whether Norway possesses a prescriptive title to the base-lines of the 1935 Decree, the time factor only begins to operate from the publication and enforcement of the decree itself. We also contend that, for reasons which I will develop a little later, Norway cannot have obtained a prescriptive title as against the United Kingdom in the sixteen years that have elapsed since 1935. But, before I deal with the reactions of States to the 1935 Decree, I want to say something about the attitude of States to Norway's maritime claims in the period prior to 1935, because the Norwegian Government in its Rejoinder tries to make a great deal of a supposed acquiescence of France and Great Britain in Norway's claims.

I will take the case of France first and will begin with the correspondence concerning the vessel *Les-Quatre-Frères*, which was arrested in 1868 for fishing inside the Vestfjord. This incident is discussed in paragraph 627 of the Rejoinder, where the Norwegian Government points out that the French Government protested but did not press its protest in the light of the explanations of the Norwegian Government. That is true, but, as we pointed out in paragraph 32 of our Reply, it is no evidence that France then accepted the so-called Norwegian system of base-lines. On the contrary, the correspondence points strongly in the opposite direction. The exchange of views related to the Vestfjord alone, and France explicitly stated that it only yielded to Norway on the basis that the Vestfjord constituted a special exception to recognized principles. The actual words used in the French note were: "Nous étions fondés à penser qu'il ne s'agissait que d'une exception à ce que nous considérons comme les vrais principes sur la matière, et qu'aucune difficulté analogue ne se renouvelerait sur un autre point des côtes de la Norvège." Do these last words look like the recognition of a system applicable all over the Norwegian coast? Plainly, France used those words for the precise purpose of excluding any such interpretation of her action in connection with this incident.

The next year notes were exchanged between the two Governments concerning the 1869 Decree which are discussed in paragraph 628 of the Rejoinder. The Norwegian Government admits that France in her first note in 1869 objected to the decree on the ground that it conflicted with general rules of international law. It contends, however, that France must be considered in 1870 to have accepted Norway's reply justifying the decree by reference to the special conditions and configuration of the coast and to historical considerations. This contention is based on the fact that France in her reply in July 1870, while maintaining her objection to the principles of the 1869 Decree as a precedent, offered to recognize *de facto*, and leaving aside any question of law, the limits laid down for Sundmøre and, when no answer was received to this offer, allowed the matter to drop. The Norwegian Government boldly asserts that France must, in consequence, be understood to have accepted the Norwegian principles, at any rate by implication. This interpretation of France's attitude towards the 1869 Decree, as can be seen from our

treatment of the correspondence in paragraphs 41-43 of our Reply, is quite unjustifiable. France not only stressed her objections to the 1869 Decree on grounds of principle in both her notes, but in the second note recalled its previous recognition of the Vestfjord as a special exception and only offered to recognize the 1869 Decree on the same basis. In other words, it was prepared also to accept the limits claimed off Sundmøre only as a special case, expressly refusing to regard it as a precedent. At the same time it offered to send naval officers to Norway for expert negotiations concerning Norway's maritime limits. The Norwegian Government did not respond to this offer, and it is perfectly true that France did not take the matter up again after the delivery of its note in July, 1870. This, however, is scarcely surprising when it is remembered that, shortly afterwards, France suffered the disaster at Sedan in the Franco-Prussian War and Paris was besieged by her enemies. Ræstad also attributes the termination of France's representation concerning the 1869 Decree to the Franco-Prussian War. He pointed out in *Kongens Strømme*, page 357, that when the war intervened, French fishermen ceased to fish off the Norwegian coast and France's interest in the Sundmøre area stopped.

Accordingly, it is impossible, in our submission, to interpret the attitude of France in the correspondence of 1868-1870 as constituting a recognition of any Norwegian system applicable to Norway as a whole. We also submit that the assessment of the correspondence concerning the 1869 Decree by the 1912 Commission on page 105 of the Rapport is more accurate than that of the Norwegian Government in the Rejoinder. The 1912 Commission said "il semblerait donc que chacun des deux pays, la Norvège et la France, eût conservé sa manière de voir". This statement, with which we agree, is wholly inconsistent with France's acquiescence in the years 1868-1870.

Now, I shall deal with the attitude of Great Britain in the 19th century, which indeed is the most relevant for the purpose of this case. It may be summed up in a word—inaction. The Norwegian Government, in paragraph 629 of the Rejoinder, asks how we account for our omission to protest or to formulate any reservation during this century when, according to the Norwegian Government, the characteristics of the Norwegian system were being revealed in a series of decrees. The Norwegian Government contends that we must be held to have acquiesced during the course of the 19th century in the limits, proclaimed afterwards in the 1935 Decree for Northern Norway.

There are several serious obstacles to the Norwegian argument. First, as I have sought to establish from the evidence, no Norwegian system of straight lines applicable to all Norwegian coasts was in existence during this century. Consequently, there cannot be any question of States having acquiesced in the system at that time. Secondly, the 1869 and 1889 Decrees, as I have also sought to establish from the evidence, were formulated *ad hoc* for particular small sectors of the coast. The fishing limits were defined with reference to the particular conditions of those areas. Consequently, even if it be thought that our inaction has to be interpreted as acquiescence in the terms of these two decrees, it is quite impossible, in our view, to treat such an acquiescence in the limits claimed in these two small areas as extending to whatever claims might afterwards be formulated by Norway anywhere on its coast.

The French Government, as I reminded the Court a little while ago, said in its note of 7th April, 1951, with particular reference to the extension of maritime claims beyond established limits, that the renunciation of a rule of international law established in the interests of the community of nations is not to be presumed. The customary rules of international law concerning the limits of maritime territory are certainly of that nature. It would therefore, we submit, be entirely contrary to the principle rightly stressed by the French Government to presume our acquiescence in exceptional claims on very large stretches of the Norwegian coast from our inaction in face of particular claims on other small areas of the coast. Such a renunciation of a State's rights cannot be presumed.

A third obstacle is the fact that there were no British fishing interests in the areas affected by the three decrees, so that, unlike the French Government in 1869, the British Government had no compelling reason for taking the matter up with the Norwegian Government. A fourth obstacle is that, when the occasion arose, as it arose in the years 1881-1882, at the North Sea Fisheries Conference, for adopting an attitude towards special maritime rights claimed by Norway, the British Government, together with several other governments, declined to make any exception to the three-mile limit or the ten-mile rule for bays in favour of Norway.

Finally, it is to be observed that the evidence on which the Norwegian Government relies, as fixing us with knowledge in the 19th century that Norway claimed systematically all along the Norwegian coast limits of the same kind as were afterwards promulgated in 1935 for Northern Norway, in fact points in the opposite direction. Nothing was said in 1893 in the Behring Sea Arbitration either by counsel in argument or by the Norwegian arbitrator M. Gram of a system of straight base-lines from point to point. All that anybody could be expected to learn of Norway's exceptional claims from this arbitration was that Norway claimed a number of wide bays. Similarly, at the meetings of the Institute, the description of Norway's exceptional claims by M. Aubert fell far short of the limits actually found in the 1935 Decree. He thought that straight lines could only be used in the intervals between shore and island and between island and island, subject to a limit of 8 miles. He regarded the Norwegian rule concerning the width of bays as uncertain, and was doubtful about the use of rocks submerged at high tide. We examined his views at length in paragraphs 53 to 56 of our Reply, to which I ask the Court to refer. We do not, of course, accept the Norwegian Government's idea that governments are to be expected to search and act upon the proceedings of the Institute, but, even assuming that M. Aubert's explanations did percolate through to the British Foreign Office, it could not possibly have realized that Norway claimed the base-lines of the 1935 Decree in Northern Norway or any like them. On the contrary, they would have obtained a very different impression of Norway's probable claims in the North.

Even more pertinent, I suggest, is the impression of Norway's claims that States received at the North Sea Fisheries Conference. Certainly, the Norwegian delegate, M. Bretteville, explained that Norway could not accept the proposed fishery limits because they conflicted with her claims. But on what grounds? On the grounds that she claimed a 4-mile belt and bays wider than 10 miles. He said not a word about a straight

base-line system all along the coast. This is confirmed by M. Aubert, who, when explaining to the Institute Norway's failure to adhere to the Convention, referred only to the 4-mile limit and the width of bays—see the passage cited in paragraph 68 of the Counter-Memorial. So it is clear that at this international conference the only impression of exceptional Norwegian claims that States could have obtained was of a 4-mile belt and bays wider than 10 miles.

For all the above reasons, we submit that Norway has entirely failed to prove—and here the burden of proof is upon her—that Great Britain by the close of the 19th century had acquiesced in a Norwegian system of straight lines similar to those of the 1935 Decree and applicable on the whole Norwegian coast. The objections which we have made to presuming Great Britain's acquiescence operate with equal force in the case of other States. Indeed, the Norwegian Government has made no attempt to prove the general recognition of her claim by the community of States during this period.

Accordingly, if the submissions which I have made in regard to the attitude of States to Norway's claims in the 19th century are correct, it is clear that Norway did not possess a prescriptive title to the disputed waters when in 1906 foreign trawlers started to fish off Northern Norway and the controversy between Norway and the United Kingdom began. This date, as we pointed out in paragraph 510 of our Reply, is really the critical date for the establishment of Norway's historic title. If she did not in 1906 already possess an historic title to the disputed waters, she cannot have acquired one afterwards. Ever since the differences between the two Governments as to Norway's maritime limits on her northern coasts began, we have persistently and energetically opposed what we thought to be the illegitimate claims of the Norwegian Government. We think it impossible, as I have already submitted to the Court, for an invalid claim to be converted into a prescriptive title in the face of the persistent opposition of a State which actively presses its objections, negotiates as long as there is a prospect of agreement and then brings the matter to this Court with all reasonable expedition. If, therefore, we are right in our contention that Norway had not established that she already possessed an historic title in 1906, the enquiry into her title to historic waters in our view comes to an end. We have conceded her title to a 4-mile limit and to fjords and sunds as to which she has adduced evidence of long standing and clearly formulated claims. But no such evidence has been presented by her concerning the waters in dispute in this case.

It follows that the evidence in paragraph 122 of the Rejoinder, which is relied on by the Norwegian Government to prove that Great Britain in 1908 and afterwards was fully aware of the nature of Norway's claims in the North, is entirely beside the point. By 1911, Great Britain was unmistakably and unremittingly opposing what she considered to be Norway's excessive claims in northern waters. If it shows knowledge, it also shows an absolute dissent from the Norwegian claims during the whole period. But, although this evidence is quite useless to Norway for the purpose of proving Great Britain's acquiescence, I feel bound to add that in any event it certainly does not prove that Norway then notified Great Britain of the true nature of Norway's claims in the North. I have already said enough on that matter. Norway did not know herself what her claims were, and despite repeated requests and protests did

not define and publish her claims until 1935. I therefore say that, if Norway did not have a prescriptive title in 1906, she did not obtain one between that date and the publication of the decree in 1935.

That brings me back to the question whether Norway acquired a prescriptive title as against the United Kingdom in the sixteen years following the publication of the decree in 1935. Certainly the world now knew precisely, line by line, the limits the Norwegian Government had decided to claim in northern waters. What happened? The United Kingdom protested and then sought even during a perilous war to solve the difference between the Governments by negotiation, and when negotiation failed, immediately brought the matter to this Court. No one can say or has said that the United Kingdom either recognized Norway's claim or slept upon its right to challenge the claim. In these circumstances, we contend that the United Kingdom cannot be held to be already foreclosed of its established right under general international law to contest Norway's title to interfere with British fishing vessels in waters which, under the general law, are high seas. We contend that our right to challenge the 1935 Decree cannot be affected in any way by the attitude which any other State adopted. We objected at once, we pursued our objection at once, and we brought the matter before the Court. We cannot in these circumstances be deprived of our right of challenge.

Mr. President and Members of the Court, that concludes my argument on the second part of the case. We thought it would be to the convenience of the Court if we divided the broad lines of our argument as we have divided it, and as the Court now knows, Sir Eric Beckett has addressed the United Kingdom's arguments to the Court on the first part of the case, namely that touching the general principles of international law. I have now supplemented what he said by treating of the second part of the case, namely the question whether Norway had obtained a prescriptive title. That concludes, therefore, the main argument which we address to the Court. The Court, however, might desire to know whether anything, and if so, how much and on what subject, has still to be added to complete the United Kingdom's Reply, and perhaps I might say shortly a word upon that.

We desire to do this: Sir Eric Beckett would desire to address a short argument to the Court by way of supplementation to what I have said upon the actual working out of the green and the blue lines on the charts. His argument will be a short one, and he estimates that it should take about an hour of the Court's time. When he has completed that argument, which possibly the Court might think it would be convenient if he addressed to the Court on Monday, although he is ready to begin it this evening if the Court would prefer—when he has concluded that argument, Mr. Wilberforce would desire to address another short argument to the Court on what, in my opening observations, I described as Part III. His argument will treat of certain general questions such as whether trawling damages fishing stocks, and other similar questions. Those are questions raised by the Norwegian pleadings. When that has been done, and that argument again should last not more than an hour, Sir Eric Beckett would desire to conclude the United Kingdom case by formulating very shortly indeed, in the space of about half an hour, as he estimates it, at the desire of the Court, in summary form

the conclusions upon which we would desire the Court to rule and to which we have sought to draw the Court's attention in the course of our argument. When he has done that and the total period of time which should be occupied by those three addresses should take some two and a half hours, the United Kingdom case will be closed.

4. STATEMENT BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTING OF OCTOBER 1ST, 1951, MORNING

The Attorney-General completed on Saturday our submissions to the Court on the question whether, at any time since 1800, Norway could be said to have acquired an historic or prescriptive title to the waters in dispute, and he finished Part II of our case.

I now turn to another matter which belongs as much to Part I as to Part II. There is in the written pleadings much detailed discussion on the Norwegian blue lines and our green lines. Each Party has criticized the lines drawn by the other Party from more than one point of view and defended its own lines against the criticisms advanced by its opponent on whatever ground those criticisms were based. We have given serious thought to the question as to what extent, if at all, it would be appropriate for us to deal with these matters of detail in the present oral proceedings before the Court. The conclusion which we have reached corresponds with a view which you, Mr. President, expressed purely provisionally, and I think purely personally at the meeting which you had with the two Agents on the 21st September. In brief, it would be inappropriate, and indeed probably a complete waste of the time of the Court, to go into all these details until the Parties have received from the Court decisions on questions of principle. After all, it all comes to this. Our green lines are drawn according to the principles which we have submitted to the Court as being the correct ones. Naturally, if our principles are wrong and if they are not the principles which are applicable between the United Kingdom and Norway, then our green lines are completely wrong. Similarly, if the principles which we submit to the Court as the principles of law operative between the United Kingdom and Norway are correct, then Norway's blue lines are completely wrong. It seems to us that no real purpose is served by going in detail all along the coast, in all the places where the Court sees before them yellow patches which denote the disputed areas and arguing in detail as regards each yellow patch before the major questions of principle have been settled. The Government of the United Kingdom therefore submits to the Court a suggestion as regards procedure which follows, I think, very closely what you, Mr. President, have already put to the Agents of both Parties, namely, that the Court should, in the first judgment which it will deliver in this case, give decisions on all questions of principle. It may be that, in the light of that judgment on questions of principle, the Parties will be able, with this guidance, to agree upon all matters of detail and that the Court need not be troubled with this case again. If, on the other hand, that should not be so and if the Parties still remain at issue as to the application in this or that area of some of the principles which the Court has laid down, then either Party should be able, provision for that having been made in the Court's judgment, to apply to the Court for a more detailed decision on the points of dispute still subsisting, the Court no doubt making such

orders as to the subsequent procedure as are suitable in the circumstances.

This being the suggestion which the United Kingdom submits to the Court on this question, and hoping that this suggestion is one which commends itself to the Court, I would now propose, with the permission of the Court, to confine myself to some observations of a purely general character about the two lines referring to particular places here and there merely by way of illustration of the point which I may be making, and I have asked Commander Kennedy to point out the places on the charts behind me when I refer to particular places.

As I have said, the green lines are drawn according to the principles which we have put forward to the Court on the basis of our knowledge of the geography of the coast, which is derived from the most modern Norwegian charts and the most recent information. Our experts have done their very best to obtain the best information and upon it to draw their lines accurately and fairly, but the Norwegian Government has naturally greater knowledge of its coasts, and it may be that, here and there, we have made mistakes (not many, I think) on a matter of pure geography—mistakes which affect the drawing of our green lines. If so, these points of pure geography can, we have no doubt at all, be cleared up easily by the experts of the two Governments.

Our line, the pecked green line, is based upon certain definite principles. These are the principles set out in our Memorial, which have been further explained in an earlier portion of my own address.

These principles have been applied on our charts which formed Annex 35 to our Reply. These charts are, we hope, easily followed if it be understood that base-points on mainland or islands which determine the outer line are shown by green dots—consequently all portions of the mainland or of islands not so marked do not affect the outer line. Further, base-lines drawn across bays or other internal waters are shown as firm green lines in all cases where this base-line affects the outer rim of territorial waters. Internal waters inside base-lines from which the outer line is drawn are also hatched in some cases to illuminate the appropriate closing line.

The Norwegian line—the pecked blue line—does not, of course, adopt any of the above principles. It is drawn on a different basis altogether. It is not drawn by reference to Norway's existing territory, either of land or of waters, but by reference to an imaginary conception of Norwegian territory. It is drawn four miles outside a series of straight base-lines of considerable length selected by the Norwegian Government according to no principle except that of being drawn between "outermost points". These base-lines do not take account of the line of Norway's land territory; neither do they in many cases take any account of bays at all, but pass well to seaward of their entrances, the most glaring examples of this being the extremely long lines drawn across the wide open waters of the Sverholthavet and LoppHAVet. In other cases the lines are drawn between points not forming the natural entrances of the bays without any historical justification for doing so. No account is taken of the position of straits. In one case (Point No. 21), a base-point is used which is nearly 8 miles from the nearest island. In fact the Norwegian line is drawn according to no rule at all but quite arbitrarily or, as Norway prefers to put it, according to the *appreciation* of the Norwegian Government.

Now I want to deal with some *general* criticisms which Norway makes against our lines.

First, Norway makes in many passages of her pleadings two criticisms of an opposite character and which really cancel each other out, the one that our line is "*rigid*" and "*theoretical*", and the other that it is "*arbitrary*" or, as paragraph 190 of the Rejoinder puts it, "drawn with *ulterior motives*", or in paragraphs 209 or 238 that it is drawn "*to safeguard certain interests*". In fact none of these criticisms is in the least justified. The fact that a line is drawn according to definite principles, which can be stated, and are stated, with some precision, does not mean that it is rigid, because rigidity depends on the nature of the principles. In fact, as we have pointed out in paragraph 402 of the Reply to which I venture to refer the Court, the principles which we follow—as can be seen from their application in practice—are well designed to meet different situations, including in those situations that of a coast line so heavily indented and so broken up as is Norway's. It is the very characteristic of the principles that they enable the outer line to follow the general outline of the coast while at the same time preventing the line from being unduly broken up or complicated by the indentations. Our principles take account equally well of the case of bays, of straits and of islands. So much for the criticism of rigidity. The other criticism of arbitrariness is even more unfounded: Our line is not drawn to protect interests or for ulterior motives—they have been drawn by expert hydrographers according to stated principles whose application can be checked by *any* independent expert.

In fact, we feel it is a matter for regret that such criticism should be directed at the purely expert technical work of Commander Kennedy who, with his assistant Mr. Evans, was left to produce his charts without any pressure from anybody to cook the results—and indeed he would have refused as a matter of professional pride and integrity to be influenced by any such pressure if there had been any attempt to apply it.

Then there is a criticism of a different character. Norway in her detailed examination of the pecked green line states as an objection to the line that it impinges on Norwegian territorial waters, or it cuts off large areas of Norwegian territorial waters. Well, of course, this is a complete *petitio principii*. The whole question is what are Norwegian territorial waters—the waters inside the pecked blue line or those inside the pecked green line. Naturally it would be just as reasonable for us to say, as an objection to the Norwegian outer blue line, that it encloses areas of open sea.

Then again, it is asserted by Norway that the pecked green line would be impossible for navigation, that it would be impracticable to follow its curves, that it sometimes passes close to rocks or through dangerous shallows, and that it could not be patrolled. This argument is, I think, completely fallacious: It is not the purpose of a line limiting territorial waters to provide a navigational route. Ships navigate according to the currents, the shoals, the lights and their destination. The fact that ships take a straight course when navigating is no argument whatever for requiring the limit of territorial waters to be straight. And the same is true of patrolling. Patrol ships do not sail up and down the territorial limit—if they did they might well miss a ship which had already got into the limit, which, if the Norwegian method were adopted, might be as much as 20 miles away; in fact they move about in areas where

infringing vessels are likely to be. Any examination of the lines shows that difficulties would be created for a patrol vessel if it did attempt to follow the Norwegian outer line.

As regards the Indreleia—where the question is whether certain channels are internal waters or territorial waters—I shall not add to the remarks which the Attorney-General made when opening the case. If the Indreleia is internal waters—and the question is one of principle for the Court to decide—then some adjustments must be made in our green lines. They are not, we believe, of very great practical importance.

Another specific point which I want to mention concerns drying rocks and rocks awash—drying rocks are rocks which emerge at low water but which are submerged at high water or in other words “low-tide elevations”. Rocks awash are rocks which never really emerge from the sea.

The Court will find in the Rejoinder a number of cases in which the descriptions, which we give in our pleadings of various base-points used for the pecked green line, are disputed. Here there is a difference on detailed points of pure geography—a difference raising no question of principle and one which no doubt the experts of the two Governments can easily clear up. Some rocks which we call rocks awash are said to be drying rocks, and some rocks which we call drying rocks are said to be permanently exposed or permanently submerged. A conspicuous instance of such a difference is in paragraph 241 of the Rejoinder, which alleges that 3 rocks which we have used for our green lines, and which are shown on Norwegian charts as drying rocks, are permanently submerged. Our information is based in every case upon a careful study of all available Norwegian charts. In the case of one of the rocks just referred to, we used a chart dated 1947. We believe that we could justify our facts on the Norwegian charts in the great majority of cases. The Court may recall that the recommendation of Sub-Committee No. II of the 1930 Codification Conference regarding the low-water line was that the following criterion should be taken into consideration: firstly the low-water mark indicated on the *charts officially used by the coastal State*, and secondly the line of mean low-water spring tides. There is, in fact, clearly no sensible alternative to the use of charts officially used by the coastal State, and that is what we did. The great majority of these cases however make very little difference to our drawing of the green lines—we have generally, I believe, chosen the base-point most favourable to Norway—an exception being our base-point 28, where, if Norway's information is correct, we should have taken a point further out to sea.

There are however three other base-points of the blue line on which the geographical point makes a considerable difference. These are No. 21, Vesterfall in Gåsan; No. 27, Tokkeboen; and No. 39, Nordboen; all these are shown on the “charts officially used by the Norwegian State” as *rocks awash*. These are described by the Norwegians in their pleading as drying rocks, which, if accepted, would materially affect the drawing of the pecked green line. The most important of these is No. 21 (Vesterfall in Gåsan). This we maintain is a rock awash 7.8 miles, and that is the Norwegian figure (Rejoinder, paragraph 196) which we accept, from the nearest island named Store Grimsholmen, and about one mile from Storfallet a *drying* rock in the same group, which itself is 7.5 miles from the nearest land. The Norwegians plead that Storfallet is permanently above water. No doubt, however, the experts

of both sides can settle all these differences of geographical fact. The immensely long line (44 miles) between points 20 and 21 is in any case particularly inadmissible because it neglects to follow the general outline of the coast and disregards the natural closing limits of a number of fjords, but apart from this the use of such a rock as Vesterfallet, which at low water is not even drying but only awash and which is at least $7\frac{1}{2}$ miles away from any permanently dry land, is inadmissible for both those reasons. The same considerations apply to a lesser extent as regards the base-points Nos. 27 and 39. It is because of these important base-points that we think the Court is called upon to consider the rule of international law applicable to elevations of the sea bed separate from the mainland. Our experts can clear up the disputed points of geography, but we need a ruling on these points of principle.

I now pass to an examination of the coast line from North-East to South-West and to a comparison and criticism—I hope not too detailed—of the two lines. I should sound this note of caution, however, in connection with any examination of the charts which the Court may undertake, that our pecked green line has—and we are quite sure not deliberately—been inaccurately copied in several places on the charts contained in Annex 75 of the Rejoinder in such a manner as to make it appear a more awkward line than it is. I am quite sure it was not deliberate. I must therefore respectfully ask the Court, in any critique of the pecked green line, to refer to the charts contained in Annex 35 of our Reply.

Norway's blue lines in general, in all the cases where the Court sees yellow patches on the charts before them, proceed of course on a basis which we contest completely as a matter of principle. We do not think that they are consistent even with the principles on which Norway claims that she has drawn them. But I shall not trouble the Court with a long explanation of why we say this—because we challenge the principles which Norway puts forward. In fact I do not think it is possible for *straight* lines to follow any principles, except that of straightness: natural geographic features do not often present straight lines, whether above or under the sea.

Another point, on which I shall say more, relates to the fjords and other inlets, and this is of importance because nobody can deny—certainly we do not deny—that the fjords form a characteristic and essential feature of the Norwegian coast. In principle we recognize all the fjords as Norwegian historic waters, and the only problem here is to ascertain their proper limits or closing lines.

There is very little evidence of an historic nature to show where those limits are: there have been a few cases decided in the Norwegian Courts, mainly on the subject of whale fishing, but these do not assist us very greatly. We have therefore done our best to ascertain the limits of fjords according to geographical considerations assisted by one other source to which I will now refer.

That source is the conversations which took place in London in 1925, and which are described in the Memorial and its Annex 7. During the course of those conversations, a good deal of consideration was given to the question of fjords, the objective being to agree if possible which fjords and within what limits could be regarded as Norwegian waters. The United Kingdom delegation came to the meeting prepared to concede certain fjords and during the discussions it showed itself willing to concede others; and in some cases agreement was reached on the limits.

Now Norway objects in her Rejoinder to any use being made of this material and says—as she says about the red lines—that all the conversations were “without prejudice”. With that of course we agree, but nevertheless we think it not only permissible but right to use it when what we are seeking is merely material to guide us to the correct closing lines for fjords. Where we find experts working together in 1925 agreed on a closing line, it is at least evidence, and we think admissible evidence, of what the proper closing line is. In this case—whatever be the position with regard to the red lines—we are not trying to take anything from Norway but to concede her something, and we want all the help we can get. If in any case Norway can produce material to show cause why any fjord should be closed in a different place, we shall, in the light, of course, of any guidance we receive from the Court as to the principles upon which closing lines shall be drawn, be perfectly ready to consider it. Until that is forthcoming we can only use what evidence there is, and we have used it objectively and we believe fairly.

Starting now from the East, there is first the large Varangerfjord, and here the Court is aware that we agree the closing line for this fjord as that defined by Norway in her Decree of 5th January, 1881, that is the line from Jakobselv to Kibergneset. We were prepared to concede this in 1925. Norway has naturally no complaint to make about this, but she does put the question why, if we are willing to concede this as the historic closing line of the Varangerfjord and to admit the fjord as internal waters, we are at the same time saying that the waters of the Vestfjord are territorial waters and not internal waters. The answer is of course perfectly simple and is that the Vestfjord forms part of a channel of navigation—a strait—which the Varangerfjord does not: the two fjords are in this respect entirely distinct.

Passing now north-west along the coast, it is apparent from our chart (Annex 35, No. 2) how our lines are drawn and how the blue line differs from them. We have taken the individual fjords and closed them at what is evidently the natural closing point. The blue line, on the other hand, first between points 5 and 6, passes right outside three well-marked fjords; between points 7 and 8 it passes outside two well-marked fjords and between points 8 and 9 entirely disregards the natural opening of the large and deep Tanafjord, the closing line of which was agreed in 1925. It also passes right outside the small Koifjord.

The Syltefjord is one of the few fjords the closing line of which has some history, though recent. This part of the coast of Finnmark was covered by the chart sent by the Norwegian Government prior to the 1924 Oslo Conference and which is reproduced in the Norwegian publication *Principal Facts*. On that chart the line was shown from Harbakken (at the mouth of the fjord) to Korsneset—the present Norwegian point 6. At the London Conference, Syltefjord was one of the fjords which the United Kingdom delegation was prepared to concede, and finally the line recommended was from Storskjær (about 1/3 mile further up the fjord than Haabrandneset) to Klubbespiret. Our present line is outside that, being from Haabrandneset to Klubbespiret.

In the case of the *Lord Weir*, which occurred in 1931, the line used by the Norwegian authorities was precisely our present line. But in the case of the *St. Just*, which occurred in 1933, when as we now know the Norwegian authorities had decided upon the blue line, the prosecution put forward the long line from points 5-6.

It will be seen that there is much to support our line apart from the fact that it is geographically the most appropriate.

Between points 10 and 11 our line passes naturally across the limits of three small inlets, whereas the blue line makes a single jump—the difference is not of great importance—but between point 11 (Nordkyn) and point 12 the difference is fundamental.

Our line proceeds across the natural limits of the two large fjords Laksefjord and Porsangerfjord, in the case of Laksefjord taking the limits agreed in 1925; in the case of Porsangerfjord taking the western limit agreed in 1925 and on the eastern side making only a very small departure from the 1925 limit, a departure which does not affect the outer edge of the territorial boundary. On each side of these large fjords we draw our line across the obvious limits of three other small inlets. The blue line, however, takes no account of the natural limits of any of these fjords but proceeds straight across the broad Sværholthavet—an area of water which, as its termination “havet” shows, is manifestly not an inlet at all but part of the open sea.

The Norwegian Ministry of the Interior in 1898 thought it doubtful whether the correct line should be from Nordkyn (point 11) to Nordkapp (inside the blue line), or whether it should pass in towards Sværholtklubben. Our line does pass in towards Sværholtklubben, but the blue line passes outside even the *Ministry's wider alternative*. I now pass over certain inlets and come to the wide area of water known as the Lopp-havet. The Court will recall the significance of the termination “havet” which the Attorney-General showed designated an area of open sea. That is manifestly true of these wide waters. They cannot possibly in our submission be treated as a single bay as Norway attempts to do.

In 1898 the Norwegian Ministry of the Interior thought that the choice lay between a line going direct from Loppen to Fugløy and lines from Loppen to Arnøy and thence to Fugløy—the latter is in substance what we have done but the 1935 line is of course widely outside the Ministry's outer line of 1898.

I now pass over the rest of the coast where there is no fresh point of principle to consider and come straight to the Vestfjord.

We have conceded the waters of this vast fjord as territorial waters on historic grounds: we consider that they are territorial and not internal waters because they form one part of the channel of navigation called Indreleia. Consequently, what I have already said about Indreleia applies to the Vestfjord on this question of internal or territorial waters.

With regard to the limiting line of the Vestfjord, our line is based upon the line agreed in 1925—see Memorial, Vol. I, p. 146, and that in turn was based upon the line put forward by the Norwegians in 1924 as representing the Norwegian claims. The western point corresponds with that fixed in 1868 (see paragraph 59 (*d*) of the Rejoinder).

The Rejoinder devotes several paragraphs to this fjord (216-219 and 243). It is said that nowhere is Norwegian sovereignty so firmly established from such ancient times and that no fjord has been subjected to such intensive and exclusive fishery. We would not dispute this, but it has of course no relevance whatever on the question, which is the right closing line. The Rejoinder then again quotes that statement of Mr. Gram in the 1910 Arbitration which is so often repeated in the Norwegian pleadings—but this does not refer to the Vestfjord at all; still less to the question of limits.

Fulton, speaking of the limits of the Vestfjord, says (pp. 672-673) : "Locally it is supposed that the line of closure runs from Moskenaes on the West to Stött on the East, which are about 45 miles apart." Moskenaes is well inside our green line and Stött is quite close to the eastern point we have taken. Fulton then refers to the fact that the Norwegian Minister of Foreign Affairs in 1868 stated that the line might be drawn from the southern part of Röst and proceeds to calculate the area of water enclosed on the basis that the line is drawn from Röst to Kunna—thereby indicating Fulton's opinion that the eastward point should be Kunna if the westward point should be Röst. Kunna is quite close to Stött. Whichever of these alternatives is taken, it is well inside the eastern closing point chosen by Norway.

In paragraph 217 of the Rejoinder it is first said that the 18th-century *English Pilot* recognizes the line Træna-Rost as the closing line for this fjord. But the *Pilot* does no such thing : it merely gives the distance of Træna to Rost—13 leagues—among other distances of interest to mariners. It does not deal with the base-line at all. Reliance is then placed on the French note of 1868 to the Norwegian Government (Annex 15/1 of Counter-Memorial), in which the width of the fjord was estimated at 15 to 20 sea leagues, and it is said that this shows that the closing line must have passed outside the 1935 line which is only 40 miles long. Of course this argument is entirely fallacious. There can be no justification in relying on what was professedly an estimate by a foreign government with a large margin of error—15-20 leagues—made at a time when there were no accurate charts to support one line rather than another.

The Rejoinder then criticizes us for drawing the line from a lighthouse instead of from low-water mark. But in this case we are merely accepting the existing data. The line was so agreed in 1925—probably because in the Norwegian note to France in 1868 (Annex 15/2 of Counter-Memorial) reference was made to "one sea league from the most southern point of the group of islets called Röst". This expression was, it seems, interpreted in 1925 to mean Skomvær on which the lighthouse is situated.

Our line, then, is based upon well-established data : it is approximately of the same length as the Norwegian line but is more at right angles to the line of the fjord ; Norway can, on the other hand, provide no historical or geographical justification for her line.

This completes all I want to say about the rival lines, and I can now sum up our submissions with regard to them.

1. The pecked green line is not an arbitrary line, nor is it drawn according to a system which is not adapted to the Norwegian coast. It is a line drawn according to rules which we believe to be established in law, but in its application it follows the outline of the coast far more closely than the blue line. It is related to the closing lines of fjords in a manner derived from the best available information on the subject.

2. The blue lines on the other hand do bear the characteristics of arbitrary lines. They are not drawn by reference to the outline of the coast and there is no reason why they should be drawn between the particular points selected rather than any other series of points : they might just as well have been drawn between the points selected for the red lines or between points more wide apart than those taken for the blue lines.

The blue lines disregard the natural openings of fjords, particularly in the Finnmark sector, without any geographical or historical basis: they cut across fishing banks to an equal or greater extent than the pecked green line. Particularly in the Sværholthavet and LoppHAVet they enclose vast areas of the open sea, which do not form part of any fjord. The fact—if it be so, but we are not admitting it—that in the last 20 years Norway's patrol vessels have forcibly succeeded in excluding foreign fishermen from certain areas cannot in any way reinforce Norway's claim.

These are the reasons why, without insisting on matters of detail, we are asking the Court to say that in principle, in so far as the blue line departs from those rules of law which we submit to be established, the lines are contrary to international law and that all arrests of ships, made within them and outside what are the lawful limits, were also contrary to law and should be compensated in damages.

3. We request the Court only to give rulings of principle at this stage. We do not ask the Court now to examine the application of the principles to the coast. We submit that the Court might decide as a matter of principle by what criterion the closing line of a fjord or sund, which is internal waters, should be determined. We submit that the Court might decide here and now the proper closing line of the Vestfjord. This is a particular and, we think, a unique case. It seems to us to depend upon history rather than on any general principle, and that is why we suggest that the Court might, in its judgment, decide the actual closing line of the Vestfjord while only giving a guidance of principle as regards the closing lines of all the other fjords.

Well, that finishes my remarks on this matter, and with the permission of the Court, Mr. Wilberforce will address you on Part III.

5. STATEMENT BY Mr. WILBERFORCE

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)

AT THE PUBLIC SITTING OF OCTOBER 1ST, 1951

[*Public sitting of October 1st, 1951, morning*]

Mr. President and Members of the Court, in this third portion of our case, which it is my privilege to address to the Court, I am addressing myself to issues which, as the Attorney-General explained in his opening, are in our view completely irrelevant on the questions which the Court has to decide, but nevertheless are matters about which we think it necessary to say something, because it is by raising these issues that Norway endeavours to arouse human sympathy in support of her case. It is, of course, quite proper to extend sympathy where it is due and where a case of real hardship is made out: though even then that would be a matter for governments and not for the Court, but it is our belief that an examination of the facts discloses no such case.

In a word, the Norwegian contention is that, if she cannot reserve to exclusive Norwegian control the areas inside the pecked blue line, the population of Northern Norway, which depends so greatly on fishing, will suffer serious economic loss and hardship. The United Kingdom maintains that this Norwegian contention has not been proved, and denies that it can be proved, though no doubt it is the case, that the Decree of 1935 was enacted at any rate partly for the reason that the Norwegian Government and Parliament were *at the time*, in 1935, honestly persuaded that there was a large measure of truth in this view. Now before I go further, I would like to indicate that the matters which I am now discussing are dealt with principally in the following passages of the written pleadings: paragraphs 7 to 10 of our Reply, and paragraphs 23 to 31 of the Norwegian Rejoinder.

As I said just now, Norway contends that the maintenance of the limits of the 1935 Decree is necessary for the economic life of a large portion of the population of Northern Norway. It is, however, necessary to see on what grounds this contention is put forward. I think it is based on the following four grounds, which Norway does put forward, namely:

(1) If trawling is practised on the fishing banks inside the blue lines, it will be destructive to the stocks of fish there and, unless Norway has the sovereignty over the waters, trawling will continue to be practised there.

(2) If trawling is allowed to continue and so bring about depletion of the stocks of fish on the banks between the blue lines and the green lines, the fishing population of Northern Norway will be deprived of the whole or a major part of its livelihood.

(3) The local population of Northern Norway has engaged and must continue to engage largely in line and net fishing. Line and net fishing does not destroy the stocks of fish.

(4) Trawling renders line and net fishing difficult or impossible because the trawlers foul the lines and nets.

The United Kingdom disputes the accuracy of all these four propositions, and maintains :

(1) That trawling in these waters has not affected the stocks of fish and there is no evidence that its continuance will diminish them in the future.

(2) That there are two answers to the second Norwegian contention which I have just indicated—apart of course from our basic contention that trawling does not in fact destroy the stocks of fish—namely :

(a) There are still inside the green line very profitable fisheries sufficient for the purpose of providing the local population with inshore fisheries.

(b) The local fishing population of Northern Norway, like all other fishermen, is free and able to engage in trawling and to fish outside the green lines both between the green and blue lines, on the banks outside the blue lines and indeed further afield off Iceland and Greenland and elsewhere in the same manner as others. There is evidence that both the Norwegian Government and the local fishing people realize this already and that the latter are commencing to do it.

(3) As regards the third Norwegian argument, the answer to the second argument indicates that it is no longer necessary for the local fishing population of Northern Norway to gain its livelihood exclusively or almost exclusively by line or net fishing. Secondly, in some respects line and net fishing is, or may be, as destructive of stocks of fish as trawling.

(4) The United Kingdom answer to this—the question of fouling the lines and nets—is given in paragraph 10 of the Reply. It is in substance that this problem, as it exists, has been dealt with by an agreement made in 1934 between our two countries under which joint Boards have been set up with power to award compensation. These are the arguments then on either side, and I will now proceed to state briefly the evidence which supports the United Kingdom contentions on these four points.

Of the four points which I mentioned to the Court, the first point concerns the effect of trawling on the stocks of fish, and the third point is concerned with the comparative effect on the stocks of fish, of fishing by lines and nets and by trawling. I must therefore now, by way of introduction, say something about the types of fish caught off the Norwegian coasts and the methods employed.

The foreign trawlers, which come to the coast of Norway, are mainly interested in cod, and in a particular type of cod known as the Arctic-Norwegian cod. This Arctic-Norwegian cod is a species of cod fish which is easily recognizable by experts wherever it is found. An important fact about it is that it is a migrating fish ; that is to say that it migrates over a wide area—extending not only over the Norwegian coastal waters but in the Arctic seas and in other seas as well—according to the seasons. It arrives off the Norwegian coasts at certain times of year and for this reason the fishing for this fish is seasonal.

It is made clear by an authoritative Norwegian report on fishing of 1949, to which I shall refer later, that this migratory cod which is seasonally fished is by far the most important stock of fish on the Norwegian coast.

Now this type of migratory cod is entirely distinct from another type of cod about which much is said in the Rejoinder, a type which is called the "coastal" cod—a cod which does not migrate at all but which is caught off coastal banks quite close in to shore.

So much for the fish. Now as to the methods of fishing. British fishermen use the trawl which consists of a large net which is trailed by the ship along the bottom of the sea bed—the point is that it only operates along the bottom and so it can only be used in certain areas, where the sea is not too deep or the bottom too rough, and it only catches the fish which are at the bottom. The size of the mesh is regulated so that fish below a certain size can escape. There is a sketch of a trawl to be found for the information of the Court in Annex 87, No. 2, of the Rejoinder. Norwegian fishermen are beginning to take up trawling too, but, up to the time of the 1935 Decree, it is probably true to say that they fished almost exclusively by lines and by stationary nets. It must not be supposed, however, that line or net fishing is primitive or ineffective by comparison with trawling. It is not a question of single lines or nets put out by small boats, but of long lines each with perhaps thousands of hooks on it and of nets sometimes covering large areas of water. Some of the areas, where net and line fishing is extensively carried on, are shown on the Norwegian charts in Annex 75 of the Rejoinder, and they are very extensive; some of the areas are inside the green lines, some between the blue lines and the green lines and some outside the blue lines. As I shall show later, the catches by nets and lines are very large.

After these preliminary descriptions, let me now come to the question of depletion. I am going to deal with cod, because, as I have said, cod is the principal catch of our trawlers and also the principal fish caught by the local population. It may also assist the Court to recall that we are, in this case, concerned with Norway's three northern counties only: the blue lines cover Finnmark, Troms and about half of Nordland.

In the Counter-Memorial, Norway sought to show that trawling threatened seriously to deplete the stocks of the Arctic-Norwegian migrating cod. That would of course be a serious thing—not only for Norway but for our own population's food supply—if it were true. But we showed in our Reply that it was not the case. The evidence we gave was supplied partly by a chart prepared by a group of experts in 1949 for a U.N.E.S.C.O. Conference (Annex 26 of our Reply) which showed the Arctic-Norwegian cod as *underfished* and partly by a recent report from the Norwegian expert, M. Rollesfsen, which showed that the increased fishing of this cod before the war had no effect on the stock. We submit that this evidence is convincingly against what we thought, from the Counter-Memorial, was the Norwegian contention, namely that trawling has brought about a depletion to the stock of migrating cod.

In the Rejoinder, Norway seems to us to have changed her ground. The emphasis there is laid rather on the stocks of coastal cod, and it is now said that the fishing of the static reserves of this cod and of other fish provides the basis of the regular income of the fishermen (the quotation is from another report by M. Rollesfsen which is in Annex 87 of the Rejoinder) and that the static reserves have been decimated by the trawlers. We have several answers to this. *First*: our trawlers do not fish this coastal cod at all. Norway provides no evidence that we do and we deny it. Samples are from time to time taken of all the fish

caught in the waters off the coasts of Norway, and our research workers have not detected the appearance of coastal cod in any of these samples. *Second*: the statistics show that neither the *yield* nor the *profitability* of the fisheries of coastal cod have suffered in any way.

As to *yield*, the Norwegian Yearbook of Statistics shows that from 1928-1940 there was no tendency towards a reduction of the quantities of static reserves of fish of all kinds caught either in Norwegian waters as a whole or in the three northern counties except only in the case of plaice, and there are particular reasons—reasons related to other areas than those we are now considering—which account for the decline in plaice.

As to *profitability*, the figures show that in the nine years 1938-1947 the average yearly income of the fishermen living in the three northern counties has been more than *quadrupled*, whereas the cost of living has risen in the same period only from 103 % to 165 %. These figures are all taken from official Norwegian tax and other statistics.

Third: the subject of trawling has been under close examination from a number of important Norwegian committees over the last 15 years: but the reports of the committees do not make any reference whatever to any overfishing of these static reserves or to any decimation of them or of the coastal cod by the trawlers.

There is a report of 1937 on Norwegian fishing by a committee appointed by the Department of Commerce. This report is 129 pages long and has chapters on the influence of trawling on the stocks of fish. But there is no reference here to the static reserve. There is an annex to this report written by M. Rollesen—the author of Annex 87 of the Rejoinder—on the trawl fishery in the North Sea, the Barentz Sea and along the Norwegian coast, and on the influence of this fishery on the stock of fish. M. Rollesen did not at that time (1937) find it necessary to make any comment upon the supposed effect of trawling on the “static reserve”.

Then there is the 1949 report of the Rationalization Committee set up in 1947, some passages from which have already been cited in Annex 23 of our Reply and Annex 90 of the Rejoinder. This is the report which I have already mentioned to the Court. The approach of this Committee does not coincide in important respects with that found in Annex 87 of the Rejoinder.

I will refer to two respects in which it does not coincide. The first is that the Committee, which consisted of 13 members, including the director of fisheries, 2 members of the Storting, M. Rollesen and representatives of the fishermen and of the owners and of experts, does not examine the problems of overfishing in relation to the “static reserve” but with reference to the stocks of Arctic-Norwegian cod. The experts are unable to say that trawling has any tendency to reduce these stocks. The Report then points out—without any reference to foreign trawling—that the Norwegian fisheries are extremely seasonal so that, in the Committee’s opinion, Norwegian fishing in distant waters ought to be largely extended.

The Report makes it clear beyond doubt that the migrating cod, which is seasonally fished, is by far the most important stock of fish on the Norwegian coast. If exact figures are required, it can in fact be shown from *Norwegian Fisheries, 1947*, that about 85% of the total tonnage of fish of all sorts caught off the entire Norwegian coast, including

therefore areas south of the 1935 line, is caught by the seasonal fishing of migrating fish; and of the remaining 15% at least 3% consists of kinds of fish not caught in the waters of the three northern counties at all (such as mackerel); and of the remaining 12%, much is caught in the waters south of the blue line. It is evident, therefore, that the proportion of "static" fish which is caught in the blue line area—where, incidentally, the seasonal fisheries are relatively more productive than anywhere else—is quite insignificant. The second point which appears quite plainly from the 1949 Report is that the Committee considered that the question of overfishing is a matter to be regulated by international agreement, a point of view which we share, but which differs entirely from that put forward by the Rejoinder. There it is said, somewhat cynically (Rejoinder, paragraph 24), that it is important that "Norwegian sovereignty in fishing matters should extend to the widest possible stretches of the coastal sectors which are traversed by the cod, on their migrations". We may compare with this statement in the Rejoinder what the Report says (I read from Annex 90 of the Rejoinder):

"It is therefore incumbent on us, in the first place, to discover what are the present available stocks of this species and the causes which determine their fluctuations; it is for us, relying on material provided by the most thorough scientific investigations, to acquaint other nations in good time of the protective measures which ought to be taken."

We agree entirely with the sentiments there expressed. The Committee of course realizes quite well what the Rejoinder ignores, and that is that it is useless to attempt conservation measures in a small coastal area: such measures can only be effective if taken over the whole area where the stock in question is found. That then is the evidence on depletion, and we submit that the Norwegian Government has completely failed to make out its case against the trawlers.

[Public sitting of October 1st, 1951, afternoon]

Mr. President, Members of the Court, when the Court adjourned I had just finished with the question of depletion of stocks of fish, which was the first of the four points with which I said that I should deal.

I now pass to the *second* of my four points, my object here being to show that, even if the trawlers are allowed to fish inside the blue lines and up to the green lines, and even if, contrary to our view, the evidence showed that they did deplete the stock, there are ample and profitable fisheries left available to the coastal population.

In the first place, a reference to any of the charts will show that large areas of water, including very many fishing banks, would continue to be reserved for the exclusive use of the population if the fishing limit were drawn according to our green lines. There are all the fjords, including the huge Varangerfjord and Vestfjord; there are all the internal waters inside the skjærgaard and the large islands, and there is a belt of *four*, not three, miles outside the fringe of islands along the coast. That these areas are not in fact inadequate for the coastal population is shown by the facts of the last thirty years, during which foreign trawlers have been fishing well within the blue lines—and fishing at least up to the

red lines, which are not far outside our green lines. No evidence has been produced or, we believe, can be produced to show that this situation has deprived the coastal population of any part of its livelihood, and the statistics which I have given show the contrary.

Further, even if the limit of exclusive fishery is drawn as we contend, that does not in any way debar the local population from sharing with foreign fishermen in the fisheries outside that limit. They have at least equal and probably better opportunities for doing so.

It may well be true that, in 1935, the Norwegian Government thought that the local population was—as to the areas outside the exclusive fishery limit—at a disadvantage compared with foreign fishermen, because the local fishermen did not at that time engage in trawling except to a very limited extent. Trawling by Norwegian fishermen inside the territorial limit was by Norwegian law entirely forbidden and outside it was severely restricted. Moreover, there was considerable opposition in some circles to any proposal to relax these restrictions, because it was feared that the adoption of trawling—which is a more mechanized form of fishing employing fewer men—would lead to unemployment. We believe that considerations of this kind were of some influence in the years immediately before 1935.

But now conditions have entirely changed, as the Norwegian Report on Rationalization of 1949, to which I have referred, quite clearly shows. I quote from the Report's words "when the Trawler Acts of 1936 and 1939 (these were Acts severely restricting trawling) were prepared, we had great unemployment. The manpower situation at present is considerably different", and elsewhere the Report points out that the trend of the population and the increase in competition for workers will actually necessitate a rationalization of the fishing industry by, amongst other things, an extension of trawling.

Further, the exports of Norwegian fish and fish products which were seriously reduced in the 1930's—because of foreign competition and economic depression—have rebounded since the war, and Norway now has every encouragement to adopt new and more modern methods. There is, therefore, a tendency for Norway to invest in heavier and more powerful fishing boats and in trawlers. A few days ago, there was published the Norwegian Government's plan for the development of Northern Norway. In that plan it is proposed to devote millions of kroner to capital expenditure in the northern countries, and much attention is paid to the rationalization of the fishing industry. There are proposals for building trawlers and large ocean-going fishing vessels.

Other plans are being made and already put into effect to extend Norwegian trawling to distant waters—to Greenland and other places—as well as to the banks outside the blue line. Under the new Trawler Act, 1951—which came into force on 1st July, 1951—more extensive opportunities for trawling are given to Norwegian fishermen than ever before, and the question naturally arises why, if such trawling by Norwegian trawlers is not considered disastrous for the inshore fisheries, the opposite should be thought of foreign trawlers. The fact is that the economics of the present day are forcing Norway to bring her technique of fishing more into line with that of other countries; and this, in its turn, demands *not* a return to a pre-war system of protection of uneconomic methods, still less an intensification of that protection, but a system of equal and scientifically regulated exploitation of the fishing areas under international agreement.

I now pass to the *third* Norwegian argument, which is that the local population has engaged and must continue to engage largely in line or net fishing. This type of fishing, it is said, does not destroy the stocks of fish. I have already answered the first part of this argument when I showed that the local population has now every opportunity and indeed encouragement to engage in other more modern methods of fishing and that since the 1935 Decree, the movement has been in that direction. I need only add a few words on the effect of line or net fishing on the stocks of fish compared with that of trawlers. What Norway seeks to show is that the trawl is a heavy and formidable instrument which is calculated to cause far greater damage than the lines and nets of Norwegian fishermen. But that is to give an exaggerated picture. It is sometimes said that being trailed along the sea bottom, the trawl destroys the marine vegetation; but it is the view of experienced skippers of trawlers that, on the contrary, the trawl fertilizes the ground rather like a plough and releases more and better food for the fish.

Moreover, our experts point out that the trawl operating as it does only on the bottom of the sea does not catch large quantities of cod, particularly off the Lofoten Islands, which lie at intermediate depths of water. The Norwegian lines and nets are however capable of taking fish in any place and at any depth. Moreover, the trawl is so constructed as to let through its meshes fish below a certain size, and it is possible to regulate by international agreement the permissible size of the mesh. Line fishing, on the other hand, is necessarily quite indiscriminate as to the size of the fish it takes, and there is a form of net, not yet in general use but now being tried out, the seine net, which is far more destructive than the trawl, since it lets nothing through at all. It is therefore just as likely that Norwegian net and line methods, as they are and as they may be developed, should damage the stocks, by taking immature fish, as the trawl. To show how formidable the line and net fishing method is, it is only necessary to recall that Norway's catches of cod in northern waters over three years for which we have figures—1935, 1937 and 1938—years during which Norway's resources in trawlers were very small, exceeded those of all the other nations together whose catches were recorded, and the same was even true of what are called demersal fish—that is fish which live at the bottom of the sea and are therefore particularly exposed to the trawl. The figures are given in Annex 25 of our Reply. Practically all of this catch was caught by lines or nets.

There remains the fourth argument, which concerns the fouling of nets and lines by the trawlers. I have referred to the 1934 agreement between Norway and the United Kingdom under which joint compensation Boards were set up. These Boards exist and are functioning, so far as we are aware, satisfactorily. In the Rejoinder, Norway makes certain complaints about the manner in which this machinery is working: it is said, as we understand it, that compensation is not given for loss of the fishing catch but only for gear, that provision is not made for interruption of work, and that there is delay in receipt of the compensation money. We do not accept that these complaints are justified, but, in any case, the proper course, if the machinery agreed between the two countries is defective, is not for Norway by unilateral action to exclude the trawlers from the areas inside the blue lines. Such action would not even remove the difficulties, since, as I have said, there are areas in which lines and nets are extensively used outside the blue lines. The

proper remedy is for Norway to make her representations to my Government and to ask for any improvement in the machinery she thinks necessary to be made. It was we who took the initiative in offering the Agreement of 1934, and we are perfectly ready to listen to any suggestions which may be made for its improvement.

That is all that I propose to say on these four arguments I have mentioned: there are a number of technical points on which our experts do not agree with the Norwegian experts, but the Court is not concerned with them, and I propose to leave them entirely aside.

The Rejoinder devotes a special section, the Addendum at the end of Part I, to the fishing situation in North Scotland. I need say nothing more about the Addendum than this. All that the Addendum shows is that certain complaints were made, before the recent war—that is in the period of depression—by fishermen in Scotland about the operations of trawlers and foreign fishing vessels and numerous other matters, and that they asked for the territorial limits to be extended and suggested that straight base-lines should be drawn. My Government did not agree. The Neven-Spence Committee which is referred to in the Addendum was an entirely unofficial committee, not appointed by the Government and without Government representation, and any views which it expressed relate to the particular interest which it was concerned to represent and are not the views of my Government at all. That is all I need to say about the Addendum.

I may sum up the evidence on all these matters which I have been discussing in this way. The evidence does not show that trawling damages or depletes the stocks, it does not show that the continuance of trawling inside the blue lines will deprive local fishermen of their livelihood, and it does not establish that the exclusion of foreign trawlers from the areas inside the blue line is the appropriate remedy for whatever problems exist with regard to the fouling of nets. In general, with regard to the problems affecting the fisheries off the northern Norwegian coasts, and with regard to the future development of those fisheries, we agree broadly with the views set out in the Reports of the Norwegian Committees published since the 1935 Decree—which have, indeed, in our opinion, completely superseded the opinions, no doubt genuinely entertained, on which that Decree was based.

I should like to round off this portion of my remarks by quoting from the recent report of the International Law Commission on the régime of the high seas (A/C.N. 4/48 of 30th July, 1951). The Commission says at page 60 that, if the nationals of several States are engaged in fishing in an area of the high seas, conservation measures "shall be taken by those States in concert". It is only if the nationals of one State only are engaged in the area in question that that State may take conservation measures by itself. This, of course, is an obvious proposition, but the Commission concludes by saying that "in no circumstances, however, may an area—that is an area of high seas—be closed to nationals of other States wishing to engage in fishing activities". The Commission concedes that the system it recommends "might prove ineffective if the interested States were unable to reach agreement". That, of course, is obvious. But what does the Commission suggest as the remedy in that eventuality? That the coastal State should extend its territorial waters? Not at all. It suggests the setting up of "a permanent body, which, in the event of disagreement, would be competent to submit rules which the

States would be required to observe in respect of fishing activities by their nationals in the waters in question. This matter would seem to lie within the general competence of the Food and Agriculture Organization of the United Nations." The view of the Commission which I have just quoted is broadly our view. The Norwegian Government has told us, however, in paragraph 275 of the Rejoinder, that it has little faith in international agreements like the Washington Agreement of 1949. My Government can only regret this attitude and repeat that continued opposition of the Norwegian Government to an agreed international solution of this problem would make it difficult to reach any solution at all and cannot possibly be cited as justification for novel and unilateral action on Norway's part.

Mr. President, this concludes the observations of the United Kingdom on these subjects. As I said in my opening words, they are entirely irrelevant to the legal issues before the Court. International law—or at least the only rules of international law which we know—have never taken account, in the determination of the limits of territorial waters, of the alleged economic interests of the coastal State. There may well be—and the fact of litigation proves that there are—economic interests on both sides, and, if these matters were to be taken into account at all, the Government of the United Kingdom would certainly be entitled to point in its turn to the interests of its own fishermen, to the dependence of the populations of Hull, Grimsby, Fleetwood and Aberdeen on trawling operations, to the limited areas of water in which trawling can practicably be carried on, and to the serious effect which restrictive measures over those areas would have on their employment and on the food supply of our population. We were obliged to enter upon these matters, to the extent to which I have dealt with them, in order to answer Norway's case for sympathy—that case would be irrelevant even if it were made out. In fact, it is not made out and in our submission all of these matters should be dismissed entirely from further consideration.

6. STATEMENT BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTING OF OCTOBER 1ST, 1951, AFTERNOON

May it please the Court.

At the close of the opening oral addresses submitted to the Court on behalf of the United Kingdom, it is my duty to present the conclusions which we ask the Court to draw from them.

If I were to sum up in one sentence the claim of the United Kingdom in this case, it would be that the United Kingdom contends that Norway is not entitled to arrest British fishing vessels in any of the areas marked yellow on the charts now facing the Court. We do not, however, ask the Court to decide so much as this at the present stage, because that would render it necessary for the Court to deal at this stage with possibly innumerable points of detail. We do not think, and I apologize for repeating myself, we do not think that this course is a practicable one, and we think that it would impose upon the Court a great burden, and one which it will probably be unnecessary for the Court to shoulder. We submit, and it is my first submission, that the Court should, in the judgment which it will give at the close of the present proceedings, give rulings on all the necessary points of principle which arise, and that it should then leave the Parties to see if they can settle the dispute completely on the basis of the rulings of principle which the Court has given. But in case the Parties should not be able to agree about the interpretation or application of any of the principles laid down by the Court, the Court should provide in its judgment that either of the Parties may, at any time after the expiry of three months from the date of the judgment of the Court, apply to the Court for a further judgment, either interpreting a previous ruling of principle or deciding the application of a principle to a particular geographical area. If I may give one illustration of a decision that might be asked for on the application of a principle to a particular area, it is the following: The Court has given a ruling of principle determining the criterion by reference to which the closing lines of bays or fjords should be determined; the Parties might be unable to agree on the application of this particular principle to an individual fjord: in that case the Court might be asked to determine the closing line of that particular fjord. Now the United Kingdom is hopeful that if the Court, in the judgment which it will give at the close of these proceedings, determines the questions of principle on which the Parties are divided, and which have to be applied for the purposes of settling this dispute, the Parties will then be able to settle the whole dispute by agreement. We think that, furnished with this guidance of principle, the technical experts of the two Governments will probably be able to agree. Indeed, we consider that the Court should be spared the burden of determining, at the same time as it determines the principles, a number of points of detail which may arise in the application of the principles. In our Application of September 1949, we asked the Court "to declare the principles of international law to be applied in defining the base-lines". If we can judge by the written

pleadings alone, we would have thought that our suggestion on this point would be acceptable to the Norwegian Government, because it was Norway that took the point in the Counter-Memorial that, within the latitude provided by the applicable principles of international law, it was for the Norwegian Government to delimit its territorial waters, and on that we agree. Provided that Norway does not exclude British fishing vessels from areas wider than she is entitled to do under the principles which the Court will determine, Norway is entitled to settle those areas as she pleases. Naturally, the United Kingdom has no objection if Norway chooses to reserve areas slightly smaller than she is entitled to reserve. Further, in so far as the applicable principles laid down by the Court give a choice or a discretion, it is Norway that has that choice. We do not think that the applicable principles do give much choice or discretion. As we see it, delimiting the maximum which Norway can claim is really a purely technical operation determined by the facts of geography. However, we do not exclude the possibility that on the principles laid down by the Court there may be, here and there, a choice or discretion.

I think both Parties are agreed that the amount of damages (if any) should be determined later after the Court's judgment on the principles. On the basis of my submission that the Court should only determine the questions of principle at this stage, the conclusions which it is now necessary for me to present to the Court are the conclusions on points of principle, which we submit that the Court should include in its judgment. I submit them now, at the close of our opening speeches. I think that we have the right, after hearing our opponents, to amend these conclusions, if we think it desirable to do so, in our final speeches in reply. While, therefore, reserving what I believe to be our right in this respect, I now submit the following conclusions of principle.

The United Kingdom submits that the Court should decide that the maritime limits which Norway is entitled to enforce as against the United Kingdom should be drawn in accordance with the following principles:

(1) That Norway is entitled to a belt of territorial waters of fixed breadth—the breadth cannot, as a maximum, exceed 4 sea miles.

(2) That in consequence the outer limit of Norway's territorial waters must never be more than 4 sea miles from *some* point on the base-line.

(3) That, subject to (4), (9) and (10) below, the base-line must be low-water mark on permanently dry land (which is part of Norwegian territory) or the proper closing line (see (7) below) of Norwegian internal waters.

(4) That, where there is a low-tide elevation situated within 4 sea miles of permanently dry land, or of the proper closing line of Norwegian internal waters, the outer limit of territorial waters may be 4 sea miles from the outer edge (at low tide) of this low-tide elevation. In no other case may a low-tide elevation be taken into account.

(5) That Norway is entitled to claim as Norwegian internal waters, on historic grounds, all fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law, whether the proper entrance to the indentation is more or less than 10 sea miles wide.

(6) That the definition of a bay in international law is a well-marked indentation, whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast.

(7) That, where an area of water is a bay, the principle which determines where the closing line should be drawn is that the closing line should be drawn between the natural geographical entrance points, where the indentation ceases to have the configuration of a bay.

(8) That a legal strait is any geographical strait which connects two portions of the high seas.

(9) That Norway is entitled to claim as Norwegian territorial waters, on historic grounds, all the waters of the fjords and sunds which have the character of a legal strait. Where the maritime belts drawn from each shore overlap at each end of the strait, the limit of territorial waters is formed by the outer rims of these two maritime belts. Where, however, the maritime belts so drawn do not overlap, the limit follows the outer rims of each of these two maritime belts, until they intersect with the straight line, joining the natural entrance points of the strait, after which intersection the limit follows that straight line.

(10) That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters at the south-westerly end of the fjord is the pecked green line shown on Charts Nos. 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

(11) That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds, is entitled to claim, either as territorial or as internal waters, the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the islands and the mainland, and whether these areas are territorial or internal waters, recourse must be had to Nos. (6) and (8) above, being the definitions of a bay and of a legal strait.

(12) That Norway is not entitled, as against the United Kingdom, to enforce any claim to waters not covered by the preceding principles. As between Norway and the United Kingdom, waters off the coast of Norway north of parallel $66^{\circ} 28.8' N.$, which are not Norwegian by virtue of the above-mentioned principles, are high seas.

(13) That Norway is under an international obligation to pay to the United Kingdom compensation in respect of all the arrests since 16th September, 1948, of British fishing vessels in waters which are high seas by virtue of the application of the preceding principles.

That, Mr. President, concludes the opening speeches on behalf of the United Kingdom. We have taken, with a legal argument, very nearly a complete week of the Court's time, and that is a long time for a legal argument. I am conscious that we have made a heavy drain on the Court's patience and endurance.

7. PLAIDOIRIE DE M. SVEN ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. Dans sa requête introductive d'instance, le Gouvernement du Royaume-Uni a exposé qu'il entend contester la validité en droit international des limites de la zone de pêche norvégienne définie par le décret royal du 12 juillet 1935. Le décret royal de 1935 tient donc une place importante dans la présente affaire. Cependant, le Gouvernement norvégien tient à rappeler tout de suite que ce n'est pas ce décret qui a déclenché le litige. Contrairement à ce que maintient le Gouvernement du Royaume-Uni maintenant, la cause du litige ne se trouve pas non plus dans les captures opérées aux dépens des navires de pêche britanniques en deçà de la limite tracée en vertu du décret royal. La cause véritable du litige, c'est le fait que les navires de pêche britanniques ont essayé de pénétrer dans les eaux côtières norvégiennes où la pêche, aussi loin que remonte l'histoire, a été réservée à la population du pays.

Le décret de 1935 n'a pas exclu les chalutiers britanniques de lieux de pêche qu'ils avaient auparavant exploités. Le décret de 1935 n'a pas porté atteinte à un état de choses existant.

Le décret royal de 1935 ne consacre aucun principe nouveau dans le droit norvégien. Au contraire, le tracé qu'il donne à la limite de pêche s'appuie sur les règles traditionnelles du droit norvégien — règles nées des conditions géographiques et des nécessités économiques qui, à travers les âges, se sont imposées à la population sur les côtes de Norvège. Le décret de 1935 se fonde sur les principes que voici : la zone territoriale norvégienne a une largeur de quatre milles marins. Elle est comptée à partir de lignes de base droites suivant la direction générale de la côte, et tirées entre les îles, îlots et écueils les plus avancés, sans qu'on perde la terre de vue. Ces principes avaient déjà servi pour la détermination de la limite de pêche dans d'autres secteurs de la côte norvégienne. Je fais allusion au décret de 1869 pour la région du Møre, et au décret de 1889 pour le Romsdal. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas protesté alors. Il n'a pas protesté non plus en 1881, au moment où fut établie, de cap en cap, en travers le Varangerfjord, une ligne longue de trente milles marins.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni est seul à faire opposition au décret de 1935. La limite qu'établit ce décret est respectée par tous les autres États. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne représente donc pas, dans cette affaire, les intérêts de la communauté des nations. Il représente en tout et pour tout ses propres intérêts — en l'espèce les intérêts des compagnies britanniques de chalutage.

C'est à partir de 1906 environ que les chalutiers britanniques firent leur apparition sur la côte du Finnmark oriental.

Mais cela ne signifie pas que, depuis ce temps-là, les chalutiers étrangers y aient exercé la pêche en deçà de la limite de pêche de la Norvège.

Leurs tentatives en ce sens ont été efficacement combattues par la police de la pêche norvégienne par voie de captures et d'admonestations.

Il importe également de retenir que ce n'est qu'au cours de la campagne d'hiver de 1932 à 1933 — c'est-à-dire seulement 2 à 3 ans avant la promulgation du décret de 1935 — qu'ils ont commencé de pratiquer la pêche à l'ouest du cap Nord. Mais là aussi, ils ont été arrêtés par la police de la pêche norvégienne s'ils ont essayé de pratiquer la pêche en deçà de ce qu'on a plus tard appelé la ligne bleue.

Des pêcheurs britanniques avaient bien essayé, avant notre époque, de pêcher sur la côte norvégienne. C'était vers 1600. Ils furent alors refoulés. Pendant plus de trois siècles, les pêcheurs britanniques avaient ensuite respecté le droit exclusif des Norvégiens à la pêche dans les eaux côtières.

Rien ne justifie que les chalutiers britanniques soient autorisés à pêcher en deçà de la limite de 1935. Pour sauvegarder ses pêches côtières, la Norvège s'est vue obligée d'interdire le chalutage dans l'étroite bande de ses eaux riveraines, non seulement aux étrangers, mais aussi aux pêcheurs nationaux. Cette interdiction est toujours en vigueur, et personne ne songe à la supprimer.

3. Comme je viens de le dire, la présente affaire porte sur la validité du décret royal norvégien du 12 juillet 1935.

Le décret royal de 1935 est un acte de souveraineté que le Gouvernement norvégien a exercé dans les limites de sa compétence. Personne ne peut mettre en doute la *compétence* de la Norvège pour procéder à la délimitation de sa zone de pêche.

Il n'y a aucun doute non plus sur la validité du décret royal selon le *droit national norvégien*. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que la limite de pêche établie en vertu du décret de 1935 est contraire aux règles en vigueur du droit international.

Le Gouvernement norvégien affirme, au contraire, qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant à la Norvège de tracer sa limite de pêche comme elle l'a fait pas le décret royal de 1935.

C'est un fait avéré que la Norvège n'est liée par aucune *convention* s'opposant à la délimitation entreprise. Pour faire invalider la limite de pêche norvégienne, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait ainsi démontrer qu'il existe une *coutume internationale* de la nature définie à l'alinéa 1 b de l'article 38 du Statut de la Cour. En d'autres termes, il devrait prouver qu'il existe une pratique assez générale pour qu'elle soit acceptée comme étant le droit. Des preuves attestant l'existence d'une telle pratique n'ont pas été produites, et elles ne sauraient l'être, parce qu'il n'existe pas de pratique remplissant ces conditions.

Les principes que le Gouvernement du Royaume-Uni a formulés dans ses conclusions et dont il réclame l'application pour la détermination de la limite de pêche norvégienne ne possèdent pas le caractère requis pour les règles juridiques selon le droit international. Je fais alors abstraction de toutes les autres objections qu'on peut opposer à ces soi-disant principes. Quand même ils auraient présenté ce caractère, ils ne sauraient engager la Norvège. En effet, certaines conditions particulières, la situation géographique, la nature des ressources, la configuration des côtes et les singularités économiques et sociales qui en découlent, tout cela fait que notre pays a eu, au cours des siècles, une évolution autonome dans ce domaine juridique.

Je tiens tout de suite à souligner que ce n'est pas, comme veut le faire croire l'honorable Partie adverse, pour susciter des sympathies pour sa cause, que le Gouvernement norvégien insiste sur la particularité des conditions que je viens d'énumérer. Il s'agit ici de réalités qui ont été les facteurs déterminants du développement de nos règles de droit, et en fournissent l'explication.

4. Un coup d'œil sur la carte générale que vous avez devant vous, et qui est présentée à l'annexe 76 à la Duplique, donnera une idée de l'importance de la mer et des activités maritimes pour la Norvège. L'examen de cette carte fera comprendre en même temps les conditions particulières aux pêches norvégiennes. Avec la permission de la Cour, M. Coucheron-Aamot, capitaine de vaisseau de la Marine norvégienne, va faire les démonstrations sur la carte au fur et à mesure que procède mon exposé.

La Norvège forme le versant occidental de la presqu'île scandinave. La mer l'entoure de trois côtés ; à l'est, une frontière terrestre sépare le pays de la Suède, de la Finlande et de l'Union soviétique.

Le territoire norvégien est étiré en longueur. Sa partie septentrionale, notamment, est très étroite. La ligne côtière prend de ce fait un développement extraordinaire. Elle s'étend sur 3.400 kilomètres environ, soit presque la distance de La Haye à Terre-Neuve. Si l'on comptait toutes les sinuosités des fjords, elle serait six fois plus longue encore. Dans aucun autre pays la côte n'est plus déchiquetée, plus profondément découpée par des fjords, des baies et des chenaux.

Si la côte présente un aspect tellement déchiqueté, cela tient au relief montagneux du pays. La carte fait apparaître que la plus grande partie du pays est couverte de montagnes. Il y a, en Norvège, beaucoup plus de rochers et de sommets, de plateaux et d'étendues désertes que dans la plupart des autres pays, et aucun autre pays en Europe n'a un pourcentage aussi modeste de terres cultivées, à savoir trois pour cent du territoire. Le pays n'arrive pas à nourrir sa population en céréales.

Le long de la côte, les fonds sous-marins offrent les mêmes caractères géographiques que les parties émergées du pays. Ils se composent de vastes étendues plates séparées par de profondes vallées. Des pics surgissent des profondeurs, affleurent ou dépassent le niveau de l'eau, formant cette poussière de roches noyées et d'écueils, d'îles et d'îlots si éminemment caractéristique de la côte norvégienne. C'est pourquoi les eaux côtières norvégiennes et leur ceinture de bancs présentent un aspect profondément original, et très distinct de celui de la plupart des autres côtes européennes où le fond marin s'incline doucement vers les profondeurs de l'océan.

Sauf à l'extrême sud-ouest et à l'extrême nord-est, une chaîne ininterrompue d'îles, d'îlots et d'écueils s'étend au large de la terre ferme. Le Service cartographique de Norvège en évalue le nombre à 120.000. C'est le fameux *skjærgård*, à la fois borne et rempart contre le large. Selon une conception juridique norvégienne très ancienne, les eaux situées en deçà de la ligne du *skjærgård* sont considérées comme faisant partie du pays.

La carte générale illustre les données bathymétriques le long de la côte norvégienne. Jusqu'à 200 mètres, les profondeurs sont indiquées en bleu clair ; entre 200 et 500 mètres, en bleu plus vif ; entre 500 et 1.000 mètres, en bleu plus intense ; entre 1.000 et 3.000 mètres, en

bleu plus sombre encore, et la couleur bleue la plus foncée désigne les fonds de plus de 3.000 mètres.

Le long de toute la côte norvégienne s'étend un banc de largeur variable, appelé en Norvège « Kystbanken », le *banc côtier*. Les déclivités du banc côtier vers les grandes profondeurs s'appellent généralement « Egga » (*les accores*) ou, selon un très ancien terme, « Havbrunn » ou « Havbroen », ce qui signifie le bord de l'océan.

Au nord du cap Stadt et jusqu'à l'île de Andøya, le banc côtier s'étend, par endroits, jusqu'à 120 milles marins de la côte. A la pointe septentrionale de Andøya, le talus sous-marin est plus rapproché du rivage. Mais ensuite vers le nord, le banc côtier s'élargit de nouveau. Il s'oriente dans la direction de la côte occidentale du Spitzberg. A l'est du Spitzberg, la mer de Barentz — appelée encore par les Norvégiens la mer Orientale — est beaucoup moins profonde que la mer de Norvège entre le Spitzberg et la mer du Nord. C'est une des raisons pour lesquelles la mer de Barentz revêt tant d'importance pour la pêche dans les eaux arctiques et sur les côtes septentrionales de la Norvège.

La limite de pêche norvégienne passe bien en deçà des accores du banc côtier.

La carte bathymétrique permet encore de relever, tout près du rivage, l'existence d'une terrasse sous-marine relativement étroite, avec des profondeurs allant jusqu'à 200 mètres. C'est le *fond riverain*, en norvégien appelé « Landbanken ». Les déclivités de cette terrasse vers les profondeurs de 300 à 400 mètres sont dénommées « bakken » en norvégien. Nous les désignerons par la suite comme le *talus du fond riverain*. Ce fond riverain revêt des formes particulièrement accusées sur la côte du Finnmark.

Je tiens à souligner que la limite de pêche norvégienne, pour la plus grande partie, passe également en deçà du talus du fond riverain. Ceci ressort de façon particulièrement nette sur le plan-relief placé devant vous. [L'orateur montre sur le plan en relief les particularités qu'il a citées.]

L'expérience et la science concordent pour nous dire que les déclivités, à savoir les accores du banc côtier ou le talus du fond riverain, constituent les lieux de pêche les plus poissonneux.

Si la Norvège, en dépit de sa situation septentrionale et de sa configuration géographique, abrite une population civilisée, c'est que sous certains rapports elle a quand même été favorisée par la nature.

C'est la mer qui a rendu possible l'établissement des hommes le long de ces côtes désolées.

Les eaux peu profondes de la côte sont riches en poissons. De temps immémorial, la pêche se pratique toute l'année sur l'ensemble de la côte. Elle est particulièrement intensive lorsque les poissons en migration remontent vers la côte. C'est alors la pêche à la morue des Lofoten, la pêche au capelan sur la côte du Finnmark, la pêche au hareng dans certains autres secteurs côtiers qui ne sont pas visés par la présente affaire.

Contrairement à ce qui s'est passé dans la plupart des autres pays, le peuplement de la Norvège est parti de la mer. D'abord fixés sur les rivages du littoral ou dans les îles, les hommes n'ont commencé que bien plus tard à occuper l'intérieur des fjords et à remonter les vallées.

Ce sont également les Norvégiens qui, en premier lieu, ont colonisé les îles situées de l'autre côté de la mer de Norvège. Les navigateurs

norvégiens peuplèrent les Orcades, les îles Shetland, les Hébrides, les Féroé, l'Islande et le Groënland. Les rois de Norvège soumièrent à leur domination ces archipels ainsi qu'une partie de l'Écosse du Nord (Caithness) et l'île de Man. Puis, ce fut la côte mourmane, depuis le Varangerfjord jusqu'à bien avant dans la mer Blanche. Plus à l'est, il n'y avait que *terra nullius*. On croyait, à l'époque, que le Groënland formait un seul continent avec le Spitzberg et s'étendait davantage à l'est et au sud jusqu'à la côte orientale de la mer Blanche. Suivant les idées médiévales sur la géographie des lieux, les eaux septentrionales — la mer de Norvège et la mer Orientale — formaient donc une grande baie entourée de terres appartenant aux rois de Norvège.

La mer et ses richesses fournissaient ce qui était nécessaire à l'existence de la population riveraine. C'est pourquoi, de longue date, avait prévalu la conception selon laquelle les fonds de pêche côtiers appartenaient à la population riveraine. Les étrangers n'avaient pas le droit d'y pénétrer. Les conceptions issues du droit romain et répandues en Europe centrale étaient différentes. Ce trait particulier de l'évolution juridique en Norvège a été fortement souligné par Ræstad dans son ouvrage « La Mer territoriale », pages 40 à 43, 131, et 151 à 152.

Enfin, depuis les temps les plus reculés, la mer offre à la population côtière norvégienne la voie de communication la plus commode, et bien souvent la seule. Les Norvégiens ont de tout temps été un peuple de navigateurs. En dépit de la perte de plus de la moitié de son tonnage pendant la deuxième guerre mondiale, la marine marchande norvégienne a déjà été reconstituée et totalise aujourd'hui près de 6 millions de tonnes de jauge brute. Avec sa population de 3 millions d'habitants, la Norvège occupe le troisième rang dans le monde par le tonnage de sa flotte marchande. Seuls les États-Unis et la Grande-Bretagne ont des flottes plus considérables. Il n'y a sans doute pas de pays plus intéressé que la Norvège à la sauvegarde de la liberté des mers. Mais l'étroite bande d'eaux côtières que le décret royal de 1935 réserve aux pêcheurs nationaux dans le nord de la Norvège ne porte pas atteinte à la liberté des mers.

5. Le secteur côtier sur lequel porte le litige actuel est dans sa presque-totalité situé au nord du cercle polaire, qu'on voit marqué sur la carte. On constate ainsi que l'Islande, par exemple, se trouve tout entière au sud du cercle polaire.

Dans cette partie septentrionale de la Norvège apparaissent de façon amplifiée plusieurs des singularités qui caractérisent le pays. Les montagnes accusent des formes encore plus sauvages et ravagées que plus au sud, avant de disparaître dans l'ultime Nord devant la plaine arctique. Plus encore que dans le sud, les agglomérations se rabattent sur les rivages du continent et sur les îles. Le continent, d'ailleurs, est si étroit et si hérissé de montagnes qu'il offre peu de place pour l'habitation humaine. Alors que les montagnes séparent les hommes, les fjords et les chenaux, en norvégien appelés *sunds*, unissent les agglomérations. C'est de la mer que la population tire le plus clair de ses revenus.

Dans ce secteur de la côte, la pêche joue un rôle encore plus considérable comme base de l'existence humaine que dans les autres parties du pays.

C'est ici que se déroule de janvier à avril la grande pêche à la morue de frai (*skrei*) aux îles Lofoten (dans le Vestfjord) et dans l'archipel du Vesterålen. De mars à juin, sur la côte du Finnmark, la pêche se pratique aux dépens des grandes concentrations de morues lancées à la poursuite

des bancs de capelans qui, à cette époque, approchent de la côte. A côté de ces grandes pêches saisonnières, une pêche journalière se poursuit toute l'année sur l'ensemble de la côte de la Norvège du Nord. Il est d'une importance vitale pour la population locale qu'elle puisse continuer à pratiquer paisiblement ces pêches sans redouter une intrusion étrangère.

En Norvège du Nord encore plus que dans la Norvège méridionale, les communications sont maritimes. De vieille date, les fjords et les sunds, les eaux baignant les îles et les îlots ont servi de voies de communication dans le sens longitudinal comme dans le sens transversal. Ce n'est qu'en 1940 — et avec le secours des bacs — qu'on a pu ouvrir à la circulation une route terrestre traversant la Norvège du Nord d'un bout à l'autre. Aujourd'hui encore, bien des localités côtières sont sans liaison routière avec le reste du pays. Jusqu'en 1936, les chemins de fer ne dépassaient pas la région du Trøndelag, et à l'heure actuelle, la voie ferrée s'arrête à Lønsdalen, dans l'intérieur du pays, à peu près à la hauteur de l'archipel de Træna, terme méridional de la limite de pêche de 1935.

Les divisions administratives et ecclésiastiques découpent les fjords et les sunds dans le sens transversal, et non dans le sens longitudinal. La même paroisse peut englober des îles aussi bien qu'une portion du littoral. Dès l'introduction du christianisme, les églises furent érigées dans les îles. De tout temps, à la rame ou à la voile, les générations ont traversé les fjords, le chenal de l'Indreleia et d'autres sunds pour se rendre à l'église et à l'écolè, prendre contact avec les autorités et participer aux baptêmes, aux mariages, aux enterrements.

6. Après cette description de la Norvège, je désire faire quelques observations à propos des conclusions que M. l'agent de l'honorable Partie adverse a soumises à la Cour.

Dans sa requête introductive d'instance, le Gouvernement du Royaume-Uni indique ainsi l'objet du différend (je cite) :

« Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935. »

Et puis encore :

« La question litigieuse entre les deux Gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935, comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international. »

Et au paragraphe II de la requête, le Gouvernement du Royaume-Uni demande en premier lieu à la Cour de dire quels sont les principes de droit international à appliquer afin de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter une zone de pêche. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour de définir les lignes de base afin d'éviter de nouveaux désaccords juridiques entre les Parties.

Au cours de la procédure écrite, le Gouvernement du Royaume-Uni exprime le désir que la Cour statue sur certains principes. Comme il l'a souligné dans ses écritures, le Gouvernement du Royaume-Uni a

exprimé ce désir à propos d'une question juridique concrète, à savoir la validité ou la non-validité du décret royal du 12 juillet 1935.

A la page 424 (vol. II) de sa Réplique, le Gouvernement du Royaume-Uni va jusqu'à porter en titre des paragraphes 154 à 156, ces mots (je cite selon la traduction de la Cour) :

« Opinion du Royaume-Uni suivant laquelle la validité juridique des lignes de base du décret royal de 1935 est la seule question en litige dans cette affaire. »

Au fur et à mesure que la procédure orale progressait, le Gouvernement du Royaume-Uni s'éloignait de cette question cruciale. Au lieu de s'en tenir au litige juridique concret, l'honorable Partie adverse a essayé de déplacer l'objet du différend pour faire en sorte que celui-ci porte sur la fixation de certaines règles générales de droit international concernant le calcul de l'étendue du territoire maritime en général. Le litige juridique concret, concernant la validité de la limite de pêche norvégienne dans le secteur de côte spécifique, depuis Træna au Varangerfjord, a de plus en plus été laissé à l'arrière-plan.

A la fin de sa première plaidoirie, le Gouvernement du Royaume-Uni vient, dans ses conclusions, d'inviter la Cour internationale de Justice à établir certains principes de caractère très général et assez vague.

Le Gouvernement norvégien ne peut se rallier à cette demande. Le Gouvernement du Royaume-Uni a moins le désir, semble-t-il, de voir trancher le litige juridique concret qui divise les Parties, que de faire établir par la Cour un précédent pour la communauté des nations concernant les principes formulés par l'honorable Partie adverse.

En effet, après n'avoir entendu que les deux membres de la communauté internationale qui sont Parties à cette affaire, la Cour est invitée par le Gouvernement du Royaume-Uni à établir pour une partie du droit international, où il règne tant d'incertitude et de divergences de vues, des règles juridiques normatives pour toute la communauté de droit international. Elle devrait, partant, déclarer implicitement comme sans force et comme contraires au droit, toutes les autres conceptions qui se sont manifestées au sein des différents États par une série de lois et de décrets, et par la pratique judiciaire et administrative.

Cela revient à dire que l'on cherche maintenant à faire retomber sur la Cour la tâche de résoudre les problèmes vainement confiés à la Conférence de codification de 1930, et cette tâche, la Cour est invitée à l'entreprendre sans avoir entendu les autres membres de la communauté internationale.

En outre, il faut remarquer que, s'il était déféré au désir de l'honorable Partie adverse à cet égard, la présente affaire contentieuse serait pratiquement transformée en affaire consultative.

Dans cet ordre d'idées, il peut être pertinent de rappeler que, dans son article dans le *British Year Book of International Law*, 1930, page 37, concernant l'affaire des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex, sir Eric Beckett écrit (je cite la traduction française) :

« ... la Cour donna l'avertissement formel que sa décision dans la présente affaire ne saurait être considérée comme un précédent, et que les Parties doivent respecter la compétence de la Cour conformément à son Statut. La Cour dit clairement qu'elle n'avait aucun

pouvoir pour donner un avis consultatif à la demande des États, même si ceux-ci s'accordaient pour le lui demander. »

Cette déclaration de la Cour s'applique *a fortiori* à la présente affaire, où c'est seulement une des Parties qui a fait une telle demande.

Le Gouvernement norvégien doit formellement protester contre pareille déformation de l'affaire en instance. Il considère qu'il a le droit légitime de voir trancher le litige juridique concret qui est soumis à la Cour, afin qu'il soit établi définitivement si la délimitation de la zone de pêche dans le secteur en cause est valable ou non au regard du droit international.

Dans le litige qu'examine maintenant la Cour, les principes invoqués et leur application sont si fortement solidaires et si inextricablement liés aux faits concrets, qu'il serait impossible, comme le demande l'honorable Partie adverse, de scinder l'affaire en deux phases.

Au demeurant, un tel morcellement de la question, au lieu de simplifier la tâche de la Cour, ne servirait qu'à la rendre plus lourde. Les Parties risqueraient, le cas échéant, d'être appelées à plusieurs reprises devant la Cour à l'occasion de cette même affaire.

On s'exposerait ainsi à tomber dans l'inconvénient que l'honorable Partie adverse a déclaré vouloir éviter, à savoir « de nouveaux désaccords juridiques entre les Parties ». Le Gouvernement norvégien partage entièrement sur ce point le désir du Gouvernement du Royaume-Uni.

En conséquence, le Gouvernement norvégien demandera à la Cour de ne pas scinder l'affaire, mais de la trancher par un seul et même arrêt. Je formulerai nos conclusions à l'issue de ma plaidoirie. Elles prieront la Cour de rejeter toutes conclusions définitives contraires, et de dire et juger que la délimitation de la zone de pêche faite en vertu du décret royal norvégien du 12 juillet 1935, n'est pas contraire au droit international.

En ce qui concerne les demandes respectives en dommages-intérêts, le Gouvernement norvégien considère comme plus indiqué d'en réserver l'examen jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question de la validité internationale du décret de 1935.

7. En sa qualité d'avocat du Gouvernement norvégien, le professeur Bourquin fera l'exposé général des conditions de fait qui justifient la détermination de la limite de pêche norvégienne, et il développera les vues du Gouvernement norvégien sur les questions juridiques soulevées par ce litige. Je procéderai ensuite à l'examen de l'évolution du différend qui, depuis 1906, nous oppose à la Grande-Bretagne. Dans une dernière partie, je ferai l'analyse de la délimitation de 1935, en examinant aussi la proposition présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir la *pecked green line*.

Monsieur le Président, j'ai maintenant terminé mon exposé d'introduction. M. le professeur Bourquin est à la disposition de la Cour ; mais, vu l'heure avancée, je me demande s'il ne conviendrait pas qu'il commence sa plaidoirie cet après-midi. Il lui serait difficile d'en exposer le début en moins d'une heure.

8. PLAIDOIRIE DE M. MAURICE BOURQUIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 5 AU 12 OCTOBRE 1951

[*Séance publique du 5 octobre 1951, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je ressens vivement l'honneur d'être appelé à défendre les droits de la Norvège devant votre haute juridiction. C'est une tâche qui comporte des responsabilités lourdes, mais je l'entreprends néanmoins avec une entière confiance, parce que je suis convaincu qu'une cause aussi juste, aussi juste légalement et humainement, n'a rien à redouter de votre sagesse.

L'affaire que nous avons à débattre est volumineuse et touffue.

Dans nos écritures, nous avons été obligés d'examiner une à une toutes les questions qu'elle soulève et, pour chacune de ces questions, d'exposer en détail nos arguments et de citer aussi les textes et les précédents sur lesquels nous nous appuyons.

Il n'est pas question, bien entendu, de reprendre tout cela en plaidoiries.

Nous allons essayer de simplifier et de condenser. Seulement, les questions importantes sont évidemment assez nombreuses, et nous sommes obligés, non seulement de répondre au moins aux principaux arguments qui nous ont été opposés, mais aussi de nous arrêter à certains aspects du problème que nos adversaires ont pu négliger et qui nous paraissent extrêmement importants pour éclairer notre cause.

Comment le différend se présente-t-il dans ses grandes lignes ?

Le Gouvernement britannique prétend que la zone de pêche norvégienne, telle qu'elle a été délimitée par le décret du 12 juillet 1935, serait contraire aux exigences du droit international. Et, pour justifier cette prétention, il invoque un ensemble de règles, à la fois précises et rigoureuses, qui — d'après lui — seraient consacrées par la coutume et constitueraient donc des règles générales liant la Norvège.

Évidemment, il reconnaît que des dérogations peuvent être apportées à ces règles générales, sur la base de titres historiques. Et il reconnaît que la Norvège possède des titres de ce genre.

Seulement, d'après lui, les titres historiques de la Norvège ne seraient pas suffisants pour couvrir la totalité de la zone de pêche qui a été délimitée en 1935 et, par conséquent, il y aurait une partie de cette zone qui n'appartiendrait pas à la Norvège, qui ne pourrait pas lui appartenir ni en vertu du droit commun, ni sur la base de titres historiques.

Quelles sont exactement les eaux sur lesquelles porte ainsi le désaccord des Parties ?

Chose assez curieuse, ce point — qui pourtant paraît essentiel — est resté longtemps mystérieux pour le Gouvernement norvégien. En effet, ce n'est que dans sa Réplique, c'est-à-dire 14 mois après l'introduction de l'instance, que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues, en produisant des cartes sur lesquelles il indiquait

la limite de la zone de pêche telle qu'il la concevait, telle qu'il la considérait conforme au droit international. Et jusque-là, le Gouvernement norvégien a dû se défendre, je dirai contre des prétentions insaisissables, tout au moins très difficiles à saisir.

On lui opposait des règles abstraites ; mais on s'abstenait de dire comment on concevait l'application de ces règles à la zone litigieuse.

Il faut reconnaître que cette situation était assez anormale, car il n'est pas facile de répondre à un adversaire quand on ne sait même pas exactement ce qu'il veut. Aujourd'hui, nous sommes fixés. Nous savons quel est le tracé qu'on oppose à celui du décret litigieux de 1935. Et, comme mon confrère M. Arntzen le disait tout à l'heure, avec la permission de la Cour, il se chargera d'en faire une analyse critique en comparant ce tracé à celui du décret royal de 1935.

Il exposera les raisons d'ordre géographique, économique ou autres qui justifient la décision du Gouvernement norvégien et il montrera, d'autre part, à quel point le tracé du Gouvernement britannique nous semble arbitraire et, dans bien des cas, tout à fait artificiel.

Je m'abstiendrai donc, en ce qui me concerne, d'entrer dans l'examen de cet aspect du problème.

Mais abstraction faite des considérations qui seront développées à ce sujet par M. l'agent du Gouvernement norvégien, quelle est donc la réponse que nous faisons aux prétentions de la Partie adverse ?

Cette réponse, on peut la résumer très simplement de la manière que voici :

La Partie adverse prétend que le décret de 1935 serait illicite, incompatible avec les règles du droit international, et elle prétend d'autre part, comme je le rappelais tout à l'heure, que les titres historiques de la Norvège ne sauraient le justifier complètement.

Nous soutenons que ces deux affirmations sont inexactes.

Nous soutenons tout d'abord qu'en toute hypothèse, les titres historiques incontestables de la Norvège suffisent pour couvrir la totalité de la zone de pêche délimitée par le décret de 1935 et que, par conséquent, cette délimitation serait parfaitement valable au point de vue international, même si les règles du droit commun étaient bien celles que prétend le Gouvernement britannique.

Mais nous soutenons, par ailleurs, que les règles générales qu'on nous oppose de l'autre côté de la barre n'ont jamais existé, qu'elles n'ont jamais existé en tant que règles coutumières générales opposables à la Norvège.

Le système juridique qu'on développe et au nom duquel on voudrait condamner la délimitation de 1935 est en contradiction avec les traditions norvégiennes les plus solidement établies et, chaque fois que des tentatives ont été faites pour amener la Norvège à accepter ce système ou tout au moins en accepter certains éléments, certaines parties, la Norvège s'y est toujours énergiquement refusée. Et si elle s'y est refusée, ce n'est pas du tout par une sorte d'obstination arbitraire, c'est parce que les traditions auxquelles elle est profondément attachée sont des traditions qui lui sont en quelque sorte dictées par la nature même des choses et par les conditions de son existence.

Et voilà précisément, Monsieur le Président, ce que je voudrais mettre d'abord en lumière.

Il est impossible, me semble-t-il, de saisir les données fondamentales du litige sans avoir pleinement conscience de ce que j'appellerai la « réalité norvégienne ».

* * *

Le droit n'est pas suspendu dans le vide. Le droit est fait pour s'appliquer à des réalités concrètes. Et quand il s'agit du droit international, qui est beaucoup moins évolué que le droit interne et qui est lié à la vie des États, il est doublement nécessaire de ne pas perdre contact avec ces réalités.

Nous discuterons les thèses juridiques de la Partie adverse. Nous les examinerons une à une. Mais avant cela, je voudrais présenter le cas de la Norvège dans sa réalité physique et humaine. Je voudrais attirer l'attention sur un ensemble de faits qui me paraissent indispensables à la compréhension de notre cause.

Quand on parle de la Norvège, du point de vue maritime, ce qui vient immédiatement à l'esprit c'est évidemment l'extraordinaire configuration de ses côtes.

La côte norvégienne — c'est particulièrement vrai pour la partie de cette côte qui forme l'objet du litige — est profondément découpée, déchiquetée par des échancrures de toute espèce. Elle est aussi couverte le plus souvent par une véritable profusion d'îles, d'îlots, d'écueils et de récifs.

C'est en même temps une côte abrupte.

Nous sommes dans un pays de montagnes, comme le rappelait tout à l'heure mon confrère M. Arntzen. On peut le constater en considérant le plan en relief qui se trouve sous les yeux de la Cour.

Sur ce plan en relief, nous avons indiqué la hauteur d'un certain nombre de montagnes. Pour être tout à fait objectifs, nous avons pris soin de ne pas les choisir toutes parmi les plus élevées. Nous avons pris des montagnes qui ont plus de 1.000 mètres, d'autres qui ont entre 500 et 1.000 mètres. Nous en avons pris d'autres enfin dont la hauteur est inférieure à 500 mètres.

Parmi ces dernières, je me permets de signaler particulièrement le cap Nord.

Le cap Nord, en effet, n'a que 307 mètres de haut. Pourtant, ce n'est pas un rocher qui passe inaperçu. La Cour trouvera d'ailleurs une vue de ce rocher dans l'album de photographies qui a été joint à notre Duplique. Si elle veut bien s'y reporter, elle pourra vérifier ce que je viens de dire et, du même coup, elle se rendra compte de ce que représentent des montagnes qui n'ont plus 300 mètres de haut, comme le cap Nord, mais qui ont de 1.200 à 1.500 mètres.

La côte litigieuse est une côte qui domine de très haut le niveau de la mer, et cela est fort important dans notre procès. Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'une côte qui se voit de loin. Le marin qui vient de la mer aperçoit rapidement une côte qui est hérissée de montagnes comme la côte norvégienne. De ce point de vue, il n'y a pas de comparaison possible entre une côte de ce genre et une côte plate, comme l'est, par exemple, la côte des Pays-Bas.

Il y a, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, dans la littérature de très nombreuses descriptions des côtes norvégiennes. Je dirais qu'on en trouve dans presque tous les traités de géographie et de navi-

gation, à cause de l'intérêt vraiment très particulier que présente la côte norvégienne du point de vue scientifique comme du point de vue pratique.

Je voudrais lire quelques passages d'une de ces descriptions. Ce n'est pas que cette description soit particulièrement frappante. Seulement, l'ouvrage auquel je l'emprunte me semble lui donner une autorité particulière dans ce débat.

Il s'agit d'une publication officielle britannique que nous avons citée à plusieurs reprises, que j'aurai même l'occasion de citer plusieurs fois dans ma plaidoirie et qui est intitulée *Admiralty Norway Pilot*. Voici ce qu'elle dit :

« L'ensemble de la côte de la Norvège, à l'exception des régions plates de Jæderen et de Lister... »

Je signale en passant que ces deux régions plates ne concernent pas le litige et qu'elles se trouvent dans une autre partie de la Norvège.

« ... est très irrégulière, rocheuse et escarpée. Elle présente l'aspect d'une énorme chaîne de montagnes, avec des cimes déchiquetées et des pointes abruptes, entrecoupées de nombreux fjords ou bras de mer. Beaucoup de ces fjords sont à la fois larges et profonds et offrent un excellent abri pour les navires de toute espèce, étant protégés par cette frange d'innombrables îles et rochers qui s'étend tout le long de la côte, avec quelques insignifiantes interruptions ; cette ceinture d'îles, qui forme un des traits caractéristiques du pays, est appelée en Norvège le « skjærgård », ou rempart de rochers.... »

Cette citation est reproduite au paragraphe 14 de notre Duplique.

Je voudrais m'arrêter au dernier point qui est mentionné dans cette description : le « skjærgård », le « rempart de rochers » comme l'appelle la publication britannique que je viens de citer.

Le skjærgård est en effet un des aspects les plus extraordinaires, les plus caractéristiques de la côte norvégienne. C'est en même temps un des aspects qui jouent le rôle le plus important dans notre litige.

Qu'est-ce que le skjærgård ? Il est vraiment très difficile de s'en rendre compte quand on ne l'a pas vu sur place. Et, pour le voir sur place, il ne suffit pas de faire une croisière dans un bateau confortable, comme le font les touristes. La croisière des touristes permet de voir et d'admirer les sites extérieurs, mais elle ne permet pas de connaître le skjærgård. Pour connaître le skjærgård, il faut pénétrer dans ses méandres, dans ses recoins les moins facilement accessibles. Il faut y pénétrer au milieu des écueils et des roches noyées, à bord d'un bateau de faible tonnage, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen pour s'aventurer dans cette région.

Alors, on entre, si je puis dire, dans l'intimité du skjærgård. On apprend à connaître non plus le skjærgård des touristes, mais le vrai skjærgård, celui des Norvégiens, celui qui a joué et qui continue à jouer un rôle si essentiel dans la vie politique, économique et sociale de cette population de pêcheurs, celui qui est mêlé, peut-on dire, à toute son histoire et qui a été d'ailleurs son véritable berceau.

Puis, quand on a vu le skjærgård de l'intérieur, il faut le voir d'en haut, il faut le survoler à faible altitude.

Je connais peu de spectacles aussi frappants et aussi captivants que celui-là. Quand on parle d'archipels, on se représente des îles plus ou

moins rapprochées les unes des autres. Ici, l'image qui vient à l'esprit est toute différente. C'est une sorte de végétation géante qui partirait de la terre et qui s'étalerait sur l'eau.

Il est une chose certaine, c'est qu'il est impossible de mettre en doute l'unité du skjærgård, comme il est impossible de mettre en doute la solidarité étroite qui existe entre le skjærgård et le continent.

Le skjærgård n'est pas une formation insulaire que l'on pourrait détacher du continent. C'est le continent qui se prolonge dans la mer, qui s'effrite, si je puis dire, dans la mer.

D'ailleurs les fonds sous-marins qui sont situés à proximité de la côte présentent exactement les mêmes caractères que le sol continental. Ce sont des montagnes et des plateaux qui sont entrecoupés de vallées profondes, et ce qui constitue les îles, les îlots et les écueils du skjærgård, ce sont tout simplement les sommets de ces hauteurs qui atteignent ou qui dépassent le niveau de la mer.

Dans le passage du *Norway Pilot* que je lisais tout à l'heure, le terme « skjærgård » est traduit par l'expression « rempart de rochers ».

C'est une traduction correcte du norvégien. Dans le terme « skjærgård », il y a deux mots : le mot « skjær », qui veut dire écueil ou rocher et qui est en somme l'équivalent du terme anglais « skerry », et le mot « gård », qui veut dire à la fois « rempart et clôture ».

« Rempart de rochers », dit le *Norway Pilot*. C'est juste. Les remparts d'une ville forment en même temps la clôture de cette ville, ils la protègent et la délimitent. Eh bien ! c'est exactement le double rôle du skjærgård norvégien.

On comprend, dans ces conditions, que, pour la Norvège, ce qui constitue la côte, ce n'est pas du tout la limite du territoire continental, mais c'est la limite extérieure du skjærgård.

Nous touchons là à un élément qui est tout à fait essentiel dans le procès, parce que, si la côte se trouve à la limite du skjærgård, une conséquence découle nécessairement de cette constatation : les eaux qui sont en deçà de cette limite sont des eaux intérieures et ne sont nullement des eaux assimilables aux eaux territoriales, c'est-à-dire aux eaux qui se trouvent dans la mer ouverte.

Cette notion que je viens de caractériser brièvement — la côte se trouvant à la frange du skjærgård et toutes les eaux du skjærgård étant des eaux intérieures — fait partie des plus anciennes traditions juridiques du pays.

L'idée d'assimiler les eaux du skjærgård aux eaux de la mer territoriale, c'est-à-dire à des eaux qui sont extérieures à la côte, ne pourrait même pas entrer dans le cerveau d'un Norvégien.

Et les Norvégiens ont raison, car cette idée est inadmissible, parce que contraire à la réalité.

La réalité, c'est que la côte norvégienne se trouve bel et bien à la frange du skjærgård. C'est ainsi que les choses se présentent quand on vient de la mer.

Quand un marin approche de la Norvège, que voit-il comme côte ? Il ne voit pas la côte du continent qui lui est cachée par les rochers et les montagnes du skjærgård. La côte norvégienne pour lui, ce sont précisément ces montagnes et ces rochers.

La même conclusion s'impose pour les habitants du pays. Du point de vue social, économique et administratif, le continent et les formations du skjærgård constituent un tout, un complexe indissoluble.

Tout à l'heure, M. l'agent du Gouvernement norvégien soulignait que les circonscriptions administratives et ecclésiastiques ne s'arrêtaient pas au continent ou aux îles, mais qu'elles les chevauchaient. Certaines îles, par exemple, font partie d'un canton dont le centre administratif se trouve sur le continent. Vice versa, une partie du continent relève d'un canton dont le chef-lieu se trouve dans une île.

Il en est de même au point de vue ecclésiastique. Les premières églises chrétiennes ont été généralement fondées dans les îles. Aujourd'hui encore, une même paroisse comprend des parties insulaires et des parties continentales.

Dans ces conditions, comment faire admettre par les gens du pays que la côte norvégienne se trouverait à la limite de la terre ferme et que les eaux du skjærgård seraient situées en dehors, au delà de la côte ? Une pareille conception est absolument inadmissible.

[Séance publique du 5 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai eu l'honneur ce matin de donner quelques précisions au sujet de la configuration de la côte norvégienne.

Mais ce qui fait l'originalité du cas de la Norvège, ce ne sont pas seulement ses particularités géographiques. Il y en a d'autres auxquelles on pense moins souvent, mais qui sont pourtant capitales elles aussi.

Il y a notamment le climat et il y a les conditions de la vie économique.

Ce matin, M. l'agent du Gouvernement de la Norvège a attiré l'attention de la Cour sur un point important : c'est que la région litigieuse se trouve située au nord du cercle polaire.

Je voudrais à ce propos citer encore la publication britannique *Norway Pilot*. Après avoir décrit la côte norvégienne au nord de Trondheim (et toute la zone litigieuse se trouve bien au nord de cette ville), le *Norway Pilot* s'exprime comme suit :

« Quand on ajoute à cela la proximité immédiate d'un climat sub-arctique, où l'hiver occupe les 3/4 de l'année, on comprendra qu'au nord de Trondheim, ce pays est séparé du reste du monde par toutes les conditions physiques qui le caractérisent. »

Que la Cour veuille bien retenir cette phrase : « ce pays est séparé du reste du monde par toutes les conditions physiques qui le caractérisent ».

On comprend que dans cette partie excentrique du monde, les conditions d'existence soient rudes. Je ne parle pas seulement des tempêtes de l'océan Glacial, je ne parle pas seulement des longues nuits de l'hiver boréal où le soleil n'apparaît même pas à l'horizon ; je parle des ressources dont la population dispose pour vivre. L'agriculture et l'élevage n'occupent nécessairement qu'une place tout à fait secondaire dans ces régions, et même à l'extrême nord, la végétation fait complètement défaut. On peut dire sans exagération aucune que tout dépend ici de la mer. C'est la pêche qui est vraiment la clé de voûte de toute l'économie de ce pays. Ailleurs, dans la plupart des autres pays maritimes, les ressources de la mer viennent en quelque sorte s'ajouter aux ressources du sol. Il y a des terres, il y a des fermes, et puis il y a la pêche.

Ici, la mer remplace en quelque sorte la terre et on peut se représenter ce que sont pour les habitants de ces régions les fonds de pêche qu'ils

exploitent : ce sont vraiment leurs champs, et enlever à ces gens leurs fonds de pêche traditionnels, c'est tout simplement leur enlever leurs champs.

On s'étonne quelquefois que ce pays soit habité. En entrant dans ces régions, l'impression que l'on éprouve est celle d'une nature tellement sauvage qu'elle paraît inaccessible à la vie sociale. Et puis tout-à-coup, on découvre sur une île ou au pied d'une montagne quelques habitations. C'est un village de pêcheurs, qui s'est en quelque sorte incrusté dans la roche.

Il y a, je dois le dire, quelque chose d'émouvant dans cette découverte. On se demande comment la vie humaine a-t-elle pu se fixer, comment a-t-elle pu se perpétuer dans ce milieu. Eh bien ! le miracle c'est la mer qui l'a accompli. Si la Norvège du Nord est habitée et si elle constitue par conséquent un poste avancé de la civilisation humaine, c'est grâce aux richesses de la mer.

Il est établi que le peuplement de la Norvège du Nord est parti de la mer, qu'il s'est d'abord répandu le long des côtes avant de pénétrer à l'intérieur du pays. Ce peuplement est très ancien, et nous avons indiqué dans notre Contre-Mémoire qu'on en trouve même des traces dans la préhistoire. On constate que ce peuplement s'est porté immédiatement à la périphérie, qu'il s'est porté dans les îles et le long de la côte, c'est-à-dire aux endroits d'où l'on peut pêcher. C'est la pêche qui a attiré les hommes dans cette région, c'est la pêche qui leur permet d'y vivre. Elle est vraiment, dans toute l'acception du terme, la condition *sine qua non* de leur existence. Si la pêche disparaissait, il n'y aurait plus rien ; ce serait la mort.

Mais il n'est même pas nécessaire qu'elle disparaisse. Il suffit qu'elle diminue, il suffit qu'elle descende au-dessous d'un certain niveau pour que la population n'ait plus le moyen de subsister.

Cette population se contente de très peu de chose. Mais en fait, il faut tout de même que le produit de la pêche lui permette de se nourrir, lui permette d'acheter ce qui est indispensable à son existence.

Si les conditions devaient devenir plus difficiles qu'elles ne le sont aujourd'hui, eh bien ! ce minimum indispensable ne serait plus assuré et on assisterait alors à un phénomène de dépeuplement.

C'est une éventualité — je n'ai pas besoin de le dire — qui n'a absolument rien d'imaginaire et que la Norvège ne peut envisager sans une certaine angoisse.

* * *

J'ai essayé de caractériser la situation très particulière dans laquelle se trouve la zone litigieuse.

Il fallait commencer par là parce que les traditions juridiques du pays ne s'expliquent qu'à la lumière de ces réalités.

Ces traditions, quelles sont-elles ?

On y trouve un principe fondamental : c'est que la pêche côtière est réservée aux habitants du pays.

C'est un principe qui, en Norvège, remonte aux temps les plus reculés. Et le fait est d'autant plus remarquable que, dans la plupart des autres pays, on s'inspirait jadis d'une conception toute différente. Au moyen âge, les pays riverains de la Méditerranée et des mers occiden-

tales appliquaient généralement le principe du droit romain d'après lequel la pêche était libre pour tout le monde.

C'est que, dans ces pays-là, le rôle de la pêche était en somme secondaire par rapport à celui de l'agriculture et de l'élevage.

Mais en Norvège, comme aussi d'ailleurs dans certains autres pays, en Écosse et en Islande, par exemple, elle avait une telle importance, elle était si indispensable à la vie de la population, qu'on a éprouvé tout naturellement le besoin de la protéger, de la réserver aux habitants du pays, à la population indigène, et d'en exclure les étrangers.

Ce principe est donc en Norvège fort ancien, il a toujours existé, et c'est un principe que les rois de Norvège ont eu parfois à défendre.

Au paragraphe II de la *Réplique* du Gouvernement du Royaume-Uni on lit ceci :

« Les régions septentrionales de la Norvège, étant donné les grandes distances qui les séparaient des autres pays (à l'exception de la Russie), n'étaient généralement pas accessibles aux pêcheurs des autres pays jusqu'au début de la navigation à vapeur »,

et le texte ajoute que

« l'arrivée des premiers chalutiers à vapeur au large de la côte du Finnmark, au cours des années qui précédèrent immédiatement la première guerre mondiale, souleva pour la première fois (en ce qui concerne cette région) un problème ressortissant du droit international.... ».

Cette façon de présenter les choses n'est pas exacte ; et elle est contredite par des faits indiscutables.

Il est bien vrai que le chalutage moderne a donné à la question une ampleur et une acuité qui étaient inconnues jusque-là. Mais il serait faux de croire que le monopole de la pêche n'avait jamais eu à se défendre contre des immixtions étrangères avant le xx^{me} siècle, et que les côtes de la Norvège septentrionale étaient, en fait, inaccessibles aux marins étrangers, à l'exception des Russes.

Les pêcheurs d'autres pays — et tout particulièrement les pêcheurs anglais et hollandais — avaient parfaitement le moyen de s'y rendre. Et ils ont essayé à plusieurs reprises de forcer la consigne.

Ils obtenaient parfois du roi des licences de pêche. Ces licences avaient un caractère individuel, elles étaient limitées à une zone de pêche déterminée et elles se présentaient — les textes en font foi — comme une « grâce particulière » du roi. Et d'ailleurs, l'octroi de ces licences comportait le paiement d'une redevance.

Évidemment, il y avait là des dérogations à la règle, mais des dérogations qui comportaient une reconnaissance des droits de la Norvège. Car les étrangers qui pêchaient munis de ces licences ne le faisaient pas en vertu d'un principe général du droit. Ils le faisaient en vertu d'une faveur qu'ils avaient sollicitée et qui leur avait été accordée, je le répète, moyennant redevance et comme une grâce particulière du souverain.

Il y a eu des licences de ce genre et nous en avons mentionné dans les annexes de notre Contre-Mémoire. Nous avons donné des textes.

Aussi longtemps que les étrangers se contentaient de pêcher en vertu de ces autorisations spéciales, il n'y avait rien à craindre. D'abord, ces autorisations n'étaient pas très nombreuses, et puis le roi restait libre

de les accorder ou de les refuser. Les intérêts de ses sujets étaient donc pleinement sauvegardés.

Seulement, à un moment donné, le roi de Danemark et de Norvège s'est trouvé devant des prétentions toutes différentes — devant des prétentions qui menaçaient le principe même de son monopole. Et alors, il a été obligé de réagir, et il l'a fait.

En 1553, les Anglais ont découvert la route de la mer Blanche, ce qui a posé la question de savoir si les navires étrangers pouvaient emprunter la mer Septentrionale, la mer de Barentz, en face des côtes norvégiennes, pour se rendre dans la mer Blanche ou pour en revenir. Cette question a été discutée. Elle a fait l'objet de controverses. Elle a fini par être résolue affirmativement. La liberté de la navigation dans la mer de Barentz a été admise.

Je dis : « la liberté de la navigation », car il ne s'agit aucunement de la *liberté de la pêche*. Il faut se garder ici de faire une confusion.

La pêche a continué comme auparavant à être réservée aux habitants du pays. Ce qui a été reconnu aux étrangers, c'est le droit de naviguer, c'est le droit d'emprunter la mer Septentrionale pour se rendre en Russie ou pour en revenir. Ce n'est pas du tout le droit de pêcher le long des côtes de la Norvège.

Seulement, il est facile de comprendre que l'ouverture de la route de la mer Blanche constituait un danger au point de vue de la pêche.

Les pêcheurs étrangers qui pouvaient maintenant naviguer au large des côtes norvégiennes allaient être évidemment tentés d'en profiter pour venir pêcher à proximité de ces côtes.

Et, en effet, on constate que les cas de fraude se sont multipliés, et il a fallu alors prendre des mesures plus énergiques.

Mais il y a plus. La question a changé juridiquement d'aspect. *Elle est devenue une question internationale.*

Jusqu'à-là, la Norvège s'était trouvée devant des pêcheurs isolés qui commettaient ou essayaient de commettre des infractions individuelles au monopole de la pêche.

Elle va se trouver maintenant, non plus devant des pêcheurs isolés, mais devant un gouvernement étranger qui va prendre fait et cause pour ses nationaux et la question va devenir alors une question internationale dans le sens que nous donnons maintenant à ce mot.

C'est précisément avec l'Angleterre que les incidents se sont produits. On était à la fin du règne de la reine Élisabeth. Des navires anglais avaient été saisis par les autorités du Danemark-Norvège pour avoir pêché dans les eaux norvégiennes. La reine Élisabeth protesta. Quelle fut sa thèse ? Elle prétendit que la pêche était libre, que tout le monde avait le droit de pêcher n'importe où et qu'un État, un souverain, ne pouvait pas réserver la pêche à ses nationaux, même à proximité immédiate de ses côtes.

Que fit la Norvège ? Elle tint bon, elle refusa de céder. Elle refusa d'abandonner le principe du monopole.

Il y a eu alors des négociations. Elles ont eu lieu à Brême en 1602. Elles n'ont abouti à rien. Ces négociations de Brême sont intéressantes parce que les deux parties sont restées sur leurs positions et que l'on peut voir exactement quelles sont ces positions.

Ces négociations de Brême font apparaître les tendances de la politique anglaise qui s'efforçait, à ce moment-là comme aujourd'hui, d'ouvrir

les pêcheries de la Norvège aux pêcheurs anglais, sous l'égide de la « liberté des mers ». D'autre part, elles montrent une Norvège bien décidée, à ce moment-là comme aujourd'hui, à maintenir ce qu'elle considère comme un droit essentiel et imprescriptible de sa population riveraine.

Comme je viens de le dire, les négociations de Brême n'ont abouti à aucun résultat. Elles venaient de prendre fin quand la reine Élisabeth mourut. C'est alors que la dynastie écossaise des Stuart est montée sur le trône d'Angleterre, et avec elle la politique de la Grande-Bretagne s'est engagée sur une tout autre voie.

Les conceptions écossaises avaient beaucoup d'affinités avec les conceptions norvégiennes, si bien que l'entente se fit très facilement. Les protestations que l'Angleterre avait élevées contre la saisie de ses navires par les autorités norvégiennes et qui avaient provoqué les entretiens de Brême, ces protestations n'ont pas été renouvelées. Aucune suite n'a été donnée à l'affaire, qui s'est donc terminée, en fait, à l'avantage des Norvégiens.

Quelques années plus tard, le roi d'Angleterre Jacques I^{er} eut même l'occasion d'exprimer de la façon la plus nette son accord avec le roi de Norvège sur le principe de l'interdiction de pêche aux étrangers. C'est à la suite d'une plainte du roi de Danemark et de Norvège Christian IV que Jacques I^{er} prit cette attitude.

Des étrangers, et notamment des Anglais, s'étaient mis à chasser la baleine dans les eaux avoisinant la Norvège, l'Islande, les Féroé et le Groënland. Le roi Christian IV écrivit à Jacques I^{er} pour lui demander de mettre fin à cette situation. Et le 26 avril 1616, le roi d'Angleterre répondit à Christian IV par une lettre dont le texte est reproduit en traduction française à l'annexe 99 de notre Duplique.

Dans cette lettre, Jacques I^{er} se déclare d'accord et promet que ses sujets « s'abstiendront désormais de toute pêche dans ces régions ».

Sa lettre contient cependant une réserve, en ce qui concerne le Groënland, car le Groënland « est non seulement une de ces régions du Septentrion que nous avons été les premiers à découvrir, mais encore une possession de la Couronne anglaise, solennellement et légitimement acquise ».

La lettre du 26 avril 1616 est parfaitement claire.

On a essayé, du côté britannique, d'en réduire la portée. D'après nos adversaires, elle ne concernerait que la chasse à la baleine.

Je crois que cette interprétation ne résiste pas à l'examen. L'engagement pris par Jacques I^{er} est tout à fait explicite. Il promet que ses sujets « s'abstiendront désormais de toute pêche dans lesdites régions ». Il ne parle pas seulement de la chasse ou de la pêche à la baleine.

L'expression qu'il emploie est tout à fait générale.

D'ailleurs, cette attitude était en harmonie parfaite avec les tendances de sa propre politique. La thèse à laquelle Jacques I^{er} donnait son assentiment dans sa réponse au roi Christian IV est précisément celle qu'il était en train de défendre lui-même, dans son propre pays, contre les Hollandais.

Je ne voudrais pas abuser des instants de la Cour en entrant ici dans des détails historiques. La Cour me permettra de signaler qu'on trouve ces détails exposés dans le livre classique de Fulton, *The Sovereignty of the Sea* (pp. 118 à 209).

Il y a cependant, parmi les événements que Fulton relate, un incident que je tiens à relever, car je crois qu'il est tout à fait significatif.

Au début de l'année 1618 — donc un peu moins de deux ans après la lettre dont je viens de parler, la lettre de Christian IV — le même roi Christian IV se plaignit auprès du roi d'Angleterre que des pêcheurs écossais se rendaient coupables de pêcher dans le voisinage des îles Féroé, c'est-à-dire dans une des régions auxquelles s'appliquait la promesse d'abstention de 1616. Donc, nouvelle plainte du roi de Danemark et Norvège au roi d'Angleterre, lui disant : « Des pêcheurs écossais pêchent auprès des côtes des îles Féroé, c'est contraire à mes droits. »

Comment cette plainte a-t-elle été reçue ? Est-ce que Jacques I^{er} a répondu qu'il s'était engagé à ne pas chasser la baleine, mais qu'il n'avait pas pris d'autre engagement, et que, par conséquent, ses sujets avaient parfaitement le droit de pêcher dans les eaux des îles Féroé ? Pas du tout. L'affaire a été portée devant le Conseil privé d'Écosse qui a donné tort aux pêcheurs incriminés. Et là-dessus, le roi Jacques I^{er} publia une proclamation portant que la pêche dans les eaux avoisinant les îles Féroé était réservée « aux habitants du pays et aux autres sujets du roi de Danemark » et qu'il interdisait à ses propres sujets d'y pêcher « dans les limites du rayon visuel », « sous peine de confiscation de leurs vaisseaux ».

Voilà comment l'auteur de la lettre du 26 avril 1616 l'interprétait lui-même. On voit que cette interprétation ne concorde pas avec celle qui a été donnée par la Partie adverse dans ses écritures. On voit que l'engagement pris en 1616 a bien été interprété par Jacques I^{er} comme ayant une portée générale, parce que, dans cet incident de 1618, il ne s'agit plus du tout de chasse à la baleine ; il s'agit de la pêche ordinaire au sens usuel du mot.

On dit que la politique de la Grande-Bretagne s'est engagée plus tard dans une autre direction. C'est exact. Il y a eu, dans la politique maritime de la Grande-Bretagne, des fluctuations importantes qui font d'ailleurs contraste avec la continuité de la politique norvégienne.

Cette différence s'explique très aisément. Les intérêts maritimes de l'Angleterre et de l'Empire britannique ont varié et ils ont pu être compris de manières différentes aux différentes époques de l'histoire.

Au contraire, la politique norvégienne est commandée, peut-on dire, par une situation immuable dans ce qu'elle a d'essentiel. La nature n'a pas changé. La structure de la côte n'a pas changé. La nécessité d'assurer à la population les ressources de la pêche, qui sont indispensables à son existence, est aussi forte, aussi impérieuse aujourd'hui qu'elle l'était il y a 300 ou 600 ans.

Le Gouvernement norvégien comprend très bien les variations de la politique britannique. Ce qu'il comprend moins bien, ce sont les raisons pour lesquelles il devrait en supporter le contre-coup.

Or, un fait est certain : c'est qu'en 1616, Jacques I^{er} a reconnu en sa qualité de roi d'Angleterre la légitimité des prétentions norvégiennes. Et un autre fait est tout aussi certain : c'est que, *depuis ce moment-là jusqu'à la veille de la guerre de 1914, la question de la pêche dans les eaux norvégiennes n'a plus soulevé la moindre difficulté entre la Norvège et la Grande-Bretagne.*

Pendant ces trois siècles, aucune contestation n'a surgi, aucun désaccord n'est venu troubler la bonne entente. Il a fallu que les chalutiers

britanniques fassent leur apparition devant les côtes du Finnmark pour que cet état de choses prenne fin.

Comment s'explique cette absence de toute protestation, de toute difficulté entre la Grande-Bretagne et la Norvège, comment s'expliquent ces trois siècles sans nuages ?

L'explication est simple : c'est que la promesse de 1616 a été tenue et que les pêcheurs britanniques ont cessé de venir disputer aux Norvégiens leurs fonds de pêche.

Le Gouvernement britannique semble mettre en doute la réalité de ce fait. Il dit, dans sa Réplique, au paragraphe 14, qu'il « n'a aucune raison de croire qu'à part la chasse à la baleine, qui fut interrompue pendant un certain temps en vertu d'un accord conclu par le roi Jacques I^{er}, les bateaux anglais aient cessé de pêcher dans les régions de la côte du Finnmark ».

« Quoi qu'il en soit — ajoute-t-il —, il est clair que les rois danois, malgré les efforts considérables qu'ils déployaient, ne furent pas en mesure d'interdire leurs eaux aux pêcheurs néerlandais. »

Le Gouvernement britannique, la Cour l'aura constaté, n'affirme pas que les pêcheurs anglais auraient continué à venir pêcher dans les eaux du Finnmark. Il se borne à déclarer qu'il n'a aucune raison de croire qu'ils auraient cessé de se rendre dans ces eaux.

Il n'a aucune raison de croire... C'est facile à dire, mais il faudrait tout de même apporter, me semble-t-il, quelques éléments de preuve à l'appui de cette opinion extrêmement évasive. Or, on n'en apporte aucun. Tout ce que l'on trouve à dire, c'est que les rois du Danemark n'auraient pas réussi à se débarrasser des pêcheurs hollandais, et cela « malgré les efforts considérables qu'ils déployaient ».

Je commence par dire que nous faisons toute réserve au sujet de cette affirmation. Mais il est clair, me semble-t-il, que, loin de corroborer la thèse britannique, elle l'affaiblit singulièrement, et cela pour deux raisons.

D'abord, s'il était établi que des pêcheurs britanniques ont continué à fréquenter les eaux du Finnmark pour venir y pêcher, c'est sur ce fait-là que l'on insisterait et non pas sur la présence des Hollandais. Cette référence aux Hollandais prouve *a contrario* que l'on n'a rien trouvé en ce qui concerne les Anglais.

D'autre part, on admet expressément que si les Hollandais ont réussi à venir pêcher au Finnmark, c'est contre la volonté du Gouvernement norvégien et en dépit de ses efforts considérables.

Ainsi, on admet non seulement que la Norvège a maintenu intégralement le principe de l'exclusion des étrangers, qu'elle n'a pas abandonné ce principe, même temporairement, mais on reconnaît qu'elle a déployé des efforts considérables pour assurer le respect de ce principe.

Or, cela me paraît essentiel. Des interdictions sont toujours exposées au risque d'infractions. Il n'y a pas une loi, ni une convention, si solide soit-elle, qui soit complètement à l'abri d'un danger de ce genre. Il y a toujours eu des criminels. Cependant, les lois pénales existent et ce sont elles qui représentent l'ordre juridique en vigueur.

Est-ce qu'il y a eu, au cours du xvii^{me} et du xviii^{me} siècle, des infractions individuelles à l'interdiction de pêcher dans les eaux norvégiennes ? Cela n'est pas douteux. Il y a eu notamment certaines infractions commises par des pêcheurs russes et dont j'aurai l'occasion de parler ultérieurement. Et, en dehors des irrégularités qui ont été

constatées, il est infiniment probable qu'il y en a d'autres qui ont échappé à la vigilance des autorités norvégiennes. Il serait impossible, même actuellement, avec les moyens de contrôle dont on dispose, d'assurer un examen absolument efficace, absolument imperméable, si je puis dire, le long d'une côte aussi étendue et aussi tourmentée que celle-là.

Mais la question est de savoir si les autorités norvégiennes ont maintenu le principe de l'interdiction et si elles ont pris des mesures pour empêcher que l'on enfreigne ce principe. Or, le doute paraît impossible sur ce point. Nous avons cité, dans notre Contre-Mémoire et dans notre Duplique, une série d'actes officiels qui prouvent non seulement le maintien de l'interdiction mais encore la préoccupation active et constante du gouvernement d'en assurer le respect.

Je ne voudrais pas reprendre ici l'analyse de ces différents actes, car je ne veux pas abuser des instants de la Cour. On les trouve aux paragraphes 602 à 609 de notre Duplique. La Cour me permettra d'en rappeler succinctement la chronologie :

En 1651, instruction du roi aux gouverneurs du Nordland et de la Laponie ;

En 1679, traité de paix avec la Suède, dont une clause secrète confirme l'interdiction de pêche ;

En 1687, instruction au préfet du Finnmark ;

En 1743, 1745 et 1746, mesures prises par le préfet du Finnmark à l'égard des pêcheurs russes ;

En 1747, rescrit royal approuvant l'action du préfet ;

En 1747 et 1748, démarches diplomatiques à Saint-Petersbourg et assurances données par le Gouvernement russe ;

En 1792, instructions données au préfet du Nordland par le ministère du Commerce et de l'Économie générale.

Ces actes s'échelonnent, on le voit, tout au long du xviii^{me} et du xix^{me} siècle. Depuis la lettre de Jacques I^{er} de 1616 jusqu'aux instructions de 1792 au préfet du Nordland, la chaîne est continue.

Quel a été le résultat de ces efforts ? Est-ce qu'il y a encore eu des menaces sérieuses comme il s'en était produit dans les dernières années du xviii^{me} siècle et dans les premières années du xvii^{me} siècle ? Pas le moins du monde. Tout est calme en général.

Le Dr Ræstad, qui s'est livré à des études approfondies de la question et qui a fouillé non seulement la littérature mais les archives, le constate dans son livre « Les Eaux du Roi » (*Kongens Strømme*):

« Il n'y a, pour ainsi dire, pas de réclamations en Norvège à l'égard des pêcheurs étrangers.... »

Il a relevé dans certains ouvrages du xviii^{me} siècle la présence plus ou moins fréquente de pêcheurs étrangers à des distances de dix et de seize lieues de la côte. La lieue valait alors six milles marins. Cela représente par conséquent un éloignement de 60 à 96 milles.

« Mais — ajoute Ræstad — les pêcheurs étrangers n'ont pas pratiqué la pêche côtière dans les eaux norvégiennes.

En général, les pêcheurs norvégiens disposaient sans conteste de leurs lieux de pêche. À ce point de vue, la Norvège était dans une situation autre que le Danemark, qui, du moins jusqu'à la fin du xviii^{me} siècle, fut visité par des pêcheurs étrangers, des Suédois entre autres. C'est pourquoi, dans les articles secrets adoptés à

l'occasion du traité de paix conclu le 27 septembre 1679 entre le Danemark-Norvège et la Suède, on stipule :

« Toutefois, les privilèges particuliers que Sa Majesté royale du Danemark a octroyés à ses sujets aux îles Féroé et en Islande, « ainsi que la pêche sur les côtes norvégiennes, privilèges exclusivement réservés aux sujets y résidant resteront en vigueur afin qu'aucun préjudice ne leur soit porté dans l'exercice de ces droits. » »

Ainsi, le monopole de la pêche sur les côtes de la Norvège du Nord était si réel, si effectif, que les pêcheurs suédois se sont vu refuser les avantages qu'ils sollicitaient, afin qu'il ne soit pas porté préjudice à une situation acquise.

Pour essayer de justifier son opinion, le Gouvernement britannique a cité une phrase de Fulton. A la page 528 de son livre *The Sovereignty of the Sea*, Fulton écrit ce qui suit : « Mais les efforts du Danemark en vue de conserver le monopole de la pêche et du commerce dans les mers arctiques ont été intermittents et inefficaces. »

On avouera qu'en toute hypothèse, une affirmation aussi vague ne constituerait pas une preuve suffisante pour écarter les observations beaucoup plus précises que je viens de présenter.

Mais j'ai eu la curiosité de relire cette phrase en la plaçant dans son contexte. J'ai pu constater que l'observation de Fulton vise, non pas spécialement la Norvège, mais l'ensemble des possessions du roi de Danemark et tout particulièrement l'Islande.

Les phrases qui la précèdent concernent la pêche dans les eaux islandaises, et il est manifeste que c'est cela que l'auteur avait en vue.

D'autre part, Fulton ne parle pas seulement de la pêche, il parle aussi du commerce. Je cite :

« La revendication par le Danemark d'un *mare clausum* incluait aussi le monopole du commerce dans ces régions éloignées où il était interdit de trafiquer avec les indigènes. »

Et c'est tout de suite après cette remarque qu'il ajoute :

« Mais les efforts du Danemark en vue de conserver le monopole de la pêche et du commerce dans les mers arctiques ont été intermittents et sans efficacité. »

Voilà comment la phrase se présente dans son contexte, et elle n'a donc pas du tout la portée qu'on a prétendu lui donner au paragraphe 14 de la Réplique britannique.

Je ferai une observation analogue au sujet d'un incident qui a été invoqué à la barre par sir Frank Soskice.

Sir Frank Soskice a fait état l'autre jour d'une contestation qui a surgi en 1740 entre la Hollande et le Danemark au sujet de la pêche le long des côtes de l'Islande.

Les Hollandais prétendaient avoir le droit de pêcher jusqu'à la portée de canon du rivage, tandis que le roi de Danemark ne voulait pas leur reconnaître ce droit à moins de quatre lieues des côtes (ainsi que je le rappelais tout à l'heure, la lieue était de six milles marins ; c'est donc une zone de pêche de 24 milles que le roi de Danemark exigeait au minimum). Il y avait donc une contestation entre les Hollandais et le roi

de Danemark au sujet de la pêche dans les eaux islandaises : les Hollandais voulaient pêcher jusqu'à la portée de canon, et le roi de Danemark ne leur reconnaissait pas ce droit à moins de quatre lieues. Le ministre de Grande-Bretagne à Copenhague, sur instruction de son Gouvernement, fut chargé d'appuyer le point de vue des Hollandais.

Quel argument entend-on tirer de ce fait ? Si je comprends bien, cet argument est le suivant :

Puisque l'Angleterre a donné son appui diplomatique à la démarche des Hollandais dans cette contestation, c'est qu'elle partageait ses vues, et si elle partageait ses vues on peut présumer qu'elle aurait, elle aussi, revendiqué le droit de pêcher jusqu'à une portée de canon des côtes norvégiennes, dans l'hypothèse où le problème se serait posé.

Nous répondons d'abord que les déductions hypothétiques sont tout à fait irrelevantes dans une matière comme celle-ci. Il ne s'agit pas de savoir ce que l'Angleterre aurait fait ou n'aurait pas fait dans certaines éventualités qui ne se sont pas produites ; il s'agit de savoir ce qu'elle a fait et ce qu'elle n'a pas fait.

A-t-elle protesté contre les prétentions du roi de Danemark et de Norvège en ce qui concerne le monopole de la pêche le long des côtes de la Norvège ? Personne ne pourrait le prétendre. Il n'y a eu aucune protestation, aucune démarche, aucun geste permettant de croire que l'Angleterre élevait des doutes au sujet de la légitimité des revendications du roi de Danemark et de Norvège en ce qui concerne les côtes norvégiennes. Nous sommes donc simplement dans le domaine des déductions hypothétiques, comme je le disais tout à l'heure.

Nous répondons aussi qu'il n'est pas permis de confondre la question de la pêche dans les eaux islandaises avec la question de la pêche dans les eaux norvégiennes. Car il y a un fait qui est certain, qui est incontestable : c'est que le régime des étrangers le long des côtes de l'Islande a toujours été un régime particulier qui n'était pas du tout le même que le régime des étrangers le long des côtes norvégiennes. Il est vrai que l'Islande relevait de la Couronne danoise, mais les rapports avec les étrangers y étaient soumis à des règles particulières et ont toujours fait l'objet d'arrangements spéciaux.

Je crois qu'il est inutile de démontrer ce fait parce qu'il est incontestable. Cette démonstration m'entraînerait un peu loin. Mais il suffit par exemple, pour en être convaincu, de consulter le livre de Ræstad sur « La Mer territoriale », notamment aux pages 74 à 76 de ce livre. Les faits me semblent dépourvus de toute pertinence. On se place dans une hypothèse qui ne s'est jamais réalisée et on assimile — ce qui est tout à fait injustifié — ce qui aurait été fait vis-à-vis des côtes norvégiennes à ce qui a été fait vis-à-vis des côtes islandaises : deux régimes différents.

La conclusion que nous pouvons tirer de ces différents éléments me paraît évidente. Il est acquis d'abord que le monopole de la pêche exercé par les Norvégiens le long de leurs côtes n'a plus été contesté depuis le début du XVII^{me} siècle ; que les protestations de la reine Élisabeth se sont heurtées à un refus très net de la part du roi de Danemark et de Norvège. Il est acquis que le successeur de la reine Élisabeth, Jacques I^{er}, non seulement s'est abstenu de renouveler ces protestations, mais a reconnu positivement la légitimité des prétentions norvégiennes et a promis de les respecter.

Il est acquis que depuis lors, c'est-à-dire depuis 1616, les pêcheurs britanniques se sont abstenus de venir faire concurrence aux pêcheurs

norvégiens et que cette abstention a duré jusqu'au moment où les chalutiers ont fait leur apparition devant les côtes du Finnmark oriental, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la première guerre mondiale.

Il est acquis enfin que pendant ces trois siècles aucune contestation ne s'est élevée entre la Grande-Bretagne et la Norvège au sujet du monopole de la pêche devant les côtes norvégiennes ; qu'aucun geste n'a été fait par le Gouvernement britannique qui pût être interprété comme impliquant une opposition quelconque aux droits de la Norvège.

Il serait difficile d'imaginer une consolidation historique plus certaine que celle-là.

C'est peut-être ce qui a poussé le Gouvernement britannique à soutenir une thèse assez étrange, d'après laquelle la continuité historique serait dépourvue de toute signification avant le XIX^{me} siècle.

Cette affirmation, qui apparaissait déjà dans les écritures, a été longuement développée à la barre, et nos adversaires y sont même revenus à plusieurs reprises. D'après eux, la révolution du *mare liberum* aurait établi une espèce de coupure dans l'histoire, si bien que tous les faits antérieurs à cette révolution n'auraient plus aucun intérêt pour nous. Et c'est aux environs de l'an 1800 que l'on établit le barrage.

Cette façon de présenter les choses appelle, me semble-t-il, les réserves les plus expresses. C'est un peu comme si l'on disait que l'histoire de la France ne commence qu'à la Révolution de 1789.

Qu'il y ait eu une révolution du *mare liberum*, personne ne le conteste. Et personne ne conteste non plus que cette révolution ait exercé une influence décisive sur le droit maritime moderne. Le droit maritime moderne porte essentiellement la marque de ces idées nouvelles.

Mais comment le changement s'est-il historiquement réalisé ? Il s'est réalisé par une *réduction graduelle* des prétentions à la souveraineté des mers. Sous l'action des idées nouvelles, les États ont dû réduire leurs anciennes revendications. Et ils les ont réduites *progressivement* jusqu'au point actuel.

Fulton, auquel je fais encore une fois appel, caractérise très bien le phénomène. Et il note d'ailleurs qu'il y a à cet égard des différences entre les situations historiques des États. Il admet que ce qui s'est passé en Angleterre est différent de ce qui s'est passé dans d'autres pays.

Pour l'Angleterre, il admet qu'il y a eu une sorte de rupture entre le passé et le présent. Mais il constate que, pour d'autres pays, cette rupture n'existe pas. Et, chose intéressante, le cas sur lequel il insiste le plus et qu'il donne comme exemple typique est précisément celui de la Norvège. Dans le cas de la Norvège, dit-il, il y a eu une continuité dans le développement historique. Et il emploie cette expression très juste que nous sommes aujourd'hui devant « le résidu » des anciennes revendications norvégiennes. Et il ajoute : « *Les droits exclusifs ont été maintenus, tandis que l'espace où ils se sont exercés s'est rétréci.* »

Ce passage figure à la page 538 du livre de Fulton, et il est reproduit au paragraphe 309 de notre Duplique.

Je viens de citer Fulton, qui est une autorité en la matière en raison des recherches historiques approfondies auxquelles il s'est livré. Mais son opinion est corroborée par beaucoup d'autres témoignages et, sans sortir du groupe des jurisconsultes britanniques, nous en avons mentionné plusieurs dans nos écritures.

Il y a par exemple sir Henry Maine, auquel Fulton d'ailleurs se réfère. Il y a Hall, dont nous avons reproduit l'opinion au paragraphe 306 de

notre Duplique. Il y a Pearce Higgins et Colombos, qui sont cités au paragraphe 308. Il y a également sir Cecil Hurst.

Dans un article qu'il a publié dans le *British Year Book of International Law* de 1922-1923, sous le titre *Whose is the bed of the Sea*, sir Cecil Hurst justifie de la manière suivante les revendications de la Grande-Bretagne concernant les pêcheries sédentaires qui dépassent la limite des eaux territoriales :

« La propriété du lit de la mer à l'intérieur de la limite de 3 milles est le résidu de prétentions plus vastes à la propriété et à la souveraineté du lit de la mer. Ces prétentions ont été réduites par l'abandon tacite de revendications plus vastes. Par conséquent, là où l'occupation de certaines portions du lit de la mer situées au delà de la limite des 3 milles a été effectivement maintenue, ces prétentions sont actuellement valables, et doivent être reconnues par les autres États. »

Le texte que je viens de reproduire en traduction française figure au paragraphe 322 de notre Contre-Mémoire (vol. I, p. 419).

La Cour me permettra de citer également l'opinion d'un juriste italien qui est mort prématurément, mais qui a laissé des études très intéressantes sur le problème du domaine maritime de l'État. Je veux parler de Claudio Baldoni.

Dans le cours qu'il a professé en 1938 à l'Académie de droit international de La Haye sur « Les navires de guerre dans les eaux territoriales étrangères », Baldoni explique de la même façon que sir Cecil Hurst les droits de l'État riverain sur ce qu'on est convenu d'appeler les « baies historiques ».

Voici comment il s'exprime :

« ... à l'époque où la règle de la liberté des mers s'affirmait, les baies de Cancale, des Chaleurs, de Chesapeake, de Conception, de Delaware, de Fonseca et de Miramichi étaient déjà assujetties à la souveraineté effective et permanente des États riverains. Le principe de la liberté des mers n'a, partant, jamais été en vigueur pour elles. »

Ce passage du cours de Baldoni figure aux pages 221 et 222 du *Recueil des cours de l'Académie*, 1938, tome III. Nous l'avons reproduit au paragraphe 563 de notre Duplique.

Comme on le voit, ni Baldoni, ni sir Cecil Hurst, ni les autres juristes que je viens de mentionner n'admettent la thèse exposée par la Partie adverse, suivant laquelle tout ce qui précède la période du *mare liberum* (limitée un peu arbitrairement au XIX^{me} siècle) serait sans importance au point de vue des situations juridiques actuelles.

Un fait est dans tous les cas certain, c'est qu'en ce qui concerne la Norvège, cette coupure révolutionnaire dans l'histoire est simplement une vue de l'esprit.

La tradition norvégienne se caractérise précisément par son ancienneté. Elle a des racines très profondes dans le passé, beaucoup plus profondes que la plupart des autres traditions maritimes. Et c'est dans une large mesure sur cette base historique que reposent les droits actuels de la Norvège.

Les titres historiques tiennent une grande place dans le procès actuel. Or, a-t-on prétendu jamais que les titres historiques d'un État ne pouvaient pas remonter au delà d'une certaine période de l'histoire ?

On exige qu'ils aient une certaine ancienneté. Mais on n'a jamais soutenu, me semble-t-il, que pour les apprécier il fallait s'arrêter à un moment donné et qu'on ne pouvait pas aller plus loin dans le passé. Plus ils sont anciens, au contraire, plus ils ont une chance d'être solides. C'est pourquoi, d'ailleurs, la jurisprudence a toujours tenu compte en cette matière du passé, même lointain.

Je ne citerai que deux exemples.

En 1904, la Haute Cour de Madras a eu à se prononcer sur la territorialité de la baie de Palk, située au sud-est de l'Inde. Et elle a admis cette territorialité en se basant largement sur les titres historiques de l'État riverain.

Est-ce que la Cour de Madras a songé que, dans la recherche des titres historiques, elle devait s'arrêter à l'année 1800, qu'il y avait eu à ce moment-là une espèce de coupure formant dans l'histoire un abîme infranchissable ? Pas le moins du monde. Son arrêt s'appuie sur l'attitude des Puissances maritimes depuis le xv^{me} siècle. Et il invoque même une série de faits beaucoup plus lointains, qui remontent jusqu'à l'Antiquité.

Nous avons cité cet arrêt de la Cour de Madras au paragraphe 581 de notre Duplique. On en trouve le texte complet dans les *Indian Law Reports*, Série de Madras, 1904, pages 394 à 422.

L'autre exemple que je désire mentionner également est celui de l'arrêt rendu en 1917 par la Cour de justice centre-américaine au sujet de la baie de Fonseca.

Dans ce cas également, les titres historiques ont joué un grand rôle. Mais, pour établir ces titres, la Cour ne s'est pas tenue à la période contemporaine. Elle a remonté tout le cours de l'histoire, y compris la période de la colonisation espagnole.

Le Gouvernement norvégien se demande pourquoi l'histoire devrait être mutilée quand il s'agit d'établir ses propres droits historiques.

[Séance publique du 6 octobre 1951, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois avoir établi que la pêche côtière en Norvège a toujours été réservée aux habitants du pays. Je crois avoir établi également que, depuis le début du xvii^{me} siècle, ce principe n'a plus été contesté.

Mais une question se pose, que je vais examiner maintenant : Quelle était l'étendue de la zone dont les étrangers étaient ainsi exclus ?

* * *

De nos jours, la zone de pêche réservée, qui correspond à l'étendue du domaine maritime de l'État de Norvège, a une largeur de 4 milles marins, comptée à partir de lignes droites reliant certains points de la côte et du skjærgård.

Seulement, cette limite est relativement récente. Elle n'a fait son apparition, en ce qui concerne la pêche, qu'au xix^{me} siècle, dans des conditions que j'aurai à exposer plus tard. Il s'agit donc de savoir quelle

était, avant l'adoption de ce système basé sur la règle de 4 milles, l'étendue de la zone de pêche qui était réservée aux habitants du pays et dont les étrangers se trouvaient, par conséquent, exclus.

En réalité, ce qui était réservé à la population locale, c'étaient les bancs de pêche eux-mêmes, les bancs de pêche qui sont situés en face de la côte et que l'on considérait comme appartenant à cette population locale.

L'emplacement de ces bancs de pêche est indiqué aujourd'hui d'une manière précise sur les cartes officielles. La Cour trouvera d'ailleurs ces indications sur les cartes que la Norvège a produites en annexes à sa Duplique et dont des reproductions agrandies se trouvent devant la Cour.

Seulement, les cartes officielles ne donnent ces renseignements que depuis une cinquantaine d'années. A la fin du XIX^{me} siècle encore, il n'y avait pas de documentation cartographique donnant la localisation des lieux de pêche le long de la côte septentrionale de la Norvège, la seule qui nous intéresse. En cette matière, la documentation cartographique n'existait pas.

Cependant, ces bancs de pêche étaient connus des pêcheurs de la côte depuis des siècles. Ils avaient été repérés par des moyens empiriques que les pêcheurs norvégiens continuent d'ailleurs à employer aujourd'hui encore, malgré l'existence de ces cartes officielles. Ce sont des procédés qui sont transmis de génération en génération et dont les pêcheurs de la Norvège septentrionale avaient ainsi le secret.

Qu'était donc cette méthode empirique en usage et qui, comme je viens de le rappeler, continue à l'être ?

C'était le procédé des alignements, ou le procédé des « méd », comme on dit en Norvège. « Méd » est un vieux mot norvégien qui est encore en usage aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'un « méd » ? C'est tout simplement une ligne de mire tracée sur deux objets fixes.

Quand un pêcheur découvre un lieu de pêche qui lui paraît être intéressant et qu'il veut retrouver, il se tourne vers la côte et tâche de découvrir, grâce à certaines particularités de la côte — certains amers, certaines élévations — deux lignes de mire qui se croisent sans former un angle trop aigu, car, si l'angle était trop aigu, les deux lignes se confondraient pratiquement et il serait difficile de s'y retrouver.

Par conséquent, le pêcheur qui, à un moment donné, découvre un fond de pêche et désire le retrouver plus tard, tâche de découvrir deux lignes de mire. Alors, le croisement, l'intersection de ces deux lignes de mire indique l'endroit qu'il doit retrouver.

Sur les cartes que nous avons produites, nous avons porté à titre d'exemple un certain nombre de « méd », un certain nombre d'alignements. Je vais montrer à la Cour ce dont il s'agit. [M. Bourquin procède à sa démonstration.]

Voici, par exemple, la carte n° 7. Ce point noir marque l'emplacement d'un lieu de pêche qui, il y a très longtemps — on ne sait pas exactement depuis combien de siècles — a été découvert par des pêcheurs norvégiens. Ceux-ci se sont dit : il faut que nous précisions et que nous retrouvions l'endroit exact de ce lieu de pêche. Alors, ils ont regardé le skjærgård et la côte et ils ont découvert la possibilité de tracer une ligne de mire axée sur deux objets fixes, par exemple, la cime d'une montagne, une échancrure dans la paroi d'un rocher, un écueil du skjærgård, etc.

Puis, ils ont établi une autre ligne de mire que voici. Et alors, l'intersection de ces deux lignes de mire localise l'endroit à retrouver.

Pour retrouver cet endroit, les pêcheurs norvégiens usent d'un procédé très simple : ils partent de la côte et ils suivent l'une des lignes de mire jusqu'au moment où ils aperçoivent les deux objets fixes qui forment les amers de l'autre ligne de mire. A ce moment-là, ils sont sûrs d'être au bon endroit, d'avoir atteint le lieu de pêche qu'il s'agissait de retrouver.

Il arrive parfois que les pêcheurs ne parviennent pas à trouver deux lignes de mire qui se croisent dans les conditions voulues. Alors, ils doivent se contenter d'une seule ligne de mire, d'un seul alignement.

Voici un exemple. Ce point-ci [M. Bourquin le désigne sur la carte] n'est pas déterminé par l'intersection de deux lignes de mire. Il n'y en a qu'une. Cependant, en pareil cas, quand on ne dispose que d'une ligne de mire, que d'un alignement, il est tout de même possible de retrouver le lieu de pêche. Seulement, il faut se servir de la sonde. Le pêcheur partira de la côte, suivra la ligne de mire et vérifiera la profondeur des eaux au moyen de la sonde. Quand il sera arrivé au point de l'alignement où la profondeur des eaux est celle qu'il avait notée, il saura qu'il se trouve au bon endroit.

Voilà quelques explications très simples, très élémentaires, mais qui suffisent, à mon avis, pour faire comprendre ce qu'est ce procédé empirique des alignements ou, comme on dit en Norvège, des « méd ».

Je n'ai pas besoin de dire que ce procédé est d'une application très facile quand on se trouve devant une côte comme la côte de la Norvège septentrionale, où les points de repère — montagnes, écueils, rochers du skjærgård — foisonnent littéralement et sont très faciles à trouver.

Depuis quand ce procédé est-il utilisé ? Il est probable qu'il est utilisé depuis toujours. En tout cas, nous avons des documents qui établissent de la façon la plus certaine que ce procédé est extrêmement ancien et que, notamment, on l'appliquait au cours du moyen âge.

Comme je l'ai dit — mais j'y insiste, parce que je crois que c'est utile et intéressant pour le procès —, les pêcheurs norvégiens emploient encore ce procédé. Les indications sont transmises de père en fils. Ce sont des sortes de secrets que l'on garde dans la famille des pêcheurs de la côte septentrionale.

On a fait en Norvège des études intéressantes sur la pratique des « méd ». Il y a notamment, dans cet ordre d'idées, les travaux du professeur Helland, qui méritent d'être particulièrement cités et que nous avons mentionnés au paragraphe 12 de la Duplique. Je ne voudrais pas abuser des instants de la Cour, mais elle me permettra de lire, au sujet de la pratique des « méd », un passage du livre de Ræstad, « La Mer territoriale ». Voici ce qu'écrivit Ræstad aux pages 40 et 41 de son ouvrage :

« ... les places de pêche les plus productives avaient une valeur toute spéciale pour la population de la côte la plus proche. Aussi voit-on que leur étendue était bien connue des pêcheurs qui les exploitaient, s'orientant le plus souvent d'après des points de repère qu'ils voyaient sur terre (méd). Ces places étaient désignées sous des noms propres. Elles avaient donc, à plusieurs points de vue, les qualités caractéristiques des propriétés immobilières. Rien d'étonnant à ce qu'elles fussent gardées jalousement contre les empiétements des pêcheurs étrangers. »

Eh bien ! ce sont ces fonds de pêche, situés en face de la côte et qui, traditionnellement, depuis très longtemps, ont été repérés au moyen du

système des « méd », c'est-à-dire du système des alignements, ce sont ces fonds, dis-je, qui étaient considérés comme appartenant à la population locale et dont les étrangers étaient exclus.

Ræstad poursuit :

« L'exclusion des pêcheurs étrangers portait plutôt sur les places de pêche que sur une zone déterminée des eaux côtières, la seule limite générale qui pourrait être indiquée étant celle de la distance comprise dans le rayon de la vue. »

En dehors de cette pêche côtière qui était réservée aux habitants du pays, il y en avait une autre. Il y avait une pêche que nous appellerions aujourd'hui « de haute mer », une pêche hauturière qui, celle-là, était ouverte à tout le monde.

Cette pêche hauturière, Ræstad l'a définie comme étant celle qui opère « sans le secours d'aucun point de repère de la côte ».

Voilà donc comment la distinction était faite entre la notion de pêche côtière, réservée aux habitants, et la notion de pêche hauturière, ouverte à tout le monde.

J'ajoute d'ailleurs que la pêche hauturière au delà des côtes de Norvège n'a pris une certaine importance que depuis la fin du moyen âge et que la population norvégienne n'y prenait qu'une part réduite. C'étaient surtout des pêcheurs étrangers qui se livraient à la pêche hauturière.

L'intérêt, pour nous, c'est de savoir ce qui distinguait la pêche côtière, réservée aux habitants du pays, de la pêche hauturière qui était ouverte à tout le monde.

Eh bien ! la distinction s'établissait ainsi que je viens de l'indiquer. La pêche côtière était celle qui se pratiquait sur les bancs voisins de la côte repérés par les « méd ». La pêche hauturière était celle qui se pratiquait sur les autres bancs, sur des bancs plus lointains que l'on ne repérait pas par ce moyen. Par conséquent, cette distinction n'était pas déterminée géographiquement par une ligne continue tracée à une distance déterminée de la côte. Elle était, je le répète, déterminée par la réalité des bancs de pêche.

Et l'on comprend très bien qu'il en ait été ainsi, parce qu'on n'éprouvait pas le besoin de procéder autrement. La limite de la zone côtière, elle, ne faisait l'objet d'aucune contestation et elle n'a jamais fait l'objet d'une contestation.

J'ai parlé hier de la controverse qui s'est instituée entre le Danemark-Norvège et l'Angleterre au temps de la reine Élisabeth. Mais le débat ne portait nullement sur la limite de la pêche côtière. La reine Élisabeth ne prétendait nullement que les rois de Norvège s'étaient assigné une zone trop étendue. Elle soutenait une tout autre thèse. Elle prétendait qu'un État n'a pas le droit de réserver la pêche à ses habitants, même à proximité immédiate de la côte. Elle prétendait que, du point de vue de la pêche, la mer était entièrement libre et que tout le monde avait le droit de pêcher n'importe où. La contestation ne portait donc pas du tout sur l'étendue de la zone réservée, elle portait sur le principe d'une zone réservée. Et, soit dit entre parenthèses, l'histoire a donné tort, sur ce point, à la thèse soutenue par la reine Élisabeth, puisqu'il est acquis aujourd'hui, sans l'ombre d'un doute, en droit international, qu'un État est parfaitement justifié à réserver la pêche à ses nationaux dans la limite de son territoire maritime.

Il n'y avait donc pas, je le répète, de contestation sur l'étendue de la zone réservée, sur la limite de cette zone. Aucune nécessité, par conséquent, d'établir en cette matière une règle générale et de caractère plus ou moins abstrait. On avait la possibilité de s'en tenir à un état de choses qui s'était formé empiriquement et qui ne soulevait aucune difficulté pratique.

C'est encore ce que Ræstad fait observer à la page 131 de son ouvrage sur « La Mer territoriale » :

« le besoin d'une définition de la zone réservée ne s'imposait pas. Une tradition ancienne et ininterrompue faisait considérer les places de pêche elles-mêmes comme une propriété des habitants. »

Les alignements dont les pêcheurs norvégiens se servent encore aujourd'hui permettent donc d'identifier les fonds de pêche de la côte, et, en même temps, ils confirment que ces fonds de pêche sont connus et sont exploités par les riverains depuis des temps extrêmement lointains, on peut même dire depuis des temps immémoriaux, car ces alignements — comme je le rappelais incidemment tout à l'heure — ne sont pas des découvertes récentes.

Le professeur Helland, dans une des études auxquelles j'ai fait allusion, écrit ceci :

« C'est certainement une très vieille sagesse qui apparaît dans l'usage de ces méd. Le fait qu'on connaît des centaines de lieux de pêche qui ont été dénommés sur cette mer furieuse, indique suffisamment que nous sommes en présence d'une pratique transmise de père en fils au cours des âges, et les noms sont si vieux que les pêcheurs semblent en avoir oublié le sens. »

Ce passage de l'étude du professeur Helland est reproduit dans notre Duplique au paragraphe 12.

Comme la Cour le voit, l'auteur fait allusion aux noms par lesquels les lieux de pêche sont désignés. En effet, la plupart de ces lieux portent un nom individuel ; c'est là un autre moyen de vérifier leur ancienneté, car les lieux de pêche ne prennent un nom qu'à partir du moment où ils sont exploités. Et dès l'instant où ils cessent d'être exploités ils perdent ce nom. Par conséquent, si un lieu de pêche porte aujourd'hui un nom qui est ancien, on peut être assuré que son exploitation s'est poursuivie depuis l'époque à laquelle se rattache le nom qui lui est donné.

Il y a toute une science qui est en train de se développer sur cette base. C'est une science qui n'est encore qu'à ses débuts, mais elle est déjà arrivée à des résultats extrêmement intéressants que malheureusement ni Fulton ni Ræstad n'ont pu utiliser dans leurs ouvrages.

L'étude de M. Hovda, directeur de l'Institut de toponymie de Norvège, qui figure à l'annexe 93 de notre Duplique et qui est consacrée aux lieux de pêche de la région litigieuse, expose comment la chronologie des noms permet de reconstituer d'une manière suffisante la chronologie des exploitations auxquelles ces noms se rapportent.

Le Gouvernement britannique ne conteste pas d'ailleurs l'ancienneté du système des alignements, du système des « méd ».

Non seulement il ne le conteste pas, mais il le souligne et il prétend même y voir le véritable principe traditionnel de la Norvège. Cela est

dit au paragraphe 18 de sa Réplique, et nous avons entendu sir Frank Soskice reprendre cette affirmation.

Pourquoi le Gouvernement britannique accorde-t-il ainsi une place d'honneur, si je puis dire, au système des « méd » ? C'est parce qu'il croit découvrir une contradiction entre ce système et le décret litigieux de 1935.

Le Gouvernement britannique dit : « Le décret de 1935 s'écarte du système des « méd », il ne fait pas application du système des « méd » et, par conséquent, il ne se rattache pas à la véritable tradition norvégienne. »

C'est parfaitement exact que le décret de 1935 n'est pas basé sur le système des « méd ». Comme je le rappelais tout à l'heure — et j'aurai l'occasion d'y revenir — une conception nouvelle est venue remplacer au XIX^{me} siècle la conception traditionnelle. Au XIX^{me} siècle, la conception traditionnelle a été remplacée, en Norvège, par un système nouveau basé sur la règle des quatre milles.

Le décret du 12 juillet 1935 fait application de ce système nouveau : le système du XIX^{me} siècle, basé sur la règle des quatre milles.

Le Gouvernement britannique a donc parfaitement raison de dire que le décret litigieux n'est pas basé sur l'ancienne conception, que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure à la Cour, mais qu'il est basé sur le système du XIX^{me} siècle.

Seulement — et voilà le point capital sur lequel je tiens à insister et sur lequel nous aurons d'ailleurs à revenir — le système des quatre milles qui a remplacé l'ancienne conception traditionnelle comporte une réduction et quelquefois une réduction extrêmement considérable de l'ancienne zone de pêche qui, pendant des siècles, avait été réservée à la population riveraine.

La zone de pêche actuelle, telle qu'elle est délimitée par le décret de 1935, est beaucoup moins étendue que celle qui l'a précédée. C'est un fait qui se vérifie très aisément dans la région litigieuse : il suffit d'examiner les cartes que nous avons produites pour en être certain. Sur ces cartes, nous avons tracé non seulement les limites du décret de 1935 mais aussi les limites des lieux de pêche, des fonds de pêche traditionnels.

Comme je l'ai rappelé il y a quelques instants et comme je le montre sur la carte [M. Bourquin indique sur la carte des anciens lieux de pêche et des alignements qui les localisent], nous avons ici à titre d'exemple quelques « méd », quelques alignements. [Il indique ensuite la nouvelle limite de la zone de pêche du décret de 1935. « C'est — dit-il — la ligne la plus visible sur la carte, tracée à quatre milles de la ligne de base. » Il montre alors l'endroit où se trouve le point d'intersection des deux lignes de mire de l'alignement.]

J'ai pris l'exemple d'un alignement où la distance est encore plus considérable. J'indique cela simplement en passant, à titre d'exemple, parce que M. l'agent du Gouvernement norvégien aura l'occasion d'entrer à cet égard dans de plus amples explications lorsqu'il fera l'exposé des raisons qui ont amené le Gouvernement norvégien à tracer la ligne de base de 1935 et quand il en fera en même temps la critique. Il montrera alors d'une manière plus détaillée à la Cour la différence qui existe entre la limite des anciens bancs de pêche et la limite qui a été tracée en 1935.

Voilà le point essentiel, voilà le point qui est tout à fait capital : c'est que la limite du système nouveau — la limite du décret de 1935

basé sur le système des quatre milles qui a été introduit dans la pratique au XIX^{me} siècle — aboutit à une réduction de la zone de pêche riveraine. Je crois qu'il y a d'autant moins de doutes sur ce point que nos adversaires ne contestent pas l'exactitude des données que nous avons produites. D'ailleurs, nous avons entendu sir Frank Soskice, dans sa plaidoirie, attirer même l'attention de la Cour sur le fait qu'il y a en dehors de la limite du décret de 1935 d'importants bancs de pêche qui étaient revendiqués autrefois par la Norvège.

Il y a donc là un fait essentiel et, en même temps, un fait que nous pouvons considérer comme définitivement acquis.

* * *

Avant d'examiner les conditions dans lesquelles la règle des quatre milles a été introduite dans la pratique norvégienne au point de vue de la pêche, je dois m'arrêter quelques instants à des incidents qui ont eu lieu au milieu du XVIII^{me} siècle et qui concernent les rapports avec les pêcheurs russes au Finnmark.

Le premier document où il est question de ces incidents est une lettre du préfet du Finnmark en date du 28 octobre 1746.

Dans cette lettre, qui est un rapport adressé au roi, le préfet relate que, lors de son arrivée à Vardø — c'est-à-dire le chef-lieu du Finnmark —, il a trouvé des bateaux de pêche russes qui avaient pêché dans les eaux avoisinantes et dont les équipages étaient en train de saler le poisson.

Il expose ensuite les mesures qu'il a prises pour mettre de l'ordre dans la situation.

Les patrons des bateaux russes ont été convoqués devant le tribunal et le préfet leur a rappelé que les eaux dans lesquelles ils avaient pêché « appartenaient incontestablement et exclusivement à Sa Majesté le roi de Danemark et de Norvège », et « qu'ils auraient dû (je cite toujours le texte du rapport) non seulement demander l'autorisation de cette pêche », mais payer une redevance convenable « pour reconnaître très respectueusement le privilège dont ils avaient joui en pêchant dans les eaux norvégiennes ».

Les Russes ne contestèrent pas du tout le bien-fondé de ces observations. Au contraire, ils le reconnurent formellement.

« Dans ces conditions — écrit le préfet — il fut convenu qu'ils paieraient pour la pêche de cette année 48 skillings danois par embarcation à rame, que je présenterai en dû lieu leur demande de continuer cette pêche », mais qu'ils « ne devraient jamais s'approcher avec leur train de pêche à une distance inférieure à une lieue du rivage, ni d'aucune autre manière porter le moindre préjudice ou dommage aux habitants du pays. »

Et le préfet termine sa lettre en disant que, conformément à son devoir, il a fait « reconnaître la domination absolue de Sa Majesté royale sur la mer au large de ce pays ».

Le document est reproduit à l'annexe 13, n° 1, de notre Contre-Mémoire.

De l'autre côté de la barre, on soutient qu'il résulterait de ce rapport que la zone de pêche norvégienne avait déjà subi une amputation au milieu du XVIII^{me} siècle, qu'à ce moment cette zone de pêche réservée aurait été ramenée à six milles marins.

Or, la lettre du préfet, non seulement ne corrobore aucunement cette interprétation, mais elle dit exactement le contraire.

On voit très bien d'où l'équivoque est venue.

En effet, défense est faite aux Russes de pêcher à moins de six milles de la côte. Par conséquent, dit-on, on leur reconnaît le droit de pêcher au delà de six milles.

C'est vrai. Mais on ne leur reconnaît ce droit que comme une faveur, qu'ils doivent solliciter et pour laquelle ils doivent payer une redevance, une taxe.

Si le préfet avait admis que la zone côtière de la Norvège ne dépassait pas six milles, la solution qui est intervenue serait simplement incompréhensible, parce que, alors, les eaux situées au delà de six milles auraient fait partie de la haute mer, que tout le monde, y compris les Russes, aurait eu le droit d'y pêcher en vertu d'un principe général, et que, pour exercer un droit qu'on possède en vertu d'un principe général, on ne doit pas solliciter une faveur ni payer une taxe. Les Russes, par conséquent, auraient eu le droit de pêcher au delà de six milles; sans permission et sans redevance.

Mais ce n'est pas du tout ce qui a été convenu. C'est un privilège qui leur a été reconnu par le préfet. C'est un privilège qui leur a été accordé — la lettre le dit expressément —, et ce privilège a été subordonné à trois conditions : première condition, que les intéressés le sollicitent, une autorisation préalable étant nécessaire ; deuxième condition, que les intéressés payent une redevance ; troisième condition, qu'ils s'abstiennent de pêcher à moins de six milles de la côte.

C'est donc parfaitement clair.

Le Gouvernement britannique essaie d'échapper à cette logique du raisonnement en soutenant que la redevance exigée des Russes n'aurait pas représenté la contrepartie du droit de pêche, mais la contrepartie de certains autres avantages qui leur étaient reconnus. Ce serait le prix qu'ils auraient payé pour pouvoir se rendre à terre et y saler le produit de leur pêche.

Seulement, cette version est contredite par la lettre du préfet. Celui-ci dit expressément que c'est « pour la pêche » que les Russes doivent payer une redevance.

On trouve d'ailleurs la confirmation de tout cela dans un rescrit royal du 10 février 1747, qui est reproduit à l'annexe 13, n° 2, de notre Contre-Mémoire.

Dans ce rescrit royal — qui avait été provoqué par de nouvelles plaintes — le roi approuve les mesures prises par le préfet du Finnmark et il l'invite à y persévérer.

Il rappelle la substance de ces mesures et il dit — je cite :

« Le préfet rapporte que tous les ans, lors de la session du tribunal de Vardö, il avait rappelé aux Russes la redevance due pour la pêche qu'ils exerçaient dans les eaux de la Norvège. »

« La redevance due pour la pêche qu'ils exerçaient dans les eaux de la Norvège. » C'est donc bien pour la pêche que la taxe est exigée. Et c'est pour la pêche pratiquée au delà de six milles marins, puisque, jusqu'à la limite de six milles marins, il y a au contraire, dans l'arrangement intervenu, une interdiction absolue de pêcher qui est faite aux Russes.

Les « eaux de la Norvège » ne s'arrêtent donc pas à la limite de six milles des côtes. Elles vont au delà de cette limite. C'est ce qui ressort clairement des pièces que je viens de rappeler.

Le rescrit royal de 1747 est d'ailleurs intéressant aussi à un autre point de vue. En effet, il indique les raisons pour lesquelles les Russes se sont vu reconnaître le privilège dont j'ai parlé.

Si on leur refusait purement et simplement le droit de pêcher dans les eaux norvégiennes, dit le rescrit, il serait à craindre que, de leur côté, « ils interdisent sur leurs frontières, aux habitants du Finnmark, d'aller chercher le combustible et la mousse à fourrage dont ils ont besoin ».

En somme, le privilège qui a été accordé aux Russes par les documents dont j'ai parlé s'explique par des raisons de voisinage et par l'intérêt qu'avaient les deux États à se concéder des avantages réciproques.

Ici, je dois souligner un fait qui semble avoir échappé à nos adversaires.

Sir Frank Soskice a parlé de l'activité des pêcheurs russes le long des côtes norvégiennes, particulièrement au Finnmark. Il a mis en relief l'importance de cette activité au cours du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècle.

Le fait essentiel qu'il faut avoir présent à l'esprit pour comprendre ce phénomène, c'est que des relations commerciales particulièrement étroites ont existé pendant des siècles entre les Russes et les Norvégiens dans cette région, les Russes apportant des produits de leur pays, notamment la farine et le bois, et rapportant chez eux le poisson. Ce trafic était d'un intérêt considérable pour les populations pauvres qui habitent cette partie excentrique du monde.

On trouve de nombreux témoignages de cet état de choses. Je n'en citerai qu'un.

Pendant la guerre de Crimée, les Gouvernements anglais et français, qui étaient en lutte avec la Russie, ont consenti à ce que le troc pratiqué par les Norvégiens du Nordland et du Finnmark, d'une part, et par les sujets russes des côtes de la mer Blanche, d'autre part, continue sans entraves malgré la guerre. C'était donc la reconnaissance d'une nécessité spéciale, d'un trafic, d'un troc entre les populations de ces régions. Il s'agit donc de relations d'un caractère tout à fait spécial, résultant du voisinage et de l'intérêt commun des deux populations. C'est ce qui explique notamment les privilèges dont je parlais tout à l'heure. Ces privilèges, qui ont été reconnus aux Russes devant les côtes du Finnmark au milieu du XVIII^{me} siècle, se rattachent à la situation que je viens d'évoquer en quelques mots.

Il résulte d'autre part des pièces que nous avons versées au dossier que le Gouvernement russe, non seulement n'a élevé aucune objection contre les mesures qui ont été prises en Norvège à l'égard des pêcheurs russes, mais qu'il a reconnu à plusieurs reprises la parfaite légitimité de ces mesures.

Cela ressort de l'ordre de l'impératrice Élisabeth du mois de mars 1747. Cela ressort encore d'un rapport du ministre de Danemark et de Norvège à Saint-Pétersbourg du mois de novembre 1748. Cela ressort d'une note adressée à ce même ministre par le Gouvernement russe au mois de mai 1761, ainsi que d'une lettre du Gouvernement de Copenhague au ministre de Russie en date du 23 novembre 1767. Ces pièces figurent à l'annexe 13 du Contre-Mémoire, où elles portent les numéros 3, 4, 5 et 7. Il me paraît superflu d'en faire ici l'analyse.

La Cour me permettra cependant de souligner la phrase suivante, qui figure dans la note du Gouvernement russe du mois de mai 1761 (annexe 13, n° 5, vol. II, p. 46, du Contre-Mémoire) :

Les sujets de S. M. impériale russe « ... qui vivent de la pêche et qui vont la pratiquer dans les eaux norvégiennes ne le font qu'avec l'autorisation du commandant danois de la place de Vardöhus et paient au Trésor de S. M. danoise une mesure de farine de seigle par bateau (et ils ne peuvent obtenir cette autorisation sans payer cette taxe) ».

On ne peut pas dire plus clairement que les eaux dans lesquelles les pêcheurs russes étaient autorisés à exercer leur industrie, c'est-à-dire les eaux situées au delà de 6 milles de la côte, constituaient des eaux norvégiennes, dans lesquelles les pêcheurs russes n'avaient pas en principe le droit de pêcher, dans lesquelles ils n'obtenaient le droit de pêcher que moyennant une faveur et le paiement d'une redevance.

Il me sera permis de citer une fois encore Ræstad. Voici ce qu'il dit à propos de ces incidents du XVIII^{me} siècle avec les Russes, à la page 337 de son ouvrage sur les eaux du roi, *Kongens Strømme* :

« Il ressort ... du rapport du préfet, ainsi que d'innombrables déclarations de date plus récente que la disposition prise à l'égard des Russes ne visait pas à restreindre la souveraineté maritime du roi à une lieue du rivage (c'est-à-dire à six milles marins) et pas au delà. Au contraire, la pêche pratiquée par les Russes au delà de la limite de la lieue est définie comme étant pratiquée dans les eaux du roi. C'était pour cette pêche au delà d'une limite d'une lieue que les Russes payaient la redevance. »

Je crois qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point.

Après avoir relaté ces événements, que nous avons déjà discutés dans nos écritures, je dois relever maintenant certaines affirmations nouvelles qui ont été produites en plaidoiries par sir Frank Soskice.

Elles sont d'ordres divers ; mais elles tendent toutes à créer l'impression que la souveraineté de la Norvège était parfois plus nominale que réelle sur les régions litigieuses, et que, d'autre part, les pêcheurs norvégiens avaient cessé d'exploiter effectivement leurs anciens bancs de pêche.

Je déclare tout de suite que cette thèse est fantaisiste ; que nous la repoussons catégoriquement et que les éléments d'information sur lesquels le Gouvernement britannique l'a échafaudée sont manifestement contraires à des faits que je vais avoir l'honneur d'exposer.

La Cour voudra bien m'excuser d'entrer dans des détails qui sont parfois un peu arides. Mais l'argumentation présentée à la barre par la Partie adverse m'y oblige.

On dit, par exemple, que la souveraineté de la Norvège sur le Finnmark aurait été extrêmement précaire jusqu'aux environs de 1730, et qu'elle était continuellement menacée à la fois par les Russes et par les Suédois.

En réalité, l'hégémonie norvégienne au Finnmark est très ancienne. Elle remonte au moyen âge. A cette époque, il est vrai, la frontière se trouvait plus à l'est qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il s'est, par conséquent, produit un déplacement de frontière au profit de la Russie, qui a commencé à coloniser la presqu'île de Kola au début du XVI^{me} siècle. Seule-

ment à l'intérieur du territoire ainsi délimité, la souveraineté norvégienne est restée intangible.

En ce qui concerne la Suède, il est exact qu'elle a tenté de se développer vers la mer Glaciale. Il y a eu même une guerre entre elle et le Royaume de Danemark-Norvège. C'est la guerre de Kalmar. Mais cette guerre s'est terminée en 1613 par la conclusion d'un traité de paix, en vertu duquel la Suède a renoncé à ses prétentions. Et la souveraineté de la Norvège sur la côte du Finnmark jusqu'au Varangerfjord a été dès lors bien établie.

Ce qui a pu donner lieu à confusion, c'est sans doute la situation spéciale de certains groupes de Lapons. Les Lapons de la côte étaient fixés à demeure. Mais les Lapons des montagnes, qui vivent de l'élevage du renne, étaient — comme ils le sont encore aujourd'hui — des nomades. Ils passent une partie de l'année au bord de la mer, et une autre partie sur les plateaux. Si bien que beaucoup d'entre eux payaient l'impôt à plusieurs souverains. Et pour régulariser cette situation, les trois pays intéressés — c'est-à-dire la Norvège, la Suède et la Russie — ont établi des districts communs pour la perception de ces impôts. Ce système a d'ailleurs fonctionné sans provoquer de conflit.

Je signale que l'ouvrage classique de O. A. Johnsen, consacré à l'*Histoire politique du Finnmark*, donne à cet égard toutes les précisions voulues.

Une autre affirmation de sir Frank Soskice, qu'il me faut relever, concerne le prétendu dépeuplement du Finnmark, consécutif au déclin de la pêche.

Ici je ferai une remarque préliminaire : c'est qu'en soutenant cette thèse, le Gouvernement britannique reconnaît que dans cette région le déclin de la pêche entraîne presque fatalement une diminution de la population. C'est précisément une des conséquences qu'entraînerait l'adoption de la *pecked green line*. En entamant les ressources dont les pêcheurs locaux ont besoin, elle provoquerait — comme je l'indiquais au début de ma plaidoirie — un phénomène de dépeuplement.

Mais qu'en est-il au juste du dépeuplement qui aurait marqué les XVIII^{me} et XIX^{me} siècles ?

La source sur laquelle sir Frank Soskice s'est principalement appuyé est une étude qui émane d'un ancien préfet du Finnmark, M. Hammer.

Ce préfet, qui était très actif et très attaché à la prospérité de son département, a fait des efforts remarquables pour en développer la vie économique. Et il y avait une chose qui l'irritait particulièrement, c'était le monopole dont les commerçants de Bergen jouissaient depuis longtemps. Bergen est située sur la côte ouest de la Norvège et n'a rien de commun, au point de vue géographique, avec le Finnmark. Mais les commerçants de Bergen possédaient le monopole du commerce au Finnmark. Et même si ce monopole avait eu, à certains égards, de bons résultats, il n'en est pas moins vrai qu'il était préjudiciable aux intérêts de la population locale.

Le préfet Hammer a entrepris une action énergique pour obtenir l'abolition de ce monopole. Il a plaidé auprès du roi la cause qui lui tenait à cœur. Et c'est à l'appui de ce plaidoyer qu'il s'est servi de renseignements statistiques, non seulement incomplets mais souvent fort douteux. J'ajoute que les chiffres qui sont donnés par Hammer ne concernent pas l'ensemble de la population du Finnmark, mais uniquement la population parlant le norvégien.

Le Gouvernement britannique, en s'appuyant sur l'étude de Hammer, a donc fait reposer sa thèse sur une base fragile. Nous sommes en mesure de rectifier. Nous pouvons produire les chiffres réels, puisés aux meilleures sources. Je vais me permettre de les indiquer à la Cour, malgré l'ennui qui s'attache inévitablement à une lecture de ce genre.

En 1665, donc au milieu de xvii^{me} siècle, la population du Finnmark ne comptait que 3.000 âmes. Ce renseignement figure dans les « Études statistiques de la population et de l'agriculture », du professeur Aschehoug, publiées en 1890 à Christiania, page 14.

Un siècle plus tard, en 1769, cette population s'était élevée à 5.984 personnes. Le renseignement est fourni par la même source.

En 1801, elle atteignait le chiffre de 7.707 habitants. Renseignement extrait des Archives d'État, selon les listes originales.

En 1825, ce chiffre passait à 8.320. Statistiques officielles norvégiennes.

En 1875, il atteignait 24.232 personnes. Almanach officiel de 1877.

En 1900, la population comptait 32.952 personnes. Almanach officiel de 1903.

Je crois que ces chiffres sont éloquentes.

Où est le déclin ?

On constate, au contraire, une ascension impressionnante : 3.000, 5.984, 7.707, 8.320, 24.232, 32.952 !

Dans son livre sur le Finnmark, publié en 1871, le professeur Friis donne, aux pages 7 et suivantes, des chiffres qui ne sont pas moins intéressants et qui corroborent ceux que je viens de citer.

Il ne s'agit pas ici de l'ensemble de la population. Il s'agit du nombre des contribuables, c'est-à-dire des chefs de famille. Je ne vais pas citer tous les chiffres qui figurent dans l'ouvrage de Friis, ce serait alourdir inutilement ma plaidoirie.

En voici quelques-uns, à partir du milieu du xviii^{me} siècle :

en 1667	—	591	contribuables
en 1757	—	971	»
en 1777	—	1.080	»
en 1805	—	1.191	»
en 1815	—	1.283	»
en 1835	—	2.033	»
en 1845	—	2.212	»
en 1855	—	2.767	»
en 1865	—	3.305	»

On peut compter par famille, en moyenne 5 personnes. Et c'est, par conséquent, par ce multiplicateur qu'il faut augmenter les chiffres donnés par Friis.

Donc, accroissement de la population et, dès lors, corollaire qui s'impose, accroissement de la pêche. Car on ne vit que de la pêche dans cette région. Il serait impossible de voir s'élever le nombre des bouches à nourrir si les ressources de la pêche ne suivaient pas la même ligne ascendante.

On trouve d'ailleurs, dans les écrits de Hammer lui-même, des renseignements qui confirment l'importance de la pêche au Finnmark. Dans son livre sur « L'origine et l'histoire du peuple norvégien » — qui n'est malheureusement pas traduit, — Hammer signale, à la page 334, que pour les années 1757 à 1762 (nous sommes donc déjà dans la période

de déclin, dépeinte en couleurs sombres par la Partie adverse) le Finnmark a exporté 4.726 tonnes de poisson, sans compter 3.580 barils de poisson salé, et 3.901 barils d'huile de foie de morue.

Un autre auteur, Carl Pontoppidan, écrit, en 1790, dans son ouvrage « The collected Papers of the Finnmark Magazine », que pour la période allant de 1765 à 1785, l'exportation a été de 10.350 tonnes de poisson, 11.802 barils de poisson salé, de 4.954 barils d'huile de foie de morue (p. 176). Il cite ces chiffres, et d'autres d'ailleurs, pour montrer, dit-il, l'importance que représentent les pêcheries du Finnmark dans l'économie des royaumes de Norvège et de Danemark.

Et si telle était la situation au XVIII^{me} siècle — qui était en effet une période peu prospère en général pour la pêche, et cela non seulement en Norvège mais dans d'autres pays —, il n'est pas étonnant qu'au XIX^{me} siècle les statistiques révèlent une activité plus considérable encore.

Ainsi, pour la période décennale 1869-1878, les statistiques révèlent que rien que pour la pêche de la morue au capelan, il y a eu au Finnmark une participation moyenne de 14.000 pêcheurs à bord de 4.000 embarcations.

On a dit également qu'au XVIII^{me} siècle et dans la première partie du XIX^{me} siècle les pêcheurs norvégiens auraient perdu leurs anciennes vertus de marins audacieux, qu'ils auraient cessé de s'aventurer sur la mer à une distance considérable des côtes, qu'ils se seraient contentés de prendre le poisson dans leurs fjords ou à proximité immédiate du rivage, si bien que les bancs de pêche traditionnels auraient été pratiquement négligés.

On n'a pas été loin de représenter les descendants des Vikings comme de paisibles pêcheurs à la ligne.

Et ici, ce n'est plus seulement le Finnmark qui est visé ; ce sont aussi les départements du Troms et du Nordland, qui composent, avec le Finnmark, la région litigieuse.

Je me contenterai de quelques témoignages pour réfuter cette allégation.

Sir Frank Soskice a cité l'ouvrage de Molberg, qui est de la dernière partie du XVIII^{me} siècle.

Or, voici ce qu'écrivit Molberg, à la page 357 de son livre :

« C'est une vision effroyable que de voir deux à trois cents petits bateaux ouverts à Sunnmøre, pendant les jours durs et noirs de l'hiver, naviguer, entre les vagues et les brisants, jusqu'à une distance de 4, 6 ou 8 lieues en mer, pour y chercher le poisson, après avoir parcouru 12 ou 16 lieues au plus profond des fjords, avant d'arriver aux ports de pêche ; et cela, souvent pour rien, ou pour trouver la mort, là où ils espéraient trouver leur gagne-pain. Et c'est avec étonnement que j'ai appris que les campagnards de Salten, Senja, Lofoten et Tromsøen dans le Nordland, parcouraient 30 à 40 lieues, jusqu'à l'extrême nord du Finnmark, en passant par le vaste océan pour y prendre part aux pêcheries, entreprise si audacieuse et hasardeuse que le commerçant le plus avide et le plus rapace ne voudrait pas s'y lancer. »

Le fait que les pêcheurs du Nordland, du Troms et du Finnmark continuaient à pêcher loin en mer, comme ils l'avaient toujours fait, ne semble pas sérieusement contestable. Rien ne permet de présumer que cette tradition, vieille de plusieurs siècles, aurait été abandonnée.

On voit que Molberg est très loin de corroborer l'impression que le Gouvernement britannique s'est efforcé de créer, puisqu'il dit au contraire son admiration pour l'audace des pêcheurs norvégiens qui parcourent des lieues et des lieues, afin de tenter l'aventure qui doit être leur gagne-pain.

Ce n'est pas seulement des pêcheurs du Finnmark qu'il parle. C'est aussi des autres. C'est même surtout des autres. L'exemple qu'il connaît le mieux est évidemment celui de sa propre région : c'est-à-dire du Sunnmøre, mais il précise que la même observation s'applique également aux pêcheurs du Nordland et du Troms.

Veut-on un autre témoignage ? Je l'emprunte à l'ouvrage de Frédrik Rode : « Observations sur le Finnmark de 1826 à 1834 ». L'ouvrage n'a paru qu'en norvégien. Il y est dit, à la page 121 :

« Alors que la pêche en hiver et au printemps a lieu surtout dans les fjords, en été elle se pratique surtout bien au delà sur l'océan. La pêche dans les fjords ne produit généralement que ce qui est nécessaire à la consommation personnelle des pêcheurs. »

Dans un récit qui date de 1827, le professeur Keilhau raconte le voyage qu'il a fait au Finnmark. À la page 74, il parle des longues et dures expéditions des pêcheurs des autres départements qui se rendent dans les eaux du Finnmark pour y pêcher.

Il y a, dit-il, de 200 à 250 bateaux qui reviennent chaque année de Senja et de Troms, du département du Nordland et même de celui de Trondheim pour pêcher au Finnmark.

Nous sommes loin des pêcheurs qui se tiennent prudemment dans leurs fjords et dans le voisinage immédiat de leurs côtes.

Une dernière mise au point.

Sir Frank Soskice a fait état du livre du professeur Hjort, intitulé *Fishing and Whaling in Northern Norway*, pour soutenir que jusqu'aux approches du XX^e siècle, la pêche n'aurait été pratiquée, dans la Norvège du Nord, qu'à l'aide de petites embarcations qui ne s'éloignaient guère du rivage ; et le Gouvernement britannique en a conclu que les anciens bancs de pêche, exploités jadis par la population riveraine, avaient été en fait abandonnés — sauf dans une mesure restreinte.

Cette conclusion est sans fondement. Elle repose, semble-t-il, sur une erreur d'interprétation. L'auteur, M. Hjort, ne dit pas du tout que la pêche dont il est question dans le passage cité par sir Frank Soskice soit la seule qui fût pratiquée dans la Norvège du Nord. Il démontre, au contraire, qu'à côté de cette pêche-là, il en existait une autre, qui se faisait dans des eaux plus profondes.

D'autre part, les essais du professeur Hjort, mentionnés par sir Frank Soskice, n'avaient pas pour objectif de développer la pêche côtière, mais bien d'organiser une pêche hauturière, c'est-à-dire une pêche lointaine, bien au delà des bancs côtiers, par exemple sur les fonds de la côte mourmane, de l'île des Ours, des îles Féroé, etc.

M. Hjort cherchait à intensifier la participation des Norvégiens à ces pêches hauturières, et c'est à cela que tendaient les essais auxquels on a fait allusion.

La Cour me pardonnera d'être entré dans ces détails. Mais il me semble que les affirmations qui ont été produites de l'autre côté de la barre ne pouvaient pas rester, sur ce point, sans réponse.

Monsieur le Président, je suis arrivé à une division de ma plaidoirie. Éventuellement je pourrais consacrer une dizaine de minutes à une introduction, mais je ne sais pas si vous ne préférerez pas suspendre l'audience maintenant.

Le PRÉSIDENT : Nous n'en sommes qu'au XVIII^{me} siècle, et je voudrais bien que nous arrivions, un jour, au décret de 1935. C'est pourquoi je suis disposé à continuer l'audience jusqu'à 1 heure, et je vous prie, en conséquence, de poursuivre votre plaidoirie.

M. BOURQUIN : J'en arrive donc à la règle des quatre milles. C'est au milieu du XVIII^{me} siècle qu'elle a fait son apparition dans la pratique norvégienne.

Seulement, à cette époque-là, elle concernait uniquement le droit de prise, la neutralité. Elle n'avait aucun rapport avec la pêche. Au point de vue de la pêche, la situation restait exactement la même qu'auparavant, c'est-à-dire que l'ensemble des bancs côtiers était réservé à la population du pays et qu'il n'y avait aucune limite uniforme assignée à cette zone de pêche.

Cette situation n'a pas été modifiée par un décret qui fut édicté à la fin des guerres napoléoniennes : le décret du 22 février 1812.

Ce décret de 1812 fut appelé à jouer plus tard un rôle considérable. Dans le système norvégien, on lui a attribué le caractère d'une disposition générale, valable non seulement en matière de neutralité, mais aussi dans les autres domaines. Et il deviendra une des bases du système norvégien. C'est ainsi que le décret de 1935 l'invoque dans ses attendus.

Mais au moment où il a été pris, sa portée était beaucoup plus restreinte. Il n'avait pour objet, je le répète, que de fixer la limite de la zone de neutralité.

Ce qui s'est passé à cet égard en Norvège s'est produit d'ailleurs dans d'autres pays.

À la fin du XVIII^{me} siècle, il n'y avait pas une seule frontière maritime, il y en avait plusieurs et qui variaient suivant les questions en jeu.

Au XIX^{me} siècle, les États ont été amenés à unifier l'étendue de leur domaine maritime. Il y a eu une tendance générale à établir une seule limite pour le domaine maritime de l'État, quitte alors à revendiquer ce que nous appelons aujourd'hui des « zones contiguës ». Et cette limite générale est sortie bien souvent de la limite qui avait été adoptée en matière de neutralité.

C'est ce qui s'est passé notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne, où la règle des trois milles n'avait été adoptée primitivement que pour les questions de prises et où elle a servi, par la suite, à fixer la limite générale de la juridiction de l'État.

C'est également ce qui s'est fait dans le Royaume de Danemark et de Norvège.

À quel moment le changement s'est-il opéré ? Il serait difficile de le dire avec une certitude absolue. Il est probable qu'aux environs de 1830 les esprits commençaient à s'y accoutumer.

Mais ce n'est qu'en 1862, dans une lettre du ministre de l'Intérieur, que le décret de 1812 est invoqué pour la première fois d'une manière explicite en matière de pêche. Et encore cette lettre de 1862 — que nous avons reproduite à l'annexe 14 de notre Contre-Mémoire — ne constitue-t-elle pas un témoignage de grande valeur, parce que, quand on la lit

sans préjugé, on a bien l'impression qu'elle n'a pas fait l'objet d'un examen très approfondi.

Mais, sept années plus tard, en 1869, aucun doute ne peut plus subsister.

En 1869, le Gouvernement norvégien a été amené à préciser la limite de sa zone de pêche dans un secteur de la côte, le secteur du Sunnmøre.

Or, le décret qu'il a pris, à cet effet, se base formellement, explicitement, sur la règle de 1812. Ce décret de 1869 est le premier acte qui fasse expressément application à la pêche de la règle des quatre milles, telle que le décret de 1812 l'avait énoncée.

Je vais examiner maintenant les caractéristiques du système qui a remplacé au XIX^{me} siècle l'ancienne conception de la pêche côtière ; le système des quatre milles ou, plus exactement, le système dont la règle des quatre milles est un des éléments composants, car il serait tout à fait inexact de croire que cette règle des quatre milles représente à elle seule le système dont il s'agit. Elle n'en est qu'un des éléments, une des pièces.

Mais avant d'aborder cet examen, je dois faire une remarque générale. C'est que les gouvernements n'ont pas l'habitude de préciser sur des cartes ou dans des actes officiels le tracé des lignes de base à partir desquelles se compte l'étendue de leurs eaux territoriales.

La Norvège est certainement un des États ayant fourni à cet égard le plus d'indications.

Je suis obligé de faire cette remarque parce que le Gouvernement britannique semble vouloir accréditer l'opinion contraire et faire croire qu'il aurait vécu longtemps dans l'ignorance — ou tout au moins dans une connaissance insuffisante — du système norvégien, ce qui expliquerait plus ou moins le silence qu'il a gardé jusqu'au jour où ses chalutiers se sont présentés dans les eaux du Finnmark.

J'aurai l'occasion de revenir sur cette légende et d'établir que les actes dans lesquels le système norvégien du XIX^{me} siècle s'est manifesté étaient parfaitement connus du Gouvernement britannique.

Pour l'instant, le seul fait que je veuille souligner, c'est que les États montrent généralement peu d'empressement à faire connaître l'exacte délimitation de leur territoire maritime.

L'insuffisance des renseignements qu'on possède à cet égard est vraiment déconcertante, et elle a retenu d'ailleurs l'attention de la Conférence de codification de La Haye de 1930. A la conférence, trois délégations ont pris l'initiative de proposer certaines mesures en vue de mettre fin à ces incertitudes. Ce sont les délégations américaine, norvégienne et suédoise. Mais leurs propositions n'ont pas été retenues. Tout au plus la conférence a-t-elle émis le vœu que le Conseil de la Société des Nations fasse quelque chose dans cette voie.

Elle a prié le Conseil d'examiner s'il n'y avait pas lieu d'inviter les États maritimes à faire parvenir au Secrétaire général des renseignements officiels au sujet des lignes de base adoptées par eux pour la mesure de leurs zones de mer territoriale.

Ce vœu — qui est d'ailleurs resté sans effet — montre à lui seul, me semble-t-il, l'indigence des informations qu'on possède à cet égard.

Et, à ce propos, nous nous étions permis, dans notre Contre-Mémoire, de demander au Gouvernement britannique comment il trace lui-même ses lignes de base, là où les côtes sont irrégulières, particulièrement en Écosse.

Sa Réplique est restée dans le vague.

Elle se contentait de dire que les côtes écossaises n'étaient pas en cause dans le procès actuel et qu'au surplus les gouvernements ne définissent d'une manière précise les limites de leur domaine maritime que quand ils s'écartent radicalement des règles ordinaires. Nous n'étions donc pas plus avancés. Mais aujourd'hui la réponse que nous avons sollicitée nous est donnée et nous en remercions nos adversaires.

Je dois constater toutefois que les cartes qu'ils produisent ne concernent qu'une partie des côtes écossaises. Mais nous présumons que ce qui est vrai pour cette partie l'est également pour les autres, par exemple pour la région du Moray Firth et du Firth of Clyde, pour la côte des Orcades, pour celle des îles Shetland, etc.

S'il en est bien ainsi, nous pouvons en conclure que, tout le long des côtes écossaises, les lignes de base suivent fidèlement les sinuosités du rivage, sauf dans les baies, où la ligne de base ne dépasse jamais 10 milles marins.

Nous pouvons en conclure également qu'au delà de 3 milles marins à partir de ces lignes de base, la pêche est entièrement libre et qu'aucune réglementation prohibitive ou restrictive n'est applicable aux étrangers.

C'est une déclaration intéressante. Elle semble assez peu compatible avec certains précédents. Elle ne l'est certainement pas avec les recommandations qui ont été faites par le *Scottish Council on Industry* dont je parlerai ultérieurement. Mais nous en prenons acte et je ferme cette parenthèse pour aborder l'examen de la question que j'annonçais tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT : L'heure étant maintenant trop avancée pour que vous continuiez vos explications, je vais lever l'audience.

Cependant, je voudrais vous poser une question qui se réfère aux explications que vous avez présentées dans la première partie de cette audience.

Suivant l'usage de la Cour, je ne vous demande pas de répondre immédiatement à cette question. Vous pourrez y répondre lors d'une audience ultérieure, quand vous le jugerez à propos.

Vous avez déclaré que, selon la tradition norvégienne, les fonds de pêche repérés suivant la méthode des alignements — méthode que vous avez très clairement exposée — sont « la propriété des habitants ».

C'est là une formule que vous avez employée plusieurs fois.

La précision que je voudrais vous entendre fournir est la suivante : qu'entendez-vous par « propriété des habitants » ? Visez-vous la propriété d'un pêcheur, ou d'une famille de pêcheurs, ou des pêcheurs d'un village déterminé, ou bien la propriété des habitants du Royaume de Danemark-Norvège, puisque vous vous êtes placé à l'époque des XVII^{me} et XVIII^{me} siècles ?

Telle est la question que je voulais vous poser. Je répète que vous pourrez y répondre quand vous le voudrez.

M. BOURQUIN : Je suis, Monsieur le Président, en état de répondre immédiatement à la question que vous avez bien voulu me poser.

Il faut distinguer deux aspects du problème.

Premier point, les Gouvernements des rois de Danemark et de Norvège ont toujours interdit aux étrangers l'accès à cette pêche côtière. Cela, c'est l'action des autorités gouvernementales à l'égard des étrangers et des gouvernements étrangers.

Du point de vue du régime du droit interne concernant les bancs de pêche, je n'ai pas dit exactement qu'il s'agissait de propriété. En effet, c'est une question discutée. Il n'est pas certain que la notion devant laquelle nous nous trouvons soit exactement la notion de la propriété telle que nous la concevons en droit privé moderne.

Ræstad — c'est l'autorité sur laquelle je m'appuie pour répondre à votre question, Monsieur le Président — dit que les attributs qui étaient reconnus à certains individus ou à certaines collectivités ressemblaient tellement à la propriété que l'on pouvait dire que ces individus ou ces collectivités étaient presque des propriétaires.

Ce qui est certain, c'est qu'il y avait des droits d'exploitation exclusive. Il y avait des individus — des pêcheurs — et des collectivités qui obtenaient le droit exclusif d'exploiter certains bancs de pêche.

Nous avons fourni dans nos écritures une série de documents qui l'attestent. Nous avons, par exemple, présenté un document qui est extrait du registre des hypothèques de la région des Lofoten et du Vestfjord et dans lequel on voit que deux ports de pêche voisins du Vestfjord se disputaient sur la question de savoir quel était exactement l'emplacement de pêche qui leur était réservé. C'est alors qu'un magistrat, chargé de faire une enquête sur place et de se prononcer, a déterminé l'emplacement réservé à l'un des deux ports et l'emplacement réservé à l'autre port. Ensuite, les autorités de chaque port ont réparti entre les différents pêcheurs la partie de mer qui leur avait été ainsi allouée.

Nous avons fourni plusieurs autres documents. Il en est un que je voudrais citer, parce qu'il a trait à une tout autre région, au Varangerfjord, par conséquent à l'autre extrémité de la zone litigieuse.

Le préfet du Finnmark, c'est-à-dire la plus haute autorité de la région, avait demandé la permission de disposer d'un certain emplacement pour y installer ses trains de lignes et y pêcher. Il voulait avoir cette autorisation pour les eaux se trouvant en face d'une localité déterminée.

Eh bien ! avant d'octroyer ce droit au préfet, les autorités compétentes ont envoyé des experts sur place. Et la première question que ces autorités et ces experts se sont posée fut de savoir si la localité devant laquelle le préfet voulait avoir le droit de pêcher possédait l'emplacement nécessaire. On a constaté alors que tout ce qui était nécessaire était assuré et on a déterminé les emplacements où le préfet pourrait pêcher exclusivement.

Bien entendu, il s'agit uniquement du droit interne, car le principe du droit international est différent : c'est l'exclusion des étrangers. Mais le régime du droit interne montre à l'évidence qu'il était tout à fait incompatible avec le principe de la liberté de la pêche. C'est un régime organisé. C'est un régime dans lequel, je ne dirai pas la propriété, parce qu'on pourrait discuter juridiquement et techniquement sur le sens du mot, mais un droit d'exploitation exclusive était assuré, soit à des individus, soit à des collectivités.

J'espère, Monsieur le Président, avoir répondu à votre question.

Le PRÉSIDENT : Je ne demandais pas l'explication du terme « propriété ». Mais je désirais savoir si les droits exclusifs, qu'on les qualifie ou non de propriété, étaient ceux d'un pêcheur, d'une famille de pêcheurs ou des habitants d'un village, ou bien au contraire les droits en général des habitants de la Norvège.

Je vous remercie de vos explications.

[Séance publique du 8 octobre 1951, matin]

M. BOURQUIN : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, a la fin de mon exposé de samedi matin, j'ai signalé que les gouvernements indiquent rarement le tracé de leurs lignes de base et que, dans la plupart des cas, il n'existe même aucune documentation officielle à la disposition du public qui fasse connaître les lignes de base effectivement tracées par les États le long de leurs côtes, ni même aucune documentation de ce genre qui fasse connaître le système adopté par eux en cette matière.

Pour la Norvège, la situation est différente. Le système norvégien du XIX^{me} siècle se dégage d'une série d'actes précis qui en déterminent la portée.

Je ne parle pas des études doctrinales qui ont été consacrées à ce système et qui seraient déjà suffisantes pour le faire connaître au moins dans ses grandes lignes.

Je parle de témoignages dont la valeur probante est absolument indiscutable puisqu'ils émanent du Gouvernement lui-même. Il s'agit en effet de proclamations et de décrets royaux qui appliquent ce système à certaines parties de la côte et qui en donnent ainsi une interprétation authentique.

Parmi les décrets norvégiens du XIX^{me} siècle, il y en a un que je mentionnerai tout de suite pour n'avoir plus à y revenir. C'est le décret du 5 janvier 1881, qui est relatif au Varangerfjord et qui fixe la limite de ce fjord vers la mer. Ce décret de 1881 a d'ailleurs été confirmé plus tard en 1896 par un autre décret qui reproduit simplement la même limitation. Je ne parlerai pas de ce décret ; il s'agissait d'assurer l'application d'une loi de 1880 sur la chasse aux cétacés dans le Finnmark.

Mais ce qui doit être noté c'est que la limite du Varangerfjord a été représentée par une ligne droite, reliant le cap Kibergnes à la rivière Grense-Jakobselv, qui forme la frontière entre la Norvège et la Russie.

Cette ligne mesure 30 milles marins. C'est la limite qui a été reprise dans le décret litigieux de 1935. L'intérêt qui s'attache au décret de 1881 c'est qu'il prend nettement position sur la question de la territorialité des fjords norvégiens.

Comme j'ai eu l'occasion de le signaler en passant, c'est un principe très solidement établi dans la tradition norvégienne que les fjords font partie des eaux intérieures, et cela quelle que soit la largeur de leur ouverture sur la mer. Le Varangerfjord constitue avec le Vestfjord, qui se trouve à l'autre extrémité, le plus grand fjord de la région litigieuse. Le décret de 1881 confirme que, malgré son étendue, malgré la largeur de son ouverture sur la mer, le Varangerfjord fait intégralement partie des eaux intérieures.

Je viens de mentionner le Vestfjord qui fait, en quelque sorte, pendant au Varangerfjord. En ce qui concerne le Vestfjord, il n'y avait pas eu de délimitation formelle avant le décret litigieux de 1935. Seulement le Gouvernement norvégien avait eu l'occasion en 1868 de se prononcer très clairement sur la situation du Vestfjord et d'affirmer qu'il constituait dans son entièreté une *mer intérieure*. C'est le terme qui a été employé.

Il y avait eu un incident qui avait provoqué un échange de correspondance entre la France et la Norvège. Un bateau français, *Les-Quatre-Frères*, avait été surpris en train de pêcher dans le Vestfjord

et alors les autorités norvégiennes l'avaient prié de se retirer. D'où un échange de correspondance qui est reproduit à l'annexe 15 de notre Contre-Mémoire.

Le Gouvernement français avait commencé par élever des objections. Seulement, après avoir reçu la réponse du Gouvernement norvégien, il s'est abstenu de renouveler ses objections. Plus tard, dans deux notes qui ont été adressées aux ministères des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, respectivement le 21 décembre 1869 et le 27 juillet 1870, le Gouvernement français a rappelé lui-même qu'il n'avait pas insisté sur ses prétentions originales. Ces deux notes, qui figurent à l'annexe 18 du Contre-Mémoire, prouvent, sans aucun doute, que le Gouvernement français n'a pas maintenu sa protestation, qu'il s'est incliné devant la décision de la Norvège. Je mentionne cet incident de 1868 et la correspondance qu'il a provoquée parce que cet élément peut être mis en parallèle avec le décret de 1881 concernant le Varangerfjord.

La forme est différente mais le fond est le même. L'attitude du Gouvernement est exactement la même dans les deux cas, et cette attitude se résume de la manière suivante : c'est l'affirmation très nette que tous les fjords, quelle que soit la largeur de leur embouchure, font partie des eaux intérieures du pays.

Le Gouvernement britannique reconnaît aujourd'hui que les fjords de la Norvège font partie de son territoire. Nous sommes très heureux de constater l'accord des deux Gouvernements sur ce point. Seulement il ne faudrait pas croire que cet accord soit complet ; il subsiste en effet encore deux causes de divergence.

La première concerne la limite des fjords. Le Gouvernement britannique admet que les fjords appartiennent à la Norvège en totalité, mais ce qu'ils entendent par là est très différent de ce que nous entendons nous-mêmes. Il y a une différence géographique dans la limite des fjords, et il suffit de comparer les cartes présentées par les deux Parties pour voir apparaître la divergence sur ce point.

La divergence de vues s'accuse également sur un autre point. C'est le régime des eaux. Comme je viens de le rappeler, le Gouvernement norvégien soutient et a toujours soutenu que les eaux des fjords sont des eaux intérieures.

Or, le Royaume-Uni admet bien qu'il en est ainsi pour certains fjords, mais il ne l'admet pas pour tous. Par exemple, celui qui se trouve à l'extrémité orientale de la frontière russe constitue bien des eaux intérieures, mais il refuse le même régime aux eaux du Vestfjord ; d'après lui, ces eaux sont simplement des eaux territoriales.

Je signale immédiatement ces deux points de désaccord. J'aurai l'occasion de les discuter plus tard.

Les décrets de 1881 et de 1896 ainsi que les déclarations faites et la correspondance échangée avec la France concernent le régime des fjords, c'est-à-dire, en somme, le régime des baies.

Mais deux autres décrets, datant de 1869 et de 1889, font apparaître le système norvégien sous un autre aspect, lequel présente un intérêt tout particulier dans le différend actuel.

Ces deux décrets s'appliquent, en effet, à des secteurs de la côte qui sont protégés par le skjærgård. Ce qu'ils comportent, par conséquent, c'est une application du système norvégien aux formations insulaires se trouvant devant la côte de terre ferme.

Leur importance pour nous est considérable, et nous devons les examiner de près.

Le décret du 16 octobre 1869 concerne la région du Sunnmøre. J'indiquerai tout à l'heure, sur la carte, l'emplacement de cette région.

Ce décret a été provoqué par l'apparition d'un nouveau type d'embarcation, qui portait préjudice aux pêcheurs locaux et qui était surtout employé par des pêcheurs suédois. Il y eut des plaintes, et le Gouvernement jugea nécessaire de fixer d'une manière précise la limite de la zone de pêche, afin d'éviter toute contestation.

La portée du décret de 1869 est éclairée par un exposé des motifs émanant du ministre de l'Intérieur. Cet exposé est long. Les seuls extraits que nous en avons produits couvrent plus de huit pages de notre Contre-Mémoire. Ils se trouvent à l'annexe n° 16, volume II, pages 56-64. Je me contenterai d'en retenir ici les traits saillants.

Tout le raisonnement est basé sur les dispositions du décret de 1812. Je rappelle en deux mots que ce décret de 1812, quand il a été pris, ne concernait que la question des prises. Il n'était pas applicable à la délimitation de la zone de pêche. Mais, au cours du XIX^{me} siècle, on a étendu la portée de ce décret et on a considéré les règles qu'il formulait comme des règles générales applicables non seulement aux questions de neutralité, mais aussi à la délimitation de la pêche. Comme je le disais l'autre jour, le décret dont je parle en ce moment, c'est-à-dire le décret de 1869, est le premier acte qui fasse application à la pêche des dispositions du décret de 1812.

Le point de départ, la base de tout le raisonnement, c'est que les règles de 1812 sont donc applicables à la délimitation de la zone de pêche.

Par conséquent, la zone de pêche s'étendra jusqu'à une distance de quatre milles, comptée à partir des îles et des îlots les plus éloignés qui ne sont pas recouverts par la mer, car telle était la formule du décret de 1812. Les quatre milles se comptent à partir des îles et des îlots les plus éloignés qui ne sont pas recouverts par la mer. Cette règle-là va donc être la base de la délimitation de la zone de pêche.

Mais comment appliquer cette règle? La ligne de base servant au calcul des quatre milles doit-elle suivre les sinuosités de la côte et du skjærgård? Ou bien faut-il lui donner la forme de lignes droites reliant les îles et les îlots les plus éloignés de la côte du skjærgård?

Voilà la question qui se posait et, comme la Cour le voit, nous touchons ici à une question qui est essentielle dans le litige actuel. C'est même, peut-on dire, l'objet principal de la contestation.

Le Gouvernement britannique soutient, en effet, que le tracé de lignes droites est contraire aux exigences du droit international. Il soutient que ce tracé de lignes droites n'est permis que dans un cas, celui des baies. Et encore s'efforce-t-il de restreindre le plus possible cette exception. Lorsqu'il s'agit de baies, il admet cependant que l'on peut tirer des lignes droites. Mais c'est le seul cas où il l'admet. Dans tous les autres cas, il prétend que la règle applicable, ce qu'il appelle une règle fondamentale, le principe de base, c'est que la ligne de base doit se confondre avec la ligne côtière, qu'elle doit suivre toutes les sinuosités de la côte. Cette règle fondamentale, c'est ce qu'il dénomme la règle de « la laisse de mer », qu'on pourrait appeler aussi la règle de la ligne côtière.

Je reviendrai naturellement sur cette importante question. Elle est cardinale. Mais pour le moment je me borne à constater qu'elle a reçu dans le décret de 1869 une réponse précise et que cette réponse ne correspond aucunement à celle du Gouvernement britannique.

Les auteurs du décret de 1869 n'ont eu aucune hésitation. Il ne leur est même pas venu à l'esprit que la règle de 1812 pût être autrement appliquée qu'en traçant des lignes droites entre les rochers les plus avancés du skjærgård.

Le décret de 1869 a été très soigneusement préparé. Il n'a pas été improvisé. Il a donné lieu à un examen préparatoire très consciencieux. Mais on constate que, sur cette question de principe, il n'y a pas eu le moindre doute dans l'esprit des autorités compétentes.

De même, les auteurs du décret n'ont pas songé un seul instant à limiter la longueur de ces lignes droites, de ces lignes de base, à un chiffre déterminé *a priori*.

Le décret de 1812, comme je le rappelais tout à l'heure, proclame simplement que les quatre milles se comptent à partir des îles et des îlots les plus éloignés qui ne sont pas recouverts par la mer. Il ne dit rien de plus.

Mais lorsqu'il s'est agi, en 1869, d'appliquer cette règle à la zone de pêche, il n'a pas été question de fixer un maximum de distance entre les îles et les îlots qu'on prendrait pour points de base. On a adopté la méthode des lignes droites parce qu'elle paraissait la seule raisonnable dans une région de ce genre et, quant au tracé de ces lignes, on a considéré qu'il devait être déterminé par les circonstances locales.

L'interprétation qu'on donnait ainsi à la règle de 1812 n'était évidemment pas susceptible d'une application mécanique. Elle imposait un cadre aux autorités compétentes, elle traçait les limites que ces autorités ne pouvaient dépasser sous aucun prétexte, c'est-à-dire quatre milles au delà des îles et des îlots les plus éloignés de la côte. Mais, à l'intérieur de ces limites, elle leur laissait une liberté d'appréciation et de choix. Et les études auxquelles on a procédé pour la préparation du décret ont précisément eu pour objet d'examiner les mérites des différentes solutions possibles.

Il y avait des règles sur lesquelles on était d'accord, je les ai rappelées tout à l'heure. On ne les discutait pas. Mais il est évident que l'application de ces règles pouvait amener plusieurs solutions différentes dans la pratique et tout le problème a été de choisir la solution la plus convenable et la plus équitable.

La solution qui a prévalu a été de prendre pour points de base l'île de Svinøy et l'îlot de Storholmen, qui sont séparés l'un de l'autre par une distance de 26 milles marins. On a donc tracé entre ces deux points une ligne droite et l'exposé des motifs indique les avantages pratiques qui recommandent cette solution.

Il y a, dans le décret de 1869, un point sur lequel nos adversaires insistent et qui leur paraît de nature à affaiblir notre position. Je crois, au contraire, qu'il la fortifie et qu'il met précisément en lumière la véritable attitude du Gouvernement norvégien vis-à-vis de cette question, l'attitude qu'il a prise en 1869 et qu'il n'a pas cessé de prendre depuis lors, et notamment qu'il a prise encore dans le décret royal qui fait l'objet du litige, c'est-à-dire le décret de 1935.

De quoi s'agit-il ?

La ligne qui a été choisie, c'est-à-dire la ligne Svinøy-Storholmen, laisse en dehors de la zone de pêche ainsi délimitée un certain nombre de bancs de pêche importants et que les habitants du pays considèrent comme leur étant réservés, parce que ces bancs de pêche avaient fait partie traditionnellement de leur zone de pêche.

Ces bancs, sur lesquels la Norvège aurait pu faire valoir sans doute des titres historiques, le décret de 1869 les abandonne, ils les laisse à la haute mer, ce qui naturellement a provoqué des doléances de la part de la population locale. Les pêcheurs locaux se sont plaints. Ils ont dit au Gouvernement : « Vous nous dépouillez de certains bancs de pêche, que nous avions l'habitude d'exploiter, que nous étions seuls à exploiter ; vous tracez votre délimitation de telle façon que désormais ces bancs vont se trouver dans la haute mer et, par conséquent, seront ouverts à tous les pêcheurs du monde. »

Le Gouvernement britannique invoque ce fait pour dire — c'est ainsi que j'interprète sa pensée : « Vous voyez bien ! Vous avez reconnu vous-mêmes en 1869 que les titres historiques que vous invoquez maintenant sont sans valeur. Vous n'avez pas osé fonder sur ces titres vos revendications. Vous avez renoncé à inclure dans votre zone de pêche des bancs qui, traditionnellement, étaient exploités par la population locale. »

Il suffit de lire l'exposé des motifs de 1869 pour mettre les choses au point. Et il suffit de comparer ce qui s'est fait alors à ce qui s'est fait en 1935 pour se rendre compte que, loin d'être en contradiction, les deux actes procèdent exactement de la même inspiration et se ramènent aux mêmes principes.

Que dit l'exposé des motifs de 1869 ? Il dit textuellement ceci, au sujet des plaintes relatives à l'abandon des bancs de pêche situés en dehors de la limite du décret :

« Pour naturelle que puisse paraître cette façon d'envisager la question, et pour raisonnable qu'elle puisse être, mon ministère n'ose pas la considérer comme assez justifiée par des principes incontestés de droit international pour qu'on puisse conseiller d'édifier sur cette seule base un principe de droit tendant à interdire purement et simplement aux étrangers le droit de pêcher sur une partie de mer ainsi délimitée. » (Contre-Mémoire, ann. 16, vol. II, p. 62.)

Et il ajoute qu'il espère cependant

« trouver l'occasion, en invoquant les considérations générales de droit et les fortes raisons d'équité qui se présentent ici, de faire de la question de la participation des étrangers à la pêche dans cette zone l'objet de représentations amicales ».

Le raisonnement est facile à reconstituer.

Le Gouvernement, en 1869, prend pour base du décret les règles de 1812.

Jusqu'à la ligne Svinøy-Storholmen, aucun doute ne lui paraît possible, parce que le tracé de cette ligne n'est qu'une application des dispositions du décret de 1812.

Mais pour les bancs situés au delà de cette zone, il hésite. On pourrait les revendiquer sur la base de titres historiques ; mais on sortirait alors du système de 1812 et l'on reviendrait à quoi ? On reviendrait à l'ancienne

conception de la pêche côtière, à la conception traditionnelle dont j'ai parlé l'autre jour. Or, précisément, le système du XIX^{me} siècle, basé sur les règles de 1812, a pour objet de s'écarter de cette ancienne conception. C'est une restriction des anciens bancs de pêche à laquelle on s'est arrêté.

Il y aurait alors une certaine contradiction, un certain illogisme dans l'attitude qui consisterait à dire : « D'abord, nous prenons le décret de 1812 comme base, nous faisons application de ce décret, mais en même temps nous revendiquons des bancs de pêche dont la possession n'est plus justifiée par les principes du décret, des bancs de pêche qui nous ont appartenu autrefois, mais qui ne sont pas compris dans les limites du système auquel nous nous sommes maintenant résolus. » Et alors le Gouvernement, dans l'exposé des motifs que j'ai lu tout à l'heure, dit : « Nous ne sommes pas assez sûrs du terrain et nous allons nous abstenir de revendiquer ces bancs de pêche. » Il ne dit pas qu'il n'aurait aucun droit à faire valoir sur ces bancs de pêche ; au contraire, il trouve que leur revendication serait très légitime, qu'elle pourrait parfaitement se justifier par des considérations générales de droit, et il se réserve, comme nous l'avons vu, de faire des représentations auprès des gouvernements étrangers pour tâcher de trouver une entente. Mais en ce qui concerne l'acte unilatéral de délimitation de sa zone de pêche, il veut s'en tenir à ce qu'il considère comme le principe fondamental pour lui : l'application des règles de 1812.

Le Gouvernement a renoncé ainsi à faire valoir des titres historiques. Seulement, faisons bien attention au fait qu'il ne faudrait pas en conclure que le Gouvernement norvégien aurait renoncé d'une manière complète à faire valoir ses titres historiques. Il n'a certainement jamais renoncé à faire valoir ses titres historiques lorsqu'ils restent dans les limites du système basé sur le décret de 1812. Ce ne sont que des revendications plus étendues, des revendications allant au delà de l'application de ce système, qu'il s'abstient de formuler, même lorsque la tradition historique antérieure lui permettrait peut-être de le faire.

Il m'a paru nécessaire de clarifier l'attitude qui a été prise par la Norvège en 1869, parce qu'il s'agit de la première application concrète de la règle de 1812 qui ait été faite dans le domaine de la pêche, et parce que le précédent de 1869 domine toute la question.

Nous verrons plus tard que le décret de 1935 fait application du même système. Pour éviter les redites, je m'abstiendrai d'établir en ce moment le parallèle.

Il y a cependant un point que je tiens à mettre immédiatement en lumière, c'est que l'attitude prise en 1935 par le Gouvernement norvégien à l'égard des bancs de pêche situés en dehors du tracé établi par les règles de 1812 est exactement la même que celle qu'il a adoptée en 1869.

Comme je l'ai déjà fait observer l'autre jour, et comme nos adversaires d'ailleurs le reconnaissent, il existe, en dehors de la limite de 1935, d'importants bancs de pêche qui faisaient traditionnellement partie de la pêche côtière norvégienne.

Pourquoi y a-t-on renoncé ? Eh bien ! le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Storting éclaire parfaitement la position qui a été prise à ce sujet. C'est un document que le Gouvernement britannique a joint à son Mémoire, annexe 15.

Je me permets d'attirer sur ce document l'attention de la Cour, en particulier sur les paragraphes 15, 16 et 17.

On y voit que la commission du Storting a examiné très sérieusement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inclure ces bancs-là dans la zone de pêche. On y voit aussi qu'elle estimait également qu'une mesure de ce genre aurait été justifiée, mais qu'elle ne l'a pas recommandée. Pourquoi ? Elle le dit expressément : pour s'en tenir à la tradition établie en 1869.

L'attitude prise en 1935 sur ce problème a donc été exactement la même qu'en 1869. On a voulu s'en tenir à l'application du système de 1812, et, pour ne pas affaiblir en quelque sorte ce système, pour ne pas y introduire des flottements et des contradictions, on a renoncé à revendiquer les bancs de pêche, même traditionnels, qui se trouvent en dehors des limites justifiées par l'application de ces règles.

Le décret de 1869 marque ainsi une étape très importante dans l'histoire du régime de la pêche côtière en Norvège.

Il se fait que, vingt ans plus tard, par conséquent en 1889, d'autres circonstances ont amené le Gouvernement norvégien à procéder aussi à une délimitation précise dans la zone voisine du Romsdal.

Le Gouvernement britannique attire l'attention sur le fait que les circonstances qui ont amené le Gouvernement norvégien à prendre ce décret de 1889 étaient des circonstances d'ordre interne. Je dois dire que je n'aperçois pas l'argument que l'on peut tirer de là. Ce qui importe, c'est le caractère de la mesure elle-même et non pas le caractère des circonstances qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette mesure. Or, le caractère de la mesure elle-même est évident et incontesté. Le décret de 1889 a établi devant la côte du Romsdal une délimitation de la zone de pêche, exactement comme le décret précédent l'avait fait devant la côte du Sunnmøre, et cette mesure de délimitation est évidemment une mesure qui n'est pas d'ordre interne : c'est une mesure qui a des effets internationaux. La délimitation de la zone de pêche, la délimitation du territoire maritime de l'État, n'est pas une mesure qui, en elle-même, présente un caractère purement interne.

Il me paraît superflu d'examiner en détail le décret de 1889, parce qu'il y a un fait certain et qui n'est pas discuté : ce décret fait application des mêmes principes et des mêmes méthodes que le décret précédent de 1869. Les lignes de base qu'il trace sont des lignes droites reliant entre eux certains îlots du skjærgård. Et, en faisant le choix des points de base, le Gouvernement norvégien s'est inspiré, comme en 1869, des circonstances locales.

Quant à la longueur des lignes qui ont été choisies, qui ont été tracées, elle varie entre 7 milles marins et 23,6 milles marins. L'intérêt du décret de 1889, c'est simplement qu'il confirme la position prise en 1869.

Le décret de 1869 est suffisamment clair par lui-même, mais il n'est pas sans intérêt de constater que, vingt ans plus tard, le Gouvernement a une occasion de l'affirmer à nouveau d'une manière non équivoque.

Maintenant, je voudrais montrer à la Cour l'emplacement des régions qui sont couvertes par ces deux décrets.

[M. Bourquin fait une démonstration sur les cartes.]

Voici une carte générale de la côte ouest de la Norvège. Voici les deux régions auxquelles s'appliquent les décrets de 1869 et de 1889 : les régions du Sunnmøre et du Romsdal. Ces régions, la Cour le constate, sont donc situées bien au sud de la zone litigieuse.

Je demanderai maintenant au capitaine Coucheron-Aamot de présenter la carte n° 12, qui va permettre de voir d'une manière plus précise

comment la délimitation a été établie. Cette carte est d'une plus grande échelle. La voici.

Voici les deux régions qui sont couvertes par les décrets de 1869 et de 1889. Comme la Cour le constate, ce sont des lignes droites qui ont été tracées. Nous avons représenté sur cette carte ce que donnerait, dans ces deux régions, l'application de la méthode des arcs de cercle que le Gouvernement britannique considère comme devant être appliquée dans la zone litigieuse. La Cour verra les formes différentes, variées et assez bizarres parfois que prendrait le tracé des arcs de cercle.

Mais ce qui est surtout frappant, c'est qu'il y a entre l'application de la méthode des arcs de cercle dans ces régions et l'application du système des lignes droites des différences très sensibles.

Alors, je constate simplement une chose : quand le Gouvernement norvégien, en 1869 et en 1889, a eu à délimiter sa zone de pêche, il n'a pas songé un seul instant à faire application de la méthode des arcs de cercle.

Cette méthode des arcs de cercle, nous en avons la preuve ici, est absolument étrangère à la tradition norvégienne, à la pratique norvégienne du XIX^{me} siècle.

Voilà la seule conclusion à laquelle je voulais arriver pour l'instant.

La conception traditionnelle de la pêche côtière a donc subi au XIX^{me} siècle une transformation sensible. En adoptant le système nouveau basé sur le décret de 1812, la Norvège a renoncé à une partie de son ancienne zone de pêche, et les auteurs des décrets de 1869 et de 1889 s'en sont parfaitement rendu compte. Ils le disent expressément : la nouvelle délimitation entraîne l'abandon de bancs de pêche qui ont été réservés de temps immémorial aux habitants du pays.

Nous sommes, par conséquent, devant un mouvement de repli, devant une concession qui est faite aux pêcheurs étrangers, et nous ne sommes en aucune façon devant une tentative d'expansion.

Mais, ici, il y a une erreur contre laquelle il faut nous prémunir et que le Gouvernement britannique ne semble pas avoir évitée. L'erreur consisterait à isoler la règle des quatre milles de l'ensemble dont elle fait partie. L'erreur consisterait à dire que ce qui s'est substitué à la conception traditionnelle, vieille de plusieurs siècles, de la Norvège, ce serait la règle des quatre milles.

Ce n'est pas la règle des quatre milles isolément qui s'est substituée à la tradition, c'est un système dont la règle des quatre milles constitue un élément, mais un élément lié à d'autres éléments.

Ce qui s'est substitué à la conception traditionnelle, c'est le système que j'ai décrit, basé sur le décret de 1812 et interprété à travers les décrets du XIX^{me} siècle. C'est la règle des quatre milles à partir de lignes droites tirées entre les points les plus avancés de la côte et du skjærgård.

Voilà le système du XIX^{me} siècle, voilà ce que le Gouvernement norvégien a admis et qui constitue, je le répète, par rapport à la tradition antérieure, une concession, un repli, une contraction des revendications précédentes.

Sir Eric Beckett me fait observer, Monsieur le Président, que les arcs de cercle qui sont tracés sur cette carte sont tracés d'après un rayon de trois milles et non de quatre milles.

C'est donc une application de la règle des trois milles qui a été faite ici. Il y a évidemment là une différence de fait que je suis heureux de signaler à la Cour pour répondre à la demande de sir Eric Beckett.

Le PRÉSIDENT : Je ne pense pas que la Cour trouvera sur ce point un élément décisif pour rendre son arrêt !

* * *

M. BOURQUIN : Les décrets dont je viens de parler, décrets de 1869, de 1881, de 1889, viennent donc s'ajouter à celui de 1812 pour caractériser le système norvégien du XIX^{me} siècle, et c'est à travers eux que ce système se manifeste et se précise.

Après avoir dégagé leur signification, nous devons nous demander maintenant quel est l'accueil qu'ils ont reçu, quelle a été vis-à-vis d'eux la réaction de la communauté internationale.

Un seul d'entre eux a provoqué une certaine réaction, d'ailleurs très limitée, on va le voir, dans l'espace et dans le temps : c'est le décret de 1869.

Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le Gouvernement français avait déjà demandé antérieurement des explications au sujet de l'incident des *Quatre-Frères* qui s'était produit dans le Vestfjord, mais il n'avait pas insisté et l'affaire s'était terminée à l'entière satisfaction de la Norvège.

Lorsque le décret de 1869 fut promulgué, le Gouvernement de Napoléon III intervint à nouveau ; il s'ensuivit un échange de correspondance sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la Cour parce qu'il est, à mon avis tout au moins, du plus haut intérêt pour nous.

Cette correspondance est reproduite à l'annexe 18 de notre Contre-Mémoire. Elle débute par une note du ministre de France à Stockholm, qui porte la date du 21 décembre 1869.

Aucun incident ne s'était produit dans la région du Sunnmøre qui intéressât la France, et la France n'est intervenue que pour des raisons de principe. C'est à ce point de vue qu'elle a émis des doutes sur la légitimité de la mesure qui venait d'être prise. La note du ministre le dit expressément, je cite :

« Au point de vue général des principes du droit international, cette décision est donc aux yeux du Gouvernement impérial d'un véritable intérêt. »

On reviendra à plusieurs reprises, dans la suite de la correspondance, sur ce caractère de la démarche française. Mais j'ai tenu à le signaler immédiatement. La France n'invoque donc aucun intérêt particulier dans la région visée par le décret. Ce qu'elle craint c'est que les principes du droit international soient en cause et que, par conséquent, la décision du Gouvernement norvégien puisse avoir des répercussions générales si elle est maintenue.

Dans une note postérieure, du 30 décembre 1869, le Gouvernement français ajoute quelques précisions à sa première note. Il invoque la règle des trois milles et il invoque aussi la règle des dix milles.

L'objection de principe qu'il élève contre le décret norvégien de 1869, tient essentiellement à ce que la ligne de base tracée par ce décret ait plus de dix milles de longueur.

Que répond à cela la Norvège ?

Dans une note du 8 février 1870, elle repousse d'abord l'idée que la règle des trois milles la lierait. Elle conteste ensuite l'affirmation que les lignes de base ne pourraient pas dépasser dix milles de longueur.

Ici, je demande la permission de lire le texte de la note :

« Malgré l'adoption dans quelques traités de la distance tout à fait arbitraire de dix milles marins, elle ne me paraît pas avoir acquis la force d'une loi internationale. Encore moins me paraît-elle fondée dans la nature même des choses, telle baie, selon les diverses formations de la côte et du fond, présentant souvent un tout autre caractère qu'une autre de la même largeur. Il me semble plutôt que ce sont les circonstances locales et l'observation de ce qui est utile et équitable qui devront décider dans des cas spéciaux. La conformation de nos côtes ne ressemble en rien à celle des côtes des autres pays d'Europe, et cette circonstance seule rend impossible l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle en cette matière. »

Si j'ai donné lecture de ce texte, c'est qu'il offre, me semble-t-il, un intérêt tout particulier. Il date de plus de quatre-vingts ans. Or, nous pouvons le reprendre aujourd'hui, mot pour mot, sans y changer une virgule, comme l'expression parfaite de notre thèse.

La Norvège repousse l'idée d'être soumise à la soi-disant règle des dix milles pour plusieurs raisons.

Elle la repousse d'abord parce que cette règle n'a jamais acquis la force d'une loi internationale ; elle la repousse ensuite parce que c'est une règle arbitraire, artificielle et injuste.

Que la règle des dix milles soit arbitraire, cela n'a pas besoin d'être démontré. Qu'elle soit artificielle et injuste c'est encore l'évidence même. Parce que, comme le dit la réponse du Gouvernement norvégien, deux baies qui ont à leur ouverture la même largeur peuvent très bien être différentes les unes des autres. Ce qui est naturel et équitable ce n'est pas de fonder leur régime sur le seul critère de la largeur d'ouverture, c'est de tenir compte dans chaque cas de l'ensemble des circonstances qui caractérisent l'espèce.

Il est clair que pour la Norvège, dont les côtes sont si exceptionnelles, l'adoption d'une règle absolue et d'une application universelle est tout à fait impossible.

Voilà ce que dit la note du 8 février 1870.

Le 27 juillet de la même année, la France répond.

Est-ce que la France insiste sur les règles qu'elle a énoncées dans sa précédente communication ? Pas du tout. Elle reconnaît même que le terrain du droit des gens est peu défini en cette matière, et elle propose de rechercher un accord sur une base pratique en laissant de côté les principes.

Ses préoccupations, dit-elle, portent moins sur la question de fait « que sur les conséquences qui devraient résulter dans l'avenir de notre adhésion aux principes posés dans cette ordonnance ».

Et elle ajoute :

« Il était à craindre, en effet, que la reconnaissance, en tant que principe, des limites de pêche fixées par la décision royale ne constituât un précédent, qui aurait pu être invoqué contre nous, au préjudice de nos pêcheurs par d'autres États étrangers... »

Voilà encore une déclaration qui mérite, je crois, d'être soulignée.

Elle corrobore ce que je disais il y a un instant : à savoir que l'intervention de la France s'explique, non pas par des raisons de fait, mais par des raisons de principe.

Que prétend aujourd'hui le Gouvernement britannique ? Que la délimitation de 1869 n'engageait aucun principe, qu'il s'agissait d'une mesure purement empirique, déterminée par de simples raisons d'opportunité et par les conditions particulières à la question du Sunnmøre.

Le Gouvernement français voit tout autrement le problème. Ce qu'il voit, dans le décret, ce sont les principes qu'il engage. Et c'est uniquement en raison de ces principes qu'il intervient.

Aussi, qu'est-ce qu'il propose à la Norvège ?

Il lui propose de maintenir en fait cette délimitation, mais en ajoutant que les principes ne sont pas en jeu. Voici le texte :

« Toute question de principe serait écartée afin d'éviter de poser aucune règle qui pût être invoquée au détriment des pêcheurs de l'un ou de l'autre des deux pays ; nous reconnaitrions en fait la délimitation adoptée dans les eaux de l'archipel Sunnmøre, de même que nous avons accepté celle qui concernait le Vestfjord. »

La correspondance entre les deux Gouvernements a été arrêtée par les événements de la guerre de 1870. Quoi qu'il en soit, la France n'est plus revenue à la charge.

Et lorsqu'en 1889 a été pris l'autre décret dont je parlais tout à l'heure, qui concerne la région immédiatement voisine du Romsdal, la France n'a pas fait la moindre observation.

Or, le décret de 1889 applique exactement les mêmes principes et la même méthode que celui de 1869. Il serait d'autant plus impossible d'accepter le second sans accepter le premier, que la limite tracée en face du Romsdal se confond pour ainsi dire avec la limite du Sunnmøre dont elle n'est que le prolongement, comme on peut le voir sur la carte.

Voilà pour la France.

Et les autres États ? Les autres États n'ont pas bougé. Ni le décret de 1869, ni celui de 1881, ni celui de 1889, ni celui de 1896, qui confirma la délimitation du Varangerfjord, n'ont provoqué de leur part la moindre opposition.

Rien, silence complet.

Silence complet de la part du Royaume-Uni comme de la part des autres États. Le Royaume-Uni n'a formulé aucune objection à l'égard de la pratique norvégienne. Il n'en a formulé aucune jusqu'au jour où les chalutiers britanniques ont fait leur apparition, à la veille de la première guerre mondiale, devant les côtes du Finnmark oriental.

Il est évident que ce fait indiscutable, ce silence continu, embarrasse beaucoup nos adversaires. Ils essaient de l'expliquer, mais les explications qu'ils avancent ne font que confirmer leur embarras.

L'une des raisons qu'ils ont indiquées dans leurs écritures, c'est que le Gouvernement britannique aurait ignoré, ou tout au moins n'aurait connu que d'une manière insuffisante, les décrets dont j'ai entretenu la Cour, et qu'il en serait particulièrement ainsi du décret de 1869.

Nous avons répondu à cette allégation dans notre Contre-Mémoire et dans notre Duplique. Je me bornerai à rappeler quelques faits.

D'abord, le décret du 16 octobre 1869 n'était pris que depuis deux mois lorsque le Gouvernement français a fait, à son sujet, la démarche que j'ai rappelée tout à l'heure.

Ce décret n'avait pas été notifié à la France. Comment la France en avait-elle eu connaissance ? De la façon la plus normale et la plus simple.

Comme tous les actes officiels de ce genre, le décret de 1869 avait été, en effet, publié dans un bulletin qui paraissait alors toutes les semaines et que les légations accréditées auprès des Royaumes de Suède et de Norvège suivaient attentivement.

Cette publication s'appelait le « Bulletin des ministères ». C'est dans le numéro du 8 novembre 1869 que le décret y a paru. C'est là que la légation de France l'avait trouvé et il me paraît assez peu vraisemblable que la légation de Grande-Bretagne ait été moins vigilante et qu'elle ait laissé échapper un texte comme celui-là, d'autant plus que les choses de la mer offrent, pour son pays, un intérêt tout spécial.

Voici un deuxième fait. Au cours de l'arbitrage du différend anglo-américain relatif aux phoques de la mer de Behring, qui a eu lieu en 1892-1893, il a été question de la pratique norvégienne.

Un des membres du tribunal, Gram, qui était ministre d'État de Norvège, a même fait au sujet du régime des fjords une déclaration sur laquelle je reviendrai dans un instant.

D'autre part, le Gouvernement des États-Unis, qui était donc partie au différend, a invoqué le droit norvégien et a cité dans son Mémoire une série d'actes officiels norvégiens. Or, parmi ces actes, figure notamment le décret de 1869.

Il est donc impossible de soutenir que ce décret aurait échappé à l'attention du Gouvernement britannique, puisque ce Gouvernement était partie au litige de la mer de Behring.

Quelques années plus tard, en 1910, nouveau différend, nouvel arbitrage entre les deux États. C'est l'arbitrage relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord. Or, dans cet arbitrage la Grande-Bretagne elle-même a fait état de la déclaration formulée par Gram dans l'affaire précédente. Il n'est donc pas douteux que, pour préparer sa défense dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord, elle avait relu attentivement le dossier de l'affaire de la mer de Behring et qu'elle y a retrouvé la mention du décret de 1869.

J'ajoute que les différents décrets faisant application du système norvégien ont fait l'objet de communications assez nombreuses dans les milieux scientifiques et notamment à l'Institut de Droit international.

Il y a eu, par exemple, une série de communications de Aubert, qui était alors professeur à l'Université de Christiania. Il y en a eu en 1891, 1892 et en 1894. Or, le rapport que Aubert a soumis à l'Institut en 1891 contient en annexe tous les textes importants, y compris le texte du décret de 1869 et celui du décret de 1889. Et, comme l'Institut a décidé de publier *in extenso* le rapport de Aubert, il suffit d'ouvrir l'annuaire de l'Institut pour trouver le texte du décret.

Je signale enfin que Fulton donne, dans son livre *The Sovereignty of the Sea* qui parut en 1911, tous les renseignements voulus. Non seulement il fait état des décrets pertinents, mais il indique même la longueur précise des différentes lignes de base tracées en 1869 et en 1889. Cela figure à la page 671 de son ouvrage.

Bien plus, Fulton publie, à la page 670, une carte de la région du Romsdal, en y comparant la zone de pêche résultant du décret de 1889 à ce que serait cette zone si l'on faisait application des règles de la Convention de 1882 sur la mer du Nord. Donc, sur cette carte, Fulton fait une comparaison du même genre que celle que nous avons faite nous-mêmes. Nous avons comparé, nous, les lignes droites au système des arcs de cercle. Fulton fait une comparaison entre les lignes du décret

norvégien et ce que donnerait, dans cette région, l'application des règles adoptées en 1882 par les États contractants pour la police dans la mer du Nord. Et il en tire d'ailleurs cette conclusion que je signale en passant :

« La carte montre combien serait compliquée une limite de 3 milles basée sur les dispositions de la Convention de la mer du Nord, si on devait l'appliquer à une telle côte. »

Cette réflexion figure à la page 672 du livre de Fulton.

D'où Fulton a-t-il tiré ces renseignements ? Il le dit à la page 673. Il les a obtenus de la légation de Norvège à Londres et du secrétaire général de l'*International Law Association*, le Dr Baty.

Cela prouve, par conséquent, que la Norvège était loin de faire mystère des mesures de délimitation qu'elle prenait et qu'il ne fallait pas se donner beaucoup de mal pour être complètement renseigné à leur sujet.

La première raison que l'on suggère pour expliquer le silence du Gouvernement britannique ne me paraît donc pas résister à l'examen.

Il y en a une autre que l'on met aussi en avant. On n'y a pas beaucoup insisté, mais je la relève tout de même en passant. C'est que les parties de la côte norvégienne auxquelles s'appliquent les décrets du XIX^{me} siècle, et particulièrement ceux de 1869 et 1889, « n'ont jamais été d'un grand intérêt pour les pêcheurs britanniques ».

Cette justification — ou cet essai de justification — du silence de la Grande-Bretagne a été présentée au paragraphe 6 de son Mémoire.

Mais la France non plus n'avait pas un intérêt particulier dans la région du Sunnmøre. Cela ne l'a pas empêchée cependant d'intervenir et de considérer qu'elle devait le faire pour empêcher la création d'un précédent.

Si l'on admettait le point de vue de la Partie adverse, il faudrait en conclure qu'un État peut s'abstenir, pendant un demi-siècle, de contester la validité d'une situation juridique, d'émettre au sujet de la validité de cette situation le moindre doute, et conserver malgré cela le droit de s'y opposer le jour où il estime qu'il est devenu utile pour lui de le faire.

Je doute fort qu'une telle conception soit admise.

Un moment vient où la situation s'est consolidée, où le silence persistant des tiers la met à l'abri des surprises et où les contestations qui pourraient surgir ultérieurement doivent être écartées comme tardives.

Je crois donc qu'aucune des raisons qui sont invoquées par le Gouvernement britannique pour expliquer que le silence qu'il a adopté à l'égard des décrets norvégiens du XIX^{me} siècle n'entamerait en rien sa position actuelle, je crois, dis-je, qu'aucune de ces raisons ne peut être retenue.

D'ailleurs, il me semble bien que la Partie adverse s'en rend elle-même compte. En effet, elle admet que, dans les régions auxquelles ces décrets s'appliquent, la Norvège peut faire valoir des titres historiques. Elle l'admet de la façon la plus catégorique en ce qui concerne le Varangerfjord auquel s'appliquent le décret de 1881 et celui de 1896. Elle l'admet aussi, bien que sous une forme plus enveloppée, pour les zones de pêche du Sunnmøre et du Romsdal auxquelles s'appliquent les décrets de 1869 et de 1889. Voici en effet ce qu'on lit à ce sujet au paragraphe 2 c) de la Réplique britannique :

« Le Royaume-Uni reconnaît que la Norvège peut avoir un titre prescriptif à des étendues de mer mesurées à partir de certaines

lignes de base établies par les décrets norvégiens de 1869 et de 1889. »

On voit que la formule est plus prudente. On dit : « la Norvège peut avoir un titre prescriptif ». Mais, malgré la prudence dont elle s'entoure, je crois que cette formule prouve bien que le Gouvernement britannique est conscient qu'une situation historique s'est créée dans ces régions et que cette situation est juridiquement valable pour le Royaume-Uni comme pour les autres États.

Seulement, si la Norvège peut se prévaloir d'un titre historique dans les régions auxquelles s'appliquent les décrets du XIX^{me} siècle, quelle conclusion faut-il en tirer ?

Comme ces décrets ne sont que des applications du système norvégien, la conclusion me paraît s'imposer : c'est que ce système norvégien lui-même peut se prévaloir de cette consolidation historique ; c'est que le titre historique de la Norvège n'est pas seulement valable localement pour les eaux du Møre, pour les eaux du Romsdal et pour les eaux du Varangerfjord, mais qu'il est valable pour le système de délimitation qui a été appliqué dans ces régions.

Mais alors, il est clair que la position de nos adversaires est ébranlée dans ses fondements. Car le décret litigieux de 1935 n'est lui-même qu'une application de ce système. Si l'on reconnaît que le système s'est historiquement consolidé, sa validité juridique ne peut plus être mise en discussion, pas plus dans la région couverte par le décret de 1935 que dans celles qui étaient visées par les décrets antérieurs.

Aussi le Gouvernement britannique s'efforce-t-il de résister à cette conséquence en soutenant qu'il n'y a pas de système norvégien. Pour lui, les décrets du XIX^{me} siècle dont j'ai parlé ne sont que des mesures locales dont on ne peut tirer aucun principe valable pour la solution du litige actuel.

En d'autres termes, le Gouvernement britannique est bien obligé de reconnaître la consolidation historique qui s'est réalisée sur la base de ces décrets, mais il essaie, si je puis ainsi dire, de limiter les dégâts en attribuant à cette consolidation un caractère purement empirique et local et en lui refusant toute signification d'ordre général. C'est pour cela qu'il dit qu'il n'y a pas de système norvégien.

Eh bien ! Messieurs, je crois que cette thèse n'est pas difficile à réfuter.

Sans doute s'agit-il, dans les décrets en question, de solutions d'espèce et qui tiennent compte des circonstances locales. Mais chacune de ces solutions d'espèce se fonde sur une règle générale. Et voilà précisément ce qui fait leur valeur.

Quand les décrets de 1869 et de 1889 ont délimité la zone de pêche dans la région du Møre et dans la région du Romsdal, la méthode qui a été appliquée n'a été nullement une méthode particulière, une méthode spéciale qui aurait été imaginée pour ces régions. C'est une méthode générale que le Gouvernement norvégien a considérée comme étant implicitement admise dans le décret de base, c'est-à-dire le décret de 1812.

Quand le Gouvernement norvégien a proclamé, en 1868, en 1881 et en 1896, que le Vestfjord et le Varangerfjord font partie intégrante des eaux intérieures du pays, s'agissait-il, dans sa pensée, d'une mesure particulière limitée à ces deux cas d'espèce ? En aucune façon. Il s'agissait de l'application d'un principe. Le Gouvernement norvégien

n'a pas songé un instant à dire que le Vestfjord et le Varangerfjord bénéficieraient d'un régime spécial pour des raisons qui leur étaient propres. Tout au contraire, il a déclaré que ces fjords faisaient partie intégrante du territoire norvégien, malgré la largeur de leur ouverture, parce qu'il y avait un principe du droit norvégien en vertu duquel tous les fjords faisaient partie des eaux intérieures, quelle que soit leur largeur.

Je me permets de citer ici la déclaration qui a été faite, au moment de l'arbitrage de la mer de Behring, par Gram, et à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. Le texte en est reproduit à l'annexe 20 de notre Contre-Mémoire. Le voici :

« Un coup d'œil sur la carte suffit pour constater le grand nombre de fjords ou golfes et leur importance pour les habitants de la Norvège. Certains de ces fjords ont un développement considérable, s'étendent loin à l'intérieur du pays et ont une embouchure très large. Cependant, ils ont été considérés de temps immémorial comme des eaux intérieures, et ce principe a toujours été maintenu, même à l'égard des ressortissants étrangers. »

Je crois inutile d'insister davantage sur ce point. On ne peut pas sérieusement contester, me paraît-il, que les déclarations et les décrets dont j'ai fait état apparaissent comme faisant application de règles générales et, par conséquent, comme consacrant l'existence de ces règles.

On nous dit : mais la preuve qu'il ne s'agit pas d'un système, c'est que vous fondez vos décisions sur des conditions particulières, sur les conditions de la région à laquelle vous vous intéressez, et qu'en fin de compte ce sont des considérations d'ordre pratique, des raisons d'opportunité qui déterminent votre choix.

Il est parfaitement exact que, quand il s'agit de déterminer les points de base entre lesquels sont tirées des lignes droites devant servir de points de départ au calcul des quatre milles de la mer territoriale, un certain choix est fait par le gouvernement.

L'application des règles générales du système norvégien, je l'indiquais déjà tout à l'heure, n'est pas une application mécanique. Elle comporte une certaine liberté d'appréciation. Il arrive souvent, non seulement dans le droit international, mais dans le droit interne, qu'il en soit ainsi. On voit, par exemple, le législateur établir des règles que l'administration devra appliquer. Mais, quand elle les applique, une certaine liberté d'appréciation des circonstances lui est laissée. C'est exactement la même chose dans le système norvégien. Et vouloir dire que ce système n'existe pas parce que, malgré l'existence de règles générales, une certaine liberté de choix est laissée aux autorités compétentes, c'est donner à la notion de système une interprétation beaucoup trop étroite et tout à fait inadmissible.

Le système norvégien repousse les formules mécaniques et standardisées. Il croit que des formules de ce genre sont artificielles et qu'elles ne peuvent conduire qu'à des résultats à la fois injustes et pratiquement défectueux, parce que les situations auxquelles il faut les appliquer sont très différentes les unes des autres et qu'on ne peut pas les réduire à un commun dénominateur.

Le système norvégien admet donc que la délimitation de la zone de pêche doit être adaptée aux circonstances locales et que l'État riverain possède, par conséquent, un certain pouvoir d'appréciation.

Mais ce n'est pas du tout un pouvoir arbitraire, un pouvoir illimité. En choisissant ses points de base et ses lignes de base, l'État est loin de pouvoir faire ce qu'il lui plaît.

D'abord, il doit faire choix de points de base déterminés raisonnablement. Il doit se fonder sur des considérations tirées soit de la configuration de la côte, soit des conditions de la pêche, soit d'autres réalités objectives.

Mais cela ne suffit pas. Il faut encore que son choix soit conforme aux règles plus précises que j'ai exposées tout à l'heure.

Pour que la Norvège comprenne dans ses eaux une certaine zone, il ne suffit pas que des motifs, même très sérieux, justifient cette incorporation. Il faut encore que cette zone se trouve dans la limite de quatre milles comptés à partir de lignes droites reliant des rochers qui émergent de la mer. Des bancs de pêche sur lesquels la population pourrait, en toute équité, faire valoir des droits, des intérêts majeurs, des titres historiques, ne pourraient pas être revendiqués s'ils étaient situés en dehors des limites du système que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Cour.

Dans l'interprétation qui a prévalu en 1869 et à laquelle le décret de 1935 est resté fidèle, malgré tous les sacrifices que cela entraîne, la Norvège renonce à revendiquer ces bancs.

Voilà le système norvégien. C'est un système souple. C'est un système qui reconnaît à l'État riverain un certain pouvoir d'appréciation nécessaire pour adapter la délimitation des eaux territoriales aux conditions particulières des différents secteurs de la côte. Et quand il s'agit d'une côte aussi exceptionnelle, aussi irrégulière, aussi tourmentée que la côte litigieuse, ce pouvoir d'appréciation est doublement indispensable.

Mais, en même temps, le système norvégien est un système qui circonscrit les droits de l'État, qui limite ses possibilités et qui dresse devant lui des barrières absolument infranchissables.

[Séance publique du 8 octobre 1951, après-midi]

Nous sommes arrivés, Messieurs, au tournant décisif. Le conflit va naître. Quelles sont les origines de ce conflit ?

On dirait quelquefois, à entendre la Partie adverse, que ce serait une initiative de la Norvège qui en serait la cause. Le Gouvernement norvégien aurait émis des prétentions nouvelles, il aurait cherché à étendre son domaine maritime et, devant cette attitude, le Gouvernement britannique aurait réagi pour défendre la liberté des mers et les intérêts de la communauté internationale.

Cette façon de présenter les choses n'a qu'un défaut, c'est qu'elle ne correspond aucunement à la réalité.

La réalité est fort simple. Nous l'avons exposée aux paragraphes 277 à 280 de notre Duplique, en nous appuyant sur des sources qui ne sont pas contestées, je pense, et, avant tout, sur le livre de Fulton.

Je demande la permission de résumer brièvement les faits.

Depuis la deuxième moitié du XIX^{me} siècle, il y a des perturbations profondes qui ont été causées dans l'industrie de la pêche par l'emploi de méthodes et de techniques nouvelles.

Ces perturbations, elles ont été ressenties assez vivement en Grande-Bretagne. On a commencé alors à se rendre compte que le développement

de la pêche au chalut, telle qu'elle était pratiquée, risquait d'appauvrir dangereusement les fonds de pêche situés près des côtes du pays et dans la mer du Nord. A partir de 1863 il y a toute une série d'enquêtes qui ont été instituées en Grande-Bretagne à ce sujet.

Les compagnies de chalutiers elles-mêmes se plaignaient et elles demandaient que des mesures de protection soient prises contre une exploitation excessive et désordonnée.

Seulement ces mesures de protection n'étaient pas faciles à prendre. Le Royaume-Uni pouvait les prendre dans ses eaux territoriales, ce qui était tout à fait insuffisant. Mais le Royaume-Uni ne pouvait pas les prendre seul au delà de la limite de ses eaux territoriales. Pour arriver à réglementer la pêche au chalut en pleine mer, il aurait fallu avoir un accord international puisque en pleine mer, au delà de la limite des eaux territoriales, l'État ne peut réglementer que l'activité de ses nationaux ; il ne peut pas établir de réglementation à charge des étrangers.

Or, une interdiction ou une réglementation de la pêche au chalut, qui aurait été uniquement applicable aux sujets britanniques, aurait eu un double défaut. D'abord elle aurait créé une discrimination au détriment de ces sujets britanniques et ensuite elle n'aurait eu qu'une efficacité restreinte et, par conséquent, elle aurait manqué son but.

Il fallait donc, si l'on voulait sortir de l'impasse, si l'on voulait trouver une solution, il fallait trouver, il fallait mettre sur pied un accord international.

C'est évidemment une solution, mais c'est une solution qu'il est souvent difficile — l'expérience le prouve — de réaliser.

Résultat : la question restait ouverte et l'appauvrissement des fonds de pêche s'aggravait.

C'est alors qu'un changement se dessina dans la politique des compagnies de chalutiers.

A partir de la dernière décennie du XIX^{me} siècle, les chalutiers ont commencé à élargir le champ de leurs opérations. Les moyens techniques dont ils disposaient leur permettaient de le faire, leur permettaient d'aller pêcher au loin.

On constate qu'en 1891 déjà les chalutiers britanniques avaient poussé leurs opérations jusqu'à l'Islande. Bientôt, ils se mirent à pêcher près des côtes des îles Féroé. Puis ce fut le tour du golfe de Gascogne ainsi que des côtes espagnoles et portugaises. Un peu plus tard, du Maroc et de l'Afrique équatoriale française. Enfin, ils tournèrent leurs regards vers la mer de Barentz, le Finnmark et la Russie.

L'apparition des premiers chalutiers à vapeur devant les côtes du Finnmark oriental datait de 1906. Ils étaient d'ailleurs très peu nombreux à ce moment, et, naturellement, la première guerre mondiale a eu pour effet d'arrêter momentanément leurs mouvements.

Mais, après la fin des hostilités, ce mouvement a repris de plus belle. Le nombre des chalutiers a considérablement augmenté et, en même temps, leur champ d'action s'est développé.

A partir de 1932, ce ne fut plus seulement devant les côtes du Finnmark oriental qu'on les découvrit mais aussi devant les côtes du Finnmark occidental, devant les côtes du Troms et devant la côte du Nordland, c'est-à-dire devant l'ensemble des côtes qui sont régies par le décret de 1935.

C'est pour se défendre contre cette invasion croissante que la Norvège a dû réagir, qu'elle a dû prendre des mesures, qu'elle a dû préciser la limite de sa zone de pêche et qu'elle a édicté le décret royal du 12 juillet 1935.

Ce qui a modifié le *statu quo*, par conséquent, ce qui a mis fin à la situation paisible qui durait depuis trois siècles, ce n'est pas du tout une revendication norvégienne, c'est l'expansion des opérations de pêche entreprises par les chalutiers britanniques.

Il n'y a aucun doute là-dessus.

Fulton expose comment cette expansion a pu se faire et il rend hommage à l'énergie et à l'esprit d'initiative des compagnies de chalutiers mais, en même temps, il comprend très bien la réaction des pays menacés. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Ceux-ci — c'est-à-dire les pays menacés — voient les fonds de pêche qu'ils étaient accoutumés depuis si longtemps à considérer comme leur bien propre envahis et exploités par des étrangers qui menacent leur gagne-pain. Ils redoutent que ce qui s'est passé dans la mer du Nord ne se produise le long de leurs côtes ; que les fonds de pêche, d'une étendue souvent limitée, ne soient appauvris et épuisés pour le seul bénéfice des étrangers et que leurs efforts pour assurer leur entretien et celui de leurs familles ne soient rendus difficiles ou impossibles. »

Et Fulton ajoute :

« Il n'est pas surprenant que les pêcheurs et ceux qui sympathisent avec eux éprouvent un sentiment d'indignation en présence de l'invasion de leurs eaux par les chalutiers étrangers. »

Ces remarques si justes et si pleines de compréhension figurent aux pages 713 et 714 du livre de Fulton.

Nous avons exposé dans nos écritures les conséquences de cette invasion des chalutiers étrangers en ce qui concerne la Norvège. Nous avons indiqué ses effets immédiats et les dangers très graves qu'elle comporte pour l'avenir.

Je crois inutile de refaire cet exposé dans tous ses détails. Mais il me paraît nécessaire cependant d'en reprendre les points essentiels, surtout après le tableau extrêmement tendancieux qui a été brossé l'autre jour à la barre.

Pour comprendre la situation, il faut d'abord se rappeler qu'il existe deux sortes de pêche se pratiquant devant les côtes de la Norvège et qui concernent deux peuplements de poissons tout à fait distincts l'un de l'autre.

Il y a d'abord une pêche journalière, qui a lieu tout le long de l'année et qui concerne des poissons sédentaires. Ces poissons passent leur vie dans les fjords et dans les eaux qui sont en face de la côte.

Ils stationnent dans ces régions.

Il y a, parmi eux, des morues ; mais il y a aussi d'autres poissons, par exemple des aiglefin, des merlans, des colins, des plies, etc. Par conséquent, le peuplement sédentaire est varié.

Et ici je tiens à préciser que la zone où il se trouve n'est pas du tout aussi limitée qu'on pourrait le croire après l'exposé de la Partie adverse. Cette zone s'étend sensiblement au delà de la limite du décret de 1935.

Donc, toute la région comprise dans les limites du décret litigieux est une région où se pratique la pêche des espèces sédentaires.

En dehors de ce peuplement sédentaire, il y en a un autre, tout différent, qui se trouve plus au large, dans les grandes étendues de la mer de Barentz. Ce peuplement-là est composé d'une seule espèce. C'est une espèce de morue qu'on appelle la morue norvégo-arctique et qu'il ne faut pas confondre avec la morue côtière (celle qui fait partie du stock sédentaire).

Il est d'ailleurs très difficile, à la vue, de les distinguer. Pour arriver à les distinguer l'une de l'autre, il faut ou bien compter leurs vertèbres ou bien découvrir en ouvrant la bouche un petit os qui est différent dans un cas de ce qu'il est dans l'autre. En réalité, ce sont tout de même deux espèces différentes.

Cette morue norvégo-arctique, qui a sa résidence normale, pour ainsi dire, dans les grandes étendues de la mer de Barentz, n'est pas du tout une espèce sédentaire. C'est au contraire un poisson migrateur qui se déplace suivant un rythme saisonnier. Et l'on connaît parfaitement ce que l'on pourrait appeler le calendrier de ses déplacements.

Et ici je demanderai, avec votre permission, Monsieur le Président, au capitaine Coucheron-Aamot de suivre sur le plan en relief les indications, d'ailleurs extrêmement brèves, que je vais donner.

Aux mois d'octobre et de novembre, les morues de ce stock de la mer de Barentz, ou plutôt celles qui ont atteint la maturité sexuelle, car il s'agit uniquement de celles-là, commencent à se mettre en route vers la côte norvégienne.

Au mois de décembre, elles arrivent au bord des terrasses sous-marines du Finnmark et du Troms.

Au mois de janvier, leurs avant-gardes apparaissent sur les grands bancs du Malangsrunden et du Sveinsgrunden.

Et en février, elles atteignent ce qui est en somme le but de leur voyage, c'est-à-dire les îles Lofoten, où elles vont pondre leurs œufs.

Les mois de mars et d'avril sont consacrés à cette opération. Puis, au fur et à mesure qu'elles ont fini de pondre, les morues quittent les frayères des Lofoten et prennent le chemin du retour.

Aux mois de mai et de juin, elles atteignent la côte du Finnmark.

Enfin, au cours des mois de juillet et d'août, elles se dispersent à nouveau dans les immensités de la mer de Barentz.

Ce sont ces migrations de la morue norvégo-arctique qui donnent lieu aux grandes pêches saisonnières dans la Norvège septentrionale.

Donc, la pêche journalière qui se fait tout le long de l'année devant les côtes de la Norvège est la pêche du stock sédentaire et, aux saisons que je viens d'indiquer, il y a une pêche qui a un autre caractère et qui est la pêche de la morue norvégo-arctique.

Je m'excuse d'être entré dans ces quelques détails techniques, mais je crois qu'ils étaient nécessaires pour saisir la question qui nous occupe, c'est-à-dire le danger que représente réellement pour les pêcheurs norvégiens l'afflux croissant des chalutiers étrangers.

En quoi ce danger consiste-t-il ?

Est-ce qu'il consiste dans l'épuisement du stock migrateur ? Est-ce qu'on doit redouter que les méthodes de pêche des chalutiers mettent en danger les réserves de la mer de Barentz ?

Il ne semble pas qu'il y ait grand péril de ce côté. Le stock de morues norvégo-arctique est sans doute capable de résister à une pêche intensive.

Il ne faudrait cependant pas exagérer.

Comme le dit un rapport que nous avons publié, le rapport du 5 février 1949 qui émane de la Commission norvégienne pour la rationalisation de la pêche — ce rapport se trouve à l'annexe 90 de notre Duplique —, l'expérience sur laquelle on peut tabler concerne uniquement une période où la faune sous-marine a été particulièrement abondante. Et il est possible que, pendant des périodes moins favorisées, une exploitation intensive réduirait la productivité de la pêche.

C'est ce qui s'est passé dans la mer du Nord, où l'on est éclairé par une expérience plus longue. Le même phénomène pourrait se produire également dans les mers boréales.

Mais ce n'est point, je le répète, le véritable objet de l'alarme des Norvégiens.

Dans la discussion qui s'est engagée entre les Parties à ce sujet au cours de la procédure écrite, il y a eu, semble-t-il, un certain malentendu, qui a peut-être son origine, d'ailleurs, dans une rédaction défectueuse du Contre-Mémoire norvégien.

Le Gouvernement britannique a cru que nous redoutions surtout l'appauvrissement des réserves de la morue norvégo-arctique.

C'est une erreur. Nos appréhensions les plus vives et les plus justifiées ont un autre objet. Elles sont expliquées aux paragraphes 23 à 25 de notre Duplique ainsi qu'à l'annexe 87, qui est constituée par un rapport émanant de M. Rollesfsen, directeur de l'Institut océanographique du service des pêches.

L'opinion de M. Rollesfsen ayant été invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni en plusieurs endroits de sa Réplique, le Gouvernement norvégien a soumis la question à cet expert, dont la science et la parfaite objectivité sont universellement reconnues.

Le rapport que nous avons produit expose nettement l'opinion de M. Rollesfsen sur les points soulevés.

Que dit-il ? Il précise les raisons qui justifient les craintes de la Norvège.

Ces craintes ont un double fondement. Elles reposent en premier lieu sur les dangers du chalutage pour les réserves stationnaires, pour ce stock de poissons qui est plus ou moins fixé, soit dans les fjords, soit dans les environs de la côte du skjærgård.

Ici, il ne s'agit plus du tout d'un stock aussi résistant que celui de la mer de Barentz.

Le peuplement sédentaire peut être facilement entamé, et ce qui s'est passé dans la mer du Nord le prouve.

Il est bien vrai que, comme on nous l'a dit l'autre jour du côté britannique, ce qui attire surtout les chalutiers britanniques, ce sont les grandes pêches saisonnières de la morue norvégo-arctique. Seulement, lorsque ces chalutiers approchent des côtes, comment pourraient-ils épargner les poissons du stock sédentaire ?

Comme je le rappelais tout à l'heure, le stock sédentaire se trouve sur les bancs côtiers, et cela bien au delà de la limite du décret de 1935. Même sans franchir cette limite, il est inévitable que les chalutiers prennent des poissons appartenant au stock sédentaire.

Et on en a la preuve. Cette preuve est fournie, par exemple, par un tableau qui est joint au rapport de M. Rollesfsen et qui figure à la page 552 de notre Duplique (vol. III).

Ce tableau indique les prises qui ont été effectuées au cours de l'année 1937, en moyenne, par les chalutiers anglais et allemands.

Or, on y trouve toute une série de poissons qui n'ont absolument rien de commun avec la morue norvégo-arctique. On y trouve toute une série de poissons qui appartiennent au stock sédentaire.

Par conséquent, les chiffres donnés pour les prises qui ont été faites en 1937 par les chalutiers britanniques et allemands prouvent que, d'une manière effective, ces chalutiers entament le stock sédentaire, et j'ajoute que, parmi les morues qui sont comprises dans ce tableau, il y en a certainement un bon nombre qui relèvent du stock sédentaire et non pas du stock de la mer de Barentz. Comme je le disais tout à l'heure, il est extrêmement difficile de faire la distinction. Il faut se livrer pour cela à des opérations vraiment de détail. Or, on a le chiffre brut des morues, dans lequel il y a certainement des morues du stock sédentaire.

Voilà ce que les statistiques révèlent. Elles révèlent que, dès maintenant, même sans franchir la limite du décret de 1935, les chalutiers qui viennent pêcher dans ces régions attaquent le stock sédentaire, pêchent des poissons du stock sédentaire. Alors, qu'arriverait-il si cette limite devait être remplacée par la *pecked green line* et si le chalutage pouvait se faire beaucoup plus près des côtes norvégiennes ? Il est évident qu'il y aurait là une menace sérieuse pour les pêcheurs norvégiens, car, je le rappelle, le stock sédentaire est celui qui alimente la pêche journalière, celle qui se fait tout au long de l'année.

Voilà donc une des appréhensions qu'éprouvent les pêcheurs norvégiens, qui craignent que le peuplement sédentaire ne soit compromis.

Mais il est un autre danger qu'ils redoutent même davantage encore.

L'expérience prouve en effet qu'il est impossible de pratiquer aux mêmes endroits, sur les mêmes bancs de pêche, la pêche au chalut, d'une part, et, d'autre part, la pêche aux trains de lignes et aux trains de filets. Pourquoi ? Pour la raison bien simple que les chalutiers détruisent ou détériorent les lignes et les filets.

Les chalutiers qui opèrent devant les côtes norvégiennes sont des navires puissants qui jaugent entre 800 et 1.000 tonneaux et qui sont équipés de machines développant une puissance d'environ 1.000 chevaux-vapeur. Le chalut lui-même pèse plusieurs milliers de kilogrammes. Il est traîné sur le fond à une vitesse de quatre milles, et cela pendant plusieurs heures d'affilée.

La concurrence entre les chalutiers à vapeur et les autres engins de pêche, comme les trains de lignes et de filets, aboutit simplement à l'élimination des seconds en vertu de la loi du plus fort.

Et même en faisant preuve du maximum de bonne volonté, même en prenant toutes les précautions possibles, les chalutiers font trop de dégâts aux lignes et aux filets pour que les uns et les autres puissent être utilisés normalement aux mêmes endroits.

Or, les pêcheurs norvégiens n'emploient effectivement que des trains de lignes et des trains de filets. Ils ne pêchent pas au chalut ou ils ne le font que dans des proportions insignifiantes. La législation en vigueur leur interdit complètement de pêcher au chalut dans les eaux territoriales. Tout chalutage est radicalement interdit dans les eaux territoriales. La législation en vigueur permet même aux Norvégiens de pêcher au chalut en haute mer seulement en vertu de concessions royales qui sont accordées individuellement, et le nombre de ces concessions est

extrêmement réduit. Actuellement, il n'y a que onze chalutiers norvégiens en service.

La Commission pour la rationalisation de la pêche, dans son rapport de 1949, auquel je faisais allusion tout à l'heure, a proposé d'augmenter ce nombre. Mais elle a maintenu le principe qu'une concession royale était nécessaire dans chaque cas. Elle a maintenu aussi le principe, plus essentiel encore, que ces concessions ne pouvaient être octroyées que pour pêcher en haute mer et jamais à l'intérieur des eaux territoriales. J'insiste sur ce point, parce que, à entendre ce que l'on a dit l'autre jour à la barre, on pourrait croire que le Gouvernement norvégien aurait, dans les derniers temps, reconnu lui-même que ses appréhensions à l'égard du chalutage étaient sans fondement, ou tout au moins très exagérées, et qu'il aurait renoncé à l'interdiction de la pêche au chalut. C'est une erreur complète. L'interdiction de la pêche au chalut subsiste intégralement dans les eaux territoriales. La loi du 20 avril 1951, qui a été adoptée à la suite du rapport de la Commission de 1949, dispose expressément dans son article premier : « Il est interdit de pêcher au chalut en deçà de la limite de pêche norvégienne. » Aucun chalutier, norvégien ou autre, ne peut donc se livrer à la pêche à l'intérieur de la limite de 1935, précisément parce que le Gouvernement est persuadé qu'ouvrir cette zone au chalutage serait un véritable désastre.

Par conséquent, la pêche norvégienne ne se pratique au moyen du chalut que dans une proportion infime. La pêche norvégienne est une pêche aux trains de lignes et aux trains de filets.

Et s'il en est ainsi, c'est pour des raisons qui s'expliquent parfaitement. Ici encore, je me vois obligé de rectifier l'exposé de la Partie adverse. On a essayé de représenter les pêcheurs norvégiens comme des retardataires qui s'obstineraient à ne pas tirer avantage des progrès de la technique moderne. Pour répondre à cette assertion, il me suffira de citer l'opinion de deux experts britanniques, MM. Maurice et Douglas. Ces deux experts sont ceux qui ont représenté le Gouvernement britannique dans les pourparlers de 1924 et de 1925 avec la Norvège. A la suite des entretiens de 1924, ils ont adressé au chef du Foreign Office un rapport très confidentiel qui a été produit par le Gouvernement britannique à l'annexe 4 de son Mémoire et dont nous avons eu ainsi connaissance. Or, voici comment s'expriment MM. Maurice et Douglas au point n° 11 de ce rapport au sujet des conditions de la pêche dans la Norvège du Nord :

« La population est largement disséminée ... les moyens de transport sont limités et les pêcheurs n'ont, par conséquent, ni les marchés pour le poisson frais, ni les moyens d'atteindre de tels marchés, qui sont à la disposition de notre industrie du trawling. Ce n'est donc point par simple conservatisme qu'ils continuent à employer leurs vieilles méthodes de pêche.... Toute tentative de la part de la Norvège, dans la situation où elle se trouve, pour développer une industrie de la pêche au chalut, serait, à nos yeux, condamnée à l'échec, même si elle possédait les ressources en charbon qui sont nécessaires pour l'emploi efficace du chalutage à vapeur. »

Voilà l'opinion exprimée par deux experts britanniques autorisés et présentée, je le rappelle, dans un rapport confidentiel qu'ils ont adressé au chef du Foreign Office à la suite des entretiens de 1924.

La pêche norvégienne n'est donc pas une pêche au chalut et elle ne peut le devenir que dans une mesure restreinte. Cette pêche est essentiellement liée à l'utilisation des trains de lignes et des trains de filets.

On fait valoir qu'un accord a été conclu entre les deux pays, le 5 novembre 1934, pour assurer, dans la mesure du possible, la réparation des dommages qui sont causés aux lignes et aux filets des pêcheurs norvégiens par les chalutiers britanniques.

Des dommages de ce genre sont causés en dehors de la limite de 1935, car, naturellement, en deçà de cette limite, les chalutiers britanniques ne sont pas autorisés à pêcher. Mais, en dehors de la limite de 1935, en haute mer, il y a des endroits où les pêcheurs norvégiens, avec leurs trains de lignes et leurs trains de filets, rencontrent des chalutiers britanniques. Des dommages sont causés. Un accord a donc été conclu pour assurer autant que possible la réparation de ces dommages. Cet accord est toujours en vigueur, et il est certainement utile. Mais il est certain également que son efficacité est restreinte et qu'il est très loin de parer au danger que je viens d'indiquer.

Nous avons formulé à cet égard certaines observations au paragraphe 30 de notre Duplique, et il me semble que je ne puis mieux faire que de résumer la thèse du Gouvernement norvégien en invoquant le témoignage de M. Rollesfen. Voici ce qu'il dit dans le rapport auquel j'ai déjà fait allusion :

« Pour un pêcheur aux trains de lignes ou aux filets, une perte d'engins est ruineuse, et dans la très grande majorité des cas, la détérioration s'est faite sans avoir pu être observée et sans que le chalutier responsable ait été identifié. Ce n'est que dans des cas très rares que le pêcheur peut faire la preuve qu'un chalutier déterminé est responsable des dégâts.

L'activité des chalutiers étrangers sur les bancs au large de la côte norvégienne inflige aux pêcheurs norvégiens des pertes beaucoup plus grandes que celle des engins de pêche. Les chalutiers ont aujourd'hui pris possession des bancs les plus riches en poissons en face de la côte norvégienne. Aucun pêcheur norvégien n'ose plus aujourd'hui y poser ses engins : les pêcheurs norvégiens doivent se contenter des bancs moins riches en poissons, et, même là, ils courent le risque de perdre leurs engins. Au fur et à mesure de l'intensification du chalutage étranger, les Norvégiens ont été chassés de leurs anciens lieux de pêche et doivent se contenter maintenant dans une grande mesure des lieux de pêche les plus pauvres.... Il faut se mettre à la place du pêcheur qui, une fois arrivé sur le banc de pêche, trouve les lieux occupés par les chalutiers et se voit obligé de se diriger ailleurs, pour y être exposé à la même déconvenue. »

Le PRÉSIDENT : Je voudrais vous poser une question à laquelle vous répondrez à votre heure et dans la forme que vous jugerez opportune. Il s'agit d'un complément aux indications que vous venez de fournir. Vous avez indiqué qu'il existait seulement onze chalutiers norvégiens. Ce que je voudrais vous demander est si vous pourriez nous indiquer quels sont les ports d'attache de ces chalutiers.

M. BOURQUIN : Je ne puis répondre immédiatement, Monsieur le Président ; je demanderai à nos experts et je ne manquerai pas de vous communiquer leur réponse.

La Partie adverse s'efforce de créer l'impression que nous exagérons, que nous poussons les choses au noir. On dirait, à l'entendre, que l'action des chalutiers serait très loin d'être aussi néfaste que nous le prétendons et on a même été l'autre jour jusqu'à représenter la pêche au chalut comme une des plus inoffensives qu'il soit.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'engager une longue discussion pour justifier notre pessimisme, car nous ne sommes pas seuls à faire l'expérience dont il s'agit.

Il y a d'autres populations de pêcheurs qui savent également à quoi s'en tenir ; et il y a d'autres voix autorisées qui ont jeté le même cri d'alarme. Ce sont peut-être d'ailleurs les savants anglais qui ont apporté les preuves les plus concluantes au sujet de l'influence néfaste que le chalutage a exercée sur les réserves de poisson de la mer du Nord. L'ouvrage de E. S. Russel *The Overfishing Problem*, que nous avons cité à l'annexe 88 de notre Duplique, est resté l'ouvrage qui fait autorité en la matière.

D'autre part, la Cour pourra se reporter, si elle le veut bien, aux différents documents émanant du Gouvernement islandais, que nous avons annexés à notre Duplique. En lisant ces documents, la Cour pourra constater que les inquiétudes islandaises sont très voisines des nôtres.

Je vise particulièrement l'exposé des motifs de la loi du 5 avril 1948 sur la protection des zones de pêche au-dessus du socle continental ; le règlement du 22 avril 1950 sur la conservation des pêcheries devant la côte septentrionale de l'Islande, ainsi que le mémorandum qui s'y rapporte. Ces documents sont reproduits à l'annexe 112 de notre Duplique.

Et il y a beaucoup de témoignages de ce genre qui pourraient être cités. Mais je n'en retiendrai que quelques-uns qui nous viennent précisément du Royaume-Uni.

Les méfaits du chalutage et le grave danger qu'il représente pour les pêcheries locales ont attiré, à plusieurs reprises, l'attention du législateur britannique.

Fulton expose dans son livre *The Sovereignty of the Sea* les mesures législatives et réglementaires qui ont été prises à partir de 1885 pour limiter et interdire la pêche au chalut.

On trouve également un résumé de ces mesures dans l'ouvrage du capitaine Meyer *The Extent of Jurisdiction in Coastal Waters*.

Ces mesures ont donné lieu à d'intéressants débats au Parlement, et nous aurions pu extraire de ces débats un nombre considérable de citations ; elles sont si nombreuses que nous avons dû résister au désir de les mentionner toutes. Mais la Cour en trouvera quelques-unes au paragraphe 231 de notre Contre-Mémoire.

Mais ce qui est plus significatif encore, ce sont les documents qui figurent aux annexes 109 et 110 de notre Duplique.

Le 8 février 1939, le major Neven-Spence, député des Orcades et des Shetland, attira l'attention de la Chambre des Communes sur l'appauvrissement de la pêche côtière, imputable aux méthodes modernes du chalutage, et il déposa une motion ainsi conçue :

« La Chambre, reconnaissant la grande importance pour la nation de l'industrie de la pêche côtière, qui fournit à la population une partie essentielle de sa nourriture, et à la Marine royale, ainsi qu'à la Marine marchande, des hommes dont le caractère et l'expérience exceptionnels sont d'une valeur inappréciable pour le pays,

en temps de paix comme en temps de guerre, invite instamment le Gouvernement de Sa Majesté à prendre toutes mesures pour sauver cette industrie de l'extinction dont elle est menacée. »

On voit que les préoccupations qui inspirent cette motion sont étroitement apparentées à celles de la Norvège. La crainte qui s'y exprime vise les dégâts causés par le chalutage. L'action des chalutiers est représentée comme néfaste pour l'industrie de la pêche côtière. Il est dit que cette industrie est menacée d'extinction si des mesures ne sont pas prises pour la protéger.

Or, non seulement la thèse du major Neven-Spence a été appuyée par d'autres orateurs, mais la Chambre des Communes a adopté à l'unanimité la motion dont je viens de lire le texte.

Un peu plus tard — et en liaison avec ces débats —, le *Scottish Council on Industry* a été invité à étudier la situation de l'industrie écossaise de la pêche et les mesures de protection qu'il y avait lieu de recommander au Gouvernement.

Le *Scottish Council on Industry* n'est pas un organisme quelconque. Il représente les grands intérêts du pays : les associations locales, les Chambres de commerce, le mouvement syndical, les banques d'Écosse.

C'est le Gouvernement qui a saisi le *Scottish Council on Industry* de la question par l'organe du secrétaire d'État pour l'Écosse.

Le 5 août 1943, le *Scottish Council* a nommé un comité, placé sous la présidence du major Neven-Spence et comprenant des représentants de toutes les régions intéressées : Aberdeen, Édimbourg, Elgin, Glasgow, les Hébrides, les Orcades et les Shetland — sans parler d'un représentant de la *Transport and General Workers Union*.

Le deuxième rapport de ce comité — c'est le rapport qui entre dans le vif de la question — me paraît être du plus haut intérêt.

Nous en avons reproduit un certain nombre d'extraits à l'annexe 110 de notre Duplique et nous avons déposé au Greffe la photocopie intégrale du document ¹.

Je voudrais en lire quelques passages qui ont trait directement à la question qui nous occupe.

Ils figurent aux paragraphes 40, 41 et 42 du rapport.

Malheureusement, ces paragraphes n'ont pas été reproduits à l'annexe 110 de notre Duplique.

Comme nous l'avons expliqué dans la Duplique, le document nous est parvenu au dernier moment — alors que la Duplique était déjà en voie d'impression —, et le choix des passages à citer a été fait d'une manière un peu hâtive.

Mais la photocopie du texte intégral a été déposée au Greffe.

Voici donc ce que dit le comité du *Scottish Council*, aux paragraphes 40, 41 et 42 de son rapport (pp. 49 et 51 de la photocopie).

Paragraphe 40 :

« il n'est pas étonnant que les pêcheurs des Highlands et des îles soient pauvres et mal équipés, et que leur industrie ait décliné rapidement, quand les meilleurs fonds de pêche auxquels ils avaient accès avec leurs petites embarcations se mirent à être fréquentés par les trawlers. Les lignes, dont ils pouvaient difficilement supporter la perte, furent endommagées ou détruites, et les réserves de poissons, sur lesquelles ils comptaient pour leur nourriture et leur entretien,

¹ Non reproduite.

s'épuisèrent à tel point que la pêche à la ligne pour le marché du poisson salé fut incapable de leur assurer plus longtemps le maigre revenu auquel ils étaient habitués. »

Paragraphe 41 :

« Du point de vue social et économique, il est très important pour l'Écosse que les pêcheries locales des Highlands et des îles puissent être développées, car c'est la seule façon d'assurer le plein emploi de la population de cette région et de maintenir la prospérité des petites villes, des villages et des communautés paysannes qui s'y trouvent.

Les conseils de comtés, les conseils municipaux, les conseils de districts, les associations de pêcheurs et les sociétés telles que la ligue maritime et la fédération des associations des Highlands, sont unanimes à demander un changement de la législation en vigueur, de façon qu'une plus large partie de la mer puisse être réservée aux opérations de l'industrie locale de la pêche. »

Et enfin le *paragraphe 42 :*

« Il est clair ... que l'industrie locale de la pêche n'a survécu que grâce à la prohibition du chalutage dans les limites de la zone de pêche exclusive, et qu'elle s'effondrerait rapidement et complètement si on supprimait toute restriction du chalutage. »

Voilà, je pense, une opinion à la fois très nette et très autorisée. La source dont elle émane me dispense d'insister davantage.

Le danger qui menace l'industrie de la pêche norvégienne, devant l'afflux croissant des chalutiers étrangers, est donc indéniable. Il n'y a aucune exagération dans ce que nous avons dit à ce propos. Devant ce péril, il est plus indispensable que jamais, pour la Norvège, de maintenir sa zone de pêche dans des limites suffisantes pour assurer à sa population le minimum vital.

Et voilà précisément l'objet du conflit.

Derrière les théories juridiques, voilà la réalité humaine.

D'un côté, l'invasion des chalutiers qui cherchent à étendre le plus possible le champ de leurs opérations, phénomène récent qui s'aggrave de jour en jour. D'un autre côté, une population de pêcheurs qui ne vit que du produit de la mer, qui défend son existence menacée.

* * *

Je viens d'exposer les origines du conflit.

Monsieur l'agent du Gouvernement norvégien entretiendra la Cour de la suite des événements. Il analysera l'attitude de la Norvège et ses rapports avec le Gouvernement britannique depuis 1906.

Je m'abstiendrai donc d'en parler. Mais il y a un point cependant que je dois mettre en lumière, parce qu'il se rattache à certaines questions que j'aurai à traiter ultérieurement. Je veux parler de l'attitude des États étrangers à l'égard du décret litigieux.

Comment le décret du 12 juillet 1935 a-t-il été accueilli ? Quelles réactions a-t-il provoquées dehors ?

La réaction du Royaume-Uni a été franchement hostile. Mais cette hostilité se confond, peut-on dire, avec le procès actuel.

Ce qu'il est intéressant d'observer, c'est l'attitude des autres États, de ceux qui ne sont pas parties à ce différend. Comment la communauté internationale s'est-elle comportée ? Car le Royaume-Uni n'est pas seul en cause.

On a prétendu, de l'autre côté de la barre, que les intérêts particuliers de la Norvège entraient en conflit avec l'intérêt commun des autres nations. Eh bien ! Qu'ont-elles fait les autres nations ? Si elles avaient cru que le décret de 1935 portait atteinte à leurs droits, il est probable qu'elles seraient intervenues. Or, aucune d'elles n'a manifesté une véritable opposition.

Le ministre d'Allemagne à Oslo a bien adressé, le 23 octobre 1935, une communication verbale au ministre des Affaires étrangères, dans laquelle il déclarait que son Gouvernement ne pouvait pas reconnaître la limite de pêche de 1935.

Mais cette communication est restée sans effet et elle n'a été suivie d'aucune autre démarche. Après avoir fait ce geste, le Gouvernement allemand s'est abstenu d'en tirer la moindre conséquence.

Non seulement il n'est pas revenu à la charge, mais les chalutiers allemands se sont conformés aux dispositions du décret de 1935. Et pendant la seconde guerre mondiale, lorsque l'Allemagne occupait le territoire norvégien, les autorités d'occupation ont même implicitement admis que les chalutiers allemands ne devaient pas pêcher en deçà de la limite de 1935.

Je me permets de renvoyer la Cour respectueusement à ce que nous avons exposé à ce sujet au paragraphe 162 de notre Duplique.

Nous avons reproduit, d'autre part, à l'annexe 55 de notre Contre-Mémoire, une circulaire que le Comité central des Armateurs de France a adressée à ce sujet à ses adhérents. Elle est bien intéressante, et je me permets d'en résumer le contenu.

On y voit que le Gouvernement français a examiné la question de savoir s'il devait « s'associer à la protestation du Gouvernement de la Grande-Bretagne ».

« S'associer à la protestation... » En toute hypothèse, il n'aurait donc pas été question d'une initiative française, mais d'une démarche pour appuyer le geste britannique.

La circulaire ajoute qu'avant de se prononcer, le Gouvernement a tenu à consulter deux organismes particulièrement qualifiés : l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes et le Comité central des Armateurs. Et ce dernier, dans la circulaire en question, demande l'avis de ses adhérents, en leur indiquant que cette « importante question » sera prochainement discutée.

Il les prie d'y réfléchir, mais il ne cache pas que, pour sa part, il ne souhaite aucunement voir la France « s'associer à la protestation » de la Grande-Bretagne.

Nous ne possédons pas d'autre document concernant cette affaire. Mais celui-ci démontre à lui seul que la question a fait en France l'objet d'un examen approfondi et, comme le Gouvernement français s'est abstenu de joindre sa voix à celle du Gouvernement britannique, on peut en conclure que le résultat des consultations a été défavorable à l'idée d'une intervention.

En tout cas, nous avons là la preuve que le silence du Gouvernement français n'est pas accidentel, que c'est un silence délibéré.

Certains faits ultérieurs méritent également d'être relevés, parce qu'ils contribuent, eux aussi, à éclairer l'attitude de la communauté internationale.

Il a déjà été question dans les plaidoiries du règlement sur la pêche qui a été édicté le 22 avril 1950 par la République islandaise. Nous en avons d'ailleurs reproduit le texte à l'annexe 112, n° 22 d, de notre Duplique (vol III, pp. 700-701), et la Cour trouvera en annexe à cette Duplique une carte qui fait apparaître la zone d'application de ce règlement¹.

Or, il est manifeste que la délimitation de cette zone a été faite en employant la même méthode que celle de la Norvège.

C'est une zone de quatre milles, comptés à partir de lignes droites reliant les points extrêmes de la côte, des îles et des rochers.

J'ajoute que, comme on le voit sur la carte, les lignes de base ont des dimensions qui varient entre huit milles et demi et trente-sept milles marins.

Sir Eric Beckett a dit en plaidoirie que l'Islande avait copié le modèle du décret norvégien de 1935.

Je ne crois pas que cette explication soit justifiée.

Il y a certainement, entre la situation de l'Islande et celle de la Norvège, des analogies. Mais les différences, historiques et autres, sont également considérables. Les deux cas ne peuvent pas être mis sur le même plan. L'Islande a des besoins et des traditions qui lui sont propres. Il me paraît donc peu probable qu'elle ait simplement copié le décret norvégien de 1935. Elle a pris une mesure qui lui a paru commandée par les conditions dans lesquelles elle se trouve elle-même.

Le décret de 1950 n'est d'ailleurs pas la seule manifestation de l'attitude que l'Islande a adoptée dans l'exercice de sa souveraineté. Il y en a d'autres, que nous avons citées à l'annexe 112 de notre Duplique.

Il y a notamment la dénonciation du traité anglo-danois de 1901, aux dispositions duquel l'Islande était soumise.

Mais ces considérations n'enlèvent rien à l'intérêt que présente dans le litige actuel le décret islandais. Car ce qu'on peut y voir, sans crainte d'erreur, c'est que l'Islande, loin de manifester une opposition quelconque au décret norvégien de 1935, lui donne une entière approbation, puisqu'elle adopte, pour son propre compte, la même méthode de délimitation, et cela à un tel point que nos adversaires considèrent même son décret comme une simple copie du nôtre.

Or, l'approbation de l'Islande est d'autant plus digne d'être retenue qu'il s'agit d'un pays qui est directement intéressé au chalutage dans les eaux avoisinant les côtes norvégiennes.

Il est une autre approbation qui mérite également d'être mentionnée. Ce n'est plus une approbation gouvernementale. Cependant, je crois qu'elle est très significative, étant donné la source dont elle émane.

Je me suis référé tout à l'heure aux débats qui ont eu lieu à la Chambre des Communes en 1939 et qui ont abouti à l'adoption, par un vote unanime, de la motion présentée par le député des Orcades et des Shetland, le major Neven-Spence.

Cette motion, la Cour s'en souvient, invitait le Gouvernement à prendre des mesures pour préserver l'industrie de la pêche côtière. Or, dans le discours qu'il a prononcé à l'appui de cette motion, le major Neven-Spence a expressément invoqué l'exemple de la Norvège.

¹ Voir volume spécial.

« Je dois me référer, a-t-il dit, au point de vue de la Norvège dans cette question, parce qu'il est d'un grand intérêt pour les pêcheurs de la côte de notre pays. La Norvège n'admet pas et n'a jamais admis une limite de trois milles. La limite qu'elle fixe est de quatre milles à partir des lignes de base. Et notez bien la façon dont elle trace ses lignes de base. Elle ne suit pas toutes les petites indentations. Elle tire franchement une ligne d'un cap à l'autre, y compris l'extérieur du skjærgård, et, ayant tiré cette ligne, elle dit que jusqu'à quatre milles plus loin, les eaux sont interdites aux trawlers. Elle s'en est tenue énergiquement à cela, en dépit de la forte pression qui a été exercée sur elle pour changer de méthode, et elle n'y renoncera jamais. »

Et en conclusion, le major Neven-Spence a déclaré : « Nous devrions adopter la pratique norvégienne. »

Opinion individuelle, dira-t-on.

Même s'il s'agissait uniquement d'une opinion individuelle, elle ne serait pas dépourvue d'intérêt. Mais, nous allons le voir, le major Neven-Spence est loin d'être seul de son avis.

Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, le *Scottish Council on Industry* a nommé un comité chargé d'étudier la situation de l'industrie de la pêche côtière en Écosse. Dans son deuxième rapport, ce comité a exposé d'une manière très précise ses recommandations.

Les recommandations faites par le comité varient suivant les régions, car cet organisme ne s'est pas contenté d'exposer des idées générales : il a examiné secteur par secteur les conditions actuelles et les mesures à prendre.

Eh bien ! parmi les recommandations qu'il a faites, il en est qui sont particulièrement intéressantes pour nous. Elles concernent les Orcades, les Shetland et la région de Stornoway.

En quoi consistent-elles ?

Le comité recommande d'interdire complètement la pêche au chalut dans une zone de trois milles calculée à partir de lignes droites reliant entre eux certains points saillants de la côte, des îles et des rochers.

C'est-à-dire qu'il recommande d'appliquer à ces trois régions, en raison de leur configuration exceptionnelle, la méthode norvégienne du tracé des lignes de base.

Les passages du rapport où figurent ces recommandations sont cités à l'annexe 110 de notre Duplique, et nous avons fait reproduire sur la carte des Orcades et sur celle des Shetland les lignes de base qui sont recommandées par le comité du *Scottish Council*.

Ces lignes ont des longueurs différentes, qui vont jusqu'à 27 milles marins.

Sans doute n'est-ce pas le Gouvernement britannique qui fait cette recommandation. Il eût été extraordinaire qu'il la fit au moment où il prétendait par ailleurs que le système norvégien était contraire aux exigences du droit international, Mais c'est tout de même un des organes les plus compétents et les plus autorisés de l'opinion publique écossaise, un de ceux qui paraissent le plus qualifiés pour exprimer à la fois les aspirations et les inquiétudes des pêcheurs écossais. Et le Gouvernement norvégien est heureux de constater qu'il trouve de ce côté une compréhension qui n'est certainement pas exempte de sympathie.

Il est un dernier fait, Monsieur le Président, que je tiens à souligner.

Nous avons reproduit à l'annexe 56 de notre Contre-Mémoire un rapport qui a été adressé le 10 juin 1950 par l'État-major général de la Marine au ministère des Affaires étrangères. La pièce n° 1 qui est jointe à ce rapport donne la liste des chalutiers qui ont été capturés et déferés à la justice pour avoir pêché à l'intérieur de la zone norvégienne. La pièce n° 2 donne le tableau de ceux qui ont fait simplement l'objet d'un avertissement.

Si la Cour veut bien jeter un coup d'œil sur ces documents, elle constatera qu'à partir de 1935, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du décret litigieux, les seuls navires à l'encontre desquels les mesures en question ont dû être prises sont des navires britanniques, à deux exceptions près.

La première exception concerne un chalutier finlandais qui a fait l'objet d'un avertissement le 19 novembre 1935, c'est-à-dire au moment où le décret venait d'entrer en vigueur.

La seconde exception concerne un chalutier norvégien qui, le 29 avril 1949, a été saisi et poursuivi en justice pour contravention à la loi.

Mais tous les autres cas, et ils sont au nombre de trente-neuf, concernent uniquement des chalutiers britanniques.

Qu'est-ce que cela prouve, sinon que le décret a été respecté par tout le monde, sauf par l'Angleterre ?

En ce qui concerne le chalutier finlandais qui a fait l'objet de l'avertissement dont je viens de parler, une autre observation, me semble-t-il, doit être présentée : le Gouvernement finlandais n'a élevé aucune protestation, ni formulé aucune réserve.

Où est la résistance de la communauté internationale ?

La statistique elle-même prouve qu'il s'agit simplement d'une résistance britannique.

[Séance publique du 9 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, voici d'abord la réponse à la question que Monsieur le Président a bien voulu me poser à la fin de la dernière audience.

Il s'agit donc du port d'attache des onze chalutiers norvégiens : un de ces chalutiers a son port d'attache à Bergen, donc en dehors de la zone litigieuse ; sept autres ont leur port d'attache à Kristiansund, également en dehors de la zone litigieuse ; deux de ces chalutiers ont leur port d'attache à Bodø, qui se trouve dans le Vestfjord ; le onzième est à Rolla i lbestad, également dans la zone litigieuse.

[Au fur et à mesure que M. Bourquin énumère les lieux ci-dessus, le capitaine W. Coucheron-Aamot les indique sur la carte.]

Par conséquent, il y a trois chalutiers qui ont leur port d'attache dans la zone litigieuse et huit autres en dehors de cette zone.

J'aborde maintenant l'examen de la thèse juridique soutenue par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Une première question se pose : Quel est exactement l'objet du litige ?

On pourrait croire que cette question est superflue, et, pour notre part, nous ne pensions pas qu'il y aurait lieu de la discuter. Mais après les plaidoiries de nos adversaires, il nous paraît indispensable de le faire,

car nous avons entendu, à ce sujet, des opinions qui nous paraissent extrêmement contestables.

Voici ce qu'on lit au paragraphe 4 de la Requête introductive d'instance :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni a contesté immédiatement, comme il le fait actuellement, la validité en droit international des limites de la zone de pêche norvégienne définies par la ligne de 1935. »

Plus loin dans le même document, paragraphe 6 :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni affirme de nouveau sa manière de voir, à savoir que les limites de la zone de pêche norvégienne, prescrites dans le décret de 1935, sont incompatibles avec le droit international. »

Plus loin encore, au paragraphe 8 :

« Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne, qui sont fixées par le décret royal de 1935.

Il s'ensuit que la question litigieuse entre les deux Gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935 comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international. »

Dans son Mémoire, le Gouvernement britannique, en de nombreuses déclarations, confirme cette vérité, d'ailleurs évidente.

Je ne voudrais pas abuser des instants de la Cour en citant ces différents textes. On en trouve, par exemple, aux paragraphes 5, 48, 57, 60, 61, 67, 123 à 125. Et, en tête des paragraphes 154 à 156 de la Réplique britannique il est encore affirmé catégoriquement que « *la validité juridique des lignes de base du décret royal de 1935 est la seule question en litige dans cette affaire* ».

Aucun doute, par conséquent. L'objet du litige, tel qu'il a été défini dès le début par le Gouvernement britannique, c'est la validité, en droit international, du décret norvégien de 1935. Pour reprendre les termes de la Requête, ce que le Royaume-Uni prétend, c'est que les limites fixées par ce décret « *sont incompatibles avec le droit international* ».

Seulement nous avons entendu depuis lors un autre son de cloche. Et je dirai même deux sons de cloche. Car il me semble bien que, dans les déclarations qui ont été faites à la barre, il y a deux idées distinctes qui apparaissent.

Sir Frank Soskice a dit, dans ses remarques introductives, que la véritable question qui est soumise à la Cour est plutôt de savoir si le Royaume-Uni est obligé par le droit international d'accepter la prétention de la Norvège, que de savoir si cette prétention est interdite à la Norvège par le droit international.

Et à cette première idée, il en a ajouté une autre, que sir Eric Beckett a particulièrement soulignée ; je l'exprime en me servant des termes qui ont été employés par ce dernier :

« ... Ce n'est pas en faisant des décrets qu'un État viole le droit international, mais en appliquant ses décrets à l'égard des étrangers. C'est l'application du décret de 1935 aux navires britanniques qui est l'objet de la plainte du Royaume-Uni et non le simple fait que la Norvège a édicté le décret de 1935. » (Audience du 25 septembre, après-midi.)

* * *

La première affirmation consiste en somme à dire que la question litigieuse doit être envisagée sous l'angle des obligations du Royaume-Uni. Il ne s'agirait pas de savoir — comme on l'affirmait dans la Requête — si les limites du décret de 1935 sont incompatibles ou non avec le droit international, il s'agirait de savoir si le Royaume-Uni est obligé de respecter ces limites.

J'avoue que la différence m'échappe. De deux choses l'une en effet : ou bien le tracé des lignes de base est régi par des règles de droit international, ou bien il ne l'est pas.

S'il n'y a pas de règles de droit international applicables en pareille matière, nous sommes devant l'hypothèse qu'avait admise Anzilotti dans l'article auquel nous avons fait allusion au paragraphe 240 de notre Contre-Mémoire et au paragraphe 313 de notre Duplique : il y aurait une lacune du droit international.

Mais je crois qu'il n'est pas nécessaire d'envisager cette hypothèse, puisque les deux Parties sont d'accord pour l'écartier.

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement norvégien reconnaissent que la question est réglée par le droit international. Ils sont en désaccord sur les règles applicables mais ils admettent tous deux l'existence de règles internationales.

Or, si des règles internationales existent, elles sont valables pour les deux États.

C'est le propre des règles internationales de régler précisément les rapports interétatiques.

La Norvège a-t-elle enfreint ces règles en prenant le décret de 1935 ? Eh bien ! alors les autres États — et notamment le Royaume-Uni — ne sont pas obligés de s'incliner devant le décret norvégien.

Par contre, si les limites du décret de 1935 sont compatibles avec le droit international (j'emploie toujours les termes de la Requête britannique), alors ces limites sont valables sur le plan international et tout État a l'obligation de les respecter.

J'en arrive maintenant à la seconde affirmation.

L'objet de la plainte du Royaume-Uni, ce n'est pas, dit-on, le décret de 1935, c'est l'application qui a été faite de ce décret aux navires britanniques, ce sont les actes d'exécution qui ont été accomplis à charge de ces derniers.

Il me sera permis de faire observer que, sur ce point, le Gouvernement du Royaume-Uni modifie très nettement sa conception de l'objet du litige.

La compatibilité du décret de 1935 avec le droit international n'est plus directement en cause. Ce qui est en cause, ce sont les saisies de navires britanniques et les condamnations prononcées à charge de ces navires, sur la base de ce décret litigieux.

Cette interprétation de l'objet du litige ne résiste pas, je pense, à l'examen. Elle serait peut-être justifiée si le litige portait uniquement sur la réparation des dommages subis par les navires en question.

Quand il s'agit de la responsabilité internationale de l'État, en raison de certains dommages causés par des actes qui lui sont imputables, alors l'action en justice suppose que le dommage s'est effectivement produit. Et, en règle générale, pour que le dommage se soit effectivement produit, il ne suffit pas que l'État ait édicté une loi ou un décret, il faut encore qu'il soit passé à l'exécution. Dans certains cas, d'ailleurs, la simple existence de la loi ou du décret peut suffire, parce qu'elle cause elle-même le dommage dont on demande réparation. Mais, en règle générale, le dommage ne prend naissance qu'en vertu des actes d'exécution.

La thèse qu'on a exposée à la barre serait donc parfaitement admissible s'il s'agissait d'une action en réparation. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ou plus exactement, il s'agit d'une action dont la portée est beaucoup plus large.

Le Royaume-Uni demande bien à la Norvège de réparer des dommages résultant d'après elle des saisies de navires britanniques et des condamnations dont ils ont été l'objet. Mais ce n'est qu'une partie de sa demande, c'est une partie tout à fait accessoire, si accessoire qu'on s'abstient pour le moment de la débattre.

L'action qui est portée devant la Cour par le Royaume-Uni dépasse, et dépasse de loin, cet objet particulier. Ce qu'elle vise, c'est la validité internationale du décret de 1935.

Toutes les subtilités d'argumentation ne parviendront pas à dissimuler ce fait incontestable.

Quand un État délimite son territoire maritime, l'acte par lequel il procède à cette délimitation n'est pas un acte simplement virtuel. C'est un acte qui se réalise immédiatement. Par le seul fait de son existence, il détermine la démarcation entre le domaine de la haute mer et le domaine de l'État riverain.

Le Gouvernement du Royaume-Uni répète à chaque instant, tout au long de la procédure écrite, que la délimitation du décret de 1935 porte atteinte à ses droits parce qu'elle empiète sur la haute mer, et que la haute mer est un domaine où tous les États ont des droits égaux.

Eh bien ! si vraiment le décret de 1935 comportait, comme on l'affirme, un empiètement de ce genre, les droits du Royaume-Uni seraient lésés directement, immédiatement et sans qu'il faille attendre que des mesures de contrainte soient prises à l'égard de certains navires britanniques.

Et d'ailleurs c'est bien ainsi que le Royaume-Uni comprend la situation. Nous en avons la preuve non seulement dans de nombreux passages de son Mémoire et de sa Réplique, mais aussi dans les protestations qu'il a adressées à toute une série d'autres États et qu'il a versées au dossier.

Ces protestations se sont accumulées dans les derniers temps — ce qui prouve, entre parenthèses, l'importance du désaccord qui existe entre la thèse du Royaume-Uni et la pratique des États.

Mais sur quoi ces protestations sont-elles fondées ? Est-ce qu'elles sont fondées sur des saisies de navires britanniques ou des condamnations de navires britanniques ? Pas du tout. Elles sont fondées sur la simple existence des lois ou des décrets de délimitation qui ont été pris par les États en question.

Est-ce que le Royaume-Uni se plaint que la Yougoslavie, l'Égypte, le Honduras, l'Équateur, Costa-Rica, Salvador et les autres gouvernements auxquels il s'est adressé, auraient accompli des actes illicites à charge de navires britanniques ? Il n'en est pas question.

La protestation porte sur les dispositions mêmes qui ont été édictées par ces États pour délimiter leurs mers adjacentes. Elle ajoute, il est vrai, que les navires britanniques ne seront pas tenus d'observer ces dispositions. Mais l'objet de la protestation, c'est la délimitation elle-même, et ce ne sont pas du tout des actes d'exécution qui auraient été accomplis sur la base de cette délimitation. Il n'y en a pas eu. Je crois inutile d'insister davantage.

Malgré les efforts qui ont été faits par nos adversaires en vue de modifier la physionomie du litige, celle-ci demeure ce qu'elle a toujours été, dès le début, et elle est parfaitement claire.

Le litige a pour objet la question de savoir si le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 est incompatible avec les exigences du droit international.

Il me paraît également nécessaire de faire une mise au point en ce qui concerne l'attitude de la Norvège à l'égard des règles de droit international qui sont en jeu dans ce différend. Cette mise au point est indispensable, car nos contradicteurs ont représenté l'attitude norvégienne sous un jour qui la déforme complètement.

On a été jusqu'à prétendre que la Norvège repoussait toute discipline internationale, qu'elle voulait laisser à chaque État le droit de fixer librement, comme bon lui semble, l'étendue de son domaine maritime, et cela en obligeant les autres États à s'incliner devant sa décision.

Et on s'est livré à de longues démonstrations pour établir que l'étendue des eaux adjacentes ne dépend pas de la volonté arbitraire de l'État riverain, mais qu'elle est soumise à des règles internationales.

Nous croyons que cette démonstration était tout à fait superflue, et cela pour deux raisons.

La première raison, c'est que la Norvège n'a jamais prétendu que la délimitation du domaine maritime de l'État échappait aux règles du droit international.

Et la seconde raison, c'est que la question de l'étendue des eaux territoriales est en dehors du procès.

Les passages du Contre-Mémoire et de la Duplique de la Norvège sur lesquels nos adversaires ont cru pouvoir s'appuyer pour nous prêter des intentions que nous n'avons d'ailleurs jamais eues, ces passages concernent l'étendue globale des eaux adjacentes. Ils se trouvent dans les paragraphes 239 à 242 du Contre-Mémoire et dans les paragraphes 311 à 323 de la Duplique.

Dans cette partie de nos écritures, nous avons constaté qu'au cours de l'histoire, aucune des formules par lesquelles on a cherché à limiter d'une manière précise et uniforme l'étendue du domaine maritime, n'avait réussi à devenir universelle.

Qu'il s'agisse de la portée de canon, ou du rayon visuel, ou de la formule des trois milles, avons-nous dit, aucune n'est parvenue à se généraliser et à se consolider. Et nous avons envisagé les conséquences qu'il faut en déduire.

Les conclusions que nous avons tirées de cette constatation sont loin de correspondre à l'image que nos adversaires en ont donnée.

Mais il me paraît inutile d'instituer un débat sur cette question, parce que, je le répète, cette question est étrangère au différend dont la Cour a à connaître.

La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir *s'il existe une règle générale relative à l'étendue des eaux territoriales et quelle est éventuellement cette règle*. C'est un point sur lequel les deux Parties sont parfaitement d'accord, en ce qui concerne la Norvège.

La Norvège a une mer territoriale de quatre milles. C'est sa tradition, et elle ne demande pas davantage. Elle ne réclame pas et elle n'a jamais réclamé une extension de cette limite. Or, le Royaume-Uni reconnaît aujourd'hui qu'elle y a droit. Le Royaume-Uni a longtemps contesté — et avec beaucoup d'énergie — le droit de la Norvège à sa limite traditionnelle de quatre milles marins. Mais enfin, il s'y est rallié.

Par conséquent, la limite des eaux territoriales n'est pas en discussion dans le procès, tel qu'il se présente devant la Cour. Et, dans ces conditions, il n'y a aucune raison, nous semble-t-il, d'instituer à cet égard un débat, qui n'aurait qu'un caractère académique.

Sur quoi porte le différend ? Il porte sur les lignes de base, c'est-à-dire, sur les lignes à partir desquelles les quatre milles de la mer territoriale norvégienne sont comptés.

Voilà la seule question qui est soumise à la Cour. Et le Gouvernement britannique ne contestera certainement pas que tel est le seul objet du différend, puisque c'est lui-même qui l'a ainsi défini dès le début de la procédure.

Quelle est la thèse de la Norvège en ce qui concerne la question litigieuse, le tracé des lignes de base ?

Nous ne soutenons pas du tout que l'État riverain pourrait tracer ses lignes de base comme il lui convient de le faire. Jamais le Gouvernement norvégien n'a soutenu rien de semblable.

Et la Cour se rend certainement compte, après l'exposé de la tradition norvégienne que j'ai eu l'honneur de faire devant elle, qu'une thèse de ce genre ne correspondrait aucunement à l'esprit même du système norvégien.

Ce système — ai-je besoin de le rappeler ? — comporte des règles précises. Il permet sans doute aux autorités compétentes d'adapter les lignes de base aux circonstances locales. Mais il circonscrit très nettement cette liberté d'appréciation.

Il la circonscrit d'abord et avant tout en disant que les lignes de base doivent s'accrocher à des points de la côte et du skjærgård qui ne sont pas recouverts par la mer.

En aucun cas, et pour aucune raison — même historique — les lignes de base ne peuvent dépasser cette limite. D'autre part, à l'intérieur de cette limite, le système norvégien comporte une autre réserve : c'est que le choix des lignes de base doit être fait d'une manière raisonnable. On veut dire par là qu'il ne doit pas être arbitraire, mais justifié par des considérations d'ordre géographique, économique ou autres.

Et ici, je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention de la Cour sur la portée de cette condition.

Le système norvégien fait appel à la notion de « raisonnable », a-t-on dit ; c'est vrai. Mais il n'y fait appel que dans les limites précises que je rappelais il y a un instant. Il ne dit pas du tout que la Norvège peut inclure dans son domaine n'importe quelle surface maritime dès l'instant où elle aurait des motifs raisonnables de la revendiquer.

En 1869 et en 1935, les autorités norvégiennes compétentes ont constaté que l'application du système norvégien laissait à la haute mer des bancs de pêche très importants que la Norvège aurait pu revendiquer équitablement, parce que ces bancs avaient toujours fait partie jusque-là de sa zone de pêche. Et cependant les autorités norvégiennes ont renoncé à ces bancs.

Elles y ont renoncé parce que ces bancs ne pouvaient être conservés si l'on traçait des lignes de base reliant des rochers non recouverts par la mer, et que ce dernier principe constitue, pour elles, une règle absolue, un impératif catégorique.

Ce n'est donc que dans la mesure permise par cette règle absolue que la notion de « raisonabilité » intervient. Elle intervient, non pas pour ouvrir des brèches dans cette règle, mais au contraire pour la restreindre. C'est une condition supplémentaire.

Voilà le point sur lequel je voulais insister. J'ajoute qu'en exerçant le choix des points de base, dans les limites tracées par ces règles absolues, les autorités norvégiennes se préoccupent toujours, notamment, de délimiter la zone de pêche de manière que la côte soit en vue quand on se trouve à la limite extérieure de cette zone.

La Cour voudra bien m'excuser d'être ainsi revenu sur des précisions que j'avais déjà données précédemment ; mais il m'a paru nécessaire de le faire, pour ramener les choses à leurs véritables proportions.

La Norvège s'en tient à son système traditionnel. Elle ne demande rien de plus que cela. Mais elle est convaincue que ce système, et l'application qui en a été faite par le décret de 1935 à la zone litigieuse, sont parfaitement conformes au droit international.

Je ne parle pas, pour le moment, des titres historiques que la Norvège possède sur la zone litigieuse, je parle uniquement du droit international général, du droit commun.

Nous disons que le système norvégien n'est aucunement en désaccord avec les exigences de ce droit. Nous sommes convaincus que, lorsqu'il s'agit d'une côte présentant les caractères particuliers et tout à fait exceptionnels de la côte litigieuse, le droit international général permet à l'État riverain de tracer les lignes de base suivant la méthode appliquée en Norvège.

La contestation qui existe entre les Parties ne porte aucunement sur le point de savoir si l'État côtier peut ou non fixer comme il l'entend ses lignes de base. Il porte sur le point de savoir quelles sont les exigences du droit international que cet État doit respecter.

Aux yeux du Gouvernement britannique, ces exigences s'expriment dans des formules rigides et d'une application mécanique, dans des formules qui seraient également valables pour toutes les situations.

Nous soutenons que le droit international a plus de souplesse et plus de réalisme que cela. Nous soutenons qu'il tient compte de la diversité des situations et que, quand il s'agit d'une côte aussi irrégulière, aussi anormale que la côte litigieuse, le droit international ne fait aucunement obstacle à ce que le tracé des lignes de base soit effectué suivant la méthode employée par la Norvège.

Voilà notre position juridique assez clairement définie, je l'espère, et voilà, du même coup, le champ du débat circonscrit.

* * *

Dans le même ordre d'idées, je voudrais relever les observations qui ont été présentées par la Partie adverse au sujet de la controverse qui s'est ouverte entre le Danemark et la Suède, d'une part, et l'Union soviétique, d'autre part.

Comme la Cour le sait, cette controverse porte sur l'étendue des eaux territoriales soviétiques dans la mer Baltique.

Les Gouvernements danois et suédois déclarent ne pas admettre la prétention de l'Union soviétique de porter cette limite à douze milles marins.

En quoi cette question intéresse-t-elle notre procès ?

Elle lui est absolument étrangère. Le différend anglo-norvégien, comme je le rappelais il y a un instant, ne concerne pas l'étendue des eaux territoriales. Il concerne les lignes de base à partir desquelles cette étendue est comptée. La controverse entre le Danemark, la Suède et l'Union soviétique a uniquement pour objet l'étendue des eaux territoriales. Elle ne porte aucunement sur les lignes de base.

Il suffirait au besoin de cette constatation. Mais, puisque nos adversaires ont fait grand état de l'incident et qu'ils ont essayé de le présenter comme impliquant, de la part de ces deux États scandinaves, la condamnation de la thèse norvégienne, la Cour me permettra de l'examiner de plus près.

Quelle est la thèse soutenue par les Gouvernements danois et suédois ? Elle ressort très clairement des notes qu'ils ont adressées au Gouvernement soviétique.

Voici ce que dit la note danoise du 18 juillet 1951 qui a été versée au dossier par le Gouvernement britannique à la veille des plaidoiries :

« Le Gouvernement danois soutient que, lorsque le droit international ne contient pas de règles fixes sur l'étendue des eaux territoriales, ce fait ne signifie pas du tout que chaque État peut, à son gré, faire des revendications arbitraires à ce sujet. De l'avis du Gouvernement danois, il en est surtout ainsi lorsque, dans un domaine si extrêmement limité que celui de la Baltique, où, pendant des siècles, les États riverains ont librement pratiqué la pêche et la navigation, un seul de ces États cherche, par un élargissement exorbitant de son territoire maritime, à dérober aux autres une partie essentielle des droits dont ils ont joui jusqu'à présent. Il ne se voit donc pas à même de modifier sa conception exposée dans la note de la légation du 24 juillet 1950, suivant laquelle les revendications d'un territoire maritime de douze milles marins dans la Baltique, formulées par l'Union soviétique, impliquent un élargissement des eaux territoriales au delà des limites établies par l'histoire et une atteinte au domaine de la mer libre, portant préjudice aux intérêts danois. Jusqu'à présent, d'autres pays, y compris le Danemark, ont pu pratiquer paisiblement la pêche, dans les domaines où les autorités soviétiques cherchent maintenant à l'empêcher. Il existe donc, de l'avis du Gouvernement danois, un empiètement non fondé sur des droits acquis à juste titre et s'appuyant sur les règles généralement reconnues concernant le droit de pêche et de navigation en pleine mer. »

Par conséquent, le Gouvernement danois — et il en est de même du Gouvernement suédois — soutient qu'il s'est formé dans la Baltique une tradition en vertu de laquelle les eaux territoriales des États riverains ne dépassent pas quatre milles marins. Ce que ces Gouvernements reprochent au Gouvernement soviétique, c'est de procéder à une extension de ses eaux territoriales et de porter ainsi atteinte aux droits acquis des autres États riverains. Ceux-ci, disent-ils, ont depuis longtemps l'habitude de pêcher dans la partie de la mer Baltique qui a été considérée comme libre jusqu'à ce jour et où l'Union soviétique veut maintenant étendre sa zone de pêche exclusive. La mesure soviétique les dépouillerait donc d'une situation acquise. Voilà l'objet de la protestation. Encore une fois, la question qui est ainsi soulevée ne concerne pas notre litige. Mais il m'est difficile d'apercevoir en quoi la thèse soutenue par le Danemark et par la Suède serait en contradiction avec la position de la Norvège.

La Norvège admet parfaitement qu'il s'est formé pour elle, au cours de l'histoire, une limite des eaux territoriales. C'est la limite des quatre milles. Et, comme je le rappelais tout à l'heure, la Norvège n'a jamais songé à réclamer un élargissement de cette étendue. Elle s'en tient à la limite des quatre milles.

La Norvège ne commet aucun empiètement sur des eaux maritimes qui auraient été, jusque-là, ouvertes aux pêcheurs des autres nations. Les eaux qui sont comprises dans les limites du décret de 1935 ont toujours fait partie de la pêche côtière réservée aux nationaux, aux habitants de la côte norvégienne. Le décret de 1935, par conséquent, ne porte atteinte à aucun droit acquis. Il est peut-être en contradiction avec les espoirs et les désirs d'expansion des chalutiers britanniques, mais les espoirs et les désirs d'expansion des chalutiers britanniques ne constituent pas, que je sache, des droits acquis.

Il n'y a donc rien dans les notes danoises et suédoises qui soit en contradiction avec l'attitude de la Norvège. En revanche, il me semble évident que ces notes sont en désaccord avec la position de la Grande-Bretagne.

Le Royaume-Uni soutient qu'il existe une règle uniforme imposant à tous les États une limite de trois milles pour leurs eaux territoriales. Les Gouvernements de Copenhague et de Stockholm déclarent, au contraire, que le droit international ne contient pas de règles fixes à cet égard. Ils n'admettent pas l'existence en cette matière de règles uniformes. Ils estiment que les règles varient suivant les régions. C'est là, me semble-t-il, une opinion qui s'accorde très bien avec celle de la Norvège mais qui contredit la thèse britannique de l'uniformité.

On a fait aussi allusion à la note de protestation que le Gouvernement norvégien a adressée en 1922 au Gouvernement soviétique. Mais, encore une fois, la démarche de 1922 concernait une extension du domaine qui avait été réservé jusque-là aux pêcheurs et aux chasseurs russes dans la mer Glaciale et dans la mer Blanche. Le Gouvernement norvégien, dans sa protestation de 1922, a fait valoir que cette extension porterait atteinte à des droits acquis, étant donné que les pêcheurs et les chasseurs norvégiens exerçaient leur activité dans ces parages depuis un temps immémorial. Et c'est sur cette base que la protestation a été fondée.

Concern les observations que j'ai eu l'honneur de présenter en ce qui concerne l'objet du litige et l'attitude générale du Gouvernement norvégien, j'aborde la question du fardeau de la preuve.

Je m'empresse d'ailleurs d'ajouter — et c'est un point sur lequel notre opinion rencontre celle de la Partie adverse — que l'expression n'est pas très heureuse.

Elle paraît en tout cas trop étroite.

Dans nos écritures, nous avons abordé sous ce titre des questions d'ordre divers dont les unes se rattachent au fardeau de la preuve, mais dont les autres ont une portée plus large.

Il n'est pas toujours facile de les séparer, parce que, bien souvent, elles s'enchevêtrent. Mais il faut tout de même éviter dans la mesure du possible de les confondre.

Que le fardeau de la preuve incombe, en principe, au Gouvernement du Royaume-Uni, cela paraît évident.

Le Royaume-Uni est certainement demandeur dans le différend dont la Cour est saisie.

J'ai rappelé les origines du conflit.

Ce qui l'a provoqué, ce n'est pas une revendication nouvelle de la Norvège. C'est l'appui qui a été donné par le Gouvernement britannique à la politique d'expansion des trawlers.

La Norvège n'a fait que se défendre. Les mesures qu'elle a prises ont eu simplement pour objet de conserver une situation dont elle jouissait au moment où les chalutiers britanniques ont fait leur apparition dans ses eaux, et dont elle jouissait alors depuis des temps immémoriaux.

Quelles que soient les thèses juridiques en présence, il y a un fait qui paraît certain : c'est que la Norvège était en possession des bancs de pêche qu'on lui discute actuellement.

Qui est demandeur en pareil cas ? Est-ce que c'est l'État qui est en possession de ce qu'on lui conteste ? Ou bien est-ce l'État qui veut modifier le *statu quo* à son profit ?

La Norvège a pris un décret pour délimiter sa zone de pêche.

Personne ne met en doute que cet acte relevait de sa compétence. Mais le Gouvernement britannique soutient qu'en exerçant cette compétence, la Norvège n'aurait pas respecté les règles du droit international. Elle soutient que le décret de 1935 est incompatible avec les exigences du droit international.

Qui est demandeur en pareil cas ?

Est-ce l'État qui a exercé sa compétence, ou bien est-ce que c'est l'État qui prétend que les règles du droit international n'ont pas été respectées dans l'exercice de cette compétence ?

Il paraît impossible d'hésiter.

Je constate d'ailleurs que le Gouvernement britannique lui-même reconnaît la position qu'il occupe dans le débat.

Voici comment il s'exprime, en effet, au paragraphe 211 de sa Réplique :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Partie qui se plaint d'un acte de la Norvège ... a naturellement la charge de la preuve. »

Nous voilà donc bien d'accord jusqu'ici.

Le Gouvernement britannique est demandeur dans le litige et, comme demandeur, il a la charge de la preuve.

Nous sommes d'accord également sur un autre point.

Nous sommes d'accord pour admettre que, quand il s'agit des règles générales du droit international, on ne peut pas dire que le fardeau de la preuve incombe à l'un des plaideurs, en ce sens que ce plaideur devrait

nécessairement perdre son procès, s'il ne fournissait pas une preuve suffisante de l'existence des règles qu'il invoque.

En pareil cas, la notion du fardeau de la preuve n'a plus sa rigueur habituelle. En effet, la Cour peut déterminer elle-même les règles générales sur lesquelles son jugement doit s'appuyer.

Par conséquent, si elle estime qu'une règle coutumière générale existe, elle en fait l'application, quand bien même les éléments de preuve qui lui sont présentés à cet égard par le demandeur lui paraîtraient insuffisants.

Le Gouvernement britannique a fait cette observation dans sa Réplique. Nous lui avons répondu au paragraphe 335 de notre Duplique que l'observation nous paraissait justifiée. Et nous répétons cela à la barre.

Malheureusement, je ne suis pas certain que notre entente se prolonge davantage. Peut-être mes craintes sont-elles sans fondement ; mais les plaidoiries de nos adversaires ne les ont pas dissipées.

Je vais essayer d'exposer aussi clairement que je le pourrai notre point de vue.

L'angle sous lequel il faut envisager les choses dépasse le problème technique du fardeau de la preuve.

Comme je le rappelais il y a un instant, il est incontestable et incontesté que l'État riverain a compétence pour procéder à la délimitation de son territoire maritime. Lui seul peut le faire. Il n'y a aucun autre État, ni aucune autorité internationale, qui puisse se substituer à lui dans l'accomplissement de cet acte.

Cette compétence, il la possède en vertu du droit international ; mais le principe du droit international qui la lui attribue ne fait pas l'ombre d'un doute et n'a jamais été contesté.

La question dès lors est de savoir quelles sont les limites que le droit international lui impose dans l'exercice de cette compétence.

Certains juristes, et parmi les plus éminents puisque Anzilotti figure parmi eux, ont soutenu qu'il n'existe pas de règle de ce genre. Ce n'est pas notre avis. Nous croyons, comme le Royaume-Uni, que le droit international établit certaines règles que l'État doit respecter.

Seulement ces règles ont un caractère limitatif.

Ce ne sont pas des règles qui attribuent à l'État la compétence de procéder à la délimitation de son territoire maritime. Cette compétence-là l'État la possède, nous venons de le voir, en vertu d'un principe incontesté.

Les règles dont il s'agit ont pour objet de limiter l'exercice de cette compétence.

Or, quand un État possède une compétence incontestée, les règles qui en limitent l'exercice ne se présument pas. Elles doivent être établies.

Pour que le décret de 1935 soit incompatible avec le droit international, il est donc nécessaire que soit établie l'existence des règles que la Norvège aurait enfreintes en procédant comme elle l'a fait à la délimitation de sa zone de pêche.

Les règles qu'elle aurait enfreintes, d'après le Royaume-Uni, ont été énoncées par celui-ci dans ses écritures, dans ses plaidoiries et finalement dans les conclusions dont sir Eric Beckett a donné lecture à la fin de sa dernière intervention à la barre.

Toute la thèse du Royaume-Uni dépend de leur existence.

Cela ne veut pas dire que si ces règles existaient, le décret de 1935 serait nécessairement illicite ; car ce décret pourrait être justifié par des titres historiques.

Nos adversaires reconnaissent qu'un État peut revendiquer des espaces maritimes dépassant les limites du droit commun, lorsqu'il se fonde sur l'usage historique.

Donc, à supposer que les règles générales invoquées par le Royaume-Uni soient effectivement consacrées par la coutume, la Norvège aurait encore la ressource de justifier le décret litigieux sur la base de titres historiques.

Mais si ces règles générales ne sont pas établies, alors toute la thèse britannique s'écroule.

Nous sommes d'accord pour reconnaître que la Cour peut suppléer d'office, en cette matière, à l'insuffisance des éléments de preuve fournis par le demandeur.

Seulement la question essentielle n'est point là. La question essentielle est de savoir si ces règles existent ou si elles n'existent pas.

Si la Cour n'est pas convaincue de leur existence — que ce soit à l'aide des éléments de preuve fournis par le demandeur ou que ce soit par d'autres moyens, peu importe — la construction qu'on nous oppose manque de base, elle s'effondre, il n'en reste rien.

Comme je l'ai rappelé il y a un instant, le Gouvernement britannique reconnaît qu'il a la qualité de demandeur et qu'en principe il a donc aussi la charge de la preuve.

Mais quand on examine de plus près la façon dont il comprend cette charge, on s'aperçoit qu'elle se réduit à bien peu de chose et même qu'il s'arrange de manière à faire retomber pratiquement tout le poids de l'obligation sur la Norvège.

Le raisonnement auquel il se livre pour arriver à ce résultat est peut-être ingénieux ; mais il me semble encore plus fragile. Le voici en quelques mots.

Parmi les règles invoquées par le Royaume-Uni, il y en a une qu'il considère comme la règle fondamentale : c'est ce qu'il appelle la règle de « la laisse de mer », qu'on pourrait appeler aussi la règle de « la ligne côtière ».

C'est la règle d'après laquelle la ligne de base doit suivre tous les mouvements de la ligne physique de la côte.

Cette règle fondamentale aurait, d'après nos adversaires, le caractère d'un véritable principe, au sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'elle serait applicable à toutes les situations, sauf dans certains cas exceptionnels, strictement délimités, comme celui des baies et des îles situées dans le voisinage de la côte.

Pour ces cas exceptionnels, d'autres règles entrent en jeu. Mais, partout ailleurs, la ligne de base devrait donc se confondre avec la ligne physique de la côte et en suivre les sinuosités.

Le Gouvernement britannique ne conteste pas, me semble-t-il, qu'il lui appartient d'établir l'existence de la règle principale. Mais il s'empresse d'ajouter que cette règle principale est indiscutable.

Pour ce qui est des autres règles, celles qui sont applicables aux exceptions, le Gouvernement britannique admet qu'elles n'ont pas la même évidence, qu'elles n'ont pas la même certitude que la règle principale.

Seulement, d'après lui, il n'aurait pas l'obligation de démontrer l'existence de ces règles-là. Il lui suffirait, en ce qui les concerne, d'apporter un « commencement de preuve ». Ce « commencement de preuve » suffirait pour créer une « présomption » en sa faveur. Et, dès lors, le fardeau de la preuve passerait sur les épaules de son adversaire.

C'est dit expressément au paragraphe 212 de la Réplique :

« Le Royaume-Uni a développé, dans la deuxième partie de son Mémoire, ce qu'il considère comme les règles admises par le droit international concernant les exceptions permettant à la ligne de base de s'écarter de la laisse de basse mer le long de la côte....

Il s'ensuit que si la thèse du Royaume-Uni visant les règles de droit applicables est correcte à titre de commencement de preuve.... le fardeau juridique en cette affaire repose sur la Norvège.... »

C'est clair. Pour les règles exceptionnelles, le Gouvernement britannique peut se contenter d'un « commencement de preuve ». Une fois ce « commencement de preuve » administré, son rôle est terminé. Il a gagné son procès, à moins que la Norvège n'apporte elle-même la preuve de l'inexistence des règles en question.

Je me permets d'attirer tout de suite l'attention de la Cour sur deux points.

Le premier, c'est qu'en faisant cette distinction entre la règle principale et les autres, le Gouvernement britannique reconnaît lui-même la fragilité relative des règles de la seconde catégorie. Évidence indiscutable d'un côté, dit-il ; réalité contestable de l'autre, réalité qui prête à discussion.

Le contraste est frappant.

La deuxième observation que je désire faire, c'est que, dans le litige actuel, ce qui est essentiel, ce n'est pas le prétendu principe de la laisse de basse mer, ce sont les règles exceptionnelles régissant les baies et les archipels côtiers, puisque toute la côte septentrionale de la Norvège est couverte par les formations insulaires du skjærgård ou bien découpée par une succession de fjords, pratiquement ininterrompue.

Et nous pouvons constater ainsi immédiatement que les règles qui importent dans ce procès appartiennent, de l'aveu même de la Partie adverse, à la seconde catégorie, c'est-à-dire à la catégorie douteuse.

Catégorie tellement douteuse que, pour elle, le Gouvernement britannique se sent manifestement incapable de fournir une preuve suffisante de leur existence et qu'il voudrait en être quitte avec ce qu'il appelle un « commencement de preuve ».

Mais qu'est-ce qu'un « commencement de preuve » ? Ce n'est rien d'autre qu'une tentative de preuve dans laquelle on échoue.

Car enfin, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si les règles invoquées par le Royaume-Uni existent en tant que règles coutumières. Toute la question est là. Est-ce que ces règles coutumières, que l'on invoque comme telles, existent ou n'existent pas ?

Or, pour exister, une règle coutumière doit réunir un certain nombre de conditions. Il faut, pour reprendre la formule du Statut de la Cour, qu'elle corresponde à « une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

Aussi longtemps que ces conditions ne sont pas réunies, la règle coutumière n'existe pas.

Elle a peut-être des partisans. Il est possible qu'une partie de la doctrine se prononce en sa faveur. Et il est possible que certains États l'appliquent, soit dans leur législation interne, soit dans leurs conventions particulières. Mais on ne peut pas raisonnablement soutenir que des témoignages comme ceux-là suffisent pour attester l'existence d'une règle coutumière.

Le Gouvernement britannique nous assure que son point de vue est fortement appuyé — c'est l'expression dont il s'est servi — par les procès-verbaux de la Conférence de codification de 1930, par l'opinion des auteurs et par la pratique internationale.

Il me semble que c'est se faire beaucoup d'illusions.

Pour chacune des règles que le Gouvernement britannique invoque, nous avons examiné, dans nos écritures, la valeur des témoignages dont il fait état. En réalité, ces témoignages se réduisent à peu de chose, quand on les regarde de près. La plus grande partie d'entre eux sont empruntés au rapport d'une des sous-commission de la Conférence de 1930, dont nos adversaires font un usage manifestement abusif.

Et, en regard de ces quelques éléments, bien fragiles, nous en avons produit, de notre côté, qui les contredisent nettement. Les éléments que nous avons produits ne sont pas seulement des opinions doctrinales ; ce sont aussi des faits de la pratique internationale — des lois, des décrets, des conventions, des déclarations officielles, des décisions de jurisprudence. Or, quand il s'agit de connaître le droit coutumier, la pratique internationale est tout de même ce qu'il y a d'essentiel.

Si l'on tient compte de tout cela, on devra reconnaître, je pense, que les éléments de preuve apportés par nos adversaires sont d'une très grande faiblesse.

Et c'est cela qui suffirait, d'après eux, pour constituer un « commencement de preuve », et pour créer une présomption que la Partie adverse devrait alors essayer de rejeter.

Je crois que si pareille conception est admise, le demandeur qui invoque les règles du droit coutumier aurait la tâche extrêmement facile. Il pourrait se contenter de réunir quelques opinions favorables à l'idée qu'il soutient et il viendrait dire alors à son adversaire : « Cela suffit ; cela crée une présomption en ma faveur et c'est à vous maintenant de la renverser. »

On arriverait ainsi à ce résultat doublement paradoxal que le véritable fardeau de la preuve incomberait au défendeur et que ce qui devrait être établi, ce ne serait pas l'existence, mais bien l'inexistence des règles invoquées à l'appui de l'action judiciaire.

Les règles sur lesquelles le Gouvernement britannique s'appuie pour soutenir que le décret de 1935 est incompatible avec le droit international relèvent toutes du droit coutumier. Comme M. l'agent du Gouvernement norvégien l'a signalé dans ses remarques préliminaires, aucune règle conventionnelle ne lie les Parties dans le litige actuel.

Par conséquent, la démonstration des règles applicables doit être faite conformément à la notion de la coutume. Elle doit porter sur les différents éléments formateurs d'une règle coutumière. Il est donc très important pour la solution de notre différend de déterminer les conditions requises pour la formation d'une coutume.

Mais, malgré cela, je crois pouvoir me dispenser de reprendre en plaidoirie l'examen de cette question. Il me semble, en effet, qu'elle a été suffisamment débattue dans la procédure écrite. Pour notre part, nous avons exposé notre conception et nos arguments aux paragraphes 339 à 363 de notre Duplique. Je n'ai rien entendu à la barre qui soit de nature à modifier notre point de vue ou qui rende nécessaires de nouvelles explications.

Il y a cependant deux points sur lesquels je crois nécessaire de revenir rapidement.

Le premier point est celui-ci :

Nous avons soutenu, en nous appuyant d'ailleurs sur les plus solides autorités, qu'une règle coutumière nouvelle ne peut pas lier un État qui a manifesté d'une manière constante et non équivoque son refus de l'accepter.

Ce principe est exposé aux paragraphes 256 à 260 de notre Contre-Mémoire ainsi qu'aux paragraphes 346 à 353 de notre Duplique.

Nous avons été heureux de constater que le Gouvernement britannique est d'accord avec nous sur ce point. Sir Frank Soskice en a fait la déclaration dans la partie de sa plaidoirie consacrée aux titres historiques.

C'est une constatation très importante dans le litige actuel, étant donné que le Gouvernement norvégien a toujours résisté très fermement aux règles que l'on voudrait lui opposer aujourd'hui et qui sont en contradiction manifeste avec sa tradition.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais revenir. Il s'agit des travaux de la Conférence de codification de 1930 et de l'emploi qui en est fait par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Nous comprenons très bien que ce dernier ait tendance à s'y référer constamment, car c'est sa principale ressource, si je puis ainsi dire, c'est l'arsenal dont il tire presque toutes ses munitions.

Nous ne prétendons aucunement que les travaux et les débats de la Conférence de 1930 ne soient pas instructifs. Nous croyons, au contraire, qu'ils présentent un grand intérêt par la lumière qu'ils ont projetée sur la réalité juridique, sur le véritable état de la pratique internationale.

Mais leur principal effet, pensons-nous, a été de dissiper certaines illusions de la doctrine. Il y a certainement quelques points sur lesquels l'unanimité s'est faite. Mais ces points sont en somme peu nombreux. Ils sont même assez rares.

Or, il ne suffit pas de constater que certaines solutions proposées à la conférence ont rencontré la faveur de certaines délégations, ni même qu'une majorité de délégations se soient prononcées en leur faveur, pour conclure que ces formules et ces propositions représentent le droit en vigueur, d'autant plus que, dans la plupart des cas, les solutions proposées n'avaient pas du tout pour objet de codifier le droit existant, mais bien de faciliter un accord *de lege ferenda*.

Et voilà sans doute le principal risque que l'on court quand on fait appel à des travaux comme ceux-là : c'est de confondre la *lex lata* et la *lex ferenda*, c'est de prendre pour l'expression du droit coutumier ce qui n'est en réalité qu'une formule destinée à établir un accord là où le droit coutumier accuse des divergences et des contradictions.

Ce danger a été mis en lumière par M. l'agent du Gouvernement britannique dans l'affaire du Détroit de Corfou. Il s'agissait d'un projet d'article relatif au droit de passage innocent, établi par une des sous-commissions de la Conférence. M. l'agent du Gouvernement britannique a soutenu avec raison que l'on ne pouvait pas assimiler ce projet à une convention, et il a ajouté, avec non moins de raison, que, comme témoignage du droit existant, il ne fallait s'en servir qu'avec une extrême prudence.

« Nous ne soutenons pas — a-t-il dit — que les travaux de la Conférence de La Haye sont dénués de toute valeur comme preuve des règles de droit international en vigueur relatives au droit de passage innocent. Les documents peuvent contenir et contiennent

effectivement certains témoignages des règles existantes du droit international. Ce que nous soutenons c'est que celui qui invoque des passages de ces documents comme étant des déclarations de règles applicables du droit international, a la charge de prouver avant tout qu'elles ont bien cette portée. Les rapports des travaux de la Deuxième Commission (il s'agit de la Deuxième Commission plénière, chargée d'étudier dans son ensemble le problème des eaux territoriales) — les rapports des travaux de la Deuxième Commission sont, pour la plupart, des rapports de négociations et non des rapports constatant le droit en vigueur. »

Voilà comment s'est exprimé M. l'agent du Gouvernement britannique. Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, que nous rallier complètement à ses observations. Elles nous paraissent d'autant plus pertinentes dans le procès actuel que les travaux de la Conférence de codification ont certainement moins de valeur probante, en ce qui concerne les règles dont nous avons à nous occuper, que pour celles qui étaient en cause dans *l'affaire du Détroit de Corfou*.

Dans *l'affaire du Détroit de Corfou*, il s'agissait de règles élaborées par la Première Sous-Commission. Or, le projet de la Première Sous-Commission a été approuvé par la commission plénière.

Au contraire, les règles qui nous intéressent ici, c'est-à-dire les règles relatives au tracé des lignes de base, n'ont été examinées que par la Deuxième Sous-Commission.

Or, qu'est-ce que c'était que cette Deuxième Sous-Commission ? C'était une sous-commission technique, ne réunissant que les représentants de treize États sur les quarante qui prenaient part à la Conférence de La Haye. Aucun procès-verbal officiel ne relate ses débats. Les suggestions qu'elle a faites n'ont été l'objet d'aucune délibération en séance plénière. Elles n'ont pas été approuvées par la commission plénière, même à titre provisoire. La commission plénière s'est contentée de les annexer à son propre rapport « comme un matériel précieux pour la continuation des études en cette matière ».

Voilà les termes dont se sert le rapport de la commission : « un matériel précieux pour la continuation des études ».

Il est évident qu'on ne s'exprimerait pas ainsi si l'on attribuait aux formules suggérées la force probante d'une constatation du droit existant. Ce n'était qu'un premier essai, un premier pas, utile mais insuffisant, vers la découverte d'une solution acceptable.

Et voilà ce qui constitue la base principale de la démonstration de nos adversaires.

C'est sur ce sable mouvant que repose, pour une bonne part, le système au nom duquel ils prétendent condamner la pratique traditionnelle de la Norvège.

[Séance publique du 10 octobre 1951, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'aborde l'examen des différentes règles qui sont invoquées par le Gouvernement britannique. Ces règles ont toutes pour objet le tracé des lignes de base.

On peut se demander si cette façon de poser le problème n'est pas déficiente. Et nous avons soulevé la question dans notre Contre-Mémoire.

De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit uniquement de délimiter la zone maritime dans laquelle l'État côtier peut réserver l'exclusivité de la pêche à ses ressortissants. Or, en pareil cas, le droit international ne se préoccupe pas de savoir au moyen de quelles lignes la limite de cette zone est déterminée.

La seule chose qui préoccupe le droit international, c'est de savoir quelle est l'étendue de la zone et, par conséquent, où se trouve sa limite extérieure.

S'il s'agissait de délimiter les eaux intérieures de l'État, la question se présenterait autrement. Mais, dans la matière qui nous occupe, la distinction entre les eaux intérieures et les eaux territoriales est dénuée de toute importance.

On est d'accord en effet pour reconnaître — et le Gouvernement britannique le reconnaît lui-même expressément — qu'il en est ainsi. On est d'accord pour reconnaître qu'il n'y a aucune différence entre les eaux intérieures et les eaux territoriales.

Pour déterminer la limite de la zone réservée en matière de pêche, il y a deux facteurs qui entrent en jeu : il y a l'étendue des eaux intérieures et puis il y a celle des eaux territoriales. Mais aucun de ces deux facteurs n'a d'importance isolément. Ce qui compte, c'est le résultat de leur combinaison.

Je suppose, par exemple, que la Norvège, au lieu d'avoir une mer territoriale de quatre milles, en ait une de six milles (comme c'est le cas pour de nombreux États). Eh bien ! l'étendue de ses eaux intérieures pourrait être inférieure de deux milles à ce qu'elle est, sans que le résultat soit changé, c'est-à-dire, sans que cela entraîne aucune modification de la limite extérieure de la zone de pêche.

On pourrait comprendre que le Royaume-Uni reproche à la Norvège d'avoir délimité une zone de pêche trop étendue. Mais on ne peut pas comprendre qu'il lui reproche de répartir ses eaux intérieures et ses eaux territoriales d'une certaine façon plutôt que d'une autre, à l'intérieur de cette zone.

C'est pourquoi, dans notre Contre-Mémoire, nous avons dit, au paragraphe 245, que la position du problème nous paraissait défectueuse.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait observer, dans sa Réplique, que, si le tracé des lignes de base est en effet sans importance directe, il constitue cependant un facteur déterminant, parce qu'il fixe le point à partir duquel se fait le calcul des eaux territoriales et, par voie de conséquence, il fixe le point auquel se trouvera la limite extérieure de la zone de pêche.

Ainsi, dans le cas de la Norvège, les quatre milles de la mer territoriale se comptent à partir des lignes de base. Il en résulte que, une fois ces lignes établies, on connaît la limite de la zone de pêche.

Nous sommes entièrement d'accord sur ce point avec le Gouvernement britannique, mais à une condition. Pour que l'argument du Royaume-Uni soit fondé, il faut, il est indispensable, que l'étendue de la mer territoriale soit uniforme et invariable.

Si l'on admet que la mesure des quatre milles est absolue, qu'elle est exactement la même tout le long de la côte, sans aucune différence, sans aucun flottement, alors le Royaume-Uni a raison de dire que le tracé des lignes de base est un facteur décisif.

Mais s'il n'en est pas ainsi, si la mesure des quatre milles n'a pas cette rigueur, si l'État côtier peut l'assouplir et lui faire subir des cor-

rections en tenant compte de certaines considérations, par exemple, des particularités géographiques de la côte, alors l'argument de la Partie adverse perd toute sa valeur.

Voilà la première observation que je voulais faire et, cela dit, voyons quelles sont les règles qu'on nous oppose.

On nous oppose d'abord la règle que l'on appelle de « la laisse de mer » et que l'on peut appeler de « la ligne côtière ».

D'après cette règle, la ligne de base des eaux territoriales devrait coïncider exactement avec la ligne de la côte. Elle devrait coïncider en tous points avec la ligne qui marque la séparation de la terre et de la mer, suivant une expression qui a été employée par la Partie adverse.

La caractéristique de cette règle, on le voit, c'est qu'elle ne laisse à l'État riverain aucune liberté d'appréciation. Le tracé qu'elle impose à l'État riverain est déterminé par la nature, il est déterminé par les réalités physiques, sans que la volonté, le choix de l'État riverain ait une action quelconque sur le tracé de cette ligne.

La ligne de base se confond donc avec la ligne côtière. Mais comme la ligne côtière se déplace avec les mouvements de la marée, il faut évidemment s'entendre sur le moment qui sera pris en considération.

Ce moment, c'est celui de la marée basse. Après avoir hésité, la pratique des États s'est fixée dans ce sens. On est donc convenu que la ligne côtière correspond à la laisse de basse mer.

Voilà, d'après le Gouvernement britannique, ce qui constituerait la règle fondamentale pour le tracé de la ligne de base.

Et, j'ai eu l'occasion de le signaler à la Cour, cette règle fondamentale, le Gouvernement britannique en fait un principe, au sens juridique du mot.

D'après lui, cette règle est toujours applicable, sauf dans certains cas exceptionnels, strictement déterminés.

Le principe étant ainsi posé, il entraîne, me semble-t-il, une conséquence inéluctable : c'est que la limite extérieure des eaux territoriales devrait être parallèle à la ligne physique de la côte.

Si la limite extérieure des eaux territoriales n'est pas parallèle à la ligne physique de la côte, c'est que la ligne physique de la côte n'est pas la ligne de base, ou bien, c'est que l'étendue des eaux territoriales n'est pas invariable.

Je ne vois pas comment on pourrait sortir de ce dilemme.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qui a été dit de l'autre côté de la barre ; j'ai vainement attendu une explication sur ce point.

Or, tous les techniciens sont d'accord pour reconnaître que la méthode du « tracé parallèle » est complètement inadmissible quand il s'agit d'une côte plus ou moins accidentée. Quand il s'agit d'une côte rectiligne, non seulement elle est possible, mais elle est indiquée.

Quand il s'agit d'une côte légèrement incurvée, on ne peut déjà plus l'employer sans certains correctifs.

Mais quand il s'agit d'une côte, comme la côte norvégienne, bordée d'îles et découpée par des indentations et des échancrures multiformes, alors elle est totalement exclue.

« La méthode du tracé parallèle — écrit Gidel — est inadmissible, lorsqu'elle s'applique à une côte présentant des sinuosités quelque peu prononcées. » (Tome III, p. 504.)

Et dans un article paru au mois de juillet 1930, dans l'*American Journal of International Law*, M. Boggs, géographe du département d'État américain, dit exactement la même chose : « Cette méthode, déclare-t-il, est *absolument impraticable* » (« *utterly impracticable* »). (P. 543.)

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste d'ailleurs pas qu'il en soit ainsi. Il reconnaît que la méthode du tracé parallèle est hors de cause ; il va même jusqu'à dire que ce n'est pas une méthode.

Mais Gidel fait une autre remarque que je voudrais relever. Parlant de cette méthode inadmissible, de cette méthode absolument impraticable, il constate que « c'est pourtant celle que semblent préconiser les auteurs de droit international ».

Et il ajoute que, à la Conférence de 1930, la Deuxième Sous-Commission « n'a pas catégoriquement répudié cette erreur lorsque ... elle formule ainsi le principe général : « Pour calculer l'étendue de la mer territoriale, on prendra pour base la laisse de basse mer, *en suivant toutes les sinuosités de la côte.* » »

Cette observation de Gidel figure à la page 504 du tome III de son ouvrage et nous l'avons reproduite au paragraphe 290 de notre Contre-Mémoire.

Elle me paraît très intéressante.

On nous dit, en effet, de l'autre côté de la barre, que le principe de la ligne côtière est fermement établi.

Mais qu'est-ce que nous voyons ? Nous voyons que les auteurs qui se sont prononcés en faveur de ce principe lui ont attribué une portée qui, dans la pratique, se révèle inacceptable.

Partant de l'idée que l'étendue de la mer territoriale est toujours égale à elle-même, ils ont admis que la limite extérieure de cette mer devait être parallèle à la côte et en reproduire les mouvements.

C'était parfaitement logique. Seulement cette conclusion logique se heurte en fait à de pures impossibilités.

Les auteurs de droit international, qui sont des théoriciens, bien souvent, ne se sont pas rendu compte du vice rédhibitoire de la solution qu'ils préconisaient. Et il a fallu, pour attirer leur attention sur ce point, que des spécialistes les éclairent. Et ce n'est qu'à une époque toute récente que le problème a été sérieusement étudié par les géographes et par les techniciens.

Il est évident, semble-t-il, que pareille constatation enlève beaucoup de leur valeur aux affirmations courantes de la doctrine en cette matière.

Quoi qu'il en soit, le tracé parallèle est exclu.

Mais alors, que devient la thèse du Royaume-Uni ?

Ou bien il est inexact de prétendre que la ligne de base se confond nécessairement avec la ligne physique de la côte, ce qui est, aux yeux de la Partie adverse, le principe fondamental.

Ou bien il est inexact de prétendre que l'étendue de la mer territoriale est invariable — ce qui constitue également un élément essentiel de son système. Car sans cela, le tracé des lignes de base cesse d'avoir un caractère déterminant pour la délimitation de la zone de pêche ; et alors toute l'argumentation de nos adversaires passe, en somme, à côté du véritable problème, puisque, dans cette argumentation, le tracé de la ligne de base est le seul objet qui soit pris en considération.

La méthode du tracé parallèle étant manifestement inadmissible le Gouvernement britannique en préconise une autre.

Il voudrait appliquer à la côte litigieuse la méthode de la « courbe tangente » ou des « enveloppes d'arcs de cercle ».

Je n'ai jamais été très fort en mathématiques et j'avoue que des formules de ce genre m'impressionnent beaucoup. Elles me remplissent d'une sorte de crainte respectueuse.

J'ai fait ce que j'ai pu pour saisir le mécanisme de ce système et je crois y être parvenu. Dans tous les cas, ce que j'en ai compris est suffisant, me semble-t-il, pour apprécier sa valeur juridique.

Et, d'abord, il y a un fait essentiel qui me paraît échapper à toute discussion : c'est que cette méthode des enveloppes d'arcs de cercle, à supposer même qu'elle soit particulièrement recommandable, n'est pas juridiquement obligatoire.

A la Conférence de codification de 1930, la délégation américaine avait présenté une série d'amendements en faveur de son application. Mais c'est uniquement sur le terrain de la *lex ferenda* qu'elles s'étaient placées.

Je me permets de rappeler les termes dans lesquels la conférence a été saisie de ces propositions :

« Ces bases sont présentées afin de trouver, en ce qui concerne la délimitation des eaux territoriales, une série de formules précises et d'application simple. C'est, croyons-nous, la première tentative qui ait été faite pour formuler un ensemble complet et méthodique de règles à cet effet, et nous croyons qu'il conviendrait de les étudier concrètement, dans la mesure du possible, sur la carte. On trouvera, ci-joint, deux pages de diagrammes qui faciliteront la compréhension du texte. »

Voilà les observations qui figurent en tête des amendements que la délégation américaine a déposés le 27 mars 1930.

On ne pourrait pas indiquer d'une manière plus explicite qu'il s'agit de propositions novatrices et que ces propositions ne sont aucunement présentées comme étant l'expression du droit en vigueur. C'est une tentative qui est faite, et même « une première tentative », pour formuler un système complet de délimitation.

J'ajoute que l'inspirateur de ces propositions — qui n'était autre que M. Boggs lui-même — a souligné leur nouveauté dans l'article qu'il a publié au lendemain de la conférence dans l'*American Journal of International Law*, au mois de juillet 1930.

Or, c'est un fait que ces propositions n'ont pas été acceptées par la conférence. Contrairement à l'espoir de leurs auteurs, elles ne sont pas devenues partie intégrante d'une convention internationale.

Et personne ne pourrait soutenir, d'autre part, qu'à défaut d'une consécration conventionnelle, elles auraient reçu, depuis 1930, la consécration de la coutume, c'est-à-dire de « la pratique générale des États, acceptée comme étant le droit », pour reprendre l'expression de l'article 38 du Statut de la Cour.

Nos adversaires ont fait état d'un nouvel article de M. Boggs, qui a paru au mois d'avril dernier, dans le même *American Journal of International Law*.

Mais la portée qu'ils semblent attribuer à cet article est loin d'être justifiée par son texte.

M. Boggs y expose à nouveau le système qui a depuis longtemps ses préférences et pour lequel il fait campagne. Il en décrit le mécanisme technique et c'est là, dit-il, l'objet de son étude. Je cite :

« Une des parties les moins satisfaisantes du droit international relatif à la mer territoriale, dit-il, est certainement celle qui concerne les limites précises des zones de mer adjacentes se trouvant sous la juridiction nationale. Les problèmes qui se rattachent aux limites de ces zones entrent dans deux catégories : 1) absence d'une largeur généralement acceptée pour la mer territoriale — et, éventuellement pour une ou plusieurs zones contiguës affectées à des buts déterminés ; 2) absence de principes et de techniques suffisamment élaborées, qui soient acceptables pour la délimitation de la mer territoriale ou des zones contiguës qui sont requises. »

Et l'auteur précise que c'est à cette dernière question que son article est uniquement consacré.

Cet article est donc une contribution nouvelle de M. Boggs à l'élaboration d'une technique dont il s'occupe depuis longtemps et qu'il s'efforce de faire admettre.

Ce qui a frappé nos adversaires dans l'article en question, c'est qu'on y trouve une carte, représentant un des secteurs de la côte norvégienne, sur laquelle M. Boggs a montré ce que donnerait l'application de sa méthode. On paraît en conclure que M. Boggs préconiserait l'application de cette méthode à la Norvège et qu'il se ferait en quelque sorte le défenseur de la *pecked green line*.

Je crois que c'est aller un peu vite en besogne.

M. Boggs veut préciser, comme il le dit lui-même, le mécanisme technique de sa méthode et il veut, pour cela, l'étudier sur la carte. Il faut l'examiner sur la carte, dit-il ; on ne peut pas se contenter de le décrire d'une manière abstraite.

M. Boggs prend donc des exemples pour illustrer sa technique et l'un de ces exemples est emprunté à une partie des côtes norvégiennes. Mais l'illustration a simplement pour but de faire voir les résultats qu'on obtient en traçant des arcs de cercle.

Est-ce que M. Boggs déclare qu'il suffit de se livrer à cette opération ? Pas du tout. La méthode qu'il préconise comporte deux opérations.

Elle comporte d'abord le tracé des arcs de cercle. Mais elle comporte ensuite l'élimination des poches de haute mer qui sont gênantes. Entre les courbes ainsi obtenues par ces arcs de cercle, il y a des poches de haute mer qui vont en quelque sorte se glisser, et M. Boggs dit : Certaines de ces poches de haute mer sont gênantes, elles sont embarrassantes et il faut les éliminer.

Et il insiste sur ce dernier point. Aux yeux de l'auteur, cette élimination « est un principe essentiel de la délimitation de la mer territoriale ».

Pour appliquer à la Norvège la méthode préconisée par M. Boggs, il ne suffirait donc pas de tracer des arcs de cercle. Il faudrait, après cela, éliminer les poches de haute mer qui résulteraient de ce tracé et qui seraient contraires aux nécessités pratiques — qui seraient « objectionable », pour reprendre l'expression de l'auteur.

Seulement, sur les cartes produites par le Gouvernement britannique, les poches de haute mer n'ont pas été éliminées. On s'est contenté de faire la première opération ; on n'a pas fait la seconde.

Par conséquent, la *pecked green line* n'est pas une application exacte de la méthode de M. Boggs. Ce n'est qu'une application partielle de cette méthode.

D'autre part, dans le secteur de la côte norvégienne que M. Boggs a pris comme exemple, et qui est le secteur situé entre l'île de Langøy

et l'île de Andøy, qui figure sur notre carte n° 8, les différences qui existent entre le tracé par la méthode des arcs de cercle et le tracé du décret norvégien de 1935 ne sont guère importantes. Et M. Boggs le signale.

Seulement, tout cela nous éloigne de la véritable question, de la seule question qui se pose ici et qui est de savoir si la méthode de M. Boggs est *juridiquement obligatoire*, car tout est là.

La seule question qui se pose est la suivante : est-ce que la méthode des arcs de cercle, qui a été proposée par la délégation américaine à la Conférence de 1930, mais qui n'a pas été acceptée par les États représentés à cette conférence, est-ce que cette méthode est devenue obligatoire en vertu du droit coutumier?

Personne ne pourrait le soutenir. Et M. Boggs lui-même, malgré son enthousiasme, ne va pas jusque-là.

Le problème dont il s'occupe, dit-il, est « *une des parties les moins satisfaisantes du domaine du droit international* ». On y manque « *de principes et de techniques bien élaborées* ».

Et il reprend l'expression dont la délégation américaine s'était servie en 1930 pour présenter ses amendements.

« *Le présent article, écrit-il, comporte une première tentative pour formuler des principes et des techniques généralement acceptables....* »

C'est à la page 242, note 9, que se trouve cette phrase.

Ce qui prouve que, depuis 1930, la position juridique de cette méthode n'a guère changé, semble-t-il. Et l'on pourrait cueillir dans l'article de M. Boggs toute une série d'autres citations confirmant cette vérité.

Mais je m'en voudrais d'allonger d'avantage cette parenthèse.

Il y a quelque chose que je dois ajouter. Dans son article du mois d'avril dernier, M. Boggs se borne à décrire sa technique, sa méthode. Il n'émet aucune opinion sur le système norvégien. Il ne dit pas si le système des lignes droites qui est employé par la Norvège est acceptable dans un cas aussi particulier que celui des côtes norvégiennes, ou bien s'il estime au contraire que, malgré les particularités de la côte norvégienne, ce système des lignes droites devrait être condamné. Il ne dit rien de semblable.

Mais, dans son article de 1930, M. Boggs s'est prononcé sur ce point et, comme la Cour va le voir, il l'a fait d'une manière on ne peut plus catégorique.

Voici ce qu'il a écrit :

« *Le tracé des arcs de cercle autour des rochers constituant techniquement des îles le long du skjærgård septentrional aboutirait à une série d'arcs de cercle d'une complexité extraordinaire. Il semble que pour cette côte exceptionnelle, le système norvégien consistant à tracer des lignes droites tirées arbitrairement pour marquer la limite entre la mer territoriale et la haute mer soit non seulement justifié, mais pratiquement inévitable. Au surplus, le fait que ces eaux sont assez généralement reconnues comme des eaux historiques tend à placer cette côte en dehors de l'application générale du système proposé par l'amendement américain.* »

Le passage est reproduit au paragraphe 126 du Mémoire britannique. Voilà l'opinion de M. Boggs. Elle est claire.

Dans le cas exceptionnel du skjærgård, l'application de l'amendement proposé par la délégation américaine à la Conférence de La Haye —

c'est-à-dire l'application de la méthode des arcs de cercle — conduirait à de telles difficultés pratiques que M. Boggs lui-même, l'inspirateur de cet amendement, l'apôtre, peut-on dire, de cette méthode, n'hésite pas à reconnaître qu'il faut y renoncer.

Y renoncer au profit de quelle méthode ? Au profit de la méthode traditionnellement employée par la Norvège, c'est-à-dire la méthode des lignes droites.

Et voyez avec quelle assurance l'auteur américain formule cette opinion.

Pour une côte aussi exceptionnelle, dit-il, la méthode des lignes droites « *n'est pas seulement justifiée* », elle est « *pratiquement inévitable* ».

Il serait difficile d'être plus catégorique.

Nos adversaires ont laissé supposer que, depuis 1930, M. Boggs aurait changé d'avis sur ce point. Mais c'est là une affirmation purement gratuite. M. Boggs n'a aucunement répudié les déclarations formelles de son article de 1930.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître que si un géographe comme M. Boggs, qui vit, peut-on dire, dans l'intimité de la méthode des arcs de cercle, — qui était déjà considéré, à juste titre, en 1930, comme le grand spécialiste de cette méthode — il faut reconnaître que si un tel homme avait dû mettre vingt ans pour s'apercevoir qu'il s'est trompé en ce qui concerne les possibilités d'application de ses formules à la côte norvégienne, ce ne serait pas une recommandation pour la méthode elle-même.

Donc, première constatation, *la méthode des arcs de cercle ne peut pas être opposée à la Norvège comme une exigence du droit coutumier.*

D'ailleurs, il ne semble pas que la Partie adverse conteste ce point décisif. Dans sa Réplique, elle se borne à dire, au paragraphe 183 A, que cette méthode est *celle que recommandent les experts, y compris Gidel et Boggs.*

Pour Boggs, nous venons de voir ce qui en est. Nous venons de voir que si, en effet, il recommande chaleureusement la méthode des arcs de cercle, il fait cependant une exception pour le skjærgård norvégien. Pour Gidel, nous verrons tout à l'heure ce qu'il en pense.

Mais, à supposer même que l'affirmation de la Réplique fût exacte et que les experts fussent unanimes à recommander cette méthode, ce qui est loin d'être le cas, il ne s'ensuivrait évidemment pas que la méthode des arcs de cercle serait juridiquement obligatoire. Car il ne suffit pas que des experts recommandent une méthode pour que les États aient l'obligation juridique de l'appliquer.

On pourrait, au besoin, s'arrêter là. Mais il est d'autres considérations qui ont également leur importance.

Il y a notamment la considération que l'application de la méthode des arcs de cercle ne cadre pas avec les propositions fondamentales du système britannique.

Cette méthode est décrite dans la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni, au paragraphe 183 A, et à l'annexe 42. D'autre part, on nous l'a exposée en plaidoirie. Je ne vais pas reprendre dans le détail les explications techniques qui nous ont été fournies. Mais, ce qui en ressort indiscutablement, c'est que les distances entre la ligne côtière, la ligne physique de la côte, et la limite donnée à la mer territoriale sont loin d'être constantes.

En effet, on ne tient pas compte, en appliquant cette méthode, de ce qu'on appelle les « *sinuosités secondaires* » de la côte.

Les arcs de cercle sont tracés en prenant pour centres un certain nombre de points faisant saillie. Les points qui sont situés dans une concavité de la côte ne jouent aucun rôle. On ne s'en occupe pas.

On nous dit que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale est situé à quatre milles du point le plus proche de la côte. C'est exact. Mais *il n'est pas exact de dire que chaque point de la côte soit situé à quatre milles de la limite extérieure des eaux territoriales*. Il y a des points de la côte qui sont à une distance de plus de quatre milles : ce sont les points qui se trouvent dans les parties concaves, qui se trouvent dans des sinuosités que l'on néglige parce qu'on les appelle des « sinuosités mineures ».

La planche qui est jointe à l'annexe 42 de la Réplique le montre très clairement. Si la Cour veut bien se reporter à la figure 2 qui se trouve sur cette planche, elle verra que les deux points extrêmes de la concavité sont exactement à quatre milles de la limite extérieure, parce que ce sont ces deux points-là que l'on a pris pour centres des arcs de cercle. Il s'agit des points B et C sur la planche.

Mais la Cour verra aussi que les points intermédiaires, ceux qui sont situés sur la courbe de la concavité et qui sont marqués par les chiffres 2, 3, 4, 5, 6 et 7, se trouvent à une distance supérieure.

D'ailleurs, la démonstration si claire qui a été faite à la barre par le commandant Kennedy a mis en pleine lumière cet aspect du système des arcs de cercle.

Il a y plus d'ailleurs.

Comme je l'ai déjà dit, la méthode des arcs de cercle exige bien souvent des correctifs. Il y a les poches de haute mer qui doivent être éliminées. Les partisans les plus autorisés de la méthode le disent. Ils ne conçoivent pas la méthode sans cette élimination des poches de haute mer qui sont « objectionable ». A la Conférence de 1930, la délégation américaine avait pris soin de présenter des propositions formelles dans ce sens. Elle avait soumis un texte qui avait pour objet d'organiser l'élimination des poches de haute mer.

Or, si l'on élimine les poches de haute mer, la remarque que je présentais il y a un instant est encore plus importante. La distance entre la ligne côtière et la limite extérieure de la mer territoriale prend un caractère beaucoup plus irrégulier, parce qu'il n'y a pas seulement l'irrégularité provenant des parties concaves de la côte : il y a encore l'irrégularité supplémentaire qui provient de l'élimination *a posteriori* des poches de haute mer.

Par conséquent, la méthode des arcs de cercle n'est pas seulement dépourvue de force juridique obligatoire, ce qui suffirait, je le répète, pour que nous eussions le droit de ne pas l'appliquer. Mais c'est aussi une méthode qui ne cadre pas avec les postulats de la thèse britannique.

De deux choses l'une. *Ou bien la ligne côtière n'est pas la ligne de base de la mer territoriale. Ou bien la mer territoriale a une étendue variable.*

Mais, dans cette dernière hypothèse, le tracé de la ligne de base ne permet plus à lui seul de déterminer la limite extérieure de la zone de pêche, et, *en faisant porter tout le litige sur cette question des lignes de base, on lui a donné une position défectueuse.*

J'ajoute que la méthode en question me paraît difficilement compatible également avec la formule de la Deuxième Sous-Commission de la Conférence de 1930, formule dont cette Deuxième Sous-Commission s'est servie

pour définir la règle de la laisse de basse mer. J'ai lu tout à l'heure la formule. Elle est courte. Je la répète :

« Pour calculer l'étendue de la mer territoriale — dit le rapport de la Deuxième Sous-Commission — on prendra pour base la laisse de basse mer, *en suivant toutes les sinuosités de la côte.* »

« En suivant toutes les sinuosités de la côte. » Voilà comment la Deuxième Sous-Commission a compris la règle de la laisse de basse mer, cette règle qui, d'après le Gouvernement britannique, constituerait le principe fondamental de tout système de délimitation et qui serait établie d'une manière incontestable par la doctrine et par la pratique.

La Deuxième Sous-Commission nous dit que, d'après cette règle, il faut suivre toutes les sinuosités de la côte. Eh bien ! dans la méthode des arcs de cercle, ce n'est pas ce que l'on fait. On ne suit pas toutes les sinuosités de la côte, on fait abstraction de ce qu'on appelle « les sinuosités secondaires » ou les « concavités mineures ».

Mais qu'est-ce qu'une concavité mineure ? Quand une concavité est-elle mineure ? Quand cesse-t-elle de l'être ?

Il est clair que l'application de la méthode des arcs de cercle comporte une certaine appréciation des points à retenir et qu'elle ne correspond donc pas à la règle de la ligne côtière telle que le Gouvernement britannique lui-même l'a présentée, en disant que cette règle voulait que la ligne de base suivit la ligne physique de la côte, la ligne imposée par la nature, la ligne qui détermine la séparation de la terre et de la mer.

C'est d'ailleurs ce que Gidel a relevé dans la remarque très pertinente que je me suis permis de rappeler tout à l'heure.

La conclusion qui se dégage de ces observations me paraît difficile à contester. Le système juridique présenté par le Royaume-Uni pêche par la base.

Mais supposons qu'il n'en soit pas ainsi. Supposons que la règle de la ligne côtière, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, soit effectivement consacrée par le droit international et qu'elle constitue la règle fondamentale, ainsi que nos adversaires le soutiennent.

Quelle importance pratique cette règle aurait-elle pour la solution du litige dont la Cour est saisie ?

Le Royaume-Uni ne prétend pas que cette règle soit toujours applicable. Le Gouvernement du Royaume-Uni dit que si cette règle est, d'après lui, un principe, il y a des exceptions. Et il est d'accord pour admettre qu'il en est ainsi notamment dans deux cas : lorsqu'il s'agit d'une *baie* et lorsqu'il s'agit d'une côte qui est couverte par des *formations insulaires*. Dans les deux cas, la règle fondamentale, le principe de la ligne côtière, ne joue pas, il est remplacé par d'autres règles.

Un coup d'œil sur la carte de la zone litigieuse suffit pour montrer que le long de cette côte *les deux cas exceptionnels* que je viens d'indiquer *deviennent en fait la règle*.

Je me permettrai, sur le plan en relief, d'indiquer brièvement la situation à la Cour.

[M. Bourquin s'approche de la carte en relief et, tout en indiquant sur cette carte les régions visées par son exposé, donne les explications ci-après :]

Depuis Træna, qui est à l'autre extrémité, jusqu'au cap Nord, la côte litigieuse est couverte par le skjærgård, c'est-à-dire par des formations insulaires. A l'est du cap Nord, il n'y a plus de skjærgård, mais il y

a une série plus ou moins ininterrompue de fjords, de baies, d'échancrures de toutes espèces. Il y a quelques îles, notamment dans la région de Vardö. Mais elles sont peu nombreuses et peu importantes. Je n'insiste pas.

La caractéristique de la partie de la côte qui est située près du cap Nord, c'est qu'elle est entaillée d'un bout à l'autre par des échancrures, qu'on les appelle des fjords ou autrement.

Par conséquent, on peut dire que lorsqu'il s'agit de cette côte-là, les exceptions sont tellement nombreuses que *le soi-disant principe disparaît derrière elles. La règle fondamentale est, si je puis ainsi dire, mangée par les exceptions.*

Je sais bien que le Gouvernement britannique n'accepte pas cette opinion, ou tout au moins qu'il ne l'accepte pas complètement. Évidemment, il ne conteste pas que la règle ordinaire, la règle de « la laisse de mer », doit subir d'innombrables exceptions le long de la côte litigieuse. Il le dit même explicitement au paragraphe 125 de son Mémoire que je me permets de citer :

« La côte norvégienne dans les régions visées par le décret royal de 1935 est si profondément découpée et, sur la côte ouest, elle est parsemée d'îles si abondantes que l'application des règles générales du droit international entraînera fréquemment et même normalement (frequently and indeed usually) des déviations de la ligne de base par rapport à la laisse de basse mer de la côte continentale.... »

Mais malgré cela, le Gouvernement britannique s'accroche, si je puis dire, à ce qu'il appelle la règle principale. Il s'y cramponne et il veut la maintenir comme un principe.

« La multiplication des baies et des îles — écrit-il au paragraphe 127 de son Mémoire — multiplie les exceptions à la règle de la laisse de basse mer tout le long de la côte, mais elle ne modifie pas le caractère essentiel de la situation juridique par rapport aux différentes baies et aux différentes îles. »

En d'autres termes, le Gouvernement britannique soutient que la configuration d'une côte exceptionnelle comme celle qui fait l'objet du litige ne doit pas être considérée dans son ensemble, mais dans chacun de ses détails.

Le Gouvernement britannique ne veut pas admettre que quand une côte dans son ensemble, que quand une côte tout entière est aussi anormale que la côte litigieuse, elle échappe à la règle ordinaire.

Malgré ce caractère anormal, il veut la soumettre au même régime que les côtes normales — quitte, comme il le dit, à multiplier les exceptions. Et quand bien même ces exceptions seraient si nombreuses qu'elles ne laisseraient plus guère de place à l'application de la règle ordinaire, il estime que cette règle ordinaire devrait être maintenue, qu'elle devrait être maintenue comme un principe toujours applicable, sauf dans le cas où l'on peut démontrer pour chacune des parcelles de la côte, qu'elle constitue une exception.

Eh bien ! le Gouvernement norvégien pense que cette interprétation des prescriptions du droit international n'est pas fondée ; et il la considère même comme tout à fait artificielle.

En règle générale, le cas des baies et le cas des îles sont réellement des cas exceptionnels. Il en est ainsi pour presque toutes les côtes. Et alors,

il est logique de considérer la règle de la ligne côtière comme la règle fondamentale, et les règles applicables aux îles et aux baies comme des exceptions.

Mais quand on se trouve devant une côte qui n'est, d'un bout à l'autre, qu'une accumulation d'îles et de baies, il y a, pensons-nous, quelque chose de tout à fait irréel à vouloir appliquer le même raisonnement.

Nous ne croyons pas que le droit international doive être ainsi compris.

Le caractère exceptionnel des côtes norvégiennes dans la région litigieuse a nécessairement frappé les techniciens et les juristes qui se sont occupés de la délimitation des eaux territoriales.

Ceux de ces techniciens et de ces juristes qui ont émis une opinion sur les règles applicables à ce cas spécial de la Norvège ne se sont aucunement prononcés en faveur de la thèse qui est actuellement soutenue par la Partie adverse. Aucun d'eux, à ma connaissance, n'a affirmé que malgré leur configuration franchement anormale, ces côtes devraient être soumises au même système juridique que les autres, et qu'il faudrait leur appliquer, comme principe, la règle de la ligne côtière, quitte à apporter à cette règle une foule d'exceptions.

Nous avons vu tout à l'heure l'opinion exprimée par M. Boggs. Bien que la préoccupation de M. Boggs soit de généraliser sa méthode des arcs de cercle, il a franchement admis que, pour une côte aussi exceptionnelle, il fallait y renoncer. Et il a admis que pour cette côte un régime spécial était justifié. Il a dit que pour une côte comme celle-là, le système norvégien des lignes droites est non seulement justifié mais qu'il est le seul qui fût praticable.

Et en mentionnant l'opinion de M. Boggs au paragraphe 126 de leur Mémoire, nos adversaires ont souligné eux-mêmes le désaccord qui existe entre cette opinion et la leur. Ils ont affirmé qu'ils n'étaient pas d'accord avec M. Boggs et que, malgré le caractère tout à fait anormal de la côte litigieuse, il fallait appliquer à cette côte les règles normales.

On pourrait citer d'autres témoignages qui confirment l'opinion de M. Boggs. Je n'en retiendrai qu'un seul : celui de Gidel.

A la Conférence de codification de La Haye, la Norvège et la Suède avaient présenté conjointement un amendement qui tendait en somme à généraliser la méthode employée par ces deux pays.

Dans son ouvrage sur *Le Droit international public de la mer*, Gidel déclare qu'à son avis cette généralisation ne pouvait pas être admise. Mais il ajoute que le système préconisé par les deux délégations trouve sa justification dans le caractère exceptionnels des côtes de leur pays.

Je tiens à citer textuellement ce passage de l'ouvrage de Gidel :

« L'amendement suédo-norvégien prenait pour base d'une réglementation destinée à figurer dans une convention générale, le cas particulier de la Norvège et de la Suède. Là était sa faiblesse en tant que schéma d'une règle générale : *une règle générale ne peut être déduite de cas exceptionnels*. Les États dont la configuration géographique est exceptionnelle par rapport à celle des autres États, doivent supporter sans impatience que les règles qui leur sont appliquées soient des règles exceptionnelles, puisque exceptionnel est l'état de choses dont elles ont à tenir compte. »

Ce passage figure à la page 641 du tome III de l'ouvrage de Gidel. Et un peu plus loin, à la page 652, l'auteur écrit :

« Les règles que comporte la pratique de la Suède et de la Norvège sur la détermination des limites de la mer territoriale se légitiment dans l'ensemble par la configuration exceptionnelle des côtes de ces pays, et elles ont bénéficié d'une reconnaissance générale de la part des autres États. »

On voudrait nous faire croire que Gidel partage les opinions qui sont soutenues dans cette affaire par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Les nombreuses citations des travaux de Gidel, qui ont été faites dans les écritures de la Partie adverse et dans les plaidoiries prononcées en son nom, tendent à créer l'impression que Gidel serait d'accord avec le Gouvernement britannique pour condamner la pratique norvégienne.

Je crois, Messieurs, que les passages que je viens de lire font justice de cette interprétation.

Gidel, il est vrai, estime que le système norvégien ne doit pas être généralisé. C'est pourquoi il s'est prononcé contre l'amendement qui avait été présenté conjointement par la Norvège et la Suède à la Conférence de codification.

Mais lorsqu'il s'agit d'apprécier la pratique norvégienne en elle-même et pour le cas particulier de la Norvège, bien loin de prétendre, comme nos adversaires, que cette pratique serait contraire aux exigences du droit international, Gidel déclare formellement qu'il la considère comme légitime ; qu'elle est, à ses yeux, justifiée par la configuration exceptionnelle de la côte. Et il ajoute qu'elle a « *bénéficié d'une reconnaissance générale de la part des autres États* », ce qui, entre parenthèses, est une constatation précieuse lorsqu'il s'agit de nos titres historiques.

Gidel ne soutient donc aucunement que le régime d'une côte comme celle-là devrait être le même que celui des côtes normales. Il n'hésite pas, au contraire, à proclamer que pour des situations aussi exceptionnelles il faut des règles exceptionnelles.

C'est dire évidemment que la règle de la ligne côtière, qui peut être considérée comme un principe dans les situations normales, cesse de l'être quand elle entre d'une manière aussi manifeste en conflit avec les réalités géographiques.

Il y a à ce propos une équivoque que je crois devoir dissiper.

Gidel et Boggs reconnaissent l'un et l'autre, nous l'avons vu, les titres historiques de la Norvège. On a tenté de faire croire que s'ils admettent un régime spécial pour la Norvège, ce serait uniquement sur la base de titres historiques. En d'autres termes, Boggs et Gidel n'admettraient pas que des règles spéciales soient applicables à la côte norvégienne s'il n'y avait pas de titres historiques.

C'est travestir complètement la pensée de Gidel et la pensée de Boggs que de les interpréter de la sorte.

Que dit par exemple Gidel ? Il commence par affirmer que les règles applicables à un état de choses aussi exceptionnel que celui-là ne peuvent pas être les règles ordinaires ; que ce doivent être des règles exceptionnelles.

Et puis, après avoir formulé ce principe, il ajoute que d'ailleurs les revendications de la Norvège ont bénéficié d'une reconnaissance générale. Il est clair que l'argument des titres historiques n'est pas du tout la base de l'opinion de Gidel : c'est simplement un argument complémentaire qui vient confirmer cette opinion.

Il est vrai que nos adversaires nous réservaient la surprise de ce que j'appellerai un argument-massue, en nous révélant l'existence d'une

thèse de doctorat qui a été présentée en 1939, à l'Université de Hambourg, par un certain Münchmeyer.

Ce brave étudiant ne se doutait certainement pas, quand il préparait sa dissertation, qu'elle aurait un jour les honneurs d'une plaidoirie britannique. *Audaces fortuna juvat.*

Je dois avouer que devant une telle autorité nous avons eu un moment d'hésitation. Mais nous nous sommes vite ressaisis et nous maintenons intégralement notre point de vue, quelles que puissent être les opinions qui ont pu être exprimées par le jeune Münchmeyer.

Je me résume :

Primo. Si la ligne de base doit être en principe la ligne côtière et si, d'autre part, l'étendue de la mer territoriale doit être constante, la conséquence à laquelle on est inéluctablement conduit, c'est que la limite extérieure de la mer territoriale doit être parallèle à la côte. Or, personne ne soutient qu'il en est ainsi. Le tracé parallèle est absolument condamné comme impraticable, dès qu'il s'agit d'une côte plus ou moins accidentée.

Secundo. La méthode des arcs de cercle que le Gouvernement britannique prétend appliquer pour la délimitation de la zone de pêche dans la région litigieuse, entraînerait dans une région de ce genre des inconvénients pratiques que ses promoteurs les plus convaincus reconnaissent eux-mêmes.

Tertio. Personne ne peut raisonnablement soutenir que cette méthode serait consacrée par la coutume et présenterait ainsi pour la Norvège un caractère obligatoire.

Quarto. Son application conduirait, d'autre part, à des résultats qui ne concordent pas avec les postulats fondamentaux de la thèse britannique, puisque certains points de la côte sont plus éloignés que d'autres de la limite des eaux territoriales. Or, l'uniformité de l'étendue des eaux territoriales est une condition indispensable pour que le tracé des lignes de base, sur lequel le Gouvernement britannique a fait porter toute la contestation, constitue un facteur déterminant.

Quinto. La règle de la ligne côtière, que le Gouvernement britannique présente non seulement comme la règle fondamentale mais comme un principe auquel on ne pourrait déroger que dans des cas exceptionnels, strictement délimités, cette règle, qui est valable, d'après lui, dans la généralité des cas, cesse de l'être dans un cas aussi exceptionnel que celui des côtes litigieuses.

Vouloir appliquer à des côtes de ce genre les règles ordinaires et raisonner à leur sujet comme s'il s'agissait de cas normaux, c'est, croyons-nous, verser dans l'artifice et déformer les véritables exigences du droit international.

[Séance publique du 10 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, j'aborde la question des baies.

En ce qui concerne les baies, le Gouvernement britannique reconnaît que la règle de la ligne côtière n'est plus applicable et que la ligne de base est une ligne droite tirée en travers de la baie.

Mais il apporte à cette reconnaissance deux restrictions.

D'un côté, il prétend limiter la longueur de la ligne droite qui ferme la baie et il soutient que cette limite est fixée par le droit coutumier à dix milles marins.

D'un autre côté, il cherche à définir la notion de baie, de manière à donner au régime des baies un caractère strictement exceptionnel et à éviter qu'on l'applique à d'autres incurvations de la côte.

Ce sont là les deux points sur lesquels porte la discussion.

Je commencerai par la question de la définition des baies. Quelle est donc cette définition, d'après le Gouvernement britannique?

Le Gouvernement britannique éprouve manifestement un grand embarras à formuler cette définition, et il ne s'en cache pas.

« La difficulté de déterminer quelles courbures de la côte constituent des baies est un problème bien connu.... »

dit-il au paragraphe 89 de son Mémoire.

Et dans les paragraphes suivants, il rappelle qu'à la Conférence de codification de 1930, la Deuxième Sous-Commission a discuté à cet égard plusieurs formules, mais qu'elle n'en a accepté aucune.

Tout ce que le Gouvernement du Royaume-Uni trouve à dire, c'est que, pour qu'il y ait une baie, il faut que l'indentation soit suffisamment marquée et qu'il y ait une certaine proportion entre la largeur d'ouverture sur la mer et la profondeur de pénétration dans les terres.

Quelle proportion? On ne donne à cet égard aucune précision. On se contente de dire qu'il faut un rapport « raisonnable ».

Il est évident qu'on ne peut pas appeler cela une définition. Il s'agit tout au plus de *quelques vagues indications*. Nos adversaires sont parfaitement conscients de l'insuffisance de leur réponse.

Ils le déclarent au paragraphe 228 de leur Réplique :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni ne prétend pas que sa modeste formule représente le dernier mot en matière de définition d'une baie, ni qu'elle donne une précision absolue quant au sens du mot « baie ». Il se contente d'indiquer que sa formule contient l'essence de ce qu'on entend en droit par le mot « baie ». Le Gouvernement du Royaume-Uni ne soutient pas non plus que sa formule jouisse du statut spécial de règle de droit international. »

Il n'en est pas moins vrai que, dans ses conclusions, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour de consacrer cette définition — qui n'en est pas une et qui n'a pas le caractère propre d'une règle juridique.

La vérité, c'est qu'il n'existe pas, en droit international, une définition des baies. Le droit international ne contient aucune règle permettant de distinguer les baies des autres échancrures de la côte.

M. Boggs le constate très justement dans l'article qu'il a publié en 1930 dans *l'American Journal of International Law* :

« Il n'y a jusqu'ici, écrit-il, ... aucune règle établie qui permette de déterminer quelles surfaces d'eau possèdent le caractère d'une baie. » (P. 549 de son article.)

Est-ce à dire que la notion de baie comprend toutes les incurvations de la côte? Certainement non. Personne n'a jamais soutenu que, dès

l'instant où l'on est en présence d'une côte qui n'est pas absolument rectiligne, on se trouve nécessairement en présence de baies.

Il y a des incurvations de la côte qui font en réalité partie de la mer ouverte et qui ne peuvent pas être considérées comme intégrées dans le territoire même de l'État.

Mais c'est là une question de fait, qui ne peut pas être tranchée par l'application d'une formule mathématique, pensons-nous. Et c'est une question de fait qui doit être appréciée en tenant compte de toutes les circonstances qui caractérisent le cas d'espèce devant lequel on se trouve.

Le Gouvernement britannique voudrait enfermer la notion de baie dans une formule générale qui ne tiendrait compte que de deux éléments : d'abord une démarcation suffisamment nette ; ensuite une certaine proportion (qu'on ne parvient d'ailleurs pas à déterminer, même approximativement) entre la largeur d'ouverture et la profondeur de pénétration dans les terres.

Mais, à supposer que ces deux éléments soient valables, ils seraient tout à fait insuffisants. On ne peut pas se prononcer sur le caractère d'une échancrure de la côte en s'appuyant uniquement sur ces deux éléments. Il y en a d'autres qui doivent entrer en considération.

C'est ce que la Cour permanente d'Arbitrage a dit dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord.

Une baie, a-t-elle déclaré, est — je cite :

« une échancrure de la côte comportant une configuration d'un caractère particulier, aisée à déterminer dans chaque cas, mais difficile à décrire en général »,

et elle a pris soin d'ajouter qu'il fallait tenir compte

« de toutes les circonstances individuelles qui doivent être appréciées pour chacune des différentes baies : du rapport entre sa largeur et la profondeur de sa pénétration dans les terres ; de la possibilité et de la nécessité de la défendre pour l'État dans le territoire duquel elle pénètre ; de la valeur spéciale qu'elle a pour l'industrie des habitants de ses rivages ; de la distance qui la sépare des grandes voies internationales en haute mer et d'autres circonstances impossibles à énumérer en général ».

Le Tribunal arbitral de 1910 repousse donc l'idée que la question pourrait être tranchée par l'application d'une formule mécanique.

Il affirme qu'il faut, dans chaque cas, se prononcer à la lumière de toutes les circonstances qui caractérisent la situation de fait.

Le rapport entre la largeur de la baie et sa profondeur de pénétration dans les terres est certainement un élément à retenir, et cela peut être un élément important. Mais ce n'est pas le seul. Il y en a beaucoup d'autres. Il est même impossible, dit le tribunal, de les énumérer limitativement.

Et, parmi ces éléments, le tribunal n'hésite pas à citer l'importance que la baie présente pour l'État riverain, son importance politique et économique, son importance au point de vue de la défense du pays et au point de vue de l'industrie des habitants.

Voilà l'opinion qui a été émise en 1910 par la Cour permanente d'Arbitrage.

Et je me permets de signaler qu'en 1927 un des juges britanniques qui ont eu à se prononcer dans l'affaire du *Fagernes*, — sur laquelle je

reviendrai tout à l'heure — s'est spécialement référé à cette partie de la sentence de 1910 et qu'il a ajouté qu'elle constituait, à ses yeux, la meilleure formule qui ait jamais été énoncée en la matière.

La Cour trouvera cette déclaration du juge Atkin au paragraphe 414 de notre Duplique.

A supposer que les géographes parviennent à se mettre d'accord sur la définition des baies et qu'ils réussissent ainsi à déterminer d'une manière précise ce qui distingue les baies des autres incurvations de la côte, est-ce que les juristes pourraient se contenter de cette définition ? Est-ce que les juristes pourraient limiter l'application de ce qu'ils appellent le régime des baies aux seules échancrures qui correspondraient à la définition des baies donnée par les géographes ?

Quand on parle du régime juridique des baies, ce qu'on entend par là, c'est l'inclusion d'une certaine portion de mer dans les eaux intérieures de l'État. On veut dire qu'on se trouve devant une portion de mer qui est assimilable au domaine de l'État, parce qu'elle est solidaire de ce domaine.

Au point de vue juridique, la question qui se pose n'est pas de savoir si l'on est en présence d'une étendue d'eau que les géographes peuvent qualifier de baie. La question est de savoir si l'on est en présence d'une étendue d'eau qui peut être considérée comme solidaire du domaine terrestre.

Or, cette solidarité ne dépend pas uniquement de la géographie, elle dépend de toute une série d'autres facteurs. Par conséquent, je le répète, à supposer même que les géographes se mettent d'accord sur la définition des baies, la question ne serait pas résolue pour autant en ce qui concerne les juristes. Il est vrai que quand les juristes traitent de cette question, ils emploient le plus souvent le mot « baie ». Ils parlent du « régime des baies ». Mais il paraît certain qu'ils emploient ce mot dans un sens souple.

Les projets des sociétés savantes, de l'Institut de droit international, par exemple, de l'International Law Association, du Harvard Research et de l'Institut américain de droit international, emploient l'expression de « baie », mais sans y apporter aucune précision, ni aucune restriction. Et, dans la littérature du droit international, on voit figurer souvent, à côté du mot « baie », d'autres expressions comme par exemple : « anse » « crique », « indentation », etc., ce qui tend bien, semble-t-il, à prouver que, pour les auteurs qui emploient ces termes, la notion de « baie » n'a pas la portée exclusive que nos adversaires voudraient lui attribuer.

Je citerai, à l'appui de ce que je viens de dire, un témoignage qui me paraît tout à fait significatif.

Au cours des débats de la Conférence de codification de 1930, le délégué des États-Unis, David Hunter Miller, s'est exprimé de la manière suivante :

« Divers aspects de la question des baies ont défilé devant nous et, bien qu'il y ait eu une tentative d'arriver à une notion scientifique et complète, nous devons néanmoins reconnaître qu'il y a des échancrures de la côte qui appellent un traitement spécial, sans qu'on puisse cependant les appeler des baies au sens technique du mot. »

Cette déclaration figure à la page 147 du document de la conférence consacré aux séances de la Deuxième Commission. Nous l'avons reproduit au paragraphe 315 (vol. I, p. 416) de notre Contre-Mémoire.

Le chef de la délégation américaine y fait, on le voit, une double constatation. Il constate d'abord que la conférence n'a pas réussi à trouver une définition scientifique de la notion de baie. Il constate ensuite que des échancrures de la côte, qui ne sont pas techniquement des baies, appellent cependant un traitement spécial et ne sont donc pas soumises à la règle de la ligne côtière, contrairement à ce que le Royaume-Uni soutient dans ce procès.

Et à quel moment Miller a-t-il fait cette déclaration ? Il l'a faite à la 15^{me} séance de la Deuxième Commission, c'est-à-dire à un moment où les débats au fond étaient terminées et où il n'y avait plus qu'à discuter la forme qui serait donnée aux conclusions de la conférence. Il ne s'agit donc pas d'une opinion *a priori*, mais bien d'une opinion déterminée par les travaux de la conférence. Si je puis ainsi dire, c'est la leçon que le délégué américain a dégagée de ces travaux.

J'en arrive maintenant au deuxième point du désaccord : celui qui concerne la longueur des lignes de base qui peuvent être tirées en travers de la baie.

Le Gouvernement britannique soutient qu'il existerait à cet égard une règle générale de droit coutumier opposable à la Norvège et en vertu de laquelle les lignes de base ne pourraient pas dépasser dix milles marins.

Cette thèse, sir Eric Beckett ne l'a pas développée dans sa plaidoirie. Il l'a maintenue cependant intégralement, mais il a ajouté que, d'après lui, elle avait peu d'importance dans le litige actuel, étant donné les titres historiques de la Norvège.

En effet, le Royaume-Uni reconnaît maintenant que la Norvège possède des titres historiques sur ses fjords, même quand la largeur de ces fjords dépasse dix milles marins. Dans ces conditions, disent nos adversaires, la règle des dix milles est inopérante, les titres historiques rendent son application sans objet.

Nous sommes évidemment très heureux de constater que la Partie adverse ne conteste pas en principe les droits que l'histoire nous confère. Et notre satisfaction serait complète si son point de vue coïncidait avec le nôtre à ce sujet.

Malheureusement, il n'en est rien. Les titres historiques que le Gouvernement du Royaume-Uni nous reconnaît sont beaucoup plus restreints que ceux auxquels nous prétendons avoir droit. Les limites géographiques dans lesquelles on les enferme nous paraissent tout à fait inadmissibles. Par conséquent, la question reste entière.

Dans la conception de nos adversaires, les titres historiques apparaissent comme des dérogations au droit commun. Ces titres historiques légalisent, dit-on, des situations qui seraient illicites si l'on faisait application des règles générales.

Pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire le cas des baies, le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que la règle générale, c'est la règle des dix milles. Il admet que la Norvège peut échapper à cette règle dans une certaine mesure, mais dans une certaine mesure seulement.

Or, nous sommes en complet désaccord sur cette mesure. Nous sommes en complet désaccord sur la mesure dans laquelle on veut bien nous dispenser d'obéir à la soi-disant règle des dix milles.

Dans ces conditions, il est clair que le problème de la règle des dix milles conserve toute son importance et qu'il est indispensable de savoir d'abord si cette règle existe ou si elle n'existe pas.

La règle des dix milles, c'est la base même de toute la construction britannique sur ce point. Elle est au cœur du débat.

J'ajoute d'ailleurs que l'importance de cette règle est d'autant plus grande dans le litige actuel que son rôle n'est pas limité au régime des *baies*, mais qu'il s'étend aussi au régime des *archipels*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'admet pas que l'État riverain puisse tracer de lignes droites à la limite extérieure d'un archipel côtier ; mais il soutient, en ordre subsidiaire, que ces lignes droites, si jamais elles étaient admissibles, devraient en tout cas se conformer à la limitation des dix milles marins. Et, en fait, l'un des principaux griefs qui sont faits par le Gouvernement britannique au décret litigieux de 1935, c'est d'avoir donné une longueur excessive aux lignes de base.

Par conséquent, la règle des dix milles est un des pivots de la thèse juridique présentée par la Partie adverse, et la Cour comprendra, dans ces conditions, que je ne puisse pas observer à son égard la même discrétion que nos adversaires.

Avant toute autre chose, une mise au point me paraît nécessaire.

Le Gouvernement norvégien n'a jamais soutenu que l'État riverain avait le droit d'inclure dans ses eaux intérieures n'importe quelles baies. Il est, au contraire, convaincu que le droit international impose à l'État certaines limites.

Seulement, et c'est là qu'il est en désaccord absolu avec le Gouvernement du Royaume-Uni, il ne croit pas que ces limites aient la simplicité et la précision de règles mathématiques. Ce qu'il conteste, c'est l'existence d'un critère permettant de résoudre mécaniquement la question.

Le désaccord ne porte donc pas du tout, comme on a essayé de le faire croire, sur le point de savoir si l'État riverain disposerait ou non d'une liberté absolue dans la limitation de ses baies. Le désaccord porte uniquement sur le point de savoir si la règle des dix milles est ou non consacrée par une règle coutumière générale opposable à la Norvège.

Ici, je dois attirer tout de suite l'attention de la Cour sur le flottement qui se manifeste dans l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement britannique affirme l'existence d'une règle des dix milles. Mais, en même temps, il laisse entendre que cette règle pourrait bien être une règle des douze milles.

Nous avons constaté cette indécision déjà dans son Mémoire. Il nous semblait qu'elle avait disparu de la Réplique. Mais nous l'avons vue réapparaître dans la plaidoirie de sir Eric Beckett.

Sir Eric Beckett, après avoir affirmé que la règle des dix milles s'était cristallisée à l'époque de la Conférence de La Haye, s'est empressé d'ajouter que la limite coutumière pour les baies n'excédait pas douze milles.

Il faudrait tout de même s'entendre. Est-ce dix milles ? Est-ce douze milles ? Il me semble que ce ne peut être à la fois l'un et l'autre.

Les représentants du Royaume-Uni nous reprochent d'exiger trop de précisions. Ce que nous demandons, disent-ils, c'est une règle précise jusqu'au dernier millimètre. Entre parenthèses, cette formule me paraît un peu osée quand il s'agit d'une différence de deux milles marins, c'est-à-dire de 3.700 mètres.

Mais j'ai toujours cru jusqu'ici que, lorsqu'on affirme l'existence d'un *maximum légal*, il était naturel d'exiger que ce maximum fût précis. Le Gouvernement britannique nous propose maintenant une notion nouvelle, la notion que j'appellerai du *maximum élastique*.

Il me paraît difficile d'accepter cette notion, et la seule conclusion que je tire de ce fait, c'est qu'il trahit les incertitudes de ses auteurs.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu qu'il y a une règle des dix milles, il se serait contenté de l'affirmer et il n'aurait pas, en même temps, suggéré l'éventualité d'un maximum différent.

Il y a un fait certain, c'est que la Norvège a toujours refusé d'accepter la soi-disant règle des dix milles. Son opposition à cet égard s'est manifestée en toutes circonstances et d'une manière non équivoque. Elle s'est manifestée, par exemple, en 1868 et en 1870, dans sa correspondance avec le Gouvernement français au sujet du Vestfjord dont j'ai parlé l'autre jour. Elle s'est manifestée en 1882 et dans les années suivantes lorsque la Norvège a refusé d'adhérer à la Convention de La Haye sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en se fondant notamment sur le fait que cette convention avait adopté la mesure des dix milles pour la délimitation des baies.

Elle s'est manifestée au cours des travaux préparatoires de la Conférence de codification et dans les débats de cette conférence où le Gouvernement norvégien a rappelé, dans les termes les plus explicites, sa position traditionnelle à ce sujet.

Dans cet ordre d'idées, la Cour me permettra d'attirer à nouveau son attention sur la déclaration si catégorique qui a été faite en 1893 par Gram, lors de l'arbitrage de la mer de Behring.

Gram, la Cour s'en souvient, mit fortement en lumière la pratique norvégienne relative à la territorialité des fjords. Il a dit que tous les fjords norvégiens, *quelle que soit la largeur de leur embouchure*, ont été considérés de tout temps comme faisant partie des eaux intérieures du pays.

Il s'agit là d'une vieille tradition, d'une tradition qu'on peut appeler immémoriale, qui était solidement ancrée dans le droit norvégien à une époque où personne ne parlait encore de la soi-disant règle des dix milles, où personne n'avait encore imaginé cette formule.

Or, le refus constant et non équivoque opposé, dans ces conditions, par un État à une règle nouvelle, fait obstacle à ce que cette règle lui soit applicable.

Nos adversaires se sont déclarés d'accord avec nous sur ce principe.

J'en conclus que, même s'il fallait admettre qu'une règle de dix milles a pris corps, il serait encore inadmissible de prétendre que cette règle serait obligatoire pour la Norvège.

Mais la soi-disant règle des dix milles n'a jamais existé comme règle du droit coutumier. Elle figure dans un certain nombre de conventions. Elle a été adoptée par certains pays dans leur législation interne, mais elle n'a jamais correspondu à « une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

La démonstration n'est pas difficile à faire, je pense. Et ici encore je m'en voudrais de revenir sur les différents points de cette démonstration qui figurent dans notre Contre-Mémoire et dans notre Duplique. Je me bornerai à reprendre certains éléments, mais qui me paraissent suffisants pour justifier notre conclusion.

Le Gouvernement britannique reconnaît qu'au XIX^{me} siècle il n'existait aucune règle générale imposant une limite précise pour la territorialité des baies. Il affirme toutefois qu'une règle de ce genre était « *en voie de formation* » et qu'il y avait « *une tendance* » à reconnaître la largeur de dix milles comme représentant la limite convenable.

Il ne suffit évidemment pas qu'il y ait *un mouvement en faveur d'une certaine limitation des baies*, ni qu'on puisse relever *un certain nombre de cas dans lesquels les États ont adopté la limite des dix milles pour considérer cette limite comme imposée, comme une règle générale de droit coutumier*.

Il faudrait beaucoup plus que cela. Il faudrait qu'elle correspondît à *une pratique générale* et il faudrait que cette pratique générale fût *acceptée comme étant le droit*.

La généralité de la pratique est indispensable à la formation de la règle coutumière, et l'*opinio juris* ne l'est pas moins.

Or, ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne se trouvait acquis au XIX^{me} siècle de l'aveu même de nos adversaires. Ceux-ci reconnaissent également que la règle des dix milles n'existait pas encore en 1910 quand l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord a été jugée par la Cour permanente d'Arbitrage.

Il leur serait, d'ailleurs, bien difficile de prétendre le contraire, étant donné la thèse que le Gouvernement britannique a soutenue au cours de cet arbitrage.

Tout ce qu'ils croient pouvoir dire c'est qu'à ce moment-là *la règle des dix milles « approchait des derniers stades de son évolution »*.

C'est la formule, prudente et nuancée comme on le voit, qui figure au paragraphe 247 de la Réplique du Royaume-Uni.

La règle des dix milles n'était donc pas encore née. Elle n'était même pas encore arrivée au stade qui précède immédiatement la naissance d'une règle coutumière. Mais elle en approchait.

Je crois que nous devons nous arrêter, ne fût-ce que quelques instants, à cette affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord, parce qu'elle fournit certains éclaircissements intéressants au sujet de la question que j'examine maintenant.

Le problème qui était posé au tribunal arbitral était un problème d'interprétation. Il s'agissait du traité anglo-américain qui avait été conclu entre les deux parties en 1818. Ce traité de 1818 refusait aux ressortissants des États-Unis le droit de pêcher dans les baies des côtes atlantiques du Canada et de Terre-Neuve, à l'exception de certaines régions déterminées. Et c'est sur le sens de cette clause que le tribunal était invité à se prononcer. D'une manière plus précise, il s'agissait de savoir quelle portée les parties avaient attribuée au mot « baies » qui figurait dans le texte du traité.

Question d'interprétation. Et c'est bien sur ce terrain que se place la sentence arbitrale.

Seulement le Gouvernement des États-Unis avait invoqué les règles générales du droit international à l'appui de son interprétation. Il prétendait qu'il fallait appliquer aux baies la règle des trois milles comme s'il s'agissait d'une côte ouverte et il en tirait cette conséquence que les baies ne font partie du territoire de l'État que si leur largeur ne dépasse pas six milles marins.

Le Gouvernement britannique a été amené à rencontrer cette argumentation, il a été amené ainsi à exposer sa propre conception en ce qui concerne les règles générales applicables en la matière.

Et le tribunal lui-même, tout en limitant sa décision à l'interprétation du traité de 1818, n'a pas pu s'empêcher d'émettre certaines considérations d'une portée plus large.

L'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord ne nous intéresse évidemment que dans la mesure où elle dépasse l'interprétation du traité de 1818 ; son interprétation comme telle ne nous intéresse pas.

Mais même ainsi limitée, l'affaire de 1818 est loin d'être dépourvue d'intérêt.

Dans sa sentence, le tribunal arbitral écarte l'interprétation des États-Unis. Il déclare également ne pas pouvoir tenir compte de certaines limites qui ont été adoptées dans différentes conventions de pêche du XIX^me siècle, notamment de la limite des dix milles marins.

Pourquoi ne peut-il pas tenir compte de ces différentes limites et notamment des dix milles marins ? Il ne peut en tenir compte, dit-il, parce que les actes dans lesquels elles figurent sont postérieurs à 1818, mais aussi parce que ces actes sont « *relatifs à des côtes d'une condition différente et à des circonstances d'un autre caractère* ».

Il est évident que le premier argument n'est valable que pour l'interprétation du traité de 1818. Le fait que les actes dans lesquels on trouve ces différentes mesures sont postérieurs à 1818 n'a d'importance que pour l'interprétation du traité.

Mais il n'en est pas de même du second motif. En affirmant que les conventions du XIX^me siècle qui adoptent la limite de dix milles marins pour les baies ne doivent pas être retenues *parce qu'elles s'appliquent à des côtes différentes et qu'elles s'expliquent par des circonstances qui leur sont propres*, je crois que le tribunal a admis que cette limite des dix milles n'a aucunement le caractère d'une limite générale, obligatoire dans tous les cas.

L'inexistence d'une règle générale des dix milles est confirmée par l'opinion dissidente du Dr Drago, dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord.

Le Dr Drago s'est séparé des autres membres du tribunal, parce qu'il estimait que la règle des dix milles était applicable à la Grande-Bretagne. Mais pourquoi pensait-il qu'elle lui était applicable ? Parce qu'elle trouvait sa base dans *la pratique de ce pays*.

Le Dr Drago n'a pas soutenu qu'il y aurait *une règle générale* des dix milles, valable pour tous les pays, il a même dit le contraire. En cette matière, a-t-il dit, — je cite — :

« il ne paraît pas y avoir un autre principe à appliquer que celui résultant de la coutume et l'usage de chaque nation *individuellement considérée*, tel que le montrent leurs traités et leur pratique générale et traditionnelle ».

Donc, pas de règle uniforme, valable pour tous les États. Mais, pour chacun de ces États, les règles qui se dégagent de sa propre tradition.

Et c'est parce que le Dr Drago a cru trouver *dans la pratique de la Grande-Bretagne*, la règle des dix milles qu'il a estimé qu'on pouvait en faire application à ce pays. Le Dr Drago a d'ailleurs confirmé et précisé son point de vue dans un article qu'il a publié, en 1912, dans la *Revue générale de Droit international public*, sous le titre : « Un triomphe de l'arbitrage. » C'est un article consacré précisément à l'arbitrage concernant les pêcheries de l'Atlantique Nord.

Voici dans quels termes il s'exprime :

« Il est impossible de soumettre cette catégorie de relations géographiques et politiques à des principes généraux et d'une

application universelle. Il faut s'inspirer de la coutume, de l'usage continu, de l'interprétation que les différents pays ont donnée à leur propre droit, dans la pratique interne et dans les traités. »

(Le passage que je viens de lire figure au tome XIX, p. 35, de la *Revue générale de Droit international public.*)

Il exclut toute ambiguïté. L'auteur est formel : il est impossible, dit-il, de soumettre des rapports de ce genre à des règles d'application universelle ; il faut s'inspirer de la coutume et des usages particuliers de chaque État.

Et ici je fais observer que, quel que soit le point de vue auquel on se range, — que ce soit celui de la sentence arbitrale, ou celui que le Dr Drago a exprimé dans son opinion dissidente — on aboutit toujours, en ce qui concerne la Norvège, à la même conclusion.

La règle des dix milles ne lui est certainement pas opposable, parce qu'elle n'existe pas en tant que règle générale, et parce qu'il est impossible d'autre part, d'en trouver la moindre trace dans la tradition norvégienne, qui l'a toujours très nettement repoussée.

* * *

Seulement, on nous dit que, si le tribunal n'a pas fait application de la règle des dix milles dans sa sentence, il lui a cependant rendu hommage. A côté du jugement du tribunal, il y a les recommandations qu'il a faites aux parties. Or, dans ces recommandations, c'est la règle des dix milles qui a été prise pour guide.

Cette remarque appelle une triple réponse. D'abord, les recommandations n'ont certainement pas le même caractère que le jugement. Elles ne constituent pas un acte juridictionnel. Quand les arbitres recommandent aux parties l'adoption de certaines mesures, ils ne se placent pas sur le terrain du droit en vigueur. Ils s'inspirent de considérations d'opportunité. Il n'est donc pas permis d'interpréter les solutions qu'ils préconisent comme étant l'expression de la *lex lata*.

D'autre part, le tribunal de 1910 n'a pas du tout recommandé aux parties la formule des dix milles pour toutes les baies sur lesquelles portait le litige. Bien loin de là. Il n'a fait cette recommandation ni pour la baie des Chaleurs, ni pour la baie de Miramichi, ni pour la baie d'Egmont, ni pour la baie de Sainte-Anne, ni pour la baie de Fortune, ni pour la baie de Barrington, ni pour la baie de Chedabucto, ni pour la baie de Saint-Pierre, ni pour la baie de Plaisance. Il ne l'a faite que pour les autres.

Enfin, troisième observation : pourquoi a-t-il estimé que cette mesure de dix milles était justifiée, à titre de recommandation, dans les autres cas ?

Le tribunal a dit très clairement, et je le cite :

« Considérant que dans les traités avec la France, la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Empire d'Allemagne, ainsi que dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne a adopté pour des cas semblables la règle que seules les baies de dix milles d'ouverture doivent être considérées comme celles dont la pêche est réservée aux nationaux ; que, dans le cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, une semblable règle a été, à diverses occasions, proposée et adoptée par la Grande-

Bretagne dans les instructions aux officiers de marine en station sur ces côtes ; et que, *bien que ces circonstances ne soient pas suffisantes pour faire de cela un principe de droit international*, il semble raisonnable de proposer cette règle avec certaines exceptions, d'autant plus que cette règle, avec ces exceptions, a déjà formé la base d'un arrangement entre les deux Puissances. »

En d'autres termes, si le tribunal d'arbitrage a recommandé pour un certain nombre de baies que la délimitation se fasse en prenant la mesure des dix milles, c'est parce qu'il a constaté, comme le Dr Drago, que dans la pratique de la Grande-Bretagne et dans les travaux qui ont été faits en relation avec le traité litigieux de 1818, il avait été souvent question de cette règle des dix milles et que, dans ces conditions, comme il le dit, il lui a paru raisonnable, dans ses recommandations, de proposer cette règle.

Le tribunal a donc confirmé, on le voit, en s'exprimant ainsi, le point qui est essentiel : à savoir que la règle des dix milles n'est pas une règle générale de droit international.

Les précédents lui ont paru suffisants pour étayer ses recommandations à la Grande-Bretagne. Mais il déclare expressément que ces précédents lui paraissent insuffisants pour faire de la règle des dix milles un principe de droit international.

Mais l'intérêt de l'affaire de 1910 ne réside pas seulement dans les décisions du tribunal et dans l'opinion dissidente du Dr Drago. Il réside également dans la position prise, au cours du litige, par la Grande-Bretagne.

Nos adversaires ont glissé rapidement sur cet aspect de la question. Mais il suffit de relire les pièces de la procédure écrite, ainsi que les plaidoiries prononcées par les agents et conseils de la Grande-Bretagne — notamment par sir Robert Finlay et sir William Robson — pour être fixé sur ce point.

Voici, par exemple, ce qu'on lit dans le *British Case* — dont nous avons reproduit des extraits à l'annexe 64 de notre Contre-Mémoire, pages 266 et sqq. (vol. II).

« L'usage des nations est absolument opposé à l'existence d'une limite de 6 milles ; et les discussions des juristes prouvent qu'aucune règle générale n'a jamais été acceptée. »

Et plus loin :

« Pour ces raisons, la règle des trois milles n'a jamais été appliquée aux eaux encloses ; et jamais aucune limite précise n'a fait l'objet d'une acceptation générale, en ce qui les concerne. Il est vrai que l'entente des nations a imposé certaines restrictions à l'exercice de la souveraineté sur ces eaux et que les États ne revendiquent plus aujourd'hui, comme ils le faisaient autrefois, des espaces maritimes qui, en raison de leur dimension ou de leur configuration, ne peuvent pas être effectivement contrôlés par eux, ou qui, à cause de leur situation ne peuvent pas être considérés de bonne foi comme la propriété exclusive d'un État déterminé. Mais ces restrictions doivent dépendre des circonstances particulières de chaque cas ; elles n'ont jamais été formulées dans une règle d'application générale. »

Et cette affirmation, qui se trouve donc dans la procédure écrite, a été répétée à plusieurs reprises dans les plaidoiries.

Nous avons rappelé tout cela au paragraphe 362 de notre Contre-Mémoire et au paragraphe 400 de notre Duplique.

Ce que je voudrais souligner, c'est qu'en 1910 le Gouvernement de la Grande-Bretagne a soutenu exactement la thèse que la Norvège soutient aujourd'hui.

Comme le Gouvernement norvégien, le Royaume-Uni s'est refusé à admettre l'existence d'une règle générale déterminant d'une manière précise et uniforme les limites de la territorialité des baies.

Et comme le Gouvernement norvégien, la Grande-Bretagne a soutenu que ces limites dépendent des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Nous sommes reconnaissants aux éminents juristes britanniques qui ont exprimé notre point de vue avec tant d'autorité.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet de l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord. Cette affaire projetée, me semble-t-il, d'intéressantes clartés sur l'état de la question en 1910.

Je voudrais m'arrêter maintenant, mais très brièvement, à un autre cas d'espèce auquel je faisais allusion il y a un instant et qui a été jugé en Angleterre en 1927. Il s'agit de l'affaire du *Fagernes*, que nous avons citée dans nos écritures (Contre-Mémoire, paragraphe 376 ; Duplique, paragraphes 414 et 415).

Sans reprendre ici les détails de cette affaire, il me semble indiqué de faire à son sujet une observation importante.

Nous sommes donc en 1927, c'est-à-dire dix-sept années après l'Arbitrage des pêcheries de l'Atlantique Nord et trois années avant la réunion de la Conférence de codification de La Haye. Les travaux préparatoires de la Conférence de codification sont amorcés, et c'est précisément en 1927 que le Comité d'experts de la Société des Nations a fait parvenir aux gouvernements un questionnaire sur les différents points à examiner.

Or, que constatons-nous ?

Nous constatons que, dans cette affaire du *Fagernes*, personne n'a songé, ni du côté de la Cour, ni du côté du Gouvernement, à faire état de la soi-disant règle des dix milles, alors que l'application de cette règle aurait été décisive en l'espèce, puisque les faits litigieux se sont passés dans le canal de Bristol, à un endroit où l'écartement des rives est de vingt milles.

Les trois juges composant le siège de la Cour d'appel ont exprimé leur point de vue. Pas un ne s'est prononcé en faveur de la règle des dix milles. Bien plus, ils ont tous reconnu qu'il n'existait en cette matière aucune règle générale précise.

Le juge Atkin s'est exprimé de la manière suivante :

« Il est tout à fait certain qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun accord dans la pratique des États civilisés qui fournisse une règle précise pour régler à l'avenir les revendications territoriales sur les eaux des golfes et des baies. »

Le juge Banks, tout en constatant l'existence d'un mouvement en faveur d'une limitation de la largeur des baies, a reconnu que ce mouvement n'avait abouti à aucune règle précise.

Quant au troisième juge, le juge Lawrence, il n'a pas été moins catégorique :

« Il n'y a, a-t-il dit, aucune règle reconnue du droit international général par laquelle on puisse déterminer si une baie, dont l'entrée dépasse six milles, fait ou ne fait point partie du territoire de l'État qui borde ses rives. *Chaque cas dépend des circonstances particulières qui le caractérisent.* »

Ces déclarations sont reproduites au paragraphe 415 de notre Duplique.

Voilà quelle était en 1927 l'opinion des magistrats britanniques qui ont eu à se prononcer dans l'affaire du *Fagernes*.

La même année, la question s'est posée en Suède à propos de la baie de Laholm. Cette fois, la soi-disant règle des dix milles a été invoquée. Elle l'a été par l'inculpé. Mais aucun des tribunaux qui ont eu à se prononcer sur l'affaire n'a admis l'existence de cette règle et l'arrêt de la Cour suprême de Suède est tout à fait catégorique à cet égard.

J'ajoute que les consultations qui ont été présentées au nom du Gouvernement suédois contiennent des exposés particulièrement développés de la question. C'est le cas notamment pour la consultation du professeur Undén, qui était alors conseiller juridique du Département des Affaires étrangères et qui est aujourd'hui ministre des Affaires étrangères de son pays. Nous avons reproduit cette consultation à l'annexe 112 de notre Duplique.

Ainsi, trois années avant la réunion de la Conférence de codification, les tribunaux anglais et les tribunaux suédois ont été amenés à se prononcer sur la territorialité des baies, et nous constatons que, ni dans un cas ni dans l'autre, la fameuse règle des dix milles n'a trouvé l'appui des autorités compétentes.

Je sais bien que, d'après la version de la Partie adverse, la règle des dix milles n'était pas encore, à ce moment-là, arrivée à son éclosion. Elle était dans la dernière phase qui précède l'éclosion. Mais, tout de même, l'heure décisive approchait rapidement, et il est au moins étrange, me semble-t-il, qu'on ne lui ait pas rendu un certain hommage, s'il n'y avait plus qu'un petit coup de pouce à donner pour obtenir sa consécration définitive.

Cette consécration définitive, d'après nos adversaires, ce serait la Conférence de codification de 1930 qui en aurait été l'occasion.

J'avoue qu'il m'est difficile de comprendre que l'on puisse interpréter de cette façon la conclusion qui se dégage des délibérations de la Conférence de La Haye.

Je me bornerai à citer les faits.

Si nous consultons les travaux préparatoires de la conférence, que voyons-nous ?

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire, certains ont préconisé une largeur de six milles, d'autres une largeur de dix milles, d'autres une largeur de douze milles. L'Italie a demandé vingt milles. Le Portugal a demandé le triple de l'étendue qui serait adoptée pour la mer territoriale ; et comme, pour la mer territoriale, le Portugal proposait une étendue de douze milles, c'est donc trente-six milles qu'il réclamait pour les baies. D'autres pays enfin, et c'est le cas de la Suède et de la Norvège, se sont déclarés opposés à toute mesure fixe. J'ajoute qu'un bon nombre de gouvernements s'étaient abstenus de répondre à ce point du questionnaire.

Est-il vraiment permis de prétendre, dans ces conditions, que l'attitude des États qui se sont fait représenter à la Conférence de codification

fait ressortir l'existence d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » ?

Quant aux débats de la conférence, voici à quoi ils se ramènent.

La question n'a fait l'objet d'aucune délibération en séance plénière. Elle a été simplement renvoyée pour étude préalable à la Deuxième Sous-Commission, cette sous-commission de treize membres dont je parlais hier.

Que constate le rapport de la Deuxième Sous-Commission ? Constate-t-il au moins que les treize membres qui la composaient ont été d'accord pour reconnaître l'existence de la règle des dix milles, ou tout au moins encore pour accepter que cette règle figurât dans la convention ? Non. Le rapport de la Deuxième Sous-Commission constate simplement que « la majorité des délégations a pu tomber d'accord sur une largeur de dix milles, pourvu qu'on adoptât en même temps un système permettant de dénier le caractère de baies aux échancrures de peu de profondeur ».

Et je n'ai pas besoin de rappeler que le rapport de cette Deuxième Sous-Commission n'a même pas été approuvé à titre provisoire par la commission plénière. Il a simplement été joint au rapport de cette commission « *comme un matériel précieux pour la continuation des études en cette matière* ».

Je crois qu'il est inutile d'insister. Ce n'est pas parce que la majorité d'une sous-commission technique dans une conférence diplomatique croit pouvoir se mettre d'accord sur une formule qu'il est permis d'affirmer que cette formule existe en tant que règle du droit coutumier et qu'elle est consacrée par la pratique générale des États.

La Conférence de 1930, loin de prouver que la règle des dix milles correspondait à cette pratique générale, a souligné au contraire les divergences de vues qui subsistaient dans ce domaine et l'impossibilité d'arriver à un accord.

Mais si la Conférence de 1930 n'a pas vu se produire l'événement qui, d'après le Gouvernement britannique, approchait déjà, en 1910, des dernières étapes de sa préparation, est-ce que cet événement aurait eu lieu plus tard ? Est-ce que, depuis 1930, la règle des dix milles aurait pris enfin cette consistance qui lui serait indispensable pour faire partie du droit coutumier ?

Je pourrais me contenter de faire observer que la Partie adverse n'apporte à cet égard aucun élément de preuve. C'est à elle qu'il appartiendrait cependant de démontrer l'existence de cette règle des dix milles qu'elle invoque contre nous.

Mais il nous est facile d'établir que, loin de corroborer le point de vue britannique, la pratique actuelle des États est en désaccord avec ce point de vue.

Nous avons énuméré, aux paragraphes 379 à 388 de notre Contre-Mémoire, ainsi qu'au paragraphe 409 de notre Duplique, un nombre considérable de baies, situées dans tous les continents, qui dépassent, et quelquefois très fortement, le soi-disant maximum de dix milles, et que les États riverains considèrent cependant comme faisant partie intégrante de leur territoire.

Nous avons mentionné d'autre part, aux paragraphes 418 à 425 de notre Duplique, une série de textes législatifs, dont certains très récents, qui semblent en contradiction formelle avec la soi-disant règle des dix milles.

Nous avons rappelé que certains pays, comme l'Espagne, le Maroc, le Brésil, la Yougoslavie, ont choisi une limite de douze miles, que

l'Italie fixe à vingt milles la largeur de ses baies et qu'il existe un grand nombre d'États dont la législation inclut dans le territoire national toutes les baies, sans aucune limitation de largeur. C'est le cas, la Cour le sait, pour la Norvège. Mais la Norvège est très loin d'être seule à prendre cette attitude. La pratique suédoise est dans le même sens. L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Égypte, l'Islande, le Pérou, le Venezuela ont adopté le même principe dans des lois récentes que nous avons signalées aux paragraphes 421 et 423 de notre Duplique.

Il ne faut pas perdre de vue, quand on réfléchit à ces différents éléments et qu'on les apprécie, que, dans beaucoup de pays, aucun texte législatif ne consacre formellement la pratique qui est effectivement suivie par l'État et que, dans ces conditions, cette pratique est naturellement beaucoup plus difficile à dépister et à saisir.

Les renseignements que nous avons versés à notre dossier sont des renseignements formels. Il y en a sans doute beaucoup d'autres qui viendraient les corroborer si l'on pouvait étendre le champ des investigations. Mais je crois que ceux que nous avons produits sont, dans tous les cas, suffisants pour établir d'une façon irrécusable que la soi-disant règle des dix milles ne s'est jamais constituée juridiquement.

Elle n'existait pas comme règle générale de droit coutumier en 1910. Elle n'existait pas comme telle en 1930. Et il est clair que, depuis lors, la pratique générale des États est très loin de l'avoir acceptée pour loi.

[*Séance publique du 11 octobre 1951, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois avoir établi hier que la thèse du Gouvernement britannique, relative aux baies, ne résiste pas à l'examen. Celle qu'il soutient en ce qui concerne les archipels me paraît tout aussi peu solide.

Je crois que nous n'avons pas à instituer ici un débat sur la question des archipels en général. Un débat de ce genre dépasserait certainement les limites du différend qui est soumis à la Cour et il prendrait ici un caractère largement académique.

Il y a toutes sortes d'archipels. La plupart des difficultés que soulève leur régime juridique viennent précisément de cette diversité des situations concrètes en face desquelles on se trouve.

Il suffit, je pense, ici de se demander ce que peut faire et ce que ne peut pas faire un État qui a devant ses côtes de terre ferme des formations insulaires présentant les caractères du skjærgård norvégien. Voilà comment le problème se présente d'une manière concrète.

Une première question se pose évidemment, c'est la question de savoir si les États riverains ont le droit de considérer que l'archipel côtier fait corps avec le continent et que, par conséquent, sa ligne côtière se trouve située à la frange de l'archipel et non pas à la lisière de la terre ferme, à la lisière du continent lui-même.

Dans la tradition norvégienne, cette question fondamentale, la Cour le sait, est résolue affirmativement. Il n'y a jamais eu le moindre doute sur la façon de la résoudre.

En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient une thèse diamétralement opposée. D'après lui, le droit international ne reconnaîtrait pas en principe l'unité des archipels. Le droit international ne reconnaîtrait d'autre régime que celui des îles isolées. Et c'est ce régime

des îles isolées qui devrait s'appliquer à chacune des formations insulaires, à chacune des élévations du sol marin constituant l'archipel.

Nous avons rencontré cette thèse dans notre Contre-Mémoire aux paragraphes 426 à 470, ainsi que dans notre Duplique aux paragraphes 461 à 477 A. La Cour y trouvera une réfutation que je me permets de croire concluante. Mais il est inutile de rouvrir en plaidoirie la discussion sur ce point après les déclarations qui ont été faites à la barre par nos adversaires.

Ceux-ci admettent en effet les droits de la Norvège sur l'ensemble du skjærgård et des eaux qui le composent.

Nous sommes très heureux de le constater, car c'est un point important.

Il est donc acquis que le skjærgård fait corps avec le continent et que la ligne côtière de la Norvège se trouve à la frange du skjærgård.

Cela étant, il n'y a plus à se prononcer que sur l'application des principes, des idées fondamentales.

Lorsqu'un État prend pour ligne côtière la limite extérieure d'un archipel côtier, comment doit-il tracer ses lignes de base ? Est-ce qu'il est obligé de suivre la frange de l'archipel dans toutes ses sinuosités, ou bien est-ce qu'il peut tracer des lignes droites reliant entre eux certains points saillants de cette frange ?

Voilà la première question d'application qui se pose.

La deuxième méthode, la méthode qui consiste à tracer des lignes droites reliant certains points saillants de la frange de l'archipel est celle de la Norvège. Je ne crois pas qu'on puisse mettre en doute sa légitimité.

L'autre méthode, celle qui consiste à suivre toutes les sinuosités du rivage, cette autre méthode soulève dans le cas des archipels des difficultés évidentes et, dans certains cas même, inextricables.

Lorsqu'il s'agit d'un rivage de terre ferme il est facile de déterminer l'endroit où se trouve la ligne côtière, c'est-à-dire l'endroit où la terre se sépare de la mer. Mais la frange d'un archipel n'est pas un rivage continu. La frange de l'archipel est représentée par des formations insulaires qui sont entrecoupées par des bras de mer. La frange d'un archipel a un caractère complexe, elle comprend des éléments solides mais elle comprend aussi des éléments liquides, et on ne pourrait pas faire abstraction de ces derniers et ne tenir compte que des îles, que de la terre ferme.

Ce serait déformer la réalité.

Si l'archipel est considéré comme formant une unité, et bien cette unité comprend non seulement les îles mais aussi les eaux intermédiaires, les eaux qui sont situées entre les îles.

Et alors, où se trouve la ligne côtière ?

Où se trouve-t-elle : aux endroits qui sont formés par des bras de mer et où il est impossible de trouver une démarcation naturelle entre l'élément liquide et l'élément solide ?

La seule façon pratique de trancher la question c'est de tracer des lignes droites entre certaines formations insulaires de la périphérie et de considérer ces lignes droites comme représentant la ligne côtière dans les intervalles liquides.

Je sais bien que les partisans de la méthode des arcs de cercle estiment qu'on peut l'appliquer aux archipels. Seulement, ils sont bien obligés de constater que l'application de cette méthode entraîne, quand il s'agit des archipels, la formation de poches de haute mer particulièrement nombreuses qui doivent être ensuite éliminées.

En d'autres termes, l'application de la méthode des arcs de cercle aux archipels n'est possible, n'est admissible que moyennant une série de corrections et de rectifications particulièrement importantes.

D'autre part, cette méthode, j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, ne nous est pas présentée comme une méthode juridiquement obligatoire, consacrée par le droit coutumier, comme une obligation pour les États. C'est une méthode qui est recommandée par des experts. Et je crois bon de rappeler que son défenseur, on peut le dire, le plus convaincu, M. Boggs, estime que dans un cas comme celui du skjærgård norvégien il est tellement difficile de l'appliquer qu'il faut y renoncer.

La Cour me permettra de rappeler les termes extrêmement catégoriques dans lesquels M. Boggs a exprimé cette idée :

« Le tracé des arcs de cercle autour des rochers constituant techniquement des îles le long du skjærgård septentrional aboutirait à une série d'arcs de cercle d'une complexité extraordinaire. Il semble que, pour cette côte exceptionnelle, le système norvégien consistant à tracer des lignes droites tirées arbitrairement pour marquer la limite entre la mer territoriale et la haute mer soit non seulement justifiée, mais pratiquement inévitable. »

Et tout d'abord je voudrais rappeler à la Cour les résolutions qui ont été adoptées, en 1928, par l'Institut de droit international dans sa session de Stockholm. Ces résolutions consacrent très nettement la méthode des lignes droites en ce qui concerne les archipels.

L'article 5 du projet qui a été adopté par l'Institut déclare, en effet, qu'en pareil cas

« l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles ».

« ... la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles. »

Il ne s'agit donc pas de tracer des arcs de cercle à partir du rivage des îles. Il s'agit de relier entre elles, par des lignes droites, les extrémités de ces îles, et de prendre ces lignes droites comme ligne de base.

Nous avons, d'autre part, établi que la méthode des lignes droites est effectivement appliquée par de nombreux États.

Encore une fois, on se heurte ici, bien souvent, à la difficulté de connaître avec certitude et avec preuves à l'appui, la pratique des gouvernements à cause du silence qu'ils observent.

Mais dans certains cas, ce silence est rompu.

On trouve parfois, dans la législation nationale ou dans les conventions internationales, des dispositions formelles, qui éclairent la situation.

Nous en avons relevé un nombre assez considérable dans nos écritures. Elles figurent, les unes dans notre Contre-Mémoire, aux annexes 63, 65 et 66 ; les autres dans notre Duplique, à l'annexe 112, nos 11 a, 11 b, 11 c, 11 f, 12 a, 14 a, 14 b, 22 a, 29 d, et 35 a.

Et je me permets de rappeler également à la Cour les propositions et les recommandations qui ont été faites, en ce qui concerne les Orcades, les îles Shetland et la région de Stornoway par le comité du *Scottish Council on Industry*.

Là aussi, les lignes tracées sont des lignes droites reliant entre eux certains points saillants de la frange insulaire.

La ligne côtière de la Norvège se trouve donc être la frange du skjærgård et je crois avoir établi, d'autre part, que la Norvège, en traçant

des lignes droites qui relient certains points de cette frange, n'entre aucunement en conflit avec les exigences du droit international. Il reste dès lors un point à examiner, qui est celui-ci : ces lignes droites sont-elles soumises à un maximum de longueur imposé par la coutume ?

Le Gouvernement britannique, comme je le rappelais tout à l'heure, commence par contester le droit pour l'État riverain de tracer des lignes droites à la limite extérieure de l'archipel. Il prétend que la ligne de base doit suivre toutes les sinuosités de cette frange. Mais, en ordre subsidiaire, il affirme que si le tracé de lignes droites était considéré comme justifié, en tous cas ces lignes droites ne pourraient pas avoir plus de dix milles de longueur. Et nous voyons ainsi reparaître la fameuse règle des dix milles.

Je pense avoir suffisamment établi qu'en ce qui concerne les baies cette prétendue règle n'existe pas comme règle générale et qu'elle n'est pas opposable à la Norvège.

Or, si elle n'existe pas pour les baies, on ne voit pas pour quelles raisons elle existerait quand il s'agit de bras de mer formant échancrures dans la frange d'un archipel côtier.

La discrimination serait d'autant moins justifiée que ces échancrures constituent bien souvent, en fait, de véritables baies. Et, dans tous les cas, il est certain que les eaux intermédiaires d'un archipel côtier ayant la configuration du skjærgård intéressent aussi directement et d'une manière aussi vitale l'État riverain que celles des baies qui se découpent dans une côte de terre ferme.

Le skjærgård, je le rappelais hier, s'arrête au cap Nord. Mais je voudrais bien savoir pourquoi les échancrures situées à l'est du cap Nord présenteraient plus d'importance pour la Norvège que les échancrures situées à l'ouest du cap Nord.

Il ne viendra à l'idée de personne, je pense, de prétendre, par exemple, que le Vestfjord, qui est à l'extrémité occidentale de la région litigieuse, est moins important pour la Norvège que le Varangerfjord, qui est à l'extrémité orientale, sous prétexte que le Vestfjord est bordé d'un côté par les îles Lofoten et qu'il fait ainsi partie des eaux du skjærgård, tandis que les deux rives du Varangerfjord sont constituées par des éléments de terre ferme.

Il est évident que cette différence géographique n'entraîne absolument aucun effet au point de vue de l'intérêt que l'État possède à exercer sa souveraineté sur ces deux fjords. L'un intéresse l'État d'une manière aussi vitale que l'autre et ce qui est vrai du Vestfjord l'est également de tous les bras de mer qui forment échancrure dans la frange extérieure du skjærgård.

Si la soi-disant règle des dix milles est inexistante pour les baies, il va de soi qu'elle n'a pas plus de valeur pour les eaux intermédiaires des archipels.

* * *

Quels sont donc les arguments que le Gouvernement britannique invoque pour justifier sa prétention sur ce point ?

Ces arguments se rattachent, comme d'habitude, aux travaux de la Conférence de codification de 1930 et à certains projets élaborés par des sociétés savantes dans les années qui ont immédiatement précédé la réunion de la Conférence de 1930.

La question de la distance séparant les îles d'un archipel a retenu, en effet, l'attention des juristes. Mais pour quelle raison s'en sont-ils occupés ? Pour une raison bien simple.

Quand on se trouve en présence d'un groupe d'îles situées devant la côte d'un État, il importe avant tout de savoir si ce groupe d'îles forme bien une unité, un tout indivisible, et il importe aussi de savoir s'il doit être considéré comme faisant corps avec le continent.

C'est là la question fondamentale. Or, cette question fondamentale est quelquefois délicate à résoudre.

Si les îles sont dispersées et plus ou moins éloignées de la terre ferme, on peut hésiter à répondre par l'affirmative. Or, il est clair que l'unité juridique de l'archipel n'est admissible que si elle correspond à une unité réelle, et, il est évident aussi que la ligne côtière ne peut être reportée à la frange de l'archipel que si l'archipel fait réellement corps avec le continent.

Par conséquent, il y a là une question préalable, si je puis dire, à résoudre, et toute la question est de savoir à l'aide de quels critères on peut la résoudre.

Or, il y a deux méthodes possibles : ou bien chaque cas d'espèce sera examiné en lui-même et réglé d'après ses propres mérites, ou bien on appliquera à tous ces cas d'espèce une même formule mathématique.

On dira que pour qu'un groupe d'îles soit considéré comme une unité il faut que la distance entre les îles ne dépasse pas un certain chiffre et on dira que, pour que le groupe d'îles soit considéré comme lié au continent, il faut que la distance entre les îles et la terre ferme ne dépasse pas un certain chiffre.

Première méthode : examen de chaque cas d'espèce dans sa réalité concrète. Deuxième méthode : application d'une formule mathématique valable dans tous les cas.

Le Gouvernement norvégien a toujours été hostile à la dernière méthode et les griefs qu'il lui adresse sont exactement les mêmes que ceux qu'il fait valoir contre l'application d'une formule mathématique pour la territorialité des baies.

Il croit qu'il s'agit là d'une question de fait qu'on ne peut raisonnablement trancher qu'à la lumière des faits et des circonstances particulières à chaque cas. Il est convaincu aussi que la pratique des États confirme entièrement ce point de vue.

Mais l'autre méthode, la méthode de la formule mathématique, a ses partisans et elle a rencontré, parmi les juristes, une faveur marquée à l'époque de la Conférence de codification et dans la période qui a immédiatement précédé cette conférence.

Il ne faut pas perdre de vue qu'on espérait alors régler conventionnellement le droit de la mer territoriale et qu'il paraissait souhaitable d'insérer dans l'accord à intervenir des formules précises, donnant aussi peu que possible matière à controverse.

C'est à cette conception d'une formule mathématique que se rattachent les quelques éléments que le Gouvernement britannique croit pouvoir invoquer à l'appui de sa thèse.

Il s'agit de projets qui subordonnent à certaines conditions de distance, l'unité juridique des archipels et leur solidarité avec le continent. En d'autres termes, les conditions de distance prévues dans ces projets ont simplement pour objet de résoudre la question de savoir si l'archipel constitue une unité et si cette unité est solidaire du continent.

Or, ce sont là deux questions qui ne soulèvent aucun doute dans le litige actuel. L'archipel côtier de la Norvège, c'est-à-dire le skjærgård, constitue certainement une unité et il fait certainement corps avec le continent. Et je n'ai pas besoin d'en refaire la démonstration, puisque la Partie adverse est d'accord avec nous sur ce point.

Examinons cependant de plus près les éléments sur lesquels le Gouvernement britannique s'appuie. Est-ce que ces éléments font ressortir qu'il existerait à cet égard une règle coutumière? Je crois vraiment qu'il serait difficile de le soutenir.

Nous avons rappelé, aux paragraphes 483 à 486 de notre Duplique, l'attitude prise par le Harvard Research, l'Institut américain de droit international, l'International Law Association et l'Institut de droit international.

La seule formule précise qu'on y trouve est celle du projet adopté en 1928 par l'Institut de droit international. Elle subordonne l'unité juridique de l'archipel à la condition que la distance entre les îles ne dépasse pas le double de l'étendue de la mer territoriale.

Quant aux autres projets que je viens de rappeler, ou bien ils ne s'occupent pas des archipels, ou bien ils leur appliquent simplement le régime des îles, ou bien encore ils proclament leur unité, sans la subordonner à aucune condition de distance.

Il est évidemment impossible de voir dans l'ensemble de ces projets le témoignage d'une règle coutumière, d'une pratique générale des États.

Pour ce qui est de la Conférence de codification, que nous apportet-elle?

Le projet qui avait été présenté au nom du Comité d'experts par le Dr Schücking admettait l'unité juridique des archipels et ne formulait aucune condition de distance.

La base de discussion n° 13, proposée par le comité préparatoire de la conférence, prévoyait que le groupe d'îles formerait une unité si la distance de proche en proche, à la périphérie, ne dépassait pas le double de l'étendue des eaux territoriales.

Comme on le voit, le comité préparatoire s'était inspiré de la formule du projet de l'Institut de droit international.

Mais il est extrêmement important de constater que, loin de présenter cette formule comme l'expression du droit positif, le comité préparatoire n'y a vu qu'une transaction suggérée, dit-il, dans l'espoir de faciliter un accord général.

Devant la conférence, aucune discussion n'a eu lieu en séance plénière. La Deuxième Sous-Commission a été seule à s'occuper de cette question et elle reconnaît elle-même qu'elle a « dû abandonner l'idée de formuler un texte précis ». C'est ce qui est indiqué en toute lettres dans son rapport.

Tout ce qu'elle constate dans ce rapport, c'est

« que la majorité de la sous-commission a été d'avis qu'il faudrait adopter la distance de dix milles comme base pour la mesure de la mer territoriale vers la haute mer ».

On constatera qu'ici il ne s'agit plus du tout, comme dans le projet de l'Institut ou comme dans celui du Dr Schücking, du double de l'étendue de la mer territoriale. Il s'agit d'une distance de dix milles.

C'est une formule nouvelle, qui ne figurait dans aucun des projets des sociétés savantes.

Formule nouvelle qui, d'après l'avis d'une majorité de la Deuxième Sous-Commission, aurait dû être adoptée, mais qui ne l'a jamais été effectivement, ni par la conférence, ni par la Deuxième Commission en séance plénière, puisque celle-ci ne s'est pas prononcée sur les conclusions de la Deuxième Sous-Commission.

Et voilà sur quoi l'on s'appuie pour tenter de prouver l'existence d'une règle générale de droit coutumier qui interdirait aux États de tracer, en bordure de leurs archipels côtiers, des lignes de base dépassant dix milles de longueur.

Les conclusions que le Gouvernement britannique prétend tirer de ces quelques éléments que je viens de rappeler me paraissent tout à fait inadmissibles, et pour deux raisons.

Une de ces raisons, c'est qu'il n'y a aucune concordance entre les éléments que l'on produit. On y trouve des contradictions, des formules différentes ; il n'y a aucune unité de vue.

La deuxième raison est celle que je rappelais tout à l'heure et qui me paraît péremptoire : c'est que le problème auquel ces projets s'attachent est un problème qui ne se pose pas dans le cas actuel. Il s'agissait uniquement de savoir si l'unité des archipels et leur solidarité avec le continent devaient être subordonnées à certaines conditions de distance fixes.

Je le répète, dans le cas qui nous occupe, en ce qui concerne le skjærgård norvégien, cette double question est résolue affirmativement. Et il y a accord des Parties sur ce point.

C'est au Royaume-Uni qu'il appartiendrait d'établir l'existence d'une règle coutumière imposant un maximum de dix milles marins pour la longueur des lignes de base reliant les îles et les rochers situés à la périphérie de l'archipel. Ce serait à lui de prouver que la pratique des États révèle l'existence d'une telle règle.

Mais il lui serait bien impossible de fournir pareille preuve, parce que la pratique des États, dans la mesure où elle nous est connue, est très loin de corroborer la thèse de nos adversaires. Les documents que nous avons produits dans nos écritures et auxquels je me suis déjà référé tout à l'heure le montrent clairement. Il me semble inutile d'en reprendre ici l'examen détaillé. Je rappellerai simplement quelques faits.

Parmi les lois et décrets que nous avons cités, certains fixent un *maximum de longueur* pour les *lignes* droites reliant entre elles les différentes îles situées à la périphérie de l'archipel. C'est le cas du décret de l'Arabie saoudite du 28 mai 1949. C'est le cas encore du décret royal égyptien du 18 janvier 1951.

Mais la longueur qui est prévue dans ces décrets n'est pas une longueur de dix milles. C'est une longueur de douze milles.

Au surplus, rien ne permet de croire ou de faire croire que les États qui ont pris cette mesure l'aient fait dans la conviction qu'il s'agissait là d'un maximum imposé par le droit international. Un État peut très bien adopter une disposition de ce genre parce qu'il estime qu'elle est opportune et qu'elle suffit pour garantir les intérêts dont il a la garde.

Or, la coutume internationale ne se dégage pas uniquement de la pratique des États. Elle suppose que cette pratique est observée par eux comme étant le droit. La conviction juridique, l'*opinio juris*, est indispensable.

Tout ce que l'on peut constater, quand on est en présence de décrets comme ceux que je viens de rappeler, c'est que les Gouvernements qui les ont édictés ne se considèrent pas comme liés par la soi-disant règle

des dix milles. Mais rien ne nous autorise à aller plus loin et à dire qu'ils se considèrent comme liés par une règle internationale de douze milles. Ils peuvent avoir choisi dans leur législation interne la mesure de douze milles sans considérer le moins du monde que cette mesure est imposée par le droit international.

Les autres actes que nous avons produits ne fixent pas de longueur numérique pour les lignes de base. Ou bien ils se contentent de déclarer que ces lignes relient entre eux des îles, des îlots et des écueils de l'archipel, ou bien ils précisent les points auxquels les lignes s'accrochent.

Cette dernière méthode est celle qui est appliquée notamment par l'Équateur, la Yougoslavie et l'Islande. Dans ces différents cas, aucun maximum n'est prévu, mais les points de base sont indiqués dans la loi ou dans le décret, et il suffit alors de les reporter sur la carte pour constater qu'ils ne tiennent aucun compte d'une prétendue règle des dix milles. La mesure qui est adoptée en fait dépasse, et parfois considérablement, la mesure des dix milles marins.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, les lignes de base du décret islandais ont une longueur qui va jusqu'à trente-sept milles. Les lignes de base que l'Équateur a tracées autour de l'archipel de Galapagos varient entre dix-neuf et soixante-seize milles. Enfin, je rappelle que, dans le projet du comité qui a été nommé par le *Scottish Council on Industry*, les lignes de base atteignent vingt et un, vingt-cinq et vingt-sept milles.

* * *

Mais ce qui présente pour nous, dans le cas actuel, le plus d'intérêt, me semble-t-il, c'est la pratique de certains États qui sont situés dans le voisinage de la Norvège et qui appartiennent ainsi à la même région. Je vise particulièrement le Danemark, la Suède et la Finlande.

Or, cette pratique est consacrée par différents actes officiels que nous avons reproduits, et, comme je vais avoir l'honneur de le montrer, elle repose exactement sur les mêmes principes que la pratique norvégienne.

En 1912, le Danemark, la Norvège et la Suède ont édicté des ordonnances relatives aux règles de la neutralité. Le texte de ces ordonnances figure à l'annexe 65 de notre Contre-Mémoire. Nous y trouvons une définition des eaux intérieures qui est en principe la même pour les trois pays.

La voici extraite du texte suédois :

« Les eaux intérieures comprennent ... les ports, entrées de ports, rades et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. »

Donc, les eaux situées en deçà de ces îles et les eaux situées entre ces îles font partie des eaux intérieures. Par conséquent, il est clair que la limite est déterminée par des lignes droites reliant les îles et les îlots de la périphérie, car c'est la seule façon de comprendre dans les eaux intérieures celles qui sont situées « entre les îles » et notamment entre les îles de la périphérie.

D'autre part, l'ordonnance suédoise ne fixe aucune limite pour la longueur de ces lignes droites. La règle est donc parfaitement conforme à la pratique norvégienne.

L'ordonnance norvégienne et l'ordonnance danoise ont d'ailleurs été établies exactement sur la même conception. Les variantes de rédaction qui apparaissent dans les textes sont sans aucun effet sur le fond.

C'est également cette formule qui a été reprise en 1938.

En 1938, les trois pays scandinaves ont édicté de nouvelles règles de neutralité, et ils l'ont fait, cette fois, d'accord avec la Finlande.

Les ordonnances danoise, norvégienne, suédoise et finlandaise de 1938 sont reproduites à l'annexe 66 de notre Contre-Mémoire, pages 280 et 281 du volume II. Elles sont établies, en ce qui concerne la définition, des eaux intérieures, sur le même modèle que précédemment.

Voici le texte finlandais :

« Par « eaux intérieures finlandaises », le présent décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que *les eaux situées entre et en deçà des îles et récifs finlandais, qui ne sont pas constamment submergés.* »

J'ajoute qu'à la même époque, l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ont adopté des dispositions analogues, qui figurent au paragraphe 450 de notre Duplique.

Si, des ordonnances relatives à la neutralité, nous passons à celles qui concernent l'admission des navires de guerre et des aéronefs étrangers en temps de paix, nous faisons la même constatation.

Les dispositions de cet ordre qui ont été prises par le Danemark sont reproduites à l'annexe 112, n° 11 a, de notre Duplique. Celles de la Suède se trouvent à la même annexe, sous le numéro 29 d.

« Par *eaux intérieures*, dit l'article 3 du décret suédois du 21 novembre 1925, il faut entendre aux fins du présent décret :

c) *les parties des eaux suédoises situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs suédois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer.* »

Les dispositions danoises du 11 septembre 1938 sont conçues dans des termes pratiquement identiques.

Nous retrouvons également la même règle dans la loi danoise du 1^{er} avril 1925 sur la chasse et la pêche dans les parages du Groënland. Le texte de cette loi, qui est reproduit à l'annexe 112, n° 11 /, de notre Duplique, définit les « parages intérieurs du Groënland » comme comprenant « en dehors des ports, goulets, rades, golfes et fjords, *les eaux situées dans l'intervalle et en arrière des îles, îlots, écueils et brisants qui ne sont pas continuellement recouverts par la mer.* »

Ces lois et ces règlements émanant des États nordiques sont suffisamment révélateurs, me semble-t-il, de la conception commune qui les inspire. La Cour me permettra cependant d'y ajouter quelques précisions concernant la Suède.

Je voudrais d'abord attirer l'attention de la Cour sur la réponse que le Gouvernement suédois a faite au questionnaire du comité préparatoire de la Conférence de codification.

Dans cette réponse, la pratique suédoise, en ce qui concerne le point qui nous occupe en ce moment, est résumée de la manière suivante :

« le droit suédois ne prévoit aucune distance maximum pour que l'archipel puisse avoir une mer territoriale unique, l'étendue de celle-ci étant calculée avec, comme ligne de base, une ligne reliant les différentes îles ».

Donc, la Suède, comme la Norvège, trace des lignes droites à la périphérie de l'archipel côtier, et, pour ces lignes, elle ne prévoit aucun maximum de longueur.

C'est d'ailleurs ce que M. Torsten Gihl, professeur à l'Université de Stockholm et conseiller du ministère des Affaires étrangères de Suède, expose avec plus de détails dans l'étude qu'il a publiée en 1930 sur la *Limite des eaux territoriales de la Suède* et dont nous avons donné des extraits en traduction française à l'annexe 112, n° 29 c, de notre Duplique.

Après avoir fait l'historique de la question, après avoir analysé les différents textes dans lesquels la tradition suédoise s'exprime, l'auteur conclut en ces termes :

« Il découle donc des règles définies ci-dessus :

- 1° Que les eaux du skjærgård suédois font partie des eaux intérieures suédoises.... ;
- 2° Que les eaux situées en deçà des îles de la côte font, dans leur totalité, partie des eaux intérieures ;
- 3° Qu'il en est de même pour les baies et les incurvations séparant les îles du skjærgård ;
- 4° Que la mer territoriale doit être calculée à partir de lignes droites, délimitant en mer les eaux énumérées ci-dessus. »

Un peu plus loin, le professeur Gihl ajoute que le droit suédois « ne reconnaît pas de maximum pour la longueur des lignes de base en question, mais part du principe que la limite territoriale doit être tracée en tenant compte des conditions géographiques naturelles ».

Comme la Cour le voit, ces principes suédois sont les principes mêmes du système norvégien.

Je résume.

Lorsqu'un archipel côtier présente la cohésion du skjærgård norvégien et qu'il apparaît manifestement comme faisant corps avec le territoire continental, l'État riverain a parfaitement le droit d'admettre que sa ligne côtière se trouve située à la frange de cet archipel.

Le principe étant acquis, les questions qui se posent ne concernent plus que son application.

Il s'agit d'abord de savoir si les lignes de base tracées à la limite extérieure du skjærgård peuvent être des lignes droites reliant entre eux certains points saillants de l'archipel. Il s'agit ensuite de savoir si ces lignes droites sont soumises, comme le prétend la Partie adverse, à la règle limitative des dix milles.

Ce serait au Royaume-Uni de prouver qu'à ce double point de vue la tradition norvégienne est incompatible avec les principes et les exigences du droit international. Cette preuve, le Gouvernement britannique ne la fournit aucunement.

En revanche, la Norvège a établi, par des exemples concrets, que la thèse britannique n'est pas corroborée par la pratique générale des États et que, par conséquent, il n'existe point de règles coutumières pouvant être invoquées en faveur des prétentions que l'on nous oppose.

Enfin, nous avons établi plus particulièrement que la pratique norvégienne est conforme en cette matière à l'usage commun des États norvégiens.

Il y a encore une question qui a été soulevée par le Gouvernement britannique. Elle concerne les élévations qui n'émergent qu'à marée basse, ce qu'on appelle plus brièvement les « sèches ».

Le Gouvernement britannique soutient qu'en principe les sèches ne peuvent pas être utilisées comme points de base. D'après lui, il n'y aurait que les élévations se trouvant constamment au-dessus du niveau de la mer qui pourraient être considérées comme des îles et servir de point de base pour le calcul de la mer territoriale.

Cependant, le Gouvernement britannique lui-même admet une exception à ce principe. Il admet que les sèches peuvent servir de point de base quand elles sont situées à moins de quatre milles, dans le cas de la Norvège, d'une terre qui émerge constamment, que ce soit une terre continentale ou une terre insulaire.

C'est dit au paragraphe 292 de la Réplique et sir Eric Beckett l'a confirmé dans sa plaidoirie.

Nous ne sommes pas d'accord avec nos adversaires sur le principe qu'ils évoquent.

Nous affirmons au contraire que les règles générales du droit international ne font aucunement obstacle à l'utilisation des sèches comme points de base. Nous croyons l'avoir démontré dans nos écritures.

L'utilisation des sèches comme points de base est, il faut l'observer, une conséquence logique de l'adoption de la laisse de basse mer comme point de départ du calcul de la mer territoriale.

Si l'on se place, pour calculer l'étendue de la mer territoriale, au moment de la marée basse, il est évidemment logique de considérer les sèches comme des élévations découvertes puisqu'elles sont effectivement découvertes à ce moment-là.

Or, aujourd'hui, c'est une règle généralement admise. Jadis, on discutait la question de savoir s'il fallait se placer au moment de la marée haute ou de la marée basse. Aujourd'hui, il est généralement convenu d'adopter le moment de la basse mer.

Nous avons, d'autre part, mentionné dans nos écritures une série d'actes législatifs ou conventionnels qui consacrent l'utilisation des sèches comme points de base. Parmi ces actes il y en a plusieurs qui se rattachent à la pratique des États nordiques : Danemark, Suède, Finlande, Islande. La Cour trouvera ces différents documents aux annexes 65 et 66 de notre Contre-Mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 449 et 449 A de notre Duplique.

D'ailleurs, il y a quelques instants, je viens précisément de donner lecture d'une partie de ces actes à propos du tracé des lignes droites à la périphérie des archipels et à propos de la longueur de ces lignes droites. Dans les textes que j'ai eu l'honneur de citer le principe de l'admission des élévations découvertes seulement à marée basse est expressément formulé.

Il en résulte clairement que pour tous ces États nordiques c'est une règle solidement établie, et qu'en l'appliquant la Norvège ne fait que se conformer à une pratique commune et constante en vigueur dans la région à laquelle elle appartient. Je m'empresse d'ajouter que cette pratique n'est aucunement limitée à la région dont il s'agit. Il y a beaucoup d'autres États qui font de même et nous avons cité plusieurs décrets qui le prouvent. Parmi les plus récents nous avons cité le décret de l'Arabie saoudite de 1949, le décret royal égyptien de 1951, qui sont tout à fait formels sur ce point.

Nous avons enfin rappelé dans nos écritures la position adoptée par certains groupes scientifiques : *le Harvard Research* et *l'Institut de droit international*.

Mais je pense vraiment pouvoir me dispenser de reprendre à ce moment l'examen de ces différents points. Il me semble que ce serait abuser des instants de la Cour étant donné que dans le litige actuel la question est dépourvue de tout intérêt pratique.

Elle est dépourvue de tout intérêt pratique, et pourquoi ? Mais parce qu'aucune des sèches qui ont été utilisées comme points de base par le décret royal de 1935 n'est en fait située à plus de quatre milles d'une terre constamment découverte et que, par conséquent, même en admettant la thèse du Royaume-Uni, le décret royal de 1935 est parfaitement en règle avec le droit international.

Je sais bien que nos adversaires contestent en fait ce que je viens d'énoncer. Ils prétendent qu'il n'en serait pas ainsi pour une des sèches utilisée par le décret de 1935. Il s'agit de la sèche qui forme le point de base n° 21. Mais je crois pouvoir affirmer qu'ils sont simplement dans l'erreur sur ce point. Je laisse à M. l'agent du Gouvernement norvégien le soin de l'établir. Il fournira à la Cour des précisions qui, j'en suis sûr, ne laisseront subsister aucun doute à cet égard.

Dans ces conditions, instituer un débat sur le problème des sèches sortirait du cadre des nécessités pratiques en ce qui concerne la solution de notre litige.

Nous avons l'impression que si le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour de se prononcer sur le principe applicable en la matière, c'est moins pour obtenir la condamnation du décret norvégien de 1935 que pour pouvoir s'appuyer sur la décision de la Cour dans d'autres cas d'espèce qui sont tout à fait étrangers au différend anglo-norvégien.

Dans tous les cas, en ce qui concerne l'objet du litige, la question me paraît réglée.

Nous ne croyons donc pas nécessaire de discuter plus longuement la question de principe mais je tiens cependant à répéter que nous maintenons intégralement sur cette question de principe la position que nous avons marquée dans nos écritures.

La ligne côtière de la Norvège passe à l'extérieur du skjærgård, et la conséquence logique qui découle de ce fait c'est que les eaux qui sont situées en deçà de cette ligne constituent des eaux intérieures. C'est bien d'ailleurs ce qui a toujours été admis comme un principe essentiel dans la tradition norvégienne.

Mais le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas ce corollaire ou, tout au moins, il ne l'accepte que partiellement.

Quand on jette un coup d'œil sur les cartes qu'il a jointes à sa Réplique, on constate que certaines parties des eaux en question sont colorées en vert tandis que les autres ne le sont point.

Les premières constituent, à ses yeux, des eaux intérieures, mais les secondes ne sont, d'après lui, que des eaux territoriales soumises au même régime que la mer ouverte dans le rayon de quatre milles.

Le Gouvernement britannique fait donc une discrimination parmi les eaux du skjærgård. Il refuse à certaines d'entre elles le statut juridique qu'il reconnaît à d'autres.

A première vue, cette discrimination paraît singulièrement étrange. Et il est évident que pour l'admettre il faudrait une justification concordante.

Comment la Partie adverse essaie-t-elle de justifier sa prétention ?

C'est à la théorie juridique des détroits qu'elle fait appel dans ce but.

Elle soutient que certaines eaux du skjærgård devraient être privées de la qualité d'eaux intérieures, parce qu'elles constitueraient ce que le Gouvernement britannique appelle des « *détroits légaux* ».

Bien que cette thèse nous paraisse tout à fait artificielle, il est nécessaire de nous y arrêter.

Et d'abord, quelle est la portée de cette thèse ?

D'après le Gouvernement du Royaume-Uni il existerait trois espèces de détroits : les détroits internationaux, les détroits légaux et les détroits intérieurs.

Les *détroits intérieurs* sont ceux qui conduisent à des eaux intérieures et qui, pour cette raison, leur sont assimilés.

Les *détroits légaux* sont ceux qui relient deux mers libres. D'après la Partie adverse ils ne peuvent jamais être compris dans les eaux intérieures.

Quant aux *détroits internationaux*, c'est une catégorie particulière de *détroits légaux*. Ce sont des détroits légaux qui ont une certaine importance pour le trafic international et qui, pour cette raison, sont soumis à un régime spécial comportant une restriction plus accentuée des droits de l'État riverain.

On peut se demander si cette distinction tripartite correspond à la réalité juridique.

La notion des *détroits internationaux* est bien connue. On n'est pas toujours d'accord sur la définition qu'il faut leur donner ni sur le régime que cette notion comporte. Mais, enfin, elle est admise.

Tout le monde reconnaît que certains détroits sont soumis à des règles spéciales en raison de l'utilité qu'ils présentent pour le trafic international.

La Cour, par exemple, a admis l'existence d'un régime aux détroits internationaux dans l'affaire du Détroit de Corfou.

Mais la notion des *détroits légaux*, qui ne sont pas en même temps des *détroits internationaux*, me paraît beaucoup plus discutable. Et je crois qu'on n'en trouve pas beaucoup de traces dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Je ne voudrais pas m'attarder à l'examen de ce point théorique. Quoi qu'il en soit, d'après le Gouvernement britannique, cette catégorie des détroits légaux viendrait en quelque sorte s'insérer entre les deux autres. Et sa définition se baserait sur un fait purement géographique.

Pour qu'il y ait un *détroit légal*, il suffirait que l'on se trouve devant un bras de mer qui géographiquement met en communication deux mers libres. Il n'y aurait pas à tenir compte de l'importance économique de ce bras de mer. Il n'y aurait pas à tenir compte de la fonction qu'il remplit, si je puis ainsi dire, au point de vue du commerce international.

Le critère fonctionnel et économique, qui est essentiel dans la définition des *détroits internationaux*, n'interviendrait pas dans la définition des détroits légaux.

Cette notion des *détroits légaux* est très importante dans le litige actuel, parce que c'est celle que nos adversaires prétendent appliquer à certaines eaux du skjærgård.

Ils ne vont pas jusqu'à dire que ces eaux constitueraient des détroits internationaux comme le Bosphore, comme les Dardanelles, comme le détroit de Gibraltar ou comme le détroit de Corfou. Non. Ils reconnaissent que les passages intérieurs du skjærgård ne peuvent pas être assi-

milés à des cas de ce genre, mais ils prétendent que certains d'entre eux constituent des détroits légaux parce que géographiquement ils relient des parties de mer libre.

Quelles sont les eaux du skjærgård qui auraient ce caractère ?

Eh bien ! ce sont toutes celles qui se trouvent le long d'une route qu'on appelle l'Indreleia, c'est-à-dire, littéralement, la route ou le chenal intérieur.

J'aurai cette après-midi l'honneur de montrer à la Cour ce qu'est l'Indreleia. Pour l'instant, je me borne à constater que la Partie adverse veut faire application de la théorie des détroits légaux, de sa conception des détroits légaux aux parties des eaux intérieures du skjærgård qui se trouvent le long de cette route de l'Indreleia.

[Séance publique du 11 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer ce matin, le Gouvernement britannique prétend qu'une partie des eaux du skjærgård serait soumise au régime des détroits légaux.

Or, d'après lui, les eaux d'un détroit légal ne pourraient pas appartenir à la catégorie des eaux intérieures. Ce seraient nécessairement des eaux territoriales.

Voilà, en somme, le point crucial de la thèse britannique.

En principe, les eaux du skjærgård sont des eaux intérieures. C'est la conséquence logique du fait que la ligne côtière de la Norvège se trouve à la frange du skjærgård. Ce principe a d'ailleurs toujours été admis, nous l'avons vu, comme un des axiomes de la tradition norvégienne, et le Gouvernement britannique lui-même ne le conteste pas, puisqu'il reconnaît que les eaux situées entre la frange du skjærgård et la terre ferme sont des « enclosed waters ». Cela est dit au paragraphe 334 de sa Réplique.

Or, le régime des « enclosed waters » est bien celui des eaux intérieures.

Et quand on consulte les cartes qui ont été produites par le Gouvernement du Royaume-Uni, on constate, en effet, qu'il reconnaît aux eaux du skjærgård le caractère d'eaux intérieures, à l'exception de celles qui seraient affectées, d'après lui, par le régime des détroits légaux.

Ainsi donc, l'application de ce régime des détroits légaux à certaines eaux du skjærgård aurait pour effet de leur enlever le caractère d'eaux intérieures qu'elles possèdent naturellement en leur qualité de « enclosed waters » et de les faire passer dans les eaux territoriales.

Une des conséquences qui résulteraient de ce déclassement, de ce passage dans la catégorie des eaux territoriales, ce serait évidemment que les eaux en question seraient soumises au droit de « passage innocent ».

Une des principales différences entre les eaux intérieures et les eaux territoriales, c'est que précisément les secondes sont grevées, au profit de tous les pavillons, d'un droit de passage innocent. Et la Cour me permettra de souligner cette conséquence des prétentions du Royaume-Uni.

Si la thèse du Royaume-Uni devait être acceptée, il en résulterait que, sur certains passages du skjærgård, la souveraineté norvégienne serait limitée par les obligations résultant du droit de passage innocent.

Or, quelles sont ces obligations ?

C'est une question qui n'est pas élucidée et sur laquelle la Cour ne s'est pas prononcée dans son arrêt relatif à l'affaire du Détroit de Corfou.

Mais cette incertitude elle-même est loin d'être rassurante. Et ce qui est encore moins rassurant, c'est la conception que certains auteurs et certains gouvernements se font de la portée du droit de passage innocent.

Nous connaissons, par exemple, les vues du Gouvernement britannique à ce sujet. Il les a exposées précisément, avec toute la clarté désirable, dans l'affaire du Détroit de Corfou.

Or, d'après lui, la règle du passage innocent permettrait aux navires de guerre étrangers d'emprunter les eaux territoriales sans permission et même sans avertissement.

Tout ce que l'État côtier pourrait faire, en temps de paix, ce serait de soumettre ces bâtiments de guerre à une réglementation raisonnable, soit pour des fins d'ordre sanitaire ou douanier, soit pour des raisons de défense locale.

L'État pourrait peut-être subordonner exceptionnellement leur passage à une autorisation ou à un avertissement. Mais, d'après le Gouvernement britannique, une dérogation de ce genre à la règle générale ne serait admissible que pour des raisons spéciales.

Et, en temps de guerre, la situation serait la même, sauf que les obligations urgentes découlant de la neutralité pourraient justifier plus aisément des mesures exceptionnelles.

Voilà comment le Gouvernement britannique comprend le droit de passage innocent dans les eaux territoriales, et, par conséquent, dans les détroits légaux, puisque, d'après lui, les détroits sont soumis à ce régime.

Nous avons reproduit, au paragraphe 504 de notre Duplique, la déclaration qui a été faite à cet égard par M. l'agent du Royaume-Uni dans l'affaire du Détroit de Corfou, le 11 novembre 1948.

Elle est d'une parfaite clarté.

Et c'est à ce régime que le Royaume-Uni voudrait soumettre une partie importante du skjærgård norvégien. Je l'avoue, cette prétention nous a paru tellement exorbitante que nous avons eu peine à croire qu'elle répondait aux véritables intentions de la Partie adverse.

Ce qu'on demande à la Cour de proclamer, c'est que les eaux du skjærgård sont ouvertes aux navires de guerre étrangers — à tous les navires de guerre étrangers —, et cela, sans que la Norvège ait d'autres moyens de défense que les quelques mesures exceptionnelles dont M. l'agent du Gouvernement britannique a parlé dans sa plaidoirie du 11 novembre 1948.

Le trajet de l'Indreleia est représenté sur certaines cartes que nous avons jointes à notre Contre-Mémoire et à notre Duplique.

Mais je crois que, pour apprécier comme il convient la prétention émise par le Gouvernement du Royaume-Uni, il faut également jeter un coup d'œil sur le plan en relief.

La route de l'Indreleia y est marquée par un fil violet, qui malheureusement n'est pas très visible. Mais le plan en relief a tout de même l'avantage de faire mieux ressortir les passages du skjærgård qui sont situés sur cette route. Le plan en relief donne une idée plus concrète et plus vivante de la réalité, et, avec votre permission, Monsieur le Président, je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot d'indiquer sur le plan en

relief le trajet de l'Indreleia, plus exactement la partie du trajet de l'Indreleia qui concerne la région litigieuse, parce que, comme j'aurai l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, l'Indreleia dépasse de beaucoup la région litigieuse : ce n'est qu'une partie de l'Indreleia qui se trouve dans cette région.

Il est évident que cette route fait corps avec l'ensemble, qu'elle est inséparable du territoire lui-même. C'est donc à travers le pays que l'on voudrait établir une sorte de coupure permettant le passage des navires de guerre étrangers.

A cet égard, je crois bon d'ajouter une précision. C'est que l'Indreleia, la route que le capitaine Coucheron-Aamot vient de montrer, passe par le domaine du port de Tromsø. La route de l'Indreleia traverse le domaine du port de Tromsø et, à cet endroit, le chenal navigable est particulièrement étroit. Il n'a que 1/10 de mille de largeur, par conséquent environ 185 mètres.

Or, le port de Tromsø est un port de guerre norvégien. Par conséquent, la thèse du Gouvernement britannique aboutirait à ceci, que les eaux du port de guerre de Tromsø seraient des eaux territoriales à travers lesquelles pourraient passer les navires de guerre étrangers.

Je viens de montrer quelles conséquences entraînerait l'application de la théorie qui est défendue par nos adversaires.

Mais, ici, une remarque s'impose.

On nous dit que les eaux du skjærgård qui se trouvent sur la route de l'Indreleia ne sont pas des eaux intérieures, qu'elles sont des eaux territoriales parce qu'elles sont soumises au régime des détroits légaux.

Mais en quoi cela intéresse-t-il le différend qui est soumis à la Cour ?

Le différend qui est soumis à la Cour concerne la zone de pêche, la zone dans laquelle la pêche est réservée par la Norvège à ses ressortissants.

Or, du point de vue de l'exclusivité de la pêche, il n'y a absolument aucune différence entre le régime des eaux intérieures et celui des eaux territoriales. L'État riverain a le droit de réserver la pêche à ses nationaux, dans ses eaux territoriales aussi bien que dans ses eaux intérieures.

Par conséquent, supposant que les eaux auxquelles s'applique soi-disant le régime des détroits légaux soient des eaux territoriales, la Norvège aurait parfaitement le droit d'y interdire la pêche aux étrangers, comme s'il s'agissait d'eaux intérieures.

Le Gouvernement britannique reconnaît qu'il en est ainsi. Mais, dit-il, la question de savoir si ces eaux sont territoriales ou intérieures est importante d'un autre point de vue. Suivant la réponse que l'on donnera à cette question, la limite de la zone de pêche sera différente. Si les eaux sont intérieures, les quatre milles de la mer territoriale se comptent à partir de l'endroit où elles prennent fin. Si, au contraire, ce sont des eaux territoriales, alors le domaine maritime de la Norvège prend fin à cet endroit. Il n'y a plus à y ajouter les quatre milles de la mer territoriale. On passe immédiatement à la haute mer.

Voilà toute l'explication de cette fameuse théorie des détroits légaux.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne fait appel à cette théorie que pour arriver à la conclusion que la limite de la zone de pêche doit être différente. Ce qui le préoccupe, ce n'est pas de savoir si les eaux sont territoriales ou si elles sont intérieures. Ce qui le préoccupe, c'est de savoir quelle est l'étendue de la zone de pêche. En faisant passer les eaux dont il s'agit dans la catégorie des eaux territoriales, il veut, en réalité, aboutir à ce résultat de réduire l'étendue géographique de la zone de pêche.

On comprend très bien alors, si l'on examine sa théorie sous cet angle, les raisons qui l'ont poussé à en faire usage. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les cartes où il a tracé la *pecked green line*. Cette *pecked green line* indique comment la zone de pêche norvégienne devrait être délimitée, d'après la Partie adverse, à la sortie des eaux de l'Indreleia.

Il ne faut pas être très observateur pour constater les avantages qui résulteraient de cette délimitation pour les chalutiers britanniques. Elle leur assurerait un certain nombre de bancs de pêche qui feraient partie, sans cela, de la réserve norvégienne.

On comprend très bien que les compagnies de chalutiers désirent obtenir ce résultat, mais on peut se demander s'il est légitime, pour arriver à cette fin, de faire intervenir la théorie des détroits.

Car, enfin, quelle est la raison d'être de cette théorie des détroits ? Quelle est la raison d'être qui explique le régime spécial des détroits ?

Considéré en lui-même, un détroit peut être tout aussi important qu'une baie pour la sauvegarde des intérêts de l'État riverain. Grotius en faisait déjà la remarque et il n'hésitait pas à mettre les baies et les détroits sur le même plan à ce point de vue. Vattel faisait de même. Il englobait dans la même formule *les rades, les baies et les détroits*, qui sont, disait-il, *plus capables encore* (que la mer territoriale) *d'être occupés et plus importants pour la sûreté de l'État*.

Si l'on se place au point de vue des intérêts de l'État côtier, il n'y a absolument aucune raison de principe pour refuser aux détroits le régime des baies. Si l'on se place à ce point de vue, il n'y a aucune raison pour restreindre, en ce qui concerne les détroits, les pouvoirs de l'État riverain.

Seulement, d'autres intérêts peuvent entrer en jeu, qui peuvent entrer en concurrence avec les intérêts particuliers de l'État riverain. D'autres considérations peuvent intervenir pour justifier une restriction des pouvoirs de l'État riverain.

Mais quels intérêts ? Ce sont les intérêts de la navigation internationale. Si un détroit est un élément du territoire de l'État, il peut se faire qu'il soit en même temps une voie de communication internationale.

Et alors, le droit des gens, tenant compte des intérêts en présence, cherche à les équilibrer dans une solution de compromis. Mais ce sont uniquement les intérêts du trafic international qui expliquent ce compromis. Ce sont uniquement ces intérêts-là qui justifient les restrictions apportées aux droits de l'État riverain.

Or, dans le cas qui nous occupe, la navigation internationale n'est pas en cause. Ce que la Partie adverse voudrait obtenir, ce n'est pas une restriction des droits de l'État côtier en vue d'assurer le libre passage des navires étrangers. Ce qu'elle veut obtenir, comme je le disais tout à l'heure, c'est une réduction géographique du domaine maritime de l'État riverain en vue de lui retirer certains bancs de pêche.

Le but que l'on poursuit en utilisant la notion du détroit légal est complètement étranger à celui qui explique et qui justifie le régime des détroits.

On connaît, en droit administratif, ce que le Conseil d'État de France appelle le « détournement de pouvoir ». Je me permets de croire que nous sommes ici devant ce que j'appellerai un « *détournement de théorie* », la théorie des détroits étant utilisée dans un dessein qui n'a rien de commun avec ses fins légitimes.

La théorie des détroits légaux sur laquelle s'appuie l'argumentation du Gouvernement britannique serait donc en tout cas détournée de son but. Mais il ne suffit pas de faire cette constatation, il faut encore se poser deux questions.

La première est de savoir si cette théorie prise en elle-même est exacte ; si elle correspond aux règles du droit coutumier. La deuxième question est de savoir si elle est applicable à l'Indreleia, si les bras de mer du skjærgård, qui se trouvent sur la route de l'Indreleia, constituent des détroits légaux au sens que nos adversaires donnent à ce mot.

En ce qui concerne l'examen de la théorie elle-même, il me paraît inutile de la reprendre complètement en plaidoirie. Nous avons exposé nos arguments à ce sujet aux paragraphes 515 à 535 de notre Duplique. Je me permets d'y renvoyer la Cour.

Il y a deux points sur lesquels je voudrais cependant insister dans cet ordre d'idées.

Le premier point est celui-ci :

Dans le cas qui nous occupe, les bras de mer que le Gouvernement du Royaume-Uni prétend être des détroits légaux font partie d'un archipel côtier. Ce sont tout simplement des chenaux situés à l'intérieur du skjærgård, soit entre les îles, soit entre les îles et la terre ferme.

Or, quand les auteurs et les sociétés savantes parlent des détroits et quand ils conçoivent pour ces détroits un régime propre, un régime spécial, l'hypothèse qu'ils ont en vue est généralement très différente.

Ils ont en vue des détroits comme le détroit de Gibraltar, par exemple, comme le détroit du Bosphore ou comme le détroit de Corfou, c'est-à-dire des passages maritimes qui ne sont pas englobés dans un archipel côtier analogue au skjærgård norvégien.

Je crois que pour saisir la pensée réelle des auteurs, pour la saisir complètement, il ne suffit donc pas de considérer ce qu'ils disent des détroits, il faut aussi se demander quelle est l'opinion qu'ils expriment en ce qui concerne le régime des archipels et de leurs eaux intermédiaires.

En somme, la question devant laquelle nous nous trouvons a un double aspect et il faut, par conséquent, l'envisager sous ses deux faces.

Il est possible qu'il y ait des détroits, mais ces détroits sont des eaux intermédiaires d'un archipel côtier.

Je prends un exemple.

La Deuxième Sous-Commission de la Conférence de codification de 1930, — toujours elle ! — a proposé que les eaux d'un détroit servant de passage entre deux mers libres soient considérées comme des eaux territoriales et non comme des eaux intérieures.

C'est un des documents sur lesquels le Gouvernement britannique s'appuie principalement pour soutenir sa thèse.

Fort bien. Mais la même sous-commission s'est occupée aussi du régime des archipels et voici ce que nous lisons à ce sujet dans son rapport :

« Quant au caractère des eaux comprises dans le [groupe d'îles], la sous-commission ne s'est pas prononcée. »

Je prends un autre exemple :

La question des détroits a été abordée dans les discussions de l'Institut de droit international en 1928, session de Stockholm. L'Institut a finalement décidé de ne pas traiter dans ses résolutions le problème des détroits. L'article 14 des résolutions de Stockholm dit expressément :

« Le régime des détroits demeure réservé. »

Seulement l'Institut s'est prononcé sur le régime des archipels. Comme je l'ai rappelé ce matin il a admis que, moyennant certaines conditions de distance, un archipel côtier serait considéré comme formant une unité et que les lignes de base de la mer territoriale seraient tracées à la périphérie en joignant par des lignes droites les extrémités extérieures des îles.

Or, le rapport de la Cinquième Commission de l'Institut, qui préconisait cette solution, en contient le commentaire suivant :

« La mer territoriale se comptera à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles et la mer qui se trouve entre elles est mer intérieure et fermée. »

Ce commentaire du rapport n'a soulevé aucune objection au cours des débats de Stockholm. Il paraît donc certain qu'il exprime les vues de l'Institut de droit international.

Or, il est incontestable que, parmi les eaux d'un archipel côtier, il y en a qui répondent à la définition des détroits légaux donnée par la Partie adverse. On ne peut pas imaginer que tous les passages maritimes d'un archipel ne conduiraient qu'à des eaux intérieures. Il est inévitable que, parmi eux, il en est qui relie géographiquement deux parties de mer libre et qui, par conséquent, correspondent à la définition du détroit légal donnée par le Gouvernement britannique.

La Cinquième Commission de l'Institut, dans son rapport, dit que les eaux qui se trouvent entre les îles et la terre ferme ou entre les îles elles-mêmes sont considérées comme des eaux intérieures.

Voilà la première remarque que je voulais faire.

Il y a un second point sur lequel je demande la permission de revenir brièvement. C'est un point particulier.

Nous avons relevé dans notre Contre-Mémoire, au paragraphe 502, que le détroit de Kalmar faisait partie des eaux intérieures suédoises.

Dans sa Réplique, au paragraphe 385 A, le Gouvernement du Royaume-Uni a mis en doute cette affirmation.

Or, elle est parfaitement exacte. Non seulement le détroit de Kalmar fait partie des eaux intérieures suédoises, mais il en est ainsi en principe de toutes les eaux situées entre les îles et la côte de la Suède.

La réponse que le Gouvernement suédois a faite au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification est tout à fait explicite sur ce point. Elle dit notamment :

« que les détroits s'étendant entre les îles suédoises situées le long de la côte et la rive, ou entre les îles d'un archipel, sont à considérer comme eaux intérieures ».

Je rappelle également les décrets suédois que j'ai lus ce matin, c'est-à-dire les décrets de 1912 et de 1938 sur les règles de la neutralité ; le décret de 1925 sur l'admission des navires de guerre et des aéronefs étrangers en temps de paix.

Ces textes sont également formels. Et je signale que celui qui concerne l'admission des navires et des aéronefs de guerre en temps de paix range expressément le détroit de Kalmar parmi les « eaux fermées », c'est-à-dire celles dont l'accès est complètement interdit aux navires de guerre et aux aéronefs militaires.

Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet le professeur Torsten Gihl, dans l'étude « La limite des eaux territoriales suédoises » dont j'ai lu ce matin un extrait. Il dit ceci :

« Les eaux du skjærgård suédois font partie des eaux intérieures suédoises ; les eaux situées en deçà des îles de la côte, *par exemple le Kalmarsund ou l'anse du Sund*, font dans leur totalité partie des eaux intérieures. »

Si la thèse du Royaume-Uni était fondée, le droit international coutumier ne permettrait pas aux États qui possèdent des archipels côtiers de comprendre dans leurs eaux intérieures n'importe quel bras de mer, situé à l'intérieur de ces archipels, dès l'instant où ce bras de mer relie géographiquement deux parties de la haute mer.

Ni la doctrine, ni la pratique des États ne révèlent, pensons-nous, une règle de ce genre.

Mais je ne voudrais pas m'attarder davantage à l'examen de la théorie des détroits légaux. Il me semble que ce qui importe avant tout, c'est l'application de cette théorie que la Partie adverse voudrait faire à certaines eaux du skjærgård norvégien. Nous ne devons jamais perdre de vue les réalités concrètes, surtout dans un cas aussi particulier, aussi exceptionnel que celui de la côte norvégienne, et il me semble qu'une des faiblesses principales de la thèse britannique, c'est précisément de vouloir résoudre des cas de ce genre au moyen de formules abstraites.

Le Gouvernement britannique nous oppose des théories, et ses préoccupations de théoricien lui font perdre contact bien souvent, me semble-t-il, avec les faits de la cause, avec le cas d'espèce qu'il s'agit de trancher.

Je crois que, dans nos écritures, nous avons démontré la fragilité de sa théorie. Mais, pour les besoins du raisonnement, supposons qu'elle soit exacte. Supposons qu'il existe une règle du droit coutumier imposant aux « détroits légaux », c'est-à-dire aux détroits reliant deux parties de mer libre, le régime des eaux territoriales. Cette règle serait-elle applicable à certaines parties du skjærgård, comme nos adversaires le prétendent ?

Nous avons rappelé dans notre Duplique, au paragraphe 536, la déclaration qui a été faite jadis par le Gouvernement norvégien dans sa réponse au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification.

Cette déclaration est tout à fait nette ; la voici :

« Il n'existe pas, sur la côte norvégienne, de détroits unissant deux mers libres. »

Le Gouvernement norvégien n'a pas songé un instant que les eaux intérieures du skjærgård pourraient être considérées comme des « détroits unissant deux mers libres ». Cette idée n'a même pas effleuré son esprit et c'est pourquoi il a fait, sans la moindre hésitation, la réponse que je viens de lire.

Nous avons également relevé, dans le même paragraphe 536 de notre Duplique, que cette réponse catégorique de la Norvège n'avait provoqué, de la part du Gouvernement britannique, aucune réaction.

On nous a dit qu'il n'est pas dans les usages diplomatiques de faire des observations au sujet des réponses fournies par les gouvernements à des enquêtes comme celle-là. J'en tombe d'accord. Mais il ne faut pas oublier les circonstances toutes spéciales qui caractérisaient à ce moment les rapports de l'Angleterre et de la Norvège.

Le débat auquel se rattache le procès actuel était déjà ouvert. La question de la délimitation de la zone de pêche le long des côtes septentrionales de la Norvège préoccupait vivement le Gouvernement britannique. Cette question avait fait l'objet de conversations en 1924 et 1925, à Oslo, puis à Londres.

D'autre part, le Gouvernement britannique, tout le monde le sait, avait mis de grands espoirs dans la prochaine Conférence de codification ; et tout permet d'affirmer qu'il attachait une réelle importance à l'attitude que la Norvège prendrait à cette conférence.

Il est donc certain que la réponse du Gouvernement norvégien au questionnaire du Comité préparatoire n'a pu lui échapper. Il l'a certainement examinée avec soin.

Or, si cette réponse lui avait paru contraire à la réalité sur un point aussi important que cela, il lui aurait été facile de réagir, sans contrevenir le moins du monde aux usages diplomatiques.

Il n'était pas nécessaire, pour cela, de protester *coram populo*. Il suffisait, par exemple, de demander à Oslo certains éclaircissements, par voie diplomatique.

Le Gouvernement britannique n'a pas hésité à user de toute son influence pour amener la Norvège à modifier sa politique et à se ranger parmi les partisans de la règle des trois milles. Il aurait pu, tout aussi facilement, faire savoir à son interlocuteur qu'il ne comprenait pas très bien la réponse faite au Comité préparatoire et, qu'à son avis, les passages de l'Indreleia constituaient bel et bien des détroits reliant deux mers libres.

Or, il n'en a rien fait. Ni par écrit, ni verbalement, aucune réserve n'a été formulée, aucune question n'a été posée. Dans ces conditions, il paraît assez légitime de penser que la réponse norvégienne n'a pas été considérée à Londres, à ce moment-là, comme inexacte.

Dans le même ordre d'idées, il y a un autre fait que je voudrais également signaler à l'attention de la Cour.

L'ordonnance norvégienne de 1912 sur les règles de la neutralité contient une définition des eaux intérieures que j'ai lue ce matin. Je l'ai lue dans l'ordonnance suédoise, et l'ordonnance norvégienne était conçue de la même façon. D'après cette formule, les eaux intérieures comprennent toutes les eaux du skjærgård ; toutes les eaux, dit le texte, « situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés ».

La formule est donc absolue. Elle vise toutes les eaux du skjærgård — y compris celles que le Gouvernement britannique considère aujourd'hui comme des détroits légaux et auxquelles il refuse, pour cette raison, le caractère d'eaux intérieures.

Or, elle n'a soulevé aucune protestation de la part d'aucun gouvernement étranger, pas plus de la part du Gouvernement britannique que des autres.

Cette formule a d'ailleurs été reprise dans l'ordonnance de 1938.

Et le fait est d'autant plus remarquable que dans les ordonnances similaires du Danemark et de la Suède, qui ont été prises en même temps, la même définition des eaux intérieures figure également, mais avec certaines réserves, qui concernent précisément le régime des détroits.

Les ordonnances danoises prévoient, je cite, que :

« dans la partie des eaux du Kattegat, du Grand et du Petit Belt et du Sund qui forment les voies de trafic naturelles entre la

mer du Nord et la mer Baltique, « ne sont à considérer comme « eaux intérieures ... que les ports, les entrées de ports et la rade de « Copenhague » ».

Les ordonnances suédoises contiennent une disposition analogue.

« Il est entendu — disent-elles — que dans le Sund, ce ne sont que les ports et les entrées de ports qui peuvent être compris dans les eaux intérieures. »

Le Danemark et la Suède ont donc pris soin de préciser que les détroits en question ne sont pas compris dans leurs eaux intérieures — par dérogation au principe posé dans l'ordonnance.

Ils ont ainsi mis en relief la portée des dispositions norvégiennes qui, elles, ne contiennent aucune restriction de ce genre.

Si le Gouvernement britannique avait estimé, à l'époque, que certaines eaux du skjærgård constituent des détroits légaux et ne peuvent pas être comprises pour cette raison dans les eaux intérieures norvégiennes, il est à présumer qu'il n'aurait pas manqué de le signaler. Or, il n'en a rien fait.

Tout porte donc à croire qu'il ne songeait pas alors à se prévaloir de la théorie des détroits légaux qu'il invoque aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement norvégien maintient la réponse qu'il a faite au Comité préparatoire de la Conférence de codification, et, malgré tout ce qui a pu être exposé au cours du procès actuel par la Partie adverse, il répète aujourd'hui ce qu'il a dit en 1929, à savoir qu'il n'y a pas, sur la côte norvégienne, de détroits unissant deux mers libres.

Où le Gouvernement britannique prétend-il trouver ces détroits ? Il prétend les trouver le long de l'Indreleia.

Mais qu'est-ce que l'Indreleia ?

L'Indreleia, ce n'est pas un détroit ; c'est une route, une route très longue, une route qui s'étend depuis Lindesnes, au sud de la Norvège, jusqu'au delà du cap Nord, jusqu'à la sortie d'un détroit qui s'appelle le Magerøysund. Voici comment s'exprime à ce sujet la publication britannique officielle *Admiralty Norway Pilot* :

« Indreleia. La côte de la Norvège est couverte par un skjærgård ou série d'îles entre lesquelles s'étalent les groupes d'îlots et de rochers, qui, brisant la force des vagues de l'Atlantique Nord et de l'océan Arctique, procurent ce qu'on peut appeler une navigation intérieure qui s'étend, avec de légères interruptions, de Lindesnes au cap Nord. Cette route côtière est connue sous le nom d'Indreleia, et, en beaucoup d'endroits, elle est si complètement fermée par les terres qu'on a pu la comparer à une chaîne de lacs... »

Nous avons reproduit ce texte à l'annexe 85 de notre Duplique.

L'Indreleia s'étend donc depuis Lindesnes, au sud de la Norvège, jusqu'au cap Nord. Sa longueur totale est de 1.976 kilomètres.

Quand on m'a donné ce chiffre, j'avoue qu'il n'a aucunement parlé à mon esprit. Mais je me suis dit : qu'est-ce que cela représente, 1.976 kilomètres ?

Eh bien ! 1.976 kilomètres, c'est la distance à vol d'oiseau de La Haye à Sébastopol, en Crimée. Et le seul parcours de l'Indreleia dans la zone

litigieuse, c'est-à-dire depuis Træna jusqu'au cap Nord, mesure 524 kilomètres, ce qui représente la distance à vol d'oiseau de La Haye à Berlin.

Il est évident qu'il ne s'agit pas là d'un détroit. Il s'agit d'une route, et même d'une route extrêmement longue, qui emprunte une série de passages de caractères différents.

Cette route est avant tout une route intérieure qui conduit aux ports norvégiens. Mais elle est également utilisée dans une certaine mesure par la navigation internationale.

Seulement, si on la considère de ce point de vue, elle n'offre qu'un caractère tout à fait secondaire et qu'il est nécessaire de bien préciser.

La publication *Admiralty Norway Pilot* signale très justement que la navigation internationale se fait normalement à l'extérieur du skjærgård.

La route de l'Indreleia ne fait que dédoubler la voie principale, c'est-à-dire la voie du large.

La route de l'Indreleia présente un avantage. C'est celui qui résulte de la protection du skjærgård. Les bateaux qui empruntent cette voie sont mieux abrités contre la tempête.

Mais, à côté de cet avantage, la route de l'Indreleia présente aussi des inconvénients ; non seulement parce que les navires d'un certain tirant d'eau ne peuvent pas l'utiliser, mais aussi parce qu'elle est compliquée et délicate, même pour les autres bateaux. Certaines passes sont très exigües. En beaucoup d'endroits, les écueils abondent, et ils sont parfois si difficiles à repérer que, pour s'y aventurer, il faut avoir un pilote averti.

Depuis quand les navires étrangers se servent-ils de la route de l'Indreleia ?

Il y a, à cet égard, un fait important, je crois, à relever. C'est que, sur les anciennes cartes et dans les anciennes descriptions des routes à suivre par les marins, personne ne parle d'elle. La route intérieure, la route à l'abri du skjærgård, est complètement inconnue. On ne signale qu'une seule route, la route du large.

La route de l'Indreleia, en effet, n'est apparue comme route utilisée par les étrangers qu'à une époque récente. Les étrangers ne s'en sont servis, en fait, que depuis la fin du XIX^{me} siècle.

Pourquoi les navires étrangers ont-ils attendu la fin du XIX^{me} siècle pour y passer ? C'est tout simplement qu'avant cela la route n'était pas accessible pour eux.

Pour la rendre accessible, il a fallu d'abord l'établissement de cartes marines perfectionnées. Il a fallu aussi que le Gouvernement norvégien exécute des travaux d'art, sans lesquels, aujourd'hui encore, les étrangers devraient se passer de la route de l'Indreleia.

La Norvège met à la disposition des marins étrangers un service de pilotage qui est particulièrement nécessaire dans cette région. Elle assure l'éclairage de la route et le balisage des passes.

Nous avons publié à cet égard, à l'annexe 86 de notre Duplique, un bref rapport du directeur du service des Phares, auquel je prie respectueusement la Cour de se référer.

« La navigation, dit ce rapport, est assurée par une série de feux permanents, de bouées lumineuses et de balises fixes ou flottantes. »

Et le rapport ajoute :

« Sans travaux d'art, le chenal serait inutilisable pour la navigation continue de jour et de nuit. »

Par conséquent, si le Gouvernement norvégien, qui a pris l'initiative de ces travaux et qui en assure l'entretien, décidait de les abandonner, l'Indreleia cesserait d'offrir à la navigation étrangère les possibilités qu'elle met aujourd'hui à sa disposition.

Il me semble qu'il suffirait de cette constatation pour réfuter les prétentions du Royaume-Uni. Car le régime des détroits ne s'applique qu'aux voies de communication naturelles en principe, et on ne peut pas dire que l'Indreleia soit une voie de communication naturelle pour les étrangers. L'Indreleia a toujours été une voie importante, et très importante, pour la vie intérieure du pays. Les bras de mer qui composent l'Indreleia ont été de tout temps des artères de la vie sociale, politique, économique et religieuse de la population. Les petites embarcations, maniées par les pêcheurs locaux pour se rendre d'un endroit à un autre, ont toujours pu y circuler, soit en les longeant, soit en les traversant.

Mais la fonction naturelle de ces bras de mer ne va plus loin. Elle a un caractère purement national, et même essentiellement local. Et, pour élargir cette fonction, pour lui donner un caractère international, eh bien ! il a fallu recourir à des moyens artificiels, ceux dont je parlais tout à l'heure.

Il y a encore d'autres raisons qui justifient la réponse qui a été faite en 1929 par le Gouvernement norvégien au comité préparatoire de la Conférence de codification.

Je disais tout à l'heure que l'Indreleia n'est pas un détroit, qu'elle est une route ; et cela paraît évident.

Cette route emprunte une série de passages qui sont très différents les uns des autres. A certains endroits, la route passe par de véritables détroits plus ou moins resserrés ; en d'autres endroits, les espaces maritimes qu'elle traverse ne sont pas des détroits. Ce sont, par exemple, de véritables baies, comme le Vestfjord, dont je parlerai dans un instant, et, en d'autres endroits, la route de l'Indreleia n'est même pas couverte du tout.

La thèse du Gouvernement britannique, c'est que ces différents tronçons devraient être considérés comme formant une unité.

Il faudrait prendre la route de l'Indreleia dans son ensemble ou, tout au moins, depuis le moment où elle emprunte la région litigieuse, c'est-à-dire depuis le Vestfjord jusqu'à son extrémité.

Eh bien, nous trouvons que cette thèse est inadmissible.

Si le droit international prescrit un régime spécial pour les détroits, ce régime ne peut s'appliquer qu'à des bras de mer qui constituent réellement des détroits, et pour savoir si on est réellement en présence d'un détroit il ne suffit pas de constater que la route de l'Indreleia passe par là, il faut examiner chaque tronçon séparément et se demander, pour chacun d'eux, si sa structure géographique fait vraiment de lui un détroit.

Seulement alors, quand on procède ainsi, quand on ne considère plus la route de l'Indreleia dans son ensemble mais dans ses différentes fractions, on s'aperçoit que la thèse britannique est extrêmement fragile.

Je prends un exemple, celui du *Vestfjord*. C'est donc la grande baie qui se trouve à l'extrémité occidentale [M. Bourquin l'indique sur le plan en relief qui se trouve devant la Cour]. Cette baie fait pendant au *Varangervfjord* qui se trouve à l'extrémité orientale.

Je crois qu'il est difficile de contester que le Vestfjord constitue une baie. Dira-t-on que le Vestfjord cesse d'être une baie et qu'il se trans-

forme en détroit parce que la route de l'Indreleia emprunte une certaine partie de ses eaux et que cette route continue au delà du fjord ?

Mais à ce compte-là la *baie de Disko*, dans le Groënland, ne serait pas non plus une baie. Elle serait un détroit parce que la baie de Disko se prolonge par un bras de mer qui la relie à l'océan.

Nous avons produit une carte de la baie de Disko à l'annexe 112, n° 11 h, de notre Duplique. C'est pourquoi je me réfère spécialement à cette baie. On pourrait prendre d'autres exemples, mais cette baie figure dans la documentation graphique que nous avons produite.

Si la Cour veut bien se reporter à cette carte de la baie de Disko, elle constatera que les navires qui pénètrent dans cette baie peuvent en sortir et rejoindre la haute mer en empruntant le passage du Vaigat qui s'ouvre au fond de la baie.

La baie de Disko est donc située elle aussi sur une route allant d'un point à un autre de la haute mer. Cela n'empêche pas qu'elle a toujours été considérée comme une baie et qu'on n'a jamais songé à lui appliquer le régime des détroits légaux.

La baie de Disko fait partie des eaux intérieures du Groënland.

Je ne vois pas pour quelle raison il faudrait appliquer un régime différent au Vestfjord et le faire passer de la catégorie des baies à celle des détroits.

Je me permets de rappeler à la Cour que le Vestfjord a toujours fait partie des eaux intérieures de la Norvège; que la Norvège a toujours été extrêmement catégorique sur ce point. Elle l'a exprimé, par exemple, dans la correspondance échangée en 1868 avec la France, au sujet de l'incident des *Quatre-Frères*. Le Gouvernement norvégien a déclaré très nettement que cette baie était une mer intérieure.

La Cour se souviendra que le Gouvernement français n'a pas insisté et que l'affaire s'est liquidée à l'entière satisfaction de la Norvège.

Je rappelle également la déclaration qui a été faite en 1893 au cours de l'arbitrage de la mer de Behring, par l'un des membres du tribunal arbitral, le ministre d'État Gram, sur le régime des fjords norvégiens. Il a constaté que tous les fjords norvégiens, quelle que fût leur largeur, avaient toujours été compris dans les eaux intérieures du pays. La Grande-Bretagne était partie au différend de la mer de Behring. Et en 1910, dans l'arbitrage des pêcheries de l'Atlantique Nord, le Gouvernement britannique a fait usage de la déclaration de Gram.

Aujourd'hui, on voudrait modifier le régime du Vestfjord. On voudrait le soustraire à la catégorie des eaux intérieures pour le faire passer dans celle des eaux territoriales. On voudrait dire que ce n'est plus une baie, que c'est un détroit légal.

C'est manifestement un artifice. Et cet artifice ne peut changer ni la nature des choses ni la tradition.

Le Vestfjord est bien une baie et le Vestfjord fait partie des eaux intérieures de la Norvège.

Mais alors, tout l'échafaudage s'écroule.

Dans la région litigieuse, le point de départ de l'Indreleia c'est le Vestfjord. Ce n'est donc plus une mer libre, c'est une baie intérieure. Et il devient impossible de prétendre que l'Indreleia devra être soumise au régime des « détroits légaux » puisque, d'après la définition même donnée par la Partie adverse, il n'y a détroit légal que quand le détroit relie géographiquement deux parties de mer libre.

Donc, dans la région litigieuse, le point de départ de l'Indreleia, c'est le *Vestfjord*, et je crois que le *Vestfjord*, pour les raisons qui ont été indiquées, doit être considéré, sans l'ombre d'un doute, comme eaux intérieures.

Mais voyons maintenant quelle est l'autre extrémité de l'Indreleia.

Le capitaine Coucheron-Aamot indiquera sur la carte ce que je vais exposer.

L'autre extrémité de l'Indreleia se trouve au delà du cap Nord, à la sortie du *Magerøysund*.

Le Gouvernement britannique prétend que l'Indreleia prend fin avant cela, qu'elle ne va pas aussi loin. D'après le Gouvernement britannique, la fin de l'Indreleia se trouverait dans les eaux qui séparent les îles de Ingøy et de Hjelmøy. Il y a donc un désaccord de fait entre les Parties sur l'endroit où l'Indreleia prend fin.

Nous sous sommes demandé — mais la réponse nous est vite venue à l'esprit — pourquoi le Gouvernement britannique voulait arrêter l'Indreleia à cette espèce de baie qui est marquée par les îles de Ingøy et de Hjelmøy.

La raison est facile à comprendre. C'est que le Gouvernement britannique lui-même admet qu'à partir de l'île de Hjelmøy les eaux du skjærgård sont des eaux intérieures. Il le dit très nettement. Il dit que tous les chenaux qui sont situés à l'est d'une ligne tirée de Geitingen à Gavlodden sont des eaux intérieures.

Et quand on regarde la carte produite par le Gouvernement britannique en annexe à sa Réplique, on constate, en effet, qu'à partir de cette ligne, dans la direction de l'Est, les eaux sont teintées en vert, ce qui est le signe des eaux intérieures dans l'expression graphique du Gouvernement britannique.

Donc, le Gouvernement britannique reconnaît qu'à partir de la ligne Geitingen-Gavlodden les eaux du skjærgård sont des eaux intérieures. Alors, évidemment, il fallait arrêter l'Indreleia avant cela. Pour rester dans la théorie des détroits légaux, c'est-à-dire des détroits qui relient géographiquement deux parties de mer libre, il fallait faire finir l'Indreleia avant la ligne Geitingen-Gavlodden.

Sur la carte britannique, les détroits qui se trouvent à l'est de la ligne en question, c'est-à-dire le Breisund, le Måsøysund et le Magerøysund, sont des eaux intérieures. Donc, l'Indreleia ne peut pas aller jusque-là, parce que, si elle va jusque-là, si elle ne se termine qu'à l'extrémité orientale du Magerøysund, elle prend fin alors sur des eaux intérieures, elle aboutit à des eaux intérieures et toute la théorie des détroits légaux, telle qu'elle est exposée par nos adversaires, s'écroule.

* * *

Il s'agit donc de savoir d'abord si l'Indreleia s'arrête bien là où le Gouvernement britannique veut aujourd'hui l'arrêter, entre les îles de Ingøy et de Hjelmøy, ou si l'Indreleia va plus loin et si, comme nous l'affirmons, elle prend fin à l'extrémité orientale du Magerøysund.

Nous avons beaucoup de documents sur lesquels nous pourrions nous appuyer. Mais il y en a un qui suffira, je pense. C'est le document dont nous nous sommes déjà servi souvent : c'est *Admiralty Norway Pilot*, la publication officielle britannique, qui, dans un passage que nous avons reproduit à l'annexe 85 de notre Duplique, page 543 (vol. III), dit ceci :

« Après avoir franchi le Magerøysund, l'Indreleia prend fin. »

Donc, la publication officielle *Admiralty Norway Pilot* nous donne absolument raison. Elle dit, comme nous, que l'Indreleia prend fin à la sortie du Magerøysund. Et cette sortie, ce sont des eaux intérieures, d'après le Gouvernement britannique lui-même.

Par conséquent, d'un côté de l'autre, aux deux extrémités de cette route, ce que nous trouvons, ce sont des eaux intérieures.

Mais, pour le raisonnement, je vais supposer que nos adversaires aient raison sur ce point. Je vais supposer que vraiment l'Indreleia s'arrête là où ils veulent l'arrêter, entre l'île de Ingøy et l'île de Hjelmøy. Je me demande alors comment il se fait que les détroits qui sont à l'Est, ceux que j'ai mentionnés tout à l'heure, le Breisund, le Måsøysund et le Magerøysund, constituent des eaux intérieures, d'après le Gouvernement britannique.

Car il y a un fait certain, indiscutable ; c'est que ces détroits, si même ils ne font pas partie de l'Indreleia, sont le prolongement de l'Indreleia. Ces détroits sont utilisés par les navires étrangers comme les autres fragments de l'Indreleia. C'est un fait incontestable. Par conséquent, ce sont des détroits qui permettent aux navires de venir de la haute mer jusqu'à l'Indreleia. Ce sont donc des passages qui relient deux mers libres et qui constituent des détroits légaux, d'après la définition de nos adversaires.

Alors, comment se fait-il que ces détroits légaux soient teintés en vert et constituent, d'après le Gouvernement britannique, des eaux intérieures, tandis que les détroits qui sont dans la même situation, mais qui se trouvent à l'ouest de cette ligne n'ont pas l'honneur d'être teintés en vert et sont considérés simplement comme des eaux territoriales ? C'est un mystère que je n'ai pas pu résoudre.

Je crois avoir démontré que non seulement la théorie des détroits légaux, soutenue par le Gouvernement britannique, est dépourvue de fondement, mais que cette théorie, même si elle était exacte, ne trouverait pas son application dans le cas de l'Indreleia.

Cette dernière conclusion est d'ailleurs corroborée par un argument qui, à lui seul, me paraît décisif.

Le Gouvernement britannique reconnaît que la Norvège possède des titres historiques sur l'ensemble des eaux du skjærgård. Il reconnaît que toutes les eaux situées en deçà de la frange du skjærgård relèvent de la souveraineté norvégienne en vertu de l'usage.

Ces titres historiques s'appliquent aussi bien aux passages de l'Indreleia qu'aux autres parties maritimes du skjærgård. C'est dit expressément à plusieurs endroits de la Réplique, notamment aux paragraphes 507, 511-513 et 514.

Seulement, d'après le Gouvernement britannique, l'effet de l'acquisition historique serait différent suivant les cas.

En principe, les eaux du skjærgård auraient été acquises comme eaux intérieures. Mais les passages de l'Indreleia n'auraient été acquis que comme eaux territoriales.

Je n'aperçois pas, je l'avoue, comment on peut justifier une pareille discrimination dans le jeu des titres historiques.

Qu'est-ce qu'un titre historique ? Nous ne sommes pas toujours d'accord avec nos adversaires sur la portée de cette notion, et j'aurai l'occasion demain d'indiquer nos divergences de vues.

Mais un point me semble à l'abri de toute discussion, c'est que le titre historique est fondé sur l'usage. Le titre historique établit la validité

d'une situation de fait qui s'est juridiquement consolidée à travers le temps.

Or, si un État acquiert historiquement un droit, ce droit ne peut être que celui qu'il a effectivement revendiqué et exercé. L'usage ne peut pas lui faire acquérir un autre droit que celui-là.

On ne peut pas dire à cet État : vous avez revendiqué telle zone maritime comme faisant partie de vos eaux intérieures, vous vous êtes toujours comporté à l'égard de cette zone comme un État se comporte à l'égard de ses eaux intérieures, cette situation s'est consolidée par l'usage et nous reconnaissons que vous pouvez maintenant faire valoir, en ce qui la concerne, un titre historique. Mais le droit que ce titre historique vous assure, ce n'est pas le droit d'un État sur ses eaux intérieures, c'est le droit d'un État sur ses eaux territoriales.

Ou bien le titre historique est valable, ou bien il ne l'est pas. Mais s'il est valable, c'est avec la portée qui correspond à l'usage sur lequel il se fonde.

Or, la Norvège n'a jamais revendiqué les eaux du skjærgård comme des eaux territoriales. Elle les a toujours revendiquées comme des eaux intérieures. Sur ce point, aucun doute n'est possible. Elle les a toujours revendiquées comme des eaux intérieures, aussi bien à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden qu'à l'est de cette ligne. Jamais aucune discrimination n'a été faite à ce sujet dans la réalité, dans la pratique norvégienne.

La discrimination que le Gouvernement britannique voudrait introduire aujourd'hui dans le régime des eaux du skjærgård est complètement étrangère à la tradition norvégienne. C'est une discrimination qui ne correspond aucunement aux faits qui caractérisent l'usage historique. Elle est donc complètement injustifiée si l'on admet que les droits de la Norvège sur les eaux du skjærgård sont historiquement fondés.

Or, le Gouvernement britannique l'admet. Il y a, par conséquent, une contradiction évidente entre le principe dont il part et la conclusion à laquelle il aboutit.

Mais, dit-il, les règles générales du droit international relatives aux détroits légaux veulent que ces détroits soient des eaux territoriales.

L'objection est sans aucune valeur, car, même si l'on admettait que les règles générales du droit international ont cette portée — ce que nous contestons formellement —, cela ne modifierait aucunement le jeu des titres historiques.

Et, ici, je me réfère à ce que disent nos adversaires eux-mêmes. Le rôle des titres historiques, déclarent-ils au paragraphe 473 de la Réplique, c'est de valider une prétention qui serait autrement sans valeur.

Le titre historique modifie l'application des règles générales. Le titre historique confère des droits que l'on ne posséderait pas en vertu de ces règles générales. On peut donc opposer le titre historique aux règles générales. Mais l'inverse n'est pas vrai. On ne peut pas opposer les règles générales aux titres historiques. On ne peut pas faire appel aux règles générales pour réduire la portée des titres historiques.

La conclusion est donc évidente : puisque la Norvège possède des titres historiques sur les eaux du skjærgård, aussi bien sur celles que traverse l'Indreleia que sur les autres, ces eaux ne peuvent lui appartenir que conformément à l'usage qui s'est consolidé, c'est-à-dire que comme faisant partie de la catégorie de ses eaux intérieures.

[Séance publique du 12 octobre 1951, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'examen de la thèse britannique relative aux détroits et à l'Indreleia m'a amené à invoquer hier la question des titres historiques mais sous un angle particulier.

Je me propose maintenant de considérer cette question dans son ensemble, et d'abord il me paraît nécessaire de préciser le rôle que les Parties attribuent à l'élément historique dans le cas qui nous occupe.

Pour le Gouvernement britannique, l'effet de l'élément historique est de rendre légitime une situation qui ne le serait pas si on la jugeait à la lumière des règles générales du droit international. En se fondant sur un long usage, l'État côtier peut revendiquer certaines surfaces maritimes qui feraient sans cela partie de la haute mer.

Cette conception est-elle fondée ?

Nous sommes parfaitement d'accord pour l'admettre.

Nous croyons, comme le Royaume-Uni, qu'un long usage international suffit pour légitimer les revendications de l'État côtier même si ces revendications dépassent les limites résultant du droit commun.

C'est d'ailleurs cette conception qui inspire le plus souvent la doctrine quand elle traite des titres historiques.

Par exemple, les projets qui ont été élaborés par des sociétés savantes en ce qui concerne le régime de la mer territoriale commencent par formuler des règles générales et puis prévoient que des dérogations pourront être apportées à ces règles sur la base de l'usage.

Il est évident que, dans ces projets, le titre historique apparaît comme justifiant des droits exceptionnels, comme légitimant des situations qui, à son défaut, seraient illicites.

Il en résulte donc que, si la Norvège possède des titres historiques sur les eaux comprises dans les limites du décret de 1935, ces titres suffisent pour justifier le décret dont il s'agit, quand bien même les règles générales du droit international seraient telles que le prétend le Royaume-Uni.

Toutefois, dans la conception norvégienne l'élément historique joue un rôle différent. Et cela provient de ce que nous concevons le droit commun autrement que la Partie adverse ne le fait.

Pour la Partie adverse, le droit commun ne tient aucun compte de la diversité des situations. Si je puis ainsi dire, c'est une espèce de géomètre qui tranche tous les cas d'espèce en leur appliquant des formules uniformes et mécaniques.

Dans ces conditions, il est clair que l'élément historique n'a pas à intervenir dans l'application de ce droit commun. Il ne peut intervenir que pour justifier des dérogations aux règles générales.

Le Gouvernement norvégien, lui, part d'un autre point de vue. Il conçoit le droit commun, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le rappeler, d'une manière plus souple et plus réaliste. Pour lui, le tracé des lignes de base doit s'adapter aux conditions particulières des différentes régions. Qu'il s'agisse d'une baie découpée par la côte de terre ferme, ou qu'il s'agisse d'une échancrure dans la frange du skjærgård, les circonstances locales doivent entrer en ligne de compte. Il faut prendre en considération naturellement la configuration de l'espace maritime dont il s'agit et de ses rapports avec le territoire.

Mais il faut tenir compte aussi d'autres facteurs, par exemple, de l'importance qu'il revêt pour l'État riverain, soit au point de vue de la sécurité, soit au point de vue économique et social. Et il faut enfin tenir compte du facteur historique, c'est-à-dire de l'usage. Car si l'État riverain a exercé longtemps sa souveraineté sur cet espace maritime, et cela sans se heurter à l'opposition de la communauté internationale, il y aura là une raison majeure, une raison puissante qui viendra s'ajouter aux autres pour confirmer les droits de cet État.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement norvégien fait appel à l'Histoire.

Il n'invoque pas l'Histoire pour justifier des droits exceptionnels, pour revendiquer des espaces maritimes que le droit commun lui refuserait ; il invoque l'Histoire, avec d'autres facteurs, pour justifier la manière dont il applique le droit commun.

Seulement, je le disais tout à l'heure et je crois bon de le répéter afin d'éviter tout malentendu, nous sommes parfaitement d'accord avec le Royaume-Uni en ce sens que, si les règles du droit commun avaient le caractère qu'il leur attribue, les titres historiques suffiraient pour justifier des dérogations à ces règles.

Il faut que je m'explique sur les divergences de vues qui peuvent exister entre les deux Parties, en ce qui concerne le fondement des titres historiques.

D'après ce que sir Frank Soskice a dit à la barre, la distance qui nous sépare à ce sujet est sans doute moins considérable qu'on aurait pu le croire à la lecture des pièces de la procédure écrite. Mais une mise au point me paraît cependant indispensable.

Je ne reprendrai pas l'examen de tous les aspects de la question. Nous les avons discutés dans notre Duplique, aux paragraphes 552 à 588 auxquels je renvoie respectueusement la Cour.

Le point important est celui qui concerne l'attitude des États étrangers ; et c'est uniquement sur ce point-là que j'insisterai.

Que cette attitude constitue un facteur important dans la formation des titres historiques, personne ne le conteste.

Pour se prévaloir d'un titre historique, l'État doit être en mesure d'établir que l'exercice de sa souveraineté a été paisible, et ce ne serait pas le cas s'il s'était heurté à l'opposition de la communauté internationale.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Nous sommes également d'accord avec le Gouvernement britannique pour admettre que, si une prétention nouvelle est formulée par un État, cette prétention n'est pas opposable à un autre État qui, dès le début et d'une manière non équivoque, y aurait fait opposition.

Une opposition, même isolée, suffirait, en pareil cas, pour préserver les droits de l'opposant, parce qu'il s'agit d'une prétention nouvelle et sur laquelle, par conséquent, l'action du temps n'a pas encore pu produire ses effets.

Mais nous ne pouvons pas souscrire à la thèse du Gouvernement britannique d'après laquelle le titre historique aurait pour seul fondement l'acquiescement des autres États.

Si la formation du titre historique reposait uniquement sur l'acquiescement des autres États, le phénomène se confondrait avec celui de la reconnaissance.

La seule différence éventuelle serait une différence de forme. Et encore, cette différence purement formelle n'en serait-elle pas une, puisque la reconnaissance n'est pas nécessairement exprimée, mais peut se déduire des circonstances.

Entre la théorie de la reconnaissance et la théorie des titres historiques, il y a une différence substantielle, sur laquelle la thèse du Gouvernement britannique nous paraît fermer les yeux.

Cette différence concerne l'*action du temps*. Il est évident que, dans la théorie des titres historiques, l'*Histoire* a un rôle à jouer. La *durée* devient une condition majeure.

Au contraire, dans la théorie de la reconnaissance, ce facteur n'a aucune importance. La reconnaissance n'a pas besoin de l'action du temps. Elle peut être immédiate, instantanée, parce qu'elle est uniquement fondée sur la *volonté* de l'État.

La consolidation historique procède d'une autre idée. Elle s'explique par le *besoin de stabilité*.

Une situation qui s'est prolongée paisiblement pendant longtemps est entrée dans les habitudes. Elle s'est en quelque sorte incorporée à l'ordre juridique. Et il faut éviter qu'elle puisse être remise en question à tout bout de champ.

Comme le dit très justement Fauchille, dans son *Traité de droit international public* :

« C'est dans l'intérêt de la société internationale, pour y faire régner la paix, qu'il importe de mettre, après un certain temps, les droits d'un État à l'abri de toute attaque. »

Voilà un élément qui ne joue aucun rôle dans la reconnaissance et qui est, au contraire, un élément essentiel dans la notion du titre historique.

Pour faire saisir d'une manière concrète notre pensée, je prendrai un exemple.

Un usage s'est consolidé sans provoquer de réaction de la part d'un État déterminé. Cet État n'a pas cru nécessaire de protester. Peut-être même ignorait-il les faits. Puis, un beau jour, un intérêt nouveau attire son attention sur ces faits et le pousse à intervenir pour faire connaître son dissentiment.

Il proteste, et il proteste même énergiquement.

Si l'on admettait que le titre historique exige l'acquiescement, au moins tacite, des États, on pourrait très bien soutenir que l'État en question n'est pas lié par l'usage qui s'est établi et perpétué sans opposition de sa part. On pourrait le soutenir, parce que, dans les circonstances que j'ai imaginées, son silence ne serait pas nécessairement la preuve d'un acquiescement.

Eh bien, nous prétendons que la théorie des titres historiques refuse toute efficacité à une protestation de ce genre.

Nous prétendons que cette opposition devrait être écartée, parce qu'au moment où elle se produit, le temps a déjà fait son œuvre et que la situation s'est ainsi consolidée.

Je crois que cet exemple hypothétique éclaire suffisamment notre point de vue. La Cour me permettra de citer une fois de plus le professeur Gidel.

On a fait allusion, de l'autre côté de la barre, au passage que je vais lire, mais en laissant tomber certaines précisions importantes.

Après avoir constaté qu'il est impossible d'exiger, pour l'usage historique, soit une reconnaissance expresse, soit une reconnaissance universelle, et après avoir précisé qu'une seule protestation, émanant d'un seul État, ne saurait infirmer cet usage, Gidel s'exprime de la manière suivante :

« Il appartient à ceux qui, dans chaque cas particulier, auraient à se prononcer sur le caractère « historique » ou non de tels ou tels espaces maritimes, d'apprécier les circonstances spéciales de chaque espèce, en conservant présente à l'esprit la judicieuse considération de la sentence du 23 octobre 1909 dans l'arbitrage des Grisebaer : « dans le droit des gens, c'est un principe bien établi qu'il faut « s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant « de fait, et depuis longtemps. » »

Ce passage figure au volume III, pages 634 et 635, du livre de Gidel. Comme on le voit, Gidel considère comme exclu d'exiger soit une reconnaissance expresse, soit une reconnaissance universelle. Il ne suffit pas qu'un seul État conteste l'usage pour que celui-ci soit infirmé.

La question doit être appréciée, dans chaque cas, à la lumière des circonstances. Mais l'auteur indique également la tendance dont il faut s'inspirer et c'est, dans toute la mesure du possible, de ne pas modifier un état de choses qui existe depuis longtemps.

Le principe « *quieta non movere* » doit servir de guide à ceux qui ont à se prononcer en pareil cas. Voilà l'idée qu'exprime Gidel.

Il me semble que ces observations portent la marque d'une grande sagesse et qu'elles sont entièrement conformes à la notion des titres historiques.

Afin d'éviter toute incertitude, je résume encore notre façon de voir :

1° Nous sommes d'accord pour dire que l'attitude de la communauté internationale est un facteur important dans la formation des titres historiques.

2° Nous sommes d'accord pour dire que l'opposition d'un État à une situation *nouvelle*, qui porte atteinte à ses droits, suffit pour que cette situation nouvelle soit sans effet juridique à son égard lorsque son opposition s'est manifestée *dès l'origine* et qu'elle a été *maintenue* depuis lors *d'une manière non équivoque*.

3° Mais nous soutenons que *l'opposition d'un État est tardive et doit être rejetée* lorsqu'elle se produit *après une consolidation historique suffisante, même si le silence observé jusque-là par cet État ne devait pas être interprété comme la preuve d'un acquiescement de sa part*.

Il est un point particulier sur lequel je dois présenter également certaines observations.

Le Gouvernement britannique a soutenu que, pour se prononcer sur la question des titres historiques de la Norvège, c'est la situation existant en 1906 que la Cour devrait prendre en considération et que tout ce qui s'est passé ultérieurement devrait être écarté du débat.

Comme nos adversaires sont revenus avec insistance sur cette affirmation, à la fois dans leurs écritures et dans leurs plaidoiries, nous supposons qu'ils y attachent une grande importance.

A vrai dire, la tradition norvégienne a de telles racines dans le passé que nous n'en sommes pas, en ce qui nous concerne, à quelques années près.

Mais nous ne voyons aucune raison pouvant justifier la limite dans laquelle on tente d'enfermer ainsi les investigations de la Cour.

Il nous semble que la Cour doit considérer la situation dans son ensemble telle qu'elle se présentait au moment où l'affaire a été portée devant elle.

Évidemment, la protestation britannique, qui existait déjà à ce moment, fait partie de l'ensemble des faits à interpréter. Mais décider *a priori* que rien de ce qui est postérieur à 1906 n'entrera en ligne de compte, sous prétexte que plus rien n'a de pertinence à partir de l'instant où le Royaume-Uni a manifesté son opposition, nous paraît tout à fait inadmissible. Ce serait déjà se prononcer sur la valeur et sur les effets de cette opposition, alors qu'il s'agit là d'une question controversée.

J'ajoute qu'en toute hypothèse je ne comprends pas du tout le choix de la date de 1906.

Pourquoi 1906 ? Y a-t-il eu en 1906 une intervention du Gouvernement britannique ? Pas à ma connaissance.

En 1906, il y a eu simplement quelques chalutiers qui ont fait leur apparition devant la côte du Finnmark oriental.

La première protestation du Gouvernement britannique est postérieure à cela. Elle a été provoquée par l'incident du *Lord Roberts*, qui date de 1911.

Quel était, à ce moment-là, l'objet du désaccord entre le Royaume-Uni et la Norvège ? Eh bien ! ce désaccord portait uniquement sur deux points : sur la territorialité du Varangerfjord et sur la limite de quatre milles de la mer territoriale norvégienne. Il n'y avait pas d'autre contestation.

Or, sur ces deux points, le Gouvernement britannique a abandonné ultérieurement ses prétentions et il reconnaît aujourd'hui le bien-fondé du point de vue norvégien. La protestation de 1911 n'a donc plus aucun rapport avec l'objet du débat actuel.

Je crois inutile d'insister davantage sur cette question de date et j'aborde l'examen de ce qui est certainement l'essentiel : *la Norvège peut-elle se prévaloir en fait d'un titre historique lui permettant de revendiquer l'ensemble des eaux comprises dans les limites du décret de 1935 ?*

Le Gouvernement britannique reconnaît dans une certaine mesure l'existence de nos titres historiques.

Il reconnaît d'abord l'existence d'un titre historique concernant les quatre milles de la mer territoriale. Il reconnaît aussi l'existence de titres historiques sur les fjords et sur les détroits du skjaergård. Seulement, à cet égard, il précise qu'il s'agit uniquement des eaux situées dans les limites de ces fjords et de ces détroits, et non pas des eaux qui se trouvent au delà de leur entrée. Cette restriction est formulée à plusieurs endroits de la Réplique. Elle l'est notamment au paragraphe 507, dans les termes suivants :

« La grande objection que le Gouvernement britannique soulève au décret de 1935 n'est pas que, par ce décret, le Gouvernement norvégien s'est approprié toutes les eaux des fjords et des détroits, mais qu'il a fixé les limites de son territoire maritime sans rapport avec les limites physiques réelles des fjords et des détroits. »

Et plus loin dans le même paragraphe, il dit :

« que l'étendue du titre historique de la Norvège sur les fjords et les détroits ne dépasse pas l'étendue réelle (de leurs eaux) et

que la limite des eaux historiques est déterminée nécessairement par les limites physiques des côtes, des fjords et des détroits ».

Or, dit le Gouvernement britannique, les lignes de base du décret de 1935 sont situées bien au delà de l'entrée des fjords et des détroits.

Comme on le voit, *ce que le Gouvernement britannique conteste, c'est que la Norvège puisse faire valoir des titres historiques sur les eaux qui sont comprises entre les limites du décret de 1935 et ce qu'il appelle les limites réelles des fjords et des détroits du skjærgård.*

Cette thèse appelle une première observation.

On parle de la limite réelle des fjords et des détroits du skjærgård. Mais où se trouve cette limite réelle ?

Quand il s'agit d'une baie découpée dans la côte de terre ferme, on peut déjà bien souvent hésiter sur l'endroit où il faut tracer cette limite.

Ce serait une erreur de croire que la nature indique toujours, d'une manière en quelque sorte évidente les promontoires qui marquent l'embouchure de la baie.

Dans beaucoup de cas — et on peut même dire dans la plupart des cas — il y a plusieurs tracés entre lesquels on peut, en toute bonne foi, hésiter, si bien que la solution adoptée n'est pas uniquement dictée par la nature elle-même, mais qu'elle comporte un choix de la part de l'État côtier.

Je ne citerai que quelques exemples.

Nous avons reproduit à l'annexe 112 de notre Duplique trois décrets français, datant de 1888 et de 1938, qui délimitent d'une manière précise un grand nombre de baies de la Métropole et de l'Algérie.

Les textes figurent à l'annexe 112, sous les nos 16 b, 16 c et 16 d, et les cartes correspondantes¹ se trouvent dans le volume IV de notre Duplique sous le n° 16 (lettre e à lettre j).

Ces documents sont d'autant plus intéressants que les États publient rarement, je l'ai rappelé l'autre jour, le tracé précis de leurs lignes de base.

Or, si la Cour veut bien s'y reporter, elle constatera que les limites qui ont été données aux baies françaises comportent manifestement une part assez large d'appréciation subjective.

Et, si je fais cette observation, ce n'est pas le moins du monde dans un esprit critique, c'est simplement pour établir que la délimitation d'une baie n'est pas du tout, comme on voudrait le faire croire, une opération simple, qui serait en quelque sorte dictée par la configuration de la côte.

Je signale en particulier, sur la carte n° 16 e, la délimitation qui a été faite, dans le nord de la Bretagne, entre la roche de la Mauve et l'île de Batz. La limite couvre une série d'incurvations de la côte et elle ne répond certainement pas à la prétention émise par nos adversaires, d'après laquelle la ligne de base ne pourrait être tirée qu'à l'extrémité d'une échancrure unique. Nous sommes en présence d'un « complexe » qui embrasse plusieurs échancrures.

C'est d'ailleurs un cas fréquent.

On le retrouve également sur la carte suivante (n° 16 f) — qui concerne la partie occidentale et méridionale de la Bretagne — où plusieurs baies délimitées par le décret de 1938 ont le même caractère.

La carte n° 16 h, qui concerne les côtes de la Méditerranée, offre également des exemples typiques de ce genre ; celui, par exemple, du golfe de Marseille.

¹ Non reproduites.

En ce qui concerne la carte n° 16 i, qui est relative à l'Algérie, j'attire notamment l'attention de la Cour sur la ligne de base qui relie le cap Fegalo au cap Lindless, en passant par les îles Habibas. On cherche en vain comment cette délimitation pourrait se justifier, si les thèses défendues par le Gouvernement britannique au sujet des baies et au sujet des îles, devaient être consacrées.

Je me suis arrêté aux exemples fournis par les décrets français, parce que là, une réglementation officielle donne à ces exemples à la fois le maximum de précision et le maximum d'authenticité.

Il y a beaucoup d'autres exemples qu'on pourrait donner. Mais il me paraît inutile de prolonger davantage cet examen de la pratique. Il prouve que la délimitation d'une baie est très loin d'apparaître comme une opération purement scientifique, qui n'obéirait qu'aux lois de la géographie et qui ne comporterait aucune liberté de choix de la part de celui qui y procède.

Or, s'il en est ainsi pour les baies qui se découpent dans la terre ferme, il est clair que le coefficient d'appréciation est nécessairement plus considérable encore, quand il s'agit de fjords et de détroits qui sont formés par les eaux d'un archipel comme le skjærgård.

On ne trouve même plus alors un rivage continu, dont le dessin est au moins manifeste. On se trouve devant une accumulation d'îles, d'îlots, de rochers, d'écueils. Ce sont des éléments séparés, des éléments disjoints, qui forment ensemble un dessin approximatif et fragmentaire.

En pareil cas, les indications de la nature sont encore beaucoup plus sommaires. Et le choix de l'observateur joue évidemment un rôle encore plus important.

La formule qui consiste à dire : « Nous nous en tenons aux limites réelles des fjords et des détroits », est donc une formule illusoire. Elle fait croire à une objectivité qui est pratiquement impossible.

Mais serrons de plus près la pensée du Gouvernement britannique.

Nous la connaissons d'une manière précise, depuis qu'il a produit les cartes où se trouve dessinée la *pecked green line*. Qu'est-ce que nous voyons ?

Nous constatons que, pour le Gouvernement britannique, la limite des fjords et des détroits est toute différente, suivant qu'il les range dans la catégorie des eaux intérieures ou qu'il les considère comme des eaux territoriales, parce que soumises au régime des détroits légaux.

Lorsqu'il s'agit d'eaux intérieures, l'embouchure du bras de mer est représentée par une ligne droite, tirée entre les promontoires.

Au contraire, quand il s'agit pour lui d'eaux territoriales, cette embouchure prend une forme toute différente. Elle est figurée par des arcs de cercle, et on voit alors des poches de haute mer qui viennent s'enfoncer entre les lignes courbes dans les eaux territoriales.

La superficie donnée aux bras de mer est donc beaucoup plus restreinte dans le second cas que dans le premier.

Mais en quoi cette différence dépend-elle de la limite réelle, de la limite naturelle des eaux dont il s'agit ?

Elle est sans aucun rapport avec la réalité physique. Ce n'est pas une donnée de la nature. C'est une vue de l'esprit. C'est une conséquence découlant d'une théorie juridique.

Est-ce que l'embouchure des bras de mer qui sont sur la route de l'Indreleia serait physiquement modifiée si ces bras cessaient d'être sou-

mis au régime des eaux territoriales et faisaient partie intégrante des eaux intérieures ?

La délimitation de la *pecked green line* n'est donc pas déterminée, en pareil cas, par la configuration réelle des espaces maritimes. Elle est déterminée, comme je le disais il y a un instant, par des théories juridiques.

Or les théories juridiques sont complètement étrangères aux titres historiques de la Norvège.

Les titres historiques de la Norvège proviennent de ce qu'elle a effectivement exercé, depuis toujours, sa souveraineté sur les eaux du skjærgård.

Et personne ne soutiendra, je pense, qu'en ce qui concerne les parties du skjærgård que nos adversaires qualifient de détroits légaux, personne ne soutiendra, dis-je, que la Norvège n'aurait exercé sa souveraineté que dans les limites restreintes et capricieuses de la *pecked green line*.

Il est certain cependant que la seule chose qui compte pour déterminer l'étendue géographique d'un droit historique c'est le fait, c'est l'usage qui s'est effectivement établi.

Par conséquent, à supposer même que les droits historiques de la Norvège ne s'étendent que jusqu'à la limite réelle des fjords et des détroits, ce que nous contestons, cette limite ne serait pas celle en tout cas de la *pecked green line*.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire, je me propose d'examiner maintenant ce que vaut la thèse britannique d'après laquelle les titres historiques de la Norvège s'arrêteraient à la soi-disant limite physique réelle des fjords et des détroits et ne couvriraient pas l'ensemble des eaux comprises dans la délimitation du décret de 1935.

Dans cet ordre d'idées, la première constatation qui doit être faite, me semble-t-il, c'est que le décret royal de 1935 est une application du système norvégien, qui s'est précisé et consolidé au cours du XIX^{me} siècle.

De même que le décret de 1869 a fait application de ce système à la côte du Sunnmøre et que le décret de 1889 en a fait l'application à la côte du Romsdal, le décret de 1935 l'applique à la côte litigieuse.

Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste qu'il en soit ainsi, et il le conteste pour deux raisons :

La première, c'est que, d'après lui, il n'y aurait pas de « système norvégien » et que les divers décrets du XIX^{me} siècle ne constitueraient que des mesures *locales*, dépourvues de toute portée générale et, par conséquent, dépourvues de toute valeur pour la solution du litige actuel.

Cet argument-là, je l'ai déjà rencontré ; et je crois avoir établi qu'il ne résiste pas à l'examen.

Je crois avoir établi que les décrets du XIX^{me} siècle et notamment celui de 1869 et celui de 1889 font bien application à certaines circonstances locales de règles, mais que précisément ils s'appuient sur des règles générales, ils s'appuient sur un système, et que c'est ce système qui se dégage de leur application même.

L'argument en question procède manifestement d'une erreur. Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste que la pratique norvégienne se fonde sur un système, parce qu'il attribue à ce mot de système un sens beaucoup trop étroit.

Pour lui, un système n'existe, semble-t-il, que s'il est susceptible d'être appliqué mécaniquement et uniformément à tous les secteurs de la côte.

Évidemment, le système norvégien n'a pas ce caractère. C'est un système flexible, qui comporte un ensemble de règles bien déterminées, mais qui implique également l'appréciation des circonstances locales auxquelles il doit se plier.

Il est donc conforme à l'essence de ce système que ses applications varient suivant les régions et que, dans chaque cas d'espèce, plusieurs solutions possibles se présentent à l'esprit.

Je crois inutile de m'étendre de nouveau sur ce point.

Mais le Gouvernement du Royaume-Uni avance un autre argument.

A supposer, dit-il, qu'il y ait un « système norvégien », le décret litigieux n'en ferait pas l'application. Le décret de 1935 serait si différent des décrets antérieurs qu'on ne pourrait pas le considérer comme procédant du même système.

Là encore, nous nous trouvons devant une affirmation complètement injustifiée. Comme je le rappelais, il y a un instant, le système norvégien est souple, il laisse aux autorités compétentes le soin d'apprécier les circonstances locales auxquelles il s'applique.

Mais ce pouvoir d'appréciation est nettement circonscrit. Il y a un cadre fixe dont on ne peut pas sortir.

Le système exige que les lignes de base s'accrochent à des points de la côte et du skjergård qui ne sont pas recouverts par la mer.

Dans ces limites, les autorités compétentes peuvent choisir. Mais elles ne peuvent jamais les dépasser, sous aucun prétexte, même en invoquant des intérêts essentiels, et même en s'appuyant sur des titres historiques.

De plus, le choix qu'elles font des points de base n'est pas un choix arbitraire. C'est un choix qui doit se fonder sur des raisons objectives, tirées de la configuration de la côte, par exemple. Ce choix s'inspire également, comme je l'ai noté précédemment, de la préoccupation constante de tracer une limite de pêche d'où la côte soit visible en tous points.

Voilà le système norvégien, qui a été appliqué dans les décrets du XIX^{me} siècle.

Est-ce que le décret litigieux de 1935 n'en fait pas également application ?

Il n'y a pas une seule ligne du décret de 1935 qui n'ait été tracée conformément aux règles que je viens de rappeler. Et c'est précisément parce que les auteurs du décret de 1935 ont voulu rester fidèles à ce système qu'ils ont laissé en dehors de leur délimitation toute une série de bancs de pêche côtiers, que la population aurait eu le plus grand intérêt à conserver et sur lesquels elle avait toujours exercé jusque-là des droits exclusifs.

Où est donc la différence entre le décret de 1935 et les précédents ?

Cette différence, le Gouvernement britannique croit la découvrir dans la longueur des lignes de base. Les lignes de base du décret de 1935, dit-il, sont plus longues que celles des décrets antérieurs.

D'accord, elles sont plus longues en certains endroits. Mais qu'est-ce que cela prouve ?

Est-ce qu'on peut soutenir que le décret de 1935 n'est pas une application du « système norvégien » parce que la longueur de ses lignes de base est différente ?

Le système norvégien ne fixe pas une longueur déterminée pour les lignes de base. Il fait varier la longueur de ces lignes d'après les circonstances locales.

Il n'est donc pas étonnant que les lignes de base de la côte septentrionale soient différentes de celles qui ont été tracées dans d'autres régions.

La question qui se pose est simplement de savoir si la longueur des lignes se justifie en fait par des considérations géographiques ou autres qui doivent entrer en ligne de compte.

La question est de savoir si les auteurs du décret de 1935, quand ils ont déterminé les points de base auxquels ces lignes vont s'accrocher, se sont fondés sur des considérations raisonnables.

On ne pourrait pas prétendre que les lignes du décret de 1935 dépassent le système des décrets de 1869 et de 1889, à moins de démontrer que les points de base en ont été choisis arbitrairement et abusivement, sans qu'il soit possible de les justifier par les conditions de fait de la région à laquelle le décret doit précisément s'appliquer.

Or, cette démonstration, non seulement on ne l'a pas faite, mais on n'a même pas tenté de la faire. Et l'agent du Gouvernement norvégien établira, au contraire, que le choix auquel se sont arrêtés les auteurs du décret de 1935 s'explique toujours par des raisons sérieuses.

J'en conclus que le décret de 1935 est parfaitement conforme au « système norvégien » dont les bases se sont précisées dans la pratique du XIX^{me} siècle, et qu'il bénéficie, par conséquent, des titres historiques dont ce système peut se prévaloir.

Le décret de 1935 bénéficie du titre historique dont le système norvégien du XIX^{me} siècle peut se prévaloir. Il n'est pas douteux, en effet, que ce système norvégien du XIX^{me} siècle s'est historiquement consolidé.

La Cour me permettra de citer à ce propos le professeur Gidel. Voici ce qu'il écrit à la page 649 du tome III de son livre au sujet de la pratique norvégienne :

« Cette pratique, à laquelle seules des conditions géographiques absolument exceptionnelles ont pu assurer d'une manière générale la reconnaissance de principe des gouvernements intéressés, se caractérise par trois prétentions essentielles : 1) la Norvège doit pouvoir inclure dans ses eaux intérieures tous les espaces maritimes situés en deçà du skjærgård, quelle que soit la distance qui sépare de la terre l'archipel d'îles et de récifs qui la borde ; 2) la Norvège doit pouvoir ne pas faire suivre à la ligne de départ de la mer territoriale les sinuosités de la côte ou celles du skjærgård ; elle doit pouvoir la tracer suivant des droites tirées entre les pointes de la terre ou des rochers extrêmes du skjærgård, même si la distance entre ceux-ci dépasse le double de la distance admise, soit généralement, soit par la Norvège elle-même, pour la largeur de la mer territoriale ; 3) la Norvège doit pouvoir comprendre dans ses eaux intérieures la totalité des espaces enserrés plus ou moins complètement dans la terre ferme ou dans les îles maritimes ou îlots du skjærgård, quelle que soit la largeur de la principale ouverture de ces espaces. »

On voit que l'auteur caractérise la pratique norvégienne comme un système comportant plusieurs règles solidaires et c'est ce système qui a reçu, dit-il, d'une manière générale, la reconnaissance de principes des gouvernements étrangers.

Trois pages plus loin, Gidel confirme cette constatation en disant :

« Les règles que comporte la pratique de la Suède et de la Norvège sur la délimitation de la mer territoriale se légitiment dans

l'ensemble par la configuration exceptionnelle des côtes de ces pays et elles ont bénéficié d'une reconnaissance générale de la part des autres États... »

Je rappelle brièvement les faits que j'ai eu l'honneur d'exposer précédemment à la Cour à ce sujet.

Qui s'est opposé à la pratique norvégienne du XIX^{me} siècle, telle qu'elle s'est manifestée dans les différents décrets dont j'ai parlé ? Personne. Les seules démarches qui aient été faites sont celles du Gouvernement français sous le second Empire. La première, datant de 1868, visait le Vestfjord. La seconde, datant de 1869, concernait le décret de délimitation qui venait d'être pris pour la région du Sunnmøre.

Dans aucun de ces deux cas, la France n'a insisté. La Norvège a maintenu intégralement son point de vue. Elle l'a justifié et les choses en sont restées là. Et lorsque, en 1889, le Gouvernement norvégien a pris un nouveau décret faisant application des mêmes principes à la région du Romsdal, le Gouvernement français n'a élevé aucune protestation, n'a formulé aucune réserve.

Il est évident qu'après l'échange de correspondance qui avait eu lieu vingt ans plus tôt, ce silence est significatif.

Quant aux autres États, il n'y en a pas un seul qui ait fait entendre la moindre note discordante. Le Royaume-Uni s'est tu comme les autres États.

J'ai déjà souligné l'embarras qu'il éprouve aujourd'hui devant ce fait incontestable. Il ne va pas d'ailleurs jusqu'à nier que des titres historiques se soient constitués sur la base de ces décrets au profit de la Norvège. Il reconnaît d'abord que, dans la région du Sunnmøre et dans la région du Romsdal, la Norvège peut sans doute se prévaloir d'un titre historique. Il est vrai qu'il essaie de limiter la portée de cette reconnaissance, en prétendant que les mesures prises dans ces régions n'auraient qu'une portée locale. Mais c'est là une appréciation tout à fait inexacte et dont je crois avoir fait justice.

Mais il y a plus. Le Gouvernement britannique admet aujourd'hui que la Norvège a acquis historiquement le droit de fixer à quatre milles l'étendue de sa mer territoriale.

Nos adversaires restent attachés à la règle des trois milles. Cette règle, d'après eux, correspond aux exigences du droit international général. Mais ils reconnaissent malgré cela que la Norvège peut y déroger. Ils reconnaissent que la pratique norvégienne des quatre milles est consolidée par l'usage.

Or, comme j'ai eu l'occasion de le faire observer précédemment, la règle des quatre milles n'a jamais été appliquée par la Norvège comme une règle isolée. La règle des quatre milles a toujours été liée aux autres règles qui font partie avec elle du système norvégien du XIX^{me} siècle.

Le système norvégien du XIX^{me} siècle ne se ramène pas exclusivement à la règle des quatre milles. Ce qui le caractérise, c'est qu'il comporte une mer territoriale de quatre milles, *comptée à partir de lignes de base reliant les points saillants de la côte et du skjærgård qui ne sont pas submergés.*

Ces différents éléments forment un tout, et l'usage qui s'est historiquement consolidé les comprend tous sans exception. Reconnaître qu'un des éléments de cet ensemble est couvert par un titre historique, c'est donc reconnaître que ce titre historique couvre également les autres.

Comment la règle des quatre milles pourrait-elle être historiquement fondée sans qu'il en fût de même du reste du système, puisque jamais, dans la pratique, elle n'a été détachée de ce système ?

C'est donc bien le système norvégien pris dans son ensemble qui peut se prévaloir d'un titre historique.

Et puisque le décret litigieux de 1935 ne fait qu'appliquer ce système, la base sur laquelle il repose est à l'abri de toute contestation.

Mais ma démonstration serait très incomplète si je l'arrêtai là.

Les titres historiques de la Norvège sur les eaux délimitées par le décret litigieux ont, en effet, un fondement plus large et beaucoup plus ancien.

Ainsi que je crois l'avoir établi d'une manière qui ne laisse place à aucun doute, le système que la Norvège a appliqué au XIX^{me} siècle à la délimitation de sa zone de pêche comporte une réduction — et, en certains endroits, une réduction considérable — de ses anciens droits.

Traditionnellement, la zone de pêche réservée aux habitants comprenait tous les bancs côtiers, tous ceux qui étaient et qui sont encore aujourd'hui repérés au moyen du système des alignements, au moyen du système des « méd ».

Il ne s'agit plus ici d'un usage du XIX^{me} siècle, il s'agit d'un usage qui remonte aussi loin dans le passé que nos connaissances elles-mêmes, et qui a toujours été considéré comme un axiome du droit norvégien, jusqu'au jour où le système plus restrictif du XIX^{me} siècle lui a été substitué.

Quand on dit que la Norvège ne peut pas établir ses titres historiques sur la totalité des eaux comprises dans les limites de 1935, je réponds que la Norvège pourrait établir des titres historiques sur des surfaces beaucoup plus étendues.

Les seuls titres historiques auxquels elle a renoncé sont ceux qui dépassent les limites du système nouveau auquel elle s'est arrêtée au XIX^{me} siècle. Dans les limites de ce système, elle n'a jamais abandonné les droits qu'elle tient de temps immémorial.

Je ne reviendrai pas sur ce point que j'ai exposé dans la première partie de ma plaidoirie. Je n'y reviendrai plus si ce n'est que pour rappeler que, depuis le début du XVII^{me} siècle jusqu'à l'apparition des *trawlers* devant les côtes du Finnmark oriental quelques années avant la première guerre mondiale, aucune difficulté ne s'est élevée entre la Grande-Bretagne et la Norvège au sujet du monopole de la pêche côtière norvégienne. Les pêcheurs anglais se sont abstenus de venir faire concurrence aux pêcheurs norvégiens dans leurs eaux. Et jamais en aucune occasion le Gouvernement britannique n'a élevé la moindre protestation.

Ce silence de trois siècles, qui a succédé aux incidents survenus à la fin du règne de la reine Élisabeth, nos adversaires n'en parlent guère. Il semble qu'à leurs yeux ce soit un fait sans importance.

Il nous semble à nous, au contraire, qu'il s'agit là d'un élément décisif quand on se place au point de vue de la formation des titres historiques.

Ce n'est pas seulement le système norvégien du XIX^{me} siècle que le silence de la Grande-Bretagne a contribué à consolider, c'est aussi la vieille tradition à laquelle ce système nouveau s'est substitué.

En toute hypothèse, par conséquent, l'opposition du Royaume-Uni qui s'est manifestée au XX^{me} siècle serait venue trop tard. Au moment où elle s'est produite les droits historiques de la Norvège existaient depuis très longtemps.

Nous avons, d'autre part, démontré que cette opposition tardive apparaissait également comme une opposition isolée ; que le décret litigieux de 1935 s'est heurté à la résistance britannique, mais qu'il ne s'est pas heurté à la résistance de la communauté internationale.

J'ajoute que les conditions dans lesquelles l'opposition du Royaume-Uni se présente ne sont pas faites pour fortifier son crédit.

Quand il s'agit d'apprécier l'opposition d'un État, il ne suffit pas de tenir compte de l'énergie qu'il met à faire valoir cette opposition. Il faut encore se demander si cette position qu'il prend est raisonnable et s'il la maintient au cours du débat.

L'attitude de l'opposant est certainement un des facteurs à prendre en considération.

Le Gouvernement britannique admet aujourd'hui que la Norvège possède un droit historique à une mer territoriale de quatre milles.

Mais en 1911, lorsque l'incident du *Lord Roberts* a ouvert le débat, il contestait formellement qu'il en fût ainsi. Il prétendait alors que la règle des trois milles liait la Norvège, et son ministre des Affaires étrangères, sir Edward Grey, n'hésitait pas à employer même un langage très énergique pour le déclarer.

En 1911, nous n'avions pas droit à quatre milles.

En 1924-1925, lors des entretiens d'Oslo et de Londres, nous n'y avions pas droit non plus.

En 1930, lors de la Conférence de codification, pas davantage.

En 1935, quand fut pris le décret litigieux, le Royaume-Uni n'avait pas changé d'avis. En effet, le 24 août 1935, le ministre de Grande-Bretagne à Oslo informa le Gouvernement norvégien que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait pas reconnaître la limite des quatre milles ni aucune limite autre que celle des trois milles.

Ce sont nos adversaires eux-mêmes qui rappellent les faits au paragraphe 51 de leur Mémoire.

Est-ce que nous avions droit à la limite des quatre milles au moment où l'instance fut ouverte par la requête du Gouvernement britannique, c'est-à-dire le 28 septembre 1949 ?

Pas davantage.

Que dit en effet la requête ? Textuellement ceci :

« Inspiré par le même esprit de compromis qui l'avait conduit en 1933 à accepter le *modus vivendi* de la ligne rouge, le Gouvernement du Royaume-Uni, aux fins du présent différend et sans préjudice de la position maintenue par lui, quant à l'étendue des eaux territoriales norvégiennes à d'autres égards que celui de la pêche, est prêt à accepter que la zone de pêche norvégienne soit délimitée en partant de l'hypothèse que la zone s'étend vers la mer à une distance de quatre milles marins des lignes de base tracées conformément aux principes du droit international. »

Ainsi, le 28 septembre 1949, on ne reconnaît pas encore à la Norvège un droit historique à la limite de quatre milles. Tout ce qu'on accepte c'est que l'arrêt de la Cour parte de l'hypothèse qu'en matière de pêche l'étendue est de quatre milles. Et encore, précise-t-on, que si l'on prend cette attitude c'est « dans un esprit de compromis ». Il ne s'agit donc pas de la reconnaissance d'un droit.

Le Mémoire britannique reste sur le même terrain.

Ce n'est que dans la Réplique du 28 novembre 1950 que les réserves disparaissent et qu'on reconnaît franchement qu'il existe en cette matière un véritable droit historique.

Les conversions doivent toujours être accueillies avec joie, même quand elles ont lieu *in extremis*.

Mais, tout de même, n'est-il pas étrange que ce qui était faux en 1935 soit devenu vrai en 1950, étant donné qu'entre 1935 et 1950 on ne voit pas comment cette situation aurait pu se modifier.

La règle des quatre milles est appliquée en matière de neutralité depuis le milieu du XVIII^{me} siècle ; elle est appliquée en matière de pêche depuis près de cent ans.

Il n'y a rien de nouveau qui soit survenu dans les dernières années. Ou plutôt, le seul élément nouveau, c'est le changement qui s'est heureusement produit dans les idées du Gouvernement britannique.

Et cela c'est un changement purement subjectif et qui n'a rien à voir dans la formation des titres historiques.

Et l'on devient plus perplexé encore quand on lit au paragraphe 58 de la Réplique britannique, sous la lettre a) :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à admettre qu'une distance d'un quinzième de degré, c'est-à-dire de quatre milles, avait, à cette époque, été établie sur une base historique, comme constituant la largeur de la zone maritime que la Norvège est fondée à revendiquer. »

Or, il résulte clairement du contexte que l'époque à laquelle il est fait allusion c'est l'année 1906.

Ainsi, on reconnaît qu'en 1906 la Norvège possédait ce titre historique qu'on lui contestait formellement en 1911, en 1924, en 1925, en 1930 et encore en 1935.

Que faut-il en conclure ?

Il n'y a qu'une interprétation possible : c'est que le Gouvernement britannique était alors dans l'erreur.

Il reconnaît aujourd'hui que jusqu'au dernier moment il s'est mépris sur la véritable situation. Mais s'il se trompait en 1911, en 1930, en 1935, pourquoi ne se tromperait-il pas encore aujourd'hui ? Pourquoi faudrait-il attacher plus de crédit à ses dénégations actuelles ?

Et ce n'est pas seulement sur la règle des quatre milles qu'il s'est trompé et qu'il reconnaît son erreur, c'est aussi sur le régime des fjords.

L'incident du *Lord Roberts* concernait le Varangerfjord. C'est dans le Varangerfjord que ce navire avait été surpris en train de pêcher.

Le Gouvernement britannique protesta. En se fondant sur quelle raison ? En soutenant que le Varangerfjord ne pouvait pas être considéré comme faisant partie des eaux norvégiennes à cause de sa largeur.

On refusait d'admettre que la Norvège avait sur ce fjord un titre historique.

Or, aujourd'hui, on reconnaît que c'est la Norvège qui était dans le vrai, et que la thèse qui avait été si fermement défendue à l'époque par le Gouvernement de Londres reposait sur une erreur d'appréciation.

Car personne ne prétendra, je pense, que le Varangerfjord n'était pas norvégien en 1911 et qu'il le serait devenu depuis lors.

Encore une fois, entre 1911 et aujourd'hui, la seule chose qui ait changé c'est l'opinion du Gouvernement britannique.

Il est piquant d'observer que sur les deux points essentiels du débat, tel qu'il se présentait à l'origine, on a assisté à un retournement complet de la situation en faveur de la thèse norvégienne.

Eh bien ! je ne crois pas que cette constatation soit faite pour donner plus de poids aux affirmations actuelles de la Partie adverse, en ce qui concerne l'étendue et le caractère de nos titres historiques.

[Séance publique du 12 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois avoir démontré que les titres historiques de la Norvège sont solidement établis, et cela, non seulement pour une partie de la zone de pêche délimitée par le décret de 1935, mais pour la totalité de cette zone.

Il en résulte que le décret de 1935 est parfaitement conforme aux exigences du droit international.

Même si les règles générales correspondaient à l'image qu'on en donne de l'autre côté de la barre, la délimitation de 1935 serait historiquement justifiée. Mais nous croyons avoir établi par ailleurs que les règles qu'on nous oppose n'ont jamais existé comme règles coutumières liant la Norvège. Ces règles n'ont jamais correspondu à une pratique générale des États. Elles n'y correspondaient pas en 1930, au moment de la Conférence de codification, et elles y correspondent encore moins aujourd'hui, car, depuis 1930, des changements sont intervenus et personne, je pense, ne pourrait affirmer que ces changements nous ont rapprochés du système britannique. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le regrette, c'est une autre question, mais il y a là un fait qui me paraît évident.

Il nous a paru nécessaire de souligner ce fait dans nos écritures et de l'illustrer par des exemples concrets. Nous l'avons fait aux paragraphes 201 à 234 de notre Contre-Mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 261 à 293 de la Duplique. Nous avons cru bon également de donner, à l'annexe 112 de la Duplique, un « Résumé de la pratique des États, avec des extraits des lois, règlements, etc. ». Ce résumé est loin d'être complet, mais nous espérons qu'il facilitera l'étude d'une question particulièrement complexe et sur laquelle il n'est pas toujours facile d'être suffisamment renseigné.

Pourquoi avons-nous fait état des tendances actuelles de la pratique ?

Le Gouvernement norvégien n'a pas à se prononcer sur les différentes mesures qui ont été adoptées dans ces dernières années par d'autres États. Il n'a pas à les approuver, ni à les désapprouver. Il les cite uniquement comme des faits.

D'autre part, et je tiens à le souligner fortement, nous n'invoquons pas du tout ces faits pour justifier nos droits. La Norvège n'a pas besoin d'y faire appel en ce qui la concerne. Ce qu'elle revendique, ce n'est pas une extension de son domaine maritime, c'est une situation acquise depuis longtemps déjà. Elle s'appuie sur une vieille tradition, sur une des traditions les plus anciennes que l'on puisse concevoir et qui est donc tout à fait indépendante des mouvements actuels de la pratique internationale.

Si nous avons esquissé ce tableau de l'actualité, dans la mesure où nos moyens d'information nous ont permis de le faire, c'est uniquement pour mettre en lumière les défauts du système qu'on nous oppose. C'est pour établir par un ensemble de faits que le système juridique exposé par

la Partie adverse est en désaccord avec la pratique de nombreux États et qu'il est donc impossible de voir dans ce système l'expression d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit ».

En 1910, quand les États-Unis soutenaient, dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique Nord, que l'ouverture des baies territoriales ne pouvait pas dépasser six milles marins, le Gouvernement britannique n'a pas manqué d'attirer l'attention du tribunal arbitral sur les conséquences qui résulteraient de cette théorie. Voici ce qu'on peut lire à ce sujet dans le *British Case* :

« Ce n'est pas trop de dire que si la thèse actuelle des États-Unis devait recevoir la sanction de ce tribunal, des difficultés et des contestations surgiraient immédiatement dans toutes les parties du monde. »

Ce passage est reproduit au paragraphe 362 de notre Contre-Mémoire.

Il est évident qu'une remarque analogue peut être faite dans le cas qui nous occupe. Si l'on devait appliquer à tous les États le système qui est défendu par le Gouvernement britannique, beaucoup de perturbations en résulteraient dans l'état actuel des choses.

Pour notre part, nous n'avons pas un aussi vaste dessein. Nous demandons simplement à la Cour de dire qu'un pays comme la Norvège, se trouvant dans des conditions géographiques, historiques, économiques, que j'ai eu l'honneur d'exposer, ayant derrière lui une vieille tradition qui découle précisément de ces conditions exceptionnelles, nous lui demandons de dire qu'un tel pays ne méconnaît aucunement les exigences du droit international en restant fidèle à cette tradition et en délimitant sa zone de pêche comme l'a fait le décret de 1935.

Nous ne prétendons pas que notre formule doit être généralisée. Nous croyons, au contraire — et c'est une conviction que le Gouvernement norvégien a toujours affirmée — que le droit international a assez de souplesse pour tenir compte de la diversité des situations et qu'il peut ainsi éviter les abus sans sacrifier les intérêts essentiels et légitimes des États côtiers.

Je crains d'avoir déjà fait trop largement appel à la bienveillante attention de la Cour.

Elle me permettra cependant de lui soumettre une dernière observation.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste pas l'importance de l'industrie de la pêche pour les habitants de la Norvège du Nord. Mais il prétend que, de leur côté, les pêcheurs britanniques auraient un intérêt majeur à pouvoir exercer leur activité dans la région contestée.

Il signale à cet égard qu'en 1949 ces pêcheurs ont entrepris 560 croisières dans les eaux situées au large de la Norvège et qu'en prenant une moyenne de 21 hommes d'équipage et une durée de 24 jours par croisière, cela représente au total 283.000 journées de travail.

La conclusion qu'il en tire est la suivante :

« Il est indéniable — dit-il — qu'une réduction importante des possibilités de pêche dans ces régions aboutirait à causer un grave chômage et à créer bien des difficultés à la population intéressée. »

Ce passage figure au paragraphe 8c de la Réplique.

Jé crois qu'il suffit de le lire attentivement pour se convaincre que la contestation — ramenée à son véritable objet — ne présente en somme pour la Grande-Bretagne qu'un intérêt minime.

Tout ce qu'on trouve à dire, en effet, pour mettre cet intérêt en relief, c'est qu'une *réduction importante* de la pêche dans les *mers septentrionales situées en face de la Norvège* créerait du chômage et des difficultés pour les pêcheurs anglais.

Mais examinons cette affirmation. Quel rapport y a-t-il entre l'hypothèse qu'elle envisage et l'enjeu du procès ?

Pour ma part, je n'en vois aucun.

Si le Royaume-Uni est débouté de son action, il n'en résultera aucunement une « réduction importante » de la pêche à laquelle ses ressortissants se livrent dans les mers septentrionales situées en face des côtes norvégiennes. Et cela pour deux raisons bien simples.

La première, c'est que la contestation ne porte pas du tout sur l'ensemble des mers septentrionales situées en face des côtes norvégiennes, mais uniquement sur quelques bancs de pêche bien délimités : ceux qui se trouvent entre la limite du décret de 1935 et la *pecked green line*.

Il ne s'agit pas d'autre chose. Les bancs de pêche situés au delà de la limite de 1935 ne sont pas en cause. Et les bancs de pêche situés en deçà de la *pecked green line* ne le sont pas davantage.

La Norvège n'a jamais songé à empêcher les chalutiers britanniques d'exercer leur industrie sur les nombreux bancs de pêche des mers septentrionales.

Tout ce qu'elle leur demande, c'est de ne pas l'exercer en deçà de la limite de 1935.

Ils ont tout le reste à leur disposition. Et le reste, c'est énorme.

Nous avons donné à l'annexe 87 de notre Duplique, pièce n° 3, une « esquisse cartographique indiquant les parties de l'Atlantique Nord et de l'Océan Glacial Arctique fréquentées par les chalutiers ».

Si la Cour veut bien s'y reporter, elle verra que les bancs situés à proximité des côtes de la Norvège ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble.

Et ces bancs eux-mêmes sont loin d'être tous compris dans la délimitation de 1935.

D'autre part, nous avons mesuré la superficie contestée dans la zone comprise entre la *pecked green line* et la limite du décret de 1935. Elle est de 6.920 km².

Et, pour permettre d'apprécier l'importance relative de cette zone, nous avons demandé à nos experts d'évaluer la superficie totale des zones de chalutage les plus fréquentées de l'Atlantique Nord et de l'Océan Glacial.

Ils sont arrivés au chiffre de 1.127.000 km². Je crois inutile de donner en ce moment le détail de cette évaluation. Il sera, bien entendu, communiqué à la Cour et à la Partie adverse.

Le chiffre obtenu ne constitue sans aucun doute qu'une approximation, car il est difficile de fixer exactement l'étendue de zones de mer qui ne sont pas rigoureusement délimitées. Nous le donnons comme tel, mais nos experts croient l'avoir établi avec le maximum d'objectivité.

Et, dans tous les cas, il indique un ordre de grandeur, qui permet de constater la place très réduite qu'occupe dans l'ensemble la zone contestée dans le litige actuel : 6.900 km² d'un côté ; 1.120.000 km² de l'autre.

Voilà ma première observation.

Et voici la seconde.

On parle d'une « réduction importante » de la pêche actuellement pratiquée par les chalutiers britanniques.

Mais il ne s'agit pas de réduction. Il ne s'agit pas d'enlever aux compagnies de chalutiers des bancs de pêche qui leur auraient été ouverts jusqu'ici.

Dès que les chalutiers britanniques ont fait leur apparition en face des côtes du Finnmark oriental, en 1906, puis à partir de 1932, à l'ouest du cap Nord, les autorités norvégiennes leur ont interdit de pénétrer dans la zone litigieuse.

Les bancs qui sont actuellement contestés n'ont jamais été à la disposition des chalutiers britanniques. Si ces pêcheurs ont réussi à y faire de temps en temps des incursions, c'est en fraude.

Il est donc absolument inexact de prétendre qu'on veut leur retirer le pain de la bouche et que le maintien du décret de 1935 provoquerait du chômage dans les ports de pêche du Royaume-Uni.

Si le chômage se produit, c'est ailleurs qu'il faudra en chercher la cause.

Nous comprenons très bien que les compagnies de chalutiers désirent étendre le champ de leurs opérations. Et nous comprenons très bien que les bancs de pêche de la Norvège les tentent.

Mais nous ne croyons pas qu'on puisse sérieusement affirmer que le sort des quelques bancs de pêche qui sont en litige affecte les intérêts essentiels du Royaume-Uni.

En revanche, personne ne peut contester, me semble-t-il, que les intérêts essentiels de la Norvège ne soient en jeu dans ce procès.

J'ai eu l'occasion d'établir, dans une partie précédente de ma plaidoirie, que, pour les pêcheurs norvégiens, le maintien de la limite de 1935 est d'une importance primordiale.

Je ne crois pas nécessaire de refaire cette démonstration.

Remplacer la limite de 1935 par celle de la *pecked green line* et ouvrir, par conséquent, au chalutage étranger, des bancs de pêche qui sont situés entre ces deux lignes, c'est pratiquement déloger de cette région les pêcheurs de la côte dont les engins de pêche ne peuvent pas échapper à l'action destructrice des chalutiers.

C'est les déloger de bancs de pêche qu'ils ont toujours été seuls à exploiter et dont le rendement est nécessaire pour leur permettre d'équilibrer leur budget.

C'est les réduire à une situation qu'ils ne pourraient plus supporter et qui aurait sans doute pour conséquence un dépeuplement de la Norvège du Nord.

Car les conditions de vie dans cette partie du monde sont si rudes, et elles sont à ce point dépendantes des produits de la mer, que toute réduction de la pêche exerce immédiatement sur elles une influence désastreuse.

Je ne voudrais pas donner à la Cour l'impression de forcer les choses, ni encourir le reproche de verser dans le sentimentalisme. Mais il s'agit d'un fait, et d'un fait qui est, pour la Norvège, d'une gravité incontestable.

J'ai déjà mentionné le rapport des deux experts britanniques qui ont représenté leur pays aux entretiens d'Oslo de 1924, MM. Maurice et Douglas.

Rien ne permet de supposer que, dans ce rapport « très confidentiel » adressé par eux au Foreign Office, ils aient exagéré les nécessités qui pèsent sur la Norvège.

Or, voici l'opinion qu'ils y expriment :

« On peut dire en vérité de la population de la côte septentrionale qu'elle doit ou bien pêcher ou bien mourir de faim (either fish or starve). »

Le rapport de MM. Maurice et Douglas a été reproduit à l'annexe 4 du Mémoire britannique. La phrase que je viens de citer se trouve à la page 109 (vol. I).

To fish or to starve : voilà l'alternative. On ne peut rien ajouter à un diagnostic aussi net.

Question vitale, par conséquent, pour la Norvège.

Question d'autant plus vitale qu'en délimitant la zone de pêche, on délimite du même coup les frontières maritimes du pays.

Pour la Partie adverse, rien de semblable n'est en jeu.

Les frontières du Royaume-Uni ne seront pas affectées par l'issue du procès. Si le Gouvernement britannique se voit débouté de son action, les compagnies de chalutiers de Hull et de Grimsby devront renoncer à l'espoir d'étendre leurs opérations. Mais le territoire maritime de la Grande-Bretagne ne subira aucun changement.

Pour la Norvège, au contraire, c'est le territoire national lui-même qui est en cause. Et tout le monde reconnaît que, s'il est une question grave pour un État, c'est bien celle de la délimitation de son territoire.

Les anciens traités d'arbitrage contenaient souvent une clause de réserve, qui excluait les différends touchant aux intérêts vitaux des États en conflit.

Il est certain que, sous l'empire d'une clause de ce genre, un différend comme celui-ci n'aurait pas été soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, car la Norvège aurait été justifiée à invoquer l'obstacle des intérêts vitaux.

Si je rappelle ce passé — qui est encore, en somme, bien près de nous — c'est uniquement pour mettre en relief le progrès qui s'est réalisé dans les idées et dans les mœurs.

Nous sommes maintenant libérés des réserves qui paraissaient alors naturelles et que, bien souvent, même, on considérait comme indispensables.

Nous sommes convaincus que tous les différends juridiques, quelle que soit leur importance, quelle que soit la gravité des intérêts qu'ils affectent, peuvent être soumis avec confiance à votre haute juridiction.

Et le Gouvernement norvégien espère que l'exemple donné par les Parties dans le litige actuel aura une heureuse influence sur le développement de la procédure juridictionnelle et qu'il contribuera à la faire pénétrer davantage dans la pratique des États.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis arrivé au terme de mon exposé. Avec votre permission, l'agent du Gouvernement norvégien le complétera en traitant les deux questions qu'il a déjà annoncées, c'est-à-dire l'évolution du litige depuis 1906 et la comparaison entre la limite de 1935 et la *pecked green line*.

Le PRÉSIDENT : M. le professeur Bourquin vient de terminer sa plaidoirie en énonçant une constatation qui est à l'honneur de l'une et l'autre Parties. Je souhaite que les dernières paroles qu'il a prononcées aient leur écho en dehors de ce prétoire.

Et maintenant je prie M. l'agent du Gouvernement norvégien de bien vouloir prendre place à la barre et d'énoncer son exposé.

9. PLAIDOIRIE DE M. SVEN ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 12, 13 ET 15 OCTOBRE 1951

[*Séance publique du 12 octobre 1951, après-midi*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme le professeur Bourquin vient de l'annoncer, je vais maintenant examiner la période depuis 1906 environ.

Les événements en question sont examinés en détail dans les écritures. Je me bornerai donc à réfuter les allégations de nos adversaires émises dans les plaidoiries orales.

C'est surtout sir Frank Soskice qui s'est occupé de l'examen de cette période. Si j'ai bien compris il a voulu par son analyse étayer deux thèses.

Sa première thèse, c'est que l'attitude de la Norvège à l'égard de la question des eaux territoriales a subi de nombreuses variations antérieurement à 1935.

La seconde thèse, c'est que le Royaume-Uni n'avait pas acquiescé aux prétentions norvégiennes.

Examinons, pour commencer, cette dernière question :

Le professeur Bourquin a prouvé, me semble-t-il, dans son exposé, que les principes sur lesquels repose le décret de 1935, avaient été consacrés en droit norvégien, et étaient déjà connus et respectés par les États étrangers, bien avant le commencement de la période dont nous nous occupons ici.

La question ne se pose donc pas de savoir si le Royaume-Uni a acquiescé ou non aux prétentions norvégiennes après 1906. Toutefois, l'attitude britannique à l'égard de la question du territoire maritime de la Norvège, postérieurement à 1906, a son importance sous un autre rapport.

Comme nous le verrons tout à l'heure, le Gouvernement du Royaume-Uni a exercé une forte pression sur le Gouvernement norvégien au cours de cette période.

Je tiens à signaler ce fait, car il explique deux choses : c'est d'abord l'attitude du Gouvernement norvégien dans la question de l'application de la législation sur la pêche, et ensuite la modération dont il a été fait preuve du côté norvégien dans l'espoir d'en arriver à un arrangement à l'amiable avec la Grande-Bretagne.

Aujourd'hui, le Gouvernement britannique reconnaît que la Norvège possède des titres historiques à une bande territoriale de quatre milles marins, à tous les fjords et sunds, et aux eaux situées en deçà de la frange d'îles, d'ilots et de rochers. A cette barre, le Gouvernement britannique a déclaré que la Norvège avait acquis ses droits à ces portions de sa mer côtière *avant* 1906.

Mais quelle a été l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni à partir de 1906 et jusqu'à maintenant ?

Je ne vais pas examiner en détail devant vous toutes les réclamations du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la Norvège, mais en

m'appuyant sur les écritures, je me permettrai de relever les faits suivants :

Premièrement, je tiens à rappeler la tentative faite par la Grande-Bretagne en 1906 — au lendemain de la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède — pour amener la Norvège à renoncer à sa limite de quatre milles et à adhérer à la Convention de la mer du Nord de 1882. Je renvoie au paragraphe 96 et à l'annexe 31, n° 1, au Contre-Mémoire.

Je rappelle ensuite l'attitude prise par la Grande-Bretagne dans l'affaire du *Lord Roberts*, affaire que le professeur Bourquin a évoquée dans son exposé ce matin.

Je rappelle, enfin, la note du Gouvernement britannique du 22 août 1913, reproduite à l'annexe 38, n° 1, au Contre-Mémoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare dans cette note que « the possibility that a dispute with Norway on the subject of the limit of territorial waters might lead to a serious political controversy, is an eventuality which His Majesty's Government would regard with the greatest concern ».

Les propositions faites par le Gouvernement du Royaume-Uni dans cette note se passent de commentaire quand on les compare avec tout ce que le Gouvernement britannique reconnaît aujourd'hui.

La première guerre mondiale amena un arrêt dans l'activité des chalutiers britanniques dans les eaux arctiques.

Mais en 1922, les chalutiers se montrèrent de nouveau sur la côte du Finnmark oriental. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutint les compagnies de chalutage en déclarant, entre autres, que la Norvège n'avait droit qu'à une bande territoriale de trois milles, et aux fjords ne dépassant pas six milles de largeur à l'entrée. Voir, par exemple, le Mémoire britannique, à la fin du paragraphe 12.

Le 29 mars 1924, le Gouvernement du Royaume-Uni envoya la note reproduite à l'annexe 3 au Mémoire britannique.

Cette note présente de grandes analogies avec la note du 22 août 1913 que je viens de mentionner. La nouvelle note de 1924 a été examinée au paragraphe 149 de la Duplique. Mais il y a lieu de rappeler que le projet présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni comme base d'un arrangement, comportait les propositions suivantes :

La Norvège devait renoncer à la limite de quatre milles marins.

En revanche, le Royaume-Uni se déclarait disposé à reconnaître comme eaux nationales certains fjords considérables, en particulier le Vestfjord et le Varangerfjord. Plus tard, cette proposition fut modifiée : le Royaume-Uni se déclarerait disposé à soutenir les prétentions de la Norvège sur ces deux fjords dans une conférence internationale.

En compensation de cette offre, qualifiée dans la note du 29 mars 1924 de « very large concession » de la part de la Grande-Bretagne, la Norvège consentirait à ce que les chalutiers norvégiens soient soumis, dans certains secteurs au large des côtes d'Écosse, aux mêmes restrictions que subissaient déjà, d'après la loi, les chalutiers britanniques.

En d'autres termes, l'arrangement que faisait prévoir le Gouvernement du Royaume-Uni aurait comporté la renonciation de la part de la Norvège à une partie importante de ses droits incontestables et aujourd'hui incontestés, en compensation de quoi elle devait assumer certaines obligations.

Quand on considère l'ampleur des revendications britanniques et la pression continue exercée sur la Norvège, on comprendra sans doute

qu'il y ait eu, du côté norvégien, des opinions divisées sur les concessions à faire pour arriver à une solution.

Mais ce serait une erreur d'attribuer comme motif à ces divergences un doute quelconque en ce qui concerne les droits de la Norvège. Pareil doute ne s'était jamais élevé non plus, antérieurement à ces propositions.

Comme il a été mentionné à plusieurs reprises, les premiers chalutiers étrangers firent leur apparition sur la côte du Finnmark oriental vers 1906. Ils y complétaient leurs prises au cours de leurs voyages entre la Grande-Bretagne et la mer de Barentz.

Mais si les chalutiers britanniques pratiquaient, à partir de cette date, la pêche au large du Finnmark oriental, cela ne signifie pas que cette pêche se pratiquât près de la côte au point de se dérouler à l'intérieur du territoire maritime norvégien. Le premier cas d'infraction qui soit enregistré dans les annales de cette affaire, c'est l'incident du *Lord Roberts*, en 1911.

Par contre, l'apparition des chalutiers amena les pouvoirs publics en Norvège à prendre des mesures en vue de sauvegarder la limite maritime dans ce secteur. A partir de 1908, afin de faire respecter les lois en vigueur, une police régulière de la pêche fut organisée sur la côte orientale du Finnmark, avec des bâtiments de la marine nationale.

La police de la pêche fut exercée conformément aux instructions générales du 22 décembre 1906, présentées à l'annexe 23 au Contre-Mémoire.

Le paragraphe 93 du Contre-Mémoire reproduit le télégramme de service envoyé par le préfet du Finnmark. Le texte de ce télégramme précise les limites des zones maritimes du Finnmark oriental revendiquées comme eaux territoriales norvégiennes. Comme le reconnaît sir Frank Soskice, la zone ainsi définie coïncide avec celle déterminée en 1935. Je renvoie ici au compte rendu de la séance du 29 septembre.

Puis, en 1912, fut déposé le projet de délimitation présenté par la Commission de la frontière des eaux territoriales de 1911. C'est un fait reconnu par la Partie adverse que les lignes proposées par la commission coïncident, dans leur ensemble, avec celles qui ont été adoptées par le décret de 1935.

De plus, je souligne que dès l'apparition des chalutiers, une zone de pêche — limitée à quatre milles marins au large de ces lignes de base — a été défendue par la police de la pêche en tant que zone norvégienne, ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe 95 du Contre-Mémoire.

Mr. Wilberforce commet donc une erreur manifeste en déclarant que, depuis trente ans, les chalutiers étrangers pêchent bien à l'intérieur des lignes bleues.

Il est vrai que, comme il a été expliqué au paragraphe 95 du Contre-Mémoire, l'application de la loi a été faite d'une façon tempérée dans une portion de la zone de pêche, à savoir dans les eaux situées entre la limite de pêche norvégienne et une autre ligne déterminée à partir de lignes de base ne dépassant pas dix milles marins de longueur, et comportant une bande territoriale de quatre milles marins.

Mais cette application tempérée de la loi n'altère en rien le fait que le droit exclusif des Norvégiens à la pêche a été maintenu tout le temps sur l'ensemble de la zone délimitée par la ligne bleue.

Comme de juste, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas contesté les précisions fournies par le Gouvernement norvégien concernant les

instructions suivies par les navires de guerre faisant fonction de police de la pêche depuis 1908. Je renvoie à la Réplique, paragraphe 99 a.

Cette application tempérée de la loi fut maintenue au Finnmark de la même façon et dans la même zone jusqu'au mois d'août 1934, comme il a été expliqué dans la Duplique, au dernier alinéa du paragraphe 151.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu dans ses écritures qu'il aurait été pratiqué un *tacit modus vivendi* dès 1925 sur la base de la ligne dite « rouge », et un *express modus vivendi* se basant sur la même ligne-limite à partir de novembre 1933.

Au cours de la plaidoirie orale, nos adversaires ont reconnu que ces allégations reposent sur un malentendu, et que la Norvège a continué à appliquer la loi conformément aux instructions de 1908, après 1925 aussi bien qu'après le mois de novembre 1933.

Par contre, nos adversaires soutiennent toujours que les autorités britanniques supposaient que la Norvège se servait de la ligne rouge comme ligne de démarcation entre l'application tempérée et l'application avec emploi de la force.

Ils soutiennent encore que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait informé les patrons des chalutiers en ce sens; que ceux-ci se seraient conformés à cette consigne, et que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait porté ces faits à la connaissance du Gouvernement norvégien.

Ces allégations ne résistent pas à l'examen.

Au paragraphe 151 de la Duplique, il est démontré que ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni les chalutiers britanniques n'ont observé la ligne rouge dans les années consécutives à 1925; et ce n'est qu'en 1934 que le Gouvernement du Royaume-Uni soutint que les chalutiers britanniques avaient observé la ligne rouge sur la base de l'accord intervenu en 1925. Je me reporte à la note britannique du 24 mai 1934, annexe 14, n° 2, au Mémoire britannique.

Comme il appert du document numéro 5 de cette annexe, à savoir la note norvégienne du 31 mai 1934, le Gouvernement norvégien a nié l'existence d'un tel accord. Je cite :

« As regards the statement in your note concerning an arrangement of 1925, I do not fail to draw attention to the fact — of which, moreover, the British Government is also well aware — that the negotiations of 1925 did not lead to any arrangement. »

Pour ce qui est de l'application de la loi, je renvoie en outre à l'annexe 56 au Contre-Mémoire, avec les pièces nos 1 et 2, donnant la description exhaustive des nombreuses captures et admonestations. Dans une autre partie de mon exposé, j'indiquerai comment l'application de la loi a été faite dans les zones situées entre la ligne bleue et la *pecked green line*.

Toutefois, je dois dire quelques mots concernant un document de 1908, relatif à la police de la pêche qui, alors, allait être organisée au Finnmark oriental.

Je fais allusion à la lettre du 24 mars 1908, adressée par le ministère des Affaires étrangères au ministère de la Défense nationale, et reproduite à l'annexe 34 A au Contre-Mémoire. Cette lettre contient une déclaration du ministère des Affaires étrangères concernant la limite territoriale dans le Finnmark, à l'usage des navires de guerre chargés de la surveillance des pêches.

Je rappelle qu'après avoir d'abord renvoyé à la disposition contenue dans la lettre patente de chancellerie du 25 février 1812, le ministère s'exprime ainsi :

« Cette prescription doit, plus précisément, être ainsi comprise que la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à *marée basse*, ou de l'île ou l'ilot le plus éloigné, qui n'est pas *constamment* recouvert par la mer. La mer territoriale dans le Finnmark comprend en outre, en vertu du droit international et de la coutume, les fjords et baies adjacents, et la limite de pêche sera tracée à la distance d'une lieue géographique en partant des lignes qui relient les points extrêmes des deux côtés de ces fjords et baies. »

Les mots « à *marée basse* » et « *constamment* » sont soulignés dans la lettre.

Cette lettre a été traitée de façon assez étrange par nos adversaires.

Au paragraphe 62 de la Réplique, il fut soutenu que cette lettre formulait un « *extreme headland principle* ». Il fut en outre allégué que le Gouvernement norvégien, à deux occasions, et « *no doubt deliberately* », aurait évité de porter cette lettre à la connaissance du Gouvernement du Royaume-Uni, alors qu'une telle communication aurait été des plus naturelles.

Cette dernière allégation fut réfutée par la Duplique, au paragraphe 122.

Mais qu'advient-il alors de cette lettre dans la procédure orale ?

Eh bien ! nos adversaires se prévalent de cette même lettre pour prouver que la Norvège aurait, à l'époque, adopté « *the tide-mark rule* ». Cette règle, selon la terminologie employée par le Gouvernement britannique, représente le contraire de l'« *extreme headland theory* ».

Dans la séance du 26 septembre, sir Eric Beckett s'est exprimé à ce sujet de la manière suivante :

« The 1812 Decree itself clearly contemplates the tide-mark rule, though it was not then clear whether it was low tide or high tide. This became clear in 1908 when Norway adopted the line of low tide. If the Court will look at Annex 34 A of the Counter-Memorial at the top of page 102 (Vol. II), it will find the words : "la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse". I invite particular attention to the words "*la ligne du littoral*". Why did Norway bother to specify low tide if the tide mark was not relevant at all ? »

Et sir Frank Soskice déclara, dans la séance du 29 septembre :

« I would like next to refer the Court again to the letter of 1908 written by the Norwegian Foreign Ministry to the Ministry of National Defence (Annex 34 A of Counter-Memorial)—the letter which attempts a re-interpretation of the 1812 Rescript. Apart from the fact that this letter is noteworthy as containing a statement—as applicable to Norway—of the tide-mark rule—"la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse"—the letter deals with fjords and bays. There it says, basing itself on international law and on custom (not, be it noted, on anything specifically Norwegian), that the territorial sea in Finnmark includes adjacent fjords

and bays, the fishing limit being traced at one league from the lines which connect the extreme points of the two sides of these fjords and bays. Clearly this letter contemplates that each separate fjord or bay shall be separately closed by its own closing line—a method quite inconsistent with that now followed by Norway, who claims to draw lines across several bays at a time.»

Par conséquent, alors que nos adversaires primitivement ont caractérisé la lettre du 24 mars 1908 comme formulant un « extreme headland principle », et après avoir déclaré que ce principe était à ce point outré que le Gouvernement norvégien n'aurait pas eu le courage de le faire connaître au Gouvernement du Royaume-Uni, nos adversaires soutiennent actuellement que cette même lettre consacrerait la soi-disant « tide-mark rule », et ferait montre d'une grande modération en ce qui concerne la définition du fjord.

Nos adversaires arrivent à cette nouvelle conclusion sensationnelle, en soulignant dans la lettre des mots qui n'y étaient pas soulignés, et en omettant de souligner les mots qui l'étaient effectivement dans l'original.

Au demeurant, nos adversaires confondent leur soi-disant « tide-mark rule » avec la règle de la « low-water mark ». Le fait que la Norvège, quand elle trace les lignes entre les points de base, calcule à partir de la laisse de basse mer, ne signifie naturellement pas qu'elle se conforme à quelque « tide-mark rule » dans le sens que nos adversaires attribuent à cette expression.

Je n'entrerais pas davantage dans les détails de ce qui se passa dans les années précédant 1924. Les écritures en fournissent une analyse des plus fouillées. Cependant, je tiens à rappeler la note norvégienne du 29 novembre 1913 (annexe 38, n° 2, au Contre-Mémoire), qui formulait si clairement le point de vue de la Norvège (voir le paragraphe 108 du Contre-Mémoire).

Pour ce qui est des Commissions de la frontière des eaux territoriales de 1911 et de 1912, je renvoie aux paragraphes 103 à 106 du Contre-Mémoire et aux paragraphes 128 à 135 de la Duplique. Il me suffit de préciser que les deux commissions ont proposé, pour la distance de Grense-Jakobselv à Træna, des lignes de base qui, dans l'ensemble, sont les mêmes que celles adoptées par le décret de 1935. Les projets avaient été votés à l'unanimité.

C'est au sein de la Commission de 1926 pour la délimitation des eaux territoriales que se manifestèrent des dissentiments à propos de certaines lignes de base.

Toutes ces commissions — de 1911, de 1912 et de 1926 — avaient procédé à des reconnaissances très consciencieuses des lieux avant de formuler leurs rapports.

Nos adversaires sont sans doute les premiers à comprendre que les rapports contenant l'analyse des différents secteurs de côte gardent, pour des raisons de sécurité nationale, un caractère confidentiel.

J'en arrive maintenant aux conversations qui eurent lieu en 1924 et en 1925, et aux soi-disant « red lines ».

Sir Frank Soskice a déclaré que la Norvège semblait « to be particularly sensitive to the references to the red lines and to the various *modi vivendi* ».

Nos adversaires ont dû revenir sur leurs allégations antérieures selon lesquelles il y aurait eu un *modus vivendi* sur la base des lignes rouges, comme je l'ai déjà mentionné.

Néanmoins, ils se prévalent toujours du fait qu'en 1924, certaines lignes rouges furent tracées sur quelques cartes.

Dans sa Duplique, le Gouvernement norvégien a exprimé sa surprise devant la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni a exploité ce qui s'est passé en 1924, et devant la façon dont il a tiré argument de l'épisode des « lignes rouges ». Il a dit combien il trouvait étranges les efforts des Britanniques de minimiser les réserves très nettes qui furent alors formulées. J'ai été non moins surpris d'entendre, à cette barre, sir Frank Soskice tirer parti de ces délibérations, sans même mentionner la protestation norvégienne, ni les réserves formulées et acceptées.

Je veux d'abord parler de la carte du Finnmark oriental, que le Gouvernement norvégien a envoyée au Gouvernement du Royaume-Uni.

C'est la carte dont on trouve copie à l'annexe 43 au Contre-Mémoire¹.

[M. Arntzen indique sur le plan en relief le secteur de côte dont il s'agit.]

Cette carte fut communiquée sur les plus vives instances britanniques. Il fut précisé formellement et à plusieurs reprises que la remise de cette carte, sur laquelle était portée une ligne-limite et non pas des lignes de base, ne préjugerait en rien de la position des Parties dans la question de la délimitation.

Je me reporte, à cet égard, à la lettre adressée le 19 septembre 1924 par M. Mowinkel, ministre des Affaires étrangères de Norvège, à M. Lindley, ministre de Grande-Bretagne à Oslo. Cette lettre est mentionnée au paragraphe 13 du Mémoire britannique. Je cite :

« In transmitting this chart it is assumed that it will in no respect prejudice the point of view of either Norway or Great Britain regarding the extent of the territorial waters. »

Cette réserve fut confirmée par la note verbale britannique du 13 octobre 1924 et renouvelée dans la note du ministre des Affaires étrangères de Norvège, en date du 4 novembre 1924. La réserve fut finalement confirmée dans la note du chargé d'affaires britannique en date du 5 novembre 1924. Ces trois notes figurent à l'annexe 42 au Contre-Mémoire.

Le Gouvernement norvégien maintient que, en raison des réserves prises, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le droit de se prévaloir de cette carte dans la présente affaire.

J'estime donc superflu d'examiner ici la ligne qui avait été tracée sur cette carte. Je dirai seulement qu'elle était tracée selon des lignes de base droites. Je renvoie en outre au dernier alinéa du paragraphe 117 du Contre-Mémoire.

Je passe ensuite aux conversations mêmes qui eurent lieu à Oslo en décembre 1924.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît dans sa Réplique au paragraphe 74, que ces conversations étaient « technical conversations between experts who had no authority to enter in any agreement binding their respective Governments ».

Je rappelle les réserves formulées d'un commun accord par les deux comités au début des conversations, et qui figurent au procès-verbal de la troisième séance (annexe 4 au Mémoire britannique). Je cite :

¹ Non reproduite.

« The two Governments represented are not in any way bound by what the committees or their members might put forward or agree to during the discussions. Neither shall these discussions, nor even the fact that they take place, prejudice in any respect whatsoever the present Norwegian point of view as to the extent of the territorial waters of Norway or with regard to other questions in connection with territoriality. This, of course, holds good as regards the British point of view. »

Je me permets de rappeler que ces réserves furent répétées dans le texte du communiqué à la presse, adopté pendant la douzième séance. (Même annexe au Mémoire, vol. I, p. 134.)

Or, la situation était la suivante :

En 1924, les deux Gouvernements firent discuter par leurs experts la question des contestations suscitées par l'activité des chalutiers britanniques au large de la côte de la Norvège du Nord. Avant d'engager ces conversations, les délégués norvégiens formulèrent des réserves stipulant qu'aucune partie de ces conversations — ou leur existence même — ne pourrait plus tard être invoquée contre la Norvège. Les délégués britanniques formulèrent des réserves analogues.

Du côté norvégien, on savait que la délimitation concrète du territoire maritime du pays dépendait de la décision du Storting. (Le Storting est le Parlement norvégien.) Tant que le Storting n'avait pas pris position, les délégués norvégiens devaient être particulièrement prudents, afin de ne rien déclarer qui pût être invoqué plus tard comme l'expression du point de vue officiel de la Norvège.

Les conversations anglo-norvégiennes ne pouvaient avoir d'utilité que dans la mesure où elles étaient franches. Or, comment auraient-elles pu l'être avec la crainte que les déclarations ou les documentations produites au cours des conversations pourraient être plus tard exploitées par la Partie adverse ? C'est pourquoi ces réserves furent formulées, et cela de façon à ne prêter à aucune équivoque. Elles devaient exclure toute possibilité pour les parties qui les avaient acceptées, d'utiliser plus tard des déclarations ou des documentations produites au cours des entretiens sous la sauvegarde de ces réserves.

Le Gouvernement norvégien estime donc que le Gouvernement du Royaume-Uni, par suite des réserves faites, ne peut invoquer les lignes rouges portées sur les cartes au cours des conversations.

De ce fait, le Gouvernement norvégien veut éviter de faire traîner les débats en revenant sur les raisons et les circonstances du tracé des lignes rouges. Après la réfutation minutieuse que nous avons faite des allégations britanniques, aux paragraphes 145 à 149 de notre Duplique, je ne saurais retenir l'expression de mon étonnement devant la déclaration suivante de sir Frank Soskice : « Norway gave us to understand in 1924 that the red lines represented her claims. » (Je cite le compte rendu de la séance du 29 septembre.)

Comme on le sait, les conversations entre les experts des deux pays se poursuivirent à Londres au mois de juin 1925, avec les mêmes réserves que celles d'Oslo. Je me reporte à l'annexe 7 au Mémoire britannique, vol. I, p. 141, procès-verbal de la 1^{re} séance, d'où il ressort que le chef de la délégation norvégienne, le professeur Hjort, déposa une copie des instructions données aux délégués norvégiens. Celles-ci figurent à l'annexe II au procès-verbal et renferment le passage suivant, que je cite :

« The delegates should make it clear to the British delegates that the said enquiries do not in any respect prejudice the view maintained by Norway in regard to her territorial waters.

It is a matter of course that the Government will not be bound by the negotiations which are to take place. »

A ce sujet, il doit suffire de constater que la proposition britannique, fruit de ces entretiens, fut repoussée par le Gouvernement norvégien avec l'appui du Storting à l'unanimité. Je renvoie à cet égard au Contre-Mémoire, paragraphe 135.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état d'une communication adressée au Storting et élaborée par le ministère des Affaires étrangères, au sujet des conversations qui avaient eu lieu en 1924 et en 1925 : c'est le dossier documentaire du Storting, n° 8 (1926).

Au sujet des déclarations contenues dans ce document et qu'invoque le Gouvernement du Royaume-Uni, je renvoie à la Duplique, paragraphe 117.

Je me bornerai, à cette barre, à rappeler que ce document était une communication intérieure du ministère des Affaires étrangères et uniquement destinée au Storting.

[Séance publique du 13 octobre 1951, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à plusieurs reprises au cours de sa procédure orale, la Partie adverse s'est prévalu de l'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège dans l'affaire du *Deutschland*. Je fais notamment allusion à l'exposé de sir Frank Soskice à la séance du 29 septembre.

L'arrêt dans l'affaire du *Deutschland* a été examiné de façon détaillée au cours de la procédure écrite, aux paragraphes 141 à 145 du Contre-Mémoire et aux paragraphes 153 à 155 B de la Duplique. Le Gouvernement norvégien estime y avoir démontré que c'est à tort que la Partie adverse croit pouvoir tirer de cet arrêt un argument favorable à sa thèse. Je considère comme superflu et peu indiqué d'en reprendre ici un examen détaillé.

Je me bornerai donc à souligner les traits saillants. Il convient tout d'abord de rappeler brièvement les faits.

L'équipage d'un navire allemand avait été accusé d'avoir introduit en fraude de l'eau-de-vie sur la côte du Trøndelag-Nord. Ce département est situé bien au sud de la côte qui intéresse la présente affaire, et sensiblement plus au nord que les eaux visées par les décrets royaux de 1869 et de 1889.

Les actes incriminés s'étaient donc produits dans un secteur de côte où aucune ligne de base précise n'avait encore été déterminée pour la limite territoriale, ni par une loi spéciale, ni par un décret.

Le tribunal de première instance condamna les prévenus. Il estima à l'unanimité que la limite devait être tracée parallèlement à la direction générale de la côte au large du skjærgård et que le navire avait opéré en deçà de cette limite. Il le fit en s'appuyant sur la lettre patente de chancellerie de 1812 et sur les décrets royaux ultérieurs : celui de 1869 concernant la limite maritime au large du Sunnmøre, celui de 1889

visant le Romsdal, et les deux décrets de 1881 et de 1896 concernant le Varangerfjord.

Les condamnés ayant interjeté appel, l'affaire fut portée devant la Cour suprême. Les parties appelantes faisaient valoir que la décision du tribunal inférieur était fondée sur une application erronée de la loi en ce qui concerne la limite territoriale.

La Cour suprême cassa le jugement du tribunal inférieur.

La traduction intégrale de l'arrêt de la Cour suprême est produite à l'annexe 47, n° 2, au Contre-Mémoire.

L'arrêt reproduit l'avis du Dr Ræstad dans la mesure jugée nécessaire par la Cour suprême.

Comme je viens de le dire, les actes incriminés s'étaient produits dans un secteur de côte où aucune ligne de base concrète pour la limite territoriale n'avait encore été déterminée, ni par une loi spéciale, ni par un décret.

Je désire mettre en évidence les points suivants qui ont été développés en détail dans notre procédure écrite :

1. La Cour suprême ne prit pas le moins du monde position sur la question de savoir où le législateur serait fondé à tracer la ligne de base dans le secteur en cause.

2. La décision de la Cour suprême a uniquement la signification que voici :

Du moment que le législateur n'avait pas, par une disposition positive, établi de ligne concrète, il ne revenait pas davantage au tribunal de tracer une telle ligne pour le secteur de côte en question, en vue de justifier une condamnation dans l'affaire pénale soumise à son appréciation.

On voit dès lors que la conception juridique formulée par la majorité de la Cour suprême, dans l'affaire du *Deutschland*, est sans pertinence pour la présente affaire des pêcheries.

3. Les *prémises* qui étaient à la base de la décision majoritaire ne sauraient non plus étayer l'argumentation de la Partie adverse dans l'affaire qui nous divise.

En estimant que le décret de 1812 et les règles supplémentaires du droit coutumier n'étaient pas suffisamment explicites pour qu'on pût se baser, en l'espèce, sur la ligne adoptée par le tribunal de première instance, la majorité de la Cour soulignait expressément qu'il s'agissait d'une *affaire pénale*.

Selon la Constitution norvégienne, on ne peut être condamné qu'en vertu de la loi. En conséquence, les tribunaux exigent que les dispositions pénales indiquent clairement les conditions qui entraînent la culpabilité, de sorte que l'acquiescement s'ensuive en cas de doute.

4. La Partie adverse pense pouvoir étayer les arguments en faveur de sa thèse sur l'avis rédigé par le Dr Ræstad et produit devant la Cour suprême lors de l'examen de cette affaire pénale. Il suffira de signaler que le Dr Ræstad lui-même apporte dans son avis une réserve en ce qui concerne la pêche. Je cite :

« Certes, pour les questions de la pêche surtout, il est vrai qu'en Norvège le *skjærgård* est depuis fort longtemps considéré comme unité et que, selon la conception juridique norvégienne, encore et surtout quant aux questions de la pêche, le *skjærgård* est considéré comme point de départ naturel pour la délimitation du territoire maritime. »

Ici, le Dr Ræstad renvoie à une note à la page 357 de son ouvrage *Kongens Strømme* (Les Eaux du Roi), déclaration qui a déjà été citée au paragraphe 142 du Contre-Mémoire norvégien, mais qu'il y a lieu de rappeler ici. Je cite :

« Ces principes, sur lesquels se fondent les décrets royaux de 1869 et de 1889, sont traditionnels dans le droit norvégien. Les eaux en deçà du « skjærgård » sont dans une autre situation que les eaux au delà de celui-ci. Le « skjærgård » forme rempart et borne contre la mer située au delà. C'est le *skjærgård*, et non pas les rochers isolés qui constitue le point de départ pour la détermination du territoire maritime. Les lignes droites, tracées par les décrets de 1869 et de 1889, entre des points avancés du « skjærgård », sont des tentatives pour déterminer le contour extérieur du « skjærgård ».

On ne saurait sans doute formuler une réfutation plus catégorique et plus autorisée de l'allégation présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni et suivant laquelle l'avis du Dr Ræstad dans l'affaire du *Deutschland* corrobore la critique britannique du décret de 1935.

J'estime superflu de m'étendre davantage sur l'affaire du *Deutschland* et sur l'avis du Dr Ræstad. Il ne me reste qu'à rappeler que l'arrêt de la Cour suprême dans cette affaire fut rendu avec le vote de dissentiment du président de la Cour suprême. Celui-ci déclara :

« La conception de droit qui est à la base de l'opinion du tribunal de première instance quant à la question de savoir où tracer la limite correspond, à mon avis, à ce que les autorités norvégiennes ont toujours soutenu lorsque la question de l'étendue du territoire maritime s'est posée pour d'autres secteurs de la côte. »

Je rappelle enfin que la conception juridique exprimée par le président de la Cour suprême lors de l'affaire du *Deutschland* reçut l'assentiment de la majorité de la Cour suprême dans l'affaire du *Saint-Just*. Ainsi, cette conception juridique fut définitivement consacrée comme droit norvégien en vigueur.

* * *

L'exposé de sir Frank Soskice renferme en outre quelques déclarations visant les années postérieures à 1925, déclarations sur lesquelles je vais faire de brefs commentaires. Les déclarations auxquelles je fais allusion, se trouvent dans le compte rendu de la séance du 29 septembre.

C'est une erreur de dire que « great care was taken to ensure that no hint of the 1935 lines was allowed to leak out at the 1930 Hague Conference although, as we know, these lines had in principle been decided on ». Tant que le Storting n'avait pas délibéré sur l'affaire, on ne pouvait pas fixer les lignes. C'est une raison suffisante pour qu'aucun renseignement à leur sujet ne pût être fourni à la Conférence de codification de 1930.

Par contre, la Norvège transmit à la conférence des renseignements précis concernant les *principes* préconisés par elle.

Sir Frank Soskice déclara en outre :

« Norway did not disclose to us that in 1933 she had issued to her fishery inspection vessels instructions to enforce limits corresponding to the 1935 lines. »

Pour rétablir les faits, je tiens à préciser que les instructions auxquelles il est ainsi fait allusion sont produites à l'annexe 49 au Contre-Mémoire, à savoir la lettre de l'amiral commandant en chef au commandant du garde-pêche *Friðtjof Nansen*, en date du 22 février 1933. Ces instructions s'appliquaient au secteur de côte allant de l'île de Senja à l'île de Kvaløya dans le département du Troms, où les chalutiers n'avaient pas encore opéré et où, de ce fait, aucune police de la pêche n'avait encore été établie.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte la situation de ces îles et M. Arntzen les indique sur le plan en relief.]

Pour le département du Finnmark, les instructions de 1908 restaient toujours en vigueur.

Lorsqu'en 1934, les chalutiers commencèrent leurs opérations dans les eaux baignant le département du Nordland, des instructions furent établies pour la police de la pêche dans les eaux nordlandaises.

[M. Arntzen indique sur le plan en relief où se trouve le Nordland.]

Ce sont les instructions du 12 avril 1934, reproduites à l'annexe 50 au Contre-Mémoire.

Soit dit entre parenthèses, je tiens à relever que sir Frank Soskice a fait une erreur en déclarant, dans le paragraphe numéro 6 du passage ci-dessus, que le Storting avait émis l'assertion suivant laquelle le « lenient enforcement » était basé sur les « lignes rouges ». La déclaration à laquelle je fais allusion, n'émanait pas du Storting. Elle figure dans un rapport de la commission des Affaires étrangères du Storting, reproduite à l'annexe 15 au Mémoire britannique. Il a été prouvé, dans la procédure écrite, que cette déclaration repose sur un malentendu, fait également reconnu aujourd'hui par nos adversaires.

Sir Frank Soskice posa la question suivante, au cours de la séance du 29 septembre :

« If anybody had asked, even from 1924 onwards, as we asked on several occasions, Norwegian officials for definite information concerning the limits claimed by Norway, what would they have been told ? »

Je ne vois pas de raison de limiter la question à la période postérieure à 1924. La Norvège est prête à fournir des réponses concernant n'importe quel moment antérieur ou postérieur à cette date.

Il importe de distinguer entre les *principes* et leur *application concrète* aux divers secteurs de la côte.

Il a été mentionné bien des fois que les *principes* de délimitation se sont manifestés dans les décrets royaux de 1812, de 1869, de 1881 et de 1889.

La Norvège a toujours fourni des explications *sur ses principes* de délimitation en réponse à toute demande de la part d'une Puissance étrangère.

Il est donc incontestable que le Royaume-Uni avait connaissance des *principes* régissant la délimitation du territoire maritime de la Norvège.

Je me bornerai, en ce qui concerne le XIX^{me} siècle, à me référer à l'exposé du professeur Bourquin. Quant à la période que je suis en train d'examiner, je ferai état des cas suivants où le Royaume-Uni a été formellement informé des principes de délimitation de la Norvège.

1. En réponse à sa note du 8 mai 1908, le Gouvernement du Royaume-Uni reçut les renseignements fournis par le Gouvernement norvégien le 6 août 1908. Je me reporte à l'annexe 32 au Contre-Mémoire.

2. Le rapport déposé en 1912 par la Commission de la frontière des eaux territoriales de 1911, fut officiellement communiqué au Gouvernement du Royaume-Uni en traduction française, sous le titre : *Rapport 1912*.

Voir la note du 29 novembre 1913, annexe 38, n° 2, au Contre-Mémoire.

3. Le 18 décembre 1912, la Norvège fit promulguer des règles de neutralité, avec les dispositions suivantes au paragraphe 1 c :

« Les eaux intérieures comprennent, outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. »

Ces règles se trouvent à l'annexe 39, n° 1, au Contre-Mémoire.

Voilà pour les principes. Pour ce qui est de l'*application* de ces principes, ou de la fixation définitive de la limite de pêche norvégienne, celle-ci était subordonnée à la décision du *Storting*. Aucune information concernant le tracé concret des lignes de base ne pouvait être fournie à des États étrangers, tant que le *Storting* n'avait pas pris position dans la question de la délimitation. A plusieurs reprises, le Royaume-Uni a été informé de ce fait. En voici des exemples :

1. La note du 19 juillet 1927, reproduite à l'annexe 45, n° 5, au Contre-Mémoire.

2. La note du 11 août 1931, reproduite à l'annexe 10, au Mémoire.

3. La note du 30 octobre 1933, reproduite à l'annexe 51, n° 2, au Contre-Mémoire, volume des annexes.

4. La note du 30 novembre 1933, reproduite à l'annexe 12, au Mémoire.

5. La note du 31 mai 1934, reproduite à l'annexe 14, n° 4, au Mémoire. Je tiens à rappeler qu'à l'époque, aucun État n'avait encore déterminé les limites exactes de ses eaux territoriales.

Il me paraît superflu d'analyser l'évolution du litige après la promulgation du décret royal de 1935. Au cours de cette dernière période, le Royaume-Uni a exercé une forte pression sur le Gouvernement norvégien pour que celui-ci rapporte le décret ou du moins ne le maintienne pas à l'égard des navires de pêche britanniques. Le Gouvernement norvégien ne pouvait pas accéder à ces demandes, et au bout de longues négociations, le Gouvernement du Royaume-Uni fit porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement norvégien est bien aise de voir ce litige, qui dure depuis si longtemps, soumis à la décision de la Cour. Je crois pertinent de rappeler que M. Irgens, ministre des Affaires étrangères de Norvège, lors de son entretien avec sir Edward Grey à l'occasion de l'incident du *Lord Roberts* en 1911, suggéra le recours à l'arbitrage comme solution du litige.

* * *

Avant d'aborder le prochain chapitre de mon exposé, la Cour voudra bien me permettre de lui adresser une demande :

Au cours des débats il a souvent été parlé de l'engin de pêche appelé « chalut ».

A l'annexe 87, n° 2, de la Duplique, nous en avons donné une courte description. Mais à elle seule, une description si sommaire ne saurait suffire à donner à la Cour une notion exacte de l'aménagement et du fonctionnement de cet engin.

C'est pourquoi nous avons fait exécuter un modèle de chalutier avec son chalut.

Si la Cour le permet, j'en ferai la démonstration au début de la séance de lundi matin, avec le concours de notre expert, M. Rollesen, directeur aux recherches océanographiques.

A notre avis, une telle démonstration pourrait se révéler utile, parce qu'elle servirait, entre autres, à rendre évidents, aux yeux de la Cour, les dangers que comporte l'emploi du chalut pour les engins stationnaires.

La démonstration ne dépasserait pas dix minutes.

Le PRÉSIDENT : La Partie adverse a exposé l'autre jour qu'à son avis l'usage du chalut ne présentait pas les dangers que l'on paraît en redouter du côté norvégien. Il est légitime que vous fassiez valoir les explications que vous jugez opportunes pour combattre l'opinion de la Partie adverse.

En conséquence, la Cour entendra lundi matin, au début de l'audience, les observations que vous avez demandé l'autorisation de présenter.

* * *

M. ARNTZEN : Je procéderai maintenant à l'analyse de la délimitation de 1935.

Je commencerai par quelques remarques générales sur cette délimitation, et par la critique de la *pecked green line* dans son ensemble. Puis, j'étudierai les différents secteurs de la côte, j'expliquerai le choix du tracé de 1935 et je présenterai nos objections à la *pecked green line*.

Sir Eric Beckett a exprimé ses doutes sur l'utilité d'un débat portant sur ces questions au stade actuel de l'affaire. Il déclara, en particulier, qu'à son avis ce serait perdre notre temps que de discuter maintenant le tracé détaillé de la limite sur l'ensemble de la côte litigieuse.

Ce point de vue défendu par sir Eric Beckett fait partie de la proposition, adressée par nos adversaires à la Cour, de scinder l'affaire.

Un tel morcellement de la question ne serait ni utile ni réalisable.

L'objet du différend, c'est la validité, en droit international, de la délimitation établie par le décret de 1935. Cette délimitation est étroitement liée à la configuration de la côte. Pour que la Cour ait tous les éléments nécessaires pour bien asseoir sa décision, les Parties ne sauraient refuser de discuter la délimitation concrète.

Les Parties ne sauraient non plus éluder les débats sur la question de savoir quelles seraient éventuellement les conséquences d'une délimitation entreprise conformément à la proposition britannique.

Si nos adversaires ont à présenter, à l'encontre de la délimitation de 1935, d'autres objections que celles dont ils ont fait état dans leurs écritures et dans leur première plaidoirie, je compte qu'ils les fassent connaître dans leur réplique.

Je passe à mes remarques générales au sujet de notre limite, et à la critique de la *pecked green line* dans son ensemble.

Qu'il me soit permis de rappeler d'abord le préambule du décret royal du 12 juillet 1935, qui énonce que la délimitation a été faite

conformément aux décrets royaux établis en 1812, en 1869, en 1881 et en 1889.

Le professeur Bourquin a examiné ces textes, et les principes sur lesquels ils se fondent. Il me suffira donc de rappeler que, d'après ces principes, la limite de pêche norvégienne est parallèle à des lignes de base droites. Ces lignes de base sont tirées, en suivant la direction générale de la côte, entre les îles, îlots et écueils les plus avancés, qui ne sont pas recouverts par la mer.

Voilà pour les *principes* de la délimitation. Seulement, le tracé concret de la limite dans les divers secteurs ne résulte pas d'une application mécanique de ces principes. Le Gouvernement norvégien s'est expliqué à ce sujet dans son mémorandum au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 janvier 1929, qui se trouve à l'annexe 46, n° 4, au Contre-Mémoire. Je cite de la section IV de ce mémorandum, volume II, page 186 :

« En faisant le choix des endroits qui, en vertu du décret de 1812, doivent être considérés comme les points extrêmes, il faut prendre égard aux circonstances locales de chaque région particulière de la côte. Il peut s'agir de faits historiques, économiques ou géographiques, par exemple d'une vieille conception des limites territoriales, d'une possession sans trouble de la pêche, exercée par la population côtière de temps immémorial et nécessaire à sa subsistance, ainsi que de la limitation naturelle des bancs de pêche. »

Lorsqu'elles procèdent au choix des points de base, les autorités compétentes tiennent compte des différents éléments d'appréciation contenues dans ce mémorandum.

Elles se préoccupent également de délimiter la zone de pêche de manière qu'on puisse avoir la côte en vue de n'importe quel point de la limite. Les lignes de base coïncident ainsi avec la route de navigation la plus courte qui longe la côte sans la perdre de vue.

La délimitation de 1935 est, pour chaque secteur de côte, le résultat d'investigations scrupuleuses et minutieuses. Je renvoie, à ce sujet, au paragraphe 134 de la Duplique.

C'est la limite ainsi établie par le Gouvernement norvégien que le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour d'infirmier, comme contraire au droit international.

Nos adversaires ont fait des objections contre 3 des 48 points de base utilisés par le décret de 1935. Ce sont les points nos 21, Vesterfallet i Gåsan, 27, Tokkebåen, et 39, Nordbøen. Je reviendrai sur ces objections en examinant les secteurs côtiers, où sont situés les points de base en question.

Que propose, à la place de la limite de 1935, le Gouvernement du Royaume-Uni ?

Il propose la ligne tracée sur les cartes présentées à l'annexe 35 à sa Réplique, sous le nom de la *pecked green line*. Selon le Gouvernement britannique, cette ligne serait conforme aux exigences du droit international, alors que la délimitation entreprise en vertu du décret norvégien serait contraire à ces exigences.

Voyons donc d'abord sur quels principes repose la *pecked green line*.

La *pecked green line* est une application de la méthode dite des « arcs de cercle » que le Gouvernement britannique applique au cas d'espèce de façon purement mécanique. Il en résulte une construction géomé-

trique, déterminée exclusivement par les éléments qui apparaissent sur une carte. Elle fait abstraction des particularités de la côte norvégienne. Elle néglige totalement les conditions locales, c'est-à-dire les conditions d'ordre hydrographique, historique et économique, propres aux divers secteurs de la côte. Ce n'est pas tout. Comme l'a démontré le professeur Bourquin, la *pecked green line* a été tracée sans même qu'il ait été procédé à l'élimination des « poches » malencontreuses, élimination que les partisans de la méthode considèrent pourtant comme indispensable. Or, une telle correction s'impose pour une côte aussi déchiquetée que celle de la Norvège avec ses innombrables îles, îlots et écueils.

Le professeur Bourquin a démontré qu'il n'existe pas de règle de droit international imposant l'emploi de la méthode des arcs de cercles pour la délimitation du territoire maritime. Il a établi que, au point de vue international, cette méthode géométrique, aux fondements purement théoriques, n'a pas dépassé l'état de projet.

Dans ses paragraphes 229 à 234, la Duplique met en évidence qu'une délimitation du domaine de pêche norvégien selon la *pecked green line* aboutirait à des résultats inapplicables dans la pratique. Ce fait est également illustré par les 4 esquisses qui figurent à l'annexe 78 à la Duplique.

Ces esquisses présentent un certain nombre de chalutiers opérant les uns à proximité des autres dans divers secteurs côtiers. Quelques-uns de ces chalutiers se trouvent au delà, d'autres en deçà de la limite de pêche tracée selon la *pecked green line*. Que Messieurs les juges veuillent bien examiner les esquisses où figurent les chalutiers, et leur superposent ensuite le papier-calque portant le tracé des lignes britanniques.

L'emplacement des bateaux par rapport à ces lignes donnera lieu à des constatations inattendues.

Nous avons fait agrandir la première de ces esquisses pour les besoins de la démonstration devant la Cour. L'esquisse représente les eaux situées entre les îles de Hjelmsøy et de Ingøy.

[M. Arntzen indique d'abord sur une carte géographique la situation de ces îles, ensuite sur l'esquisse agrandie.]

On voit sur cette esquisse trois chalutiers. La question qui se pose est la suivante : ces chalutiers sont-ils en deçà de la limite, ou en mer libre ?

Voici la solution du problème : par rapport à la *pecked green line*, le chalutier le plus avancé dans les eaux du fjord se trouverait en dehors de la limite, les autres en deçà.

[M. Arntzen montre sur l'esquisse agrandie la position de trois chalutiers. Puis, il tend sur cette esquisse un papier-calque sur lequel est tracée la *pecked green line*. Il apparaît que deux chalutiers se trouvent à la limite extrême de cette ligne, le troisième se trouvant en dehors de cette ligne.]

Par rapport à la ligne norvégienne, ils sont tous en deçà de la limite.

Il ressort de notre démonstration, que la délimitation de la zone de pêche norvégienne selon la *pecked green line* conduirait à des absurdités. On peut les résumer ainsi :

1) Du point de vue du navigateur, le tracé de cette ligne semble très artificiel. Pour arriver le plus vite possible à destination, un bateau se déplaçant le long de la côte suivra un parcours rectiligne.

Il va de soi que nous partageons le point de vue de nos adversaires suivant lequel une ligne délimitant des eaux territoriales n'a pas pour fonction de servir de route de navigation.

Mais ce n'est pas là la question. Ce que nous voulons faire ressortir, c'est qu'à la différence de la limite rectiligne, la *pecked green line*, avec ses nombreuses incurvations, est *inutile* et *sans intérêt* pour la navigation libre.

On ne saurait donc invoquer les intérêts de la navigation libre pour appuyer une délimitation s'inspirant des principes adoptés pour la *pecked green line*.

2) Si l'on se place au point de vue du *pêcheur étranger*, on s'apercevra que la *pecked green line* conduit, en bien des secteurs, à des solutions impraticables, par exemple quand elle forme des indentations qui pointent vers la côte.

Le pêcheur risque à tout moment de transgresser la limite, tant en raison de l'étroitesse de l'incurvation que de sa forme irrégulière.

Veut-il se lancer à la poursuite du poisson, il s'expose à tout moment à se trouver dans la situation qui a été très exactement décrite par John Basset Moore, et citée au paragraphe 229 de la Duplique. Je cite le passage suivant de cette déclaration :

« When fishermen fall in with a shoal of fish, the impulse to follow it is so strong as to make the possibility of transgression very serious within narrow limits of free water. »

3) La *pecked green line* compliquerait sérieusement le contrôle du respect de la limite.

[M. Arntzen indique sur l'esquisse agrandie une « poche ».]

Le danger de transgression est bien démontré pour un pêcheur étranger se trouvant dans une telle poche.

Il serait dans bien des cas très difficile, voire impossible, pour les gardes-pêche de constater de loin si un bateau de pêche étranger se trouve au delà ou en deçà d'une telle limite.

Ainsi, les occasions de conflit se multiplieraient, les rapports entre les pêcheurs et la police seraient soumis à une tension perpétuelle. La tâche de la police norvégienne serait alourdie et plus coûteuse, et les pêcheurs étrangers seraient exposés à des pertes de temps et d'argent.

4) Les incurvations de la *pecked green line* entament de préférence les eaux norvégiennes les plus riches en poissons. Elles empiètent sur les lieux de pêche traditionnellement exploités par les pêcheurs norvégiens avec des engins stationnaires.

5) Il y a contradiction entre la reconnaissance par le Gouvernement du Royaume-Uni des fjords et des sunds comme eaux norvégiennes, et la manière dont il a tracé la *pecked green line*.

En effet, à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden, la détermination de la *pecked green line* ne comporte pas de lignes de base en travers des fjords et des sunds conduisant à l'Indreleia.

Citons quelques exemples frappants.

La *pecked green line* a été établie sans le secours d'aucune ligne de base en travers des fjords que voici : à l'entrée du fjord entre les îles de Hjelsmøy et de Ingøy, à l'entrée du fjord situé entre les îles de Ingøy et de Sörøy, ainsi qu'aux entrées du Andfjord et du Vesterålsfjord.

[M. Arntzen indique sur la carte, puis sur le plan en relief, la situation de ces îles. Ensuite, il indique la situation du Andfjord et du Vesterålsfjord.]

Cette discrimination provient de la thèse britannique suivant laquelle les eaux de l'Indreleia n'auraient pas le caractère d'eaux intérieures, mais seulement le caractère d'eaux territoriales. Or, à cette barre, nos adversaires n'ont guère fait montre de beaucoup d'assurance quant à la solidité de cette thèse.

Si cette thèse s'écroule, cela ne peut manquer d'entraîner, pour la délimitation proposée par nos adversaires, des conséquences, qui se feraient sentir non pas pour un nombre limité de points, comme le soutiennent nos adversaires, mais en fait pour la détermination de la *pecked green line* sur toute la côte à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden.

Il a été invoqué en faveur de la méthode des arcs de cercle qu'elle permettrait au navigateur de se rendre facilement compte s'il se trouve en deçà ou au delà de la limite. Il n'aurait pour cela qu'à repérer sa position et à la projeter sur la carte ; puis, prenant cette position pour centre, à faire décrire à son compas un cercle dont le rayon, dans le cas de la Norvège, serait de quatre milles marins. Si le compas touche la terre, le bateau se trouve en deçà, sinon il se trouve au delà de la limite.

Il faut pourtant observer qu'il serait difficile, voire même impossible, pour un bateau de pêche étranger de savoir quels écueils, parmi les innombrables roches de la côte norvégienne, servent à déterminer les arcs de cercles.

Au surplus, pour le bateau de pêche se trouvant dans une des « poches » formées par la *pecked green line*, il serait bien difficile, avec les instruments dont on dispose à bord de tels bateaux, de déterminer avec la précision désirable la position du bateau par rapport à la limite.

Sur une côte comme celle de la Norvège, le pêcheur ne se rendrait-il pas plus facilement compte de sa position par rapport à la limite, si l'on traçait cette limite au moyen de lignes droites reportées sur la carte ? Le pêcheur n'aurait alors à se faire aucune opinion sur la valeur des diverses élévations de la mer.

Sans doute, dans ce cas également, il est obligé de marquer sa position sur la carte. Mais cela fait, le pêcheur peut lire directement sur la carte s'il se trouve en deçà ou au delà de la limite, sans avoir à se servir de son compas.

La démonstration faite à cette barre par le commandant Kennedy aura certainement permis à Messieurs les juges de se rendre compte combien est compliquée l'application de la méthode dite des arcs de cercle. Je ne m'étendrai donc pas sur les conclusions à tirer de cette démonstration.

Je me permets seulement de faire observer qu'un élément capital du système est demeuré inexpliqué. Comme je viens de le mentionner, M. Boggs, protagoniste de la méthode, souligne lui-même que l'élimination des « poches indésirables » constitue un correctif indispensable du système. Or, l'exposé du commandant Kennedy n'en dit pas un mot.

Pour dissiper tout malentendu, précisons que notre critique de la *pecked green line* ne porte pas sur le travail purement technique du commandant Kennedy, comme le suppose sir Eric Beckett. Mais je me permets de supposer que le commandant Kennedy a exécuté son travail sur la foi de directives qui lui ont été données. Il m'est difficile de croire

qu'il soit l'auteur de la thèse selon laquelle le chenal de l'Indreleia et les eaux qui y conduisent ne seraient pas à considérer comme eaux intérieures. Ce n'est sans doute pas à *lui* qu'il faut attribuer le choix des fjords et sunds en travers desquels ont été tirées des lignes de base. Ce n'est certainement pas lui non plus qui a omis d'éliminer les « poches indésirables ».

Devant les complications inhérentes à la *pecked green line*, qui ne serait pas d'accord avec M. S. W. Boggs sur l'impossibilité d'appliquer à la côte norvégienne la méthode des arcs de cercle ?

A ce propos, je me bornerai à renvoyer au passage de son article de 1930 qui a déjà été cité par le professeur Bourquin.

En traçant la *pecked green line*, nos adversaires ont tiré des lignes de base en travers de certains fjords à l'est de la ligne Geitingen-Gavlodden. A l'ouest de cette ligne, ils ont tiré ce qu'ils appellent des « lignes de fermeture » en travers de certains fjords.

Sir Eric Beckett a exposé les considérations sur la base desquelles ces lignes de fermeture ont été choisies.

Il précise à cet égard que les résultats auxquels seraient arrivées les conversations de Londres en 1925, en constituaient un élément important.

L'usage que fait sir Eric Beckett des conversations de Londres pour établir le critère de la délimitation des fjords norvégiens, est en flagrante contradiction avec les réserves sur la foi desquelles ces conversations furent menées; et dont j'ai parlé hier. Le Gouvernement norvégien se voit obligé de protester formellement contre une telle exploitation de ces entretiens.

La question ne se posait d'ailleurs pas de savoir où la Norvège avait le *droit* de porter sa limite, mais de savoir quelles étaient les lignes auxquelles pourraient se rallier les deux Gouvernements dans le cadre d'un accord général.

Le problème de la délimitation des fjords, sunds et autres indentations de la côte norvégienne est en premier lieu une question de droit interne, dans laquelle entrent des éléments d'ordre géographique, historique et économique.

Le Gouvernement norvégien est censé connaître mieux lui-même ses propres côtes, comme le disait d'ailleurs sir Eric Beckett au cours de la même séance.

Dans cet ordre d'idées il peut être pertinent de rappeler deux déclarations figurant à la page 20 du *Rapport 1912*. La Commission de la frontière des eaux territoriales y examine les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir à partir de quel endroit on fixerait l'entrée d'un fjord. Le doute peut subsister à cet égard même si le principe en est bien établi.

La commission déclare d'abord à la page 20 du Rapport :

« Les doutes qui surgiront à cet égard devront être résolus par les faits géographiques, historiques et autres pour chaque endroit en particulier. L'opinion qui s'est formée au cours du temps chez les habitants de l'endroit, servira ici d'indication. »

C'est justement ce principe directeur sur lequel s'est basée la commission dans ses investigations lors de l'établissement des lignes qu'elle a finalement adoptées.

A la page en question du *Rapport 1912*, la commission poursuit :

« En général, dans les cas particuliers, on prendra le plus sûrement une décision en conformité avec la vieille notion juridique norvégienne, si l'on considère la ligne fondamentale comme étant tirée entre les points les plus extrêmes dont il pourrait être question, nonobstant la longueur de la ligne. »

* * *

Je passerai maintenant à l'analyse des divers secteurs de côte. A ce sujet, la Cour voudra bien se reporter aux cartes de l'annexe 75 à la Duplique. Ces cartes sont présentées ici, en séance, à échelle agrandie. Messieurs les juges sont d'autre part en possession de reproductions photographiques à échelle réduite de ces mêmes cartes, réunies en volumes de format maniable.

[M. Arntzen indique la carte tendue devant la table des juges.

Il montre le volume (couverture verte) dans lequel les cartes sont reproduites à l'échelle correcte. Les autres cartes, dit-il, sont des photographies.]

Sauf indication contraire, mes références visent les cartes de l'annexe 75, nos 1 à 9.

Au cours de la séance du 1^{er} octobre, sir Eric Beckett déclara que la *pecked green line* a, sur plusieurs points, été inexactement tracée sur nos cartes de l'annexe 75 à la Duplique.

Il n'est pas impossible que d'infimes différences se soient introduites au cours du report de la *pecked green line* d'une carte à l'autre. Nos experts ont copié les lignes de façon aussi exacte que possible, tâche rendue difficile par la différence d'échelle des cartes.

Pour ce qui est de la description des divers points de base et de leur emplacement par rapport à la terre ferme, ou par rapport aux îles, îlots et écueils les plus proches, je renvoie à l'exposé donné dans la Duplique (première partie, section B, chapitre V).

La même référence vaut pour l'examen de la longueur des lignes de base et de l'emplacement du fond riverain et de son talus.

Je commence par les différents secteurs du Finnmark.

Le département du Finnmark se voit sur la carte n^o 2 et sur le plan en relief.

[M. Arntzen indique ce département sur le plan en relief.]

D'une manière générale, je me permets de renvoyer aux renseignements qui ont déjà été produits, à cette barre, au sujet des conditions géographiques du Finnmark. J'estime cependant utile de rappeler les points suivants :

La côte du département du Finnmark va de la frontière de l'Union soviétique à l'est, jusqu'à l'île de Brynnilen, à l'ouest :

[M. Arntzen l'indique sur le plan en relief.]

On distingue le *Finnmark oriental* du *Finnmark occidental*.

Le *Finnmark oriental* s'étend depuis la frontière soviétique jusqu'au milieu des eaux de *Sværholthavet*, c'est-à-dire la baie comprise entre le cap Nordkyn et le cap Nord.

[M. Arntzen indique la baie sur le plan en relief.]

Le Finnmark occidental s'étend depuis Sværholthavet jusqu'à l'île de Brynnilen.

Le Finnmark oriental se signale par l'absence de skjærgård protecteur ; on n'y trouve que quelques îles, îlots et écueils isolés. Par conséquent, rien ne fait obstacle aux assauts furieux de l'océan Glacial Arctique contre les rivages du continent. Mais la côte est profondément découpée par de nombreux fjords, baies et échancrures.

Le long de la côte du Finnmark occidental, au contraire, à partir de l'île de Magerøy, où est situé le cap Nord, un cordon continu d'îles, d'îlots et d'écueils forme un skjærgård protecteur qui abrite le continent.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique cette côte sur la carte. M. Arntzen l'indique sur le plan en relief.]

Cette côte du Finnmark occidental est également déchiquetée par un grand nombre de fjords et d'échancrures.

La grosse majorité de la population habite le long de la côte.

L'intérieur du continent se compose de vastes plateaux déserts, fréquentés surtout par les Lapons nomades.

Comme il a été expliqué au Contre-Mémoire, paragraphe 26, le peuplement du Finnmark est, de vieille date, intimement lié à la pêche. A titre d'indication, je renvoie à la carte dressée par N. A. Ytreberg, sur laquelle sont marquées les anciennes places de commerce du Finnmark (Duplique, paragraphe 38, annexe 94). Le peuplement de la région est parti de la côte et non de l'intérieur des fjords.

Depuis les temps anciens, la pêche pratiquée par les habitants du Finnmark fut protégée par des règles juridiques particulières à la région. Le droit de pêche était réservé aux habitants de la province et à ceux du Nordland, avec pourtant certaines restrictions pour ces derniers. C'est ce qui ressort des ordonnances des XVII^{me} et XVIII^{me} siècles, présentées à l'annexe 9 du Contre-Mémoire.

Après ces remarques préliminaires sur les conditions propres au Finnmark, je passerai à l'examen des différents secteurs côtiers.

Je commence par le Varangerfjord, qui se voit sur la carte n° 3 et sur le plan en relief.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte où se situe le Varangerfjord, et M. Arntzen l'indique sur le plan en relief.]

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste plus la limite de pêche norvégienne à travers le Varangerfjord.

Je me contenterai de montrer sur la carte l'endroit où fut capturé en 1911 le chalutier britannique *Lord Roberts*. Le point de capture est indiqué sur la carte par un petit cercle ou zéro, suivi du numéro 1.

[Le capitaine Coucheron-Aamot l'indique sur la carte.]

Je me reporte pour la numérotation à l'annexe 56, pièce n° 1, au Contre-Mémoire.

La carte indique également qu'il y a eu, avant 1935, en tout 6 captures en deçà de la ligne-limite maintenant reconnue. Outre la protestation de 1911 au sujet du *Lord Roberts*, le Gouvernement du Royaume-Uni a protesté contre la capture faite en 1925, aux dépens des 2 chalutiers britanniques *Sarpedon* (zéro 21) et *Sheldon* (zéro 22).

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte les lieux de ces captures.]

Vient ensuite le secteur allant du cap Kibergnes au Tanafjord.

[M. Arntzen indique ce secteur sur le plan en relief, et le capitaine Coucheron-Aamot l'indique sur la carte.]

Il n'y a pas lieu de s'attarder à l'analyse du parcours entre les points de base nos 2 et 5.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte ces points de base, et M. Arntzen les indique sur le plan en relief.]

La ligne la plus longue, entre les points 2 et 3, est de 6,2 milles marins.

Au large de cette ligne de base, la *pecked green line* fait cependant une incurvation qui paraît entièrement arbitraire. Elle aurait pour conséquence de soustraire au droit exclusif des pêcheurs norvégiens une partie du fond de pêche de Österbakken.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique l'endroit sur la carte.]

J'en viens au point de base n° 5.

La section qui va depuis le point de base n° 5 sur l'île de Reinøy jusqu'à Tanafjord, constitue une zone de pêche très importante. De nombreux témoignages attestent l'ancienneté du peuplement sur cette côte et l'ampleur de la pêche pratiquée par les riverains depuis des siècles.

Le fond riverain et son talus sont extrêmement poissonneux. De mars à juin, on pêche la morue au capelan et, pendant toute l'année, la morue, le colin, l'églefin et les pleuronectes. La population dépend entièrement de la pêche pour sa subsistance.

La presqu'île du Varanger présente sur tout son parcours des montagnes relativement élevées.

[M. Arntzen indique cette presqu'île sur le plan en relief. Le capitaine Coucheron-Aamot l'indique sur la carte.]

Le navigateur peut donc voir la côte d'assez loin. La ligne côtière présente une série d'échancrures sans skjærgård protecteur.

Je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot de montrer sur la carte ainsi qu'au plan-relief le tracé de la limite de pêche norvégienne par rapport au fond riverain et au talus de celui-ci.

[Le capitaine Coucheron-Aamot, tout en faisant les indications sur la carte, donne les indications ci-après :

Dans ce secteur la courbe isobathe est de 200 mètres et se déroule de la manière suivante (indications sur la carte) ; plus au large, la courbe isobathe est de 300 mètres. Entre les deux courbes se trouve le talus du fond riverain. Plus en bas, en deçà du talus, on a la limite de pêche. Les lieux de pêche les plus importants sont : Korsnesbakken, Storegrunnsbakken, Kjølnesbakken, Langfjordbakken et Tanasnaget. La parcelle de mer où se pratique la pêche au train de lignes est également indiquée sur la carte.]

Dans la partie orientale de cette zone, au large du Persfjord et du Syltefjord, les fonds de pêche, le long du fond riverain et de son talus, ne portent pas de noms spécifiques. Mais plus à l'ouest, on trouve, le long du talus, une série de fonds de pêche nommément désignés. Je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot d'indiquer sur la carte l'emplacement des lieux de pêche ainsi que des parcelles de mer où se pratique la pêche aux lignes et aux filets.

[M. Arntzen indique sur le plan en relief ces lieux de pêche, et le capitaine Coucheron-Aamot les indique sur la carte.]

Depuis les temps les plus anciens, les pêcheurs riverains localisent, à l'aide d'alignements, les fonds de pêche intéressants. Des exemples de tels alignements ont été portés sur la carte.

[M. Arntzen indique ces alignements sur la carte.]

C'est à partir de 1906 environ que les chalutiers étrangers ont commencé à pratiquer la pêche dans ce secteur. On aura une idée de l'intensité de cette pêche en confrontant les indications de la carte avec les tableaux présentés à l'annexe 56 au Contre-Mémoire, pièces nos 1 et 2, qui donnent le relevé des chalutiers capturés ou admonestés.

De 1911 à 1935, il y a eu au total 48 captures. Trente-deux de ces captures se situent dans ce secteur. Avant le décret de 1935, il y a eu sept admonestations, toutes données dans le secteur en question.

On trouvera sur la carte au large du Syltefjord la capture n° 44.

[Le capitaine Coucheron-Aamot l'indique sur la carte.]

C'est la capture opérée aux dépens du chalutier britannique *Saint Just*, en novembre 1933. Comme il a déjà été mentionné, l'affaire fut jugée en dernier ressort par la Cour suprême de Norvège. Par son arrêt du 28 août 1934, celle-ci a reconnu le principe suivant lequel la limite norvégienne de pêche doit être calculée, selon le droit norvégien en vigueur, à partir de la ligne de base allant de la pointe de Kålsenet (point n° 5), à la pointe de Korsneset (point n° 6).

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique ces points sur la carte.]

Cette ligne a une longueur de vingt-cinq milles marins.

L'arrêt de la Cour suprême est reproduit à l'annexe 48, n° 2, au Contre-Mémoire.

Au cours de la séance du 1^{er} octobre, sir Eric Beckett déclara que les autorités norvégiennes auraient, à ce moment-là, pris position pour l'adoption des lignes bleues. Cette allégation est sans fondement, étant donné que le Storting n'avait pas encore délibéré sur cette question.

L'affirmation de sir Eric Beckett, suivant laquelle la ligne au large du Syltefjord, appliquée par les autorités norvégiennes lors de l'affaire du *Lord Weir* en 1931, serait exactement la même que celle adoptée maintenant par le Gouvernement britannique, est également inexacte.

Je renvoie à la note norvégienne du 11 août 1931 (annexe 10, n° 2, au Mémoire britannique), où il est dit :

« With reference to your note to the former Prime Minister, Mr. Mowinckel, of 27th March last, and to Mr. Carnegie's letter to me of 18th ultimo, regarding the arrest of two British trawlers *Howe* and *Lord Weir*, I have the honour to convey the following information :

As is known, Norwegian territorial waters, in accordance with the prescription of centuries, have a breadth of 4 nautical miles. As regards the base lines from which the 4-mile limit is to be calculated, the position is that the Storting have not yet taken up a standpoint with regard to the final marking of these lines in all details. It is assumed that this will take place in the course of the coming session of the Storting, and as soon as such a decision has been made it will be a pleasure for me to see that you receive all necessary information in that respect.

I must not omit to add, that, in accordance with reports received from the competent authorities, the position is that whatever base-

line, of those that Norway can consider, may be taken as the one from which territorial waters are to be calculated, the arrest of the two trawlers will be found to have taken place within the 4-mile limit. »

Il ressort de la carte n° 2, qu'il y a eu, dans le secteur qui nous occupe, de nombreux cas de pertes d'engins entre 1945 et 1950, en deçà comme au delà de la limite de pêche. Les cas marqués sur la carte ne représentent que les sinistres qui ont été réglés selon les dispositions de la Convention norvégo-britannique du 5 novembre 1934 (annexe 29 à la Réplique).

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte les endroits où eurent lieu des pertes d'engins.]

[Séance publique du 15 octobre 1951, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de poursuivre mon exposé, je prends la liberté d'user de la permission qui m'a été accordée à la dernière séance, de procéder à la description d'un chalutier et de son chalut. Au fur et à mesure de ma description, M. Rollesen fera la démonstration du modèle qui est placé devant vous.

Ce modèle a été exécuté à l'échelle de deux centièmes (1 : 200). Cela veut dire que ce modèle, de 30 centimètres de long, correspond à un navire de 50 à 60 mètres de long, dimension ordinaire des chalutiers opérant dans les eaux arctiques. Le modèle du chalut a été exécuté à la même échelle, aux deux centièmes.

Le chalut est un filet en forme de poche cônica (*conical net-bag*), traîné sur le fond au moyen de deux funes (*wires*), ou filins d'acier, de manière que l'immense « bouche » (*mouth*) de l'engin soit maintenue béante.

Pour nous en tenir à l'image de la « bouche » pour désigner l'ouverture du chalut, l'écartement de celle-ci — des deux côtés — est assuré à l'aide de deux panneaux de divergence (*otterboards*). La « mâchoire inférieure » (*lower-jaw*) de cette « bouche » est constituée par une ralingue de grosse corde (*footrope*) munie d'une série de boules de fer (*bobbins*) qui assurent l'adhérence du chalut au fond. La « mâchoire supérieure » (*upper-jaw*) est représentée par la ralingue dite « corde de dos » (*headrope*), pourvue d'un chapelet de flotteurs en aluminium (*floats*), destinés à soulager le ciel (*roof*) du chalut.

Il peut être intéressant de donner une idée des dimensions réelles d'un chalut. A elle seule, la ralingue inférieure qui roule sur le fond pèse 2 tonnes environ. Les panneaux de divergence ont plus de 3 mètres de long et presque 2 mètres de haut. Chacun pèse à peu près 500 kilos. La distance entre les panneaux de divergence est de 35 mètres environ, ce qui correspond à la longueur de cette salle. L'ouverture du chalut est de 15 mètres, à peu près la largeur de cette salle.

Quand le chalut est remorqué sur le fond, les panneaux de divergence ainsi que les filins reliant les panneaux au chalut effarouchent le poisson et le poussent vers le centre de l'énorme « bouche » qui vient à sa rencontre.

Le chalut peut être remorqué sur le fond pendant une heure ou deux à une vitesse de 3, 4 ou 5 nœuds. La distance parcourue pendant la durée d'un « trait » ou remorquage varie entre 10 et 15 kilomètres.

Voilà pour le chalut.

Je me suis également permis de placer devant vous un fragment de la corde principale d'une ligne de fond (*long-line*), engin de pêche qui a également été mentionné maintes fois au cours des débats.

La ligne de fond se compose d'une corde principale, où viennent se fixer, à certains intervalles, des lignes plus minces, appelées « avançons » et munies d'hameçons. Les hameçons doivent être appâtés. Un train de lignes comprend de 10 à 30.000 hameçons. La ligne de fond est munie de lests qui la fixent au fond. Une série de bouées, attachées à la ligne de fond et flottant à la surface de l'eau, signalent la position de l'engin immergé.

Cette démonstration suffira sans doute pour faire comprendre le danger que représente le chalutage pour les engins stationnaires. Le train de lignes s'étend sur le fond de la mer sur des kilomètres et ses hameçons se comptent par dizaines de milliers. Dans ces conditions, les panneaux de divergence (*otterboards*) qui balaient le fond accrochent facilement le train de lignes.

La poche du chalut qui passe également au ras du sol risque toujours de happer l'engin stationnaire en s'agrippant aux hameçons.

Dans cet ordre d'idées, il peut être pertinent de signaler que la flotte britannique de chalutage compte aujourd'hui environ 700 chalutiers de grandes dimensions.

Puisque je parle de chalutage, permettez-moi de rectifier une déclaration faite par Mr. Wilberforce.

La Cour se rappelle sans doute que nous avons signalé le danger que présente le chalutage pour les réserves de la morue sédentaire. Au cours de son exposé contradictoire, Mr. Wilberforce a renvoyé sur ce point, à un rapport sur les pêches norvégiennes présenté par M. Rollesfsen, en 1937. Mr. Wilberforce déclara à la séance du 1^{er} octobre :

« M. Rollesfsen did not at that time [1937] find it necessary to make any comment upon the supposed effect of trawling on the "static reserve". »

Cette allégation est fautive. En effet, dans la conclusion de son rapport de 1937, M. Rollesfsen s'exprima ainsi sur cette question :

« Pour ce qui est de la morue côtière, le chalutage constitue un certain danger en cas d'intensification de ce mode de pêche sur les bancs côtiers pendant la période d'avril à décembre. »

Le point de vue défendu par M. Rollesfsen aujourd'hui était donc exactement le même en 1937.

Le PRÉSIDENT : Avant la traduction, je vais vous demander une petite précision.

La description que vous avez présentée du chalut s'applique, si j'ai bien compris, au chalut anglais.

M. ARNTZEN : Oui, Monsieur le Président.

* * *

Dans mon exposé d'avant-hier, j'ai examiné le secteur de côte allant du cap Kibergnes au Tanafjord, situé entre les points nos 2 et 5. On trouve ce secteur sur la carte n° 3. J'ai dit combien la pêche était importante dans cette région et quelles en étaient les caractéristiques géographiques. J'ai enfin analysé le tracé de la ligne bleue. Je vais maintenant passer à l'examen de la *pecked green line* dans ce secteur.

En suivant le tracé de la *pecked green line*, on constate que cette ligne dessine une série d'incurvations, qui englobent généralement les meilleurs fonds de pêche, ceux-là mêmes qui présentent le plus d'intérêt pour les pêcheurs riverains.

Au large de l'anfractuosité du Persfjord-Sandfjord, on constate que la *pecked green line*, sur une longueur de 7 milles marins, forme un creux de deux milles marins par rapport à la limite norvégienne. Elle entame ainsi le lieu de pêche dans la partie du fond riverain le plus proche du rivage, où certaines profondeurs sont inférieures à 100 mètres.

Les captures et admonestations figurant sur la carte témoignent de la fermeté avec laquelle le Gouvernement norvégien a maintenu le droit exclusif des Norvégiens à la pêche dans les eaux situées dans cette entaille. Pendant les années 1923 à 1931, on compte dans le triangle formé par cette entaille huit captures et deux admonestations.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a tiré une ligne de base à l'entrée du Persfjord. De cette manière, un précieux triangle est soustrait au droit exclusif des pêcheurs norvégiens. Pourquoi cette ligne de base n'a-t-elle pas été tirée en travers de l'incurvation entre la pointe de Blodskytodden et celle de Håbrandnesest (Harbakken), dont l'ouverture est pourtant inférieure à dix milles marins ?

Au large du Syltefjord, en allant vers l'ouest dans la direction de Korsneset et (point de base n° 6), sur une longueur de 9 milles marins environ, la *pecked green line* entame la limite de pêche de 1935 sur une largeur d'environ 1 mille marin et demi. La *pecked green line* y passe de telle sorte qu'elle coupe des lieux de pêche situés sur la terrasse intérieure du fond riverain.

Dans cette entaille située entre la ligne bleue et la *pecked green line* il y a eu une capture et une admonestation avant 1935.

Entre les points de base nos 7 et 8, à l'entrée du Båtsfjord-Kongsfjord, la *pecked green line* entame, sur une largeur de 2 milles et sur une longueur de 16 milles marins, deux lieux de pêche exploités par les pêcheurs norvégiens : *Storegrunnsbakken* et *Vesterbakken*.

En 1913 déjà, le chalutier britannique *Caulonia* s'attira une admonestation [croix a] dans les eaux situées dans cette entaille.

[Le capitaine Couchéron-Aamot indique sur la carte l'emplacement.]

L'emplacement où eut lieu cette admonestation est marqué par une croix (annexe 56, pièce 2, au Contre-Mémoire).

A l'entrée du Tanafjord, entre les points de base nos 8 et 9, la *pecked green line* s'incurve très sensiblement vers la côte.

Elle enlèverait aux pêcheurs norvégiens des parties importantes de leurs vieux fonds de pêche des deux côtés du fjord.

La partie intérieure du *Tanasnaget*, avec des profondeurs variant entre 50 et 100 mètres, serait particulièrement entamée. Ce ne serait rien moins qu'une catastrophe pour les habitants du port de pêche de *Berlevåg*;

si les chalutiers étrangers étaient autorisés à exploiter ces fonds. En effet, les pêcheurs de Berlevåg, à bord de petits bateaux, pratiquent la pêche sur cette partie du fond riverain.

Ces parages se signalent par le grand nombre d'admonestations qui y ont été faites de 1927 à 1938, dont 3 avant le décret de 1935, toutes aux dépens de chalutiers britanniques.

En ce qui concerne le *Tanafjord*, la ligne de base de la *pecked green line* traverse l'entrée du fjord *obliquement*. Il ne nous a pas été possible de comprendre pourquoi.

A l'ouest du Tanafjord également, le tracé de la *pecked green line* empièterait sur les lieux de pêche de la population riveraine.

Tel est aussi le cas dans la partie intérieure du fond de *Tanabakken* et dans celle, très importante, du secteur réservé à la pêche au filet près du fond de *Örntubakken*, entre les points de base nos 8 et 9.

La *pecked green line* y passe à plus de 2 milles marins en deçà de la limite de 1935.

Dans la collection de photographies présentées à l'annexe 79 à la Duplique, MM. les juges trouveront deux vues, nos 1 et 2, prises dans le secteur de côte que je viens d'examiner.

La vue n° 1 montre le port de pêche de Vardö, qui a été de tout temps le plus grand des ports de pêche du Finnmark oriental. La forteresse de Vardöhus fut établie à proximité du port vers 1300. En 1307, une église y fut consacrée par l'archevêque de Norvège. Dans la feuille de contributions de 1520, mentionnée au paragraphe 38 de la Duplique, le port de Vardö se place au premier rang par le nombre de ses contribuables.

La vue n° 2 montre le port de Berlevåg, l'entrée orientale du Tanafjord, au sud du fond de Tanasnaget. L'existence de Berlevåg comme port d'attache pour la pêche remonte très loin dans le passé. Je renvoie à ce propos au Contre-Mémoire, paragraphe 26.

*

Examinons maintenant le secteur allant du Tanafjord au cap Nord (la pointe de Knivskjærødden).

[Au cours des exposés suivants de M. Arntzen, le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte et sur le plan en relief les lieux cités par M. Arntzen.]

Cette partie de la côte se trouve également à découvert, sans skjærgård protecteur. Les extrémités en sont constituées par la presqu'île de Nordkyn à l'est, et la grande île de Magerøy à l'ouest séparée du continent par un petit passage large à peine de 0,8 mille marin, appelé Magerøysund. Le continent ainsi que l'île sont, à l'intérieur, pierreux, arides et inhabités. Il n'y a guère d'habitations en dehors des ports de pêche, et la population vit principalement de l'industrie de la pêche et des entreprises connexes.

*

Je viens d'examiner précédemment les secteurs de côte à l'est du point de base n° 9.

Le capitaine Coucheron-Aamot voudra bien nous indiquer sur la carte l'emplacement du fond riverain et de son talus dans le secteur situé entre le cap Nordkyn et le cap Nord.

Le capitaine COUCHERON-AAMOT [tout en indiquant sur la carte] :

Dans cette région, la courbe isobathe de 200 mètres court de la manière que j'indique. La courbe isobathe de 300 mètres se trouve à l'endroit que j'indique, et entre les deux se trouve le talus riverain.

M. ARNTZEN : Je demanderai encore au capitaine Coucheron-Aamot de désigner les lieux de pêche les plus importants dans cette région et de préciser leur emplacement par rapport à la limite de pêche.

Le capitaine COUCHERON-AAMOT : Voici, sur la carte, la limite de pêche. Les lieux de pêche les plus importants sont Sleppen, Reian, Moen et Sveet.

M. ARNTZEN : De nombreux témoignages historiques attestent l'ancienneté de la pêche, pratiquée sur les fonds entre le cap Nordkyn et le cap Nord.

Les recherches toponymiques ont prouvé que les fonds de pêche de *Sleppen*, de *Reian*, de *Moen* et de *Sveet* ont dû être exploités dès la plus haute antiquité. Je renvoie à ce propos à l'annexe 93 à la Duplique, au mémoire rédigé par M. Per Hovda, directeur de l'Institut de toponymie de Norvège. Aux pp. 587 et 589 [vol. III], il expose l'origine lointaine des noms de *Reian*, de *Sleppen*, de *Moen* et de *Sveet*. Il explique que des fonds de pêche portant des noms aussi anciens ont du être soumis à une exploitation ininterrompue depuis le temps où ils ont été baptisés. Autrement, ces noms seraient tombés en désuétude. Or, les fonds de Sleppen, de Moen et de Reian sont situés au delà de la *pecked green line*, tandis que celle-ci coupe le fond de Sveet.

Le fond de Sleppen a servi depuis des temps immémoriaux de lieu de pêche à la population des deux rives des eaux de *Sværholthavet*. Ce sont en particulier les bateaux ayant leurs ports d'attache dans l'île de Magerøy qui ont exploité ces eaux. Le fond de Sleppen est décrit par *Amund Helland* comme « un lieu de pêche très connu ». Nous l'avons rappelé dans la Duplique, au paragraphe 188, deuxième alinéa.

La feuille de contributions de 1520, mentionnée au paragraphe 38 de la Duplique, cite toute une série de ports de pêche situés dans l'île de Magerøy.

En 1589, il n'y avait pas moins de cinq églises dans l'île de Magerøy. Cela ressort d'un ouvrage de P. R. Sollied, *Meddelelser fra det norske Rikssarkiv*, II, Oslo 1935, pages 290 et ss. La densité de la population dans cette région prouve combien la pêche y était prospère.

Entre les points nos 11, près de Nordkyn, et 12, à la pointe de Knivskjærødden, la ligne de base a une longueur de 38,9 milles marins.

Au cours de la séance du 1^{er} octobre, sir Eric Beckett a signalé qu'en 1898, le ministère de l'Intérieur se demandait s'il fallait tracer la ligne du cap Nordkyn au cap Nord, ou bien la faire passer par le cap de Sværholtklubben. Il a relevé que la ligne bleue passe au delà du tracé le plus extrême proposé par le ministère. Or, le tracé proposé en 1898, à savoir la ligne Nordkyn-cap Nord, est seulement de 2 milles marins plus courte que celle du cap Nordkyn au cap Knivskjærødden situé au point n° 12. Le choix de l'un ou de l'autre de ces points de base ne modifie pour ainsi dire pas le tracé de la limite.

Cette ligne traverse les eaux de Sværholthavet qui, géographiquement, ont le caractère d'une baie.

En deçà, cette baie se divise en deux bras, le Laksefjord et le Porsangerfjord. Ils pénètrent respectivement sur des longueurs de 50 et de 75 milles marins à l'intérieur des terres.

Le fait que la presqu'île de Sværholt s'avance au milieu de ces eaux ne saurait enlever à ce bassin fjordique le caractère d'une baie.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur le plan en relief le Laksefjord et le Porsangerfjord.]

Il ressort de l'aperçu sur la pratique des États figurant à l'annexe 112 à la Duplique, que beaucoup d'États considèrent comme eaux nationales des baies ayant une largeur bien plus considérable que les eaux du Sværholthavet. Je rappelle que la ligne-limite fermant le Varangerfjord, contre laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni ne fait plus d'objection, a une longueur de 30 milles marins, et que le Gouvernement britannique lui-même propose de tirer une ligne de 41,5 milles marins en travers du Vestfjord, plus longue par conséquent, que celle considérée ici.

Le nom même de Sværholthavet désigne les eaux de pêche au large de Sværholt. Au cours de la séance du 28 septembre, sir Frank Soskice s'est prononcé sur la signification du terme *hav*. Pour réfuter sa thèse, je renvoie au paragraphe 14 e de la Duplique. Je pourrais également faire état de la loi du 6 août 1897 concernant la pêche aux Lofoten, et dans laquelle une série de dispositions utilisent le terme *hav* comme synonyme de « lieu de pêche ». Voir entre autres les articles 5, 10, 14 et 16 de la loi.

Sur ce parcours, la limite de pêche de 1935 ne protège que partiellement le droit exclusif de la population riveraine aux fonds de pêche les plus proches de la côte. Ces fonds de pêche ont été exploités par les riverains de façon ininterrompue et paisible dès les temps les plus reculés.

Si nous suivons maintenant le tracé de la *pecked green line* dans le secteur qui nous occupe, nous constatons que cette ligne dessine une incurvation entre les points nos 10 et 11. Elle coupe le fond de *Metuskallen*, où se trouvent les emplacements des trains de filets des pêcheurs du port de Mehavn.

Mais ce sont les lieux de pêche situés entre le cap *Nordkyn* et le cap *Nord* que la *pecked green line* entame le plus profondément. À un certain point, cette ligne pénètre jusqu'à 9 milles marins à l'intérieur du fond de *Sleppen*. La population riveraine a utilisé de vieille date ce lieu de pêche et le fréquente encore avec assiduité. La *pecked green line* priverait, en outre, les pêcheurs norvégiens de l'exploitation des fonds importants de *Moen*, de *Reian* et de *Mellomsleppen*, qui sont tout aussi anciens.

Le tracé de la *pecked green line* dans ces parages est sans utilité pratique pour la navigation en mer libre. Un bateau se déplaçant vers l'est au delà du *skjærgård* prendrait une route parallèle à la ligne *Knivskjærødden-Nordkyn*. Un bateau empruntant le passage de *Magerøysund* devrait traverser de grands espaces qui, même selon la conception britannique, font partie des eaux intérieures norvégiennes jusqu'à la ligne reliant le cap *Sværtholtklubben* et le cap *Helnes*. (Au demeurant, le Gouvernement norvégien n'a jamais fait obstacle au passage innocent dans ses eaux intérieures.)

Le chalutier allemand *Emma Richardson* fut capturé près du fond de *Sleppen* et donc au delà de la *pecked green line* en 1933 ; cette capture est indiquée sur la carte par zéro 45.

Les vues nos 3 à 5 dans la collection de photographies sont prises dans le secteur examiné ici.

La vue n° 3 représente le port de Honningsvåg, situé sur la face sud de l'île de Magerøy, île dans laquelle est situé le cap Nord. Honningsvåg est un des plus grands ports de pêche du Finnmark ; son existence dépend exclusivement de la pêche. Les pêcheurs de l'endroit exploitent les fonds de pêche au nord de l'île de Magerøy et le fond de Sleppen.

La vue n° 4 est celle du cap Nord avec la pointe de Knivskjerodden. La côte abrupte surplombe la mer. La photo a été prise du large. Au fond, on aperçoit le point de base n° 12.

La photo n° 5 est également une vue du cap Nord, prise de l'autre côté.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur le plan en relief où se trouvent les endroits photographiés.]

*

Je passe maintenant au secteur allant du cap Nord à l'île de Sörøy. Je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot de bien vouloir montrer ce secteur sur le plan en relief et sur la carte n° 5.

[Le capitaine Coucheron-Aamot procède aux indications demandées.]

Dans son exposé, sir Eric Beckett a laissé de côté l'examen de tout ce secteur situé entre les points de base n° 12 et n° 20.

Pour ma part, je ne saurais passer ce secteur sous silence. En effet, on y trouve des exemples frappants du caractère absurde d'une délimitation s'inspirant de la *pecked green line*.

L'étude de ce secteur nous amène au Finnmark occidental. Par ses caractéristiques géographiques, celui-ci contraste avec le Finnmark oriental. Le relief montagneux est plus accusé, la côte est encore plus dénichetée qu'à l'est. Au pied des montagnes s'étend une ceinture d'îles, d'ilots et d'écueils. C'est le skjærgård qui fait son apparition.

Il y a lieu de rappeler que, dans le skjærgård, ce sont les îles qui forment l'entrée des fjords. Je cite le *Rapport 1912*, page 20 :

« Sont considérées comme fjords non seulement les parties de mer environnées par la ligne côtière de la terre ferme, mais aussi celles qui acquièrent le caractère de fjord par une série d'îles ou un groupement d'ilots de l'un ou de l'autre des côtés. »

Je renvoie aussi à une déclaration analogue du professeur Aubert, mentionnée dans la Duplique, paragraphe 103, deuxième alinéa.

Comme on le voit sur la carte et sur le plan-relief, il y a, dans ce secteur, trois fjords principaux : le premier est situé entre les îles de Magerøy et de Hjelmsøy ; le second, entre les îles de Hjelmsøy et de Ingøy ; et le troisième, entre cette dernière et l'île de Sörøy.

On aurait été en droit de s'attendre à ce que nos adversaires, après avoir reconnu comme eaux nationales tous les fjords et sunds, tirent des lignes de base en travers de l'entrée de ces trois fjords. Or, il n'en est rien. Au contraire, la *pecked green line* empiète profondément sur les eaux de ces fjords.

La raison en est qu'à l'ouest de la ligne Geitingen-Gavlodden, le Gouvernement britannique ne veut pas reconnaître aux eaux de l'Indreleia le caractère d'eaux intérieures norvégiennes. Bien plus, en

traçant la *pecked green line* nos adversaires ont utilisé la méthode des « arcs de cercle » sans éliminer les « poches indésirables ».

J'examinerai successivement chacune de ces entailles.

La première est située entre les points de base nos 12 et 13.

Dans ces parages, la délimitation britannique est vraiment injustifiable. Cela saute aux yeux rien qu'à voir la carte britannique n° 4 à l'annexe 35 à la République.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît comme eaux intérieures norvégiennes, le fjord situé entre les îles de Magerøy et de Hjelsmøy. Le tracé d'une ligne de base s'impose donc en l'occurrence.

Mais la détermination de ce tracé est bien surprenante.

La ligne de base est tirée entre le promontoire de Gjesværnæringen et l'écueil de Næringsskjær. N'aurait-il pas été plus naturel de choisir au moins la ligne Store-Stappen-Næringsskjær, située plus au large, tout en n'excédant pas la longueur de 10 milles marins ?

Le tracé proposé par nos adversaires permettrait aux chalutiers d'exploiter la plus grande partie possible des fonds importants de *Råsa*, de *Solene* et de *Leira*.

Je tiens à signaler l'ancienneté de ces fonds de pêche que la *pecked green line* enlèverait au droit exclusif des riverains.

A l'annexe 93 à la Duplique, au bas de la page 588 (vol. III), M. Hovda expose ce qui suit à propos de *Solene* :

« Au large de Gjesvæ se trouvent les fonds de *Solene* (carte n° 323). Ils font partie des eaux de Gjesværhavet, et le nom en est si ancien qu'il se dérobe à l'analyse. Nous savons que, dès l'époque de saint Olav (XI^{me} siècle), *Gjesvæ* était un port de pêche important ; il est tout naturel qu'on rencontre des noms très anciens à l'intérieur de son domaine d'exploitation. Les noms de *Gjesvæ* et de *Solene* ouvrent des perspectives lointaines. Il peut paraître hardi de se demander si ce n'est pas là un nom emprunté à l'origine au lapon, et adapté par la suite à la phonétique et à la morphologie norvégiennes ; et, cependant, il semble bien en être ainsi. »

Dans le même document, à l'avant-dernier alinéa de la page 589 (vol. III), il fait encore valoir l'ancienneté des noms de *Råsa* et de *Leira*.

Dans la zone située entre la *pecked green line* et la limite de pêche norvégienne, à l'endroit marqué zéro 48 sur la carte, le chalutier britannique *Beachflower* fut capturé en avril 1934.

La deuxième entaille faite par la *pecked green line* pénètre à 5 milles marins en deçà de la limite de pêche entre les îles de Hjelsmøy et de Ingøy. C'est cette poche présentée sur l'esquisse n° 1¹ de l'annexe 78 à la Duplique que la Cour a sous les yeux à une plus grande échelle.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique la poche sur la carte-esquisse agrandie.]

La troisième entaille faite par la *pecked green line* est située entre les points nos 18 et 19. C'est celle qui entraînerait les plus graves conséquences pour la pêche.

Sur une longueur de plus de 20 milles marins, une entaille variant de 1 à 8 milles marins de large entame les fonds les plus fréquentés par les pêcheurs riverains. La profondeur de ces fonds varie de 100 à 200 mètres. Cela revient à dire que la *pecked green line* enlèverait aux pêcheurs norvégiens le droit exclusif de pêche sur tous les fonds rentables situés entre l'île de Rolvsøy et la pointe nord-ouest de l'île de Sörøy.

¹ Non reproduite.

L'exploitation de ces fonds de pêche remonte très loin. Pour ce qui est du fond de *Forsagdeskallen*, je renvoie aux passages de l'annexe 93 à la Duplique, page 585 (vol. III), relatant que ce nom date du moyen âge.

Dans ce secteur, une quatrième entaille faite par la *pecked green line* se trouve à l'ouest du point de base n° 19. Elle retrancherait plus de la moitié du fond exploité aux trains de filet par les pêcheurs du Galtefjord.

Les vues nos 6 à 9 et 34 de la collection de photographies sont prises dans ces secteurs de côte.

La vue n° 6 montre le port de Gjesvær situé sur la face nord-est de l'île de Magerøy. C'est un port très ancien. Comme on l'a fait observer, il est mentionné dans la chronique *Heimskringla* (XIII^{me} siècle).

La vue n° 7 montre la pointe nord de l'île de Hjelmsøy. Le point de base n° 13 est situé sur la langue de terre qui s'avance dans les eaux (au milieu de la photographie). A l'arrière-plan on aperçoit les îles de Rolvsøy et de Ingøy. Sur la face nord de cette dernière sont situés les points de base nos 14 à 18.

*

Les secteurs suivants appartiennent au département du Troms. Je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot de montrer sur le plan en relief l'étendue de ce département.

[Le capitaine Coucheron-Aamot situe sur le plan en relief le département du Troms.]

La côte du Finnmark se termine à l'île de Brynnilen, à l'entrée du Kvænangenfjord, au sud-ouest de l'île de Loppa. Pour qui vient du nord, la ligne côtière du Troms se termine à Andenes, et là commence le département du Nordland.

Les pêcheurs du Troms prennent des quantités considérables de morue norvègo-arctique. Une avant-saison précède le mois de mars où la pêche atteint son point culminant. Les pêcheurs bénéficient, en outre, d'une arrière-saison au moment du retour des bancs de poisson vers la mer de Barentz.

D'ailleurs, en deçà comme au delà de la limite de pêche, on capture toute l'année toutes sortes de poissons : églefin, morue et flétan sur les bancs, colin près de la côte, et hareng gras dans les fjords.

*

Le premier secteur s'étend de l'île de Sörøy à l'île de Vannøy. Je demanderai au capitaine Coucheron-Aamot de vouloir bien l'indiquer sur le plan en relief.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique le secteur sur la carte n° 6 et sur le plan en relief.]

Ce secteur est caractérisé par de grandes îles hérissées de hautes montagnes et par des fjords pénétrant profondément dans le pays. Dans ces fjords et sur la face intérieure des îles, on trouve de petites exploitations agricoles. Mais dans les ports, la population vit principalement de la pêche.

Le capitaine Coucheron-Aamot voudra bien montrer le déroulement du fond riverain et de son talus sur ce trajet.

Le capitaine COUCHERON-AAMOT : Dans cette région, la courbe isobathe de 200 mètres se trouve à l'endroit que j'indique [indication sur la

carte]. La courbe isobathe de 300 mètres est plus au large. Le talus du fond riverain se trouve entre ces deux courbes. On le voit plus clairement sur le plan en relief.

M. ARNTZEN : Ensuite, le capitaine Coucheron-Aamot montrera la situation des fonds de pêche principaux par rapport à la limite de pêche.

Le capitaine COUCHERON-AAMOT : Les fonds de pêche principaux sont les suivants [il les indique sur la carte n° 6] : Vesterråsa, Longebakken, Leira, Gjesboskallen, Ytre Gjesboene, Kolbeinhavet, Gåsan et Sveboen.

M. ARNTZEN : Ainsi que je l'ai mentionné, sir Eric Beckett, dans son exposé du 1^{er} octobre 1951, s'est étendu sur des détails topographiques concernant quelques rochers servant de points de base, entre autres le point n° 21 : Vesterfallet i Gåsan. Les deux Parties reconnaissent que ce point de base est situé à la distance de 7,8 milles marins de l'île de Store Grimsholmen et à la distance de 1 mille marin environ de *Storfallet*.

Par contre, nos adversaires allèguent que Vesterfallet serait une roche à fleur d'eau qui en réalité ne découvre pas, et que *Storfallet* serait une roche qui découvre à marée basse.

Quelle que soit l'acception des termes employés par nos adversaires en l'occurrence, il ressort du *Rapport 1952*, au bas de la page 46, que la Commission de la frontière des eaux territoriales avait décidé de ne pas utiliser comme point de base les rochers qui sont toujours recouverts par la mer.

Or, ladite commission, après reconnaissance des lieux, n'hésita pas à proposer Vesterfallet i Gåsan comme point de base. Je me reporte à l'annexe 37 au Contre-Mémoire, au tableau annexé au rapport de la commission. Vesterfallet y est proposé comme point de base n° 1.

Le signe conventionnel utilisé sur la carte marine pour désigner Vesterfallet, signale ce rocher comme n'étant pas submergé à marée basse.

D'un autre côté, la carte marine montre que *Storfallet* est une roche ne couvrant jamais. Elle est située à 6,9 milles marins de la roche sur laquelle se trouve le phare de Fugløykalven.

La ligne de base entre les points nos 20 et 21 marque l'entrée naturelle d'une unité géographique. Ceci apparaît de façon particulièrement évidente sur le plan en relief.

[Le capitaine Coucheron-Aamot l'indique sur la carte et sur le plan en relief.]

Sans doute, la ligne de base formant l'entrée de cette unité géographique présente, entre les points nos 20 et 21, une longueur de 44 milles marins. Mais les autres dimensions de ce bassin sont à l'avenant. Ses ramifications pénètrent sur une longueur de 56 milles marins dans la région de Kvanangen, et de 76 milles marins dans celle de Lyngen, à compter de la ligne de base.

Dans ce secteur, la côte est visible de très loin pour les navigateurs. Au paragraphe 11, *in fine*, page 11, la Duplique fait état d'un renseignement donné par la publication britannique officielle *Admiralty Norway Pilot*. Dans la troisième partie, à la page 515, cette publication signale que les cimes de Loppa et de Fuglen, hautes respectivement de 1.000 et de 1.214 pieds (305 et 370 mètres), sont visibles par temps clair à une distance de 30 milles marins, c'est-à-dire bien au delà de la ligne bleue.

Il est évident que les montagnes du continent, qui dépassent 3.000 pieds, peuvent être vues à des distances encore plus considérables. Signalons comme repères utilisés les cimes de Middagsfjell, de Slettfjell et de Vanntind, qui figurent sur le plan en relief.

C'est pourquoi, dans ces eaux, les pêcheurs ont pu utiliser des alignements pour localiser des fonds situés au delà de la limite de pêche de 1935.

Le capitaine Coucheron-Aamot indiquera, sur la carte, les alignements.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte les lieux cités par M. Arntzen.]

Quelques exemples d'alignements ont été portés sur notre carte. Comme la Duplique l'a signalé au paragraphe 197 (vol. III, 2^{me} alinéa de la p. 185), les alignements marqués par un *H* ont été empruntés à l'ouvrage de Amund Helland : *Description topographique de la Norvège, département du Troms*.

Plusieurs témoignages attestent que les fonds de pêche situés entre les îles de Sörøy et de Vannøy sont exploités depuis des siècles.

Ainsi, l'exposé de M. Hovda (annexe 93 à la Duplique, vol. III, 3^{me} alinéa de la p. 584) explique que le nom de *Trollskallen* — une roche noyée près des Indre Gjesboene — a ses origines dans la préhistoire ; il en est de même pour le nom de *Gjesboene*. Je renvoie à ce sujet à la même annexe, volume III, pages 585 et 586.

Les hauts-fonds de Gjesboene figurent sur une carte datant de 1692. C'est dire l'importance qu'avaient déjà des fonds de pêche à cette époque. Or, le nom de Gjesboene doit remonter encore plus haut dans le passé. Il daterait de la même époque que le nom de Gjesvær cité dans l'ouvrage de *Heimskringla*, chronique du XII^{me} siècle, que je viens de mentionner.

A la page 588 (vol. III), la même annexe examine le nom de Gåsan. Il y est démontré que ce nom doit son origine à des habitudes primitives.

Ces trois fonds de pêche, aux dénominations si archaïques, sont situés bien au delà de la *pecked green line*.

Pour ce qui est des Gjesboene, nous sommes renseignés par les privilèges accordés par le roi à la fin du XVII^{me} siècle au bénéfice de Erich Lorch et de ses sociétés. Je renvoie à ce propos au Contre-Mémoire, paragraphe 36, et à la Duplique, paragraphe 61, et à l'annexe 101, nos 1, 2 et 3.

Contrairement à ce qu'a avancé sir Frank Soskice au cours de la séance du 28 septembre, le premier de ces privilèges valait pour toutes sortes de pêches. Voir le privilège du 14 avril 1688. Il y est précisé que Erich Lorch et ses co-armateurs avaient sollicité le privilège de pêcher *la morue*. Le privilège octroyé permettait de pratiquer dans les parages de l'île des Ours, de la roche noyée de *Gjesboen* et des lieux attenants situés dans la mer Septentrionale, en deçà ou au delà des écueils côtiers, toute pêche qui manifestement n'avait encore été exploitée par personne.

Les deux autres privilèges de 1692 et de 1698 concernaient la chasse aux cétacés. Le dernier en date mentionne de nouveau « la roche noyée de Gjesboen avec les lieux de pêche y attendant » comme faisant partie du domaine octroyé aux privilégiés.

Comme on peut le constater, la *pecked green line* passe bien en deçà des eaux affectées par ces actes de souveraineté du roi de Norvège.

Le Contre-Mémoire (paragraphe 42, annexe 12) nous renseigne sur la réglementation de la pêche à la morue aux filets et aux lignes au large

de Breivik dans l'île de Sörøy. Cette réglementation fut instaurée en 1793 par le préfet du Finnmark. La pêche au filet ne fut autorisée qu'au delà de certains alignements. La seule limite extérieure à la pose des filets pour cette méthode de pêche est la profondeur de la mer.

A son avant-dernier alinéa, ce même paragraphe du Contre-Mémoire signale qu'en 1822 ces règles furent remplacées par de nouvelles prescriptions également rédigées par le préfet.

Rappelons aussi la lettre émanant du préfet du Finnmark et adressée à J. B. Schjelderup en date du 19 septembre 1786. Elle est commentée dans le Contre-Mémoire au paragraphe 42, et son texte est reproduit à l'annexe II au Contre-Mémoire.

Il ressort de tout ceci que, depuis des siècles, les pêcheurs norvégiens exploitent pour ainsi dire toutes les eaux situées en deçà de la limite de 1935, entre les îles de Sörøy et de Vannøy. En outre, ils ont de tous temps exercé leur activité dans de vastes zones s'étendant au delà de la limite actuelle, sans avoir à subir la concurrence de pêcheurs étrangers.

[Séance publique du 15 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à la fin de la séance de ce matin j'étais en train d'examiner le secteur situé entre les îles de Sörøy et de Vannøy.

Dans la description géographique, j'avais indiqué les conditions historiques montrant l'ancienneté de l'exploitation des lieux de pêche dans ces parages.

Sir Eric Beckett s'est prévalu du fait qu'en 1898 le ministère de l'Intérieur estima que, pour ce qui est des eaux du LoppHAVET, on avait le choix entre deux lignes : ou bien une ligne tirée entre l'île de Loppa et l'île de Fugløy, ou bien une ligne allant de l'île de Loppa à l'île de Arnøy puis, de là, à l'île de Fugløy.

Il est exact que le ministère s'est exprimé ainsi dans une lettre adressée en 1898 à la Faculté de droit. A cette époque, l'administration centrale à Oslo n'avait pas, sur les conditions géographiques et historiques de ces parages, les connaissances qu'on a acquises par la suite.

On n'avait pas en mains de relevés hydrographiques suffisamment précis, ni de cartes marines modernes (voir le paragraphe 134 de la Duplique). La Commission de la Frontière des eaux territoriales n'avait pas encore effectué ses investigations sur la topographie des lieux.

Je passe ensuite à l'examen du tracé de la *pecked green line* dans ces parages.

Au nord-ouest de l'île de Sörøy — entre les points nos 19 et 20 —, la *pecked green line* passe à une distance de 2 à 4 milles marins en deçà de la limite de pêche norvégienne. Elle retranche des portions importantes des lieux de pêche exploités par les pêcheurs riverains sur la partie intérieure du fond riverain, qui comporte des profondeurs variant entre 50 et 100 mètres, en deçà des fonds de *Vesterråsa* et de *Longebakken*.

La *pecked green line* fait sa poussée la plus audacieuse vers la côte entre les points de base nos 20 et 21.

Mieux que partout ailleurs éclate ici l'absurdité de la délimitation qu'on voudrait établir d'après le système géométrique des arcs de cercle, sans tenir compte des données historiques et des intérêts tangibles sur lesquels

doit se fonder une limite de pêche bien établie. En effet, la *pecked green line* coupe ici tous les fonds où se pratique depuis des siècles la pêche côtière professionnelle. Il ne resterait plus que des lieux de pêche moins importants situés tout près du rivage, et suffisant tout au plus à assurer une consommation domestique des plus restreintes.

Le tracé de la *pecked green line* aurait pour conséquence, dans ces secteurs, d'ouvrir aux pêcheurs britanniques l'accès des fonds de pêche les plus proches de la côte. Les arcs de cercle ne comportent aucun correctif qui permette d'éliminer les résultats inapplicables dans la pratique.

Les esquisses¹ présentées à l'annexe 78, nos 2 et 3, à la Duplique, suffiront à mettre en évidence l'inutilité de cette ligne au double point de vue du navigateur et du pêcheur. L'esquisse n° 2 représente une partie des eaux situées entre les îles de Sörøy et de Loppa. Elle illustre l'absurdité de la « poche » formée ici par la *pecked green line*. L'esquisse n° 3, en fait de même pour le tracé entre les îles de Loppa et de Arnøy.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique au fur et à mesure sur la carte les lieux cités par M. Arntzen au cours de son exposé.]

Avant 1935, aucun chalutier étranger n'avait pénétré dans ces parages, exception faite du chalutier britannique qui, en 1931, s'était aventuré jusqu'à la pointe sud de l'île de Sörøy où il fut capturé. Il s'agit de la capture du *Deepdale Wyke*, indiquée sur la carte par zéro 31.

Dans la collection de photographies, les vues nos 10 à 16 se rapportent au secteur situé entre les îles de Sörøy et de Vannøy.

Je signale surtout les vues nos 10, 11, 12 et 14.

La vue n° 10 est celle d'un autre port moyen du Finnmark situé sur la pointe sud-ouest de l'île de Sörøy à l'entrée du Sörøysund. A l'arrière-plan, on aperçoit la baie de Hasvåg, mentionnée dans les privilèges accordés à Erich Lorch et à ses compagnies à la fin du XVIII^{me} siècle.

La vue n° 11 montre les montagnes situées au sud de Sörøysund. Ces montagnes s'élèvent jusqu'à 1.200 mètres au-dessus de la limite des neiges éternelles.

La vue n° 12 montre l'île de Loppa. La vue n° 14 montre l'île de Fugløy, prise du large ; à l'arrière-plan, l'île de Vannøy. L'île de Fugløy sert de point de repère pour l'établissement de plusieurs alignements portés sur la carte.

*

Après avoir parlé des eaux de Lophhavet, sir Eric Beckett passa sans transition à l'examen du Vestfjord. Voici sur le plan-relief le secteur de côte sur lequel il n'a pas fait de commentaire. Cette partie de la côte est reproduite sur les cartes nos 7 et 8.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur le plan en relief cette partie de la côte.]

A part deux points sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, nous ne savons pas quelles sont les critiques que nos adversaires pourraient avoir à présenter contre la délimitation de 1935 dans ce secteur.

Je n'abuserai donc pas des instants de la Cour en procédant à l'analyse détaillée de cette partie de la côte. Je renvoie à la description donnée dans la Duplique aux paragraphes 201 à 213.

Toutefois, j'estime nécessaire de relever quelques traits généraux qui, depuis les temps les plus reculés, sont caractéristiques de la pêche dans ces parages.

¹ Non reproduites.

En effet, nous nous trouvons ici dans des eaux où passent la morue norvégo-arctique, au cours de ses migrations.

En janvier-février, les bancs de morue venant de la mer de Barentz se dirigeant vers les frayères des Lofoten, viennent se heurter aux bas-fonds de Malangsgrunnen.

La plus grande partie de ces bancs de morue ne remontent pas sur les bas-fonds, mais longent les accores. On sait, en effet, que la migration du poisson s'effectue dans les profondeurs allant de 200 à 400 mètres. Les eaux du fond de *Malangsgrunnen* étant beaucoup moins profondes, les bancs de poisson sont déviés et suivent les accores. Néanmoins, quelques-uns de ces bancs remontent quand même sur le bas-fond et pénètrent dans les fjords pour frayer.

Il en est de même pour le fond de *Sveinsgrunnen*, où la descente vers les profondeurs abyssales est encore plus accusée qu'au large de Malangsgrunnen.

Les accores présentent le même relief au sud jusqu'à la fosse de *Bleikdjufta* au large de l'île de Andöya.

Les bancs de morue continuent ensuite leur migration vers le sud en passant par les fonds de Vesterålen (nord).

C'est pourquoi les accores de Malangsgrunnen, de Sveinsgrunnen et des bancs plus au sud sont fabuleusement poissonneux, notamment quand les morues font leur voyage d'aller vers les Lofoten. Pendant leur voyage de retour vers la mer de Barentz, les bancs de morue se répandent en ordre plus dispersé et gagnent des eaux moins profondes.

De tous temps, les pêcheurs riverains ont été au courant du fait que la morue passait en grande quantité par les bancs hauturiers et dans les accores. C'est dans les eaux de ce qu'ils appelaient le *Havbroen* qu'ils allaient chercher la morue, à bord de leurs embarcations ouvertes.

Je renvoie à ce propos à la carte et la description de Christian Gran Molberg, en 1782 (paragraphe 40 de la Duplique et annexe 95).

Ce n'est que récemment, à savoir en 1934, que les chalutiers commencèrent à pratiquer la pêche dans les accores au large de Malangsgrunnen, de Sveinsgrunnen et des bancs de Vesterålen. Dans ces parages, il y a des fonds de chalutage qui comptent parmi les meilleurs du monde. Depuis qu'il a commencé, le chalutage sur ces fonds ne fait qu'augmenter. Les pêcheurs riverains ont été évincés de leurs vieux fonds de pêche, parce que la pêche au chalut et la pêche aux engins stationnaires ne sauraient être pratiquées simultanément dans les mêmes eaux.

Comme il ressort de la carte n° 7, la limite de pêche de 1935 passe bien en deçà des accores.

Or, nos adversaires, avec le tracé qu'ils donnent à la *packed green line*, entendent porter la limite encore plus près de la côte. Ils enlèveraient ainsi à la population locale même les fonds de pêche les plus proches du rivage, où se pratique la pêche journalière pendant toute l'année.

Sur la carte n° 7, que vous avez devant vous, figure le point de base n° 27, situé sur la roche de Tokkebåen, un des trois points de base commentés par sir Eric Beckett.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 201 de la Duplique, Tokkebåen se trouve à 2,4 milles marins de la roche la plus proche ne couvrant jamais, à savoir Trollskjær.

Comme il appert de l'annexe 37 au Contre-Mémoire, le point de base de Tokkebåen fut proposé par la Commission de la Frontière des eaux territoriales de 1912 et figure à son tableau sous le n° 7. La commission,

par des investigations faites sur place, avait constaté que la roche de Tokkebåen n'est pas submergée à marée basse.

Le point de base n° 27 est désigné sur la carte marine par le même signe conventionnel que le point n° 28 situé sur la roche de Glimmen qui est utilisé comme point de base également pour la détermination de la *pecked green line*.

Je rappelle que le Tribunal de première instance de Trondenes fonda son arrêt du 10 mai 1933, dans l'affaire intentée au capitaine du chalutier britannique *Loch Torridon*, sur la ligne de base reliant les points nos 27 et 28, et que la Commission de renvoi de la Cour suprême repoussa l'appel interjeté par le condamné. Voir à ce sujet les paragraphes 147 et 148 du Contre-Mémoire, et le paragraphe 156 de la Duplique.

Les points des trois captures opérées aux dépens des chalutiers *Loch Torridon* et *Crestflower* sont marqués sur la carte n° 7 sous les chiffres zéro 39, 40 et 42.

Justement à cet endroit, la *pecked green line* fait une entaille considérable et arbitraire dans les eaux du Andfjord. C'est encore un exemple probant de la contradiction qui existe entre le tracé de la *pecked green line* et la reconnaissance, par la Partie adverse, de nos fjords.

Le troisième point de base, au sujet duquel sir Eric Beckett a présenté ses observations, est le point n° 39, à savoir la roche de Nordbøen.

La roche de Nordbøen, portée sur la carte n° 8, est située à 2,4 milles marins de l'île de Moskenesøy. Ce point de base fut proposé par la Commission de la Frontière des eaux territoriales de 1912, et figure au tableau sous le n° 19 (annexe 37 au Contre-Mémoire).

Cette roche n'est pas submergée à marée basse. Sur la carte marine, elle est désignée par le même signe conventionnel que les points nos 21 et 27.

Puisque j'en suis à la carte n° 8, je signale l'entaille faite par la *pecked green line* dans les eaux du Vesterålsfjord. Là non plus, nos adversaires n'ont pas tenu compte du fait qu'ils reconnaissent nos fjords. La poussée que fait la *pecked green line* dans les eaux du Vesterålsfjord constituerait une menace très sérieuse pour la pêche côtière.

Le caractère extravagant du tracé de la *pecked green line* dans ce secteur saute aux yeux quand on contemple l'esquisse n° 4¹ présentée à l'annexe 78 à la Duplique.

Le croquis donné par Mr. Boggs dans son article publié cette année-même dans *The American Journal of International Law*, représente la région située au nord du Vesterålsfjord. Ce croquis n'embrasse qu'un secteur bien limité. Dans ce secteur, précisément, les absurdités résultant de l'application, à la côte norvégienne, de la méthode des « arcs de cercle », n'apparaissent pas aussi clairement qu'ailleurs, exception faite de l'entaille à l'ouest de l'île de Andøya.

Je me permets de renvoyer la Cour à ce qu'a dit le professeur Bourquin, à la séance du 10 octobre, à propos de cet article de Mr. Boggs et de son croquis.

*

J'en arrive maintenant au Vestfjord, de Röst à Træna (cartes nos 8 et 9, et plan-relief).

Le Vestfjord s'insinue entre le continent et la chaîne d'îles des Lofoten, appelée aussi en norvégien *Lofotveggen* (le mur des Lofoten). L'archipel des Lofoten offre un relief tourmenté. Autour des îles et dans les étroits

¹ Non reproduite.

passages qui séparent les plus grandes d'entre elles, on trouve des centaines de petites îles, îlots et écueils. Les îles les plus avancées sont l'île de Værøy et le groupe de Röst.

La rive méridionale du Vestfjord présente le même caractère rocheux et profondément échancré, avec de hautes montagnes et des glaciers. Le point culminant du glacier de Svartisen s'élève à 1.599 mètres (4.880 pieds anglais). Svartisen est situé sous le cercle polaire, qui coupe la limite de pêche entre les points de base nos 47 et 48.

Au pied de ces montagnes, le skjærgård étale, en largeur, une série de groupes insulaires et d'innombrables îlots et écueils.

La population des ports abrités dans ce skjærgård vit exclusivement de la pêche.

Alors que partout ailleurs sur la côte litigieuse la Partie adverse invite la Cour à statuer seulement sur les principes, pour ce qui est du Vestfjord elle lui demande de prendre position sur la détermination de la limite concrète. J'avoue que les raisons de cette discrimination m'échappent.

Les points de vue norvégien et britannique au sujet du Vestfjord divergent sur deux points :

1) Le Gouvernement norvégien considère le Vestfjord comme *eaux intérieures* norvégiennes, alors que le Gouvernement du Royaume-Uni ne consent à y voir que des *eaux territoriales* norvégiennes.

2) Selon les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, la *pecked green line*, qui doit servir de *ligne-limite* à la zone de pêche dans le Vestfjord, est tracée en deçà de la *ligne de base* norvégienne tirée entre les points de base nos 45 et 46.

A propos de la *première divergence*, je voudrais signaler ce qui suit :

Que l'on considère ces eaux comme intérieures ou territoriales, cela est indifférent pour le statut du droit exclusif à la pêche. Dans les deux cas, l'État riverain peut réserver à ses nationaux ce droit exclusif.

Seulement, le Gouvernement du Royaume-Uni attache de l'importance à cette distinction. En effet, au large d'une zone d'eaux intérieures, il admet le tracé d'une bande d'eaux territoriales de 4 milles marins. Au large d'espaces maritimes auxquels le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît que le caractère d'eaux territoriales, il n'admet pas une telle bande. Il laisse, dans ce cas, la ligne de fermeture servir de limite de pêche.

C'est la fameuse thèse concernant les eaux de l'Indreleia qui surgit de nouveau.

En vertu de cette thèse, nos adversaires ne tracent pas de ligne de base à partir de l'île de Röst, bien qu'ils reconnaissent que cette île constitue le point le plus occidental du Vestfjord. Ils se contentent de tracer des arcs de cercle centrés sur notre point de base n° 45 et sur trois autres points situés plus à l'est. Puis nos adversaires tirent ce qu'ils appellent « une ligne de fermeture » à partir d'un point arbitrairement choisi sur l'arc de cercle situé le plus à l'est.

Dans la séance du 11 octobre, le professeur Bourquin a prouvé que toute cette théorie britannique concernant l'Indreleia et les eaux qui y conduisent ne résiste pas à l'examen.

De même coup s'effondrent les principes appliqués pour le tracé des lignes britanniques, principes auxquels cette thèse sert de fondement.

Il serait absurde au plus haut point et en contradiction avec les faits historiques, de ne pas assimiler le Vestfjord aux autres fjords et de ne pas le délimiter par une ligne de base servant à établir une bande d'eaux territoriales.

Les faits suivants le prouveront :

1° Aucun autre fjord norvégien n'a été plus que le Vestfjord, et depuis aussi longtemps que lui, soumis à une pêche exclusive aussi intensive.

Aucun autre fjord n'offre, de loin, des ressources aussi importantes pour la population côtière et le pays tout entier.

Dans aucun autre fjord, enfin, la souveraineté norvégienne ne s'est aussi anciennement manifestée par une réglementation aussi minutieuse de droit coutumier et de droit écrit.

2° Lors de l'échange de notes entre le Gouvernement français et le Gouvernement norvégien en 1868 et en 1869, le Gouvernement français a reconnu le Vestfjord comme *eaux intérieures norvégiennes*. Je renvoie à ce qu'a dit le professeur Bourquin à ce propos dans son exposé des 8 et 11 octobre.

3° Dans la déclaration faite en 1893, en qualité de juge dans l'affaire de la mer de Behring, qui opposa la Grande-Bretagne aux États-Unis, le ministre d'État *Gram*, a dit expressément que tous les fjords norvégiens ont, de temps immémorial, été considérés comme eaux intérieures.

Et contrairement à ce qu'allègue la Partie adverse, l'exemple donné par le ministre *Gram* se rapportait précisément au Vestfjord.

Or, cette déclaration fut invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'arbitrage de 1910 au sujet des pêcheries de l'Atlantique Nord.

La déclaration du ministre *Gram* a été examinée par le professeur Bourquin au cours des séances des 8 et 11 octobre.

Au sujet de la *deuxième divergence*, ayant trait au tracé des limites dans le Vestfjord, il importe de retenir ceci :

Vu la topographie des lieux, il eût été plus naturel de tirer la ligne de base directement entre les points extrêmes des groupes d'îles de Röst et de Træna, ou bien, en d'autres termes, entre les points de base nos 45 et 48. La ligne ainsi obtenue aurait coïncidé plus exactement avec la direction générale de la côte. On aurait eu ce que le Gouvernement du Royaume-Uni appelle lui-même « a natural line marking the entrance ».

Il me semble que le plan-relief confirme la justesse de cette appréciation.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique l'endroit au plan en relief.]

En tirant la ligne de base en travers du Vestfjord, entre les îles de Skomvær et de Myken, le Gouvernement norvégien a donc fait preuve de modération.

A l'appui de la délimitation proposée par nos adversaires, sir Eric Beckett a invoqué les conversations de 1924 et de 1925. J'ai précisément établi que c'est agir contrairement aux réserves formulées et acceptées à l'époque que de se prévaloir de ces entretiens.

Puisque ces allégations abusives de nos adversaires reviennent si souvent, il me faut préciser que la Norvège n'a formulé aucune « revendication » en 1924, et qu'il ne fut conclu aucun « accord » en 1925.

Sir Eric Beckett a également invoqué une observation de Fulton au sujet du Vestfjord.

En dépit de la grande autorité attachée au nom de Fulton, dans le domaine de l'histoire du droit maritime international, je me permets de croire que le Gouvernement norvégien est mieux placé que lui pour connaître les données qui conditionnent la juste délimitation du Vestfjord.

Il y a lieu, par ailleurs, d'attirer l'attention sur le fait que la ligne de fermeture britannique est plus longue que la ligne de base norvégienne — 41,5 contre 40,3 milles marins.

La ligne de base établie en travers du Vestfjord par le décret de 1935 se fonde également sur les droits d'un usage séculaire.

Tout le long de la rive méridionale du Vestfjord, et principalement depuis le phare de Stött dans la direction de l'ouest, près des groupes insulaires de Myken et de Træna, se pratique de vieille date une pêche lucrative.

Jusqu'à présent, les chalutiers étrangers n'ont pénétré ni dans le Vestfjord, ni dans les eaux norvégiennes situées plus au sud.

La limite de 1935 protège, dans l'ensemble, le Vestfjord et ses lieux de pêche exploités depuis toujours par les pêcheurs norvégiens.

Si la limite devait être tracée conformément à la *pecked green line*, cela signifierait l'intrusion des étrangers dans des eaux où les pêcheurs norvégiens ont eu, jusqu'à présent, l'exclusivité de la pêche. Ainsi, la présence de chalutiers étrangers dans les eaux au large de *Svebæn*, entre les îlots de *Tenholmene* et de *Valvær*, porterait un coup particulièrement sensible aux pêcheurs norvégiens.

Au sujet de l'archipel de Træna, point terminal de la limite de pêche de 1935, je renvoie aux renseignements donnés au paragraphe 26 du Contre-Mémoire (vol. I, p. 233) : c'est dans l'île de Sanna, la plus avancée parmi les importantes îles de ce groupe, que se trouvent les vestiges de la plus ancienne agglomération que les archéologues aient mise au jour en Scandinavie.

Dans l'album de photographies, il y a plusieurs vues des Lofoten. Je tiens à signaler les nos 33 et 38.

Le n° 33 reproduit la pointe la plus avancée de l'archipel de Röst avec, au premier plan, le phare de Skomvær Fyr, près du point de base n° 45. Le n° 38 montre le profil caractéristique de l'archipel de Röst, le groupe d'îles le plus avancé des Lofoten. En le voyant, on réalise le sens de l'expression : « mur des Lofoten ».

Je voudrais aussi mentionner le n° 32, qui montre l'île de Værøy dans le groupe des Lofoten. Röst et Værøy ont formé dans le temps une seule paroisse.

* * *

Monsieur le Président, j'ai terminé l'analyse des divers secteurs de la côte litigieuse et examiné le tracé de la limite de pêche norvégienne en vertu du décret royal de 1935.

Je crois avoir démontré que les principes remontant à 1812, 1869, 1881 et 1889, on les a appliqués d'une façon naturelle et équitable, en tenant compte des particularités géographiques, historiques et économiques des divers secteurs côtiers.

La Partie adverse prétend que la limite de pêche norvégienne a été tracée sans tenir compte de la configuration de la côte. L'analyse que je viens de présenter doit pouvoir faire justice de cette allégation, contre-

dite par le principe même qui a présidé à la délimitation : la limite de quatre milles marins est calculée à partir de lignes de base droites, tirées entre les points les plus avancés de la côte, suivant la direction générale de celle-ci et sans jamais la perdre de vue.

En outre, lors de la délimitation concrète, il a été tenu compte — comme nous venons de le voir — de la configuration de la côte et du fond sous-marin dans les divers secteurs. J'estime avoir démontré que la délimitation fixée en 1935 était une mesure de protection indispensable pour la sauvegarde des intérêts vitaux et des droits séculaires des pêcheurs dans la partie septentrionale de la Norvège.

Les chalutiers étrangers avaient commencé à pénétrer sur les lieux de pêche le long de la côte.

Pendant des siècles, les pêcheurs norvégiens y avaient exercé leur activité et avaient été considérés comme en ayant le droit exclusif. Sur toute l'étendue de cette côte — depuis le point de base n° 1 jusqu'au point n° 48 — ce droit exclusif à la pêche avait été pratiqué au delà, sur certains parcours même très loin au delà, de la limite de pêche établie en 1935.

C'est pourquoi cette limite ne sauvegarde qu'une partie de ce domaine, qu'un minimum vital dans l'économie de la population riveraine.

Le décret royal de 1935 ne constitue donc pas une usurpation norvégienne de la mer libre. Il ne porte aucune atteinte à la liberté de la navigation. Il ne constitue pas un acte d'occupation. Le décret ne fait que sauvegarder des droits existants.

Telle est la limite de pêche que le Gouvernement du Royaume-Uni invite la Cour à invalider comme contraire au droit international.

Que propose le Gouvernement du Royaume-Uni à la place de la limite norvégienne ? Quelle serait la ligne qui, d'après lui, répondrait aux exigences du droit international ?

C'est la *pecked green line*.

Nous en avons suivi le tracé dans les divers secteurs côtiers. Nous avons vu que la *pecked green line* est l'application mécanique à la délimitation de la zone de pêche norvégienne d'un système de règles inconnu jusqu'ici.

Nous avons vu qu'une délimitation entreprise selon cette méthode serait sans intérêt pour la navigation le long de la côte.

Elle augmenterait pour le pêcheur étranger les risques de conflits.

Elle rendrait plus difficile la tâche de la police de la pêche.

Elle enlèverait à la population riveraine le droit exclusif à nombre de lieux de pêche situés dans le voisinage le plus immédiat de la côte, et indispensable à la subsistance de cette population.

La Norvège, depuis l'époque de l'apparition des chalutiers étrangers, a maintenu ses droits exclusifs à la pêche dans les eaux qui sont situées entre la *pecked green line* et la ligne qui, par la suite, fut formellement établie par le décret royal de 1935.

La *pecked green line* méconnaît les conditions topographiques, hydrographiques et historiques qui règnent sur ces côtes.

Telle est la ligne qui, d'après nos adversaires, doit former la limite de la zone de pêche à laquelle la Norvège a droit de par ses titres historiques.

Ceci montre parfaitement le caractère purement théorique de la conception de nos adversaires. Ce n'est pas par l'application mécanique

d'un système de règles théoriques qu'on arrive à déterminer les limites d'un droit particulier acquis sur la base de titres historiques.

C'est la vie elle-même — la vie telle qu'elle se manifeste depuis des siècles — qui a créé ces titres historiques ; en revanche, des conditions spéciales gouvernent l'existence de cette population.

On ne saurait, sans les mutiler, confiner ces titres dans le cadre rigide d'une telle construction géométrique.

J'espère avoir donné à la Cour une idée de l'ampleur et de la précision des recherches sur lesquelles repose la délimitation de 1935.

Ces recherches ont confirmé que la Norvège avait, depuis toujours, exercé le droit exclusif à la pêche dans des eaux encore plus étendues.

Il est bien exact que dès l'apparition des chalutiers sur la côte du Finnmark oriental, les pêcheurs riverains ont lancé des appels pressants pour que leurs vieux droits fussent intégralement maintenus.

Il en fut de même en 1935.

Mais le Gouvernement norvégien se sentit lié parce que les pouvoirs publics, en 1869 et plus tard, avaient adopté la limite des quatre milles aux fins de pêche également.

C'est pourquoi la commission des Affaires étrangères du Storting déclara, dans son rapport de 1935 :

« Avec un sentiment de résignation, dû aux événements qui se sont produits au cours des 70 dernières années, et au fait que la Norvège n'a plus été en mesure de maintenir les privilèges sur les mers, qui correspondent aux anciens droits et aux intérêts vitaux des habitants, la commission se borne à recommander au Gouvernement de fixer, pour les pêcheries, une limite conforme à celle qu'avaient préconisée le préfet du Finnmark en 1908 et la Commission de la Frontière des Eaux territoriales en 1911, dans son rapport, en précisant, par décret royal, de la même manière qu'en 1869, à partir de quels points de la côte la limite des quatre milles doit être calculée. »

Le rapport fut approuvé par le Storting à l'unanimité.

Le Gouvernement norvégien estime que la Cour ne saurait invalider cette limite.

* * *

Il me reste encore à présenter les conclusions du Gouvernement norvégien. En principe, elles sont définitives, mais je voudrais me réserver la possibilité de les modifier, ou de les compléter le cas échéant selon les plaidoiries ultérieures de la Partie adverse.

J'aimerais également rappeler ce que j'ai avancé au cours de la séance du 5 octobre :

« En ce qui concerne les demandes respectives en dommages-intérêts, le Gouvernement norvégien considère comme plus indiqué d'en réserver l'examen jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question de la validité internationale du décret de 1935. »

Voici les CONCLUSIONS que je vais respectueusement soumettre à la Cour :

Attendu que le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne contrevient pas aux règles de droit international liant la Norvège, et que la Norvège possède en tout cas des titres historiques sur l'ensemble des eaux comprises dans les limites de ce décret,

PLAISE A LA COUR,

statuant par un seul et même arrêt,
rejetant toutes conclusions contraires,

dire et juger que la délimitation de la zone de pêche fixée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international.

Monsieur le Président, nous avons été obligés, par l'importance et la multiplicité des questions soulevées dans ce litige, à occuper la barre pendant de longues journées. Nous espérons, cependant, avoir évité des digressions inutiles. Et nous remercions la Cour de la bienveillante attention qu'elle nous a prêtée.

10. REPLY BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTING OF OCTOBER 17th, 1951

[Public sitting of October 17th, 1951, morning]

May it please the Court.

A character in English fiction was accustomed to say on every possible occasion: "What I say three times is true." The Bellman, for that is the name of the character in question, may have been right in repeating everything he had to say three times in the circles in which he moved, but I do not think that he would have been right to do so before this Court. I do not think that before this Court the same argument becomes more convincing merely because it is repeated three times, and therefore, in replying, we shall endeavour to avoid doing so. This will make our speeches in reply relatively short and, since the reason that they are short is our desire to avoid repetition, I hope it will be understood that our comparative brevity implies no disrespect to, or lack of appreciation of, the long but persuasive and beautifully expressed address of Professor Bourquin or the cogently argued address of Mr. Arntzen. Our speeches in reply will fall into three parts: first these introductory remarks by myself, followed by Professor Waldock who will deal with Part I of the case (general rules of international law), and then I shall myself in conclusion take Part II (Norway's historic case). I hope in these introductory remarks to dispose of all points which do not form essential portions of the arguments relating to Parts I or II.

It seems to us that, in the oral pleadings, the emphasis falls more and more on what we have called Part II, and in particular on the existence and non-existence of the Norwegian system, and the date when that system, if it ever existed, came into force. I propose, therefore, to devote most time to the examination of that question.

Another general observation which occurs to me is that the arguments of the Parties are now beginning to some extent to run parallel to each other rather than to hit one another at right angles. We have felt that the oral pleadings of our opponents have perhaps tended rather to be most forceful restatements of their own thesis than answers to the objections to, and criticisms of, their thesis, which we have made orally. I have no reason to object to that, unless it were that they were reserving their fire for their last speeches, when of course, we have, save with the special permission of the Court, no opportunity of saying anything further. As, however, such a course would not be in accord with the best traditions of advocacy, I do not think that our opponents mean to adopt it. The oral rejoinder, as I understand it, is a response to the oral reply. It is not the time for dealing with the first address of your opponents.

Further, on those occasions where our opponents have purported to deal with our criticisms and contentions, they have not by any means always stated the contentions which we made in the form in which we would state them. Thus, to some extent they have directed their fire to a target which was not the target which we put up. We shall not, however, try to mention every point where we disagree with Professor Bourquin or Mr. Arntzen, because when we come to the final addresses it seems more than ever necessary to concentrate on the essential and important and not to explore side issues. Thus, in general, we maintain but do not repeat for the third time the arguments which we have already made.

Further, we also think that our opponents have in their oral statements withdrawn and no longer present to our fire certain targets which we think they had presented in their written pleadings. To some extent, therefore, the case already lies in a slightly smaller compass than at one time it appeared to do. Thus Professor Bourquin has said that "the question of the breadth of the maritime belt does not arise in the case" and "the only question submitted to the Court relates to the base-lines of the 1935 Decree". (P. 242¹.) Now, that is exactly what we thought in the beginning, as our Application and our Memorial show. It was the Counter-Memorial which put the matter on a wider footing and advanced propositions, relating to the general rules of international law, so new and strange that they put in issue the very principle of a maritime belt of fixed width and indeed almost every principle of which we had ever heard.

We were forced, therefore, to deal with this in our Reply; but the Rejoinder followed the Counter-Memorial, so I felt obliged to devote an hour or two of my first address to these wide issues. But now it appears that our opponents have discarded all these wider propositions as irrelevant, and we are, so to speak, back somewhere near the coast line again. I am glad that we are back again, but I cannot help remarking that the excursion into these fundamental issues has involved the Parties in some hundreds of pages of pleadings, which the Court might have been spared, and the excursion, though interesting, has been costly of time. But we have returned from the excursion—perhaps our opponents did not find the weather in the Baltic altogether to their liking. We are back near the coast again to a doctrine—the so-called Norwegian system—which our opponents say is (1) part of general international law, but (2) is yet a formula which is not to be generalized—it applies to Norway and perhaps to some other coasts which are supposed to be special, and (3) which is supple and flexible. So supple and flexible is it that you cannot seize it at any point without it changing its form. It takes into account so many local considerations of which the Norwegian Government is the judge. If you criticize the long base-line, the answer is that there is no limit of length. If you say that it does not follow the line of the coast, the answer is that there are special local considerations in the area in question—economic considerations—

¹ As regards references to the pleadings, the pages indicated are those of this volume.

there is a nice fishing bank which it would be desirable to reserve for the local population. It is part of the system to take these economic considerations into account.

It is the custom to-day to describe projects by two words, of which the first word is always "Operation". Following this custom, we are tempted to describe the Norwegian system as "Operation Proteus". The Court will remember that Homer relates that when you caught hold of a Proteus he first assumed the form of a lion, then of a leopard, then of a boar and then he slipped through your fingers by becoming a stream and then, having done so, assumed the form of a massive tree. Can anyone believe that this Protean doctrine was, in the words of the Norwegian Agent, already known to and respected by other States well before the beginning of the period which concerns the Court to-day? And yet it is this Protean doctrine whose character is so supple and so flexible, which is not of general application, that the Court is asked to accept as part of general international law, or alternatively, as something in which the community of nations has acquiesced so as to give Norway an historic title. Could any State be deemed by mere inaction to have accepted something so supple, so flexible, so Protean? I shall endeavour to come to grips with this Protean doctrine, and I hope I shall finally extract the truth.

Our system depends on geography—except in so far as it allows for historical titles. Our opponents complain that our system (which of course we say is simply general international law) is rigid and not supple. At any rate, under it, *we* cannot vary our green lines for the purpose of including (or for that matter of excluding) fishing banks. So if our green lines *do* leave on the seaward side certain fishing banks, it is merely because the Creator of the world happens—perhaps inadvertently—to have placed these banks where they are. *We* have no discretion to alter our lines for economic reasons. Our opponents may object to a system which takes no account of economic facts—which allows no discretion. They may regret the facts of geography, but they cannot address any complaint to us at being cunning in filching fishing banks.

I should like to refer very briefly to one or two disconnected matters.

First, there is that delightful model relief map of the coast of northern Norway which our opponents have placed before the Court, and which I understand is likely, when the case is over, to remain indefinitely on view in some museum or institute in Norway, where I have no doubt it will continue to delight people like myself who take a pleasure which is almost childish in these things. Speaking, however, here before the Court, it is my duty to point out two things with regard to this map. The first is that the vertical scale used is no less than nearly 12 times as large as the horizontal scale. Now, it is very common when relief maps are made to use a bigger vertical scale, but it cannot be denied that the visual impression thus created is totally misleading. It makes the areas of water appear 12 times narrower than they really are, and there is the same distortion in the case of the underwater features.

My second observation is that it is necessary to remember, when looking at this relief map, that everything which is not green is water.

Even the areas coloured white may be as much as 200 metres under the sea. If one could turn on a little tap and flood the relief map with a deep green or deep blue ink up to low-water mark, which is the only level which counts in this case, then the impression one would get from the relief map would be quite different. But, of course, to get the correct impression one would in addition either have to reduce the vertical scale 12 times or make the horizontal scale 12 times bigger. If these two things could be done, then the Court would, of course, get quite a good idea of what Sværholthavet or LoppHAVet really look like, but I am afraid the relief map in its present form gives, for the two reasons I have mentioned, a very distorted picture.

Again, our opponents, with that thoughtfulness and thoroughness which has characterized their conduct of the case, have been so good as to supply members of the Court with copies of the charts which form their Annex 75, but at a reduced scale—I think about one quarter of the size of the charts which have been filed.

I think I have observed members of the Court consulting these small charts, and nobody will appreciate more than myself at the present time how very inconvenient it is to manage a number of large charts. In this connection, however, I would wish to remind the Court of the dictum of a famous statesman, who was concerned, I think, with some boundary dispute, and that dictum was: "Always use large-scale maps." I would humbly suggest to the Court that this dictum is very applicable to the charts in the present case. The smaller the scale of the charts which you use, the more reasonable Norway's blue lines look, and the larger the scale of the chart which you are looking at, the more unreasonable they look. When one is dealing with a case where the basic measurement is, so to speak, 4 miles, one is unlikely to get from a chart anything like a proper impression of what is involved if one uses a chart smaller than, say, 4 miles to the inch, and of course, one two miles to the inch is much better than that. At a later stage of this address, I propose to illustrate one or two points on a larger scale chart of 1½ inches to the mile, which is one of the large scale coastal charts published by the Norwegian Hydrographic Office.

Then there are two charts showing the north-west coast of Scotland and the territorial waters which the United Kingdom claims in this area. Professor Bourquin (p. 206), asked if he could presume that the principles upon which these two charts were drawn were applicable to the whole of the rest of Scotland, namely, that the base-lines followed faithfully the sinuosities of the land except in the case of bays, where the base-line would never exceed ten sea miles, and that outside a 3-mile limit from base-lines so drawn, fishing was entirely free and no United Kingdom regulations would be applied to foreign vessels. My answer is, yes, certainly. The Government of the United Kingdom applies these principles not merely to the whole of the rest of Scotland but to the whole of the United Kingdom, and for that matter, to all other territories overseas for which my Government is responsible. However, there is one thing I must mention, and that is that, here and there, in different parts of the territories for which my Government is responsible, there exist some historic bays—surprisingly few, but there are some. Historic bays are not a Norwegian monopoly.

Now, I think that I know why Professor Bourquin is so anxious to elucidate this information about Scotland, but perhaps the Court do not. I do not think that the only reason why the Norwegian Government in its pleadings so often asked for charts of Scotland was that which was indicated in the pleadings, though it is quite true that the western coast of Scotland is, from a geographic point of view, not dissimilar from the coast of Norway. The Court may be interested to know that Norwegian fishing vessels are apparently very interested in the fisheries off the west coast of Scotland. They have been appearing there recently in surprisingly large numbers. I am told, for instance, by the Ministry concerned, that no fewer than 33 Norwegian shark fishing vessels were cited in the waters off the Hebrides alone, in a period of about 5 weeks in the middle of last summer.

The principles which I have mentioned are those which the Government of the United Kingdom will no doubt continue to apply in delimiting territorial waters so long as it has every reason to believe that these are the principles indicated by international law. If, of course, it received an authoritative pronouncement that the rules of international law were different, the Government of the United Kingdom would naturally feel itself free to reconsider its policy. We have not, as perhaps we might have done, as an interesting exercise, drawn on our charts of the north-west of Scotland blue lines showing what our limits would be if we delimited our waters in accordance with Norwegian principles. As there are there innumerable islands and something perhaps in the nature of a skjærgaard as well as many fjords—but we happen to call them firths—blue lines so drawn off the north-west coast of Scotland would close to Norwegian fishing vessels very large areas of water where they now come and fish freely.

However, for the purposes of this case, I think that our two charts of north-west Scotland have been useful, for they show that we find no difficulty in applying our own principles, principles which Mr. Arntzen describes as "general and uncertain" and Professor Bourquin as "precise and rigorous" (and surely both these observations cannot be right), to a coast under British jurisdiction which is just as complicated as the coast of Norway. Further, we still find no difficulty in doing this, although we work on a 3-mile limit and not a 4-mile limit, and therefore the outer rim of our territorial waters off north-west Scotland is far more irregular than the pecked green line which we have drawn for the northern Norwegian coast in the charts in Annex 35. Yet my Government has found nothing impossible or unworkable in all this, even though certain interests which were represented on the Neven-Spence Committee would have liked my Government to take a different course and simply copy Norway.

I am sure that the Neven-Spence Committee and the Scottish Council of Industry will derive from Norway's frequent reference to them the same sort of satisfaction which Professor Bourquin imagined that Dr. Munchmeyer ought to derive from some remarks of my own. I do not think you will find inshore fishermen in any country who would not say that they would like the fishing limits pushed further out to sea. That, after all, is only human nature. Ask a farmer if the fixed price for wheat is high enough and you know what answer you would get, and remember what the Norwegian and Swedish fishermen said about those Icelandic decrees.

I now turn to another point. Both the Norwegian Agent and Professor Bourquin first of all said perfectly correctly that the reason why the United Kingdom had instituted these proceedings was because British fishermen wish to fish in the areas marked yellow on the charts and Norway was preventing them, but they then followed this correct statement by another, the purport of which was that the Norwegian decree line was accepted by all other States. (Pp. 165 and 173.) Now I do not think it would affect in any way the legal issues before this Court, if this second statement were true. But what is the evidence in support of this second statement? Merely that, apart from Germany, no other State protested against the Decree. If Norway wished to prove before this Court that other States accepted her decree line, she would have to produce to the Court statements by the governments of other States to this effect. Norway, of course, has not thought it prudent to take this course, and I, for one, would certainly not have advised her to do so. What proof is it that France, Belgium, the United States or any other State, accept the Norwegian decree line as valid in international law against them, because their governments have not taken the step of protesting against it?

For one thing, the governments of all those countries have at all times been perfectly well aware that the United Kingdom was challenging this line and persisting in its challenge. All these governments, therefore, were in the happy position, in which individuals often are, of seeing someone else bring a test case, they being able to benefit from the decision, if it is favourable, and not having in any event to incur the expense of litigation. That they do consider it a test case is perhaps indicated by the number of governments which have asked for copies of the pleadings. Most of the rest of the community of States have no practical interest in fishing in the area which is the subject of litigation, and probably the interest which other States have in it is less than that of the United Kingdom.

Professor Bourquin, having referred to a certain circular which a committee of French shipowners had sent round to its members, certainly implied that the French Government must have decided to accept the Decree because the Decree was certainly brought to its notice and no French protest had been forthcoming. But the French Government has clearly stated in a note which is before the Court that it does not feel called upon to protest against decrees, even when it does not accept them, if they are not brought officially to its notice through the diplomatic channel, and that, of course, is action which Norway has thought it prudent not to take. I do not blame Norway for not taking the risk, but Norway could have taken it if she was so convinced of the attitude of the French Government. Further, it is unlikely that, for instance, the Belgian and Netherlands Governments accept the Norwegian Decree when they have protested against the Icelandic Decree. The Icelandic Decree is one which, as Professor Bourquin states, and I will use his words this time, "adopts the same method" as Norway has done. When I used the word "copied" that is precisely what I meant and no more. Of course, governments do often protest against decrees of this kind, even when they are not brought to their notice through the diplomatic channel and even when they have not yet been enforced against their nationals. They do this in order to make it quite clear that they have not acquiesced and to prevent a prescriptive case being built up against

them. But it takes a long time before a prescriptive case can be built up on the basis of mere silence when there has been no enforcement of the decree against the nationals of the States in question. I shall not labour the question whether other countries have acquiesced in the 1935 Decree, because I do not think that it really affects the legal issue which the Court has to decide.

I will now, Mr. President, say a few words about the Indreleia. The Court may remember what the Attorney-General said on this subject on the first day of the oral hearing. I will just read what he said (p. 30):

“Lastly, there is one legal issue which has been argued at some length which is relevant but not very important so far as the case before the Court is concerned, and that is whether those straits, which are described as the Indreleia Straits, which we admit to be Norwegian waters, are Norwegian territorial waters or Norwegian inland waters. It is relevant because, in one or two places, the difference between the blue and green lines depends on it, but the difference in area of water is not great, and as it happens the difference does not relate to areas of water which have any great importance for fishing. Norway’s strong opposition to the United Kingdom view that the Indreleia is territorial waters rather than inland waters is based on something which has nothing to do with fishing but on another issue which is not involved in this case at all, namely, the difference which it makes as to the amount of control which Norway has over shipping using the Indreleia. In the circumstances the United Kingdom, while maintaining its legal views as set forth in the pleadings on this point, does not propose to deal with this point in our opening oral remarks any further.

The United Kingdom does not admit that these are internal waters, but leaves the matter with the comment that, if Norway is entitled to claim these as internal as opposed to territorial waters, the claim must be founded on historic grounds and not on the general principles of international law.”

I have only two remarks to make, additional to those of the Attorney-General. The first is this. We have confidence in our arguments on the basis of the general rules of international law about legal straits. However, we do admit Norway’s title to the Indreleia on historical grounds and we do see a certain difficulty in our own argument in the sense that, on the one hand, we admit that Norway has a title on historical grounds and, on the other hand, contend that the nature of the title (i.e. internal as opposed to territorial waters) which Norway derives from history is different from that to which such Norwegian material as exists points. Professor Bourquin did make this argument in regard to the Indreleia at the end of his address on Thursday, 11th October (p. 304), and it was the only argument which he made concerning this matter which made some impression on us. Therefore, as the Attorney-General said, we think that, if these waters are internal waters, the conclusion is one which must be based on historical grounds peculiar to Norway. With this observation, I leave the matter to the decision of the Court.

There is one other thing I want to say. Professor Bourquin is quite wrong in thinking that our contention that the waters were territorial

was an "abuse of theory" artfully designed to open a good fishing ground to our fishermen. The areas of water which are affected by this point are small and, as far as we know, of no importance to fishing at all. Of course, it was not for Commander Kennedy to advise whether the Indreleia was internal waters or not. That is a question of law. The technical work is done on the basis of the legal rules believed to be applicable.

There is one general point which I wish to make, but it is such an obvious one that I do it with the greatest deference. My point is that this Court, as a court of law, will not accept, or be influenced in any way by, a statement of fact if the statement is not proved. If the statement relates to issues which are relevant for the decision of the case, and the statement is not proved by evidence, the Court's conclusion on the point will no doubt depend upon which party lay the burden to prove the fact in question. To give one example of such a statement, Professor Bourquin, in more than one passage of his oral pleading, has referred to certain areas of water or certain fishing banks as having been at a certain period of time in Norwegian possession, and then, having made this statement, he drew certain deductions from it as regards the burden of proof or some other matter. The Court will, I am sure, not forget that this statement has no value at all, unless the alleged possession at the time in question has been proved, and since in fact the statement related to Norway's alleged historical title, the burden would in this case lie upon Norway to prove it.

Then Professor Bourquin has made statements such as the following: that unless trawlers are kept outside the blue lines, the local population would be ruined and "we would witness the depopulation of the country" (p. 179). Now, this is a statement relating to something which, in our view, at any rate, is perfectly irrelevant to the question which the Court has to decide, which is the question of the delimitation of Norway's territorial waters and not the conservation of fishing stocks. But, if the Court thinks, as we do, that the statement is in any case irrelevant, it will be entirely uninfluenced by it. If, on the other hand, it thought that the statement had any legal relevance, it would still refuse to be influenced by it unless Norway had proved the truth of the statement. We do not propose to say any more on the question of fishing stocks and the other matters with which Mr. Wilberforce dealt in our opening addresses.

Mr. Wilberforce's remarks were an answer to a number of Norwegian assertions either entirely unproved by evidence or incompletely proved. We do not say that Mr. Wilberforce proved completely all the statements that he made, though they were mostly based on Norwegian reports and committees. We believe that what Mr. Wilberforce said represents the best supported view on these matters, but, as we said then, we do not think these matters are in any way relevant for the decision of the case, and it would be wrong for us to take any more of the Court's time in dealing with issues which we say are irrelevant. I therefore simply ask the Court to note that it would be wrong to infer from our silence that we accept as correct the criticisms of Mr. Wilberforce's statement. It does not seem to be contended that there is any injury to the stocks of migratory cod, but, if it were relevant whether trawling injured stationary fishing stocks, it would be for Norway to prove it. In fact, the evidence before the Court is totally insufficient to enable it to come

to a decision one way or another on the question whether trawlers do or do not injure this or that type of stock of fish. In fact, the question is one on which there is disagreement between the greatest experts and it would be impossible for the Court to reach any conclusions on this question without a lengthy process devoted to that issue alone, in which an enormous mass of scientific data would be laid before it, as well as no doubt the conflicting evidence of eminent expert witnesses.

As regards the fouling of lines and nets by trawlers, Mr. Wilberforce referred to the agreement which we made with Norway in 1934. The same question is also dealt with in a number of other international agreements. Unless my information is at fault, Norway recently made an agreement with Germany on this same matter. As line and net fishing is in any case carried on extensively outside the blue line, the problem is not solved by the blue line at all. The Court should not suppose that the trawler is always to blame. In many cases the trouble is due to failure by the line and net fishermen to buoy the places where their gear is and, as Mr. Arntzen indicated when demonstrating with the little model trawler on Monday morning, the line and net fishermen are under an obligation to do this.

Then there is the other question, namely, even supposing (which we do not admit) that trawling does injure stocks of some fish, would the population of northern Norway suffer economically if trawling took place up to the green line instead of up to the blue lines? We have pointed out the ample waters which still remain inside the green line, and the fact that the fishermen of northern Norway can, like fishermen of all other countries, engage in any sort of fishing that they wish outside Norway's maritime limit, and that conditions have recently greatly changed and they are beginning increasingly to do so. Norwegian fishermen are fishing off Greenland, off Iceland, off the banks of the Barentz Sea, and indeed off the coast of Scotland. Further, one might have gathered from what has been said by our opponents that fishing was absolutely the only economic resource of northern Norway, whereas, of course, northern Norway is a country where there are valuable minerals, and other resources which are beginning to be increasingly exploited with the aid of the magnificent water power available. All this appeared in the 1951 Report on the development of northern Norway, to which Mr. Wilberforce referred. Further, the trawlers visit the ports of northern Norway frequently and make purchases of all sorts there, resulting in commercial profits to the local population. The quotation from the Maurice-Douglas Report, which Professor Bourquin made the key of his peroration—that these people must fish or starve (p. 325)—is doubly inapposite; in the first place, because it relates to 1924 and one of our chief points has been that there has been a change since then, and indeed since 1935; in the second place because it is clear that neither Sir Henry Maurice nor Admiral Douglas in any way indicated that these people would starve if trawling were permitted up to the green line. The chief point I want to make here is that, in addition to being in our view irrelevant, these assertions are absolutely unproved.

Professor Bourquin, who at the end of his otherwise admirable address (p. 319) seemed unable to resist a temptation to depart a bit from what I might call proper legal argument, referred to the fact that in 1912, over the *Lord Roberts* case, the United Kingdom maintained that Norway had no title to a 4-mile limit or to the Varangerfjord, and

now before this Court the United Kingdom admits that Norway is entitled to both these things and by implication admits that Norway was so entitled in 1912. That is quite true. The United Kingdom, and for that matter a number of other States, did dispute Norway's title to these things at that time; but what bearing has it? Professor Bourquin indicated that he thought it had a bearing because the United Kingdom, having been legally wrong over two points before, was more likely to be legally wrong in the case it now presented to the Court which relates to different issues. Now I am surprised that Professor Bourquin said this, because I imagine that this Court will decide on the arguments presented to it according to the weight of those arguments, and I certainly never heard of any court rejecting the claim of a party supported by legal arguments, on the ground that that party was supposed to be likely to be wrong in law now because he had made some legal mistakes in the past. I question whether observations of this kind are of any assistance to the Court in deciding the case.

It is quite true that, in another place (p. 317), Professor Bourquin made a quite different argument, and I do not for a moment suggest that this second argument was not perfectly relevant, although, of course, I am going to suggest that it was incorrect, Professor Bourquin's second argument was that the four-mile breadth of territorial waters, the Norwegian title to fjords and sunds and the Norwegian system of base-lines, were so much inseparable parts of one whole that, if the United Kingdom accepted the first two on historical grounds, she must be deemed to have accepted the third part also, namely, the Norwegian system with regard to base-lines.

There are many answers to this second argument, and the first is that it is a *petitio principii*. Norway is trying to prove that the third element is an inseparable part of the other two, but that is just the point which we are disputing. A second answer is that Norway herself, in all sorts of official communications, referred to the first two elements without ever saying a word about the third. A third argument is that the four-mile limit, and I think the title to fjords, goes back before 1800, whereas the system of base-lines certainly does not go back before this date. I will, however, say no more on this point here because our answer to this is to be found in our treatment of the Norwegian system which I am going to give later, after Professor Waldock has spoken.

I now come to a question which has caused me some perplexity. As the Court will remember, at the end of our opening addresses on Monday, October 1st, I submitted that the Court should at this stage confine itself to giving decisions of principle and might refrain from entering into points of geographical detail. I said that I thought that, if the Court did this, the Parties would probably be able to settle the dispute completely on the basis of the guidance which the Court had given them, but, in case this should prove not to be so, the Court's judgment might contain suitable provisions under which one or other of the Parties might, by making a suitable application, request the Court to decide this or that question which had arisen with regard to the application of the principles laid down by the Court. M. Arntzen, at the opening of his address, opposed this proposal. I was all the more surprised since, as I explained at the very end of my last address to the Court, there were reasons which I deduced from the written pleadings, as well as from the nature of things, why I should have thought Norway,

even more than the United Kingdom, would have desired this course. Amongst other things, there is the point that, in so far as the principles laid down by the Court do leave to the territorial State a choice or a discretion, it is Norway that has that choice and can exercise that discretion. However, I am now faced with the situation where Mr. Arntzen has opposed the course which I suggested, and at the present moment I am without any guidance at all as to the view of the Court itself on this question of procedure. In the circumstances, I am forced, without this guidance, to decide whether or not in this reply, which is the last opportunity which the United Kingdom has of addressing the Court, to go into questions of geographical detail or not to do so.

Before I go further into the merits of this question of procedure, I must make a very brief comment on three points which were made by Mr. Arntzen in opposing my suggestion. I rather regret that these three observations were made because, in my submission at any rate, they are all clearly wrong and have behind them (and that is what I regret) the inference that, in making this suggestion about procedure, I was endeavouring to secure some tactical advantage for the United Kingdom. There was nothing further from my mind, apart altogether from the point that you, Mr. President, yourself had made the same suggestion to the Agents of the Parties.

The three comments which the Norwegian Agent made in opposing this suggestion were, I think, the following :

- (1) The United Kingdom, in making this suggestion, has in some way departed from the position which it took up when the case was begun by the United Kingdom Application.
- (2) The United Kingdom's object is to obtain from the Court decisions on points of general principle, not so much because they are necessary for the purposes of the decision of this case, but because it suits the interests of the United Kingdom that the Court should make as many decisions of principle as possible, because that will increase the scope of the judgment in this case as a precedent of general application, and such a course would in fact mean that this Court would be doing what the Hague Conference of 1930 failed to do.
- (3) The United Kingdom suggestion with regard to procedure was equivalent to asking the Court to give an advisory opinion, and that the Court will not do in a litigation between two States, but only at the request of the United Nations or some other body having authority under the Statute to obtain advisory opinions from this Court.

Now, I submit, all those three observations are completely unfounded. The United Kingdom attacks the validity against itself of the Norwegian Decree of 1935 because that Decree does not conform with the relevant principles of international law. It is therefore necessary for the United Kingdom to submit to the Court what, in the United Kingdom view, the relevant principles of international law are, and, so far as the Court finds them relevant for the purpose of deciding the case, it is inevitable that the Court should pronounce upon them. Our opponents indeed have been very insistent that it was the task of the United Kingdom as the applicant State to formulate these principles. Our opponents were most anxious that we should, at the conclusion of our

oral addresses, formulate our conclusions setting forth what we asked the Court to decide, and that we did. So, far from the United Kingdom asking the Court to pronounce on any point of general principle, if the practical necessities of the case do not require a decision on it, we have been most scrupulous in bringing to the attention of the Court, at the very beginning of these proceedings, all those cases where a point of general principle has been discussed in the pleadings but where it seemed that, for practical reasons, it was not necessary for the Court to pronounce on it. Thus, we mentioned that we did not think it was necessary for the Court to pronounce upon the validity of the 10-mile rule for bays, or on the question whether, as a matter of general international law, the outer-coast-line theory was recognized. Although, as I said myself, the United Kingdom would very much welcome a decision on these two points, we were aware that courts do not as a rule make any pronouncements on questions of general principle which the Court does not consider essential for the purposes of the decision which it has to give.

If the Court will look at the conclusions which I presented on October 1st, it will be seen that, in formulating them, we have taken into account the rights which we admit that Norway has by way of prescription or, as it is also put, on the basis of an historic title. In the case of each principle in our conclusions we have asked the Court to decide these issues in a binding judgment as between the United Kingdom and Norway, a judgment which would be binding on both Parties. There is no point on which we have asked the Court to give a decision on any question of general principle which was not, in our submission, directly required for the decision of the case. Professor Bourquin was inclined to suggest that we were doing this, when we submitted that the Court would have to decide what the rule with regard to low-tide elevations was, but this is not so. As we pointed out before, a decision on this point of principle seems to be required for two reasons :

- (i) Because in our view the blue line does use certain base points which are low-tide elevations more than 4 miles from permanently dry land, and, if this view is correct, then the point does arise in regard to the blue line. There is, of course, a dispute on a point of pure geography here, and, though we were sure that the experts of the Parties would be able to agree on these points of geography, we said we did not think such a point of pure geography was one which the Court could easily decide in these proceedings.
- (ii) Because this question of low-tide elevations is relevant in connection with our green lines and therefore it would clearly arise, on the hypothesis that the Court did not agree with our opponents, that the principles on which the blue line is drawn are principles which Norway, either on the basis of an historic title or on the basis of general international law, is justified in endeavouring to enforce as against the United Kingdom.

It is impossible, I submit, in these circumstances, to maintain that the United Kingdom is requesting the Court to decide any point of principle, which is academic so far as the dispute between Norway and the United Kingdom is concerned, and it is still more, if I may say so without offence, fantastic to suggest that the United Kingdom is asking the Court to give an advisory opinion. When Mr. Arntzen referred to the case of the *Free Zones of Savoy and Gex*, or rather to a commentary

on the Court's decision in that case which appeared in the *British Year Book of International Law*, he was referring to something entirely different. In the *Free Zones* case, France and Switzerland actually by agreement requested the Court informally to indicate its provisional conclusions on certain questions of principle, without any legal effect upon the position of the parties in the case. In other words, France and Switzerland did ask the Permanent Court to give, in a litigation between these two States, a non-binding advisory opinion on certain issues. That is entirely different from anything the United Kingdom asks in this case, as the conclusions which we have submitted to the Court show quite clearly.

I turn once more to the consideration of this question of procedure on its merits. As I said, I have found great difficulty in making up my mind what is the proper course for the United Kingdom to pursue. After much thought, I have come to the conclusion that we must make our final addresses to the Court upon the hypothesis that the Court will in fact adopt the course which we suggested and will in its judgment not endeavour to settle all questions of geographical detail at the same time as it determines questions of principle. I have reached the conclusion that this is the proper course for me to pursue for three reasons:

- (1) That it seems to be the only practical course for the Court to take.
- (2) That, if I were to proceed on the other assumption, the United Kingdom could easily take three weeks or more discussing points of geographical detail upon the various hypotheses which might have to be considered, when we do not know what is the Court's conclusion on any point of principle. I will elaborate that in a minute.
- (3) That if, contrary to what I suppose, the Court is disposed to deal with the matter differently, the Court will not wish to decide even questions of geographical detail without being fully informed of what the Parties on both sides have to say with regard to them and, therefore, the Court would exercise its powers to obtain this information, either by addressing questions or by indicating that it required further arguments upon this or that question of geographical detail.

I have just said that, if I were to proceed at this stage on the contrary assumption, the United Kingdom alone could occupy the Court's time for about three weeks in discussing questions of geographical detail, and I want to explain why I say this. Being without any decision of the Court as regards the principles applicable, we should have to deal with geographical detail upon various hypotheses.

For instance, hypothesis No. 1: that the Court accepted all the principles which the United Kingdom has submitted to it. On this hypothesis we should perhaps have to justify, as regards certain details, our green line, where Norway may choose to say that we have not applied our own principles properly. Hypothesis No. 2: that the Court is in agreement with most of the general principles we submit but not with others. This hypothesis, of course, really contains a large number of hypotheses according to the principles which the Court is assumed to accept, and those which it is assumed to reject.

I have not tried to count mathematically how many hypotheses there could be here. But the points of detail which might arise could be almost

infinite. Commander Kennedy might have to draw so large a number of different pecked lines that the rainbow would not provide him with enough colours. Mr. Arntzen's remarks (p. 339) seem to me to confirm that all this would be involved.

Then there is hypothesis No. 3: the Court accepts the general thesis of our opponents. It decides that Norway is entitled to apply the Norwegian system. This hypothesis again is capable of division because the Court might decide that the Norwegian system is either exactly what Norway says or partly in accordance with what our opponents contend and partly something different. Or it might decide that the Norwegian system was applicable to one part of the coast and not to another part. On this hypothesis we might criticize in detail the blue lines as correct or incorrect applications of the Norwegian system.

The process seems to me so fantastic and I should have thought so unwelcome to the Court that I shrink from adopting it, unless I receive a definite intimation that that is the course which the Court desires. In the circumstances, I shall once again confine myself to a limited number of more general observations with regard to the blue and the green lines, supplementing those which I made on Monday, October 1st, in the light of some observations made by Mr. Arntzen.

I may have occasion to illustrate my general observations with reference to certain areas on the charts; but my observations will be of a general rather than a detailed character.

[Public sitting of October 17th, 1951, afternoon]

May it please the Court.

In the remainder of this speech, that is to say, from now on to the moment when I give way to Professor Waldock, I am endeavouring to answer the last part of Mr. Arntzen's address from approximately page 339 onwards, though of course, here and there, Mr. Arntzen made observations which, according to the arrangement of our own pleadings, it is convenient for us to answer elsewhere.

The remainder of my remarks at this stage may be said to be divided into two parts. In the first part, I make a number of observations, perhaps rather disconnected observations, in reply to points made by Mr. Arntzen, and in the second part I take a particular area, the Sværholthavet, as a test area, as one suitable for comparing our principles with the principles adopted by our opponents.

The broad position, however, is, as I said earlier, that the green lines stand or fall on the principles which we have put forward to the Court, and the blue lines broadly stand or fall on the issue whether the Norwegian system is enforceable against the United Kingdom, either as a matter of general international law or by prescription. It is, therefore, useless for our opponents to criticize the green lines because they do not take account of economic factors and, in particular, completely disregard fishing banks. It is also useless to criticize them on the ground that they cut across certain features of the sea bed which are at all times under the water. It is useless to criticize them on the footing that they are not the most convenient route for navigation. It is useless to advance any of these criticisms because admittedly our principles take account of none of these things. We have never heard of a rule of international law to the effect that territorial waters must be delimited

by relation to fishing grounds, or that features of the sea bed, permanently covered by water, should ever be taken into account for the purposes of the delimitation of territorial waters. Indeed, I know of no rule of international law which says that territorial waters must be delimited in such a way that it will be most easy for vessels to know whether they are inside or outside territorial waters, or in such a way as to simplify the work of the coastguards or fishery protection authorities, though, in fact, we think that the results obtained by applying our principles (the green lines in the present case) are demonstrably results which do make it easier than any other system is likely to do for vessels to know whether they are inside or outside territorial waters. But so far as fishing banks are concerned, our position is that the banks are where the Creator of the world put them, and that our system allows no variation in favour of the coastal State or otherwise, because of the position of fishing banks. Our opponents really ought to admit this because they keep on saying our system is rigid and geometrical. On the other hand, the Norwegian system does allow Norway, as far as lines drawn between extreme points can do so, to include fishing banks, and we are certainly entitled to say that our opponents have exercised very artfully the discretion which they consider their rules give them so as to include as many fishing banks within the blue lines as they possibly can.

Incidentally, I noticed an observation of Mr. Arntzen—and it comes at page 338—where he says that, “at the time, no State had determined the exact limits of its territorial waters”, and I think the time he was referring to was 1935. Now, if Mr. Arntzen meant that at that time no State had defined its territorial waters by drawing straight base-lines enacted in a decree, then, of course, the statement is perfectly correct. But that is not quite what Mr. Arntzen meant. He meant, I think, that States had not issued charts such as, for instance, the charts of the north-west coast of Scotland, which, on request, we produced before the Court, on which you would find the territorial waters marked out, and I am prepared to believe that, broadly speaking, it may be true that States in general had not done this. But Mr. Arntzen's point was, I think, that because they had not issued their charts, no one would know precisely what were the boundaries of their territorial waters, and in this I submit Mr. Arntzen is entirely wrong.

Except where there is an historic bay, anybody with the necessary technical skill can plot the territorial waters of any country in the world, provided that that country is applying what the United Kingdom put forward as the general rules of international law in regard to the subject. It is merely an expert task which an expert of any nationality, with the requisite qualifications and adequate charts, can perform. So there is really nothing at all to be made of the point that other countries had not issued these charts. Of course, if you apply the Norwegian system, then nobody can have the least idea of what you claim until a decree has been issued defining the base-lines and you have plotted these all out on a chart; and this is why my Government, as soon as it got an inkling of the Norwegian system after the First World War, pressed for charts.

Our system consists of rules operating directly upon geography, but by way of an exception it recognizes titles based on history or, as I prefer to say, prescription. In drawing our green lines we have given

full effect to all that, according to our view, Norway is entitled to claim on the basis of prescription. Now, this reference to prescription leads me to make two observations. The first relates to the Vestfjord and to the very end of Mr. Arntzen's remarks. The first question is whether the Vestfjord is internal or territorial waters. I will say no more on this because this point falls under the remarks I made earlier about the Indreleia, the Vestfjord being, of course, part of the Indreleia. The second point relating to the Vestfjord is its proper closing line, and here I wish to make a further comment. First of all, if the Vestfjord is internal waters, then Norway will get as territorial waters a band of four miles outside the closing line whether it is our closing line or another one. Now, as to the proper closing line, our case is simply this. Norway's title to the Vestfjord must be based on prescription and on nothing else. In the ordinary sense, the Vestfjord is not a fjord at all but an enormous expanse of water with a fringe of islands on the western side, a fringe where the islands get very small indeed and much further dispersed as you get to the southern end. Now, Mr. Arntzen puts his case for the closing line which Norway at present draws on the ground that he considered it to be the more natural line from a purely geographical point of view, and he also observed, and we admit this, that as far as mere length is concerned, their line is not very different in length from the line which we draw. Well, my answer is that, even from the geographical point of view, our line seems obviously the most appropriate because it goes across more nearly at right angles to the mainland coast on one side and to the fringe of islands on the other side or, in other words, to the general direction of the fjord, and I think that a glance at the chart shows that it is obvious that it does. But in our view it is history rather than geography which must decide the closing line of this fjord, and the Vestfjord happens to be one of the fjords which has quite a lot of history. But for history, we do not think that Norway would be able to claim the Vestfjord at all and, that being so, if history points to a particular closing line, then that must be the determining factor. I gave our contentions in favour of our closing line when I addressed the Court before (pp. 150-151), and I now leave this matter by merely inviting the Court to refer to what I said then.

While I am on the question of historic titles, my second observation is this. I must comment on the numerous occasions when Mr. Arntzen states that fishing banks which are left outside the green lines have long been exploited or been possessed or formed the essential livelihood of the local population. I shall deal rather fully once again with the whole question of Norway's historic title after Professor Waldock has spoken; but, by way of anticipation, I will merely say now that the general picture which results from this examination is that, whatever exploitation of these banks took place round about the year 1600, there was a long period later, beginning about 1700 and ending at the very end of the nineteenth or in the very early years of the twentieth century, when Norwegians really did not exploit these banks at all. This observation applies to the banks of Finnmark, Troms and northern Nordland. The mere fact that the banks had names proves nothing. The position may be quite different when we get further south in the area of Sundmøre and Romsdal. This absence of exploitation in the north was due in a large measure to the frightful depopulation of Finnmark brought about, as I understand it, by the disastrous Bergen monopoly, and later I shall

be giving evidence that the Norwegian Government at the beginning of the 20th century was making every effort to encourage the local population in the north to exploit the fishing banks. Broadly speaking, in all this long period (two centuries) the local population were only fishing quite close to the coasts and in the fjords. That is the broad picture. I now take one or two particular cases in the endeavour to show how flimsy—I am tempted to say worthless—is the evidence which Mr. Arntzen produced to support his assertions that fishing banks were exploited and possessed by the local population.

Thus, on page 347, Mr. Arntzen says, of the sector between the Norwegian base-points 2 and 3: "Outside this base-line, the pecked green line makes a curve which appears entirely arbitrary." (Why this is called arbitrary I do not know: the base-points which we use are shown plainly on our chart.) "It would have the result of withdrawing from the exclusive rights of the Norwegian fishermen a part of the fishing ground of Österbakken."

Now, what is this bank of Österbakken? Its name sounds obviously modern and in any case Mr. Hovda has nothing to say about it. Is it a bank which can be claimed on historic grounds? The only evidence which the Court has about it is that of Professor Hjort, who says it was the object of experimental fishing in 1899. I take as another example the banks in the Sværholthavet. Mr. Arntzen says the Sleppen Bank in the Sværholthavet has served since time immemorial as a fishing ground for the population of the two coasts of the Sværholthavet but the only evidence he produced to support his argument was based on the name Sleppen, and a reference to the fact that, in 1589, there were five churches on the island of Magerøy. If Mr. Arntzen is dealing with churches, he might have referred to Prefect Hammer's evidence, which shows that three of these five churches had gone by his time. That was 1760. "The density of the population proves the prosperity of the fishery", says Mr. Arntzen, but he specified no period for this. If Mr. Arntzen is dealing with population, he might at least have mentioned the subsequent depopulation of Magerøy after 1589. Judge Kraft in his book (p. 584) says that about 1835 there were on the whole island only 12 male residents, of whom 8 were Finns. Mr. Arntzen does not refer to the information which the Rapport of 1912 gives at page 123, namely that, in 1825 at any rate, the Sleppen Bank was not fished at all by the local inhabitants from either side of the Sværholthavet but merely by visiting fishermen coming from Nordland. There is also Mr. Arntzen's reference to the names Reian, Moen and Sveet and to Mr. Hovda's study. We have looked again at this and find that all Mr. Hovda has to say is that he does not know what Reian means and that it must be a very old name; he assigns a derivation for Sveet and he says nothing about Moen at all. In fact, I submit that, leaving aside what may have been the position round about the year 1600, the local population only began to fish these banks in Sværholthavet just at about the same time as the trawlers began to come.

Then, going to the LoppHAVET, Mr. Arntzen, referring to my point that the Ministry of the Interior in 1898 had considered two alternative closing lines a long way inside the blue lines, answers that these lines were drawn by the Ministry at that date because the authorities had not the information later possessed by the 1911 Commission. But, if the Norwegian authorities in 1898 did not know this, how can it be said

that the Norwegian Government has for centuries claimed these banks on historical grounds?

Mr. Arntzen's argument on the fishing grounds in the LoppHAVet provides, I submit, a striking example of the uncritical use of unsifted historical material. I think I can safely say that the whole of his material on this is completely worthless. He refers to a bank near the rock of Trollskallen, about which Mr. Hovda relates a legend that its existence was revealed to fishermen by a marine monster: I wonder could this be an early manifestation of the sea god Proteus?

He says of GÅsan that Mr. Hovda's study shows that this name "owes its origin to primitive customs". That sounds impressive, but what does Mr. Hovda say? That GÅsan means "the geese" and is named after the noise made by the sea.

He says that the name of another bank, GjesbÅen, goes back beyond history: so the name may, but Annex 101, No. 1, of the Rejoinder shows that it was notorious in 1688 that nobody had exploited the bank.

Mr. Arntzen (p. 360) refers to a letter from the Prefect of Finnmark written to one Schjelderup in 1786 (Annex 11 of Counter-Memorial) and relies on this (with other evidence of names) to show that for centuries Norwegian fishermen have exploited all the water situated inside the 1935 limits between Söröy and Vannöy.

What does the letter of 1786 say? It says that "Brynillen" or "Svartskjær" were part of the habitual fishing grounds of one Mogensen—this is then supposed to be evidence of "appropriation" and so of an historic title. Where are Brynillen and Svartskjær? I will ask Commander Kennedy to point them out [*indicated on chart*]. They are right inside the pecked green line and situated only just off the shore of the mainland. Now I have gone in detail into one or two specific cases where our opponents assert these claims about fishing banks. I submit that I have shown that in these cases the alleged evidence proves nothing at all. Since I have done this for two or three cases and the Court will not desire to be detained while I go through the whole lot, I am going to leave the matter with the general comment that practically the whole of Mr. Arntzen's historical evidence as regards banks consists of assertions, unsupported by facts, selected historical material, references to names and etymology—all of which may be interesting as background, but, as proof of anything, simply dissolves when subjected to examination. I ask the Court to bear in mind the flimsiness of Norway's evidence in regard to these individual banks when it considers the general question of Norway's claim to an historic title—a question with which I shall deal again after Professor Waldock has finished.

I now come to Mr. Arntzen's main criticism of our green lines which was to the effect that we had not applied our own rules properly, because our own rules require the elimination of "pockets". They base this statement on the fact that Mr. Boggs has proposals for the elimination of pockets. Now, it is quite true that Commander Kennedy, in drawing the green lines, applied no process at all to eliminate pockets. Professor Waldock will address you shortly on the question of principle here, and I will only say that there is no rule of international law for the elimination of pockets and that Mr. Boggs in this respect was making proposals *de lege ferenda*, proposals which many authorities besides ourselves think both unnecessary and undesirable. However, Mr. Arntzen took a particular pocket, had it enlarged and put it up on the board before the

Court with little ships on it, and then covered it with a tracing of the blue and green lines. The purpose of this demonstration was to illustrate the absurdity or the impracticability of such a pocket. It was a triangular piece, the base, or open end, of the triangle being towards the sea. It comes between Hjelmsøy and Ingøy on chart No. 4 of Annex 35 to the Reply; the passage of Mr. Arntzen's address is at pages 340 and 341. The first observation of Mr. Arntzen was that, of the little ships which he showed, the ship which was furthest in the waters of the fjord was outside territorial limits, whereas the others were inside these limits. Quite true. But what of that? The first ship was further from any land than the other two. Mr. Arntzen's remark has really no more point than if I said that it was an extraordinary thing that a ship which was, say, 6 miles off the innermost point of the Bay of Biscay, which I think is somewhere near the Pyrenees, was outside territorial waters, whereas another ship which was two miles off Lorient, and therefore not nearly so far into the bay, was in territorial waters.

Mr. Arntzen then made the point that the triangle was artificial from the point of view of the navigator. I do not deny that for a moment. But what is the significance of that? We have never said, nor has anybody else ever said, so far as I know, that the outer limit of territorial waters must be drawn so as to constitute a convenient route for navigation. I quite agree with Mr. Arntzen that, for navigation in general, this triangle is quite useless.

Mr. Arntzen's next point was that it would be very difficult for the ships inside the triangle to know whether they were inside or outside the limit, more difficult that is, than if the limit was the Norwegian straight line. Well, we have dealt with that point, of course, in our written pleadings, and in a word the answer is that it is not more difficult; that long straight lines, the middle of which are far from any land, do not render it at all easy for ships to know whether they are inside or outside territorial waters.

Then there was a comment made by Mr. Arntzen (p. 348) which rather puzzles me. I had said that the closing line of the Syltefjord, which was applied by the Norwegian authorities in the case of the *Lord Weir* in 1931, was exactly the same as that now adopted by the United Kingdom Government, and Mr. Arntzen said that was incorrect. To prove it incorrect he quoted a Norwegian note to the British Legation in Oslo of 11th August, 1931, a note which does not seem to me to show anything at all, except that it says that the Storting had not yet taken up a standpoint with regard to the final marking of lines in all details. Quite true. But the unfortunate *Lord Weir* (as indeed the unfortunate *St. Just* a year or two later) was prosecuted in the Norwegian courts in spite of the Storting having not taken up a standpoint, and in prosecuting the vessel the Norwegian authorities did endeavour to prove the vessel's guilt by using a certain closing line, and the closing line which they used for this purpose is the one which we have adopted as our green line. I invite reference to paragraph 38 of the Memorial and to the end of Sir Charles Wingfield's note, which is given in Annex 10, No. 1, of the Memorial. I have not actually got a copy of the judgment in the *Lord Weir* case, but if Mr. Arntzen produces it and proves by that means that Sir Charles Wingfield was wrong, I shall be delighted to apologize.

I must now refer to some disputed points of pure geography. They are one of the reasons (but of course I have already explained there is another reason) why we think that the Court should give a ruling of principle on the use of low-tide elevations. In my previous speech I said (p. 147) that in our view, point No. 21, Vesterfall in Gåsan, was a *rock awash*, and that Storfallet, from which it is one mile distant, was a *drying rock*. Mr. Arntzen still claims (p. 358) that Vesterfall in Gåsan is a *drying rock*, that is to say a low-tide elevation, and that Storfallet is permanently above water. On the latest Norwegian charts—that is “on the charts officially used by the coastal State”—Versterfall in Gåsan is shown as a *rock awash*. As for Storfallet, the *Admiralty Norway Pilot*, Part III (1939), so often cited by the Norwegian Government, says at page 518 that “*Storfallet dries 3 feet*”. This information was in turn based on the official *Norwegian Sailing Directions, Den Norske Los*, Volume 10 (1926), which says at page 69 in its description of the outer Gåsene :

“At low water spring tide seven rocks are dry or awash at low water. Storfallet, the largest, then appears as a large rock about a metre high ; as it always breaks, it would be easy at high water to see it from afar.”

The range of the tide here is approximately 2 metres. Consequently, at *high water* Storfallet is *1 metre below the surface* and at *low water* it is *1 metre above the surface*, and in our view this makes it quite clear that it is a *drying rock* or low-tide elevation. Now, it certainly looks, on the basis of the latest official and most authoritative publications of Norway that we are right. What does Mr. Arntzen say to this? All he says is (p. 358) that the Rapport of 1912 shows that the Commission had decided *not* to use as base-points rocks which were always covered by the sea. But this was in 1911—at a time when, as we have been told, northern Norway had not been properly charted. Long after that, it was properly charted and the latest charts show the position to be what we say it is. So far at any rate the evidence is in our favour.

Here then is a difference of opinion between the Parties on a question of pure fact, a difference which, in our contention, materially affects the correct delimitation of territorial waters in this region. On the evidence at present, Norway's base-point here is wrong even on her own principles. On our principles the effect of the disputed point of geography is even greater. This is because we say that Storfallet is outside the maritime belt as measured from the undoubted island of Fuglöykalven, the nearest permanently dry land, and that Storfallet is only a low-tide elevation. Therefore, in our view, Storfallet cannot be used as a base-point. If, however, Storfallet were, as the Norwegians say it is, permanently above water, then it could be used as a base-point. Further, if Storfallet were permanently above water and Vesterfall in Gåsan were a drying rock, as the Norwegians say it is, then the latter could also be used as a base-point.

As for point 27, Tokkeböen, and point No. 39, Nordböen, we say that these are *rocks awash*, and Mr. Arntzen (pp. 362-363) says that they are *drying rocks*. Once again our information is based upon the charts “officially used by the coastal State”, and Mr. Arntzen sets against this the Rapport of 1912. Here, again, is a difference of opinion as to the facts which affect the correct delimitation of territorial waters.

I do not think these disputed points of geography can be determined by the Court here and now, but I have no doubt at all that the experts of the two Governments could, given some time, reach agreement on them, but this sort of thing in my view only shows that it is desirable for the Court at the present stage to confine itself to laying down principles.

Now I would like to conclude this portion of my address by taking a particular area, so to speak as a test case, for the comparison of our system, which of course is the traditional system, with the Norwegian system. The Court will be aware from the charts that have been before it during the whole period, when we were addressing it, that there are two patches of yellow, which are much bigger than all the other yellow patches. I exclude the Vestfjord; perhaps that is bigger still. These two patches come in the portions of the sea called Lopp havet and Sværholt havet. Now "havet" is the Norwegian word used for "ocean" and the Court will remember that the Atlantic Ocean is described in Norwegian as the Atlanterhavet. So the two big yellow patches relate, if I may translate into English, to the Lopp Ocean and the Sværholt Ocean. Of course, the word ocean sometimes is used for something smaller than an ocean—for instance the North Sea used sometimes to be called the German Ocean but that did not mean that Germany, even in the days of Hitler, thought that entitled her to claim it as German internal waters. The point I want to make is that the word "havet" in Norwegian implies something wide and open. It is the opposite to a fjord or a sund, which are words for something which is more or less enclosed by land.

Now it is the enormous long base-lines across the Lopp havet and Sværholt havet which seem to us to be perhaps the outstanding examples of the suppleness and flexibility of the Norwegian system. Mr. Arntzen said "havet" meant fishing ground. I imagine then that the Atlantic Ocean in Norwegian means the Atlantic fishing ground and I have no doubt that people do catch some fish in the Atlantic Ocean.

Now I would have liked to take the Lopp havet as my example, but I wanted to use the large-scale charts, and the Lopp havet is so big and so many charts would have been involved that we should have had to wheel into the Court an elaborate construction in order to display the Lopp havet on large-scale charts. Further, the Lopp havet is so big that a large portion of the waters inside it are not shown at all on the large-scale Norwegian official charts. For these reasons, I had to abandon the idea of taking the Lopp havet, and we have taken the Sværholt havet instead, and I think it is not a bad example as a test case.

The Court will now see before it the charts of the Sværholt havet which are the Norwegian large-scale charts of $1\frac{1}{4}$ inches to the mile published by the Norwegian Hydrographical Office. For convenience, we have coloured the land brown. Now, if I may, I will begin by illustrating our system. The Court will see, and Commander Kennedy is going to be good enough to point out the places when I mention them, that here there run into the Norwegian coast a number of well-marked fjords, which not only have the characteristics of fjords, but they also happen to bear the name fjord. Now the United Kingdom admits Norway's title to all her fjords right up to the natural entrance, even if the natural entrance of the fjord is more than 10 miles wide.

Let us look at these fjords. Starting in the east, there is a little fjord here called Kinnarod-sandfjord. Then comes the Oksefjord, then the

Kjöllefjord, then the big Laksefjord, then the big Porsangerfjord, then the Kamøyfjord followed by an indentation, which is in a sense composed of three parts, on the east the small Kaldfjord and the small Risfjord, and then a slightly larger one called the Vestfjord. But there is an island here, and we accept that this island, taken in conjunction with the configuration of the mainland, makes it proper to treat all three portions of this indentation as one bay. Now, if the Court will look at the chart, they will see that we have drawn the closing lines and that we have drawn them in each case at the place we consider to be the proper entrance of the various fjords on geographical principles, applying the definition of the proper entrance which we gave in our conclusions. It is proper to apply the general test of international law here, because we know of no history by which Norway can claim an historic title to any other line.

Looking at the fjords on the big chart, I think the Court will have very little difficulty in seeing what the correct closing lines are. It happens that one of the closing lines, that of the Porsangerfjord, is over 10 miles; the rest are less. Our base-line is the coast and the closing lines of all these fjords, and, according to us, the outer limit of Norwegian territorial waters, the pecked green line, comes four miles outside this base-line.

Now, let us look at the application of the Norwegian system here. Norway draws here one of her longest base-lines, right from the point which is figure 11 written in large letters on the east to where there is the figure 12 written in large letters to the west. The western base-point is just off the chart and Commander Kennedy has put a little piece on to continue the chart so far as is necessary to show it. Here the base-line is practically 39 miles. Now, what justification can Mr. Arntzen produce for this base-line? One thing he said was that you must consider the whole of the Sværholthavet to be a bay, but we contend that this havet is essentially a piece of water that has not the character of a bay at all. If you were to take the length inland of the Sværholthavet regarding it as a bay, you would have to take the distance from the Norwegian base-line to the top of the Sværholt peninsula and that is 11½ miles as compared with nearly 39 miles along the closing line.

But look at the character of this havet, its general shape and the configuration of the waters: the havet or ocean begins outside our closing lines which mark off the individual fjords. Does this havet look like a bay at all or does it look like one of those curvatures of the coast that cannot be regarded as a bay? There is no Norwegian historical title which can be claimed here, at any rate none of the character that we can admit. I hope I demonstrated a little earlier on the flimsiness of the claims to the banks inside the havet. The havet has a coast indented by most characteristic fjords, and to these fjords with proper closing lines Norway clearly has an historic title but the claim to the ocean itself is clearly a new one which has nothing to support it, except a Norwegian system entitling Norway to draw a base-line of unlimited length between any two extreme points of the coast, a system which indicates that it is particularly appropriate to do this when there is a good fishing ground inside the base-line—and of course there is some good fishing in the Sværholthavet and Commander Kennedy will indicate to you with his pointer on this big chart the Sleppen Bank and the other

banks. [Commander Kennedy indicates the position of the Sleppen Bank and certain other banks.]

Unless the land near the coast of this havet happened, as does happen in northern Norway, to consist of very high mountains, a large part of this long Norwegian base-line would be out of sight of land. If, for instance, the land we see drawn here was like Holland, most of the long base-line would be out of sight of land. But what an extraordinary doctrine that enables a country to claim more of the sea because the land which it possesses is mountainous rather than flat! Truly, the Norwegian system is, as Professor Bourquin says, not one of general application.

Referring to the closing lines across fjords, and the fact that, in the case of some of these fjords, I had explained that we had adopted lines agreed between experts of the two Governments at the London Conference of 1925, Mr. Arntzen (p. 344) said that this reference to the London conversations was in contradiction with the reserves under which these conversations had been held, and he protested formally against the reference to the records of this Conference. I sincerely regret that Mr. Arntzen should think that we have done anything incorrect, because I like to believe that we are rather scrupulous about these things. The difference of view on this point results from the fact that our opponents do not seem to appreciate what we think to be a fundamental difference. If we had used the results of the London Conference as an argument that Norway was precluded by an agreement from contesting a closing line agreed there, then we should clearly have violated the reserves of which Mr. Arntzen spoke. But we have not done this. It would also have been incorrect if, in any case where the closing line agreed at the London Conference was the result of a bargain, or adopted on a give-and-take basis, we had relied upon that line. Now, there were some closing lines to which this observation applies, but I think that, in no case where this was so, have we made any reference to the London Conference closing line.

At any rate, we examined the minutes of the Conference with great care in order to exclude all cases where that could be said to be so. Where, however, at the London Conference the experts on both sides agreed that a certain closing line was the closing line obviously indicated on grounds of principle, then we have referred the Court to those closing lines and, quite frankly, we see nothing in the reserves which makes it improper for us to do so. I only referred to the 1925 closing lines in four cases, Tanafjord, Syltefjord, Laksefjord and Porsangerfjord (*vide* pp. 149-150). All these fjords come in Annex B on page 152 (Vol. I) of our Memorial amongst the seven cases where our experts accepted the Norwegian Oslo claims completely.

In these cases the competent experts on both sides agreed that a certain line was indicated by principle. The London Conference proceeded in this way. They first dealt with what I may call the easy cases, namely, where both sides agreed that an indentation was a fjord having the characteristics of a bay, and where the proper closing line was (*vide* Vol. I, pp. 151-152 of the Memorial, Annex A). Then, after that, at a later stage, they took what I may call the disputed cases (*vide* Vol. I, Annex D on pp. 153-155 of the Memorial), and with regard to these, there was a certain amount of bargaining on the basis of give and take, but I mentioned none of the last class of cases.

Norway has only produced historical evidence with regard to closing lines of fjords in the case of the Varangerfjord and the Vestfjord. In the case of all the others, therefore, there is no reason to apply any test except a purely geographical one. We have, in our conclusions, submitted to the Court our formulation of the geographical test, and, in accordance with the explanation which I gave earlier to-day, I refrain from going round the coast and dealing with each fjord in turn.

Further, I am not going to occupy the Court's time in making any detailed examination of the hydrographical features of the waters off the Norwegian coast. I only wish to make one general remark.

The Court has been given a good deal of information, both in the written pleadings and in the course of Mr. Arntzen's address, regarding the depths, the situation of the edge of the coastal bank, and so on. I have no complaint to make about this, but what is it supposed to show? Is it claimed that the new base-lines, or the outer blue lines follow any particular depth, or any particular marine contour, or any particular configuration of the sea?

Mr. Arntzen did not explicitly make any of these claims, but yet, unless he implied them, it is difficult to see what object the Norwegian Government could have in placing all this hydrographical information before the Court.

Now, of course, our main position is that it is *not* permissible in fixing the limits of territorial waters to take into account at all configurations which are permanently under water. But I just want to say now that, even on the basis that these matters are taken into account, our opponents have given no sort of proof that their lines are based in any consistent way on any considerations of this nature. Indeed, I can go further and assert that any inspection of the charts, without any expert knowledge at all, will show that the blue lines do not in fact follow any of the features to which I have referred, and cannot have been chosen by reference to them. The short reason for this is, of course, that nature does not do her work in straight lines.

On any view of the matter, therefore, our submission is that the data on underwater features of the sea bed are not relevant to the case.

That ends my introductory remarks, Mr. President, and, with the Court's permission, I should like Professor Waldock to follow me.

It is, I think, sometimes convenient to the Court to know how long the Parties expect to take, and I am afraid I must now estimate that we will occupy the time of the Court two full days more. I am afraid our speech in reply is not quite as short as I perhaps indicated this morning, but my learned friends are so industrious and keep on producing more ammunition, that we shall take longer than I thought we would when I started this morning.

11. REPLY BY PROFESSOR WALDOCK

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTING OF OCTOBER 18th, 1951

[Public sitting of October 18th, 1951, morning]

May it please the Court.

My task and my privilege is to address the Court in reply to our opponents' arguments concerning the general rules of international law governing the delimitation of coastal waters. I must begin with a very fundamental point, the nature of the obligations imposed on States by these general rules. We should not have troubled the Court further with this question if our opponents had not continued, as we think, to misrepresent the true nature of these rules by insisting that they operate as prohibitions on coastal States. Before I examine the oral arguments of our opponents on this question, I want to say a few words about how it comes to assume so much importance in their case.

The Parties are agreed that there is no burden of proof in regard to the establishment of rules of international law, for the law lies within the judicial knowledge of the Court. Each Party, however, has been jockeying for position—if I may be pardoned this unprofessorial expression—in regard to the establishment of the law. Each Party has been trying to persuade the Court that it ought to begin its consideration of the application of the general rules of international law from a particular starting point. The efforts of our opponents have been directed to persuading the Court, by one argument or another, that the 1935 Decree must be held to be binding on the United Kingdom unless shown by us to be positively forbidden by a specific rule of international law.

First, they say that the United Kingdom is the applicant in the case. But, as Sir Eric pointed out in our opening speech, the fact that a State is the applicant in the case cannot affect the law to be applied between the Parties or the nature of its rules. The burden that the law imposes upon an applicant is merely the burden of proving the facts which he alleges. Both Parties equally are in the position of having to make good the legal propositions which are necessary to their case. Secondly, our opponents contend that Norway was already in possession of the disputed waters when the dispute arose, and apparently ask the Court to hold that, in consequence, there is some sort of special obligation on the United Kingdom in regard to the establishment of the law. Unless the reference here is to the fact that the United Kingdom, exercising a restraint which I hope will be considered commendable, did not send fishery protection vessels to protect our trawlers from interference in areas which the United Kingdom believes to be high seas and thus left Norway in a disputed possession, it is clear that the statement that Norway was in possession of the disputed waters is a mere assertion on a question of fact. Even if the assertion were true, it would have no bearing on the establishment of the general rules of international law applicable in this case. In fact, the assertion relates to the issue of Norway's historic title, the very issue in regard to which the Norwegian Government in the pleadings has

correctly admitted that the burden of proof lies upon Norway. What then do our opponents mean when they say that Norway was in possession, because I do not think they are referring to the period from 1922 onwards when the arrests were taking place? Do they mean that Norway, the State of Norway, already had under international law a possessory title to the waters concerned against other States? Or do they mean that Norwegian fishermen fished in the disputed waters before the dispute arose? These questions, plainly go to the root of Norway's historic title and have nothing to do with the establishment or the nature of the general rules of international law.

However, the principal proposition of our opponents concerning the establishment of the rules of international law is in effect that the Court ought to start from the basis that restrictions on the sovereignty of a State are not to be presumed. They assert that, under international law, a State has an undisputed competence to delimit its own coastal waters, and that the general rules of international law concerning the delimitation of coastal waters appear as restrictions upon that competence. Then, applying the maxim that restrictions upon the sovereignty of States are not to be presumed, they say that the United Kingdom must fail, unless it can establish the existence of specific rules forbidding Norway to make the particular delimitation which she made in 1935. Our answer to that argument is that both limbs of it in our view are completely wrong in law. As to the question of competence, we do not agree that a State has an undisputed competence in the delimitation of its coastal waters *as against other States*. We contend that, when a State is defining the limit of its own competence on the sea as against the competence of other States, it has not got an exclusive competence in determining that limit. We contend that our opponents' assertion of the coastal State's undisputed competence is contradicted by Norway's own thesis that, in the modern law, the principle of the freedom of the seas—that is, the rights of States on the high seas—and the principle of sovereignty over coastal waters are of equal legal value. On the basis of Norway's own thesis, we fail to see how it can possibly be said that in international law a State has the undisputed competence which they assert.

We do not know the reasoning by which our opponents seek to justify their assertion, because, although we argued the question fully in paragraphs 215 to 217 (a) of our Reply, and again in our opening speech, they still prefer simply to make the assertion without giving their reasons. So far as we are concerned, we entirely dispute the assertion that Norway, in framing the 1935 Decree, enjoyed an undisputed competence to make a delimitation binding upon other States. Nor do we know of any authority for the proposition that, in a dispute between two States concerning maritime limits, the coastal State is, as it were, in a superior position to other States.

As to the nature of the general rules of international law concerning the delimitation of coastal waters, our contention is that they do not take the form of prohibitions restricting coastal States from making claims. As we have sought to show in our pleadings and our speeches, they lay down the limits generally recognized as enforceable against all States. They thereby fix on the one hand the general obligations of States to accept the enforcement of the limits claimed by any given coastal State, and on the other the extent of the rights of the coastal

State to enforce its claims against other States without obtaining their agreement. In consequence, as Sir Eric pointed out—the reference is on page 36—it is the attempt to enforce an excessive decree rather than its promulgation which constitutes the international wrong.

Professor Bourquin, however, complains that in saying this we alter the nature of the case which we brought before the Court, and make the seizure of British ships rather than the validity of the 1935 Decree the issue before the Court. This argument is transparently specious. Our case is and always has been that the 1935 Decree is invalid as against the United Kingdom under general international law, and that, if we are right in this view, its enforcement against British vessels is an international wrong entitling us to damages.

Of course, we say that the 1935 Decree is intrinsically invalid in the sense of being unenforceable against other States under general international law, but if a particular State, Iceland, for example, likes to accept and adopt for itself the principles of the 1935 Decree, then no doubt it may become unenforceable against that State. International law does not forbid Norway to make a claim going beyond her established rights and to attempt to gain acceptance of such an extension of her rights, but a claim of that kind is not, in our view, opposable to any other State without its agreement. That is almost exactly the language used by the French Government in its note of April 1951, concerning recent Latin-American claims—I mean the French note which we filed shortly before the oral hearing. The Court will see that the same view of the law is to be found in the Danish and Swedish notes to the U.S.S.R. concerning the Baltic. These two Scandinavian States do not say that the Russian decree is prohibited by international law: they say that it is not opposable to themselves as it goes beyond Russia's established limits and they have not accepted it.

If members of the Court will be good enough to look at the form of protest made by the Norwegian Government to the Soviet Government in 1922, which appears on page 51, they will also see that Norway then acted upon the same view of the law. The Norwegian Government did not there say that the Soviet claim was prohibited and illegal. They said that they could not recognize the extension of Russia's exclusive fisheries made by the Decree, the extension being one that, in their view, went further than was warranted by international law.

I am not going to weary the Court with a detailed examination of State practice on this very clear point. I merely put forward these recent notes as samples of what is the everyday practice of States. I will also remind the Court of our argument in our first speech showing that the Norwegian theory that the rules of international law operate as restrictions upon coastal States is not in accord either with the historical development of the law or with the law as it appears to-day. Our argument will be found on pages 45 to 48.

Here again, our opponents have simply passed over our main arguments on this matter. All that Norway's Counsel did in their speeches was to point to the fact that often States do protest against a decree before it has been enforced. That is very true. We have done it ourselves more than once. But how does that meet our arguments? Sometimes a protest is made at once against a decree because of the potential threat

of enforcement against the protesting State's own vessels; such, for example, was our own immediate protest against the 1935 Decree. Sometimes a protest is made at once simply to place on record objection to the claim and to reserve the rights of the protesting State; such, for example, were the recent protests of the United Kingdom and the United States to Chile in regard to her claim to large areas of high seas. Sometimes a protest is made at once in the hope of modifying the views of the coastal State; such, for example, was our protest to the Egyptian Government in regard to its recent plan. Again, as the French Government's note concerning the Latin-American claims shows, a State frequently objects to a claim on principle but yet does not feel it necessary to register its protest. None of this everyday practice in regard to the making of protests conflicts with our argument in the least. On the contrary, if members of the Court care to look at the language of any of the notes which we have filed—either at the protests of the United Kingdom or the United States, or at the Danish or Swedish notes to the Soviet Union, or at the French note concerning Latin-American claims, or at the note of the Netherlands Government concerning Latin-American claims which was read to the Court by Sir Eric, and will be found on page 56, or at the notes of the Belgian and Dutch Governments concerning Iceland's new claim, the texts of which I shall shortly be reading to the Court, they will find that the language of all these notes entirely confirms what we say about the nature of the general rules of international law concerning coastal waters. Indeed, as I have already mentioned, the Norwegian Government itself in its protest to the Soviet Government in 1922 adopted precisely the same view of the nature of these rules as we put before the Court to-day.

Not one of the States involved in all these protests regarded the general rules of international law as prohibiting the making of the decrees. All objected on the ground that the claims exceeded the generally accepted limits and either declined to recognize the claim or reserved all rights in regard to the enforcement of the claim against the nationals of the State concerned. The only argument raised by our opponents in opposition to our contention in regard to the nature of the general rules of international law thus, in our submission, falls completely to the ground.

Accordingly, we submit, first, that a coastal State has not got, as our opponents assert, an undisputed exclusive competence in the delimitation of its coastal waters. Secondly, we submit that we have established that, historically and legally, the general rules of international law in regard to coastal waters do not appear as restrictions on the competence of a coastal State to define its limits, but as rules fixing the extent of the general obligations of States to accept the enforcement of the coastal State's claim as against themselves. We recognize, as we have always recognized, that the issue in the present case is the validity of the 1935 Decree under international law, but that means its validity—its enforceability—as against other States, and in particular as against the United Kingdom.

I need not detain the Court long in restating our own contention in regard to the application of the general rules of international law, for it is very simple. We contend that, apart from any bias which the law may have in favour of the freedom of the seas—neither Party starts from a position inherently superior to that of the other in regard to the application of the law. The Parties are equal before the law and it is in the

law of coastal waters alone that the applicable principles must be found. We say that, under general international law, the principle is that maritime territory is accessory to the land. Norway does not dispute that; she said it again and again in her pleadings. It follows—we contend—from that principle that the maritime belt in principle extends from the limit of the land which the law defines as the low-tide mark along the coast. We contend that the tide-mark rule is the recognized general rule for the base-line. We concede that the law also recognizes exceptions to this principle. But we say that, the tide-mark rule being, as we think, a recognized principle, we are not bound by any coastal State's delimitation which conflicts with this rule, unless the particular delimitation also falls under a recognized principle. That is all we ask of the Court, that we should not be held bound by something plainly not in accordance with one established rule of international law unless it is in accordance with some other established rule of international law. Norway, I know, disputes the tide-mark rule. But that concerns the content of the general rules of international law to which I shall now turn.

I will first say something as to the nature of the difference between the Parties concerning the content of the general rules of international law. The nature of the difference, as it appeared at the close of the pleadings, was explained by the Attorney-General at the opening of our first speech (pp. 26-27). Broadly speaking, the United Kingdom Government maintained that the law consists of specific rules fixing the limits of the obligations of States to accept the enforcement of maritime claims, whereas the Norwegian Government contended that a State is at liberty to fix the extent of its coastal waters at its discretion in accordance with what it conceives to be its legitimate interests.

The Norwegian Government at that time put its theory of legitimate interests in its most comprehensive form, contending that a State can simply fix the outer limit of its maritime territory in accordance with its conceptions of legitimate interests, and that in consequence the question of any rules concerning base-lines is of no significance in the delimitation of coastal waters. Counsel for Norway, as Sir Eric has already mentioned, have now apparently abandoned this extreme doctrine of legitimate interests and indeed appear to say that they never intended to put it forward, whereas Norway formerly maintained that she had a liberty to decree an extension of her maritime belt and that this rendered our discussion of her base-lines pointless. Her Counsel now concede that she has a fixed belt of 4 miles and that there is no question in this case of any extension of that limit. Secondly, Norway does not now ask the Court, as it were, to hold over the head of the United Kingdom the possibility of an extension of her maritime belt as a kind of general answer to every proposition we put forward about the law governing base-lines. Norway's Counsel now insist that the case exclusively concerns base-lines and that the question of extending the maritime belt is altogether out of the way.

We can only guess why the Norwegian Government has decided to abandon the more extreme form of its legitimate interests theory. Certainly the idea of unilateral extensions of the maritime belt being binding on other States without their agreement appeared to us to have become completely untenable in the face of the evidence of State practice which has come to light in the course of this case. I refer to the Danish and Swedish notes in regard to the Baltic, to the Norwegian Government's

own note to the Soviet Union in 1922 and to the other evidence before the Court. At any rate, the Norwegian Government, having acknowledged the fixed nature of its maritime belt for the purposes of this case, has hastened to say that the Danish and Swedish notes of this year and its own note of 1922 to the Soviet Union have lost all further significance for this case. It stresses that the principal point in all these notes was the purported extension of the Soviet Government's maritime belt to 12 miles and thereby seeks to get rid of these embarrassing precedents.

The question of the extension of Norway's maritime belt being out of the way, I need only make two observations upon this contention. First, the fundamental principle found in these notes is the unenforceability of a unilateral extension of maritime limits as against other States. This principle for which there is abundant other evidence remains significant in this case. It is our contention that the 1935 Decree constitutes an extension of Norwegian established limits. If we are right in this, the principle that I have referred to is, in our view, a complete answer to any suggestion that the Decree is enforceable against us in the absence of our agreement. Secondly, there is a great deal more in the Norwegian note of 1922 to the Soviet Union which is of significance in the present case, since it deals both with the tide-mark rule and the limit of inland waters in bays. We shall return to these aspects of the note in due course.

We therefore now proceed with our argument on the basis that the Norwegian maritime belt of 4 miles is a fixed element unalterable as against the United Kingdom in this case. The Court is now exclusively concerned with the question of base-lines. What then is the difference between the Parties regarding the applicable rules of international law at the stage which has now been reached in the case? The broad difference between us and our opponents is still the same. We say that the law consists of specific rules. Norway says that, under general international law, the coastal State may fix its base-lines in accordance with the so-called principles of the Norwegian system. Norway says, however, that this dispensation of general international law is not of general application. We have not, of course, heard whether this dispensation applies to any other country except Norway and possibly Sweden. I may remark here that this is a rather curious way of setting out what purports to be a general rule of international law. However, Norway's Counsel further explained that the Norwegian system—and I presume the alleged rule of international law—contains the following elements. In principle, the coastal State is allowed to adapt its base-lines to local conditions subject to two restrictions which are represented as severely circumscribing its freedom of choice. First and foremost, the base-lines have to be drawn between points on the coast or on the skjærgaard which are not covered by the sea—meaning, we may assume, not permanently submerged by the sea. Secondly, the base-lines have to be selected in a reasonable manner which is said to mean that the choice must not be arbitrary but must be justified by considerations of a geographic, economic or other character. I say that the broad difference between the views of the Parties is still the same because this alleged rule of international law is really nothing but the legitimate interests theory cut down and shaped to meet the case of base-lines.

The main principle of the system is that the coastal State is free to draw its own base-lines. The second principle is that it may draw its

base-lines regardless of any geographic considerations except one. The one exception is that the connecting points of the base-line must always be points on the mainland or on the skjærgaard which appear, at any rate from time to time, above the sea. The only limitation that we can detect in this principle is that the base-line may not be a wholly imaginary line drawn away from the coast and at random along the surface of the sea. It must at least, at its beginning and at its end, consist of a point of soil or rock occasionally peeping above the water. However, the third principle then comes into play—the base-lines must be selected not arbitrarily but in a reasonable manner taking into account various factors. Counsel for Norway placed great emphasis on this third principle as a safeguard against arbitrary choice of base-lines by the coastal State ; but the alleged safeguard is entirely illusory, it leaves everything to the free appreciation of the coastal State which may determine what is reasonable by reference to its own estimate of complex geographical, economic, defence, political and other factors. Indeed, this version of Norway's system and of Norway's alleged rule of international law is only a slightly varied version of the rule for base-lines proposed by Norway and Sweden at the 1930 Conference as an amendment to the recommendation of the tide-mark rule. The variations in the Norwegian formula simplify the statement of the alleged rule but in no way alter its essential feature that everything is left to the choice of the coastal State. In short, the only solid restriction on the coastal State contained in Norway's alleged rule is that terminal points of the base-line must touch points of territory which occasionally appear above the sea. Norway's rule, for example, would constitute no obstacle to France drawing a straight base-line from one end of the Bay of Biscay to the other.

Norway's alleged rule of general international law is thus the very rule which was utterly condemned by Gidel in his book as lacking any legal content and which was proposed at the 1930 Conference and wholly excluded by other States from their consideration. Sir Eric, in his opening speech (pp. 73-75), read to the Court the relevant passage of Gidel and gave chapter and verse in support of our statement that Norway's proposal was excluded and rejected at the 1930 Conference.

Professor Bourquin, when pressing the Norwegian system upon the attention of the Court, emphasized that he was concerning himself with its validity under general international law. The position, therefore, of the Parties before the Court on the question of the general rules of international law is this. The United Kingdom asks the Court to declare, as the system of base-lines applicable under general international law in this case, the tide-mark rule which was adopted at the 1930 Conference without argument, which is almost universally found in the practice of States and of which, as Sir Eric will subsequently show, there are many indications in Norwegian practice. Norway, on the other hand, asks the Court to declare, as the system of base-lines applicable under general international law, the rule condemned by Gidel as lacking in legal content and rejected by States in 1930.

We grant that there are one or two recent precedents which appear to fall within the system advocated by Norway, namely, the recent decrees of Ecuador and Iceland. Against Ecuador's decree two States have protested, the United Kingdom and the United States, and I ask the Court to look particularly at the language of the United States protest in the Annex (p. 603) to our letter to the Court filed shortly

before the oral hearing, which contains these protests. Against Iceland's decree four States have already protested, the United Kingdom, the Federal Government of Germany, Belgium and the Netherlands. The protests of the Belgian and Dutch Governments have only come into our hands since our first speech was delivered. They are quite short, and if the Court will permit me, I will read them now.

I will take the Belgian Government's note first, which is dated the 1st September, 1951 :

“La légation de Belgique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères d'Islande et a l'honneur de lui soumettre ce qui suit :

A l'expiration de l'Accord anglo-danois sur les pêcheries de 1901, soit le 3 octobre 1951, le Gouvernement islandais aurait l'intention de mettre en vigueur une nouvelle réglementation en vertu de laquelle ses eaux territoriales seraient portées de 3 à 4 milles, distance *qui serait augmentée encore grâce aux lignes fictives* à partir desquelles la limite des eaux serait comptée.

Étant donné que les entreprises de pêche belges exploitent les eaux voisines de l'Islande, cette mesure est de nature à porter préjudice aux intérêts de nationaux belges.

Au surplus, cette nouvelle réglementation, si elle était admise, constituerait une dérogation au principe de la limite de 3 milles généralement respectée par les pays riverains de la mer du Nord. Une tendance à élargir cette limite semble se manifester de différentes parts, à tel point qu'au moment où la Belgique a déposé les instruments de ratification de la Convention « Overfishing », son Gouvernement a fait une nette réserve sur ce point.

Le Gouvernement belge estime qu'*il serait regrettable que l'Islande agisse unilatéralement pour étendre ses eaux territoriales*. Il estime, au contraire, que si la règle admise jusqu'ici doit être amendée, elle ne devrait l'être que par la voie d'une convention internationale.

Sur instruction de son Gouvernement, la légation de Belgique est amenée à s'élever contre l'adoption de cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, il a été signalé au Gouvernement belge que la Grande-Bretagne a un litige avec la Norvège au sujet de l'étendue des eaux territoriales. Il est entendu que la Cour internationale de Justice de La Haye se prononcera sur ce différend dans le courant du mois de décembre 1951.

La légation de Belgique se permet de demander aux autorités islandaises de surseoir à la mise en vigueur du règlement qu'il envisage jusqu'à ce que cette Cour se soit prononcée sur ce cas.

Oslo, le 1^{er} septembre 1951.”

The protest of the Netherlands Government to the Icelandic Government was communicated to my Government under cover of the following note dated 3rd October, 1951—that is, after the close of our opening speech :

“European Department/WE
No. 95924.

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the British Embassy and has the honour to inform the Embassy,

referring to the latter's Note dated 11th August, 1951, that the Netherlands Government having studied the Icelandic regulations concerning the conservation of fisheries off the north coast of Iceland have come to the conclusion that these measures contravene the principles of international law which do not permit a State to take unilateral action prohibiting or regulating the fishing of foreign vessels in a certain area of the high seas.

The Icelandic Government has been informed through the intermediary of the Netherlands Ambassador in London of the opinion of the Netherlands Government in the matter.

A copy of the Memorandum which has been presented to the Icelandic diplomatic representative in London, who is also accredited to Her Majesty the Queen, is enclosed herewith.

The Hague, October 3rd, 1951.

To the British Embassy,
The Hague."

I will now read the Aide-Mémoire of the Netherlands Government :

"The Netherlands Government have been advised that the Icelandic Government have promulgated on the 22nd of April, 1950, certain regulations concerning the conservation of fisheries off the north coast of Iceland.

According to these regulations only Icelandic citizens may henceforth fish for herring in a certain area of the high seas and only Icelandic vessels may be used in this area. The Netherlands Government are of opinion that international law does not allow a State to take unilateral measures prohibiting or regulating the fishing of foreign vessels in a certain area of the high seas. Such regulations can only refer to the territorial waters of the State. The area envisaged in the new regulations *exceeds the limits of the territorial sea as recognized by international law.*

As the Icelandic Government are aware, the Netherlands fishery interests off the coast of Iceland are considerable. These interests would suffer from the coming into force of the regulations in question, which imply, by establishing a four-mile zone *which is moreover measured from unilaterally introduced long straight base-lines*, an extension of the area in which a State may forbid the fishing by vessels under a foreign flag.

For these reasons the Netherlands Government would appreciate, if the Icelandic Government would be willing to refrain from bringing the new regulations into effect."

The Court will see from the notes that I have just read that the Belgian Government makes a specific point of the extension of Iceland's exclusive fishery limits by the use of imaginary base-lines, while the Netherlands Government makes specific references to the long straight base-line system as objectionable. It is thus abundantly clear that the so-called Norwegian system, so far from being a generally accepted rule of international law or having any basis in general principles, is rejected by the general body of States.

We are here concerned with the question of a rule binding States under general international law to accept the enclosure of areas

of sea by a coastal State with the consequential exclusion of fishery in all the areas enclosed by the outer line and also of innocent passage in all waters inside the base-line. We are entitled to ask why the United Kingdom should be bound under general international law by a Norwegian system, rejected by the large majority of States, rather than that Norway should be bound by a system generally accepted in State practice and adopted in 1930 as the traditional system.

Still considering the status of the Norwegian system in general international law, it remains for me to deal with the argument of our opponents that in any event international law accepts the Norwegian system as an exceptional case. This argument which first appeared in the Counter-Memorial was developed at some length by Professor Bourquin (pp. 259-262). His proposition is that, even if the system of the tide-mark rule plus its exceptions is established in international law, the law nevertheless recognizes that it cannot be applied to such a very exceptional coast line as that of Norway and therefore allows the Norwegian system to operate in such a case instead of the general rule. He says in effect that off a complicated coast the rule is swallowed up by the exceptions and as a result the whole system becomes, as it were, unmanageable.

Our first comment is that because the configuration of a particular coast may require the application of the exceptions in a system of rules more often than the main rule, it does not at all follow that the system as a whole becomes unmanageable and incapable of application. That is not the case with the tide-mark system either in regard to delimitation on or in regard to the practical working of the limits when they have been established. So far as concerns delimitation, this is clearly illustrated by our own charts on Norway filed in this case and our charts of the west coast of Scotland and it is also illustrated by Boggs's application of the system to a section of the Norwegian coast in his article in the *American Journal* of April 1951. Equally, the everyday experience of the practical working of the system, off other coasts of a similar kind to those of Norway, shows that there is no particular difficulty in the practical application of the system in fisheries.

I will take as my example the coasts of Iceland and Scotland which Norway clearly considers to be strictly comparable to her own coasts. Until her recent decree Iceland had long operated on the basis of the traditional system including the 10-mile rule for bays. Fishermen of numerous foreign States engage in the fisheries off Iceland. At the 1930 Conference, Iceland said that no less than 11 foreign States were interested in fishing the waters off Iceland. Fishing vessels have not infrequently been arrested off Iceland as elsewhere for poaching; yet there is no record of any particular difficulty experienced in defining the limits of territorial waters. There may have been disputes as to the vessels' position but that is a point which arises whatever the nature of the lines. So, too, off the west coast of Scotland, where the tide-mark system also operates. There foreign fishing vessels are not so numerous but they have operated in this area for a long time past and, as Sir Eric mentioned, there are signs of a substantial Norwegian shark fishery developing. Again, there is no record of disputes concerning the limits or of any particular difficulty in ascertaining them. How then can it be said that the tide-mark system is incapable of application on a complex coast? Iceland does not want to change her base-lines by her new decree for this reason

but for quite a different one. She wishes to reserve more fishing grounds for Icelandic fishermen.

Our second comment is that it is a somewhat bold proposition that the Norwegian system is recognized by general international law to be an established exception to the tide-mark system in the case of a complicated coast like that of Norway. After all, the Norwegian system is a complete denial of the tide-mark system. Accordingly, if the tide-mark system is held to be the generally applicable system in international law, Norway, who so repeatedly calls on us to establish the general recognition of the tide-mark system, is surely at least under a similar obligation to establish the general recognition of her system as a special exception to it.

I know that learned Counsel on the other side are extremely allergic to the proceedings of the 1930 Conference, and I would not willingly cause pain by a further reference to it. But, when all is said and done, it was a rather important conference with regard to the matters being discussed in this Court. We are repeatedly, though very courteously, chided for saying that the automatic adoption of the tide-mark rule in Basis of Discussion VI and in the Report of Sub-Committee II provides satisfactory evidence of the general recognition of the tide-mark system—of which recognition in point of fact there is abundant other evidence. But, surely, we shall not be thought unreasonable by anyone if we say that the complete and deliberate omission of any provision either in the Bases of Discussion or in the Report of Sub-Committee II for Norway's alleged rule is conclusive evidence against the rule having been generally recognized by States in 1930, even as an exceptional rule. Nor can it possibly be said that there is any evidence of its recognition in general international law after 1930, the protests of the several States against the Iceland and Ecuador decrees being decisive evidence to the contrary.

In point of fact Counsel for Norway, in trying to establish their proposition that the Norwegian system is recognized in general international law, do not really rely on the evidence of the practice of States. They rely, as they did in the pleadings, on opinions expressed by Boggs and Gidel that in the case of Norway's complicated coast an exceptional system is justifiable.

I will take Boggs first. Norway relies essentially on his statement in his 1930 article that for Norway's exceptional coast a system of arbitrary straight lines appears to be not only justifiable but practically inevitable. We dealt with that statement on page 589 (Vol. II) of the Reply and Sir Eric also pointed out in our first speech the very different view now expressed by Boggs in another article in the *American Journal* of April of this year. Professor Bourquin did not trouble to examine the language used by Boggs in the new article and confined himself to asserting dogmatically that Boggs has not in any way repudiated the statement made by him in 1930. Sir Eric's examination of the relevant passages of Boggs's recent article was full and precise and I do not propose to add anything to it. I merely ask the Court to compare the passages in his speech (pp. 70, 71), with the unsupported assertion of our opponents. I want, however, to make a brief further reference to the question whether Boggs regarded the exceptional use of straight base-lines as involving the issue of an historic title. In the passage from his 1930 article, which was cited by Professor Bourquin, Boggs gave, as a reason for excluding consideration of the Norwegian case from his discussion of general prin-

ciples, the fact that Norway's claim appeared to be commonly accepted as historic waters. Our opponents again by the simple method of dogmatic assertion say that it is a complete distortion of Boggs's view to interpret him as having treated Norwegian claims on the basis of historic waters.

I ask the Court when re-reading the passage from Boggs's new article, which Sir Eric quoted (p. 70) to mark the following sentences: "Except for the ten-mile rule for bays and estuaries, the use of artificial base-lines (usually straight lines) should be very limited. It is suggested that, *except where they are regarded as having been established by prescription*, they be understood to be effective only when interested States, or the international community, specifically accepts the claims of the coastal State." I do not know how in the light of the last sentence we can be accused of distorting Boggs's views when we say that he puts Norway's exceptional claims into the category of historic waters. He there says that a claim to exceptional straight base-lines is only to be effective against other States when either it has been expressly recognized or the claimant possesses an historic title. Is not that precisely the view which we have expressed again and again in this case?

I will now take Gidel. Our opponents, citing two brief passages from Volume 3 of his book, contend that, while Gidel criticized the system of base-lines proposed by Norway and Sweden at the 1930 Conference, if put forward for adoption as a general rule of international law, he regarded the system as justified in the exceptional cases of Norway and Sweden by reason of the complicated configuration of their coasts. They ask the Court to understand that Gidel considered the Norwegian system to be legitimate in itself under general international law without regard to the recognition of the system by other States. We dealt with this contention fully in our Reply, paragraphs 405-407. We there set out other passages from Gidel's book, which make it entirely plain that he considered exceptional claims such as those of Norway and Sweden to fall under the heading of historic waters. Our opponents, however, again without even saying a word about the other extremely pertinent passages of Gidel's book, accuse us of having distorted his views.

I am not going to weary the Court by taking them all through the opinions expressed by Gidel. I shall only ask the Court to read in this connection the two passages from Gidel's book set out in paragraph 406 of our Reply, and in addition to look at a further passage on page 652 of his book. This further passage follows immediately after the statement principally relied upon by our opponents and in it Gidel again emphasized the need for the agreement of other States in such exceptional claims. Having said that an examination of the theory of historic waters and of Scandinavian practice showed that modifications of the tide-mark system were sometimes needed, he added:

"La pratique de ces rectifications de tracé mérite d'être encouragée, sous la condition qu'elle ne soit pas abandonnée à l'appréciation exclusive de l'État riverain et qu'elle fasse l'objet de conversations aimables avec les autres États, ce qui contribuera à maintenir à cette pratique les caractères indispensables d'opportunité et de modération."

It seems to us in any case to be somewhat curious that our opponents do not even think it necessary to enquire why Gidel should have treated

the Norwegian and Swedish claims exclusively under the heading of historic waters.

The one point which our opponents really are entitled to make in regard to Gidel's examination of Norwegian practice is his opinion that the special system of rules claimed by Norway has been blessed with the general recognition of other States. We dealt with this point squarely in paragraph 407 of our Reply. We there pointed out that the evidence, on which Gidel based his whole appreciation of Norwegian practice, was simply the statements of the Norwegian Commission on Territorial Waters in the Rapport of 1912. If the Court will be good enough to look at pages 643 to 649 of the third volume of Gidel's book, it will see that these six pages consist simply of extracts from the Rapport. Gidel did not have before him the large volume of additional evidence which has been presented to the Court by the two Parties in the present case. Quite naturally, he did not attempt to examine the accuracy of Norwegian assertions in the Rapport as to what was traditional Norwegian practice, but accepted the assertions at their face value. He does not even appear to have been aware that the Norwegian claims in northern waters had for many years been actively resisted by the United Kingdom. Nor did he know anything of the equivocation and uncertainty in Norwegian official circles as to the limits which Norway should claim off her Norwegian coasts.

In brief, our view is that Gidel might have had quite a different opinion on this point if he had heard or read all the arguments on this issue addressed to the Court. Moreover, as the Court has heard in this case, the actual base-lines recommended by the 1912 Commission were not published with the Rapport and no one knew until 1935, when Gidel had already published his book, what very extravagant base-lines Norway had in fact decided to claim off her northern coast. The question whether the so-called Norwegian system had received general recognition, or indeed come into existence, before 1935, is a question purely of fact which lies in the judgment of the Court. We submit (and our argument will be developed later on this point by Sir Eric Beckett) that the conclusion to be drawn from all the evidence now before the Court is that the system of base-lines of the 1935 Decree was not even in existence off Norway's northern coasts, much less generally recognized by other States, when Gidel was writing his book.

Accordingly, we adhere firmly to our statement that both Gidel and Boggs regarded any exceptional rights obtained by Norway in virtue of the special configurations of her coast to depend either on their express recognition by other States or on their implied recognition through the long acquiescence of other States. Express recognition being lacking, Norway's exceptional rights necessarily fall under the head of her prescriptive title. We have acknowledged in this case her possession of historic titles to a four-mile belt and to all her fjords and sunds—greater rights than we have recognized any other State in the world to possess. It is our view that, whatever special interests or equities arise from the special configurations and conditions of Norway's coasts, they are in fact fully met by the admission of her title to a four-mile belt and to all her fjords and sunds, though as a matter of law it is legally irrelevant whether they are or not. In any case, we submit that Norway's exceptional claims under her so-called system fall altogether outside the obligations imposed upon us by general rules of international law. And in consequence

we also submit that we are not bound by any additional Norwegian claims beyond those we have recognized unless Norway proves to the satisfaction of this Court that she possesses an historic title to the waters concerned as against the United Kingdom.

[*Public sitting of October 18th, 1951, afternoon*]

May it please the Court.

My argument this morning was directed to disposing of the idea that Norway's system of base-lines forms part of general international law. I will now take up our own formulation of the relevant customary rules of international law. The principal plank of our case in regard to the customary rules is, of course, the tide-mark rule.

That being so, our opponents have gone to great lengths to try and impeach the tide-mark rule, but, as Sir Eric said in our first speech, they have not tried to do so directly by attempting to show, despite its adoption in the practice of most States, despite its adoption in Basis of Discussion No. VI and despite its adoption in the Report of Sub-Committee No. II, that the tide-mark rule is not the generally accepted rule in State practice. Instead, they have tried to throw up a smoke screen about the way in which the outer limit of the maritime belt is delimited from the base-line. Even this argument is not founded upon the practice of States but upon the mistaken views of some writers concerning the *tracé parallèle* method of drawing the outer limit of the belt and on complete distortions of the views of two experts in this field, Gidel and Boggs. The distortion of the views of Gidel and Boggs were, we believe, fully exposed in paragraphs 180 to 209 of our Reply and the whole smoke screen was, I submit, blown away by Sir Eric and Commander Kennedy in our first speech. Our opponents, however, in their speech, have continued to puff out the smoke screen, and I shall now deal with their further arguments.

On the face of it, the argument that the tide-mark rule is not accepted in international law because certain confusions may have existed among jurists as to the method by which in practice the outer limit of the maritime belt is ascertained, is wholly illogical. However, our opponents seek to put the matter in this way. They say that the outer limit, which is the relevant limit for fisheries, derives from a combination of the base-line and the delimitation of the maritime belt. They say that our contention that the outer limit follows automatically when the base-line is known is only true if the width of the belt is "uniform and unchangeable". That, I think, was the actual expression used by Professor Bourquin.

This statement is, however, a complete fallacy, at any rate in the sense in which Professor Bourquin uses the words "uniform and unchangeable". He means by these words that the belt must necessarily, along the base-line, be an even ribbon precisely four miles wide, but this in our view is a complete misunderstanding of the rule which is that every point on the outer edge must be not more than four miles from some point on the base-line. After all, the cannon-shot rule preceded the 3-mile limit. The 3-mile limit evolved from the cannon-shot rule and was adopted as a conventionally fixed maximum of the range of cannon and having been so fixed became independent. Now, if you want to mark on a chart what area of sea a cannon with a range of 3 miles can cover, any artillery man would tell you to draw an arc of circle with a 3-mile radius from the

place where the cannon is. Naturally, if your object is to cover by your fire as much sea as possible, you will place your cannon on the salient points of the coast and not in the indentations. If you had a limit based on the range of vision the result would be exactly the same. In order to see as much water as possible from a place at sea level on the shore, you would naturally place your look-outs on the salient points and not in the indentations. Thus there is, I submit, no doubt (1) that the rule is that all water within four miles of some point on the base-line can, in Norway's case, be claimed as territorial waters, and (2) that, given the base-line, it is a purely technical operation to plot the outer limit. Consequently, the whole of Professor Bourquin's attack upon the tide-mark rule, which he founds upon his criticism of what he calls the "arcs of circles method" disintegrates, because it is founded, as we think, on a complete misconception of what the rule is.

What then, were Professor Bourquin's other arguments? He first insisted that there is no evidence of the arcs of circles procedure being obligatory upon States under general international law. No one contends—or at any rate we do not—that the arcs of circles procedure is made obligatory upon States by law. The tide-mark rule is obligatory—the arcs of circles procedure is not. It is a procedure which, in the very nature of things, States naturally adopt. Given the meaning of the tide-mark rule and given the right of a State to claim the waters up to four miles from any point on its shore, how else can a State determine the outer limit of its waters than by using the arcs of circles procedure, if it wants to make the most use of its right to four miles? Of course, it can claim smaller waters if it likes, but if it wants to claim the maximum this is what it will do, and what in fact it always does. It is, I believe, the only way that a State can make the most of its rights. Moreover, I shall shortly provide the Court with ample evidence of the general use of arcs of circles procedure—indeed it even makes a modest appearance in the delimitation of Norway's outer limit—yes, even in the delimitation of their outer limit drawn by them on their chart.

Professor Bourquin next underlines a statement of Gidel that Sub-Committee No. II of the 1930 Conference did not categorically reject the *tracé parallèle* error when it formulated the low-water mark rule. But Sub-Committee No. II was only stating the base-line rule and did not profess to cover the procedure of delimitation. Clearly, all that Gidel meant was that to state the tide-mark rule as the rule for the base-line did not by itself remove all possibility of erroneous notions concerning the method of delimiting the outer limit.

Professor Bourquin then attempted to suggest that delimitation by arcs of circles, that is by the use of dividers, is a novel principle proposed *de lege ferenda* at the 1930 Conference. It is not, of course, a principle at all, but Professor Bourquin, who wants to represent the procedure as a principle, and indeed a new principle, invoked particularly the statement of the American delegation that they believed their proposals to be a first attempt to formulate a comprehensive and systematic body of rules for the purpose of delimiting territorial waters. It will be seen at once that the American delegation were not claiming that all the rules proposed by them were new rules, only that their comprehensive formulation of the rules was new. The same comment applies to the statements in the article by Boggs where again he claims original authorship for the American formulation of the rules. One element of the American

proposals was undoubtedly novel and that was the proposal for the elimination of pockets. I will come to that in a moment. But first I must deal with our opponents' contention that the arcs of circles procedure was an entirely new suggestion in 1930.

Our concept of the base-line rule and of the delimitation of the outer limit was fully explained to the Court by Sir Eric and by Commander Kennedy in our first speech. The base-line in principle is the tide-mark and the question whether a given part of sea is or is not within territorial waters can most easily be determined simply by swinging a four-mile arc with a pair of dividers either from the nearest point of land out to sea or from the point at sea towards the nearest land. Substitute a cannon with exactly a four-mile range for a compass on a chart, and you see it at once. The procedure is the same for the coastal State and for the foreign vessel. This procedure, as Commander Kennedy said (p. 67), has been used for generations by seamen, by admiralties, by prize courts and by admiralty courts. Our opponents, however, continue to represent it as something novel introduced in 1930. Well, let us just see.

Sir Eric in his first speech referred to the fact that Ræstad mentioned the arcs of circles procedure in the *Deutschland* judgment on page 736 (Vol. II) of Annex 31 of our Reply. Judge Berg, however, one of the dissenting judges in that case, also referred to the procedure of arcs of circles—the reference is page 206 (Vol. II) of the Annexes to the Counter-Memorial. The words he used were :

“On évite par là en général que la limite soit tracée en arc en dehors des rochers (ou en demi-cercles autour de ceux-ci avec un rayon d'une lieue), et aussi qu'il soit tracé un cercle entier autour d'un rocher en particulier, auquel on attribue une parcelle de la mer territoriale enlevée au reste de la zone.”

In other words he seems to have looked upon the arcs of circles procedure as the natural, and perhaps inevitable, alternative to a system of straight lines. Then if the Court would be good enough to look at the photostat of the chart used by the Court in the *Deutschland* case, which is at Annex 8 of the United Kingdom's Memorial, it will see the four-mile limit delimited off the Norwegian coast according to the arcs of circles procedure. The chart is in fact a mass of arcs of circles. We do not know who drew these circles but whether he was a Norwegian or a German he clearly assumed that, in the absence of a straight base-line system, the outer limit has to be drawn by the arcs of circles procedure. There is no record that anybody in the case suggested that this was the wrong procedure for drawing the outer limit under the tide-mark system. I can, however, take the Court a little further back in Norwegian history and show that Norwegian officials have long assumed the tide-mark and arcs of circles system to be the necessary, or at least ordinary, alternative to the straight-line system. If members of the Court would look at pages 48-49 of the famous Rapport of 1912 they will see that the arcs of circles method is again referred to in a way to show that it was regarded as the alternative to straight lines.

But we also know the procedure adopted by another Scandinavian State, namely Denmark, which published a chart of the fishery limit off Iceland drawn in accordance with the Anglo-Danish Convention of 1901. These limits, apart from the 10-mile rule for bays, were drawn

by the arcs of circles procedure. Again, Fulton publishes in his book a number of illustrative charts which show that he also assumed the outer limit of the maritime belt to be ascertained by arcs of circles. Generally speaking the scale of these charts is rather small to make the point conspicuously clear. For example, on page 654 he gives the Danish limits for Denmark itself which can just be seen to be drawn by arcs of circles though a bigger scale would have made this fact much clearer. However, on page 670, he illustrates the application of a 3-mile limit on a chart of the Romsdal section of the Norwegian coast on a slightly larger scale and the arcs of circles there show up very clearly. Indeed, they run all along the section of the coast which he illustrates. Fulton, of course, wrote in 1911. That I think is enough to dispose of our opponents' suggestion that the arcs of circles procedure is a novelty and that the tide-mark system suffers from a defect in not having a settled procedure for ascertaining the outer limit of a belt.

Before I leave this argument against the acceptance of the tide-mark system as a rule of law I should, however, like to ask our opponents exactly by what procedure they take their outer limit shown on the Norwegian charts by the thick blue line round the corners where the line changes direction. It certainly appears to us from our reading of the Norwegian charts that Norway herself uses the arcs of circles on these corners. There are several examples to be seen on the charts. Point 23 is the simplest case as only a single arc is used to get the line round the corner. At points 3, 4 and 5, in the small island group at Vardö, three arcs of circles are required to turn the corner. Even Norway does not employ the straight-line system of *tracé polygonal* at the corners but makes the line follow the arcs of circles.

Finally I come to the contention that supporters of the tide-mark and arcs of circles system consider the elimination of awkward pockets of high sea to be an essential part of the system. The argument is that the system is unworkable without the elimination of pockets and that we do not eliminate pockets. Both Professor Bourquin and Mr. Arntzen made a great deal of this argument as their last assault on the citadel of the tide-mark rule. This argument, however, is founded on nothing but the opinion of Boggs that elimination of awkward pockets is essential and on the inclusion of a provision for eliminating pockets in the American proposals at the 1930 Conference. This part of the American proposals really was introduced as a novelty *de lege ferenda* and Boggs seems to have had the view that arcs of circles plus the elimination of pockets would provide some sort of panacea for all awkward problems of delimitation. We dealt with this aspect of Boggs's view in paragraph 187 of the Reply, where we pointed out that Gidel disagreed with Boggs as to the virtues claimed by him for his principle of the elimination of pockets. Incidentally, as our charts of North-West Scotland show, the United Kingdom does not find these pockets difficult or find any reason for eliminating them.

We share Gidel's doubts and, for technical reasons with which I need not trouble the Court, we think that Boggs's method of eliminating pockets would create as many problems as it solves. It is also to be observed that Sub-Committee No. II, although it retained for further study the American proposal in regard to the definition of bays, did not include in its report any general provision for the elimination of pockets. The only resort to this principle in the Sub-Committee's report was in

regard to straits, where it allowed small pockets not exceeding 2 miles to be eliminated in the *middle of straits provided that at each end of the strait the territorial belts overlapped*. In such a case there is a small area of open sea entirely surrounded by territorial waters—something quite different from the so-called pockets in our green line. The Court may remember the triangle open to the high sea on Chart No. 5 of the Norwegian circles which apparently was the worst example Mr. Arntzen could find. In any event, it is necessary to appreciate that Boggs's proposal—though it was wider than that which the Committee adopted—was confined to the elimination of small awkward pockets—the proposal was pockets not more than *four miles* wide. Further, it is interesting to note that Boggs insists that the status of the waters then accruing to the coastal State under his principle of elimination shall be territorial waters, and I do not think Mr. Arntzen accepts this. The Boggs proposal for eliminating pockets, as I have said, was a new proposal in 1930 introduced *de lege ferenda*. The tide-mark rule and the arcs of circles procedure are entirely practical and have been practised for a very long time without elimination of pockets. For instance, Denmark did not eliminate pockets in drawing her fishery limits which, as I have said, are reproduced in Fulton's book.

Let me return, therefore, to where I began on this question of the tide-mark rule. The arguments of our opponents are not even aimed at the tide-mark rule itself but at the drawing of the maritime belt. Such as they are, they are founded on a complete misconception of the rule and a mistake in regard to a proposal of Boggs *de lege ferenda* as being part of the law. We submit that the tide-mark rule, the rule found in the practice of States and the rule adopted by Sub-Committee No. II as the traditional rule is firmly established as the general rule for the base-line. There is evidence of that in the practice of almost every State and in the practice of Norway no less than of other States.

Sir Eric in the second part of our speech will point out to the Court the numerous indications of the tide-mark rule which are to be found in Norwegian practice. Here I will only refer to one, namely, the Norwegian protest to the Soviet Union in 1922, the substance of which was read by Sir Eric to the Court in our first speech (p. 51). He then drew the Court's attention to the passage in which the Norwegian Government said they were "*willing out of regard for the principle of reciprocity to agree to an area of fishing and whaling of one Scandinavian league, reckoned from low-water mark of the mainland and islands*". This proposal in the Norwegian note was made as a counter to a Soviet claim to a 12-mile belt drawn (here I quote the Soviet language) "*from the line of lowest low tide both along the coast line of the mainland and also along the coast line of islands*". Can there be any real doubt that both the Soviet Government and the Norwegian Government in this correspondence acted upon the assumption that the tide-mark rule is the accepted rule for the delimitation of the maritime belt?

I now come to the question of bays in regard to which I really do not think that we can assist the Court much further. We tried in our first speech to spare the Court unnecessary discussion of the question of the 10-mile limit by underlining that our admission of Norway's historic title to fjords and sunds had rendered the question of a limit of width for bays of no significance in the case. However, our opponents continued to say that the 10-mile rule is at the very heart of the dispute,

or, in another phrase, is one of the pivots of the United Kingdom's legal argument. We simply cannot fathom our opponents' reasons for making these statements. In our speech we said as clearly as we possibly could that we now consider the 10-mile rule to have no application in view of Norway's historic title. It is not as if our opponents have had anything new to say about the 10-mile limit. They have now presented almost exactly the same argument to the Court three times, and we have made our answer to them in the Reply and in our first speech. I shall therefore say not one word more about the 10-mile limit. I shall simply say as firmly and as clearly as I can, that our admission of Norway's historic title means that Norway is entitled to claim as inland waters all the waters of indentations on her coast which

- (1) fall within the legal concept of a bay, and
- (2) lie within the proper closing line, that is to say within the natural closing line of the bay, or where there is historic evidence concerning a particular closing line, then this closing line.

So far as concerns the general rules of international law governing the delimitation of coastal waters, we thus contend that, for the purposes of the present case, there are two relevant points: first, that there is a legal concept of a bay and that where an indentation falls within this concept a different rule from the tide-mark rule comes into play. Secondly, that this rule allows all the waters of the bay to be treated as inland waters provided that they lie within the proper closing line. This is true of historic bays no less than of other bays. We have said all we wish to say concerning our own view of the legal concept of a bay and of the proper limits of the inland waters of a bay. I shall therefore confine myself to making one or two comments on our opponents' argument on these matters.

Our opponents concede that there is a concept of a bay and that there is some legal rule limiting that concept so that a State is not entitled to treat every kind of curvature as inland waters. Further than that, they give us very little guidance except to say that a State's right to treat a given area of water as a bay depends on an appreciation of a whole complex of factors, most of which are not geographical. The object of our opponents' contention is simply to make the geographical concept of a bay no criterion of a legal bay. Our opponents say virtually nothing about the closing lines of a bay, but make this also apparently a matter of vague appreciation of innumerable factors.

We have already answered our opponents' arguments on these points and the only new point perhaps made in their speech seems to be an attempt to invoke the authority of the United States Delegate at the 1930 Conference for their utterly vague rule for bays. We like to see our opponents taking an interest in the proceedings of the 1930 Conference, but really this is an extraordinarily strained attempt to extract something out of Mr. David Hunter-Miller's statement. What he said at the end of the Conference was that an attempt—indeed he said a notable attempt—had been made to obtain a scientific and complete definition of a bay, clearly indicating that the Conference had merely been concerned with formulating a complete definition of an existing concept. It is true that he also said that there are indentations of the coast which may also perhaps require special treatment, though not technically bays. What he was referring to we do not know. He may very well have been referring

to inland straits analogous to bays, which were discussed at the Conference. But in any case it really is quite out of the question for our opponents to represent that they have the support of the United States Government in their formulation of the law of bays. It was the United States Government which was the principal proponent of the geometrical approach to the definition of bays and the United States is now to-day, in 1951, urging the same approach upon the Supreme Court in the Californian case. Sir Eric, in our first speech (p. 86), mentioned that the United States Government were contesting California's claim to San Pedro Bay. In point of fact, the Federal Government is contesting California's claim to three bays which have been held by Californian Courts to be historic inland waters, namely, San Pedro, Santa Monica and Monterey Bays. In the case of San Pedro Bay, it is the limits claimed by California which are contested. Why? As being outside the natural entrances. In the case of the other two bays, the claim is being contested on the ground that the indentations simply are not bays in a legal sense at all.

That, I think, disposes of Professor Bourquin's reliance on Mr. David Hunter-Miller's dictum. I may perhaps conclude our observations in regard to bays simply by recalling to the Court what the United States Solicitor-General, Mr. Perlman, recently said in answer to Senator Cordon's remark that a bay seemed to be just what the Federal Government wanted to call it. The Solicitor-General said: "No. It is not what we want to call it. In the last analysis if there is any dispute about it, the Court will have to determine whether it is a bay or whether it is an inland water or open sea." That also is our position in this case, and before this Court.

I shall now take up my last subject; the rules concerning islands. Here again I do not think that we can assist the Court very much by further argument. With regard to the status of individual islands and rocks, Sir Eric has already dealt with our opponents' contention that this question has no significance in the present case. We do not accept that contention. As to the substance of the matter, which primarily concerns the problem of low-tide elevations, we developed our case fully in the pleadings and in our first speech (pp. 91-94); and since our opponents do not seem to have raised any new point, I shall not add anything more. With regard to the status of coastal archipelagos under general international law, it is we, on the other hand, who think that the question whether the law admits any special outer coast line theory for coastal islands has no significance in the case. We have recognized Norway's historic title to fjords and sunds with the result that Norway, by our admission, obtains all the waters she could possibly get under an outer-coast-line theory. I must, however, say a little more on this question because we do not seem to have made our position concerning Norway's outer coast line entirely clear, at any rate, to our opponents.

Norway, as I said, has an historic title to all her fjords and sunds. If, on the historical evidence, the Court should hold that Norway's historic title to the channels of the Indreleia route are inland waters in the same way as in the case of the other fjords and sunds, then all the waters which in our view can properly be said to be enclosed within the skjær-gaard will be possessed by Norway as inland waters. In the interests of simplicity and without conceding the point about the Indreleia channels, I shall now proceed with my argument on the basis that there is no

difference in the character of the waters of the various channels and that all are inland waters. The difference for the purposes of the fishery limit in any case relates only to the question whether, in some cases, the closing line of the inlet is also the limit of territorial waters or whether an additional four miles may be claimed.

We have the impression that, despite our admission of Norway's historic title to the inlets, our opponents imagine that we are trying to restrict Norway's claims by reference to a 10-mile rule for archipelagos. This is not the case at all. Having admitted Norway's possession of an historic title to the fjords and sunds, we recognize that she is entitled to all waters which can properly be said to lie within them, whether the width of their entrances is less or more than ten miles. We have not anywhere drawn the pecked green line on the basis of applying the 10-mile limit to the closing line of a fjord or sund. I do not therefore propose to reply to our opponents' argument in regard to the question of a limit of width for the inlets of archipelagos except to say this. We really think that the material produced by Professor Bourquin in his argument against a 10-mile limit for archipelagos, particularly on pages 283-285, entirely confirms our own contentions that :

(1) It is very doubtful whether the general rules of international law do admit any outer coast line theory for archipelagos, and, if they do admit such a theory, what the conditions are upon which the rules do admit it.

(2) In so far as there is any evidence that an outer coast line theory is admitted, the evidence shows that it is only admitted subject to some fixed limit on the interval between the islands of a group—a limit which may be twice the breadth of territorial waters, or ten miles, or perhaps even twelve miles, though this last seems less likely.

However, as I said, and as Professor Bourquin seemed sometimes also to recognize—for example on pages 282 and 283 and page 285—we think these questions are irrelevant.

In our view the question at issue in this case in regard to the rules of general international law is not the existence of a limit of width at the entrances to the inlets of a coastal archipelago. The questions at issue are :

(1) What can be said to be the proper coast line of a State and the proper indentations in that coast line when coastal islands are taken into account as part of its mainland coast, and

(2) What are the proper closing lines of the indentations in the island coast line ?

We concede that the islands of the skjærgaard may be taken into account as part of Norway's coast line, and that—leaving aside the Indreleia question—the fjords and sunds which lie within her island coast line should be treated on the same basis as bays. But we contend that this is the very highest that you can possibly put Norway's rights under an island coast-line theory—I mean that she may appropriate any indentations in her island coast which are analogous to bays. When Professor Bourquin said (p. 282) that the waters indenting the fringe of a coastal archipelago are very frequently *real bays*, I thought for a moment that he was going along with us in this view. He was exactly expressing our own view. But we know well enough that our opponents do not at all share our view in regard to "real bays". Apart from Norway's idea that the conception of a bay is not determined solely by geographical

considerations, about which I need not trouble the Court now, the difference between the Parties lies precisely in the fact that Norway does not accept the principle which we accept and which is generally accepted, that claims to bays even to historic bays must be limited to the waters actually within the bays. Both on the coast west of the North Cape where the fringes of islands lie, and on the east coast where there are no island fringes, she pushes her claims to inland waters right out beyond the waters of the indentations in her island fringe far into the open sea. The Court may recall some of the examples of Norway's extreme claims to inland waters which Sir Eric pointed out yesterday on the large-scale charts.

On the west coast Norway does not follow the geographical line of her outer island coast line, while on the east coast she does not follow the geographical line of the mainland. Certainly she is *consistent* in making her wholly exceptional claims right out in the open sea, whether her coasts are fringed with islands or whether they are not. Our charge against her in that regard is not inconsistency but something else. Equally, however, we repudiate the charge of inconsistency which Professor Bourquin apparently levels against us when he complains that we treat Norway's indentations on her island coast on a different principle from those on her mainland coast to the east of the North Cape. In general, we apply precisely the same principle on both coasts, the principles of the law of bays and of straits. It merely happens that nature has not placed on the east coast of Finnmark the island formations which on the west coast give rise to the problem of legal straits.

The Norwegian Government does not seem *now* to deny that its claim to the inland waters enclosed by the 1935 Decree is wholly exceptional so far as general international law is concerned. Our opponents, as one of their contentions on the general law, have run the argument that, even if the tide-mark system is the general rule of international law, the law recognizes, in the case of Norway's wholly exceptional coast, the legitimacy of the Norwegian system as a wholly exceptional rule. No satisfactory explanation has yet been offered by our opponents why this extraordinary exceptional rule should apply to the coast east of the North Cape, which has no island fringe and does not differ materially from numerous other heavily indented coasts in the world. So far as concerns the west coast and its island fringe, our opponents' arguments have been mainly directed at attacking the application of the tide-mark rule there and suggesting the possible existence of an outer-coast-line doctrine in general international law. As I have said, if such a doctrine exists, it seems to be subject to a strict limit of width in regard to the intervals between the islands. But our main point on the general law is that you would still have to follow the actual geographical line of the outer coast. On principle, the mere fact that your outer coast line is composed of islands cannot possibly entitle you under general international law to disregard the actual geographical shape of the island coast formed by the islands and draw a wholly imaginary line of enclosed waters at random from point to point across the open sea. Certainly we have never heard of any rule of international law permitting a State to do anything like that.

Our opponents sought to justify their extreme imaginary line first by a method of argument with which I have already dealt and which we think is entirely wrong. Although they are advancing claims which go

beyond those of almost any other State, and which are in conflict with the very well known and generally accepted principle of the tide mark, they say it is up to the United Kingdom to establish the existence of a customary rule forbidding their claims. We put the matter very differently. We say that we cannot conceivably be bound by a wholly exceptional claim in conflict with the recognized rule of international law unless the exception itself is recognized as established law.

Secondly, Professor Bourquin advanced a vague argument about the complex character of an archipelago and about the solidarity of the islands with the intermediary waters leaving the latter quite undefined. This argument seems to us to have a kinship with the Norwegian argument that the definition of a bay must take into account every conceivable, known factor, geographical and otherwise. It would allow the coastal State to choose its own imaginary coast line. So far as concerns the water forming part of a coastal archipelago, it may be true that the intermediary waters are inland, where they are genuinely enclosed by the islands in a manner analogous to a bay. But, as Sir Eric pointed out in our first speech (p. 95), it would be extraordinarily paradoxical that these discontinuous arms of the indentations of an island fringe should be held to enclose more extensive areas of water than if they had been the continuous solid arms of a mainland bay.

Finally, Professor Bourquin sought to find some basis for Norway's extreme imaginary coast line in the practice of States. He acknowledged that the outer coast line claims of Saudi Arabia and Egypt, which have recently been made, are subject to a limit of width between the islands, although he overlooked the fact that even these claims had been objected to by the United States and by the United Kingdom. He then relied upon the claims of Ecuador, Yugoslavia and Iceland; representing them as precise authority for the 1935 Decree. We have dealt with these claims fully in our first speech (pp. 77-80). We pointed out that in fact the Yugoslav outer coast line appears to have been drawn on the basis of a 12-mile limit and that, in any event, the Yugoslav claim falls very far short of the so-called Norwegian system. In particular, it does not do what we are objecting to Norway doing, namely going outside the line of the island fringe and claiming waters outside that line as inland waters. We also pointed out that the Icelandic and Ecuador decrees had met with protests from various States. I myself read to the Court earlier in my speech the texts of the very recent Belgian and Dutch notes to Iceland. I will not repeat what we have said about these protests but draw the Court's attention again particularly to the protest of the United States Government to the Government of Ecuador (at page 603 of this volume).

Lastly, Professor Bourquin invokes the support of Scandinavian practice and he would like the Court to understand that it contains an outer coast line doctrine precisely the same as that of the Norwegian system. But this practice only shows claims relating to waters either on the landward side of coastal islands or enclosed between islands. In many places the areas appropriated as inland waters by the 1935 Decree cannot be said to be enclosed between islands. Moreover, there is nothing in the language of the decrees of Denmark, Sweden and Finland to suggest that they claim open waters outside the closing lines

of indentations formed by islands. The evidence provides strong indications to the contrary. The Court may recall what I have already said about the Danish Government's delimitation of the territorial limits of Iceland and of Denmark itself. The delimitation shown in Fulton, page 654, of Denmark's own maritime limits is particularly interesting since the delimitation was made in pursuance of the Danish-Swedish Treaty of 1899 which contained the usual *outermost rocks formula* found in Scandinavian decrees. It is also the fact, as we have previously pointed out in our pleadings, that Sweden in her reply at the 1930 Conference indicated in extracts not cited by Professor Bourquin that she regarded the question of island indentations as analogous to bays, and intimated that in general a closing line of not more than 12 miles would be found in Swedish practice; and there might be one or two larger bays. As to Finland, she said in her reply at the 1930 Conference that the base-line is the low-water mark following the sinuosities of the coast and that in regard to the indentations of an archipelago the Swedish idea of treating them analogously to bays should be followed.

In any event, I should like to draw the Court's attention to the fact that the Swedish formula claiming as inland waters "those parts of Swedish waters which are situated between or landward from Swedish islands, islets and reefs not permanently covered by the sea", the formula (and I have given the exact words) upon which Professor Bourquin especially relied, came from the Swedish Neutrality Decree of 1925 and that we know perfectly well how Sweden interpreted this formula in her neutrality practice. We possess in our office a complete set of Swedish charts showing Sweden's neutrality limits drawn in accordance with Professor Bourquin's formula. These charts are of course official charts and are dated 1942. The "legend" on these charts—that is the statement of principles upon which the lines are drawn—states in Swedish that the lines are drawn at a distance of three nautical miles from the outermost points of the Swedish coast. I may say by way of explanation that the 3-mile measure was used instead of Sweden's normal 4-mile measure because Sweden like Norway decided to apply the smaller measure during the last war. That, of course, is not the point. The significant point is that the *neutrality limit* on the charts is drawn from end to end of the Swedish coast not upon any straight-line system but wholly upon the principle of the tide-mark rule and the arcs of circles procedure has been used to apply the rule, again from end to end of the Swedish coast. The outermost islands and rocks are simply used as the outermost points of the Swedish coast from which it is permissible to draw arcs of circles. The formula of the Swedish Neutrality Decree is, of course, a standard formula adopted by the Scandinavian States under a common treaty.

We therefore submit that the so-called Norwegian system of an imaginary coast, which is founded on the 1935 Decree, cannot possibly be said to have had any general recognition in international law. Our case is that in many places the inland waters which Norway purports to enclose by the 1935 Decree cannot by any stretch of imagination be regarded as fjords, or suns, or indentations within the island fringe. Our case is, to use our opponents' phrase, that they cannot conceivably be said to be "real bays". If Norway has a title to these disputed waters it must be an historic title. My submission to the Court is that it is abso-

lutely impossible to put a title of this kind on the basis of the general rules of international law.

Norway's case in this Court in regard to the disputed areas of inland waters and in consequence to the areas of open sea coloured yellow on our charts must stand or fall in our view by her claim on the historical evidence and on that part of the case the burden of proof, as she agrees, falls upon her. We contend that this burden has not been discharged, but, on that part of the case, Sir Eric Beckett will again address the Court.

12. REPLY BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM)
AT THE PUBLIC SITTINGS OF OCTOBER 19th AND 20th, 1951

[*Public sitting of October 19th, 1951, morning*]

May it please the Court.

Following the order which we adopted in our opening speech, I now propose to take up again Norway's justification of her claim on historical grounds. In particular I wish to examine the extent to which the argument against that claim which was put before the Court by the Attorney-General has been met by our opponents in their address. Before I do so, I wish to remind the Court of two things: (1) that Norway's claim based on historical grounds becomes relevant on the hypothesis that the Court reaches the conclusion that the Decree of 1935 is not valid against the United Kingdom on the basis of the general rules of international law and that, so to speak, on part I of the case, the United Kingdom's arguments prevail generally; and (2) that Norway's claim on historical grounds is a defence against the United Kingdom claim on the basis of the general rules of international law and the burden of proof is on Norway to establish her historical claim.

The Attorney-General examined the historical evidence from two aspects, which he described as the negative and the positive. We claim no special virtue in the use of the two terms—negative and positive. They are merely labels, and it is convenient to have brief labels and there can be no harm in them, provided it is clear to what they refer. The negative aspect is the contention that, even if the rules of international law are what the United Kingdom contends, Norway never became bound by them. The positive aspect is the contention that, even if the rules are what the United Kingdom says and even if Norway did become bound by them at one time, Norway subsequently acquired by prescription a title to the waters which she claims. I shall use those two terms, negative and positive, several times. The positive aspect of the claim really arises on the hypothesis that Norway is unsuccessful in proving her historical case in its negative aspect.

Taking first the negative aspect, the Attorney-General showed (p. 99) that Norway, in order to succeed in her argument that she never adhered to the customary system, must establish each one of three separate points: *first*, that before 1800 she already possessed wide rights to maritime territory; *second*, that she refused to adhere to the customary rules and kept her former wide rights, or at any rate a portion of them; *third*, that the Decree of 1935 is within the portion of her old wide rights which Norway kept.

The second and third points of Norway's historical claim in its negative aspect depend on the existence of the so-called Norwegian system and Norway's claim in its positive aspect also depends on the existence

of the Norwegian system. The establishment of the Norwegian system is essential for both aspects of the historical claim. However, the Norwegian system, even if established, will only support the claim in its negative aspect if the Norwegian system existed at an early date—say about 1812. That is not so as regards the historical claim in its positive aspect—where a later date would suffice. On the other hand, whereas for the establishment of the claim in its negative aspect, Norway's own conduct alone would suffice, if it has been timely, consistent and unequivocal, it is necessary, if the historical claim in its positive aspect is to be established, for Norway to prove not merely the appropriate conduct of her own part but the acquiescence of the community of States. Thus each aspect of the historical claim has, from Norway's point of view, its advantage and its disadvantage. The alleged Norwegian system comes into both aspects of the historical claim and now appears as an essential feature of the whole case, and I shall therefore—a little later—I think this afternoon—devote some special attention to it. However, before I do so, I feel it is desirable that I should say something more about the first point in the historical claim in its negative aspect—namely, what rights Norway possessed before 1800. It is common ground that a change took place about that time both in the general rules of international law and in Norwegian conceptions. Professor Bourquin said so most clearly (p. 195). Now this first point, this early history, is not, in my submission, really very important from the point of view of the case. As the Attorney-General said in opening, we do not, speaking generally, think that anything before 1800 is really of great importance. But, as we think that Norway does not make out her historical case, even for the period before 1800, and as we think that Professor Bourquin's address on this period gives a misleading impression, I am going to say something more about this period. I regret that I cannot explain in fewer words the relatively few additional criticisms of Norway's case, which I now want to make, but the nature of the material makes it difficult to do so. I am afraid I shall be about two hours on the period before 1800.

The question is what rights Norway has proved (the burden is on her) that she possessed in the period just before 1800.

In our opening address (pp. 107-109) we dealt first with the period from about 1600, or a little earlier, to about 1730, when the modern law of territorial waters was just beginning to take shape. All these dates are approximate but are taken to represent what are, I think, incontestably the historical dividing lines. We thought, and we still think, that what happened in that period, 1600-1730, is of very subsidiary importance indeed, because it is only the position just before 1800 which matters. However, we dealt with it and pointed out that Norway had considerably exaggerated the place which considerations affecting fisheries played in the development of law and policy of those times, and that even Christian IV, aggressive though his policy was, was not able to do more than to reserve for his Norwegian subjects a restrictive maritime belt—defined for the time by reference to the range of vision and that he certainly was not able to exclude all foreign fishermen from the Northern Ocean.

Professor Bourquin did not dispute any of this, but he did return to an argument which appears at some length in the Norwegian pleadings that, from the time of James I (i.e. from about 1616 onwards), British fishermen were excluded from Norwegian waters for three centuries.

Let us see what actually happened—and I am quite content to take Professor Bourquin's order of events and to see what they prove. There was first a dispute in the reign of Queen Elizabeth and in 1602 negotiations took place in Bremen. At this time both sides adopted an extreme position, Norway taking the line of extreme exclusiveness and the English delegates arguing for the right to fish right up to the Norwegian coast, not merely up to a maritime limit from the coast. Naturally, these negotiations led to no result.

Then James I came to the throne and his preoccupations were to protect the Scottish fisheries against the Dutch: he was endeavouring in fact to keep the Dutch outside the "range of vision limit". In his relations with Denmark/Norway he applied exactly the same principles. The Attorney-General mentioned—and I have recently referred to—Ræstad's statement that Christian IV was seeking to reserve a maritime belt based on the range of vision. Now this same limit—range of vision—was agreed to by James in the dispute about fishing off the Faroe Islands in 1616 to which Professor Bourquin refers (p. 182) as being very significant. What James agreed to do was to prevent his subjects from fishing within the range of vision of the Faroe Islands. That is all explained by Fulton on page 178. It was James's hope to impose a similar limit on the Dutch.

In other words, we find here, not, as Norway would like to make out, a recognition of wide extensive claims over large areas of sea, but what is virtually a recognition, at the beginning of the 17th century, of a fixed maritime belt, the belt being at that time the transitional belt based on the range of vision before that limit was restricted to the maritime league.

The next definite piece of evidence consists of the diplomatic discussions, which took place about 1740 in Copenhagen between the Dutch, supported by the British, on the one side and the Danish/Norwegian Kingdom on the other. The Attorney-General referred to this at page 111 and summarized the conclusions at page 112. Professor Bourquin attempts to reduce the effect of these discussions in two ways. First, he says the English attitude was hypothetical—but was it? The British Minister had explicit instructions to support the Dutch (p. 111) and he did so: he manifested the support of his country for Dutch resistance to Danish/Norwegian claims. This seems to be actual and not hypothetical action.

Secondly, Professor Bourquin says, quite truly, that the dispute related to Iceland. He also says that the position with regard to Iceland was always quite distinct from that prevailing in Norway; but I am not at all clear what differences there were, which are relevant in this connection. At any rate there can be no doubt that the line taken by the Danish/Norwegian Government in 1740 as regards Iceland—a policy of reserving fishing up to certain limits—was one which applied throughout the Danish/Norwegian Kingdom and applied in particular to Norway. In 1740 in regard to Iceland, the Danish/Norwegian Kingdom was claiming 8 leagues (which it was prepared to reduce to 4) and the Dutch were refusing to accept more than cannon range.

This is really all the definite evidence there is regarding the alleged exclusion of British fishermen from Norwegian waters and it shows nothing more than that the British Crown was prepared to recognize Norway's exclusive rights over a limited maritime belt. Apart from this, we do not know what happened—almost certainly because English

fishermen did not at this time try to go to Norwegian waters and consequently no occasion to exclude them arose. We certainly know of no incidents and Norway does not refer to any. Indeed Professor Bourquin himself explicitly states (p. 183) that there had not been a single dispute for three centuries. It was with this in mind—and bearing in mind particularly that the burden of proof in this matter *is on Norway*—that we said that we had no reason to suppose that British fishermen were excluded—an expression criticized by Professor Bourquin as “evasive” (p. 184). Our statement, however, reflects the reality of the situation. Norway asserts that she excluded British fishermen; but she has no proof of it—she does not refer to a single incident, or arrest, in all these three hundred years. The burden of proof is on her—we say she has not discharged it and that no information in our possession leads us to believe that our fishermen were excluded. In fact, as I have said, we believe that they did not go to Norwegian waters to any significant extent and that the only fishermen who did were the Russians: so far as British fishermen were concerned, it is not a case of *exclusion* but of *absence*, which is rather a different thing.

I have already to some extent passed from the early, less important, period before 1730 to the 18th century, and I will now come on to the main evidence covering the later and more critical time up to 1800.

Our evidence with regard to this period could be summed up as follows: first, we referred to the decline in the Finnmark fisheries and the depopulation of Finnmark in order to correct the impression given by the Norwegian pleadings of a flourishing and substantial Norwegian fishing industry in full enjoyment of the local fisheries, including fishing grounds well out to sea. We proved our contention by reference to Norwegian standard 20th-century works as well as by quotations from the contemporary record of Prefect Hammer.

We then provided some evidence to illustrate the extensive nature of Russian fishing as far south as Söröy, which we showed (p. 110) to be so extensive as to create the fear that the Russians would obtain a title by prescription.

We then examined the Norwegian evidence, which had been adduced to show that Norwegian fishermen had for centuries been in peaceful and undisturbed possession of fishing grounds extending far beyond those now claimed. We showed that this claim was not borne out by the 18th-century writers, Molberg, Falch and Friis, all of whom testified to the extremely restricted area in which fishing in northern Norway was generally carried on and to the fact that the offshore banks were hardly exploited at all. All of this evidence makes up one consistent picture of what was happening in the 18th century—the local population not able to engage in any extensive exploitation of the offshore banks and hardly able to hold its own against the much more effective Russian exploitation. Finally (pp. 116-117) we referred to the 20th-century book of Professor Hjort, which showed:

(a) that, in the county of *Troms*, the original, century old, fishery was boat fishing in shallow parts of the sea, up to 70 fathoms and in the immediate vicinity of the coast, as contrasted with bank fishery, which was a comparatively recent development;

(b) that bank fishing off the coast of both *Nordland* and *Troms* was still only in the experimental stage in 1900;

(c) that experimental bank fishing had recently been undertaken in *Finnmark*, where the local opinion was "that fishery is only possible close to land and on the part of the sloping bottom situated nearest to the shore".

This evidence, reaching to quite recent time—just before the appearance of trawlers off Finnmark—we thought to be a complete refutation of the Norwegian claim to have been in exclusive or effective enjoyment or occupation of the off-shore banks, whether those outside or those inside the line of the 1935 Decree.

After adducing the authoritative evidence, we examined the fresh Norwegian evidence given in the Rejoinder, in particular M. Hovda's study in regard to names, and we showed that this provided no concrete evidence of appropriation of any particular banks at any particular time, nor indeed of anything else as existing in the 18th century. Still less did it prove any exercise of Norwegian sovereignty over the areas concerned.

Now let us see how this evidence stands after the oral address of our opponents. The Norwegian case really falls under two main headings: (1) exclusion of foreigners, and (2) appropriation or enjoyment by the Norwegian population of fishing banks.

Under the heading of exclusion I have already dealt with the alleged exclusion of British fishermen and I have said that the most that can be shown is *absence*, and *absence* and *exclusion* are two quite different things. There remain the Russians. Professor Bourquin did not controvert in any way our evidence regarding the extensive Russian participation in Norwegian fisheries, and that evidence alone is, I think, sufficient to refute the Norwegian claim to have excluded foreigners throughout the period up to 1906. It showed, in our view conclusively, that, over a long stretch of the northern Norwegian coast, Russian fishermen were fishing up to and even inside the one-league limit—such fishing having initially been regarded as precarious and subject to the payment of a fee, but coming in course of time to be regarded as of right. Professor Bourquin does not, I think, dispute the facts.

He does, however, put forward two arguments in an attempt to dispute the inference which might be drawn from the facts.

His first argument is directed to prove something which we do not dispute may have been the case—namely, that in 1747 the right to fish outside the league limit was regarded as subject to the payment of a fee. The Attorney-General said that he did not dispute this (p. 113) and explicitly said that he agreed with Ræstad. When therefore Professor Bourquin (p. 199) again quoted Ræstad against us, it can only be that he is misunderstanding our argument. The point which we were concerned to make—and it is the relevant point—is that, whatever was the position in 1747 (and we do not wish to dispute that it was at that time what Ræstad and Professor Bourquin say it was), in the course of time (and it became explicitly clear in 1840), the Russian fishing up to the limit of one league was of right. In parentheses I would add that the one league was one league "du littoral". Our argument was so clearly stated by the Attorney-General on pages 113-114 that I would only weary the Court if I pursued the point.

Professor Bourquin's second argument is that the Russian case was a very special one because Norway and Russia were neighbours, and that close commercial relations existed between Norway and Russia which did

not exist between Norway and other countries. And some inference was sought to be drawn from the action of the French and British Governments in allowing trade to continue during the Crimean War.

With all respect we cannot see the relevance of this argument. The question is, did Norway—as she says—continuously exclude foreigners from her fisheries, or, as we say, did foreigners—including Russians—participate in these fisheries? If it were the fact that the Russians fished off the Norwegian coast but outside territorial waters under the terms of some treaty arrangement, that might be a relevant consideration. But such is not the case. The fishing was, as I have said, as of right. That is what it came to be in the course of time. That being so it can be of no importance whatever that Norway was interested in maintaining her trade with Russia. That is all that Professor Bourquin referred to—trade, not fishing.

Whether it was for this reason or because Norway had not the power, or the wish, to prevent the Russians from fishing, the fact is that Norway did not do so and this refutes her claim to have established an historic title to the waters in dispute by the exclusion of foreigners. The Russians were excluded at most from fishing within one league from the coast. They were not excluded from the banks. No long base-lines were then even thought of.

That is all I need say on the question of exclusion and I now pass to the evidence of appropriation or exploitation. We do not of course agree that, even if proved, enjoyment or appropriation by individuals could in any event confer any title upon Norway under international law, but at the present moment I am only concerned to see to what extent any enjoyment or appropriation has been proved. On this part of the case, Professor Bourquin has been obliged to leave our evidence, which after all was founded on the best Norwegian authorities, substantially untouched, and I am able to submit that Norway has by a long way failed to discharge the burden which is on her of showing that her population had—during the period before 1800 (or, for that matter before 1900, or for any other relevant period)—been in enjoyment of the fishing banks up to and beyond the blue lines. On the contrary, the evidence shows that the true position was entirely different. We believe, after considering, I hope conscientiously, all the historical material we have, that the position was pretty well the following.

There was a general conception among the population that the fishing grounds lying off the Norwegian coast were Norwegian grounds. I use this designedly vague expression because I think that the conception itself was vague: nobody thought in terms of property or ownership and, in so far as they thought of anything analogous to property or ownership, they had not thought out, whether it was the property of individuals or communities. The fishing grounds were of course locally known at any rate by the local inhabitants—probably not by anyone else and not by the authorities. In some cases, they were identified by names of the different kinds described by Mr. Høvda—and could be found by means of fixes ("méd"). We should not dispute that there was an accumulation of knowledge and tradition, probably somewhat uneven, possessed by the local fishing inhabitants. But so far as actual use and exploitation was concerned, there was none in any regular or consistent sense apart from the Sundmøre fisheries. Until the end of the 19th or the beginning of the 20th century, the economic conditions of the inhabitants of

northern Norway neither required nor indeed permitted any such exploitation. Of course, we do not say that nobody ever went out to the banks—no doubt they did from time to time and to one place or another place, but they had neither the means nor the need to make the exploitation of the banks part of their regular occupation as fishermen.

As Professor Hjort says of the county of Troms, it was the boat fishing, carried out in depths up to 70 fathoms, on the shallow shoals in the immediate vicinity of the coast, that was the original century-old fishery, and the bank fishery, apart from Sundmöre, was the creation of the late 19th century.

This is the picture that emerges from the evidence and we believe that it is a true one: it is at least the only one that is supported by the authorities. Let us see now what Professor Bourquin was able to say about it.

First of all, he criticizes the evidence and the figures which we derived from the 18th-century work of Prefect Hammer of Finnmark. Hammer, he says, was a partial witness, his figures were wrong and "real figures from the best sources" can correct them—the figures quoted by him being those published by Professor Aschehoug in 1890. From these so-called "real figures" Professor Bourquin tries to make out that there was no decline in the Finnmark fisheries in the 18th century—although this decline is attested by several Norwegian official reports, including the Rapport of 1912—and, we believe, by every writer on the subject.

Hammer's work on the Finnmark Trade was written in 1763 and later published (in 1835) in a large work on the *Language and History of the Norwegian People*, by Mr. J. Chr. Berg. It is interesting to note that Mr. Berg was the first man to publish the 1812 Decree in 1830. Mr. Berg states in his preface to Hammer's treatise, that Hammer's position as Prefect of Finnmark from 1757 till 1768 "enabled him, by aid of the archives of the prefecture, to find information which cannot be had from other sources". Mr. Berg further introduces Hammer's treatise as a very reliable source of information on matters which are elsewhere (in contemporary works) incompletely described. His preface does not present Hammer as prejudiced; the only mention by Mr. Berg of Hammer's view on the Finnmark monopoly is to the effect that Hammer "with commendable energy" worked to bring about the development (improvement) of Finnmark, which "at the time (1763), because of the disastrous system of monopoly trade, was ruined and in depression". Further, Mr. Berg gives the information that Prefect Hammer's treatise has been used as a source by Prefect Sommerfeldt in his "Description of Finnmark" (1799), by Professor Keilhau in his work referred to by M. Bourquin, and by Mr. Kraft in his work *Topographical Historic Description of Norway* (1835), a work of great authority.

Then as to Hammer's figures. We were careful to explain (pp. 109-110) that his figures related to *Norwegian* families—that is the relevant figure, since the Norwegians lived along the coast in the fishing villages and depended on fishery. Hammer's figures did not include the *Finnish* families. It would have been inappropriate to do so, since most of the Finns were nomads living inland and looked after reindeer; of the sea Finns the great part lived in the region of the Varangerfjord and never went beyond that area.

Professor Bourquin's "real figures" only manage to show an increase in the Finnmark population by including these Finnish families. The Norwegian families did decrease as we said.

To show that, in citing Hammer's figures, we were not depending on so fragile a basis, let me cite Professor Helland—an authority later than Aschehoug and generally accepted as a leading historian. My reference is to Helland's work *Topographical-Statistical Description of the County of Finnmark* (Christiania, 1905), Vol. I, page 398. He states there, that during the period of monopoly trade in Finnmark, the Norwegian population severely decreased in numbers, while the number of Finns increased. I quote: "Thus there was the following number of Norwegian and Finn families:

	<i>Norwegian families</i>	<i>Finn families</i>
1567	561	154
1667	385	206
1767	329	668
1805	290	901
1868	1,749	1,556

The reason for this remarkable reduction of the Norwegian population until 1805 was certainly the (Bergen) trade monopoly; the number of houses in the fishing villages decreased, a fact which was also brought about by the destruction of the forests in the outer part of the county.' It is a well-established fact that another trade monopoly ruined Iceland. Professor Bourquin remarks on page 200:

"Ici je ferai une remarque préliminaire: c'est qu'en soutenant cette thèse, le Gouvernement britannique reconnaît que dans cette région le déclin de la pêche entraîne presque fatalement une diminution de la population. C'est précisément une des conséquences qu'entraînerait l'adoption de la *pecked green line*. En entamant les ressources dont les pêcheurs locaux ont besoin, elle provoquerait — comme je l'indiquais au début de ma plaidoirie — un phénomène de dépeuplement."

This I find one of the most puzzling remarks. It comes in as a complete *non sequitur*. Finnmark was ruined by the Bergen monopoly as Iceland was by the Copenhagen monopoly. The monopoly caused the decline of population and it caused the decline of fishing. Prefect Hammer knew what the cause was, so did the Icelanders.

So much for the overall figures. In addition, and these are really more helpful to us when we want to see what the actual condition of the fishing villages was, we have the specific references by Hammer to the depopulation of individual places—and these Professor Bourquin does not criticize—and it is difficult to believe that they are not founded on fact. We gave some of them on pages 109-110.

These figures are further confirmed by Judge Kraft in the *Topographical Historic Description of Norway* (1835), Volume VI—a work of admitted authority. He mentioned the following places as having been greatly reduced in population in the 18th century: Vardö, Söröy, Ingöy, Hjelsöy, Gjesvær, Tuenæs, Stappen, Mageröy, Kjelvig, Skarsvaag, Hopseidet, Kjöllefjord, Sværholt, Skjötningsberg, Omgang, Berlevaag, Makaur, Havningsberg, Kiberg, Ekeröy. All these places were prominent fishing villages before 1650—quite a few of them with their own church and town hall. By the beginning of the 19th century most of these former villages were entirely depopulated (according to Mr. Kraft) and

in the others only a very small percentage of the previous number of people was to be found. Nobody is more pleased to note than my Government that, to-day, these same places are once more important fishing villages and centres of the coastal fishery.

Just before I leave the figures, I should mention that we do not accept the conclusions which Professor Bourquin draws from certain statistics of fish exports from Finnmark in the 18th century. Roughly, these figures indicate the export of from 1-2 tons a year per fisherman, and that is a very modest catch.

A good-sized cod weighs anything between 6 and 20 pounds. Let us take 8 pounds as an average, good cod. There are 2,240 pounds to the ton; therefore, one ton is about 280 good-sized cod. Even in these days, when fishing was by hand-line only, a fisherman might expect to get during the better season of the year at least 10 or 20 cod a day. I described 1-2 tons a year as a modest catch. I think I might have said it was a miserable catch.

Then there were the 18th-century writers, Molberg, Falch and Friis, whom we cited (p. 115) as showing the limited area and inefficient methods of local fishermen in the 18th century. Professor Bourquin again criticizes this evidence and charges us with libelling the descendants of the Vikings. We know all about the Vikings—we were very glad last year to welcome a Viking ship with some of their real descendants on board; we are concerned here with fishing, not adventure, and our remarks are soundly based on Norwegian authorities.

I will now add another authority additional to those we mentioned before, an authority which clearly bears out the limited scope of the local fisheries in the 18th century. In Carl Pontoppidan's *The Collected Papers of the Finnmark Magazine (1790)*, the text is given of the Royal Instructions to the trade inspectors in Finnmark, appointed in 1783. These instructions contain detailed orders on the methods to be used by the trade inspectors to encourage an increase in the fishing activities in Finnmark, and it is not open to doubt, if one looks at these instructions, that the local population lacked both the necessary equipment and the knowledge of the offshore fishing grounds to engage in offshore fishing. I shall mention one point.

In paragraph (e) of the Instructions the trade inspectors are told that they should "purchase 2 or 3 such large vessels as the Russians use for their fishing". With these vessels the trade inspectors were to start test fishing "on the banks and in the areas round the outer islands, in order to show to the population of Finnmark the advantages of these larger vessels". Note "test fishing on the banks". The local population had not the knowledge. Further, larger ships were needed and the local population had to be persuaded that this was so. We are in the year 1783—and about 1800 is the critical time for the purposes of my argument. Further, the same instructions order the trade inspectors to employ "experienced Russian fishermen as masters on board these vessels", because the Russian fishermen were able to point out the fishing grounds to the inhabitants and because the Russians could give the Finnmark population useful information on certain fishing methods, which quite apparently were unfamiliar to it. Could anything prove more clearly than these instructions of the year 1783 that the Finnmark fisheries in the 18th century were very limited indeed and that the local people were not fishing the banks? These are our authorities. Now let us see what Professor Bourquin has to say about them.

First, he tries to turn Molberg against us, but the passage Professor Bourquin quotes does not bear the weight he puts on it, since, apart from his references to the Sundmøre fisheries—where as we made clear (p. 115) the situation was different from that in northern Norway—all that Molberg says is that certain fishermen travelled 30 to 40 leagues from their homes (Lofoten is one of the places mentioned) to the extreme north of Finnmark to take part in the fisheries there. In other words, he is referring to coastal voyages by fishermen living further south to get to fishing in the extreme north. It is thoroughly misleading to suggest that they went 30-40 miles *out from land* to fish. Molberg does not say that at all; indeed he says the contrary in the extracts which we cited (p. 115). Professor Keilhau, who is also cited by Professor Bourquin, says no more than Molberg.

There remains the work of Mr. Rode—and we can quite accept this as saying that in the early 19th century some summer fishing (and remember that the summer in Finnmark only lasts 4 months) took place outside the fjords in the open sea. How far outside, Mr. Rode does not say, but Professor Hjort in the passages we have cited (p. 116) makes it plain that it cannot have been very far nor the fishing very extensive.

Finally, Professor Bourquin had to deal with the work of Professor Hjort. It is said that Hjort was not interested in developing bank fishing but in deep-sea fishing, "for example on the Murmansk Coast, Bear Island and the Faroes".

We can find no reference in Hjort's book to deep sea fishing at all except a brief reference to the fishing of coalfish in summer—a very secondary type of fishery. I need really only ask the Court to be good enough to read again the extracts which we have cited on page 116 to see how clearly Hjort expresses himself both on the limitations of the old boat fisheries and on the recent development of coastal banks fisheries. In my submission, the evidence is really plain beyond any doubt.

I must not leave this historical section (though I am near the end of what I have to say on this period) without mentioning two other matters on which some reliance is placed by our opponents.

The first is the method of "fixes" or "méd". Professor Bourquin laid some emphasis upon the use of this method by fishermen—he described it very clearly to the Court and he asserted, which we should not deny, that it was from very early times used by fishermen as a method of finding the fishing ground. There is, of course, nothing mysterious or even unusual about the use of these fixes. These fixes represent the method, by which fishermen and navigators of all countries have from early times, until the introduction of more scientific instruments, been able to determine their position at sea. We have already, I hope, made clear that we do believe the inhabitants of the Norwegian coast used this method, both to locate their own position and to identify the position of fishing areas in which they were interested. The evidence as to the areas identified by the "méd" and as to the dates at which they were so identified is not very precise—but even assuming that it was more precise than it is—even assuming that, in the 18th or 19th centuries, fishing banks included in the yellow patches (for that is what we are concerned with) were identified by "méd", what would that prove? In our view, it would prove nothing more than the fact that I have stated—that banks were identified in this manner, however much or however little those banks

were exploited or appropriated. It would prove nothing whatever with regard to appropriation—still less with regard to appropriation by any person or body of persons. The case is exactly the same as with regard to names. The fact that a bank was named proves nothing except that somebody knew it and named it, and it gives no indication as to who appropriated it or used it or as to the time and extent of such appropriation.

The only positive inference drawn from the use of "méd" is that to which the Attorney-General referred (p. 118) and with which Professor Bourquin agrees, namely, that the fact that the ancient conceptions of the population, regarding the fishing banks, were related to the use of "méd" to identify the banks, underlines the distance between the 1935 system of straight lines and the ancient conceptions. That is all that I need say about the "méd".

The other point is perhaps of somewhat greater importance and is the question how far there really is any evidence of any right of property of any person or body of persons or of any legal entity in any of the banks now in dispute. The Court may desire to scrutinize this evidence with some care.

Professor Bourquin first dealt with this matter in his passage on the "méd". He quoted a passage from Ræstad "La Mer territoriale", pages 40-41, to show that the use of the system involved property rights. The passage—which I will not trouble the Court by quoting again—is, however, in the most general terms: it states that "these grounds"—which these are it does not specify—"were designated by proper names" and "consequently had from several points of view the characteristics of immovable property". Could anything be more vague? Which names are referred to? Are these Mr. Hovda's geographical names, or his taboo names, or his personal names—obviously not all are on an equal footing and, when Ræstad talks of "characteristics of immovable property from several points of view", what does he mean? Is he saying that the grounds were anyone's property and if so, whose? And what period is he referring to? To the Middle Ages or to the 15th and 16th centuries, which were times of prosperity, or to the 18th century, when, as we have shown, the condition of the coastal fisheries was entirely different?

The matter is put more precisely in Ræstad's *Kongens Strømme*, page 366. I quote from the Court's translation of paragraph 53 of the Rejoinder:

"Certain parts of the sea, like the sea adjoining a landed estate, or a fishing ground at sea (un lieu de pêche en mer) may be the subject of private exploitation by an individual; this right of exclusive exploitation might equally well be called a right of property. It is, however, of a different kind from the right of property in land. For an individual to have possession of a portion of the sea, it is necessary for him, or for someone on whose title he relies, to be the holder of some real property. As the subject matter of property rights, the sea must therefore always be ancillary or appurtenant to property inland."

I now continue Norway's quotation from *Kongens Strømme*:

"There may be cases where individuals have been what—to give the words a rather wider meaning—might be called owners of fishing grounds at sea."

I read the last sentence as the Rejoinder quotes it : but in fact it reads in the original as follows :

“There are in the countries with which we have been concerned, *only a few* cases where individuals have been what—to give the words a rather wider meaning—might be called owners of fishing grounds.”

The words “only a few” are omitted from Norway’s quotation, but these words make it clear that this sort of thing was not common.

Ræstad’s view is, at any rate, that it is only by stretching the term ownership that individuals can be said to be owners of fishing grounds, that they are only so by reason of and in connection with their ownership of property on land ; that the ownership or quasi-ownership of the sea is ancillary or appurtenant to ownership on land ; and there are only a few examples of this type of ownership known.

The Rejoinder (para. 53) continues by saying that a more thorough knowledge of the documents, place names and traditions would have indicated to Ræstad a good many other cases : but where are these ? We have repeatedly pointed out that the existing evidence before the Court does not reveal them.

Professor Bourquin, indeed, in the reply which he gave to the question which you, Mr. President, put to him, says—after referring to Ræstad, who, as I have shown, knew only a few cases—that “there were individuals—fishermen—and also groups who obtained exclusive rights on certain banks” (p. 207), and he then states that Norway has supplied a series of documents which prove it.

Professor Bourquin here must have been referring to the documents annexed to the Counter-Memorial. We have analysed these documents with some care in paragraphs 16 and 17 of our Reply and I do not wish to go over the ground again. Briefly we showed that the documents fall into two groups :

1. Regulations of a police character, which might well be made to apply to Norwegian subjects outside Norwegian waters, but which in no case gave any specific indication of the area to which they did apply : it may be remembered that the Norwegian Government as late as 1792 did not know where the Nordland fishing grounds were situated (see para. 59 of Rejoinder).

2. Documents showing that certain areas of sea were allotted for exclusive use by individuals or communities. These documents, too, are in most cases quite indefinite as to the areas which they cover, and where they are at all precise as to areas, for example, inside the Vestfjord, east of Vardö, or near Vadsöy the areas are quite plainly quite close to shore and may well fall within the “few cases” of rights, similar to property, to which Ræstad refers. I am advised that a careful search in Norwegian jurisprudence has revealed no reports of decisions of the Norwegian courts relating to the ownership of fishing grounds in the sea, except in regard to areas appurtenant to the foreshore.

I have referred again at a little length to this matter of rights of property because it is, I think, important, in face of the assertion which is so often repeated by Norway, that the banks belonged to the inhabitants, to see how extremely slight the evidence in support of it is. It goes nowhere near to establishing that all, or indeed that any single one, of the banks situated in the yellow patches were ever the property of

anyone or allotted for the exclusive use of anyone, and on this matter it is for Norway to prove her case with full particularity.

It only remains for me now to state our conclusions with regard to Norway's title in 1800 or, in other words, at the time when the change which both Parties agree occurred, took place. It is the position about the year 1800 which is important, and it is irrelevant what legal title to areas of the sea Norway possessed before that date. Norway's historical claim in the period before 1800 rests upon two grounds, which I have briefly described above, under the headings :

- (i) Exclusion of foreigners ; and
- (ii) The appropriation and exploitation of fishing grounds.

My conclusion on (ii), appropriation of fishing grounds, is that Norway has produced no evidence of any appropriation of any fishing ground in the disputed areas shown coloured yellow on the charts. It is immaterial for the purposes of this case, whether or not there was appropriation of fishing grounds elsewhere. All that Norway has produced is some little evidence, in the annexes to the Counter-Memorial, of police control over, and of the allotment of, small areas of water very close to the shore, and perhaps of ownership of waters appurtenant to the foreshore. As to the outlying coastal banks, there is no evidence at all, apart from evidence of identification by means of names and in some cases fixes, and these prove nothing at all. Many fishing banks, such as the Rosemary Bank north-west of the Hebrides, have become known to the fishermen of one country by a certain name, often the name of the person or vessel which discovered them, but the fact that it has such a name is no more than a means of identification.

Against Norway's contentions, there is a considerable body of evidence drawn from 18th-century writers, and endorsed by well-known 20th-century experts and historians, that the local population of northern Norway was not, in numbers or resources or technique, in a position to exploit the off-shore banks, and that in fact it did not do so. On the contrary, Norwegian fishermen only began effectively to exploit these banks at just about the same time that the trawlers began to arrive.

On point (i), the exclusion of foreigners, the conclusion which we submit to the Court is that, in 1800, Norway was only excluding foreigners from an area one league wide measured from the shore. It seems indeed that she was half-hearted and unsuccessful in doing even that. I think it has been demonstrated quite clearly that this was the position as regards the Russians, who were the only foreigners at that time interested in fishing off these northern Norwegian coasts. It is interesting to recall in this connection Ræstad's view that by 1800 the 4-mile limit originally adopted for neutrality had become applicable to fishing as well.

If these two conclusions are correct, and it is for the Court to judge the matter on the evidence, then it follows clearly that Norway's historical case in its negative aspect fails completely on the first of the three points, all of which Norway would have to establish. Norway had not shown that, in 1800, she was in possession of, or had any recognized title to, any of the areas marked yellow on the charts.

This concludes my treatment of the period before 1800. I think the Court will appreciate that the United Kingdom has had to deal with this period under heavy disadvantages as compared with our opponents. To

deal with it involves research into Norwegian history, into learned works, nearly all in Norwegian, and for the most part only to be found in Norway.

If the Court thinks that we have been able to make a contribution in bringing to light the true facts in regard to this period, the Court will also appreciate how great is the debt which we owe to our Norwegian Counsel, Mr. Schjödtt, and to the late Mr. Nansen, whose untimely death our opponents will join us in regretting most sincerely. He was working on this case up to a day or two before his death and it was the last work he did. Without such assistance, we would have been practically helpless so far as a great portion of this part of the case is concerned. In this connection, I wish to stress one of the many pleasant features in this case—and it is a pleasure to do so. It is something, I think, on which both Norway and the United Kingdom can congratulate themselves. They are both free countries and in both countries it is fully appreciated that lawyers, like doctors, lend their services to those who need them and throw aside all personal and national prejudices when they do so. It is a fact, and it is something which we applaud, that our opponents have enjoyed the benefit of the services of a distinguished firm of lawyers in Edinburgh. There are many pleasant features in this case, and I have pleasure in referring to this one.

[Public sitting of October 19th, 1951, afternoon]

May it please the Court.

I now turn to an examination of the so-called Norwegian system of drawing base-lines. It seems now to be an important part of the case and Professor Bourquin's forcible arguments on it merit a full reply—so I feel obliged to go over this ground again rather fully, but we are not here simply repeating ourselves three times, because I am dealing with it rather differently this time. As I said in my opening remarks, the existence of this so-called base-line system is relevant, both on what I have called the negative and on what I have called the positive aspect of Norway's historic title. On the negative aspect, it is only relevant if Norway should succeed in establishing the first of the three points I have mentioned—namely, that she possessed wide rights to maritime territory before 1800. This is the point which I have dealt with and I have, I hope, shown that she possessed no such rights. However, on the hypothesis that I have not disposed of the negative aspect of Norway's historic title on the first point, I will point out that it is also necessary for Norway, if her claim in its negative aspect is to succeed, to show that the "system" existed at an early date—close to the time when the old system finally gave way to the modern system, say about 1800 or 1812. Both Parties agree that this change took place—in Norway as elsewhere. I will, however, make one quotation from Professor Bourquin (p. 195):

"It is quite correct that the Decree of 1935 is not based on the system of 'méds'. As I recalled just now—and I shall have occasion to do so again—in the 19th century a new conception replaced the traditional conception. In the 19th century the traditional conception was replaced in Norway by a new system based on the 4-mile rule."

The Decree of July 12th, 1935, makes use of this new system, the 19th-century system based on the 4-mile rule.

My Government is, therefore, quite right in saying that the disputed decree is based on the 19th-century system and not on any system of law which prevailed in Norway before 1800.

On the positive aspect—that is, on the question whether Norway, having come within the modern system, later acquired a special title by prescription—it is sufficient for Norway to establish her system as from a later date: but it is also necessary for her to prove not merely the appropriate conduct of her own part but also the acquiescence of States.

In order to avoid repetition and a separate examination of the alleged Norwegian system under each of these two headings, I propose to undertake one single review of it chronologically, and to see at each stage (1) whether at that point the system had developed, and (2) whether it had received the acquiescence of States. Our case is that the Norwegian system never existed at all—at any rate before 1935.

I think it important, however, at the outset to underline two points. The first is this. The concrete question which the Court has to determine is whether, by means of the so-called system of base-lines, Norway has obtained a title to the waters in dispute in this case. Our opponents tend to speak of the system as if it were a system of principles existing *in vacuo*, something which can be extracted, by analysis, from the documents—the 19th- and 20th-century decrees.

A system in this sense may form an interesting subject for a lecture or for a thesis (incidentally the only thesis which has been written on it, that by Dr. Münchmeyer, did not accept it)—but it is not what we are looking for in this case. We are only concerned with Norway's title to certain disputed waters off the coasts of the counties of Finnmark, Troms and Nordland. What Norway has to establish is that at a certain date, long enough ago to preserve an established historical title, or long enough ago to give her a prescriptive title, a system was developed *de novo*, a system which was applicable to the waters in the blue-line area and she must establish when that date was. I say "developed *de novo*" because it is agreed that this system of straight base-lines did not exist before 1800.

Our main submission is that the system, if it existed, became applicable to northern Norway on the 12th July, 1935, and on no other date. We go further, if it is necessary, and we say that the so-called system—simply as a system which can be explained and put on paper—itself did not become explicit until 1935. To use our opponents' language (they say that the system is to be extracted from, and that the system manifests itself through, a number of legislative acts including the Decree of 1935)—we say that, before that decree, the system was not manifest—it was in embryo: on 12th July, 1935, it was born—and I think it is growing still.

The second preliminary point I want to make is this. The waters in dispute in this case are those opposite the coasts of Finnmark, Troms, and Nordland. Now, the decrees on which Norway principally relies for her system—the twin pillars of it—are the Decrees of 1869 and 1889, which are concerned with a different area altogether, namely, the county of Romsdal, and Norway's Counsel concentrates the spotlight on those two decrees. We say, of course, that those decrees could not assist Norway to acquire a title to waters in any other area but those opposite Sundmøre

and Romsdal. These decrees could not assist Norway to acquire a title to the blue-line waters, even if there had been, in the 19th century and in the earlier part of the 20th century, no legislation affecting the blue-line waters at all. But there is—there is a good deal of legislation, from 1830 onwards, applicable to the disputed waters—mostly applicable to the waters opposite Finnmark—legislation which our opponents naturally do not stress, though of course it is found in their annexes. I am going to examine this legislation, and I hope to show that it is entirely inconsistent with the existence of any base-line system such as Norway claims is applicable. In considering what the legal situation was in regard to the coasts in dispute—the blue-line coasts—just before 1935, why should we pick out two, out of the great number of decrees and laws concerned with fishing—namely those of 1869 and 1889—when these two concern another part of the coast and when there are quite a lot of other laws, which have applied to the blue-line coasts? The picking out of the 1869 and 1889 Decrees gives an entirely false impression and therefore I am going to try to put these decrees in their proper place.

Now, what precisely is the so-called system? We must be certain of what we are looking for before we begin our examination of the documents. I take the latest formulation of it from Mr. Arntzen (p. 165):

“The Norwegian territorial zone is four sea miles in breadth. It is measured from straight base-lines, which conform to the general direction of the coast and are drawn between the outermost islands, islets and reefs in such a way as never to lose sight of the land.”

I pause here to draw attention to a feature of this formulation—the last words: “in such a way as never to lose sight of the land”.

We see here introduced into the system, for the first time, an entirely new ingredient, which I can confidently say has not been contained in any previous formulation—not in any law or decree, not in any *exposé des motifs*, not in any statement before any international body or in any diplomatic correspondence. It does not even appear in any of the written pleadings.

Let me refer to one of the previous statements. In paragraph 62 of the Counter-Memorial, the 1869 line, which is described as the prototype of the Norwegian method of drawing base-lines, is said to be based upon the following principles:

1. No relation between the width of the maritime belt and the length of base-lines.
2. No maximum length for the individual lines.
3. The terminal points of the lines are chosen among the most distant rocks so as to avoid the formation of concave or convex angles.
4. The base-lines continue at angles as near as possible to 180 degrees. No mention here of losing sight of land: on the contrary, the lines can be as long as Norway pleases. And the same is true of other formulations of the system—paragraphs 91 and 529 of the Counter-Memorial. The “sight of land” is without doubt an entirely fresh element. It is certainly not introduced by inadvertence, since Professor Bourquin also includes it in his description of his system on several occasions (pp. 243 and 315).

It is not difficult to guess the reason for its introduction. The purpose is no doubt a double one—first, to give to the system an additional element of precision and so to meet the criticisms advanced against it that it would permit base-lines of any length and any distance from land. However, Norway's mountains are so high that it does not seem to be a serious limiting factor. Secondly, we may suppose, that it was desired to provide the system with an additional historical support, to buttress it with a factor drawn from the old traditional range of vision, to link it up with the system of "médts" and so to strengthen the case for representing the system as a survival of traditional claims.

Now though, as I have said, this range of vision element appears in Mr. Arntzen's formulation, it is not quite clear whether it really forms part of the system or not. Professor Bourquin expresses himself with some discretion about it (p. 243).

He says: "in exercising the choice of base-points, within the limits prescribed by these absolute rules, the Norwegian authorities are always concerned to delimit the fishing zone in such a manner that the coast may be visible from the outside limit of the zone".

That is very prudent language, but what we desire to know is whether this element forms part of the system or not. If it does not, it is merely confusing the issue to introduce it into the discussion. If it does form part of it, we should expect to be told how and when it became part of the system. Norway's advocates, however, do not explain that in their speeches—the element appears fully born without any antecedents.

It would indeed be interesting to hear an explanation how two such ingredients as the four-mile belt and the range of vision came to be united in the same formula. The range of vision was, as we know, the ancestor, or one of the ancestors, of the four-mile limit—it was historically superseded by it; and yet, in the 20th century, this ancestral element appears side by side with that into which it had evolved. It is just as surprising as it would be to see a man with both an appendix and a tail. But there it is and we must take the system as we find it: as I said there is not a trace of this element in any previous formulation and I shall not therefore repeat myself by drawing attention to its absence at each of the successive stages I shall examine.

I said just now that the system was still growing and in the course of its evolution it has now collected yet another element—that of "reasonableness". This is, in the words of Professor Bourquin (p. 243), "a supplementary condition". I do not think that we need attach much importance to the appearance of this element: there are so many local factors which may be taken into account and of whose importance the Norwegian Government is the judge that it is doubtful if this element is any check. It is in fact difficult to detect the influence of reasonableness in the blue lines. The Court may remember the lines across the Sværholthavet and the Lopphavet.

So much for the nature of the system, and I will now begin my chronological examination.

Now, when does the system begin?

We can start with 1812 and we need not spend much time on an enquiry whether the system was in being then or not, because our opponents agree—as they were bound to—that it was not.

As Professor Bourquin said (p. 204):

"This Rescript of 1812 was destined later on to play an important rôle.... It was destined to become one of the foundations of the Norwegian system.... But at the time when it was issued its scope was much more restricted. Its only object was to define the limit of the neutrality zone."

And again (p. 211):

"The 1812 Decree merely lays down that the four miles are to be reckoned from the outermost islands and islets not run over by the sea. It says no more."

We are all clear about this: this statement of Professor Bourquin with regard to the 1812 Decree agrees with what the Rapport of 1912 said and with what Ræstad said in the *Deutschland* case—that is to say that no straight base-lines are implied by the 1812 Decree. There can be no question of a Norwegian system at this date. This disposes at once of the "negative argument" because, as I said earlier on, unless the system could be shown to be in existence in 1800 or shortly afterwards, it could not be used to support an argument that Norway by means of it kept the wide rights (if she had any) acquired in the 18th century. The rest of my examination, therefore, relates solely to the question whether Norway has in the 19th century, by means of the system, acquired a prescriptive title to the waters in dispute. The negative argument has, I submit, failed to pass the test on two of the three points on which it had to rest. I need not bother about the third point. I submit that I have now disposed of the negative argument.

Between 1812 and 1869 there are two documents. First, there is the 1830 Law concerning fishing in Finnmark and, secondly, there is the letter of 1862 to the Prefect of Lister and Mandal. Neither of these discloses any Norwegian system.

The Law of 1830 (Art. 40 is the relevant article and it is in Ann. 13/10 of the Counter-Mem., Vol. II, p. 50) is of importance because it is the first of the specific pieces of legislation referring to Finnmark. It remained in force right up to 1911—the time of the Commission on Territorial Waters—and therefore it is interesting to see whether it laid down any system of base-lines or is consistent with any such system. The expression it uses is "une lieue du rivage"—one league from the coast—an expression which can only be interpreted as referring to a tide-mark rule—whether high or low tide is not specified. *A fortiori*, it would not convey to other States any notice of an intention to apply straight base-lines and could not therefore become the basis for any acquiescence by those States. In fact, as we shall see, when we come to consider other Finnmark legislation, all the later laws and decrees support the view that a tide-mark rule was applicable in Finnmark right up to, and indeed into the 20th century.

My conclusion from this law (the Law of 1830) is—no "system" in Finnmark in 1830 or at any time thereafter until we find a positive indication that the position has altered.

The letter of 1862 (which is Annex 14 of the Counter-Memorial, Vol. II, p. 52) is from the Ministry of the Interior to the Prefect of Lister and Mandal and contains the following statement:

"In accordance with a theory which is, as far as the Ministry is aware, commonly accepted in international law, and which was

as far as Norway is concerned adopted by Royal Decree of 22nd February, 1812, territorial waters are presumed to extend to one sea league from the coast."

This is a general statement of the law and it shows that in 1862 the rule was taken to be a tide-mark rule. It also shows that the 1812 Rescript was still interpreted not as setting up any Norwegian system, but as a typical example of the rule generally accepted in international law. Professor Bourquin is rather fond of picturing other peoples' embarrassment at something which he thinks is inconvenient to them. Now, I think this letter was rather an embarrassment to Professor Bourquin. He tries to extricate himself from his embarrassment by saying in page 205 that this letter "had not been the object of any very careful study". Well, neither Professor Bourquin nor I really know whether the Ministry spent a long or short time in studying that letter. The letter was at any rate not a reply by return of post. I think its date is six weeks or two months later than that of the communication to which it replies. It seems to us to be a well-enough drafted letter and it may be that the point it was concerned to make was thought an obvious one. It is entirely consistent with what has gone before and with what is really the orthodox view of the 1812 Rescript—that is, that that rescript did not mark any departure from the customary rules in favour of a special Norwegian system. My conclusion from this letter is that, as a matter of generally applicable law in Norway, it was not thought, in 1862, that the territorial limit was to be measured in any but the customary manner from the tide mark. I am not surprised that Professor Bourquin finds it necessary to suppose that this letter was ill considered.

At any rate, here we are in 1862 and here is a case where, if the system existed, the Ministry could not have failed to mention it and the Ministry of the Interior does not mention it, but writes in a manner which is quite inconsistent with its existence.

Next, in 1868, comes the *Quatre-Frères* incident in the Vestfjord, and the consequent correspondence with France. I had better dispose of this before I deal with the 1869 Decree, although this correspondence did continue into 1870. This correspondence was, of course, not concerned at all with the question of straight base-lines: it was concerned with another question, namely whether the Vestfjord was a bay or a channel of navigation and whether Norway had an historic title to it. The French Government did not pursue its protests because, as it explained in its note of 27th July, 1870 (Ann. 1875 of Counter-Memorial, Vol. II, p. 72), it was prepared to regard the Vestfjord as an exception to recognized principles and on the basis that no similar difficulty would arise elsewhere on the Norwegian coasts. However, looking at the correspondence, we find on the one hand no statement of any system by Norway, on the other no recognition of any system by France.

Now comes the 1869 Sundmøre Decree—the main pillar of the system. Professor Bourquin claims (p. 205) that at this time there was "no longer any doubt about the matter", and again (p. 211) "the authors of the 1869 Decree were in no doubt about the matter. It never occurred to them that the 1812 rule could be applied in any way except by drawing straight lines between the outermost rocks of the skjærgaard."

Professor Bourquin speaks with great confidence: for our part we do not know what were the processes of thought of those who framed the

1869 Decree. We do not know whether they had doubts or not: the only material we have is the *exposé des motifs*, and, looking at the *exposé des motifs*, it seems to us as if they had doubts. The extraordinary length of the *exposé des motifs* invites comment. Incidentally the Court has not got the whole of it, as one-third has been omitted—a portion dealing in greater detail with the local circumstances. The *exposé des motifs* suggests to me that the authorities proceeded with very great circumspection indeed, and that they gave a great deal of attention to very special local circumstances. It seems to me that the *exposé* shows that they knew that they were proposing an innovation.

In the first place they proceeded to state the general rule for the delimitation of territorial waters in orthodox terms—stating that either cannon-shot or the 4-mile limit may be taken and that the 1812 Rescript provides a good reason for preferring the 4-mile limit.

They only draw two deductions from the 1812 Rescript: (1) 4 miles, (2) measured from outermost rocks. That is all that they profess to deduce from the 1812 Rescript.

Then, after a reference to the charts, the *exposé* continues (I quote from page 61 (Vol. II) of Annex 16 of the Counter-Memorial):

“My Ministry assumes [the french word is ‘suppose’ and I am told that the English word ‘supposes’ would be a better translation of the Norwegian original] that the general rule mentioned above and recognized in international law to determine the territorial waters of a country must be applied here, so that the sea area within a line running parallel to a straight line drawn between Svenöy and Storholmen at a distance of one league north-west of this straight line should be considered as Norwegian maritime territory.”

Please note the words “must be applied here”.

Thus we see that the authorities spent three quarters of an *exposé* of almost record length explaining the special circumstances applicable to a particular place—the waters off Sunnmøre. They did this to justify an innovation—the particular circumstances requiring something special. They said that these special circumstances justified the general rule (the old rule) being applied in a certain way: in a way, in fact, in which it had never been applied before—and this of course is a circumspect way of saying that the special circumstances required a new exceptional measure.

It was a new exceptional measure to apply to a particular area justified by particular circumstances existing in that area.

There is no suggestion in the *exposé des motifs* that anything like this had ever been done before, or even thought of before.

We know now what retrospective importance is attributed to the decree; but placing ourselves in 1869—what had it established? Had it established a Norwegian system in any sense of the word?

In the first place, there was in the decree absolutely no statement, as a matter of principle, that straight base-lines were the appropriate method to use for the delimitation of the 4-mile belt. No general statement whatsoever. Simply a statement that in this coast the limit should be drawn four miles from a base-line.

And equally, and *a fortiori*, there was no indication whatsoever that the method adopted by this decree was to be applied, or was in any way applicable, to any other part of the coast—neither to Fimmark nor

to any other portion of the coast with which we are concerned. It is simply a solution of one particular problem. It could not begin to be used as the basis for any title to any waters other than those immediately covered by it.

So much for the decree itself. We must then consider the attitude of other States towards it and, in particular, the question whether Norway acquired as against other States a prescriptive title and, if so, to what. All the other States except France maintained a complete silence. Some of them may have known of the decree, others may not. The United Kingdom did know of it and took no action, and though Professor Bourquin considers that we are very embarrassed by this, we are not in fact embarrassed at all. I think that Norway did acquire as against the United Kingdom a prescriptive title to the waters enclosed by the Sundmøre Decree. But I strongly dispute, however, the Norwegian contention that the United Kingdom by its silence as regards the Sundmøre Decree, accepted a system or, in other words, accepted Norway's right to act in relation to other parts of the Norwegian coast in the manner in which Norway had acted with regard to the waters off Sundmøre. All that the United Kingdom would have known of was the decree and the *exposé des motifs*. I have just dealt with them and reached the conclusion that there was neither in the decree nor in the *exposé des motifs* any statement as a matter of principle, that straight base-lines were the appropriate method for Norway to use generally for the delimitation of her four-mile belt or any indication whatever that the method adopted by this decree was to be applied, or was in any way applicable, to any other part of the Norwegian coast. From the conclusions which I have just reached as to what is to be deduced from these documents, it is obvious that the United Kingdom could not have acquiesced in a system when she acquiesced in the decree. If, as I have contended, these documents presented the decree simply as a particular measure taken in view of the particular circumstances relating to a particular bit of coast, then no State, by silent acquiescence in it, could have committed itself to anything more than this.

Then there is the correspondence with France. This correspondence cannot alter the position of the United Kingdom, whatever such correspondence meant or implied, because the United Kingdom would naturally be quite unaware of the correspondence between Norway and France. In fact, it is quite clear that the French Government, while not objecting to Norway reserving the waters which she had reserved off the Sundmøre coast, refused to accept any of Norway's contentions of principle. Thus, on p. 71 (Vol. II) of the Annexes, Counter-Memorial, we find the French Government saying that: "*Le Gouvernement français ne saurait ... accepter l'argumentation sur laquelle Votre Excellence prétend appuyer ses conclusions*", and on page 72 (Vol. II), the 2nd paragraph shows that the French Government was anxious about the possible consequences of accepting the decree, as a *precedent* which might be invoked by other countries, and the third paragraph shows that France also had fears of accepting it as a precedent which might be used by Norway herself elsewhere. France wanted particularly to safeguard herself against this latter eventuality because she had recently come across a particular Norwegian claim to the Vestfjord, which she had accepted as a particular case, not to be a precedent for anything else, and now off Sundmøre she was faced by another Norwegian particular

claim, and it was to safeguard against a repetition of this that France proposed an examination of the Norwegian coast by two officers and, as we know, the matter was dropped because Norway did not take up the French suggestion and France became almost immediately involved in the Franco-Prussian War.

I may remind the Court, in parting from this correspondence, of the words of the Rapport of 1912, "chacun des deux pays eût conservé sa manière de voir". France, in fact, by this correspondence never recognized anything at all.

The 1869 Decree was, as we know, directed specially against the Swedish fishermen coming from Bohuslen. It is interesting to see that in the following year—1870—the Norwegian Ministry of the Interior asked the Swedish Ministry of Civil Affairs to inform these same fishermen—the Bohuslen fishermen—that, so far as the Norwegian coast in general was concerned, they were not entitled to engage in lobster fishing or other fishing at a distance from the Norwegian coast less than 4 miles measured from the outermost islet not run over by the sea. No reference to the 1869 Decree here at all; no reference to any system of straight lines—simply the usual reference to the 1812 formula without any suggestion that it had been added to or re-interpreted by the 1869 Decree. This information is contained in *Kongens Strømme*, page 358.

So much for the Decree of 1869. It was followed, as we know, by the 1889 Romsdal Decree, but, keeping strictly to the chronological order, I must first deal with the 1880-1881 legislation about whaling in Finnmark.

In the first place this legislation fixed the closing line of the Varangerfjord and, as the United Kingdom accepts that closing line, there is no need to say anything more about that.

The second point which is of interest about this legislation lies in the manner in which it dealt with the rest of the Finnmark coast—apart from the Varangerfjord—and I emphasize again that this is of far greater relevance on any question affecting Norway's prescriptive title than the 1869 or 1889 Decrees because this 1881 legislation did apply to Finnmark, whereas those decrees did not. Did this legislation then, lay down any system, or indicate that straight base-lines were to be used? Not at all.

In the exposé des motifs of 16 February, 1880 (Annex 19/2 of the Counter-Memorial, Vol. II, p. 75), we find these words:

"The Minister also considers that the prohibition [against whaling] should be applied as far as one sea league from the coast or over the whole extent of the territorial sea of the Kingdom."

We see here that the whole extent of the territorial sea of the Kingdom is defined as one sea league from the coast. We find here an orthodox reference to the tide-mark rule—in substantially the same terms as the Law of 1830.

The same is true of the later exposé des motifs of 20th December, 1880, (Ann. 19/3 of Counter-Memorial, Vol. II, pp. 76-79). This begins (bottom of p. 76) by referring back to the passage of the exposé of 16th February which I have just read. It then mentions (that is at the bottom of p. 77) that the Prefect had recommended that the frontier should be fixed in accordance with the 1812 Rescript and states (top of p. 78) that the Department could agree with this. It then refers to the exposé des

motifs of the 1869 Decree, and we find this passage in the second paragraph on page 78 :

“The Department emphasized” (that is it emphasized in the 1869 exposé des motifs) “that the latter measure” (four miles) “could probably be employed without any hesitation in defining the frontier as had been done formerly—see letters patent of 25th February, 1812—and that it was not the mainland alone that could be taken as a starting point for the calculation but the isles and rocks, situated in a seawardly direction of the coast....”, etc.

The exposé does not suggest that there is any system of base-lines (such as adopted in the Decree of 1869 for Sündmore) which was applicable to the Finnmark coast. It refers to the 1869 Decree only as a previous authority for applying the 1812 Rescript as regards the two points which that rescript made clear, i.e. (1) the limit is four miles, and (2) four miles can be measured from isles and rocks and not merely from the mainland. These two points, as Professor Bourquin correctly stated, are all that the 1812 Rescript did say.

The Proclamation of 5th January, 1881, was accordingly enacted and it uses these words :

“Dans les mers baignant les côtes du Finmarken jusqu'à la distance d'une lieue géographique de la côte à compter de l'île ou îlot le plus éloigné qui ne soit pas recouvert par la mer, il sera interdit....”

and then follows the prohibition against whaling.

There is no indication here of any system with straight base-lines. On the contrary, all we have in the proclamation is a repetition of the language of the 1812 Decree—and in the exposé des motifs a clear indication of the tide-mark rule.

The proclamation, and it was based, as the two exposés show, upon the prevalent conception concerning the extent of territorial waters in Finnmark, says up to one league from the coast. There is not a mention of straight base-lines, apart from the Varangerfjord. The only exception to one league from the coast suggested is where there is an island, as for example at Vardö—you may measure from the island. There is no suggestion that the limit may be drawn—as the alleged system allows—without regard to its distance from the coast, or that any waters (not in fjords) could be claimed which were not within four miles from the land. This Finnmark legislation of 1880 and 1881 thus completely disproves the existence of any straight-line system applicable to Finnmark at this date, and there are other documents about Finnmark still to come which preserve the same situation down to later times.

It is interesting to compare with these legislative declarations a statement which appears to have been made by the Norwegian authorities to the British Chargé d'Affaires at Christiania in 1882. My authority here is the Rapport of 1912, page 80, but it is confirmed by a later letter which is to be found in Annex 31/1 of the Counter-Memorial (Vol. II, p. 96). This statement was in these terms :

“la Norvège réclamait la souveraineté sur un espace de 4 milles, à compter de la laisse de basse mer sur toutes ses côtes”.

The Rapport's only comment on this is that this expression does not necessarily exclude drying rocks: apart from that the rapport obviously accepts this as a correct statement of the position. What does it show? It shows that the rule accepted in Norway in 1882 as applicable to all her coasts is four miles from low-tide mark, without any indication whatever of any special system exempting her from this rule. Indeed, according to this statement, the legal conception concerning Norwegian territorial waters (which in 1830 and in 1880 and 1881 had accepted the tide-mark rule), instead of moving away from the customary system towards a specifically Norwegian system of straight base-lines, had closely followed the customary system in accepting the rule of low-water marks—and we are now in 1882.

This declaration seems to have been made in connection with the North Sea Fisheries Conference: we have already drawn attention to the fact that, at that conference, the United Kingdom and several other Governments refused to make any exception to the three-mile limit or the ten-mile rule for bays in favour of Norway, and that Mr. Bretteville, the Norwegian delegate, did not ask the conference to do more than just those two things: he never even mentioned the existence of a straight base-line system along the coast. In other words, at this conference there was no presentation of any system, and no acquiescence in any system. So far from any such acquiescence, there was indeed at the conference positive opposition to two Norwegian claims which we now admit—opposition not merely from the United Kingdom but from other Powers. But in any case, here we have an official Norwegian statement in 1882 to the British diplomatic representative. Here is something which is communicated through the diplomatic channel to my Government. It does not merely fail to mention a Norwegian system of straight base-lines. It is a direct negation of it. How, after this statement, could the United Kingdom possibly be supposed to deduce a general Norwegian system of straight base-lines from the 1869 Decree, when, in fact, in 1882, the Norwegian Government, in a diplomatic communication, had directly implied the contrary to our Legation and had in fact negated it? How, after this statement, can Norway even argue that such a system existed in 1882?

The 1889 Romsdal Decree comes next, and I need not spend long over it. We have dealt with it fully in our Reply (para. 38). The line established by it was a continuation of that established by the 1869 Decree, and we can agree that it was drawn on the same basis. But it no more establishes or purports to establish a system applicable to the entire Norwegian coast, or more specifically, to that part of the coast with which we are concerned in this case, than did the 1869 Decree, and the silence of other States with regard to it—and in this case there is no correspondence about the decree—can no more confer upon Norway a prescriptive title to the waters of any portion of the coast, other than that covered by the decree, than can the inaction of the United Kingdom in the face of the 1869 Decree.

We now come to some statements made by various prominent Norwegian authorities in the 1890's. Let us see what they said about a Norwegian system. First there was the *Behring Sea* arbitration in 1893. Norway does not fail to throw into the scale the statement of the Norwegian arbitrator, Mr. Gram: but this referred only to fjords and even to fjords in a far less comprehensive manner than Norway now claims,

but at any rate his statement referred to nothing else than fjords. Mr. Gram said nothing about a general Norwegian system of straight base-lines. So I think that Mr. Gram's statement, if it is relevant at all, is rather against our opponents. If the system was so well established as our opponents say, why did he not refer to it?

Rather more to the point was M. Aubert at the Institute and in his article of 1894. It is, however, only to the point in one sense—did Norway consider that she had a system? It is not to the point at all on the question whether other governments are aware of it. Governments are not deemed to have notice of the discussions in learned legal societies. I do not propose to go again through the discussions at the Institute, since these are adequately analysed in the pleadings—we think that the account of them given in paragraphs 53 ff. in our Reply is correct. But I would like to say a few words about his article written in 1894 in the *Revue générale de droit international public*, since it is there that we find the most coherent and complete statement of what M. Aubert at that time conceived the law in Norway to be.

In this article, after the by-now familiar geographic and historical review (which in this case is commendable for its brevity) and after a discussion of the 4-mile limit, M. Aubert proceeds (p. 434) to discuss the question:

“A partir de quelle base se mesure la mer territoriale de Norvège?”

He cites the 1812 Rescript and shows that it does not deal with the question of drying rocks. He then points out that in general the distance between the rocks and islands of the same series (i.e. forming a chain out from land) is not great; and he adds:

“Mais dans la ligne des îlots ou des rochers même les plus avancés, les intervalles sont souvent plus grands.”

That means—to use his expression—that the distance between the outermost rock of one series and the outermost rock of another series is sometimes great. He then makes the statement which is quoted in paragraph 56 of our Reply, that a straight line may be drawn between these outermost rocks, provided that the distance does not exceed 8 miles—a necessary consequence in his opinion of the establishment of the one-league limit in 1745.

The Rejoinder in paragraph 110 says that this is wrong; it says that M. Aubert's statement was contrary to the facts—namely that the 1869 and 1889 Decrees adopted lines more than 8 miles long.

But our opponents' pleadings do this Norwegian jurist less than justice. M. Aubert shows that he was perfectly aware of the 1869 and 1889 Decrees and he deals with them expressly in his article. On page 435—just below the passages I have quoted—he says that in some cases, special regulations have approved, in relation to the distances between the outermost islands, the same principle, as for bays properly so-called—that is to say, that the line need not follow the sinuosities of the coast but may be drawn straight across, even though the distance is more than 8 miles—and he proceeds to deal with the 1869 and 1889 Decrees on this basis, pointing out incidentally that in Sundmøre there is a more effective exploitation of the banks than anywhere else.

Quite clearly, therefore, M. Aubert—who could properly be described as one of the greatest authorities, on the theoretical side, in Norway at

that time—did not consider the 1869 and 1889 Decrees as laying down a general rule, but as constituting exceptions to the rule—the rule being that base-lines between the outermost islands could not exceed 8 miles. His explanation of these decrees was that they treated the areas of water concerned on the analogy of bays—we need not be concerned with the question whether that explanation was right. Right or wrong, M. Aubert did not regard a system as existing, in the sense, that is, of a special Norwegian system of unlimited straight base-lines of general application.

If further proof be needed that M. Aubert was not, in this matter of limited base-lines, a voice crying in the wilderness, we have the statements of Mr. Olsen and Mr. Kleen referred to in the last sentence of paragraph 56 of our Reply, which is based on the Norwegian Report of 1912.

Shortly after the date of M. Aubert's article, there took place an exchange of notes with France. The documents (which are in Annex 30 of the Counter-Memorial) consist of an enquiry by France and a reply, both dated in July 1895.

The French enquiry asks what is the distance from low-water mark to which the Norwegian exclusive fisheries zone extends. The Norwegian reply quotes the 1812 Rescript, says that fjords are considered as forming part of Norwegian territory, and then states that, for practical reasons, it is not possible to delimit the maritime territory by following all the irregularities of the coast. For this reason, it continues, "special measures have had to be taken in certain sectors of the coast.... I enclose herewith copies of the Royal Decrees of October 16th, 1869, and September 9th, 1889, concerning two maritime areas in the County of Romsdal."

This reply emanates from the Ministry of the Interior.

We find this exchange interesting from two points of view.

First, the French presuppose in their question that the governing rule is the low tide-mark rule. They are certainly not under any impression that Norway claims to depart from it either generally or in any special case.

Second, the Norwegian answer does nothing to create any such impression. It refers merely to "special measures" quoting the 1869 and 1889 Decrees as applicable to two maritime areas off the coast of the County of Romsdal. There is no suggestion that these decrees were generally applicable, or that they are anything but exceptional enactments of special application. There is no suggestion that there was a general system; no suggestion that the whole of northern Norway was to be subject to such special measures.

Then followed the consultation of the Faculty of Law by the Ministry of the Interior in 1898. This is referred to in the Rapport of 1912, page 38, and in our Reply, paragraph 39. The opinion of the Faculty is given in Ann. 105 of the Rejoinder (Vol. III, p. 605). I draw attention to the fact that this consultation related to the Finnmark coast: it is therefore of direct relevance to the question whether at this date (1898) there was thought to be a system of principles in existence for determining the limit of territorial waters in Finnmark. The fact, in the first place, that the Minister sought the opinion of the Faculty of Law on this point, indicates that the Minister at any rate had more than a little doubt about it.

What does the Faculty say? Its opinion runs to a little over three pages of the annexes to the Rejoinder. Rather more than 2½ pages

are devoted to the position in international law, and that takes us well down p. 607 (Vol. III), and then there is quite a brief passage about the position in Norwegian internal law at the bottom of page 607. Now, for the present purposes, since we are talking *about* the Norwegian system, it is only the brief passage which I have just mentioned which is really of interest, and I propose to read it all in translation.

Of the first portion, international law, I will say nothing except that I think the view of the Faculty is really summed up in one sentence, which comes on page 607 and reads (it is my own paraphrase) as follows :

“The Norwegian Government would be even less likely to encounter foreign protests if, except in very rare and exceptional cases, it avoided, when drawing its base-lines, exceeding the limits admitted by the Institute of International Law [in its resolutions of 1894], namely six sea miles from the coast, the limits being measured at the entry of fjords and between the islands and rocks from a straight base-line drawn between points which were not distant one from another more than twelve marine miles.”

Now we come to the passage about Norwegian internal law which I said was the relevant one, and that reads, in the Court's translation, as follows. I invite particular attention to the wording of it :

“It is an entirely different question to determine how the limit of maritime territory should be drawn, in detail, according to Norwegian law. In this matter, the only available guidance is that provided by the general rule laid down in the Chancery letter patent dated February 25th, 1812. No laws or Royal decrees laying down more extensive rules with respect to the parts of the coast in issue have appeared since that date. Its interpretation may well raise doubts in specific cases, and a limit fixed by a mere ministerial decision, and deviating appreciably from that which would result from conforming to the sinuosities of the shore line and of the skjærgaard, might well be challenged as invalid. Therefore it would no doubt be wiser and more appropriate to abide by what was laid down in the above-mentioned Decrees of October 16th, 1869, and September 9th, 1889, concerning the territorial limit off the coast of Romsdal ; in other words, to determine the detailed position of the limit of maritime territory in the most important fishing areas by reference to specific Royal decrees.”

It accordingly advises the issue of a specific Royal decree.

Here the Faculty is saying as plainly as possible that there is no general system of base-lines applicable to the Finnmark coast : that the only legal provision which applies is the 1812 Rescript : that that rescript does not authorize any substantial departure from the coast line, or in other words the tide-mark rule, and that the only way in which such departure could be authorized in Norwegian law would be by legislative action of equal authority to that rescript. Surely this is the strongest possible evidence against the existence—in 1898—of any base-line system established in Norwegian law applicable to the Finnmark coast. The Faculty in effect says that in 1898 Norwegian law, the Rescript of 1812, prescribes the tide-mark rule for Finnmark and a ministerial decision prescribing anything else would be *ultra vires*.

[Public sitting of October 20th, 1951, morning]

May it please the Court.

When the Court rose yesterday I had just been dealing with the opinion of the Faculty of Law. I had just observed that the Faculty of Law had advised that :

- (1) the Norwegian law applicable in Finnmark to determine the limits of territorial waters was the Rescript of 1812 ;
- (2) the Rescript of 1812 did not authorize any appreciable deviation from a base-line conforming to the sinuosities of the coast ;
- (3) there had been no legislation since 1812 applicable to Finnmark laying down more extensive territorial limits ;
- (4) a ministerial decision authorizing any appreciable deviation from a base-line conforming to the sinuosities of the coast would be *ultra vires*, and therefore such a step could only be taken by a legislative measure of authority equivalent to the Rescript of 1912.

This is the Faculty of Law advising in 1898 and, as far as I can see, what the Faculty said in its opinion is exactly what we are contending. So I think that I can say that the Faculty of Law was advising that in 1898 there was, in Norwegian law, no general Norwegian system of straight base-lines then in existence. Do I need any further evidence to prove my case ? Moreover, is it not clear that the Faculty were right in their opinion ? Have I not demonstrated by my chronological review that no other opinion was possible ? So I submit that the Norwegian system did not exist in 1898.

Before I pass to the 20th century I should like to mention one law of 1896. This was a decree of 17th December, 1896, the importance of which is that it extended to the County of Troms the same prohibition against whaling in territorial waters as had already been in 1881 applied to Finnmark. I have already shown that the 1881 legislation with regard to whaling in Finnmark showed no trace of any special system and was indeed inconsistent with the existence of any special system as applicable to Finnmark. This law of 1896, then, extends the benefit of this conclusion to the County of Troms, and shows that there was no system applicable there either.

We can now come to the 20th century. I might first invite the Court's attention to the letter of the British Chargé d'Affaires of the 9th January, 1906, to the Norwegian Foreign Minister. It is in Annex 31/1 of the Counter-Memorial, p. 96 (Vol. II). This letter indicated the desire of the United Kingdom that Norway should become a party to the North Sea Convention of 1882 and in that connection states what the Government of the United Kingdom at that time supposed to be the Norwegian claim to territorial waters. This letter was based on the information supplied to Sir Horace Rumbold in 1882. I have already referred to the information given in 1882. The Norwegian claim is described in the British note and that note showed what the United Kingdom thought the position was in 1906—basing itself, as it naturally had to do, on a Norwegian official communication of 1882, the only one, I think, that it had so far. The words used in the British note were these :

"Norway claimed jurisdiction over four miles from low-water mark on all her coasts, or one mile more than the limit laid down for territorial fishing grounds in Article II of the Convention."

The letter goes on :

"In the province of Finnmark, the limit claimed extended even as far as six miles."

I am not sure what is the explanation of this reference to six miles in Finnmark, because it is not only out of line with the communication of 1882 but quite inconsistent with a lot of Norwegian legislation referring to Finnmark and to which I have invited the attention of the Court.

I think it is just a mistake based upon a belief that the old Finnmark mile—which was six miles—still applied. It is quite clear, however, that for the purposes of the fishery limit this had been replaced in Finnmark by the geographical mile (four sea miles) by 1830 at the latest (see the *Principal Facts*, p. 50). However that may be, in 1906 the British Legation is stating the Norwegian claim as only differing from the limits specified in the convention and generally accepted in that it was based on a four-mile instead of a three-mile limit. In the British note, the Norwegian basis of the measurement is assumed to be the same as that prescribed by the convention, namely, low-water mark on all her coasts. Norway in her reply to that note did not dispute that the British Legation letter gave a correct description of her claims. There is in the reply absolutely no reference to a general Norwegian system of base-lines, and no doubt Norway did not need to refer to the special measures of 1869 and 1889 because Sundmøre and Romsdal were outside the area of the convention.

Then followed an important law of 2nd June, 1906 (Ann. 22 of Counter-Memorial Vol. II, p. 82), which prohibited foreigners from fishing in Norwegian waters. One would certainly expect that this law would be carefully drafted with reference to any special Norwegian system—if it existed—but one finds nothing of the kind: it merely refers to "territorial waters". We have, however, some useful evidence how it was understood. A note in the Rapport of 1912, page 5, says that the Royal proposition of the law states that references in the law to Norwegian territorial waters should be interpreted by reference to the 1812 Rescript and continues "where the border has been fixed by a special decree, this decree applies". Here we see that the Royal proposition of the law is saying that decrees such as those of 1869 are derogations from the general law, the general law being the 1812 Rescript, and we have just seen the Faculty of Law in 1898 indicating that the general law—the Rescript of 1812—was the tide-mark rule. Surely that makes it clear that there was no Norwegian system of base-lines in 1906.

An enforcement decree of 22nd December, 1906 (Annex 23 of Counter-Memorial, Vol. II, p. 83), in referring to territorial waters, again refers merely to the wording of the 1812 Rescript (Article 2).

In addition we have the letter of 24th March, 1908 (Annex 21 of Counter-Memorial, Vol. II, p. 80), from the Norwegian Foreign Minister to the Minister of National Defence. This letter was issued in connection with the enforcement of fishery limits and applied—I emphasize that—to *Finnmark*.

After giving the 1812 definition, it contains the following very important passage :

“Cette prescription doit, plus précisément, être ainsi comprise que la limite se compte à partir de la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer à marée basse, ou de l’île ou l’îlot le plus éloigné, qui n’est pas constamment recouvert par la mer. La mer territoriale dans le Finnmark comprend en outre, en vertu du droit international et de la coutume, les fjords et baies adjacents, et la limite de pêche sera tracée à la distance d’une lieue géographique en partant des lignes qui relient les points extrêmes des deux côtés de ces fjords et baies.”

Here we have a perfectly authoritative statement about the fishery limits in Finnmark—as late as 1908. This statement contains three points.

1. Application of the tide-mark rule—interpreted to mean the tide mark at low water.
2. Interpretation of the 1812 Rescript to refer to rocks not continuously run over by the sea.
3. A rule about fjords, that the closing line of each fjord is a line drawn from its outermost entrance points, or from the extreme headlands of fjords.

How, in the face of this express official statement of 1908, can it be claimed that there was a system of straight base-lines of unlimited length which could be applied to the coasts of Finnmark? There is no indication of any straight lines, except the closing lines of fjords.

Mr. Arntzen, in his oral address, naturally had something to say about this letter. He first tries to embarrass us by pointing out that in paragraph 62 of our Reply we treat the letter as stating an extreme headland theory, whereas in our oral address we treat it as stating the tide-mark rule. And on hearing him, for a moment I thought he had caught us out. But looking at the pleadings I find this, that the letter does both things. In the first of the three points it states a tide-mark rule for the coast, and in its third point it states an extreme headland theory about fjords, but still nothing more than one based on the outermost entrance points of fjords. A reference to paragraph 62 of our Reply shows that we referred to the third point in exactly this way. There is no inconsistency in what we said at all. We do still criticize that letter as trying to suggest too wide closing lines for fjords, though we naturally also applaud it for stating the tide-mark rule.

More important, Mr. Arntzen tries to maintain that the 1908 letter does not state a tide-mark rule at all—he says we confuse a low-water mark rule with a tide-mark rule—and that all that the letter did was to state a low-water mark rule and that it contains nothing to suggest a tide-mark rule.

But this is rather a forlorn attempt. The letter plainly does both. Certainly it states a low-water mark rule in the words “à marée basse”, but it also unmistakably states or rather restates the tide-mark rule in the words “la ligne du littoral qui avance le plus dans la mer”—the rule which, as I have shown, had always been applied to Finnmark.

There were two exchanges of correspondence in the same year (1908) to which Norway has made some reference. The first was with the United Kingdom, and the relevant notes are in Annex 32, page 98, of the Counter-Memorial (Vol. II). No conclusion can be extracted from these notes except that Norway sent us a copy of the 1889 Decree and of the Decree of 1896 relating to the Varangerfjord.

The second exchange was with France and is much more significant: it is in Annex 34/1, p. 100 (Vol. II), of the Counter-Memorial.

In her note of enquiry France asks whether the limit is 4 miles or 4 minutes "en ligne droite du dernier cap à la mer" or whether this limit has been altered. The Norwegian Foreign Ministry in reply (Ann. 34/2, p. 101 (Vol. II), of the Counter-Memorial) says that no change has been made and the limit is one marine league. It then refers to the letter of 24th March, 1908, which I have just quoted, and continues:

"En interprétant les prescriptions norvégiennes dans cette matière et étant, en même temps, en conformité de la règle générale du droit des gens, ce ministère s'est exprimé dans ce sens que la distance à partir de la côte doit être comptée de la ligne de la basse marée, et que chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ."

In reading I tried to underline the words "de la règle générale du droit des gens" and the words "chaque îlot".

Norway relies on this correspondence because the French note uses the expression "en ligne droite du dernier cap à la mer". The argument is that this shows that the French understood that Norway was claiming to draw lines from headland to headland. It is surely doubtful whether the note will bear this weight—it is a brief enquiry from the Chargé d'Affaires and is concerned with the question of the width of the maritime belt and with nothing else. But whatever slight encouragement Mr. Arntzen might extract from words in the French enquiry is completely swept away by the Norwegian reply. The reply, after referring to low-water mark, expressly says that Norwegian law is in conformity with the general rule of international law. The only impression that these words can convey is that territorial waters in Norway were measured in the ordinary way (the general rule) and not in some special way. Now, I do not think that it is even part of Norway's case that these straight base-lines are the ordinary way of measuring territorial waters. Our opponents say that their base-line system is legitimate under general international law, but that it is something which is not of general application. And, as if this were not enough, the note says that each island must, not may, be used as a base-point. It says you cannot jump from island to island.

Now, I have mentioned three things, all happening in the years 1906-1908: (1) an enforcement decree—a piece of legislation; (2) a letter from the Minister of Foreign Affairs to the Minister of Defence—i.e. an internal administrative explanation; (3) a communication to a foreign government.

You might say that there was a specimen here of each of the main forms of Norwegian governmental activity. In none of them did Norway do, what she inevitably would have done, if this Norwegian system of straight base-lines existed, applicable to the whole of Norway, and, that is, declare the system. In each of the three cases she did nothing

of the kind—each of the three pronouncements imply the contrary—the last one appears even deliberately to contradict a vague phrase in a French note, which might be regarded as inadvertently suggesting a system of straight lines. But we are now in the year 1908, only a short time before the disputes began. Certainly 1908 was a sad year for the Norwegian system. The system has not appeared yet. Its existence seems even to have been denied.

Looking back on our own pleadings, it now seems to me we have spent too much time on the period after 1908, and that we have not high-lighted sufficiently the period before. Perhaps that is not altogether our fault. It does take some time for us to get some understanding of Norwegian law; we are not on familiar ground. Also it was perhaps not immediately apparent to us what precisely the Norwegian case on the alleged Norwegian system really was. This is my excuse for inflicting on the Court this long review of the Norwegian system, in a speech in reply, which I began by thinking would be much shorter than it has been. I hope that my review of Norwegian legislation, of Norwegian official communications and of the views of the most learned academic opinion in Norway has demonstrated that there was no Norwegian system in 1908. However, as I am trying to deal with the matter fully, I will speak briefly about the period after 1908.

So at last we come to the time of the Rapport of 1912—and that is really the end of any search for the Norwegian system. For it is clear that, if the system was not established by this date, that is to say, if by 1912 Norway had not established against the United Kingdom a title by prescription over the waters in dispute, a title which the United Kingdom had accepted or must be deemed to have accepted before 1912, she cannot establish one at all. The years from 1912 onwards are years of war, years of negotiations, years of dispute between our countries about the territorial limit.

There is no room in this late period for the establishment of any title by prescription and no ground for any suggestion that we acquiesced in the formation of any title.

Nevertheless, what happened from 1912 onwards is of interest and significance to the extent that indications can be found whether Norway herself regarded a system of straight base-lines as established in relation to the waters in dispute and, if so, when. I can run rapidly over the facts since the Court is by now fully informed of them and we have dealt with them in detail in our Reply and in our opening speech.

We know now, although we did not know it until the appearance of the Counter-Memorial, that the Commission of 1911-1912 did recommend, in the unpublished portion of its report, that base-lines should be drawn substantially as they were drawn in 1935. The Norwegian "system" can therefore be said in one sense to originate in 1912. At any rate, I think I have proved that it did not exist in any sense before this. I think that the 1912 Rapport is really the origin in the sense that this Rapport recommended the adoption of the system, but tried of course to minimize the novelty and to minimize the change. In its effort to do this the Rapport is, I think, a most able piece of advocacy. The history of the system between 1912 and 1935 is, therefore, from recommendations to definite legislative action, the transition being accomplished not without much hesitation and vacillation on the part of the Norwegian authorities. The

concrete recommendations regarding the lines were both tentative and unpublished.

A system of straight base-lines was, however, certainly adumbrated in the Rapport of 1912. To appreciate the manner in which this was done, it is only necessary to look first at the very opening words of the Rapport, which define—as a matter of established law—Norway's maritime frontier in the familiar orthodox way, by reference to "une lieue de la côte" and following the wording of the 1812 Rescript, and then to contrast with that the passage on pages 48-49 where it is dealing—as a matter of some doubt and uncertainty—with the question of straight base-lines. The contrast makes it clear that straight base-lines of unlimited length form no part of the established order.

How little the recommended lines were thought to follow from any established system is easily shown, since in the view of the Norwegian Ministry of Foreign Affairs in 1928 (see para. 58 A of the Reply; it is the document we call St. Med. 8) "these base-lines, which in some cases are very long, are drawn more with a view to local interests than on the basis of any general principle", and in the same document the Ministry said it considered that the red lines were based "as far as possible upon the principles and indications advanced in the 1869 and 1889 Decrees". It was in fact realized from the start that the blue lines were—and were bound to be regarded as—arbitrary lines.

I respectfully request the Court to read paragraph 58 A of our Reply, as the extract from the document printed there is so very interesting, and I would add that if both the red and the blue lines can be regarded as the expressions of the same system, that shows how very flexible and indefinite the system is.

Mr. Arntzen takes a good deal of trouble to prove that we were fully aware of Norway's attitude during these times. He cannot of course say that we knew about the lines; they were kept most carefully concealed until 1935. The way he puts it (p. 337) is that Norway has always "furnished explanations of her principles of delimitation in reply to all requests emanating from foreign Powers". Perhaps this statement is not meant to mean that Norway stated her principles—meaning the principles on which the alleged system is based—because that she certainly did not do. We had indeed in 1913 a copy of the general recommendations of the 1912 Rapport, as opposed to the detailed proposals which were kept secret. We did not have a clear statement that Norway intended for the future to apply these general recommendations, though I think that the red lines of the Oslo Conference 1924 were some notice to this effect, and perhaps the first notice that we had. However, we never accepted those red lines; we were only ready to have temporary *modi vivendi* based on them. It would not affect the legal position, if Norway had after 1913 communicated officially her principles, unless the United Kingdom had accepted them, but in fact, we made the most pointed and pressing requests for a statement of principles on many occasions—may I refer to paragraph 22 of our Memorial—but never received one. Mr. Arntzen (p. 338) gives an impressive looking list of occasions on which he says that we were formally supplied with a statement of Norwegian principles—but to what do these amount? They consist of the correspondence of 1908 with my Government—that was in what I ventured to call the sad year for the Norwegian system—the Rapport of 1912 of Norway's neutrality rules of 1912 and nothing else. I have dealt with

the 1908 correspondence and with the 1912 Rapport. Neither of these nor the neutrality rules contained any statement of principles actually applied by Norway to the drawing of straight base-lines for the whole coast and nobody reading them could possibly get an idea of what Norway was going to do in 1935.

Then, in the middle of this period, we have the Norwegian Government's note to the Soviet Union in 1922. The Soviet claim was to a 12-mile belt drawn "from the line of lowest low tide both along the coast line of the mainland and also along the coast line of islands", and the Norwegian protest said that Norway was "willing out of regard for the principle of reciprocity to agree to an area of fishing and whaling of one Scandinavian league, reckoned from low-water mark of the mainland and islands". Here we have in 1922, ten years after the Rapport of 1912, the Norwegian Government acting, in its relations with another State, upon the basis that the tide-mark rule is the accepted rule, and making no mention of any special Norwegian system. Now, it would have been disingenuous for Norway, after her mention of reciprocity, to have concealed such a system, if it existed, after so to speak binding the Soviet Union to a tide-mark rule.

No reference to this period would be complete without a reference to the work of Dr. Ræstad. His *Kongens Strømme* appeared in 1911. Of course *Kongens Strømme* is not something of which the Foreign Office becomes officially cognizant. This work was an historical and analytical exposition of the development of the law of territorial waters since early times—and we are all able to recognize the high quality of his work. It would of course be surprising if the book did not contain some generalizations—it is the task of historians to extract principles from the raw material of facts. His "thesis", as the Counter-Memorial (para. 142) describes it, concerning the tracing of the maritime limit outside the skjærgaard is found on page 357, and it was quoted by Mr. Arntzen (p. 336). It describes the 1869 and 1889 Decrees as "attempts to determine the outer line of the skjærgaard".

This is what Dr. Ræstad wrote as a theoretician. It is interesting to compare with it what he said in the *Deutschland* case, when it was a question, not of theoretical analysis, but of the concrete application of principle to a definite sector of the coast, the same problem as that with which we are now concerned. There he was faced with the task of advising not what Norwegian law could do, but what it had done in 1926. In relation to the skjærgaard he wrote (and Mr. Arntzen quoted this passage):

"Undoubtedly the Norwegians have for many years looked upon the skjærgaard as a unity especially over questions of fishing, and on those questions, in particular, according to their conceptions, the skerries are considered to provide the natural starting point for the calculation of the sea territory."

Dr. Ræstad then refers in a footnote to the passage from *Kongens Strømme* at page 357, quoted by Mr. Arntzen, and Ræstad continues (Mr. Arntzen does not quote this):

"In my view, however, one cannot select any particular line along a part of the skjærgaard as a basis for defining the sea territory, unless one can find support in the positive regulations or

unless, in considering the region in question, one can justify oneself on historical facts, i.e. customary law. The necessary historical facts will usually exist only in connection with an exclusive use, for instance, for the purpose of fishing."

All this is rather similar to our own approach. It is no use, says Dr. Ræstad, talking in general terms about conceptions or systems: you have to find something—either a law or historical facts—which applies the conceptions to the coast in question. As I said, at the beginning of this discussion of the Norwegian system, we are not really here concerned with the system in the abstract but with its concrete application—in particular to those disputed areas marked yellow. Nothing, according to Dr. Ræstad, except a law or an historical title, can make those Norwegian; and there was no law until 1935, and, as I hope we have proved, no historical title at all.

That is all that I propose to say about the *Deutschland* case, which the Court will undoubtedly read and evaluate for itself. I invite attention to paragraphs 82-83 of the Reply.

That is all I have to say about the events between 1911 and 1935 which we have dealt fully with in our Reply (paras. 72-94) and in our opening speech (pp. 130-133). Norwegian opinion was all the time moving in the direction which it finally assumed in 1935. It moved with hesitation, as shown by the communication of the red lines in 1924. It moved with internal divisions, as when the majority of the 1926 Commission voted for other lines than those adopted. Still it moved steadily in that direction. How far it had gone in the seven years from 1927 to 1934 and what material it then had behind it, can be well seen from the 1934 judgment in the *St. Just* case, which is a reasoned argument in the Norwegian standpoint. Nothing in this period 1927 to 1934—interesting, and perhaps relevant though it may be—provides any basis for a claim on Norway's part to have established an historic title. It is too late because the dispute had begun—one cannot put the beginning of the dispute later than 1922, and one might put it as 1912.

I must now end my discussion of the Norwegian system. I have been through the period 1812-1926 in chronological order. I have tried to take every successive stage and then stop and take stock of the position from two points of view:

- (a) Was there a Norwegian system established and in force by Norwegian law, applicable to the whole coast?
- (b) If so, is there any ground for holding that the United Kingdom was aware of it and acquiesced in it?

My general conclusions, based on the matters I have just discussed, together with other matters fully dealt with in the pleadings to which it did not seem necessary to refer again, are as follows:

(1) There is no evidence of a Norwegian system, consisting of straight base-lines of unlimited length, drawn between extreme points, applicable to the whole of the coast, or to the blue-line coast, being even contemplated by Norwegian official authorities, before 1912.

(2) In 1924 there is evidence—in the form of the red lines—that the Norwegian Government had accepted such a system in principle and intended to make it part of Norwegian law by legislation, but it was not yet part of Norwegian law.

(3) Between 1922 and 1933, there was evidence that the Norwegian authorities were enforcing, by the seizure of ships, a certain claim. The nature of that claim is now explained by some secret instructions given in 1908, of which we only became aware when we read the Counter-Memorial. This claim was based on closing lines across fjords not longer than 10 miles, except in the Varangerfjord. Norwegian Courts pronounced convictions in cases of arrests, effected on the basis of these more limited claims. The authorities were also giving warnings to ships in a manner which indicated a possible wider claim, but what this wider claim was, they had not decided themselves and never communicated to anyone else.

(4) In 1933, the Norwegian authorities began to enforce a wider claim by arrests. The United Kingdom protested against these arrests. The United Kingdom Government had no idea what this wider claim was—the instructions were secret—we now know that they were enforcing lines which later, in 1935, were enacted—namely, the blue lines. In 1934, in the case of the *St. Just* (or possibly in 1933 in the case of the *Loch Torridon*), the Norwegian courts for the first time accepted and pronounced convictions based on these lines, or one or two of them. At the earliest this system became part of Norwegian law at that time, but it is doubtful if it was.

(5) In 1935, we have the decree of that year—which settles the question so far as Norwegian law is concerned for the area north of Trøna. Whether there is even now, as a matter of Norwegian law, a system of general application is doubtful, but we are not concerned with that question.

(6) The United Kingdom Government has by its conduct acquiesced in the lines laid down by the Decrees of 1869 and 1889 as lines applicable to the areas which they cover.

(7) The United Kingdom Government has *not* acquiesced in the application of any system of straight base-lines to any other portion of the Norwegian coast, so as to give Norway an historic title against the United Kingdom.

(8) The United Kingdom Government could not have acquiesced in any such system because :

(a) No such general system existed as part of Norwegian law until 1935, even if (which is not admitted) it exists to-day in Norwegian law as a system of general application.

(b) In any case the United Kingdom Government had no knowledge of the existence of such a system in Norwegian law till 1935 ; nor, till 1924 at the earliest, any notice of an intention to make such a system part of Norwegian law by the adoption of specified base-lines.

(c) The United Kingdom Government made clear its objection to such a system consistently from the first moment when it could be regarded as having had any knowledge of it.

I submit to the Court that my chronological review has proved, and proved conclusively, that Norway has no title against the United Kingdom to the Norwegian system and in particular no such title to the disputed areas marked yellow on the charts.

Perhaps as an appendix to these matters I may be permitted to say one word on a matter, which was raised in rather strong language by Mr. Arntzen, with regard to the red lines, where he criticized the use which we had made of these lines as incorrect. To this, I only say now that the use we have made of these lines is in precise and exact conformity with Norwegian official documents—I refer to the Report of the Foreign Affairs Committee of the Storting of 1935 and to the passages quoted in paragraph 75 of our Reply. We have used them because this report said :

“They [i.e. the red lines] constituted an attempt at showing the principles on which base-lines should be drawn according to the Norwegian point of view, but without in any way binding the Norwegian authorities as regards the final fixing of the base-lines.”

The criticism is the more strange because Norway is loud in her protestations that she made her principles known to us and to the world at all relevant times. Yet she complains, when we use these lines to illustrate what she believed her principles to be—the very purpose for which, according to their own official report, the lines were drawn and communicated.

The red lines were the first intimation we ever had that the Norwegian Government ever intended to adopt a Norwegian system and what that system might mean from a practical point of view in northern Norway. But, of course, the red lines were not so bad from our point of view as the blue lines.

I submit that Mr. Arntzen's criticism is unjustified, and unfortunately it is in regard to this very same matter that we think that Norway has acted in a manner which is not quite consistent with the very high respect which we have for Norway. In our view Norway has shown, and we explained the reason for this view in our Reply, a degree of prevarication and evasion over these red lines, which was hardly what we should have expected.

Turning to another point, Mr. Arntzen (p. 338) seems to agree with us that the negotiations and discussions posterior to 1935 are of no interest so far as the case before the Court is concerned. That being so, is it not rather a pity that he does not refer to those matters fairly but says that during the period in question the United Kingdom exercised a heavy pressure on the Norwegian Government in order that the latter should withdraw the decree, or at least not enforce it against British ships? What is this strong pressure? Certainly the United Kingdom urged the Norwegian Government either to withdraw the decree or not to enforce it. The United Kingdom Government wished to avoid a dispute with Norway. But the Government of the United Kingdom went further. It engaged in two sets of negotiations with the Norwegian Government in an endeavour to settle the matter out of Court, once just before the war and once afterwards, the latter at the request of the Norwegian Government itself. On both these occasions lines of demarcation were drawn up, which the delegations on both sides felt able to recommend to their Governments, lines which represented a bargain or, as I think it is said in French, *transaction*, and which involved the United Kingdom going a long way to meet the Norwegian point of view, and I believe that, in the latter case at any rate, it was the Storting rather than the Norwegian Government which was the cause of these negotiations not being successful. Is it fair to describe this as *forte pression*? Or is the

expression *forte pressio* intended to carry some disagreeable meaning to the Court, a meaning which is totally unjustified by the facts? I am happy to say that I think this case has, on the whole, been most pleasantly free from attempts to import prejudice of this kind, and therefore I pass over this matter without further remark. The Court will realize that it is difficult for someone representing his government not to reply to statements of this kind, and I therefore felt obliged to do so, though I doubt if these exchanges assist the Court; and I doubt if, taken together, they do anybody any good.

When I presented our conclusions at the end of our opening address to the Court, I ventured to reserve the right, which I thought we had, of amending these conclusions if we wished to do so, at the close of our speech in reply. I do wish to make certain amendments, and I will first explain what they are.

In the first place, we wish to amend slightly Nos. (5) and (11) to make the sense clearer, but no change of substance is intended.

In the second place, I wish to introduce a new conclusion, in which we ask the Court to declare that the blue lines are unenforceable against the United Kingdom, in so far as they cover waters in excess of those, which Norway is entitled to claim under the principles of law, which we have set out in Nos. (1) to (11). This is, of course, an amendment of a purely formal character.

Thirdly, I wish to add an alternative to our Nos. (1) to (13), in which we ask the Court to declare that Norway is not entitled to enforce against the United Kingdom a claim to any waters outside the pecked green line, and I had better explain the reason for this alternative. We wish to put it in, because we do not know at the present moment whether the Court, in the judgment which it will give at this stage, is going to give a judgment of principle or one which covers all matters of detail. We maintain our view, and for the reasons which I have already given, that it would be preferable for the Court to give a judgment defining principles only at this stage. But supposing that the Court should think fit to adopt the other course, we submit our pecked green line as the extreme limits which Norway is entitled to claim against the United Kingdom.

Then, we have thought it best to assist the Court by submitting an alternative conclusion, to apply only on the hypothesis that the Court may decide that the Indreleia is internal waters. On this hypothesis, amendments would be required to Nos. (8), (9), (10) and (11) of our previous conclusions.

These are all the amendments to our conclusions which we wish to make. I will only add, if I may, one further remark in favour of the suggestion that the Court should at this stage confine itself to a decision on principles. Mr. Arntzen and Professor Bourquin both submitted, as a matter of principle, that our pecked green lines were wrong because, in drawing them, we had not eliminated pockets, as they contended as a matter of principle we should have done, and that consequently our green lines were not drawn correctly, even according to our own principles. But our opponents only made this submission as a matter of principle. As a matter of principle, we certainly desire that the Court should pronounce upon this contention, which we dispute. But, having raised the question of the elimination of pockets, our opponents did not act as they should logically have done, if—as they say they do—

they wish all questions of geographical detail to be decided, namely, present as an alternative submission—to operate only if the Court upholds our principles—detailed amendments to our green lines, showing which the pockets were, and in what manner they contend such pockets should be eliminated. I can well understand that our opponents may not wish to do this, but it is the sort of thing one would be expected to do, if one asks for a judgment covering questions of detail, when no decision on the principles has yet been given.

I should like now to ask your guidance, Mr. President. I am now in a position to read our revised conclusions. I think they will take me 10 minutes to read and 20 minutes with the translation. After that I want to speak for only two minutes more. But I am, of course, aware that conclusions, when read, are perhaps a little difficult to follow. I should be delighted to read them, but I should like to have your guidance whether you wish me to do so.

Le PRÉSIDENT: La Cour écoute avec intérêt la lecture de vos conclusions.

Sir Eric BECKETT: I will now, with the permission of the Court, read our revised conclusions:

The United Kingdom submits that the Court should decide that the maritime limits which Norway is entitled to enforce as against the United Kingdom should be drawn in accordance with the following principles:

(1) That Norway is entitled to a belt of territorial waters of fixed breadth—the breadth cannot, as a maximum, exceed 4 sea miles.

(2) That, in consequence, the outer limit of Norway's territorial waters must never be more than 4 sea miles from *some* point on the base-line.

(3) That, subject to Nos. (4), (9) and (10) below, the base-line must be low-water mark on permanently dry land (which is part of Norwegian territory) or the proper closing line (see No. (7) below) of Norwegian internal waters.

(4) That, where there is a low-tide elevation situated within 4 sea miles of permanently dry land, or of the proper closing line of Norwegian internal waters, the outer limit of Norwegian territorial waters may be 4 sea miles from the outer edge (at low tide) of this low-tide elevation. In no other case may a low-tide elevation be taken into account.

(5) That Norway is entitled to claim as Norwegian internal waters, on historic grounds, all fjords and sunds which fall within the conception of a bay as defined in international law (see No. (6) below), whether the proper closing line of the indentation is more or less than 10 sea miles long.

(6) That the definition of a bay in international law is a well-marked indentation, whose penetration inland is in such proportion to the width of its mouth as to constitute the indentation more than a mere curvature of the coast.

(7) That, where an area of water is a bay, the principle, which determines where the closing line should be drawn, is that the closing line should be drawn between the natural geographical entrance points where the indentation ceases to have the configuration of a bay.

(8) That a legal strait is any geographical strait which connects two portions of the high seas.

(9) (a) That Norway is entitled to claim as Norwegian territorial waters, on historic grounds, all the waters of the fjords and sunds which have the character of legal straits.

(b) Where the maritime belts drawn from each shore overlap at each end of the strait, the limit of territorial waters is formed by the outer rims of these two maritime belts. Where, however, the maritime belts so drawn do not overlap, the limit follows the outer rims of each of these two maritime belts, until they intersect with the straight line, joining the natural entrance points of the strait, after which intersection the limit follows that straight line.

(10) That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters at the south-westerly end of the fjord is the pecked green line shown on Charts Nos. 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

(11) That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds (see Nos. (5) and (9) (a) above), is entitled to claim, either as internal or as territorial waters, the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the island fringe and the mainland, and whether these areas are internal or territorial waters, the principles of Nos. (6), (7), (8) and (9) (b) must be applied to indentations in the island fringe and to indentations between the island fringe and the mainland—those areas, which lie in indentations having the character of bays, and within the proper closing lines thereof, being deemed to be internal waters and those areas, which lie in indentations having the character of legal straits, and within the proper limits thereof, being deemed to be territorial waters.

(12) That Norway is not entitled, as against the United Kingdom, to enforce any claims to waters not covered by the preceding principles. As between Norway and the United Kingdom, waters off the coast of Norway north of parallel 66° 28.8' N., which are not Norwegian by virtue of the above-mentioned principles, are high seas.

(13) That the Norwegian Royal Decree of 12th July, 1935, is not enforceable against the United Kingdom to the extent that it claims as Norwegian waters (internal or territorial waters) areas of water not covered by Nos. (1)-(11).

(14) That Norway is under an international obligation to pay to the United Kingdom compensation in respect of all the arrests since 16th September, 1948, of British fishing vessels in waters which are high seas by virtue of the application of the preceding principles.

Alternatively to Nos. (1) to (13) (if the Court should decide to determine by its judgment the exact limits of the territorial waters which Norway is entitled to enforce against the United Kingdom), that Norway is not entitled as against the United Kingdom to claim as Norwegian waters any areas of water off the Norwegian coasts north of parallel 66° 28.8' N. which are outside the pecked green line drawn on the charts which form Annex 35 of the Reply.

Alternatively to Nos. (8) to (11) (if the Court should hold that the waters of the Indreleia are Norwegian internal waters), the following are substituted for Nos. (8) to (11) :

I. That, in the case of the Vestfjord, the outer limit of Norwegian territorial waters at the south-westerly end of the fjord is a line drawn 4 sea miles seawards of a line joining the Skomvær lighthouse at Rost to Kalsholmen lighthouse in Tennholmerne until the intersection of the former line with the arcs of circles in the pecked green line shown on Charts 8 and 9 of Annex 35 of the Reply.

II. That Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds, is entitled to claim as internal waters the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway. In order to determine what areas must be deemed to lie between the island fringe and the mainland, the principles of Nos. (6) and (7) above must be applied to the indentations in the island fringe and to the indentations between the island fringe and the mainland—those areas, which lie in indentations having the character of bays and within the proper closing lines thereof, being deemed to lie between the island fringe and the mainland.

Those are our conclusions.

Having now presented our final conclusions, we now leave our case in the hands of the Court. We are conscious that the case is a heavy one and that the Court's responsibility is not lightened by the fact that the judgment which it will give will almost inevitably become a precedent of great importance in regard to the law of the sea. That is so whether the judgment is in favour of the United Kingdom or in favour of Norway.

This is not the first time that either the United Kingdom or Norway comes before the Hague Court. Our two countries, who are both firm believers in the rule of law in international affairs and whose relations have been consistently friendly, have brought and argued before this Court a dispute as to their respective legal rights, which has continued for about forty years and which, despite every endeavour, they have failed to settle by agreement. It has always been the wish of the United Kingdom that, should agreement prove impossible, the dispute should be submitted to judicial settlement.

The case has, I think, been conducted in the best possible atmosphere, and our opponents have been just as eager as we have been that this should be so. I think it is true to say that there is no place, other than this Court, where an international dispute can be considered and determined on the legal merits of the particular case alone, without regard to extraneous considerations and without respect of persons. Such conditions are surely the very essence of justice. It only remains for me to thank Mr. Arntzen and the entire Norwegian delegation for the co-operation which they have shown us in the innumerable small matters that are inevitably connected with conducting litigation of these proportions before this Court, and also to thank you, Mr. President, and the Members of the Court, for the patience and courtesy with which you have listened to the two statements of our case.

13. DUPLIQUE DE M. SVEN ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 24 ET 25 OCTOBRE 1951

[*Séance publique du 24 octobre 1951, après-midi*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me sens obligé de commencer mon exposé en marquant mon désaccord avec sir Eric Beckett au sujet de la déclaration qu'il fit à la fin de sa réplique concernant l'attitude de la Norvège à l'égard de la question des lignes rouges (p. 455).

Cette déclaration m'étonne, et appelle une réfutation. J'entends y revenir dans la partie de ma duplique qui est consacrée à l'examen de cette question. J'estime pourtant opportun de manifester dès l'abord mes sentiments à ce sujet.

Au début de sa réplique, sir Eric Beckett fit entendre que nous aurions dans nos plaidoiries orales retiré et soustrait au feu de nos adversaires certains objectifs exposés dans nos écritures (p. 371).

Cette présomption est sans fondement. Nous n'avons rien retiré de ce que nous avons avancé dans nos écritures. Seulement, nous n'avons jugé ni nécessaire ni possible de faire passer en revue devant la Cour toutes les questions déjà examinées dans nos écritures. Pour compléter nos exposés oraux, nous nous permettons de renvoyer aux pièces écrites.

Je voudrais relever encore une déclaration faite par sir Eric Beckett, et ayant une portée générale. En parlant de l'exposé des motifs du décret royal de 1869 — présenté par nous en annexe 16 au Contre-Mémoire —, sir Eric Beckett signala la longueur exceptionnelle de ce document, tout en ajoutant que la Cour n'en possédait pas le texte intégral, un tiers en étant omis (p. 438).

J'en profite pour préciser, en ce qui concerne ce document, ainsi que tous les autres documents que nous avons présentés comme annexes, que nous nous sommes conformés à l'article 43 du Règlement de la Cour. Nous avons communiqué au Greffier, à l'usage de la Cour et de l'autre Partie, les textes intégraux, en original ou en copie. Mais, pour les documents volumineux, nous avons présenté en annexe seulement les passages qui nous ont semblé pertinents. Nous avons alors désigné l'annexe en question par le terme « extrait », et les passages omis ont été signalés au moyen de points de suspension.

Dans notre duplique orale, nous nous bornerons à répondre aux assertions que nos adversaires ont présentées dans leur réplique orale. Nous n'allons pas examiner toutes les questions, mais tâcherons de nous en tenir à l'essentiel. Pour le reste, nous renvoyons à notre premier exposé oral ainsi qu'aux écritures.

Notre duplique se divise de la façon suivante :

Je commencerai par examiner les conclusions et les questions de délimitation.

Puis, le professeur Bourquin réfutera les objections que nos adversaires ont faites à son premier exposé.

Pour terminer, je parlerai de l'évolution du litige depuis 1906.

* * *

Je passe maintenant au premier point de mon exposé : les *conclusions*.

Le Gouvernement norvégien a demandé à la Cour de dire et juger que la délimitation de la zone de pêche, fixée par le décret royal du 12 juillet 1935, n'est pas contraire au droit international.

Cette conclusion répond exactement à ce qui, selon la requête, fait l'objet du litige. La conclusion est précédée du considérant que voici :

que le décret de 1935 ne contrevient pas aux règles de droit international liant la Norvège, et

que la Norvège possède en tout cas des titres historiques sur l'ensemble des eaux comprises dans les limites du décret.

Le Gouvernement britannique fait valoir de son côté, que le décret royal de 1935 serait contraire à certaines coutumes de droit international, qui auraient été reconnues comme règles de droit, coutumes que le Gouvernement britannique a récapitulées sous forme de certaines thèses, aux points 1 à 13 de ses conclusions révisées.

Nos adversaires ont, en outre, émis à cette barre des doutes sur certains détails topographiques qui ont leur importance pour la délimitation de 1935.

Or, ils n'ont signalé que trois cas prétendus douteux. Nos adversaires ont mis en question les caractéristiques à accorder aux points de base norvégiens n° 21, Vesterfallet i Gåsan, n° 27, Tokkebåen, et n° 39, Nordbøen.

J'ai soumis au Service hydrographique de Norvège les questions soulevées par nos adversaires au sujet de ces points de base. Les précisions fournies par notre Service hydrographique au sujet des indications portées sur les minutes cartographiques dissipent les doutes qui auraient pu s'élever au sujet du caractère de ces points. Depuis que le rapport, fourni par ledit service, fut présenté à la Cour et communiqué à nos adversaires avant la séance de l'après-midi du 19 octobre, nous n'avons plus entendu parler de ces points de base.

Si la Cour ne reconnaît pas aux principes contenus dans les conclusions britanniques le caractère de « coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » ; ou bien, si elle prononce que les règles dont il s'agit ne sont pas obligatoires à l'égard de la Norvège ; ou encore si elle décide que la Norvège, en tout cas, a droit aux eaux situées en deçà de la ligne bleue en vertu d'un titre historique ; dans les trois cas, la Cour aura à débouter le Gouvernement du Royaume-Uni de son action et à faire droit aux conclusions du Gouvernement norvégien.

La Cour pourrait faire sienne n'importe laquelle de ces trois solutions, sans qu'il s'ensuive aucune de ces difficultés d'application dont nos adversaires ont parlé, sans autrement préciser ce qu'ils entendaient par là.

De plus, même si la Cour ne faisait pas droit aux conclusions du Gouvernement norvégien, elle n'aurait pas à prendre position sur des questions de détail.

Si la Cour décidait que les principes formulés par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ses conclusions sont des règles de droit international liant la Norvège, et que la Norvège ne possède pas non plus de titres historiques aux eaux contestées, la conséquence en serait que la Cour déclarerait comme contraire au droit international la délimitation fixée par le décret de 1935.

Il ne rentre pas dans les fonctions judiciaires de la Cour de tracer concrètement une nouvelle ligne-limite. La compétence en revient au Gouvernement norvégien qui, dans l'hypothèse envisagée, aurait à se conformer aux indications données par la Cour dans son arrêt.

Les deux Parties semblent avoir été d'accord sur ce point au cours de la procédure écrite ; voir le Contre-Mémoire, paragraphe 246 ; la Réplique, paragraphes 157-159 ; la Duplique, paragraphe 325. Je renvoie en outre à la déclaration faite par sir Eric Beckett dans sa réplique orale (p. 380) :

« Amongst other things, there is the point that in so far as the principles laid down by the Court do leave to the territorial State a choice or a discretion, it is Norway that has that choice and can exercise that discretion. »

A la même occasion, sir Eric Beckett exprima sa surprise devant notre réaction à sa proposition de scinder l'affaire. Je ne comprends pas la surprise de sir Eric Beckett.

Ce n'est pas nous qui avons changé d'opinion sur cette question de procédure. L'idée de scinder l'affaire n'a jamais effleuré notre esprit.

La Partie adverse ne l'avait certainement pas en pensée non plus quand elle a protesté contre nos demandes de prolongation des délais pour le dépôt de nos écritures — prolongations que nous jugions nécessaires pour pouvoir présenter l'affaire d'une manière digne de la Cour et des grands intérêts en jeu. A ce stade, maintenant révolu, de l'affaire, nos adversaires se montraient très empressés à voir trancher le différend avant le commencement des prochaines campagnes de pêche.

Aujourd'hui, nous voyons nos adversaires proposer une procédure dont le résultat le plus certain serait d'ajourner indéfiniment la solution du litige.

Le Gouvernement norvégien a toujours été d'avis qu'une affaire aussi importante devait être très soigneusement étudiée, et qu'il aurait été inadmissible de compromettre sa mise au point et sa présentation par une hâte excessive. Mais une fois le dossier complété et les plaidoiries orales prononcées, nous avons le souci non moins légitime de mettre fin à la controverse qui nous oppose au Royaume-Uni, et de voir la Cour se prononcer définitivement sur le véritable objet de cette controverse.

Si j'aborde maintenant les conclusions soumises par nos adversaires, ce n'est pas pour présenter nos objections aux divers points dont elles se composent. C'est là une tâche qui sera assumée par le professeur Bourquin.

Je me contenterai de préciser qu'à notre avis, le dispositif de l'arrêt ne saurait porter sur la constatation par la Cour de certains principes de délimitation. Un tel arrêt ne constituerait pas une solution du litige porté devant la Cour.

Nous nous rendons parfaitement compte que la Cour peut être amenée à prendre position, dans ses motifs, à l'égard des conclusions formulées par nos adversaires.

Autant que je puis comprendre, la Cour pourrait s'en dispenser, si elle jugeait que les prétendues règles invoquées par nos adversaires ne sont pas obligatoires pour la Norvège, ou bien que la Norvège, en tout état de cause, possède des titres historiques sur l'ensemble des eaux comprises dans les limites de 1935.

La première conclusion alternative déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni à la fin de sa réplique orale porte que :

« Norway is not entitled as against the United Kingdom to claim as Norwegian waters any areas of water off the Norwegian coasts north of parallel 66° 28.8' N. which are outside the pecked green line drawn on the charts which form Annex 35 of the Reply ».

Au cours de notre premier exposé, nous avons présenté nos objections quant au fond sur le tracé de la *pecked green line*, et nous insistons sur quelques-unes de ces objections dans la présente duplique.

Pour le moment, je me contenterai de signaler que cette conclusion alternative britannique est insoutenable pour des raisons formelles aussi. En effet, il n'entre pas dans les fonctions judiciaires de la Cour de tracer les limites de la zone de pêche norvégienne pour le cas où la Cour considérerait la délimitation de 1935 comme incompatible avec le droit international. C'est ce que je viens d'expliquer.

La deuxième conclusion alternative, présentée par la Partie adverse, se base sur la présupposition que :

« Norway, by reason of her historic title to fjords and sunds, is entitled to claim as internal waters the areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway ».

Les points numéros 8 à 11 des conclusions principales ont été modifiés en conséquence.

Cette conclusion alternative tombe sous le coup des mêmes observations faites à l'encontre des conclusions principales, étant donné que, selon cette conclusion alternative, la Cour, au lieu de trancher le différend, aurait à statuer sur certains principes.

Le Gouvernement norvégien maintient les conclusions que j'ai déposées à cette barre, au cours de mon premier exposé oral.

* * *

Je passe maintenant à l'examen de la délimitation de 1935 et de la *pecked green line*.

Je tiens à préciser tout d'abord un fait auquel j'ai déjà fait allusion, à savoir qu'il ne saurait exister de doute sur la topographie des lieux en ce qui concerne les points de base adoptés par le décret de 1935.

Nos adversaires avaient émis certains doutes au sujet des points de base n° 21, Vesterfallet i Gåsan, n° 27, Tokkebåen, et n° 39, Nordbøen.

La déclaration que j'ai reçue du Service hydrographique de Norvège relative à ces points, et qui fut communiquée à la Cour et à nos adversaires au cours de la réplique, est ainsi libellée :

« Les minutes cartographiques en la possession du Service hydrographique de Norvège montrent :

I. que *Storfallet i Gåsan* est une roche qui ne couvre pas à marée haute (which does not cover at high water) ;

2. que *Vesterfallet i Gåsan*, point de base n° 21, *Tokkebåen*, point de base n° 27, et *Nordbøen*, point de base n° 39, sont tous les trois des roches qui ne sont pas constamment submergées (which are not continuously submerged). »

Ces détails sont ainsi élucidés.

D'après sir Eric Beckett, les lignes bleues utiliseraient comme points de base certaines « low-tide elevations more than 4 miles from permanently dry land » (p. 381).

Cette déclaration ne doit viser que le point de base n° 21, *Vesterfallet i Gåsan*.

Nos adversaires n'ont pas signalé d'autres points de base susceptibles de tomber sous le coup de cette imputation.

Il est reconnu par les deux Parties que *Vesterfallet i Gåsan* est situé à 1 mille marin de *Storfallet*. Par ailleurs la déclaration du Service hydrographique de Norvège confirme notre renseignement antérieur disant que la roche de *Storfallet* ne couvre pas à marée haute.

C'est donc un fait établi que le décret de 1935 n'utilise comme point de base aucune « low-tide elevation » située à une distance de plus de 4 milles marins par rapport au « permanently dry land ».

Cette mise au point permet de constater que le point 4 des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni est sans pertinence dans le présent litige.

D'ailleurs, pour des raisons de principe, je tiens à remarquer que le Gouvernement norvégien n'accepte pas la limitation à la faculté d'utiliser comme points de base les « low-tide elevations », limitation que comporte le point 4 des conclusions britanniques.

D'après ce que je viens de dire, la Cour n'est pas tenue de s'occuper de détails topographiques en se prononçant sur la délimitation de 1935.

Au cours de ma première plaidoirie orale, j'ai exposé les principes sur lesquels se fonde cette délimitation, ainsi que les considérations qui sont entrées en ligne de compte pour le tracé de la limite dans les divers secteurs.

Je ne vais pas reprendre ledit exposé, mais je voudrais relever un point qui a été mis en cause par nos adversaires au cours de leur réplique orale.

J'ai dit dans mon exposé que, lorsqu'elles procèdent au choix des points de base, les autorités compétentes se préoccupent de délimiter la zone de pêche de manière que la côte soit en vue de n'importe quel point de la limite (p. 340).

Dans mon exposé d'introduction j'ai dit à ce propos :

« ... la zone territoriale norvégienne a une largeur de 4 milles marins. Elle est comptée à partir de lignes de base droites suivant la direction générale de la côte, et tirées entre les îles, îlots et écueils les plus avancés; sans qu'on perde la terre de vue » (p. 165).

Sir Eric Beckett m'a surpris, d'abord en prétendant (p. 434) se trouver là devant un élément nouveau pour lui, et ensuite en confondant le principe norvégien de ne pas perdre la côte de vue avec le vieux principe du « range of vision ».

Devant ces déclarations de sir Eric Beckett, j'estime indispensable de rappeler certains passages des écritures.

Le paragraphe 18 de la Réplique présente, sous ce rapport, de l'intérêt à plus d'un égard.

Après avoir mis en lumière l'importance que l'usage des alignements avait eue pour l'établissement des coutumes et réglementations anciennes de la pêche, le Gouvernement britannique poursuit ainsi, au dernier alinéa de ce paragraphe :

« It seems clear not only that this is a principle traditionally adopted in Norway for the identification and definition of fishing grounds but that it is a principle far more clearly established and far more fundamental than any of the other alleged principles upon which later Norwegian legislation is now said to be based. As has been pointed out in the Memorial (paragraph 129), the Royal Decree of 1935 has radically departed from this principle. In the first place, the base-lines adopted by decree are in many cases a considerable distance from the nearest land (for example between points 20-21, 27-28, 34-35 there are points distant respectively 16 1/4, 8 and 7 1/2 miles from land) ; the outer limit of territorial waters, being four miles further to seaward, would of course be even further from any land. Secondly, the Norwegian Government itself professes to base the 1935 Decree upon quite different principles (see paragraph 62 of the Counter-Memorial), one of which is that there is no limit to the length of the base-lines—which involves that the base-lines may, whenever desired, be drawn out of sight of land. This fact, of itself and apart from all other considerations, completely undermines the present Norwegian argument that the 1935 Decree is in conformity with principles traditionally and historically accepted in Norway. »

Dans ce passage, le Gouvernement du Royaume-Uni base son argumentation sur une supposition erronée, à savoir que quelques-unes des lignes-limites de 1935 auraient été tirées de manière que, dans certains secteurs de leur parcours, on perde la terre de vue.

Aux paragraphes 9 à 13 de la Duplique, nous avons répondu d'une façon circonstanciée à certaines allégations faites au paragraphe 18 de la Réplique ; nous avons signalé qu'il était tout à fait erroné de déclarer que le décret de 1935 aurait déterminé des lignes-limites à partir desquelles la terre serait invisible. Au paragraphe 10, nous avons fait le commentaire suivant à cette dernière allégation :

« Non seulement tous les points situés le long des lignes de base de 1935, mais également ceux situés le long de la limite à 4 milles marins plus au large, sont en vue de terre.

Lors donc que la Réplique déclare au paragraphe cité ci-dessus que le principe norvégien, d'après lequel il n'y a pas de limite pour la longueur des lignes de base, impliquerait que « the base-lines may, whenever desired, be drawn out of sight of land », cette allégation n'a rien à voir avec l'affaire présente portée devant la Cour — à savoir la validité du décret de 1935 au regard du droit international. »

Sir Eric Beckett affirme n'avoir pas vu souligner, dans l'exposé des motifs d'aucune disposition antérieure, que les lignes-limites devaient être tracées de manière qu'on ne perde pas la terre de vue.

Or, ce paragraphe 18 de la Réplique, que nous venons de rappeler, fait justement état de la lettre du 7 mai 1889, émanant du Service cartographique et faisant partie de l'exposé des motifs du décret du 9 septembre de la même année. Cette lettre signale, la Réplique le rappelle,

que la limite proposée pouvait être indiquée à l'aide de certains alignements.

Et la Réplique poursuit, au paragraphe 38 :

« In 1889, straightness was not regarded as a basic principle : what was then regarded as important was that the limit could readily be ascertained by means of "fixes"—which are specified in the Report of the Institute (the lighthouse of Ona and of Moö, etc.), and by soundings. As has been stated in paragraph 129 of the Memorial, this is by no means the case with the line of 1935, and this fact constitutes one of the many objections to it. »

Ladite lettre du Service cartographique a été reproduite à l'annexe 102 à la Duplique.

Je pense ainsi avoir démontré que nous n'avons apporté, au cours de la procédure, aucun élément nouveau en faisant valoir devant la Cour que les lignes-limites de 1935 se trouvent, dans la totalité de leur parcours, déterminées de manière qu'on n'y perde pas la côte de vue.

Qu'on appelle cela un principe ou une règle, cela importe peu.

Ce principe ne s'inspire pas de celui du rayon visuel à partir du rivage, mais s'apparente au vieil usage des alignements, où l'essentiel est de pouvoir se repérer sur la côte quand on se trouve en mer.

Cette méthode déjà ancienne, utilisée par les pêcheurs pour retrouver les lieux de pêche, a joué un rôle plus important sur la côte norvégienne que dans d'autres parages, à cause de son relief montagneux. Nous sommes d'accord avec sir Eric Beckett, quand il dit qu'il n'y a rien de mystérieux dans ce vieil usage (p. 428).

Toutefois, notre opinion diffère de la sienne en ce qui concerne les témoignages, recueillis pour les besoins de la présente affaire, sur le vieil usage des alignements et sur le repérage des fonds de pêche ; d'après nous, ils fournissent une preuve importante de l'existence d'un usage immémorial donnant naissance aux titres historiques de la Norvège sur les fonds de pêche situés au large de la côte litigieuse.

*

Je passe maintenant à la *pecked green line*.

En ce qui concerne notre critique de son tracé, je renvoie à mon premier exposé.

Je me bornerai à signaler ce qui suit :

Nos adversaires reconnaissent aujourd'hui le droit de la Norvège, de par ses titres historiques, à tous les fjords et sunds de la côte litigieuse.

Mais comment peuvent-ils prétendre que la *pecked green line*, tracée si arbitrairement, représente la limite extérieure des eaux sur lesquelles la Norvège a des droits historiques ?

Quelle est l'origine de ces droits historiques, sinon l'usage séculaire de ces eaux ; le peuplement de la côte ; l'utilisation des eaux pour la circulation humaine ; la chasse et la pêche maritimes ; l'exclusion des étrangers, et l'exercice de la souveraineté norvégienne par l'établissement de règles juridiques et leur application ?

Nos adversaires veulent-ils vraiment dire que l'exercice de ces droits historiques s'est arrêté devant les lignes artificielles qui nous sont proposées maintenant par le tracé de la *pecked green line* ?

Cette *pecked green line* qui aurait été tracée, nous dit-on, conformément aux principes les plus récents du droit international ?

Si les restrictions apportées à un usage historique exercé le long de toute cette côte coïncidaient mathématiquement avec une ligne tracée selon les prétendues règles modernes de droit international, ce serait par un étrange concours de circonstances.

On a d'ailleurs nettement l'impression, dans le conflit qui doit nécessairement surgir entre les titres historiques et les prétendues règles rigoureuses de droit international, que la Partie adverse a accordé, à ces dernières, une priorité marquée.

Je ne m'explique pas autrement la déclaration de sir Eric Beckett, suivant laquelle il serait inutile pour nous

«... to criticize the green lines because they do not take account of economic factors and in particular completely disregard fishing banks. It is also useless to criticize them on the ground that they cut across certain features of the sea bed which are at all times under the water » (p. 383).

Et ensuite, après avoir parlé des égards dus à la navigation :

« It is useless to advance any of these criticisms because admittedly our principles take account of none of these things. We have never heard of a rule of international law to the effect that territorial waters must be delimited by relation to fishing grounds, or that features of the sea bed, permanently covered by water, should ever be taken into account for the purposes of the delimitation of territorial waters. »

Je continue la citation de sir Eric Beckett :

« But so far as fishing banks are concerned, our position is that the banks are where the Creator of the world put them, and that our system allows no variation in favour of the coastal State or otherwise, because of the position of the fishing banks. »

Sans doute, les fonds de pêche n'ont pas changé de place. Et c'est précisément sur ces fonds que la population riveraine, au cours des siècles, a pratiqué la pêche qui fournit l'essentiel de sa subsistance.

C'est cet usage séculaire qui est à la base des titres historiques de la Norvège sur ces eaux.

Si nous nous prévalons des conditions hydrographiques, et particulièrement du déroulement du fond riverain et de son talus, la raison en est que c'est là que séjourne habituellement le poisson et que les pêcheurs riverains, cela va sans dire, le savent et agissent en conséquence.

Sir Eric Beckett a reconnu que le tracé de la *pecked green line* ne prend pas non plus en considération le danger qu'elle crée pour le pêcheur étranger de transgresser la limite, ni les difficultés qu'elle suscite pour l'exercice de la police de la pêche :

« Indeed, I know of no rule of international law which says that territorial waters must be delimited in such a way that it will be most easy for vessels to know whether they are inside or outside territorial waters, or in such a way as to simplify the work of the coastguards or fishery protection authorities. »

Sans doute, il ajoute que

« ... in fact, we think that the results obtained by applying our principles (the green lines in the present case), are demonstrably results which do make it easier than any other system is likely to do, for vessels to know whether they are inside or outside territorial waters ».

J'ai réfuté cette dernière allégation dans mon premier exposé. Mais je tiens à souligner que sir Eric Beckett reconnaît ouvertement que le tracé de la *pecked green line* ne prend en considération aucun de ces facteurs.

Le seul critère sur lequel se base le système britannique, c'est la ligne de départage entre la terre et les eaux.

Les données de l'histoire, les nécessités de la vie, sont écartées comme étant dépourvues de pertinence.

Voilà ce que nos adversaires entendent par droit international.

Voilà ce qu'ils proposent comme critère pour déterminer l'étendue des droits historiques de la Norvège.

C'est en parlant des questions que je viens de rappeler que sir Eric Beckett a examiné les éléments de preuve de l'exploitation des fonds de pêche depuis des temps anciens (pp. 385, 386). Il a prétendu que la preuve que nous en avons apportée serait « flimsy » et « worthless », et que « broadly speaking », on pourrait soutenir que la population pendant deux siècles — de 1700 à 1900 environ — n'aurait pratiqué la pêche que près de la côte et dans les fjords.

Ces allégations seront réfutées par le professeur Bourquin.

Je ne m'arrêterai qu'à une des preuves que nous avons présentées, à savoir l'étude rédigée par M. Hovda, directeur de notre Institut de toponymie (voir l'annexe 93 à la Duplique), à laquelle je me référerai par la suite.

La science toponymique peut démontrer que le nom de tel lieu de pêche ne saurait être postérieur à telle époque dans le passé.

Cela suffit pour prouver que le lieu de pêche en question a été connu et exploité à cette époque, ou plus tôt. Si ce nom reste encore en usage aujourd'hui, cela prouve que le lieu de pêche qu'il désigne est en usage depuis l'attribution du nom, ou bien que son exploitation n'a pas été interrompue de mémoire d'homme. Autrement, le nom serait tombé en désuétude.

Tel serait certainement le cas si l'exploitation avait été interrompue dans l'espace d'une génération ou deux et encore plus certainement si l'interruption avait duré deux cents ans, comme le prétendent nos adversaires.

Je ne ferai pas de nouveaux commentaires sur la carence de nos adversaires en ce qui concerne l'élimination des « poches indésirables » créées par le tracé de la *pecked green line*.

Par contre, je vais relever la curieuse question posée par le professeur Waldock pour savoir comment nous procédons pour tracer nos lignes bleues dans les angles formés par l'intersection de lignes d'orientations différentes.

Là où la ligne-limite contourne un saillant de la côte, nous nous servons naturellement d'arcs de cercle. Sinon, les deux lignes-limites se couperaient en formant une pointe, située à plus de 4 milles marins du point de base le plus proche.

Nous n'appliquons pas notre principe des lignes droites d'une manière qui conduirait à des absurdités.

La position de sir Eric Beckett, au cours de sa réplique, doit être interprétée comme un abandon — sinon explicite, du moins implicite — du point de vue défendu antérieurement par le Gouvernement britannique dans la présente affaire, en ce qui concerne le statut juridique des eaux de l'Indreleia et des approches y conduisant (pp. 376 *et sqq.*).

C'est en conséquence de cette nouvelle position que nos adversaires ont présenté une deuxième conclusion alternative.

Sir Eric Beckett a commenté sa déclaration en ce sens en disant que

« the areas of water which are affected by this point are small and as far as we know of no importance to fishing at all ».

Aucune de ces affirmations ne résiste à l'examen.

Nos adversaires reconnaissent que les eaux de l'Indreleia — et en général toutes les « areas of water lying between the island fringe and the mainland of Norway » (selon l'expression de la deuxième conclusion alternative) — sont des eaux intérieures norvégiennes.

Cela ne peut manquer d'ébranler le tracé de la *pecked green line* sur toute la côte depuis la ligne Geitingen-Gavlodden jusqu'à Træna.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique cette ligne sur la carte.]

Il faudrait alors tirer des lignes de base droites en travers de l'entrée de tous les fjords et sunds dans ce secteur et établir une bande de mer territoriale d'une largeur de 4 milles marins à partir de ces lignes de base.

La superficie des eaux contestées serait ainsi réduite de façon substantielle. Je reviendrai sur ce point plus tard.

Mais il n'est pas exact non plus que la pêche soit sans importance dans les eaux jusqu'ici contestées que le Gouvernement britannique est disposé aujourd'hui à reconnaître comme norvégiennes. Des fonds de pêche importants situés au delà de la *pecked green line* seraient, selon la deuxième conclusion alternative, englobés dans les eaux norvégiennes. En voici des exemples :

Dans les eaux situées entre les îles de Ingøy et de Sörøy : les fonds de *Tuboene* et de *Forsagdeskallen*. Ces fonds sont indiqués sur la carte n° 6 à l'annexe 75 de la Duplique.

Entre les îles de Sörøy et de Vannøy, dans les eaux de Lophavet : une série de fonds de pêche dont les noms sont portés sur la carte n° 6 de l'annexe 75 à notre Duplique.

Dans le Åndfjord : le vieux fond de *Moen* (ou *Tåja*). (Dans cette connexion, je renvoie à l'annexe 93 à la Duplique, vol. III, p. 579.)

Dans le Vesterålsfjord : l'important fond de pêche de *Longskallen*.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique, sur les cartes dressées devant la Cour, où se trouvent ces divers fonds.]

Il est regrettable que ce dernier abandon des prétentions britanniques concernant les eaux de l'Indreleia ne soit pas intervenu assez tôt pour que nous puissions en voir la projection sur les cartes présentées devant la Cour.

Il y avait d'autant moins de raison de différer cette nouvelle prise de position que notre Duplique a été déposée le 30 avril de cette année. Rien de nouveau n'est intervenu, de notre côté, depuis cette date, qui soit de nature à modifier la position du problème dont il s'agit ici.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni n'indiquait pas, dans son Mémoire, comment — selon lui — la limite de pêche norvégienne devait être tracée.

C'est seulement avec sa Réplique que le Gouvernement britannique a déposé les cartes sur lesquelles était porté le tracé de la *pecked green line* exprimant les vues du Royaume-Uni sur la délimitation de la zone de pêche norvégienne.

De ce fait, c'est seulement dans notre Duplique que nous avons pu procéder à l'analyse détaillée de la côte, avec l'explication de nos lignes et la critique de la proposition britannique.

L'analyse que j'ai faite, devant la Cour, des divers secteurs côtiers, formait un résumé des paragraphes 165 à 244 de notre Duplique.

Je présume qu'à l'encontre de cette analyse la Partie adverse n'a pas à faire d'autres objections que celles exprimées dans ses écritures et au cours de sa plaidoirie orale.

Je constate d'abord que nos adversaires n'ont pas fait de commentaires à mon exposé concernant le secteur situé entre les îles de Magerøy et de Sörøy, soit entre les points de base nos 12 et 20.

D'autre part, ils n'ont rien objecté non plus en ce qui concerne les étendues considérables situées entre les îles de Vannøy et de Röst, soit entre les points de base nos 22 et 45.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur les cartes dressées devant la Cour les lieux cités par M. Arntzen.]

Je fais alors abstraction des remarques britanniques sur les caractéristiques topographiques des points de base nos 27 et 39 que j'ai examinés tout à l'heure.

Il reste alors à examiner les eaux que voici : les eaux du Finnmark oriental, depuis le point de base n° 2 jusqu'au Tanafjord ; les eaux de Sværholthavet situées entre les points de base nos 11 et 12 ; les eaux de LoppHAVet situées entre les points de base nos 20 et 21, et l'entrée du Vestfjord entre les points de base nos 45 et 46.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur les cartes ces différents points de base.]

*

J'examine d'abord le secteur du Finnmark oriental.

J'estime superflu de développer nos objections à la remarque qu'a faite sir Eric Beckett au sujet de l'entaille par laquelle la *pecked green line* enlèverait une partie du fond de Österbakken, situé entre les points de base nos 2 et 3 (p. 386). Je ne vois vraiment pas ce que nos adversaires peuvent raisonnablement avancer pour ne pas adopter, dans ce secteur, la ligne de base norvégienne, longue de 6,2 milles marins.

Quant à ma déclaration concernant le trajet entre les points de base nos 5 et 9, sir Eric Beckett n'y a consacré qu'une seule remarque et cela au sujet de la capture opérée aux dépens du chalutier britannique *Lord Weir*, en 1930 (p. 388).

Le chalutier *Lord Weir* figure sous le numéro 30 de la pièce n° 1 à l'annexe 56 au Contre-Mémoire. La carte numéro 3 de l'annexe 75 à la Duplique fait voir que le *Lord Weir* fut capturé en deçà de la *pecked green line*.

[Le capitaine Coucheron-Aamot montre sur la carte l'endroit où eut lieu la capture.]

La ligne Harbakken (Håbrandsneset) — Korsneset est longue de 11 milles marins, alors que la ligne Harbakken (Håbrandsneset) — Klubbespiret est longue de 6,8 milles marins.

Il ne fut pas prononcé de *jugement* contre le capitaine du *Lord Weir*. Le capitaine préféra payer l'amende fixée par la police. Je n'ai pas été à même de me procurer les documents y relatifs, de sorte que je n'ai pas pu me rendre compte des données de l'affaire.

Il est bien possible que les autorités norvégiennes, en présence des protestations britanniques consécutives à cette capture, se soient prévaluées du fait que le chalutier avait été appréhendé en deçà de la limite de 4 milles, comptée à partir d'une ligne de base tirée entre Harbakken (Håbrandsneset) — Klubbepiret, dont la longueur est inférieure à 10 milles marins. Les motifs dont se sont inspirées les autorités norvégiennes dans des cas semblables ont été expliqués au paragraphe 113 du Contre-Mémoire.

*

Je passe ensuite au Vestfjord.

D'après ce qui a été déclaré par nos adversaires à cette barre au cours de leur réplique, je crois comprendre que ceux-ci abandonnent maintenant, en fait, leur prétention de ne reconnaître au Vestfjord que le caractère d'eaux territoriales.

Il leur reste alors à modifier le tracé de la *pecked green line* dans ces eaux, et à adopter une ligne de base à partir du point n° 45, reconnu par nos adversaires comme étant celui qu'il faut utiliser sur la rive occidentale du fjord.

Il leur reste encore à tracer au delà de cette ligne de base la limite d'une bande d'eaux territoriales large de 4 milles marins.

La réelle différence entre les points de vue des deux Parties se réduit ainsi à la question de savoir si la ligne de base, en travers du Vestfjord, doit être tracée entre les points nos 45 et 46, ou bien, comme le prétendent nos adversaires, si elle doit se terminer sur le phare de Kalsholmen Fyr.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur les cartes les lignes de base et les points de bases mentionnés par M. Arntzen.]

Dans mon premier exposé, j'ai rendu compte des raisons qui ont déterminé la délimitation établie par le Gouvernement norvégien (pp. 365-366).

Dans sa réplique, sir Eric Beckett a soutenu que la ligne britannique serait la plus appropriée, parce que c'est celle qui traverse la ligne côtière, du continent d'une part, et de la frange d'îles de l'autre à des angles presque droits; en d'autres termes, suivant la direction générale du fjord (p. 385).

Seulement, sir Eric Beckett néglige le fait que les rives du Vestfjord, à son entrée, sont dissymétriques. L'entrée occidentale des eaux est plus en retrait que l'entrée orientale.

C'est pourquoi une ligne tirée du point n° 45 et jusqu'à Træna constitue pour le Vestfjord la ligne de fermeture la plus indiquée, vu la géographie des lieux. Le Gouvernement norvégien estime être du bon côté en traçant la ligne de base entre le phare de Skomvær Fyr et l'archipel de Myken, c'est-à-dire une ligne plus en retrait que la ligne de fermeture que je viens de mentionner.

Nos adversaires peuvent-ils réellement prétendre qu'une limite de pêche déterminée à partir de cette ligne de base soit contraire au droit international, alors que les exigences de ce même droit international seraient satisfaites si l'on traçait la ligne de base depuis le phare de Skomvær Fyr jusqu'au phare de Kalsholmen Fyr ?

Autant que je puis comprendre, nos adversaires aussi reconnaissent à l'État riverain un certain choix ou une certaine marge d'appréciation dans le tracé des lignes de base dans les divers secteurs côtiers.

La différence entre la ligne de base norvégienne et la ligne de fermeture britannique est assez minime pour que les eaux encore contestées soient largement couvertes par le pouvoir d'appréciation du Gouvernement norvégien.

Les secteurs qui me restent à examiner sont les suivants : celui situé entre les îles de Sörøy et de Vannøy (Lopphavet) et celui situé entre le cap Nordkyn et le cap Nord (Sværholthavet).

Sir Eric Beckett a attribué beaucoup d'importance au fait que le terme *hav* est utilisé dans les noms de Lopphavet et de Sværholthavet. Il a signalé que l'océan Atlantique s'appelle, en norvégien, Atlanterhavet (p. 390).

Je dois de nouveau renvoyer au paragraphe 14 e) de la Duplique et à ce que j'ai dit à ce sujet, au cours de mon premier exposé (p. 354).

Il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'un mot ait un ou plusieurs sens différents. Personne n'a contesté qu'un des sens du mot *hav* en norvégien signifiait *océan*.

Seulement, dans les dialectes de la Norvège septentrionale, le terme *hav* a encore d'autres sens.

Le dictionnaire édité par Knudsen et Sommerfelt, *Norsk Riksmålsordbok* (Dictionnaire du norvégien littéraire), auquel se réfère sir Frank Soskice (p. 119), donne les définitions les plus courantes du vocabulaire général. Ce dictionnaire n'est pas — et n'a pas la prétention d'être — complet en ce qui concerne les sens ou les nuances des termes techniques, ou des termes employés dans les dialectes. Les auteurs ont fait des réserves expresses sur ce point dans leur préface à la page VIII.

Dans les dialectes de la Norvège du Nord, le terme *hav* sert à désigner les portions de mer où se pratique la pêche : on parle de « *fiskehav* » (eaux de pêche) en général, et, en particulier, de « *garnhav* » (parcelle assignée aux trains de filets) et de « *linehav* » (parcelle assignée aux trains de lignes) pour désigner les eaux où se pratique la pêche avec les trains de filets et de lignes respectivement.

On se sert aussi du terme « *Lofothavet* » pour désigner les eaux du Vestfjord où se pratique la pêche aux Lofoten.

Le terme « *Lopphavet* » sert à désigner les fonds de pêche dans les eaux baignant l'île de Loppa, alors que le terme « *Sværholthavet* » s'applique aux fonds de pêche au large du cap « *Sværholtklubben* ».

Comme il a déjà été expliqué, la législation sur la pêche a adopté le terme dans le sens qu'il a dans les dialectes.

Les dialectes de la Norvège du Nord utilisent en outre le terme *hav* pour désigner l'eau salée en général, que ce soit la haute mer ou la crique d'un fjord.

À l'annexe 7 au Mémoire, le Gouvernement britannique a présenté quelques silhouettes de côtes. Sur la silhouette E est porté le nom de « *Frohavet* », qui sert à désigner ce qu'on appelle en anglais des *enclosed waters*.

Il y a également lieu de mentionner les faits suivants :

Jusqu'au XVIII^{me} siècle, le norvégien était la langue principale dans les îles Shetland, et les lieux de pêche y portent encore des noms qui ressemblent aux noms norvégiens. Je renvoie à J. Jakobsen : *Det norrøne Sprog paa Shetland* — La langue norroise aux Shetland — Copenhague,

1897. Idem : *Shetlandsöernes Stednavne* — toponymie des îles Shetland — Copenhague, 1901, et *Etymologisk Ordbog over det norrøne Sprog paa Shetland* — Dictionnaire étymologique de la langue norroise aux Shetland — Copenhague, 1921.

En 1937, le commandant Neven-Spence, représentant des Orcades et des Shetland, déclara à la Chambre des Communes :

« I will give another example from my knowledge of a very famous Shetland fishing. It is known as the Burra Haaf and lies six miles off the west of Shetland. It was one of the finest fishing anywhere round the coast, but now there is nothing to be got on it at all by reason of trawling. » (*Parliamentary Debates*, vol. 329, n° 18, jeudi 18 novembre 1937, pp. 678 et sqq.)

Il ressort clairement de cette citation que dans *Burra Haaf*, le terme *Haaf* a été utilisé dans le sens de lieu de pêche — donc dans le même sens que le terme *hav* peut avoir en norvégien.

Sir Eric Beckett a choisi les eaux du Sværholthavet comme exemple-témoin.

Il déclara qu'il aurait aimé choisir le LoppHAVet. Mais il voulait se servir de cartes à grande échelle sur lesquelles les eaux du LoppHAVet auraient couvert des feuilles tellement nombreuses qu'il aurait dû édifier dans la salle d'audience un appareil compliqué (p. 390).

Abstraction faite de la possibilité qu'avait sir Eric Beckett de se servir, pour les besoins de sa démonstration, sur ces eaux, de notre carte agrandie n° 6, je crois que ce n'étaient pas les dimensions du LoppHAVet qui l'avaient conduit à se rabattre sur un autre exemple-témoin.

Je crois que la raison de son choix était le fait que le bassin appelé LoppHAVet conduit à l'Indreleia. C'est pourquoi nos adversaires n'ont pas utilisé de lignes de base pour établir le tracé de la *pecked green line* dans ces parages. Mais d'après ce qu'ils viennent de déclarer à cette barre, à propos de l'Indreleia, ils se rendent sans doute compte qu'ils devraient soumettre le tracé de la *pecked green line* dans les eaux du LoppHAVet à une revision complète.

Puisqu'ils reconnaissent que les eaux situées en deçà de la frange des îles, îlots et écueils ont le caractère d'eaux intérieures, nos adversaires seraient obligés de tracer une ligne de base en travers du LoppHAVet à partir d'un endroit quelconque. Par exemple entre les îles de Sörøy et de Arnøy. Dans ce cas ils devraient reconnaître à la Norvège une bande d'eaux territoriales s'étendant à 4 milles marins au delà de cette ligne de base.

Mais alors la différence entre la ligne britannique et la délimitation de 1935 devient si minime que les eaux du LoppHAVet ne seraient guère utiles comme exemple-témoin des prétentions britanniques.

La différence serait si infime que, même selon la thèse britannique, les eaux encore contestées seraient à la discrétion du pouvoir d'appréciation de l'État riverain.

[Séance publique du 25 octobre 1951, matin]

Le PRÉSIDENT : M. le juge Zoričić a fait connaître son désir de poser une question à M. l'agent du Gouvernement de Norvège.

J'indique immédiatement à M. l'agent du Gouvernement de Norvège qu'il pourra répondre à cette question au moment opportun. Il n'est pas nécessaire d'y répondre immédiatement. En effet, étant donné la nature de la question, je crois que le renseignement qui est demandé sera plus utilement fourni un peu plus tard.

M. ZORIČIĆ : Je prie M. l'agent du Gouvernement de Norvège de donner les éclaircissements suivants.

Dans l'annexe 101 de la Duplique, nos 1, 2 et 3, relative aux licences accordées au lieutenant de vaisseau Erich Lorch, on trouve des références à la roche noyée de Gjesbåen, ainsi qu'à Ervik dans le bailliage de Senja jusqu'à Hasvåg dans le Finnmark.

M. l'agent pourrait-il indiquer sur les cartes où se trouvent ces endroits ?

M. ARNTZEN : Monsieur le Président, je pourrais le préciser immédiatement. Mais, peut-être, avec la permission de la Cour, est-il préférable d'attendre, car les deux lieux ne figurent pas sur la même carte.

Le PRÉSIDENT : Comme je l'ai dit, vous voudrez bien donner ces renseignements au moment que vous jugerez le plus opportun.

En conséquence, je vous donne la parole pour la continuation de votre exposé.

M. ARNTZEN : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en terminant hier mon exposé, j'examinais les eaux de LoppHAVET.

J'avais démontré que nos adversaires, pour être fidèles aux déclarations formulées au cours de leur réplique au sujet de l'Indreleia et des eaux situées en deçà de la frange des îles, îlots et écueils, étaient dans l'obligation de tirer une ligne de base en travers de l'entrée de LoppHAVET et d'établir une bande d'eaux territoriales de 4 milles marins au delà de cette ligne de base.

J'avais signalé également que nous étions sans indications sur la manière dont nos adversaires entendent tracer cette ligne de base.

Les droits de la Norvège aux eaux de LoppHAVET, droits de caractère géographique, historique et économique, sont fondés sur une documentation abondante que j'ai analysée au cours de mon premier exposé (pp. 357-361).

Je ne crois pas que sir Eric Beckett ait affaibli la portée de cette documentation par son exposé concernant le LoppHAVET (pp. 386, 387).

Je peux ajouter encore à notre documentation historique les précisions suivantes :

Dans l'ouvrage *La vie et l'histoire du peuple norvégien* (cité par nos adversaires au cours de leurs premières plaidoiries, p. 108), Oslo, 1929, tome VIII, page 48, il est dit :

« En 1806 encore, le préfet du Finnmark estimait devoir user de son pouvoir administratif pour ordonner le délogement des trains de filets *des riches pêcheries de Loppa*, pour que les pêcheurs aux lignes n'y fussent pas *évincés par la concurrence*. » (Italiques par nous.) °

Dans le volume XVIII (Oslo, 1924) de la publication *La toponymie des exploitations agricoles en Norvège* (citée dans la Duplique, vol. III, p. 586, note 1), il est dit au sujet de la communauté de Loppa :

« En tout cas le nom [Loppa] semble être d'origine norvégienne et être, comme le nom de l'île voisine de *Sild*, d'un âge vénérable. » (P. 92.)

« La construction de l'église actuelle fut achevée en 1747. » (P. 92.)

« En 1746, on attribue à la paroisse de Loppa la population de 168 Norvégiens et 43 Lapons sédentaires. » (P. 94.)

« L'île de Silden est voisine de l'île de Loppa, de même étendue à peu près, et son nom semble pouvoir rivaliser avec celui de sa voisine qui, apparemment, est d'une très haute antiquité. » (P. III.)

Le professeur Amund Helland, qualifié par sir Eric Beckett d'éminent historien (p. 426), déclare dans son ouvrage *Norges Land og Folk, Finnmarkens Amt* (Description topographique et historique de la Norvège, département du Finnmark), volume I, page 601 :

« La pêche au colin est pratiquée soit auprès des roches noyées face à la mer, soit dans les grands fjords ouverts.... Dans les départements du Troms et du Nordland, par contre, on pêche aux approches de la côte ou bien sur les bancs côtiers, là où ceux-ci présentent des renflements peu profonds. Les roches de Gjesbøene » — ce nom est mentionné dans le document auquel M. le Juge Zoričić s'est référé — « dans les eaux du LoppHAVet constituent des fonds particulièrement connus. »

Je ne vois pas de raison d'invalider la délimitation fixée par le décret de 1935 pour le secteur allant de l'île de Sörøy à l'île de Vannøy.

J'en arrive maintenant à l'exemple-témoin choisi par sir Eric Beckett, à savoir les eaux du Sværholthavet situées entre le cap Nordkyn et le cap Nord (p. 390).

Au cours de mon premier exposé, j'ai examiné Sværholthavet de façon assez détaillée (pp. 352 et sqq.).

Pour les besoins de sa démonstration, sir Eric Beckett a utilisé une carte à grande échelle du Sværholthavet.

Cette carte avait le défaut de ne pas comprendre les deux rives de la baie en question. Mais pour qui regarde une carte présentant les deux rives du Sværholthavet, aucun doute ne peut s'élever sur son caractère de baie.

Le fait que la presqu'île de Sværholt s'avance dans ces eaux pour former les deux fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait enlever à ces eaux le caractère d'une baie. Sinon, l'existence de ce *sur-croît* de territoire, en l'espèce la presqu'île de Sværholt, aurait pour conséquence de *diminuer* l'étendue des eaux territoriales.

Les distances entre la ligne de base Nordkyn-Knivskjærødden (points de base nos 11 et 12) et l'intérieur du Laksefjord et du Porsangerfjord sont respectivement de 50 et de 75 milles marins. C'est évidemment avec ces distances qu'il faut compter pour mesurer la pénétration de la baie, et non pas la distance de la ligne de base au cap Sværholtklubben, comme le veulent nos adversaires.

L'existence des quelques petits fjords qui découpent les rives de cette baie, ne lui enlève pas le caractère d'une baie.

Le télégramme du 26 février 1908 (par. 93 du Contre-Mémoire) émanant du préfet du Finnmark caractérise la ligne Knivskjærødden-Nordkyn comme traversant l'embouchure d'un fjord.

Cette conception concorde avec celle qui a toujours régné au sein de la population locale.

C'est aussi le cas de la proposition faite par la Commission de la Frontière des Eaux territoriales de 1911 (voir l'annexe 36 au Contre-Mémoire, nos 12 et 13).

Sir Eric Beckett s'appuie de nouveau sur les conversations de Londres de 1925.

Je maintiens qu'une telle exploitation de ces conversations est contraire aux réserves qui furent alors formulées. Je rappelle que, lors de ces conversations, le point de vue de la Grande-Bretagne était que la Norvège avait droit seulement à une bande d'eaux territoriales de 3 milles et à des baies dont l'ouverture ne dépasse pas 6 milles marins.

Pour ce qui est des lieux de pêche situés entre le cap Nordkyn et le cap Nord, je renvoie à ce que j'ai dit au cours de mon premier exposé.

Les remarques au sujet de l'analyse qu'a fournie M. Hovda des noms des fonds de Sleppen, de Reian et de Sveet, donnent l'impression que sir Eric Beckett n'a pas examiné de façon bien approfondie cette étude toponymique.

La déclaration faite par la Commission de 1825 et suivant laquelle le fond de Sleppen aurait à cette époque été exclusivement utilisé par les Nordlandais, ne peut s'appliquer qu'à une période très limitée.

D'ailleurs, les Nordlandais sont des Norvégiens. Par contre, il faut attendre 1933 pour voir rapporter que des étrangers ont pratiqué la pêche près de Sleppen. C'est alors que le chalutier allemand *Emma Richardson* fut appréhendé. Il péchait à l'endroit marqué par le signe zéro 45 sur la carte n° 4 de l'annexe 75 à la Duplique.

En 1925, le chalutier britannique *Franc Tireur* fut surpris en train de pêcher à 4 milles marins à l'ouest du cap Nordkyn, en deçà de la *pecked green line*. A part cela, les chalutiers britanniques n'ont essayé de pratiquer la pêche dans les eaux du Sværholthavet qu'après la promulgation du décret de 1935.

[Le capitaine Coucheron-Aamot indique sur la carte les différents endroits cités par M. Arntzen.]

Dans mon premier exposé (p. 354), j'ai signalé que nombre d'États considèrent comme eaux nationales des baies ayant une largeur bien plus considérable que celle du Sværholthavet. La largeur du Sværholthavet est de 38,9 milles marins.

En me référant à l'annexe 112 à la Duplique, je mentionnerai quelques baies, d'une ouverture supérieure à 38 milles marins, et revendiquées par les pays respectifs comme faisant partie de leur territoire :

Argentine: le golfe de *San Matias*, ayant une largeur de 55 milles à l'ouverture; le golfe de *San Jorge*, ayant une largeur de 125 milles; l'estuaire du *Rio de la Plata*, large de 135 milles (voir annexe 112 à la Duplique, par. 34).

Canada: la baie d'*Hudson*, ayant une largeur de 50 à 60 milles marins; l'estuaire du *Saint-Laurent*, ayant une ligne de base tirée du cap Rosiers (sur l'île de Gasp) à l'île d'Anticosti, longue de 40 milles, et de l'île

d'*Anticosti* jusqu'au rivage septentrional, longue de 19 milles (par. 37).

Égypte : la baie d'*El Arab*, ayant une largeur de 50 milles marins (par. 40).

États-Unis d'Amérique : la baie de *Bristol* (Alaska) a une largeur de 140 à 150 milles marins selon l'endroit d'où l'on tire la ligne. Le professeur Hyde indique également d'autres baies de l'Alaska telles que : la baie de *Golofnin*, large de 100 milles marins environ ; la baie de *Kushokwin*, large de 75 milles marins environ ; la baie de *Cook Inlet*, qui a une ouverture de 50 à 70 milles marins selon l'endroit où l'on tire la ligne de fermeture (par. 51).

France : en Tunisie, le golfe de *Gabès*, ayant une largeur de 40 à 50 milles marins à l'ouverture (par. 42).

U.R.S.S. : la mer *Blanche* : une ligne de base a été tirée du Sviatoi Nos au Kanin Nos, dont la longueur est de 89 milles marins ; la baie de *Tscheschskaya*, ayant une largeur de 44 milles (par. 50).

Je signale aussi que la Grande-Bretagne, pour *North Borneo*, ferme la baie de *Darvel* par une ligne de 27 milles environ ; et la zone de *Maruap*, par une ligne de base de 30 milles (par. 46).

* * *

J'ai analysé les conclusions définitives du Gouvernement britannique et j'ai examiné le tracé norvégien, la ligne bleue et la proposition britannique de la *pecked green line*.

À l'issue de ces débats, certaines réflexions s'imposent naturellement.

A en juger par les conclusions du Gouvernement britannique — qui ne consacrent pas moins de 13 points aux questions de principe — l'écart serait très grand entre la limite tracée en vertu du décret de 1935 et celle que propose le Gouvernement du Royaume-Uni.

Les débats portant sur les questions de principe ont également laissé entrevoir l'abîme qui sépare les thèses des Parties.

Bien plus, si l'on examine les notions fondamentales qui sont mises en avant dans cette affaire, on dirait que les Parties s'interpellent à travers un désert.

La question se pose irrésistiblement : quelle est la portée pratique de ce profond désaccord sur les principes de la détermination de la limite sur la côte litigieuse ? Il faut dire, en effet, qu'au départ, les divergences, quant aux faits, étaient considérables elles aussi.

La Norvège a organisé, dès 1908, sa police de la pêche en se basant sur les lignes mêmes qui furent par la suite fixées par le décret de 1935. Le Royaume-Uni préconisait, dès l'affaire du *Lord Roberts* en 1911, une largeur de 3 milles marins pour les eaux territoriales, une longueur de 6 milles marins pour les lignes de base en travers des fjords, et ne reconnaissait la possession d'aucun espace maritime sur une base historique.

Aujourd'hui, l'optique des choses a changé. Le Gouvernement du Royaume-Uni vient de reconnaître les droits historiques de la Norvège, à savoir : la limite de 4 milles marins, le caractère national de tous les fjords et sunds, sans limitation à 6 milles d'ouverture d'abord, à 10 milles ensuite ; la possession de toutes les eaux s'étendant en deçà du skjærgård, et en fait aussi des fjords et baies formés par les éléments de ce skjærgård, et cela également sans limitation à 10 milles de largeur.

Le Gouvernement du Royaume-Uni préconise comme règle générale du droit international la règle dite *tide-mark rule* — comportant une bande territoriale de largeur déterminée, calculée à partir de la ligne de côte physique. Mais cette règle ne s'appliquerait pas à l'entrée des indentations mineures, ni aux eaux des baies, ni dans le cas d'une côte continentale bordée d'îles présentant une configuration de la nature du skjærgård norvégien.

Que reste-t-il alors de cette prétendue règle quand il faut l'appliquer à une côte comme celle de la Norvège dans les secteurs contestés — une côte qui, à l'est du cap Nord, ne se compose que de fjords et d'indentations et qui, à l'ouest du cap Nord, est masquée d'une ceinture ininterrompue d'îles, d'îlots et d'écueils ? Je ne saurais donner une réponse précise à cette question car, en fait, la *pecked green line* est déjà périmée. Essayons de nous représenter, au sud de la ligne Geitingen-Gavlodden, le tracé de la *pecked green line* revu et corrigé conformément au principe selon laquelle les eaux de l'Indreleia et du Vestfjord constituent des eaux intérieures. On est alors frappé de voir comme les prétentions du Gouvernement britannique se sont amenues. On peut alors constater combien le tracé britannique s'est finalement rapproché du tracé norvégien.

N'est-ce pas là une preuve supplémentaire du caractère naturel et raisonnable de la délimitation appliquée à cette côte par le décret de 1935 ?

Le 14 octobre 1951, nous avons communiqué au Greffier de la Cour l'état détaillé de la superficie considérée alors comme contestée, soit les eaux situées entre la ligne bleue et la *pecked green line*. Cette superficie accusait un total de 6.920 kilomètres carrés.

Au stade actuel du procès, ce chiffre se trouve réduit de façon substantielle. Loin de moi la pensée que les eaux séparant la ligne bleue et la *pecked green line* ainsi révisée soient sans importance pour la population riveraine.

La délimitation de 1935 mutila gravement le domaine dans lequel les pêcheurs norvégiens avaient joui du droit exclusif à la pêche. Il est d'importance vitale pour eux que les eaux situées en deçà de la ligne bleue soient en totalité protégées contre les chalutiers britanniques, comme elles le sont contre les chalutiers norvégiens.

L'étendue fortement réduite des eaux encore contestées ne saurait, par contre, présenter aucun intérêt pour les chalutiers britanniques.

Pour le Gouvernement britannique, l'enjeu de l'affaire ne réside plus tant dans les intérêts tangibles que dans les questions de principe.

La Partie adverse a appelé à son secours la mythologie grecque pour railler la méthode norvégienne de délimitation. Elle l'a qualifiée de plan d'action qu'elle a baptisé *opération Protée*.

Devant la *pecked green line*, tellement théorique, au moyen de laquelle le Gouvernement britannique entamerait le droit acquis par la Norvège sur la base d'un usage séculaire, le nom d'une autre figure mythologique vient à mon esprit. Il peut servir pour désigner le plan d'action élaboré par nos adversaires : c'est l'*opération Procuste*.

* * *

Je viens de recevoir une communication qui me force à faire des observations supplémentaires avant de céder la place au professeur Bourquin.

J'ai reçu ce matin copies de deux lettres adressées par sir Eric Beckett au Greffier de la Cour, en date du 24 octobre 1951. La première de ces lettres concerne les points de base nos 21, 27 et 39, et la déclaration du Service hydrographique de Norvège, en date du 19 octobre 1951.

Au cours de la séance d'hier, j'ai dit par inadvertance que la lettre que j'avais adressée au Greffier portait la date du 18 octobre. En fait, la lettre est datée du 19 octobre. La correction de cette erreur sera portée au compte rendu.

Sir Eric Beckett déclare dans sa lettre que

« the Government of the United Kingdom is not able to accept the accuracy of the minutes of the Hydrographical Service with regard to these three points. The reason is that the minutes of the Hydrographical Service are in conflict with the charts for which this Service is responsible, and, as I pointed out in my address to the Court (pp. 389, 390), our contentions with regard to the character of these three rocks is based upon these charts. »

The Norwegian Hydrographical Service has not explained the discrepancy between its minutes and the charts which it has issued, nor has it admitted that the charts are inaccurate in this respect. On the other hand, Mr. Arntzen did not contest my statements that the information that I gave to the Court regarding these rocks was based on a correct reading of the charts. »

Au paragraphe 226 de la Duplique, nous avons reproduit le signe conventionnel qui, sur les cartes norvégiennes, — ainsi d'ailleurs que sur les cartes britanniques à l'annexe 2 du Mémoire, et à l'annexe 35 à la Réplique — a été utilisé pour désigner les écueils servant à déterminer les points de base nos 21, 27 et 39.

A cette occasion, nous avons dit dans notre Duplique :

« Il ne ressort pas clairement de la Réplique, ce qu'il faut entendre par « rock awash » par opposition à « drying rock », puisque le Gouvernement britannique use les deux termes pour désigner des écueils qui sont portés sur les cartes marines avec le même symbole (⚓), par exemple le point de départ n° 28, qu'il désigne également par un troisième terme, à savoir « dry skjær ». Or, en fait, le point n° 21, Vesterfallet, découvre à marée basse. »

Par conséquent, la déclaration du Service hydrographique de Norvège n'est pas contraire aux indications des cartes.

Je puis ajouter : le signe conventionnel reproduit au paragraphe 226 de la Duplique a servi sur les cartes non seulement pour désigner les points de base nos 21, 27 et 39, mais aussi pour désigner les points de base norvégiens n° 24 (Juboen) et n° 28 (Glimmen). Ces deux écueils ont été pris comme points de base pour la détermination de la *pecked green line* aussi, c'est-à-dire qu'ils ont été utilisés par le Gouvernement britannique lui-même.

C'est ce qui ressort de la carte britannique n° 6, à l'annexe 35.

Par conséquent, le Gouvernement britannique se sert lui-même comme points de base pour la détermination de la *pecked green line* des écueils qui, sur les cartes, sont désignés par le même signe conventionnel que les points de base nos 21, 27 et 39.

Il ne ressort pas de la lettre de sir Eric Beckett si sa contestation se rapporte également à la déclaration faite par le Service hydrographique

de Norvège et suivant laquelle la roche de *Storfallet* i Gåsan — qui n'est pas un point de base — est une roche qui ne couvre pas à marée haute (*which does not cover at high water*). Mais pour le cas où Sir Eric Beckett aurait visé également cette roche, je tiens à préciser formellement que, sur la carte spéciale, la roche de *Storfallet* est désignée par le signe servant à indiquer les roches ne couvrant jamais.

Sir Eric Beckett dit à la fin de sa lettre :

« Further, as I stated in my address, the information on the charts with regard to point 21 is also confirmed by *Den Norske Los*, Volume 10, or, in other words, the "Sailing Directions" issued by the Norwegian Government. »

J'admets qu'il y a ici une divergence. Cette divergence s'explique, cependant, de la manière suivante :

La dernière édition du *Norske Los* est de 1926. Depuis cette date, il a été entrepris, dans les parages de la Norvège du Nord, des vérifications sur les données hydrographiques, et c'est sur la foi de ces vérifications que se base la déclaration du Service hydrographique en date du 19 octobre 1951, suivant laquelle *Storfallet* est une roche qui ne couvre pas à marée haute.

14. DUPLIQUE DE M. MAURICE BOURQUIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 25, 26 ET 27 OCTOBRE 1951

[*Séance publique du 25 octobre 1951, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les plaidoiries qui ont été prononcées en réplique par nos adversaires font certainement grand honneur à leur talent. Je ne crois pas, cependant, qu'elles aient affaibli notre argumentation, ni qu'elles aient modifié l'éclairage du procès.

J'avais espéré pouvoir me contenter, dans cette duplique orale, de rappeler les grandes lignes de la contestation et les points essentiels qui me paraissaient acquis. Mais la méthode qui a été suivie par nos contradicteurs m'empêche de le faire.

Les objections qu'ils nous ont adressées sont nombreuses. Ils ont jeté dans le débat une quantité d'arguments anciens et nouveaux, et ces arguments, par leur masse, peuvent faire momentanément illusion. Je suis donc obligé de les suivre dans la voie qu'ils ont suivie, afin d'établir que, lorsqu'on examine de près leurs observations, on les voit s'évanouir immédiatement.

Sur l'objet du différend, il me paraît inutile d'insister, car nos vues se sont heureusement rapprochées.

L'agent du Gouvernement norvégien a fait valoir les critiques que nous adressons aux conclusions de la Partie adverse. Mais, quelles que soient les réserves que nous ayons à formuler à cet égard, il est certain que les conclusions finales prises, au nom du Gouvernement britannique, par sir Eric Beckett marquent un progrès très sensible par rapport aux précédentes.

La validité internationale du décret de 1935 y est directement visée. Le Gouvernement britannique demande à la Cour de dire que ce décret est en contradiction avec les exigences du droit international. Nous lui demandons de dire qu'il n'en est rien. Voilà l'objet du différend déterminé d'une manière concrète et précise.

Je dois cependant relever certaines observations qui ont été présentées à la barre par le professeur Waldock.

Celui-ci a contesté la compétence exclusive de l'État côtier pour délimiter son territoire maritime à l'égard des autres États.

Si le professeur Waldock veut dire par là que cette compétence n'est pas une compétence discrétionnaire et qu'en l'exerçant l'État côtier doit se conformer aux règles du droit international, nous sommes entièrement d'accord.

Il n'en reste pas moins que l'État côtier est seul compétent pour procéder à la délimitation de son territoire maritime, qu'aucun autre État, qu'aucune autorité internationale ne pourrait se substituer à lui en pareille matière.

Le professeur Waldock a ajouté que les règles du droit international qui concernent la délimitation du territoire maritime ne prennent pas la forme de règles prohibitives. Ce que nous soutenons, a-t-il dit, c'est que le décret de 1935 n'est pas valable, d'après le droit international,

à l'égard du Royaume-Uni. Le droit international n'interdit pas à la Norvège de formuler des revendications qui dépassent les limites établies par les règles générales du droit international et d'essayer d'obtenir l'acquiescement d'autres États à ces dépassements. Mais ces dépassements ne nous sont pas opposables, à nous Royaume-Uni, sans notre consentement.

Je suis heureux que le professeur Waldock ait ainsi précisé sa thèse, car nous sommes entièrement d'accord avec lui sur ce point.

Il est évident que si un État se déclare disposé à reconnaître à un autre État des compétences maritimes plus étendues que celles qui résultent du droit commun, rien n'empêche pareille entente de se réaliser. Et il est tout aussi évident que les effets de cette entente seraient limités aux rapports des deux États contractants.

Seulement, l'hypothèse imaginée par le professeur Waldock est absolument étrangère au litige actuel.

La Norvège ne prétend pas appliquer au Royaume-Uni le décret de 1935 en vertu d'un accord spécial. Elle prétend le faire en vertu des règles générales du droit international. Ce qu'elle soutient, abstraction faite, bien entendu, de ses titres historiques, c'est que les limites qui lui sont imposées par le droit international concernant son territoire maritime n'ont pas été enfreintes par le décret de 1935 et que, par conséquent, ces limites sont opposables au Royaume-Uni sans qu'un acquiescement spécial de ce dernier soit aucunement nécessaire.

Pourquoi le décret de 1935 ne serait-il pas opposable au Royaume-Uni ?

Ce décret ne serait pas opposable au Royaume-Uni parce qu'il serait en désaccord avec certaines règles de droit international qui sont énumérées et exposées par la Partie adverse dans ses conclusions.

Nous voici donc parfaitement au clair. Pour que les objections adressées par le Gouvernement britannique à la délimitation résultant du décret de 1935 soient fondées, il est indispensable que les règles en question existent réellement et qu'elles lient la Norvège. S'il n'en était pas ainsi, les objections du Royaume-Uni seraient dépourvues de fondement et toute sa thèse s'écroulerait. C'est ce que nous avons toujours soutenu. Mais nous constatons avec plaisir que cette vérité indiscutable est mise en quelque sorte en relief maintenant, à la fois par les conclusions de nos adversaires et par les explications qui ont été présentées à la barre par le professeur Waldock.

Les règles qui sont invoquées par la Partie adverse existent-elles ? En d'autres termes, est-ce que ces règles constituent des règles coutumières, ayant force obligatoire pour la Norvège ?

Pour qu'une règle coutumière existe, il faut qu'elle réunisse certaines conditions, il faut qu'elle corresponde à « la pratique générale des États » et que cette pratique générale soit « acceptée comme étant le droit » ; en d'autres termes, qu'elle soit observée comme une nécessité juridique.

Ces deux conditions sont à la base de la notion même du droit coutumier. Aussi longtemps qu'elles ne sont pas réunies, il n'y a pas de coutume, la règle coutumière n'existe pas.

Or, quels sont les prétendus éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Gouvernement britannique pour tenter d'établir l'existence des règles coutumières qu'il invoque ? Est-ce qu'il démontre que ces règles qu'il nous impose, et au nom desquelles il prétend condamner le décret de 1935, sont conformes à *la pratique générale des États* ?

Il n'essaie même pas de le faire parce qu'il sait d'avance qu'il échouerait.

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans ma première plaidoirie, il n'est pas toujours facile d'être renseigné d'une manière précise et certaine sur la pratique des États. Les informations officielles font souvent défaut, mais tout de même, nous avons pu en réunir un nombre assez impressionnant. Je rappelle à la Cour que ces informations se trouvent groupées dans une annexe spéciale à notre Duplique (annexe 112).

Or, ce qui ressort manifestement de l'examen de ces éléments d'information, c'est que la pratique de nombreux États ne concorde pas le moins du monde avec les prétendues règles générales qui sont invoquées par la Partie adverse.

Peut-on prétendre que, quand il existe une divergence aussi caractérisée et aussi profonde entre un système juridique et la pratique de nombreux États, ce système juridique correspondrait au droit coutumier ?

Ce serait aller à l'encontre de ce qui constitue l'essence même de la coutume.

Alors, ne trouvant pas les éléments de sa démonstration dans la pratique des États, le Gouvernement britannique cherche ailleurs. Il utilise *certaines parties* des travaux de la Conférence de codification de La Haye. Il essaie de trouver, dans les travaux de 1930, *certaines éléments* qui lui paraissent favorables à sa thèse. Et ces éléments, c'est surtout dans le rapport de la Deuxième Sous-Commission qu'il les puise.

Qu'il y ait, dans le rapport de la Deuxième Sous-Commission, des idées et des formules apparentées à celles de nos adversaires, nous ne le contestons aucunement.

Mais là n'est pas la question.

La question est de savoir si ces éléments prouvent l'existence de règles coutumières. La Conférence de 1930 a été réunie non pas pour enregistrer le droit en vigueur, mais pour essayer d'établir une convention qui aurait permis d'introduire plus d'ordre et plus de clarté dans un état de choses dont le Dr Schücking a pu dire, au début de son discours levant la Deuxième Sous-Commission, qu'il constituait un véritable chaos.

La Deuxième Sous-Commission, qui était un comité d'experts, a été chargée d'étudier certains aspects du problème, précisément ceux qui nous intéressent dans ce procès, ceux qui concernent les lignes de base. Les propositions qu'elle a formulées avaient pour but de prendre place dans une convention éventuelle.

Comme l'agent du Gouvernement britannique l'a fait très justement observer, dans l'affaire du Détroit de Corfou, avant de retenir ces propositions de la Deuxième Sous-Commission comme des témoignages de l'existence du droit coutumier, il faudrait commencer, dans chaque cas, par prouver qu'elles ont bien cette portée, car, en principe, on n'a pas le droit de présumer qu'elles la possèdent, il faut les prendre telles qu'elles sont, pour des propositions faites par des experts en vue de réaliser un accord conventionnel — ce qui est tout autre chose.

Ai-je besoin de rappeler, d'autre part, que le rapport de cette Sous-Commission n'a jamais été approuvé, même à titre provisoire, par la Commission plénière ?

Or, c'est à cette preuve, à cette source que la Partie adverse se réfère le plus souvent.

Les quelques autres éléments qui viennent compléter son maigre stock sont empruntés à des projets qui ont été adoptés, dans les années qui ont précédé la réunion de la Conférence de codification, par certaines Sociétés savantes. Mais là encore, les témoignages invoqués sont généralement dépourvus de force probante, en tant que témoignages du droit existant, et cela pour deux raisons :

La première c'est que les projets en question sont loin d'être concordants, c'est que bien souvent ils se contredisent parfois même de la façon la plus évidente.

La seconde raison, c'est que les Sociétés savantes qui se sont occupées du problème de la mer territoriale, aux approches de la Conférence de codification, l'ont fait en s'inspirant du désir, parfaitement légitime, d'apporter leur contribution à l'œuvre constructive, à l'œuvre créatrice de cette conférence.

Par conséquent, pour elles, le souci de la *lex ferenda* est venu se mêler à l'observation de la *lex lata*. Pour elles aussi il faudrait établir dans chaque cas que les formules auxquelles elles ont eu recours n'avaient d'autre objet, dans leur pensée, que d'exprimer le droit en vigueur.

Je crois donc être autorisé à conclure que les éléments sur lesquels le Gouvernement britannique s'appuie, comme éléments de preuve, non seulement ne prouvent pas l'existence des règles qu'il invoque, mais ne constituent même pas un commencement de preuve.

Ils ne constituent même pas un commencement de preuve, parce qu'un commencement de preuve — quand il s'agit de l'existence d'une règle coutumière — doit s'appuyer sur des témoignages relatifs à ce qui constitue effectivement la pratique des États, et que les témoignages invoqués par la Partie adverse n'ont pas cet objet. Ce ne sont pas des témoignages de la pratique effectivement suivie par les États. Ce sont des opinions et des propositions concernant la manière dont certaines questions devraient être réglées dans une convention éventuelle.

Je sais bien que la coutume peut être comprise d'une manière plus ou moins souple. Dans l'affaire du *Lotus*, que la Cour permanente de Justice internationale a eu à juger en 1927, on a vu se dessiner à cet égard deux tendances distinctes. L'une de ces tendances, qui se reflète dans l'arrêt lui-même, correspond à ce qu'on peut appeler la conception « volontariste » du droit international et du droit coutumier. Elle fait dépendre la coutume de la volonté concordante des États et elle ne reconnaît l'existence d'une règle coutumière que là où cette volonté se manifeste. L'autre tendance, qui a trouvé son expression dans l'opinion dissidente du juge Altamira, a été souvent citée depuis lors.

Parlant du processus de développement de la règle coutumière, Altamira s'est exprimé dans les termes que je me permets de rappeler :

« Il y a souvent dans ce processus des moments où la règle se trouvant implicitement dans les actes ne s'est pas encore dégagée d'une façon formelle aux yeux de tout le monde, mais se trouve cependant déjà annoncée dans les actes mêmes avec une telle force que ce serait rendre un bon service à la cause du droit que de l'aider à se manifester dans la forme dans laquelle il aura toute la force qui doit revenir à des règles de droit positif appartenant à cette catégorie. » (*Série A*, Arrêt n° 9, pp. 106-107.)

Cette doctrine élargit évidemment la notion du droit coutumier par rapport à celle de l'arrêt de la Cour, et elle favorise davantage le développement de la coutume par la jurisprudence internationale.

Seulement, il faut la prendre telle qu'elle a été judicieusement formulée par Altamira.

Ce qu'elle envisage, ce n'est pas du tout de donner à la règle coutumière un autre fondement que la pratique des États. C'est simplement de dégager de cette pratique les règles qui s'y trouvent déjà, mais qui n'apparaissent pas encore formellement aux yeux de tout le monde. Il n'est pas question de se contenter — comme le font nos adversaires — d'un mouvement d'opinion en faveur d'un certain principe ou d'une certaine formule. Ce qui compte, ce sont les actes des États. Il faut, comme le dit Altamira, que la règle existe déjà implicitement dans ces actes, qu'elle soit annoncée par eux avec une telle force, qu'il suffit de l'aider à se manifester d'une façon formelle.

Comprise dans ces limites, la thèse de Altamira est sans doute acceptable; et elle peut même invoquer en sa faveur de bonnes raisons. Mais si on devait se passer des conditions restrictives que Altamira a eu le soin d'énoncer, alors la notion de coutume perdrait toute signification précise. Elle deviendrait complètement fluide.

Elle serait privée de tout critère objectif, et ne correspondrait plus à la définition qui en est donnée dans le Statut de la Cour à l'article 38.

J'ajoute que, dans le cas qui nous occupe, il serait doublement inadmissible d'opposer à la Norvège de prétendues règles coutumières qui n'auraient pas d'autres fondements.

Car il y a un fait qu'il ne faut pas oublier, c'est que les règles invoquées par le Royaume-Uni sont en contradiction manifeste non seulement avec le décret de 1935, mais avec toute la tradition norvégienne.

Or, cette tradition était solidement établie bien avant que ne se dessinent les mouvements d'opinion sur lesquels la Partie adverse prétend s'appuyer.

Et jamais la Norvège n'a consenti à se départir de cette tradition pour adhérer aux formules nouvelles qui étaient préconisées dans certains milieux.

On s'est efforcé d'obtenir son ralliement. On a même, à plusieurs reprises, insisté autant qu'il était possible de le faire.

Elle s'est constamment refusée à entrer dans cette voie. Comme je le disais dans ma première plaidoirie, si elle n'a pas bronché, ce n'est pas du tout par entêtement; c'est parce que sa tradition est fondée sur des besoins profonds et sur des réalités immuables.

Est-ce qu'un État dont la position est aussi clairement déterminée peut être contraint d'y renoncer, parce qu'il se forme, dans d'autres milieux, des idées nouvelles, auxquelles il n'a jamais donné son consentement?

Je crois qu'aucun doute n'est possible à cet égard. Nous avons examiné la question aux paragraphes 256 à 266 de notre Contre-Mémoire ainsi qu'aux paragraphes 346 à 353 de notre Duplique.

Nous avons cité notamment au paragraphe 257 du Contre-Mémoire l'opinion d'un juriste dont l'autorité est universellement reconnue. Voici comment il s'exprime :

Envisageant l'hypothèse où l'usage est consacré par une pratique répandue, mais se trouve encore en opposition avec la pratique suivie par certains États, l'auteur déclare :

« Il n'est pas possible de considérer la règle coutumière comme ayant une autorité universelle : elle liera sans doute les États qui l'ont sanctionnée par une pratique constante ; mais *elle ne s'imposera pas à ceux qui, par leur attitude contraire, ont marqué la volonté persistante de ne pas s'y soumettre.* »

« elle ne s'imposera pas à ceux qui, par leur attitude contraire, ont marqué la volonté persistante de ne pas s'y soumettre » :

On pourrait croire que ces lignes ont été écrites pour le cas de la Norvège. Il serait impossible de trouver, je pense, une formule qui s'applique plus parfaitement à notre situation.

Les règles sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni a fait porter le débat concernent uniquement le tracé des lignes de base.

Ce n'est pas nous qui avons choisi ce terrain, ce sont nos adversaires. Nous avons même fait observer, en ce qui nous concerne, dans notre Contre-Mémoire, que cette position du débat nous paraissait défectueuse, étant donné qu'en matière de pêche la seule chose qui importe c'est la limite extérieure de la zone réservée.

Le Gouvernement britannique a répondu, dans sa Réplique, que le tracé des lignes de base est déterminant, même en pareil cas, parce que la limite extérieure de la zone de pêche se trouve à une distance fixe de ces lignes de base, soit, dans le cas de la Norvège, à la distance fixe de 4 milles marins.

Comme la Partie adverse reconnaissait notre droit à une mer territoriale de 4 milles et que nous n'avons pas demandé davantage, nous nous sommes déclarés d'accord et nous avons admis que le débat fût centré sur la question des lignes de base. Mais il est clair, et nous n'avons pas manqué de le faire ressortir immédiatement, qu'il ne peut en être ainsi qu'à une condition : *c'est que la largeur des eaux territoriales soit constante.*

Si la distance entre la ligne de base et la limite extérieure de la zone de pêche est toujours la même, si elle ne subit aucune variation, alors le tracé des lignes de base est concluant. Mais s'il y a des flottements, des variations dans cette distance, alors le tracé des lignes de base ne suffit plus pour connaître la limite extérieure de la zone de pêche et cesse, par conséquent, d'être la question pertinente dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Je crois nécessaire d'insister sur ce point, parce qu'il me semble que nos adversaires se méprennent sur le sens de nos observations.

Le professeur Waldock a déclaré qu'en exigeant cette égalité absolue de distance nous commettons une erreur, nous donnons une interprétation inexacte des exigences du droit international.

Mais là n'est pas la question. Ce que nous disons, c'est que l'égalité absolue de distance entre tous les points de la ligne de base et la limite extérieure de la zone de pêche est indispensable pour que le tracé des lignes de base soit l'objet du débat dans un différend où la seule chose qui importe est la limite extérieure de la zone de pêche.

Ce que nous disons, c'est que, dans le cas où cette distance ne serait pas toujours la même, le Gouvernement britannique aurait mal posé le problème, qu'il aurait fait porter le débat sur une question irrelevante.

Voilà ce que nous avons dit dès le début. Voilà ce que nous maintenons de la manière la plus formelle, en constatant qu'aucune des explications données par nos adversaires n'a rencontré nos observations sur ce point précis.

Il me sera permis, à cette occasion, de présenter une remarque.

La distinction entre les eaux intérieures et les eaux territoriales est sans importance aucune pour la pêche. Elle est importante, au contraire, en ce qui concerne la navigation. Et, bien que cette dernière question n'ait rien à voir dans le différend actuel, il n'est peut-être pas sans intérêt de relever une déclaration qui a été faite à ce propos par le ministre des Affaires étrangères de Norvège, M. Koht, dans le discours qu'il a prononcé devant le Storting, le 24 juin 1935, en présentant le projet de décret. Voici comment M. Koht s'est exprimé :

« La Commission — c'est-à-dire la commission compétente du Storting — s'en est en outre tenue à ce qui était nécessaire au premier objectif, c'est-à-dire la défense de nos pêcheurs. C'est pourquoi elle n'a voulu fixer que les limites de la zone de pêche, laissant de côté d'autres questions qui concernent les eaux territoriales.... »

Et voici le passage que je voudrais surtout souligner :

« *En fixant ainsi les limites de pêche, nous avons signifié que nous n'entendons nullement inquiéter les droits acquis relatifs à la navigation ordinaire dans les fjords et détroits de Norvège....* »

Le ministre des Affaires étrangères a donc déclaré expressément que les droits acquis en matière de navigation ne seraient pas affectés par les dispositions du décret de 1935.

Je pense que cette déclaration offre une certaine importance. C'est pourquoi j'ai tenu à la rappeler à la Cour. Elle figure dans nos écritures, à l'annexe 52 de notre Contre-Mémoire, page 227 (vol. II).

Cela dit, je ferme la parenthèse, et je vais aborder dans un instant l'examen des thèses en présence au sujet des lignes de base.

Dans le système norvégien — et notamment dans le décret de 1935 qui n'est qu'une application de ce système —, la limite extérieure de la zone de pêche est parallèle à des lignes droites reliant certains points de la côte et du skjærgård.

Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que cette façon de procéder est contraire aux exigences du droit international et il lui oppose une autre méthode, la méthode des arcs de cercle.

Nous sommes ainsi placés devant deux systèmes bien différents et, comme le professeur Waldock l'a fait observer avec raison, c'est la seule alternative qui s'offre à nous.

En effet, la troisième méthode, qui a été souvent envisagée par les juristes, est exclue. Cette troisième méthode c'est celle qui est connue sous le nom de « tracé parallèle ». Elle consiste à tracer la limite extérieure de la zone de pêche parallèlement à la côte et en tenant strictement compte de tous ses mouvements. Cette méthode, ce procédé n'est en fait possible que quand on est en présence d'une côte rectiligne. Dans le cas d'une côte quelque peu tourmentée, il est radicalement exclu. Tout le monde est d'accord sur ce point, et notamment les Parties.

Par conséquent, je le répète, la seule alternative que nous ayons à envisager est la suivante : ou bien le système des lignes droites, employé par la Norvège, ou bien le système des arcs de cercle, qui a été employé par le Gouvernement britannique sous la forme de la *pecked green line*.

Je commencerai par le système des arcs de cercle.

On nous a vanté ses mérites. On a même dit que tous les spécialistes reconnaissent sa supériorité. Et, parmi ses admirateurs, on a cité non seulement M. Boggs, mais aussi le professeur Gidel.

Pour ce qui est de M. Boggs, personne ne contestera l'admiration qu'il professe pour cette méthode. C'est, si je puis ainsi dire, son enfant chéri.

Pour Gidel, son jugement est beaucoup plus nuancé. Et je crois bon de rappeler ce qu'il a dit à ce sujet au tome III de son ouvrage, pages 515 et 516. Voici le texte :

« M. Boggs attribue une valeur excessive à la méthode de la courbe tangente aux arcs de cercle, lorsqu'il paraît la représenter comme l'alpha et l'omega du tracé de la mer territoriale. C'est oublier que, si cette méthode donne des résultats de principe extrêmement satisfaisants en ce qui concerne le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale, elle suppose résolue la question de savoir à partir de quels points les arcs de cercle peuvent être tracés.... »

On doit donc tenir pour un peu théorique l'opposition établie par lui entre les bienfaits d'une règle unique, telle que celle de la courbe tangente à tous les arcs de cercle, et les inconvénients inhérents à une série de règles ou de principes dont chacun devrait être adapté à un type particulier de côtes. En réalité, il n'est pas de règle suffisamment générale par elle-même pour faire abstraction des configurations particulières des côtes devant lesquelles il s'agit de faire le tracé de la mer territoriale.... »

Comme on le voit, l'appréciation de Gidel n'est pas sans mélange. Et il faut en retenir tout particulièrement, me semble-t-il, cette constatation importante que la méthode des arcs de cercle « suppose résolue la question de savoir à partir de quels points les arcs de cercle peuvent être tracés ».

Or, dans le litige actuel, c'est là une question essentielle.

La deuxième observation qui s'impose c'est que la *pecked green line* n'est pas une application de la méthode des arcs de cercle, telle que ses défenseurs les plus autorisés la conçoivent.

Dans la conception des partisans les plus autorisés de la méthode, l'emploi de celle-ci comporte deux opérations : d'abord, le tracé des arcs de cercle, puis, ensuite, l'élimination des poches de haute mer qui résultent de ce tracé brut et qui présentent des inconvénients pratiques.

Comme je l'ai rappelé dans ma première plaidoirie, lorsque la délégation des États-Unis a présenté à la Conférence de 1930 des amendements en vue de faire adopter la méthode des arcs de cercle, elle n'a pas manqué d'y joindre une proposition qui avait précisément pour objet l'élimination des poches de haute mer.

D'autre part, M. Boggs l'a toujours reconnu — et il le répète encore expressément dans son récent article du mois d'avril dernier paru dans l'*American Journal* —, que cette seconde opération constitue — ce sont les termes mêmes dont il se sert — « un élément essentiel de la méthode ».

Or, si la *pecked green line* comporte le tracé d'arcs de cercle, elle s'abstient complètement de procéder à l'élimination de ce que M. Boggs appelle les poches de haute mer *objectionable*. Elle ne fait qu'une application partielle de la méthode et donc une application défectueuse. Elle oublie ce que j'appellerai le « contre-poison » de la méthode des arcs de cercle.

Le Gouvernement britannique reconnaît qu'il en est bien ainsi et il essaie de justifier sa façon de procéder en disant que l'élimination des poches de haute mer ne serait qu'une idée personnelle de M. Boggs. C'est ce que le professeur Waldock a déclaré (p. 400). La proposition faite à cet égard, en 1930, par la délégation américaine, n'a été, dit-il, qu'une proposition de *lex ferenda*.

Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point. Mais toutes les propositions de la délégation américaine, concernant la méthode des arcs de cercle, avaient ce caractère. La délégation américaine n'a jamais soutenu que la méthode des arcs de cercle était obligatoire en vertu du droit existant. Elle a fait cette proposition de *lege ferenda*.

Or, le Gouvernement britannique voudrait ne retenir maintenant de cet ensemble qu'une partie : celle qui lui convient, et il voudrait rejeter le surplus : ce qui ne lui convient pas.

On a dit aussi que Gidel serait en désaccord avec Boggs sur l'élimination de poches de haute mer. Mais, quand on lit l'ouvrage de Gidel, on ne constate rien de semblable.

Pour être précis, je citerai ses observations. Elles figurent aux pages 513 et 514 de son volume.

Gidel commence par rappeler ce que Boggs lui-même a dit au sujet de cette question. Puis il ajoute :

« Boggs observe (*op. cit.*, p. 548) que l'attention s'est portée toujours sur l'inconvénient que présente la création de ces sortes de poches de haute mer dans le cas des baies, mais que l'on ne semble pas s'être rendu compte que le même problème se posait dans le voisinage des îles. Peut-être l'auteur peut-il être taxé de quelque exagération sur ce dernier point. » [A savoir qu'on ne s'est jamais préoccupé de l'identité qui existe entre la situation des baies et la situation des échancrures dans un archipel côtier.] « De plus, il serait plus explicite de spécifier que le problème se soulève dans le cas des îles, lorsqu'il s'agit d'îles voisines de la terre ou d'îles voisines entre elles.

Quoi qu'il en soit, les raisons pour lesquelles il y a lieu, dans un intérêt de simplicité, d'éliminer les poches de haute mer qui se trouvent créées entre des surfaces de mer territoriale par le tracé normal de la délimitation de la mer territoriale, sont au nombre de deux : 1) le maintien de ces surfaces de haute mer ne présente pas d'intérêt véritable pour la navigation ; 2) le maintien de ces surfaces de haute mer risque d'amener les pêcheurs étrangers qui voudraient s'en servir à empiéter par mégarde sur les eaux territoriales où elles se trouvent imbriquées. »

Voilà ce qui est dit de l'élimination de poches de haute mer. Et il me semble qu'il n'y a là aucune critique du principe même de cette élimination mais, au contraire, une approbation tout à fait formelle.

L'agent du Gouvernement norvégien a mis en lumière les inconvénients graves que présente à ce point de vue le tracé de la *pecked green line* le long de la côte litigieuse.

On peut rapprocher, de ce qu'il a dit à ce sujet, certaines déclarations qui figurent dans le rapport que sir Thomas Barclay a présenté, en 1898, à l'Institut de droit international, déclarations qui s'appuyaient d'ailleurs sur une lettre que lui avait adressée John Bassett Moore.

Nous avons reproduit le passage pertinent au paragraphe 507 de notre Duplique.

Dans son rapport, sir Thomas Barclay explique les raisons qui justifient le tracé de lignes droites à l'embouchure des baies et des estuaires. Parmi ces raisons, il fait valoir les inconvénients graves que présenterait, en pareil cas, l'application des règles ordinaires. Or, quels sont ces inconvénients ? C'est précisément la formation de poches de haute mer. Je cite :

« On peut bien dire », écrit sir Thomas Barclay, « que ce coin de mer, plus qu'à moitié enfermé entre deux bandes de la mer territoriale, se rattache *per se* beaucoup plus au territoire qui le domine qu'à la haute mer, qu'il y a plus de probabilité de conflit entre les intérêts rivaux en le considérant comme bien commun qu'en l'associant à la mer territoriale. » (*Annuaire*, vol. XII, p. 128.)

Ces inconvénients, Gidel en donne d'ailleurs une illustration saisissante au tome III de son livre, au moyen d'un croquis qui y est annexé et qui forme la planche II. Je me permets respectueusement d'y renvoyer la Cour.

Or, si la présence de poches de haute mer dans les baies constitue un inconvénient grave sur lequel tout le monde est d'accord, je voudrais bien savoir pour quelles raisons cet inconvénient disparaîtrait quand il s'agit de bras de mer s'intercalant entre les îles d'un archipel côtier. Il est évident que les conséquences pratiques ne sont pas moins graves dans le deuxième cas que dans le premier.

Et j'en conclus qu'en omettant l'élimination de poches de haute mer dans le tracé de la *pecked green line*, le Gouvernement britannique adopte une attitude indéfendable. Il prétend faire application de la méthode des arcs de cercle ; mais il en rejette une partie essentielle, parce qu'elle ne lui convient pas. Et il laisse ainsi subsister, dans le tracé qui en résulte, des irrégularités dont les inconvénients sont reconnus depuis longtemps.

[Séance publique du 25 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en terminant mon exposé ce matin, j'ai eu l'honneur de présenter certaines observations relatives à l'application de la méthode des arcs de cercle et à l'élimination des poches de haute mer, qui constitue la partie essentielle de cette méthode.

J'en arrive maintenant à ce qui est, sans doute, le point décisif dans un différend comme celui-ci, puisqu'il s'agit d'un différend juridique qui doit être réglé par application du droit.

Ce point décisif est évidemment celui de savoir si la méthode des arcs de cercle peut être considérée comme juridiquement obligatoire pour les États.

La Norvège n'a conclu aucun traité par lequel elle aurait pris l'engagement d'appliquer cette méthode. Par conséquent, pour que la méthode des arcs de cercle fût obligatoire pour elle, il faudrait que le caractère obligatoire de cette méthode résultât de la coutume.

En est-il ainsi ? On peut répondre non sans aucune hésitation. Il est superflu d'insister sur ce point, puisque nous avons maintenant une déclaration tout à fait nette qui a été faite à la barre à ce sujet par le professeur Waldock.

Le professeur Waldock a déclaré explicitement que la méthode des arcs de cercle n'est pas, en elle-même, juridiquement obligatoire.

On constatera d'ailleurs que, dans les conclusions qui ont été prises au nom du Gouvernement britannique, il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur cette méthode des arcs de cercle qui, pourtant, joue un rôle si essentiel dans le tracé de la *pecked green line*.

Voilà donc un point qui est acquis. La Norvège n'est pas obligée d'employer le système des arcs de cercle, et personne ne pourrait prétendre que le décret de 1935 serait contraire aux exigences du droit international parce qu'il n'aurait pas fait emploi de cette méthode.

Avant d'en finir avec la méthode des arcs de cercle, il me reste une dernière constatation à faire. Nous l'avons déjà faite dans notre Duplique. Je l'ai reprise dans ma première plaidoirie orale. Mais je me vois obligé d'y revenir, parce qu'on n'y a pas répondu, ou plus exactement, parce que la réponse qui a été faite passe à côté de notre objection.

Cette constatation, c'est que la méthode en question est en désaccord avec les postulats du système britannique. Pourquoi ? Mais pour la raison bien simple que la limite extérieure des eaux territoriales, à laquelle aboutit l'application de la méthode des arcs de cercle, n'est pas à égale distance de tous les points de la côte. C'est là un fait incontestable. Il ressort d'ailleurs très clairement de la démonstration qui a été faite à la barre par le commandant Kennedy. Il ressort non moins clairement de ce qui a été exposé dans la réplique du Gouvernement britannique.

La distance entre la ligne physique de la côte et la limite extérieure des eaux territoriales *varie*. Elle varie parce qu'on ne tient pas compte, en traçant les arcs de cercle, de certains points de la côte que l'on appelle les concavités mineures. La distance varierait bien plus considérablement encore si l'on éliminait les poches de haute mer, comme on devrait le faire pour être en règle avec les exigences de la méthode des arcs de cercle.

Les conclusions prises par le Gouvernement britannique confirment d'ailleurs l'exactitude de cette constatation. Il y est dit, sous le chiffre 2, que la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes ne doit jamais être à plus de 4 milles de *quelque* point de la ligne de base (*from some point on the base-line*).

La Cour observera qu'on se garde bien de dire que tous les points de la ligne côtière doivent être à 4 milles de la limite extérieure.

Mais qu'est-ce qu'une concavité mineure ? Que sont ces concavités dont on ne tient pas compte pour l'établissement des arcs de cercle ?

Cela dépend évidemment de l'appréciation de l'État riverain. L'État riverain déterminera lui-même les points à partir desquels il trace les arcs de cercle et ceux qu'il estime pouvoir négliger. Il serait, par conséquent, tout à fait inexact de prétendre que cette méthode des arcs de cercle ne laisserait aucun choix, aucune liberté d'appréciation à l'État riverain. Il serait tout à fait inexact de prétendre qu'elle l'obligerait à suivre servilement les indications de la nature.

Or, il me semble bien que ce qu'on peut appeler l'esprit de la règle de la ligne côtière, qui est considérée par nos adversaires comme la base même de tout leur édifice, c'est précisément d'enlever à l'État riverain la possibilité d'un choix, c'est de lui imposer une réalité physique comme règle.

Le principe de la ligne côtière veut que la ligne de base suive partout la côte. Il veut que la ligne de base — pour me servir de l'expression qui

a été souvent employée dans leurs écritures par nos adversaires — se trouve à l'endroit où la mer se sépare de la terre.

Dans le système des arcs de cercle, la ligne de base ne se trouve point là, et elle ne s'y trouve pas, en tout cas, à tous les endroits. Il y a, dans les concavités mineures, des endroits où la mer se sépare de la terre et où l'on ne prend pas appui pour tracer un arc de cercle.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien la ligne physique de la côte ne constitue pas la ligne de base, ou bien l'étendue de la mer territoriale n'est pas constante.

Mais alors, dans cette dernière hypothèse, la question des lignes de base perd sa valeur déterminante dans le litige actuel, puisque ce litige porté uniquement sur la question de la pêche et que, comme je le rappelais ce matin, dans les questions de pêche il n'y a aucune distinction à faire entre les eaux intérieures et les eaux territoriales et que la seule chose qui importe, c'est la limite extérieure de la zone réservée.

Il y a là un dilemme qu'il me paraît impossible de résoudre. Or, je n'ai rien entendu qui apporte sur ce point une explication. Je constate que, dans les plaidoiries, on n'a pas rencontré cette objection.

Je passe maintenant à l'examen de l'autre système.

Nous sommes, comme je le constatais ce matin, devant une alternative — c'est l'expression même dont le professeur Waldock s'est servi. Une des branches de l'alternative, c'est le système des arcs de cercle. L'autre branche, c'est le système des lignes droites. Je viens de parler du système des arcs de cercle. Considérons maintenant le système des lignes droites.

Que lui reproche-t-on ? On lui reproche de violer une règle que l'on considère comme fondamentale : la règle de la ligne côtière, que l'on appelle, dans les écritures de nos adversaires, *la règle de la laisse de mer*.

Je crains que cette expression de la règle de la laisse de mer ne suscite certains malentendus, certaines équivoques. C'est pourquoi je préfère, en ce qui me concerne, employer l'autre expression : *règle de la ligne côtière*.

Ce que l'on veut dire, et c'est là l'essentiel, c'est, comme je le rappelais il y a un instant, que la ligne de base doit suivre la côte et la ligne physique de la côte.

Mais une autre question se pose, tout à fait indépendante de celle-là, c'est la question de savoir à quel moment de la marée il faut se placer pour déterminer le point de départ du calcul. On peut hésiter entre la marée haute, la marée basse ou peut-être des solutions intermédiaires. Jadis, il arrivait souvent que les États eussent recours au système de la haute mer, qu'ils considérassent la situation telle qu'elle se présente à marée haute. Maintenant, généralement, on est d'accord pour prendre le critère de la marée basse.

Mais un État peut parfaitement adopter le critère de la marée basse, accepter par conséquent la règle de la laisse de basse mer, sans adhérer le moins du monde à la règle de la ligne côtière. J'en donnerai un exemple tout à fait caractéristique : celui de la Norvège.

La Norvège se place au moment de la marée basse pour apprécier l'endroit d'où le calcul doit partir. Elle adopte la règle de la marée basse, mais elle n'adopte pas la règle de la ligne côtière. Il y a donc là deux notions qui sont absolument étrangères l'une à l'autre, qui sont tout à fait distinctes l'une de l'autre.

La crainte que j'éprouve, c'est que, lorsqu'on parle de la règle de la laisse de mer, on ne facilite ou on ne provoque, même inconsciemment,

une confusion. Cette crainte a été renforcée par les constatations que j'ai pu faire au cours de ce procès, et notamment lors des plaidoiries. A mon avis, il est arrivé souvent que cette confusion eût été faite par nos adversaires eux-mêmes en ce qui concerne l'attitude de la Norvège. Ils se sont appuyés sur des textes norvégiens dans lesquels était affirmée la règle de la laisse de basse mer, c'est-à-dire l'option en faveur de la basse mer à l'exclusion de la haute mer. Et, s'appuyant sur ces textes, ils ont cru pouvoir en tirer la conséquence que la Norvège aurait adhéré à un moment donné à la règle de la ligne côtière.

Il n'en est rien. Voilà un exemple de la confusion qui peut naître de l'ambiguïté des mots. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point quand je parlerai de la question des titres historiques, mais je signale immédiatement qu'il y a là un danger d'équivoque et que, pour éviter ce danger, il est peut-être préférable d'employer une expression qui ne permette aucune confusion. Voilà pourquoi je parlerai de la règle de la ligne côtière.

Le décret de 1935, dit-on, est en conflit avec cette règle de la ligne côtière. Ce n'est pas douteux. Le décret de 1935 n'applique pas la règle de la ligne côtière, pas plus que le décret de 1869, pas plus que le décret de 1889. Il est en conflit, comme toutes les mesures de délimitation de la mer territoriale qui ont été prises en Norvège, avec le principe de la ligne côtière. Jamais, dans aucun cas, lorsque la Norvège a été appelée, par une circonstance quelconque, à procéder à une délimitation précise de sa mer territoriale, de sa zone de pêche, elle n'a eu recours au système de la ligne côtière. Elle a toujours employé le système des lignes droites.

Par conséquent, il n'y a aucun doute possible : le décret de 1935 est bien en conflit avec cette règle.

Mais il n'est pas seul en conflit avec cette règle. C'est toute la tradition norvégienne qui est en conflit avec elle.

Et alors, la question qui se pose est évidemment celle de savoir si un État a le droit, d'après la règle internationale, lorsqu'il s'agit d'une côte comme la côte litigieuse, ayant les caractères de cette côte, ayant sa configuration, dis-je, d'employer le système des lignes droites, ou si, au contraire, le droit international fait une obligation à tous les États, même lorsqu'il s'agit de côtes de ce genre, d'appliquer le système de la ligne côtière.

Le professeur Waldock a cru trouver une justification logique pour la règle de la ligne côtière. Il a rappelé que le domaine maritime de l'État est un accessoire de son domaine terrestre. Et, de ce fait, ou de ce principe, qui est en lui-même incontestable, il a conclu que c'est depuis la terre elle-même que l'étendue des eaux adjacentes doit être calculée.

Mais c'est là, me semble-t-il, une simple pétition de principe.

Le territoire maritime d'un État comprend deux éléments : les eaux intérieures et la mer territoriale. On est généralement d'accord pour admettre que l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la limite des eaux intérieures.

Le point de départ du calcul dépend donc essentiellement de la consistance des eaux intérieures et non pas — ou non pas seulement — de la limite de la terre. Le point de départ du calcul ou, pour employer l'expression dont nous nous servons constamment au cours de ce procès, les lignes de base ne sont pas déterminées par la terre mais par la limite des eaux intérieures.

C'est ce que Gidel constate aux pages 497 et 498 du tome III de son livre. Parlant de la délimitation de la ligne de base dans le cas d'une côte, il déclare :

« dans ces hypothèses, la ligne de base cesse d'être liée à la laisse de basse mer, élément matériel susceptible de détermination assez rigoureuse et sensiblement uniforme ; la ligne de base est obtenue alors par des constructions géométriques... ».

Le lien logique que le professeur Waldock a cru découvrir entre la règle de la ligne côtière et la dépendance du domaine maritime, par rapport au domaine terrestre, est donc un lien purement illusoire.

Dans le passage que je viens de citer, Gidel constate que, lorsque la côte est entaillée d'échancrures ou bordée d'îles, la ligne de base cesse d'être liée à la ligne physique de la côte et qu'elle est obtenue au moyen de constructions géométriques. Le Gouvernement britannique lui-même reconnaît, dans une certaine mesure, qu'il en est ainsi.

Il reconnaît que la règle de la ligne côtière est un principe, mais un principe qui souffre des exceptions. Et il admet, il reconnaît comme tout le monde, que lorsqu'on se trouve en présence d'une baie ou devant des cas exceptionnels, ce n'est plus la règle de la ligne côtière qui joue, mais d'autres règles, qui font brèche dans le principe. Par conséquent, nos adversaires eux-mêmes admettent qu'il y a des cas dans lesquels on se sépare de la terre et où on utilise les constructions géométriques.

Or, s'il est un fait évident, c'est que d'un bout à l'autre de la côte litigieuse les cas exceptionnels sont en fait si nombreux qu'ils ne laissent pour ainsi dire point de place pour l'application éventuelle de la règle principale, c'est-à-dire la règle de la ligne côtière dans le système britannique.

De Trana jusqu'à la frontière soviétique, c'est un cortège ininterrompu d'îles et de fjords, par conséquent une suite ininterrompue d'exceptions.

Au milieu de cette accumulation de cas exceptionnels, la règle de la ligne côtière ne parviendrait que rarement à se faufiler, si je puis ainsi dire, même si l'on admettait qu'elle reste en principe applicable.

Mais malgré cela, le Gouvernement britannique prétend que cette règle garde, dans un cas de ce genre, la valeur d'un principe. Il prétend même que lorsqu'une côte a les caractéristiques de la côte litigieuse et qu'elle n'est qu'un fourmillement d'exceptions, il faut maintenir le principe, quitte à multiplier les exceptions.

A cet égard, nous sommes en complet désaccord avec lui.

C'est évidemment, en ce qui concerne les principes généraux, un des points sur lequel les Parties sont le plus franchement en désaccord.

Ce que nous soutenons, c'est que la règle de la ligne côtière, qui est un principe valable dans les cas normaux, cesse de l'être dans une situation aussi anormale, dans une situation aussi exceptionnelle que celle de la côte litigieuse.

Nous soutenons que prétendre appliquer à une côte de ce genre le régime des côtes normales, c'est une prétention artificielle et qui ferme les yeux à la réalité.

Nous soutenons que, pour faire admettre une pareille prétention, il faudrait établir, par des preuves convaincantes, que la coutume internationale l'impose.

Et nous soutenons enfin que cette preuve, nos adversaires ne l'admettent en aucune façon.

Ils se contentent de dire que les juristes considèrent la règle de la ligne côtière comme un principe. C'est vrai. Mais quand les juristes expriment cette idée, encore une fois, ce qu'ils ont en vue ce sont les situations normales — qui sont de très loin les plus nombreuses.

Il est certain qu'en principe la présence de baies ou la présence d'îles peut être considérée comme une exception, et lorsqu'on se trouve devant des cas qui sont en fait des exceptions, il est parfaitement justifié de les traiter comme des exceptions juridiquement.

Mais la question est de savoir si cette façon de raisonner, qui est bonne pour les cas normaux, les cas ordinaires, reste valable pour une côte qui n'est d'un bout à l'autre qu'une accumulation d'îles et de baies.

Est-ce que les juristes, quand ils se prononcent en faveur du principe de la ligne côtière, prétendent vouloir appliquer ce régime à des situations comme celle de la côte litigieuse ?

Voilà la véritable question.

Le Gouvernement britannique n'apporte à l'appui de son opinion aucun élément de preuve.

Nous établissons, au contraire, en ce qui nous concerne, que les spécialistes qui se sont prononcés sur ce point, les spécialistes qui se sont demandé si les règles ordinaires sont applicables à des cas aussi exceptionnels, eh bien, nous apportons la preuve que ces spécialistes ne se prononcent pas du tout dans le sens du Gouvernement britannique, mais, au contraire, contre la thèse de ce Gouvernement.

Il est arrivé que des auteurs se soient posé directement la question de savoir si une côte comme celle de la Norvège est régie par les mêmes règles de droit international que celles qu'on peut appliquer aux côtes ordinaires.

Parmi ces auteurs, il y en a deux dont les noms reviennent constamment dans cette affaire : Boggs et Gidel. Et leurs opinions concordent. Cela est d'autant plus intéressant qu'ils représentent des disciplines différentes : l'un est un géographe, l'autre est un juriste. Mais tous deux font autorité dans les questions maritimes.

L'un et l'autre sont d'accord pour reconnaître et pour proclamer que, quand on se trouve en présence d'une côte ayant un caractère exceptionnel, comme la côte norvégienne, ce sont les règles exceptionnelles qui doivent être appliquées et que le droit international ne peut pas appliquer le même système, le même régime qu'aux côtes ordinaires.

J'ai déjà cité dans ma première plaidoirie les termes dans lesquels ces deux auteurs s'expriment, mais je suis obligé d'y revenir parce que nos adversaires maintiennent l'interprétation, à mon avis manifestement erronée, qu'ils donnent de l'opinion de Boggs et de Gidel.

Je commencerai par M. Boggs, et je me permettrai de rappeler le passage dans lequel il vise expressément le cas de la Norvège :

« Le tracé des arcs de cercle autour des rochers constituant techniquement des îles le long du skjærgård septentrional aboutirait à une série d'arcs de cercle d'une complexité extraordinaire. Il semble que, pour cette côte exceptionnelle, le système norvégien consistant à tracer des lignes droites tirées arbitrairement pour marquer la limite entre la mer territoriale et la haute mer soit non seulement justifié, mais pratiquement inévitable.... »

Et l'auteur ajoute :

« Au surplus, le fait que ces eaux sont assez généralement reconnues comme des « eaux historiques » tend à placer cette côte en dehors de l'application générale du système proposé par l'amendement américain » (c'est-à-dire le système des arcs de cercle).

Je crois qu'on ne pourrait pas être plus clair ni plus formel.

Malgré cela, le professeur Waldock s'est efforcé d'écarter ce témoignage en soutenant deux choses.

Il a soutenu d'abord que M. Boggs, depuis le moment où il a écrit les lignes que je viens de lire, c'est-à-dire depuis 1930, au lendemain de la Conférence de La Haye, aurait changé d'avis. C'est son premier argument.

Puis il a soutenu qu'en s'exprimant comme je viens de le rappeler, M. Boggs n'aurait pas admis que les règles ordinaires ne s'appliquent pas à une côte aussi exceptionnelle, *si ce n'est en vertu de titres historiques*,

Je reprendrai successivement ces deux affirmations.

D'abord, M. Boggs aurait changé d'avis.

Qu'invoque-t-on comme argument pour étayer cette imputation ? On invoque un article récent du même auteur paru dans la même revue, au mois d'avril dernier.

Est-ce que, dans cet article, M. Boggs fait, si je puis ainsi dire, son *mea culpa* ; reconnaît-il l'erreur qu'il aurait commise en 1930 ? Pas le moins du monde. Et je crois que cela devrait suffire pour faire justice de l'argument.

Si un homme comme M. Boggs avait estimé que son opinion sur ce point devait être révisée, il l'aurait dit. Il ne faut pas oublier que M. Boggs est un défenseur convaincu, et même passionné — le mot n'est pas trop fort —, de la méthode des arcs de cercle. Il ne faut pas oublier qu'il déploie de grands efforts pour convaincre ses lecteurs et les gouvernements que cette méthode devrait être généralement appliquée le plus largement possible. Est-il vraisemblable qu'un homme ayant cette mentalité et se vouant, si je puis dire, à cette mission, hésiterait à reconnaître qu'en 1930 il a commis une erreur en ce qui concerne les côtes de la Norvège en s'exprimant comme il l'a fait ? Il est incontestable que ce qu'il a dit en 1930 prouve que cette méthode n'est pas toujours applicable, qu'il y a des cas exceptionnels où elle ne l'est pas.

Or, le but que poursuit M. Boggs, c'est d'étendre l'application de la méthode le plus possible, c'est de la généraliser dans toute la mesure où il est pratique de le faire.

Si, en 1950 ou 1951, M. Boggs, après réflexion, s'était dit : « Je me suis trompé, je m'aperçois maintenant qu'il y a des possibilités d'application de la méthode des arcs de cercle au skjærgård norvégien, alors que j'ai dit exactement le contraire en 1930 », il aurait alors conclu : « J'avouerai que je me suis trompé, j'exprimerai à mes lecteurs les raisons pour lesquelles j'ai changé d'avis. »

Il n'en fait rien.

Mais, dit-on, si M. Boggs n'a pas dit qu'il s'est trompé, on peut déduire qu'il l'a fait de certaines phrases de son nouvel article. Et on cite la phrase suivante :

« Exception faite de la règle des 10 milles pour les baies et les estuaires, l'emploi de lignes de base artificielles (d'habitude des

lignes droites) devrait être très limité. On suggère que, sauf quand elles apparaissent comme ayant été établies par prescription, elles ne soient considérées comme effectives que quand les États intéressés ou la communauté internationale acceptent spécifiquement les revendications de l'État côtier. »

Voilà la phrase sur laquelle on s'appuie pour prétendre que l'auteur aurait répudié son opinion si catégorique de 1930 en ce qui concerne le skjærgård norvégien.

Je me permets de penser que c'est là une interprétation tout à fait inadmissible.

Ce qu'il y a dans cette phrase, la Cour l'a entendu, c'est une suggestion d'un caractère tout à fait général. M. Boggs dit que l'emploi de ces lignes droites devrait être très limité et il suggère que, sauf dans certains cas, on ne les emploie pas.

Encore une fois, si M. Boggs avait estimé que l'emploi des lignes droites, lorsqu'il s'agit d'une côte comme celle du skjærgård septentrional, était injustifié et que l'on pouvait pratiquement le remplacer par l'application de son système des arcs de cercle, il n'aurait pas eu recours à ce procédé indirect, je dirai presque oblique, pour faire connaître sa pensée. Il aurait dit nettement : « Je crois que ma méthode est applicable, même en pareil cas. Je ne fais plus d'exception. En 1930, j'émettais encore des exceptions. Maintenant, une illumination m'est venue et j'écarte toutes les exceptions, même l'exception concernant le skjærgård norvégien, sur lequel je m'étais pourtant prononcé en termes extrêmement nets et formels en 1930. »

M. Boggs n'a rien fait de semblable.

Il y a un second argument, comme je le disais tout à l'heure, qui a été invoqué par le professeur Waldock pour se débarrasser de cette phrase tout de même gênante écrite en 1930 par M. Boggs, d'autant plus gênante qu'elle vise le cas soumis à la Cour. Cet argument, le voici : si M. Boggs admet une exception pour le cas du skjærgård norvégien, ce n'est pas parce qu'il estimerait que les règles générales — représentées dans son esprit par la méthode des arcs de cercle — ne sont pas applicables à une telle côte, mais c'est tout simplement sur la base des titres historiques. En d'autres termes, M. Boggs n'aurait admis l'exception du skjærgård norvégien que parce que, dans ce cas, la Norvège a acquis des titres historiques.

Ici, je me permettrai de présenter deux observations préalables.

La première, c'est que M. Boggs n'éprouve aucune hésitation à caractériser le système norvégien par l'emploi de lignes droites. Je répète sa phrase : « *Il semble que, pour cette côte exceptionnelle, le système norvégien consistant à tracer des lignes droites....* », etc.

Donc, il y a bien un système norvégien, et l'un des traits de ce système c'est de ne pas suivre la ligne physique de la côte, mais de tracer des lignes droites comme lignes de base. M. Boggs n'hésite pas un instant à le constater.

On a prétendu, de l'autre côté de la barre, qu'il aurait fallu attendre le décret de 1935 pour avoir une révélation de ce système. Je constate qu'en 1930 M. Boggs, comme tout le monde d'ailleurs, le connaissait parfaitement.

La deuxième observation préalable que je tiens à présenter, c'est que M. Boggs constate que les eaux délimitées par ce système des lignes

droites le long des côtes norvégiennes sont — je reprends ses termes — « assez généralement reconnues comme eaux historiques ».

C'est un fait qui n'est pas sans intérêt pour nous. Évidemment, M. Boggs n'a pas étudié spécialement la question des titres historiques, mais il exprime ici une opinion généralement répandue, et j'en prends acte en passant.

Quant à l'affirmation d'après laquelle ce serait uniquement sur le terrain des titres historiques que M. Boggs se placerait, il suffit de lire ce qu'il a écrit pour en faire justice.

L'argument *principal* sur lequel il fonde son opinion, dans le passage que j'ai rappelé tout à l'heure, c'est que la méthode des arcs de cercle aboutirait à des résultats d'une complexité extraordinaire si l'on voulait l'appliquer au skjærgård norvégien. C'est sur cette raison géographique qu'il s'appuie pour conclure qu'une côte aussi exceptionnelle ne doit pas être soumise aux règles ordinaires. L'argument des titres historiques ne vient, dans son raisonnement, qu'en second lieu. C'est un argument qui renforce le précédent, il ne le remplace pas.

Au surplus, dit-il, les titres historiques permettent de considérer la question comme résolue.

Ce que M. Boggs a écrit au lendemain de la Conférence de 1930 garde toute sa valeur. Il a écrit que, pour une côte aussi exceptionnelle que celle du skjærgård, la méthode des lignes droites employée par la Norvège est non seulement justifiée mais pratiquement inévitable. Il n'est donc pas question de faire application à cette côte du principe général — le principe de la ligne côtière —, et cela non seulement parce que la Norvège possède des droits historiques, mais d'abord et avant tout parce que les conditions géographiques donneraient à l'application de ce principe un caractère inadmissible dans la région dont il s'agit.

Je passe maintenant à l'opinion de Gidel.

Les textes pertinents ont été cités dans ma première plaidoirie (pp. 263-264). Il me paraît superflu, au moins dans leur ensemble, d'en rappeler les termes.

Mais je dois signaler que le professeur Waldock en a complètement déformé le sens.

Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à la Cour, l'opinion de Gidel a un double aspect. Gidel se prononce, d'un côté, sur l'amendement que les délégations norvégienne et suédoise avaient présenté conjointement à la Conférence de codification, et, d'un autre côté, sur le système qui est appliqué par ces deux pays en ce qui concerne leurs propres côtes.

L'erreur du professeur Waldock, c'est d'avoir confondu ces deux aspects.

En ce qui concerne l'amendement présenté par la Norvège et la Suède à la Conférence de codification, Gidel se déclare en désaccord avec lui. Pourquoi ? Parce que cet amendement veut généraliser une situation qui est en réalité celle des deux pays auteurs de l'amendement. Il ne veut pas de cette généralisation. Il estime que ce serait une erreur de vouloir ériger en règle ordinaire une règle qui est valable pour des côtes exceptionnelles.

Au contraire, quand il s'agit d'appliquer ce système aux côtes de la Norvège et de la Suède, Gidel se déclare entièrement d'accord. Il en donne la raison.

C'est parce que la configuration de ces côtes a un caractère exceptionnel et qu'il est donc nécessaire de leur appliquer des règles exceptionnelles.

La thèse de Gidel, par conséquent, est en opposition complète à cet égard avec celle du Gouvernement britannique.

Gidel repousse l'idée — qui est essentielle dans la construction juridique de nos adversaires — que le droit international établirait des règles uniformes valables pour toutes les situations.

Gidel comprend les exigences du droit international autrement que le Gouvernement du Royaume-Uni. Il comprend ces exigences d'une manière plus souple et plus réaliste. Il est d'accord avec nous. Il est d'accord avec nous pour dire que les exigences du droit international ne sont pas les mêmes dans tous les cas, et pour reconnaître notamment que le principe de la ligne côtière — qui est peut-être valable pour les cas normaux — ne s'impose aucunement lorsque la côte présente les caractères exceptionnels des côtes norvégiennes et suédoises.

En pareil cas, le tracé des lignes droites lui paraît, comme à nous-mêmes, parfaitement licite, en vertu du droit commun.

Le professeur Waldock a versé dans une autre confusion, identique d'ailleurs à celle que je viens de signaler, à propos de l'opinion de Boggs.

Il a prétendu que si Gidel admettait ce régime exceptionnel pour les côtes de la Norvège aussi bien que pour celles de la Suède, ce ne serait que sur la base de titres historiques. Et il fait valoir dans cet ordre d'idées un argument qui, je dois le dire, m'a assez surpris, parce qu'il me paraît d'une fragilité trop éclatante pour qu'on doive s'y arrêter.

L'argument qui a été mis en avant, c'est que l'opinion exprimée, au sujet de la Norvège, par Gidel, se trouve dans la partie de son ouvrage qui est consacrée aux titres historiques.

Tout le monde sait que quand un auteur doit grouper, en quelques grandes divisions, une matière aussi vaste, aussi touffue, aussi complexe que celle que Gidel a traitée dans son ouvrage, il est vraiment impossible d'exiger de cet auteur que chaque point traité dans une de ces divisions se rapporte exactement au titre qui est donné à cette division. Ce qu'il faut examiner, ce n'est pas le titre sous lequel l'idée est exprimée, c'est l'idée elle-même et l'expression qui lui est donnée.

L'expression que Gidel a donnée à sa pensée me paraît d'une clarté qui ne laisse place à aucun doute. Et ici je rappelle le texte :

« Les États dont la configuration géographique est exceptionnelle par rapport à celle des autres États, doivent supporter sans impatience que les règles qui leur sont appliquées soient des règles exceptionnelles, puisque exceptionnel est l'état de choses dont elles ont à tenir compte. »

L'idée, la Cour le voit, est exactement la même que l'idée de Boggs. C'est l'idée que le droit international général n'impose pas à des situations de ce genre les mêmes règles qu'aux situations ordinaires, aux situations normales. Et cela pour des raisons géographiques, car l'argument historique ne vient qu'en second lieu, comme une confirmation. C'est un adjuvant, mais il n'est pas indispensable.

Il y a encore, à propos de l'opinion de Gidel, une erreur que nos adversaires ont commise dans leurs écritures, que nous avons déjà réfutée dans les nôtres, mais qui a été répétée en plaidoirie et dont il faut, par conséquent, que je dise un mot.

Elle consiste à dire qu'en s'exprimant comme il l'a fait, Gidel se serait contenté de reproduire les opinions exprimées par la Commission

norvégienne de la Frontière des Eaux territoriales, dans son *Rapport 1912* (pp. 405-406).

Il y a là, encore une fois, une confusion évidente. Sans doute, Gidel cite-t-il fréquemment le *Rapport 1912* dans son exposé de la pratique norvégienne. Mais l'opinion qu'il exprime, dans le passage que je viens de lire, cette opinion est manifestement son opinion personnelle. C'est l'opinion de Gidel. Ce n'est pas l'opinion de la Commission de la Frontière des Eaux territoriales exposée dans le *Rapport 1912*.

Je me permets, pour ne pas allonger inutilement le débat, de renvoyer la Cour à ce que nous avons écrit au paragraphe 620 de notre Duplique.

Nous venons de voir que la thèse fondamentale du Royaume-Uni, d'après laquelle la règle de la ligne côtière serait applicable en principe à des côtes d'une configuration aussi exceptionnelle que la côte litigieuse, est franchement repoussée par des géographes comme M. Boggs et par des juristes spécialisés dans le droit international maritime comme le professeur Gidel.

En pareil cas, le caractère anormal des côtes écarte le principe de la ligne côtière, et le droit international admet le tracé de lignes droites. C'est exactement le point de vue que le Gouvernement norvégien a toujours soutenu et qu'il continue à soutenir.

Mais serrons la question de plus près.

Le Gouvernement britannique admet que, lorsqu'on se trouve en présence d'une baie, qu'il s'agisse d'une baie découpée dans la terre ferme, comme il y en a à l'est du cap Nord, ou qu'il s'agisse d'une baie découpée dans la frange du skjærgård, comme il y en a à l'ouest de ce point, le tracé de lignes droites est légitime. En ce qui concerne les baies, le désaccord des deux Parties ne porte pas sur le principe des lignes droites : il porte uniquement sur la longueur de ces lignes et sur l'endroit où on peut les tracer.

C'est une question sur laquelle je reviendrai. Pour le moment, je m'en tiens au principe et je constate qu'en ce qui concerne les baies, le tracé de lignes droites n'est pas contesté.

En revanche, nos adversaires contestent la possibilité de tirer des lignes droites pour les autres échancrures du skjærgård. Ils affirment que la limite extérieure de l'archipel côtier ne peut pas être représentée par des lignes droites, sauf lorsque l'échancrure a le caractère d'une baie.

C'est cette affirmation que je voudrais considérer maintenant.

Nous avons déjà établi, dans nos écritures et dans nos premières plaidoiries, que cette affirmation ne repose sur aucune règle coutumière du droit international et qu'il est tout à fait impossible de prétendre qu'elle serait consacrée par la pratique générale des États. Mais, étant donné que, dans leur réplique orale, nos adversaires sont revenus à la charge, je me vois obligé de reprendre l'examen de cette question. J'essaierai de le faire aussi brièvement que possible en rappelant quelques faits essentiels.

C'est d'abord, dans l'ordre doctrinal, les résolutions qui ont été adoptées en 1928 par l'Institut de droit international dans sa session de Stockholm. L'Institut de droit international a consacré expressément la méthode des lignes droites pour la délimitation des archipels. Nous avons cité le texte au paragraphe 480 de notre Duplique.

Ce texte a-t-il été contesté, ou a-t-on contesté l'interprétation que nous en avons donnée ? Je n'ai rien relevé de ce genre dans l'exposé du professeur Waldock.

Nous avons, d'autre part, fourni un ensemble de témoignages révélateurs de la pratique des États. La plupart de ces témoignages figurent à l'annexe 112 de notre Duplique, et on en trouve un résumé aux pages 628-633 (vol. III) de cette Duplique. Ils concernent *l'Arabie saoudite, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Islande, la Suède, la Yougoslavie*, etc.

La liste est incomplète. Il faut y ajouter par exemple la France qui, par ses décrets de délimitation de 1888 et de 1938, qui sont reproduits à l'annexe 112 de notre Duplique, a prouvé qu'elle n'hésite pas à tracer des lignes droites en dehors des baies proprement dites pour relier les uns aux autres les îles, les îlots ou les écueils situés en face de la côte.

Il faut y ajouter la *Finlande*, dont l'ordonnance de neutralité de 1938 applique le même système que les États scandinaves.

Il faut y ajouter la *Lettonie, l'Esthonie* et la *Lithuanie* qui, en 1938 et 1939, ont adopté également ce système dans leurs lois de neutralité (*Duplique*, par. 475).

Enfin, je rappelle le projet du Comité du *Scottish Council on Industry* qui, dans ses recommandations concernant les Orcades, les Shetland et la région de Stornway, fait application du système des lignes droites.

Il est inutile, je crois, de nous arrêter à ces différents cas.

Pour l'un d'eux cependant, je ne puis laisser passer sans les rectifier les affirmations qui ont été produites de l'autre côté de la barre. Il s'agit de la *Suède*.

On a soutenu que nous aurions commis une erreur et que la Suède n'appliquerait pas la méthode des lignes droites. Pour soutenir cette thèse, on a fait état d'une carte qui a été dressée en Suède en 1942 en vue de fixer les limites de la zone de neutralité. Je parlerai de cette carte dans un instant et je préciserai la portée qu'il faut lui accorder, en m'appuyant sur la meilleure autorité qu'on puisse concevoir : une déclaration du Gouvernement suédois lui-même qui vient de nous être adressée et que nous avons été autorisés à produire devant la Cour.

Mais, avant d'arriver à ce point, je tiens à rappeler certains textes que nous avons mentionnés dans nos écritures et qui ne semblent pas avoir convaincu nos adversaires, puisque ceux-ci persistent à fermer les yeux sur les affirmations — pourtant catégoriques, me semble-t-il — qui s'y trouvent.

Je rappellerai d'abord les ordonnances suédoises de 1912 et de 1938 sur la neutralité ainsi que le décret royal du 21 novembre 1925, relatifs à l'admission en temps de paix des navires de guerre et des aéronefs étrangers. Ces documents sont reproduits à l'annexe 112 à la Duplique.

Les dispositions définissant les eaux intérieures suédoises sont pratiquement les mêmes dans les trois actes auxquels je viens de me référer. Elles visent nettement « *les parties des eaux suédoises situées entre ou en deçà des îles, îlots et récifs suédois qui ne sont pas constamment recouverts par la mer* ».

Si les eaux situées entre les îles, notamment entre les îles de la périphérie du skjærgård, sont des eaux intérieures, il est manifeste que la délimitation de ces eaux intérieures ne peut se faire que par des lignes droites, reliant entre elles les îles les plus avancées.

Je rappellerai ensuite la réponse qui a été faite, le 19 novembre 1928, par le Gouvernement suédois au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification. On lit notamment dans cette réponse :

« Le Gouvernement suédois estime que, pour le calcul de l'étendue des eaux territoriales, il conviendrait de prendre pour ligne de base une ligne tracée entre les points extrêmes des côtes, îles, îlots et rochers.... »

En ce qui concerne le droit positif suédois, ce mode de calcul est impliqué par les dispositions du décret.... »

Suit l'énumération d'une série de décrets. Le Gouvernement suédois ajoute :

« Pour les côtes présentant, comme celles de la Suède, des découpures nombreuses et profondes et bordées d'archipels, ce mode de calcul paraît bien être le seul qui soit susceptible de donner des résultats satisfaisants. »

Je rappellerai enfin l'étude du Dr Torsten Gihl, conseiller du ministère suédois des Affaires étrangères, sur *La limite des eaux territoriales de la Suède*, qui a paru en 1930 et dont nous avons donné des extraits en traduction française à l'annexe 112 de notre Duplique. Voici notamment ce que l'on trouve dans cette étude :

« la limite territoriale suit la direction générale de la côte, parallèlement à des lignes droites reliant les points avancés de la côte, traversant l'ouverture des baies, et passant par les îles et écueils les plus extérieurs du skjærgård, etc. Ces règles doivent être indubitablement appliquées au calcul de la mer territoriale de la Suède. » (*Duplique*, p. 717, vol. III.)

Et plus loin :

« la limite maritime des eaux extérieures est parallèle à la ligne extérieure du skjærgård », et « la mer territoriale doit être calculée à partir de lignes droites délimitant en mer les eaux énumérées ci-dessus » (p. 720, vol. III).

Enfin, le Dr Gihl précise que le droit suédois

« ne reconnaît pas de maximum pour la longueur des lignes de base en question, mais part du principe que la limite territoriale doit être tracée en tenant compte des conditions géographiques naturelles » (p. 722, vol. III).

Il serait difficile, je pense, de trouver un ensemble de déclarations plus décisive que celles-là.

Qu'y oppose-t-on ? Une carte qui a été établie au cours de la dernière guerre mondiale en vue de définir la zone de neutralité de la Suède. On invoque le fait que, sur cette carte, l'étendue des eaux territoriales n'est pas comptée à partir de lignes droites, et on en conclut que le système des lignes droites n'est pas, n'est plus le système suédois.

Quand nos adversaires ont mentionné ce fait à la barre, nous avons immédiatement compris que la carte de 1942 ne pouvait pas avoir la signification et la portée qu'on lui prêtait. Mais, cette carte, nous ne l'avions pas sous les yeux, et, comme le temps pressait, nous avons demandé d'urgence au Gouvernement suédois lui-même ce qui en était. L'ambassadeur de Norvège à Stockholm a reçu la réponse suivante :

« Stockholm, le 20 octobre 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse aux questions que vous avez posées, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Au début de la deuxième guerre mondiale, la Suède maintenait, en conformité avec les dispositions en vigueur, une limite de neutralité tirée à la distance de 4 milles marins à partir de lignes de base tracées le long de la côte. Comme il s'avérait impossible, au cours de l'automne 1939, de faire respecter cette limite par les belligérants, les autorités suédoises prirent la décision de défendre, dans la pratique, la neutralité en deçà d'une limite de 3 milles marins seulement. Ladite limite de 3 milles ne fut pas tirée à partir de lignes de base, mais suivant les sinuosités de la côte. On considérait que ce mode de calcul, motivé par le désir d'éviter des discussions avec les belligérants au sujet de la détermination des lignes de base, n'éveillait pas de doute quant aux principes, vu que la limite de 3 milles, dans tous les cas, ne constituait pas la limite des eaux territoriales suédoises.... »

La Cour sait que la limite des eaux territoriales suédoises est de 4 milles, comme pour la Norvège.

Je poursuis la lecture de la lettre :

« Le tracé de la limite de 3 milles, par conséquent, ne porte pas le moindre préjudice aux principes régissant le calcul de cette limite prénommée qui, dans une série de décisions parmi lesquelles la dernière en date, le décret royal du 9 février 1945 portant certaines prescriptions pour la navigation dans les eaux territoriales, est fixée à la distance de 4 milles marins à partir.... »

A partir de la ligne côtière ? Non !

« à partir de lignes de base tirées en travers de l'entrée des anses et baies, et entre les îles situées sur la côte.

La carte qui, en 1942, fut adressée pour la gouverne des navigateurs et conformément à la décision de maintenir la neutralité seulement en deçà d'une limite de 3 milles, ne constitue donc pas de témoignage concernant la question des principes servant à la détermination de la limite des eaux territoriales suédoises.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Östen Undén. »

Comme on le voit, la réponse est catégorique. Au cours de la guerre et par suite des nécessités pratiques devant lesquelles elle se trouvait, la Suède a fixé des limites toutes spéciales pour sa zone de neutralité, non seulement en s'abstenant d'appliquer son système des lignes droites, mais aussi en restreignant à 3 milles marins l'étendue de ses eaux territoriales.

Mais il s'agit là d'une mesure dictée par les circonstances, qui ne peut en aucune façon — le ministre des Affaires étrangères nous l'assure — être interprétée comme ayant une portée générale ou comme modifiant en quoi que ce soit les principes traditionnels de la Suède.

Le système suédois reste ce qu'il a toujours été. C'est le même système que celui de la Norvège. C'est le système des lignes droites.

Nous ne pouvons, je pense, que nous féliciter, en ce qui nous concerne, de l'incident, puisqu'il nous permet d'apporter à la Cour une confirmation officielle de la pratique suédoise, et une confirmation d'autant plus précieuse qu'elle est donnée au moment même de nos plaidoiries.

[*Séance publique du 26 octobre 1951, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois avoir suffisamment établi que, quand il s'agit d'une côte offrant les caractères de la côte litigieuse, l'emploi de la méthode des lignes droites est parfaitement licite et que, par conséquent, le Gouvernement norvégien en ayant recours à cette méthode, dans le décret de 1935, est resté dans les limites de ses droits, abstraction faite des titres historiques qu'il peut faire valoir.

Ce point essentiel étant acquis, l'objet de la contestation se resserre. Il ne concerne plus que la manière dont la méthode a été utilisée, c'est-à-dire la longueur qui a été donnée à ces lignes droites et au choix de points qu'elles relient.

C'est ici qu'intervient la fameuse règle des dix milles.

Nos adversaires ont contesté dans leur réplique orale (Waldock, pp. 412, 415) comme ils l'avaient fait dans leur première plaidoirie que cette règle des dix milles ait la moindre importance dans le litige, tel qu'il se présente actuellement, étant donné que le Royaume-Uni admet que la Norvège possède des titres historiques sur ses fjords et sur ses sunds, et cela même lorsque leur ouverture dépasse dix milles marins.

Je croyais m'être suffisamment expliqué sur ce point, mais il est probable que mon exposé n'a pas été suffisamment clair. Je vais en rappeler brièvement la substance. Elle est très simple.

Le Royaume-Uni veut bien nous reconnaître aujourd'hui la possession exclusive des fjords et des sunds en vertu des titres historiques ; seulement, il ne nous reconnaît cette possession que dans des limites restreintes et dans des limites qui ne correspondent aucunement à ce que nous considérons comme l'étendue réelle de nos droits.

Or, dans le système juridique défendu par la Partie adverse, les titres historiques apparaissent comme des exceptions à la règle générale. Les titres historiques sont considérés comme légitimant des situations qui sans cela seraient illicites. En d'autres termes, les titres historiques consacrent des privilèges.

Si nous étions d'accord en fait sur l'étendue des droits de la Norvège sur ses fjords et sur ses sunds, la question serait évidemment sans intérêt parce qu'en pareil cas, peu importerait que ces droits fussent légitimes par la règle générale ou par un privilège, on serait d'accord sur leur étendue.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur l'étendue de ce que la Partie adverse considère comme des privilèges qui nous sont accordés. Dans ces conditions il me paraît évident qu'il est nécessaire de savoir ce à quoi nous avons droit en vertu des règles générales.

Je ne crois pas nécessaire d'ailleurs de reprendre ni même de résumer les arguments que j'ai eu l'honneur de développer dans ma première plaidoirie et qui avaient d'ailleurs déjà été exposés — même plus abondamment — dans nos écritures, pour démontrer que la règle des dix milles n'existe pas comme règle coutumière générale et qu'elle ne lie pas la Norvège, ou qu'il n'existe pas d'autres règles analogues fixant un

maximum numérique déterminé pour l'étendue des lignes de base ou ouvertures des baies:

Je ne reprendrai pas cet examen. Je me permets de renvoyer la Cour à ce que nous avons dit sur ce point.

Je fais une simple constatation : c'est que ces arguments sont restés sans réponse dans les plaidoiries orales, et que le Royaume-Uni déclare maintenir sa position mais s'abstient de la justifier par d'autres arguments que ceux qui se trouvent dans ses écritures et auxquels nous avons déjà répondu.

Je tenais à marquer dès le début l'importance que revêt à notre point de vue, dans notre conception, la règle des dix milles dans le procès actuel. C'est, d'après la Partie adverse, qui, je le répète, maintient intégralement sa position sur ce point, c'est la règle générale.

Le terrain étant ainsi déblayé, j'en arrive au second argument que la Partie adverse présente en ce qui concerne la longueur et l'emplacement de nos lignes de base.

Cet argument consiste à dire que nos lignes de base ne correspondent pas à l'embouchure réelle des baies et des sunds.

Seulement, je crois qu'il faut préciser davantage la position de nos adversaires sur ce point parce qu'elle comporte des nuances.

En ce qui concerne les baies, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour d'en donner une définition ou, plus exactement, un embryon de définition, en proclamant qu'une baie — voilà la formule — est « une échancrure bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancrure constitue plus qu'une simple courbe de la côte ». (Point 6 des conclusions britanniques.)

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande aussi de proclamer que, lorsqu'il s'agit d'une baie répondant à cette pseudo-définition, « le principe pour tracer les lignes de fermeture est de prendre les points naturels d'entrée géographiques au point où l'échancrure cesse d'avoir la configuration d'une baie ». (Point 7 des conclusions britanniques.)

Voilà pour les baies.

Lorsqu'il s'agit de ce que nos adversaires appellent un « détroit légal », le neuvième point de leurs conclusions énonce une règle de délimitation toute différente. Cette règle serait la suivante :

« Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite. »

Mais ce n'est pas encore tout, car dans les dernières conclusions prises par sir Eric Beckett il y a une alternative. Elle envisage l'hypothèse où la Cour ne se rallierait pas à la théorie des détroits légaux ou estimerait que cette théorie ne serait pas applicable aux eaux de l'Indreleia. En pareil cas, les eaux de l'Indreleia seraient, comme les autres eaux du skjærgård, des eaux intérieures dont la délimitation se ferait suivant les règles qui sont énoncées aux points 6 et 7 des conclusions pour les baies.

Voilà la thèse soutenue par la Partie adverse, la thèse qu'elle demande à la Cour de consacrer.

Me sera-t-il permis d'avouer que tout cela me paraît à la fois assez compliqué et assez artificiel.

J'ai exposé dans ma première plaidoirie les objections que nous adressons à cette conception de la délimitation des eaux intérieures. Aucune des objections que nous avons présentées ne me paraît avoir fait l'objet d'une réponse valable de la part de nos adversaires, et je me contenterai donc, d'une manière générale, de m'y référer.

Je ne vais pas reprendre l'examen de la question dans ses détails. Mais il me paraît nécessaire de rappeler tout au moins la différence essentielle, la différence fondamentale qui existe à cet égard entre la conception du Royaume-Uni et la nôtre.

Pour le Royaume-Uni, la délimitation des baies et, d'une manière générale, la délimitation des eaux intérieures repose exclusivement sur des critères géographiques. Je n'examine pas la valeur de ces critères qu'on nous propose. Je n'examine pas la question de savoir s'ils sont judicieusement choisis. Je constate simplement que le Gouvernement britannique ne tient compte que des considérations géographiques. Rien de ce qui est en dehors de la géographie ne joue un rôle quelconque dans le système qu'il propose.

Eh bien, la conception norvégienne est différente de cela. La conception norvégienne part de cette idée que la question qui se pose n'est pas une question géographique, mais une question juridique. La question qui se pose est de savoir si une certaine portion de mer doit être considérée suffisamment liée au territoire, au domaine terrestre de l'État, pour être soumise au régime des eaux intérieures. Voilà tout le problème. Est-ce que telle surface de mer doit être rangée dans la catégorie des eaux intérieures ou dans la catégorie des eaux territoriales ?

Nous disons ceci : c'est que les liens qui existent entre une portion de mer et le territoire national ne sont pas uniquement des liens d'ordre géographique. Sans doute, la géographie y tient-elle une place importante ! Mais il y a bien d'autres facteurs qui doivent entrer en considération, des facteurs d'ordre économique, d'ordre politique, d'ordre historique, etc. Tout cela pour nous forme un ensemble. Tout cela est un tout. Il est inadmissible de dissocier ; c'est un ensemble qu'il faut prendre comme tel, dont on ne peut pas extraire les seuls éléments géographiques pour en faire l'unique base d'appréciation.

Nos adversaires adressent un reproche à ces conceptions, mais c'est le seul qu'ils leur adressent. Je n'en ai pas entendu d'autres. Je n'ai pas remarqué que, soit dans les écritures, soit dans les plaidoiries orales, on ait contesté le fait que des liens politiques, économiques ou autres, des liens qui ne sont pas purement géographiques, puissent avoir de l'importance pour la solution du problème dont il s'agit.

Personne n'a avancé cette idée. Le seul reproche que l'on adresse à cette conception, c'est qu'elle est trop compréhensive et, par conséquent, trop flexible. Le reproche que nos adversaires adressent à notre conception, c'est un excès de flexibilité.

Je répondrai que ce que nous reprochons à la leur, c'est un excès d'étroitesse. Je répondrai aussi que si notre conception est jugée trop large et trop souple, nous sommes, dans tous les cas, en très bonne compagnie pour la défendre.

Que disait en 1910 la Cour permanente d'Arbitrage, dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord ?

Elle disait que, pour se prononcer sur la territorialité d'une baie, c'est-à-dire pour savoir si les eaux d'une baie doivent être comprises dans les eaux intérieures ou non, il fallait tenir compte « de toutes les circonstances individuelles ... : du rapport entre la largeur et la profondeur de sa pénétration dans les terres ; de la possibilité et de la nécessité de la défendre pour l'État dans le territoire duquel elle pénètre ; de la valeur spéciale qu'elle a pour l'industrie des habitants de ses rivages ; de la distance qui la sépare des grandes voies internationales en haute mer, et d'autres circonstances impossibles à énumérer en général ».

La Cour permanente d'Arbitrage, par conséquent, a soutenu une conception qui est exactement la nôtre. Elle est partie de cette idée que pour décider de la territorialité d'une baie on ne pouvait pas se limiter à l'examen des critères géographiques. Elle a fait entrer les critères géographiques parmi les données du problème. Personne ne conteste que les critères géographiques sont une des données du problème. Mais à côté des données géographiques il y en a d'autres, telles que la largeur et la profondeur de pénétration d'une baie dans les terres. La Cour permanente d'Arbitrage a énuméré toute une série d'autres facteurs d'ordre politique et d'ordre économique. Elle a ajouté qu'il y avait encore d'autres circonstances, impossibles à énumérer en général.

Que disait le Dr Drago dans son opinion dissidente ? Il disait qu'il n'y a pas d'autre principe à appliquer en pareille matière que celui qui résulte de la coutume et de l'usage de chaque nation individuellement considérée.

Je ne crois pas que cette conception soit moins flexible que la nôtre. Le Dr Drago s'en réfère à l'usage de chaque nation : c'est une flexibilité qui est encore plus grande que la nôtre.

Et que disait le Gouvernement britannique lui-même ? Il disait que les restrictions apportées dans le droit international à la juridiction de l'État riverain « n'ont jamais été formulées dans une règle d'application générale et qu'elles doivent dépendre des circonstances particulières de chaque cas ».

Nous nous permettons de croire que cette conception repose sur une vérité profonde et qu'elle est infiniment préférable aux règles étroites que le Gouvernement britannique demande aujourd'hui à la Cour de couvrir de son autorité.

Dans tous les cas, il appartiendrait au Royaume-Uni d'établir que sa thèse actuelle est fondée et, pour en établir le bien-fondé, il devrait prouver qu'elle correspond à la coutume, c'est-à-dire à la pratique générale des États.

Mais c'est là une démonstration qu'il lui serait bien difficile de faire et qu'il n'a jamais, d'ailleurs, entreprise. Car sur les points que je viens de considérer on ne trouve rien d'autre dans ses écritures et dans les plaidoiries prononcées en son nom, que de simples affirmations.

Je crois pouvoir conclure, non seulement que l'emploi des lignes droites est parfaitement conforme aux exigences du droit international quand on se trouve devant une côte ayant les caractères exceptionnels de la côte litigieuse, mais encore qu'on ne peut pas opposer à la Norvège, soit la prétendue règle des 10 milles, soit les formules de délimitation qui sont énoncées dans les conclusions de la Partie adverse.

Pour éviter tout malentendu, je tiens à répéter ici ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises. La Norvège n'a jamais prétendu que l'État riverain pouvait tracer ses lignes de base arbitrairement et leur donner n'importe quelle longueur. Non seulement ces lignes doivent suivre la direction générale de la côte en s'accrochant à des points de cette côte, mais il faut encore — condition complémentaire — qu'elles soient raisonnablement établies, c'est-à-dire qu'elles soient établies en tenant compte des données géographiques, économiques et autres qui caractérisent la région.

Et cette condition de « raisonabilité » n'est pas du tout, comme on l'a prétendu, une condition illusoire, car les États étrangers auraient certainement le droit d'invoquer cette condition pour contester la validité du choix qui a été fait par l'État riverain.

Il est vrai que c'est là un terrain sur lequel le Gouvernement britannique ne s'est guère avancé. Il lui a paru préférable de s'en tenir à ce qu'il appelle les principes, sans se livrer à un examen précis et détaillé du cas d'espèce qui est soumis à la Cour.

En revanche, la Norvège a fourni à ce sujet de nombreuses explications, celles qui figurent dans sa Duplique et celles qui ont été fournies à la barre par M. Arntzen. J'espère que ces explications ont convaincu la Cour que le choix des autorités norvégiennes a toujours été déterminé par des motifs sérieux et raisonnables.

Pour terminer l'examen du système juridique que le Gouvernement britannique nous oppose, il me resterait à parler de deux questions, d'importance d'ailleurs tout à fait inégale.

La première question est celle des sèches, c'est-à-dire des élévations du sol marin qui ne découvrent qu'à marée basse.

La seconde question, c'est celle des détroits légaux et de l'application que la Partie adverse a prétendu en faire aux eaux de l'Indreleia.

En ce qui concerne les sèches, le Gouvernement britannique déclare maintenir sa position et nous maintenons la nôtre. Mais, comme l'agent du Gouvernement norvégien l'a exposé, cette question nous paraît dépourvue, dans le litige actuel, de tout intérêt pratique. Dans ces conditions, je m'en voudrais de prendre les instants de la Cour en m'y arrêtant de nouveau et je me permettrai de renvoyer simplement la Cour aux arguments très convaincants, me semble-t-il, que nous avons produits dans nos écritures.

Je passerai également sous silence la question des détroits légaux et de l'Indreleia, bien que, contrairement à la précédente, cette question soit d'une importance considérable dans le cas actuel.

Je la passerai sous silence parce que la Partie adverse me paraît ne plus y insister beaucoup.

Elle n'abandonne pas, il est vrai, la thèse qu'elle a soutenue. Elle la maintient même formellement. Mais sir Eric Beckett a reconnu qu'une partie de notre argumentation l'avait impressionné et, dans les dernières conclusions qu'il a prises, il envisage l'hypothèse où la Cour refuserait d'admettre que les eaux de l'Indreleia sont soumises au régime de ce qu'il appelle les détroits légaux.

Nous avons l'impression que la Partie adverse se rend compte des conséquences inadmissibles qui résulteraient de sa thèse en ce qui concerne l'Indreleia et qu'au fond elle n'est pas plus désireuse que la Norvège de voir les eaux du skjærgård s'ouvrir à tous les navires de guerre étrangers.

Je m'abstiendrai donc de reprendre notre argumentation, à laquelle d'ailleurs on n'a rien objecté en réplique. Je m'abstiendrai de le faire, non point du tout parce que cette argumentation me paraîtrait fragile, mais, au contraire, parce qu'elle me semble si décisive que nos adversaires eux-mêmes ont renoncé à la combattre.

Mais je ferai observer — M. Arntzen l'a fait hier — que si toutes les eaux du skjærgård, y compris celles de l'Indreleia, sont des eaux intérieures, alors le tracé de la *pecked green line* ne tient plus. Toute la partie de ce tracé qui se trouve à l'ouest de la fameuse ligne Geitingen-Gavlodden exige une refonte complète. Et je me permets de signaler que la nécessité même de cette refonte complète souligne, me semble-t-il, la fragilité des bases sur lesquelles a été édifié le système de délimitation qu'on oppose à celui du décret de 1935.

Après avoir considéré successivement les différents aspects du système britannique, je voudrais soumettre à la Cour quelques considérations sur l'ensemble de ce système.

C'est au nom du droit coutumier que le Gouvernement du Royaume-Uni prétend condamner le décret de 1935 et, à travers lui, la tradition norvégienne.

Il me semble que, pour prendre cette attitude, il faudrait au moins que le droit coutumier présentât dans cette matière un minimum de certitude et de cohésion.

Or, qui oserait prétendre qu'il en est ainsi ?

Parmi les juristes et les techniciens qui se sont penchés sur les problèmes qui nous occupent, en est-il un seul pour affirmer l'existence de règles précises qui seraient effectivement en vigueur sur le plan universel ? Tous sont d'accord pour constater, au contraire, les incertitudes et les incohérences qui caractérisent, dans ce domaine, la pratique des États et les enseignements de la doctrine.

« Il règne en cette matière un effrayant chaos », disait le Dr Schücking en ouvrant la discussion à la Conférence de codification de 1930.

C'est « une des parties les moins satisfaisantes du droit international », écrit M. Boggs dans son article du mois d'avril dernier.

Quant au professeur Gidel, après avoir énuméré les principales questions qui se rattachent au problème de la délimitation de la mer territoriale, et après avoir indiqué succinctement les désaccords qui existent sur les différents points, il conclut dans les termes suivants :

« On voit, sans même pénétrer dans l'examen de certaines hypothèses spéciales plus particulièrement délicates ... à combien d'incertitudes, les unes extrêmement graves, les autres de détail, donne lieu la détermination du tracé de la mer territoriale. »

Voici d'autre part ce qu'écrit le professeur Georges Scelle, dans son *Cours de droit international public* (Paris, 1948, pp. 418-419) :

« L'étude des eaux adjacentes est une des plus décevantes qui soient en droit international. Tout y est incertain, la doctrine et la pratique : l'une et l'autre varient selon les époques et la politique des gouvernements. Les complexités des conditions géographiques et les nécessités de la vie journalière des nations riveraines interfèrent dans tous ces problèmes. Il n'y a de règles coutumières ou conventionnelles claires et durables, ni en ce qui concerne le point de départ et la délimitation des eaux territoriales, ni en ce qui

concerne leur étendue, ni en ce qui concerne leur régime juridique, ni même en ce qui concerne leur nature ... ce domaine est aussi mouvant quant aux constructions juridiques qui lui correspondent que l'élément qui leur sert de base. »

On pourrait multiplier des citations de ce genre, car elles foisonnent. Je voudrais en mentionner une dernière, qui est récente et qui émane d'une source particulièrement significative, me semble-t-il, dans le cas actuel, puisqu'il s'agit du délégué du Royaume-Uni à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Sur la proposition de l'Islande, la question de la mer territoriale a été inscrite parmi celles dont la Commission du droit international devrait s'occuper par priorité. Mais, lorsque cette proposition a été présentée à la sixième Commission, le 14 octobre 1949, elle a été combattue par le délégué du Royaume-Uni, M. Fitzmaurice. Et le principal argument que M. Fitzmaurice a fait valoir à l'appui de son opposition a été exposé comme suit :

« Lorsque la Commission du droit international a dressé la liste des sujets à codifier par priorité, elle s'est notamment demandé dans quelle mesure elle pouvait s'attendre à voir les résultats de ses travaux approuvés par les gouvernements... Or, aucune question de droit international n'est davantage sujette à controverse que celle du régime des eaux territoriales. »

M. Fitzmaurice en a donné pour preuve l'échec de la Conférence de codification de 1930. Et il ajoute :

« que son Gouvernement et celui de la Norvège avaient décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui les oppose sur cette question. Il semble donc préférable, a-t-il conclu, d'attendre l'arrêt de la Cour avant de s'atteler à cette tâche... »

Il est intéressant de constater que le porte-parole du Gouvernement britannique a ainsi reconnu les incertitudes qui planent sur le problème même dont la Cour est saisie. Aucune question n'est plus sujette à controverse, pour reprendre les termes dont il s'est servi.

Et c'est dans cette nébuleuse qu'on prétend découvrir une coutume générale suffisamment précise et consolidée pour pouvoir condamner en son nom le décret de 1935 et la tradition norvégienne !

Je rappelais tout à l'heure le mot du Dr Schücking, qui qualifiait de chaotique l'état du droit international dans la matière qui nous occupe.

Le Dr Schücking avait ajouté qu'il fallait essayer de mettre fin à cette situation par une action commune.

Je tiens à déclarer que le Gouvernement norvégien est entièrement d'accord sur ce point avec l'opinion qui était ainsi exprimée par le Dr Schücking. Le Gouvernement norvégien croit, lui aussi, que la situation présente offre des dangers et qu'il faut essayer d'y porter remède.

La Conférence de 1930 a échoué, mais elle n'était qu'une première étape. L'œuvre doit se poursuivre et elle se poursuit effectivement sous nos yeux. L'Organisation des Nations Unies l'a inscrite parmi ses tâches. La Commission du droit international s'en occupe. Les institutions scientifiques et les groupements de spécialistes la discutent. Tout un

travail d'élaboration est en cours et il faut espérer qu'il aboutira à des résultats positifs.

Seulement, si l'on veut introduire un peu plus d'ordre et de régularité dans cette partie du droit international, il y a certaines conditions essentielles qu'il faut respecter.

La première de ces conditions, c'est que le système juridique qui sera considéré comme la loi commune soit accepté par l'ensemble des États.

Vouloir ériger en loi commune ce qui n'est en réalité que le vœu de certains États, c'est s'engager dans une voie sans issue. Un système juridique n'a chance de se généraliser que s'il tient compte des intérêts essentiels de tous les États.

Ce qui serait non seulement injuste, mais pratiquement irréalisable, ce serait de vouloir étendre à la communauté internationale tout entière des règles qui s'harmonisent peut-être avec les intérêts d'un groupe d'États, mais qui sont en contradiction avec les intérêts d'autres groupes.

La seule façon d'introduire plus de régularité dans la situation chaotique dont parlait le Dr Schücking, c'est de chercher ensemble les possibilités d'accord, c'est de dégager des solutions qui soient acceptables par l'ensemble des États.

Voilà la première condition.

Il y en a une seconde.

La seconde condition nous paraît être de renoncer à ce que j'appellerai la chimère de l'uniformité mécanique.

Prétendre soumettre toutes les situations à des règles précises et rigoureuses, qui s'appliqueraient uniformément sans tenir compte de la diversité des réalités physiques et sociales, c'est aller au devant d'un échec, c'est aller au devant d'un échec parce que c'est poursuivre une idée fausse.

Je voudrais citer les termes excellents dans lesquels cette observation a été présentée par le professeur Brierly. Dans son cours de 1936, à l'Académie de droit international, sur les « Règles générales du droit et de la paix », le professeur Brierly s'est exprimé comme suit :

« Tout réformateur du droit doit se garder de rechercher l'uniformité, uniquement par amour de l'uniformité. L'uniformité n'est bonne que quand elle est commode, c'est-à-dire quand elle simplifie notre tâche ; elle est mauvaise quand elle résulte d'une assimilation artificielle de cas dissemblables.... La nature de la société internationale ne rend pas seulement difficile le développement de règles d'application générale du droit international, il arrive souvent qu'elle les rend peu souhaitables.... » (*Recueil des Cours de l'Académie*, 1936, IV, pp. 17-18.)

Et comme exemple d'un cas de ce genre, l'auteur a cité précisément celui du régime des eaux territoriales.

Il serait difficile, en effet, d'en trouver qui soit plus convaincant. S'il y a un domaine où la variété des situations — et la variété des besoins qui en résultent — est évident, c'est bien celui des eaux territoriales.

Et ici je voudrais rappeler ce que disait le rapporteur du projet de règlement relatif à la mer territoriale, qui a été soumis en 1928 aux délibérations de l'Institut de droit international. Voici comment il s'est exprimé :

« il ne faut pas établir des principes trop absolus ni trop rigides : ils doivent tenir compte des situations particulières des continents, des régions ou des groupes d'États, et être assez souples pour pouvoir se plier aux circonstances. Enfin, on doit respecter les situations ou les droits qu'ont certains États par suite de leurs conditions particulières » (*Annuaire*, 1928, p. 632.)

La nécessité d'adapter les règles du droit international à la diversité des situations particulières, cette nécessité a été généralement reconnue par tous ceux qui ont participé, soit aux travaux préparatoires, soit aux discussions de la Conférence de codification de 1930, et elle a été même une des difficultés essentielles que la conférence a rencontrées sur son chemin.

Les déclarations qui ont été faites à ce sujet sont très nombreuses. Je me bornerai à citer celle du délégué des États-Unis, M. Miller. La voici :

« en ce qui concerne la différence des situations locales, nous avons eu devant nous une somme réellement extraordinaire de documentation utile, et je pense que je puis parler au nom des autres membres du comité aussi bien qu'en mon nom propre, en disant que chacun d'entre nous a appris beaucoup au cours de ces discussions. Sans entrer dans les détails, nous avons appris la situation particulière de la côte de la Norvège, qui est unique en son genre »

Le délégué des États-Unis a ajouté :

« En réalité, le problème que nous avons devant nous consiste à établir juridiquement la carte du monde, en considérant les droits, les coutumes et les besoins économiques des populations riveraines. » (*Actes de la Conférence*, vol. III, p. 147.)

La formule du délégué américain donne, me semble-t-il, une image très juste du problème qui se pose.

Il faut tenir compte des droits, des coutumes, des besoins économiques des populations riveraines, si l'on ne veut pas mettre sur pied un système qui ne soit pas artificiel, si l'on veut arriver à un système qui ne soit pas seulement bon dans les apparences mais qui soit viable, qui puisse entrer dans les réalités pratiques. C'est la pensée qui a toujours guidé le Gouvernement norvégien.

Loin d'être hostile à une réglementation juridique du problème, auquel se rattache le litige actuel, le Gouvernement norvégien est parfaitement conscient du grand intérêt que présenterait une réglementation de ce genre, et il souhaite vivement qu'elle voie le jour.

Seulement, cette réglementation ne lui paraît possible et elle ne lui paraît souhaitable que moyennant les deux conditions que je viens d'indiquer.

Il faut qu'elle se fonde sur un accord général et non pas sur les vues unilatérales d'un groupe d'États. Il faut, en second lieu, qu'elle soit réaliste, qu'elle respecte les besoins légitimes des États et la diversité des situations particulières.

Si l'on veut donner assez de souplesse au régime juridique des eaux territoriales, il y a, me semble-t-il, deux méthodes que l'on peut envisager.

La première méthode consiste à introduire cette souplesse dans les règles générales elles-mêmes, et se contenter de principes assez flexibles pour qu'ils puissent se plier aux besoins si variés de la vie réelle.

La seconde méthode serait d'établir des règles générales plus précises et plus rigides, mais en les assouplissant alors par un jeu d'exceptions ayant, notamment, pour but de maintenir les situations acquises.

Il est évident que c'est dans cette seconde direction que les efforts de la Conférence de codification de 1930 s'étaient orientés. Le rapport de la Deuxième Commission, présenté par le professeur François, marque nettement cette tendance. La Cour me permettra de rappeler les termes dont il s'est servi :

« Une difficulté à laquelle la commission s'est heurtée lors de l'examen de plusieurs points de son programme est la suivante : la fixation de règles générales en cette matière aboutirait inévitablement, du point de vue théorique, à une modification du régime existant en ce qui concerne certaines portions d'eau. Il est presque superflu de mentionner à ce sujet les baies dites historiques ; le problème n'est d'ailleurs point limité aux seules baies, mais se pose dans d'autres situations. L'œuvre de codification ne pourrait porter atteinte aux droits que des États peuvent posséder sur certaines portions de la mer adjacente. Nulle stipulation contenue dans ce rapport ou dans ses annexes ne saurait donc être interprétée dans ce sens. » (*Actes*, III, p. 211.)

Voilà qui est clair.

La conférence a essayé — sans y réussir d'ailleurs — à mettre sur pied un ensemble de règles précises qui seraient, en principe, applicables à tous les États. Mais à ce système général elle a entendu apporter un correctif essentiel, elle a voulu mettre les situations acquises à l'abri des bouleversements qui résulteraient de l'application de ces règles conventionnelles, et elle a souligné le fait qu'aucune disposition du rapport ou de ses annexes ne peut être interprétée sans ce correctif.

Je me permets de rappeler à la Cour, entre parenthèses, que parmi les annexes qui sont ainsi visées, figure le fameux rapport de la Deuxième Sous-Commission dont nos adversaires font un usage si abondant.

Rien, par conséquent, dans les règles proposées ou suggérées, soit par la commission plénière, soit par ses Sous-Commissions, ne devait en tout cas porter atteinte aux situations acquises.

Cette méthode apparaît certainement comme une possibilité.

Introduire la précision et l'uniformité dans les règles générales, mais y ajouter alors la souplesse nécessaire grâce à la théorie qu'on appelle la théorie des titres historiques.

Je ne dis pas que ce soit la meilleure méthode, mais elle offre, en tout cas, une ressource.

Seulement, pour que la théorie des titres historiques puisse jouer le rôle qui lui est assigné dans cette conception, pour qu'elle constitue vraiment la soupape de sûreté qui est indispensable, il est de toute nécessité de la comprendre assez largement. Et voilà précisément, je pense, le défaut essentiel de la thèse soutenue par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend établir des règles générales précises et rigoureuses. Il prétend en même temps enfermer la notion des titres historiques dans des limites aussi étroites que possible.

Dans cette conception-là, la rigidité règne partout. Or, il faut choisir ou bien des règles souples ou bien une véritable soupape de sûreté.

La thèse britannique ne veut ni de l'un ni de l'autre. Elle n'offre donc aucune issue. Cette thèse n'est pas seulement en désaccord avec le droit positif, avec le droit en vigueur. Je me permets de penser qu'elle est en désaccord avec les nécessités de la vie.

Monsieur le Président, j'aborde maintenant la question des titres historiques.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler les observations que j'avais présentées dans ma première plaidoirie en ce qui concerne le fondement des titres historiques.

Ces observations n'ont pas été relevées dans la réplique orale de nos adversaires. J'ai l'impression que nous sommes en réalité d'accord, tout au moins sur l'essentiel.

La différence qui pouvait s'accuser entre les vues des Parties, à cet égard, concernait principalement le point suivant: une situation qui s'est prolongée paisiblement pendant un temps suffisamment long, peut-elle être remise en question par l'opposition d'un État, même si le silence de cet État ne pouvait pas être interprété, en raison des circonstances, comme impliquant de sa part un acquiescement tacite?

Nous donnons à cette question une réponse tout à fait négative. Je ne crois pas que nos adversaires en contestent le bien-fondé.

Dans ces conditions je ne m'attarderai pas davantage à cet aspect du problème, pour lequel je me permets de renvoyer la Cour à mes précédentes observations, et j'entrerai immédiatement dans le vif de la réalité.

Quelques mots d'abord de l'attitude qui a été prise par le Gouvernement britannique au sujet de nos droits historiques.

Le Gouvernement britannique reconnaît maintenant que la Norvège possède des titres historiques sur une partie des eaux litigieuses, mais il conteste que ces titres couvrent la totalité de la zone de pêche délimitée en 1935. Pour lui, les titres historiques de la Norvège ne vont pas au delà de la *pecked green line*.

Pourquoi?

La reconnaissance d'un titre historique n'est pas une simple manifestation de volonté. La reconnaissance d'un titre historique c'est une constatation. C'est la constatation d'un fait juridique.

Or, ce que nous savons, c'est que la Partie adverse veut bien admettre les titres de la Norvège jusqu'à un certain point, mais qu'elle ne veut pas les admettre au delà de ce point.

Sur quelle base fait-elle cette discrimination? Sur quelle raison historique nos adversaires se fondent-ils pour émettre ce jugement?

La discrimination ne serait valable que si, au cours de l'histoire, la Norvège avait exercé effectivement sa souveraineté jusqu'à la *pecked green line* mais ne l'aurait pas exercée au delà de la *pecked green line*. Voilà le fait historique. Voilà l'usage historique qui pourrait servir de base éventuellement à une telle discrimination.

Or, nos adversaires se gardent bien de prétendre qu'il en ait été ainsi. Ils savent très bien que la *pecked green line* c'est une ligne qui a été tracée dans les bureaux de Londres et qui est dépourvue de toute réalité historique. Ils savent très bien que la *pecked green line* n'a jamais joué un rôle quelconque dans l'exercice effectif de la souveraineté norvégienne.

Le professeur Waldock a dit qu'à son avis il y a deux questions qui se posent en ce qui concerne l'étendue des droits de la Norvège.

Première question : qu'est-ce qui constitue la ligne côtière d'un État et quelles sont les indentations de cette ligne ?

Deuxième question : quelles sont exactement les lignes qui ferment ces indentations ?

Mais on constatera que ces deux questions se rapportent uniquement à des faits géographiques et qu'ils n'ont rien à voir avec la réalité historique.

Or, pour que les titres historiques soient fondés, ou que le refus de reconnaître un titre historique soit fondé, la seule chose importante c'est la réalité historique.

Le Royaume-Uni admet aujourd'hui le titre historique de la Norvège à une mer territoriale de quatre milles.

Pourquoi ?

Mais évidemment parce qu'il reconnaît que la Norvège a effectivement exercé depuis longtemps et dans les conditions voulues sa souveraineté sur une étendue de quatre milles. La reconnaissance qu'il fait du titre historique de la Norvège à une mer territoriale de quatre milles, elle est basée sur la réalité historique.

Il est évident que géographiquement la limite de quatre milles n'a aucune réalité.

Lorsqu'il s'agit de la reconnaissance du titre norvégien à une mer de quatre milles, c'est sur l'histoire que le Gouvernement du Royaume-Uni s'appuie. Mais quand il s'agit des titres historiques de la Norvège en dehors de la limite des quatre milles, l'histoire est laissée de côté et on ne fournit plus aucun argument qui soit tiré des faits historiques, de la réalité, de l'usage lui-même.

Il y a un autre argument qui a été également invoqué par nos adversaires pour justifier la thèse de la *pecked green line*. Pour justifier le tracé de la *pecked green line* sur une partie de la côte litigieuse, on a invoqué que les eaux qui se trouvent là seraient des détroits légaux.

Mais encore une fois, nous sortons ici du domaine de la réalité historique. L'argument qu'on invoque, c'est une théorie juridique qui n'a absolument rien à voir avec les faits, avec ce qui se passe réellement, avec l'usage qui s'est effectivement constitué.

Par conséquent, je le répète, la distinction que le Royaume-Uni fait pour reconnaître, ou refuser de reconnaître, les titres historiques de la Norvège, en dehors du cas de la mer territoriale de quatre milles, ce sont des arguments qui n'ont rien à voir avec l'application des titres historiques. Ce sont des arguments qui sont complètement étrangers à la réalité historique, qui tiennent à des définitions géographiques ou à des théories juridiques.

Ces opinions, par conséquent, ne se trouvent pas justifiées, et cette conclusion me paraît être confirmée par les fluctuations qui ont marqué, à cet égard, l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni depuis l'origine du conflit. Ces fluctuations, nous les avons déjà signalées. Je les rappelle brièvement.

Au début de la controverse, le Gouvernement britannique soutenait avec beaucoup d'énergie que la Norvège n'avait pas droit à une mer territoriale de quatre milles. Il soutenait avec beaucoup d'énergie que le Varangerfjord n'était pas un fjord territorial norvégien, qu'il ne pouvait pas être compris dans les eaux intérieures norvégiennes.

Aujourd'hui, changement complet. Renversement total.

Or, ce renversement des positions initiales ne peut certainement pas s'expliquer par des modifications qui se seraient produites dans la réalité historique, parce que depuis — disons 1911, c'est-à-dire le moment où la controverse a éclaté à propos du *Lord Roberts* — il n'y a pas un seul changement qui se soit produit dans la réalité historique en ce qui concerne les droits de la Norvège.

Quels changements se sont produits ? Des changements de quel ordre ?

Mais simplement des changements dans l'opinion du Gouvernement britannique, dans sa façon de voir les choses.

Ce sont des opinions subjectives en présence desquelles nous nous trouvons.

Dans sa réplique (p. 379), sir Eric Beckett s'est étonné que nous fassions état de ces variations. Il a dit que les erreurs de droit qu'un gouvernement a pu commettre dans le passé ne sont pas une raison pour repousser ses prétentions actuelles lorsque celles-ci sont fondées sur des arguments valables.

D'accord. Lorsque les prétentions actuelles sont fondées sur des arguments juridiques valables, je suis tout à fait d'accord pour dire qu'on ne peut pas contester la valeur de ces arguments en invoquant simplement le fait que le même État a commis une erreur d'interprétation antérieurement.

Mais, précisément ce que nous soutenons — et je crois l'avoir démontré — c'est que les prétentions actuelles du Royaume-Uni en ce qui concerne l'étendue des droits historiques de la Norvège ne sont pas fondées sur des arguments juridiques valables. S'ils avaient été valables, je m'inclinerais devant eux. Mais ils ne le sont pas.

Dans ces conditions, je crois que nous sommes parfaitement en droit d'opposer aux appréciations subjectives que le Gouvernement britannique énonce actuellement d'autres appréciations subjectives, diamétralement opposées, qu'il a défendues antérieurement.

Nous soutenons, en résumé, qu'il est impossible de découvrir dans son attitude flottante un principe juridique quelconque. Nous soutenons qu'on n'y trouve que des opinions personnelles qui se modifient et qui se contredisent au gré des circonstances.

Je dois également relever certaines autres déclarations qui ont été faites par sir Eric Beckett au sujet de la position générale du problème que nous examinons.

Il peut se faire, a-t-il dit, que les règles générales énoncées par le Royaume-Uni existent mais ne lient pas la Norvège, n'aient jamais lié la Norvège. C'est ce qu'il a appelé l'aspect négatif du problème.

Il peut se faire aussi, a-t-il ajouté, que ces règles existent et qu'elles lient la Norvège, mais que la Norvège ait acquis postérieurement un titre historique sur les eaux qu'elle revendique. C'est ce qu'il a appelé l'aspect positif.

Sir Eric Beckett n'a donc envisagé que les deux hypothèses que je viens de rappeler.

Mais il y en a une troisième. Il pourrait très bien se faire que les règles générales formulées par le Royaume-Uni lient la Norvège et que la Norvège puisse revendiquer certaines dérogations à ces règles générales en se fondant sur un usage antérieur à la formation des règles en question.

Le cas se présente très souvent. Par exemple, le Royaume-Uni se considère comme lié en principe par les règles générales qu'il expose dans ses conclusions, mais cela ne l'empêche pas de revendiquer certaines

baies qu'il ne posséderait pas en application de ces règles générales et auxquelles il déclare avoir droit en vertu de titres historiques. Or, les titres historiques sur lesquels il s'appuie pour prétendre à ses droits exceptionnels ont leur fondement dans un passé qui est manifestement antérieur à la formation du système juridique général auquel le Royaume-Uni reconnaît être actuellement lié.

Je ne crois pas d'ailleurs que cette troisième hypothèse ait une grande importance pratique dans notre litige, pas plus que la deuxième, parce que je suis convaincu que les règles générales invoquées par la Partie adverse ne sont pas opposables à la Norvège, que la Norvège n'a jamais été liée par ces règles générales. Mais il était cependant nécessaire, me semble-t-il, de faire cette mise au point pour éviter tout malentendu.

Il y a une autre remarque que je dois faire encore dans le même ordre d'idées.

Sir Eric Beckett a parlé de ce qu'il a appelé le système coutumier (*customary system*). Il a employé à de nombreuses reprises cette expression, en elle-même extrêmement vague, on le reconnaîtra. Il s'est demandé par exemple si la Norvège avait adhéré au système coutumier, et à quel moment elle l'avait fait.

Mais que signifie au juste cette expression ? On s'est abstenu de nous le dire.

Le système juridique que le Royaume-Uni demande à la Cour de consacrer comporte une série de règles. Est-ce que c'est l'ensemble de ces règles prises en bloc qui constitue le système coutumier, ou bien est-ce simplement une partie de ces règles ? Mais alors, quelle partie ?

A certains moments, on pourrait croire, en écoutant nos adversaires, qu'il suffit d'admettre l'existence d'une mer territoriale ayant une étendue déterminée pour être considéré comme ayant donné son adhésion au système coutumier.

Mais si tel est le sens que nos adversaires donnent à l'expression, alors cette expression est évidemment équivoque, car la notion d'une mer territoriale d'une étendue déterminée est aujourd'hui dominante. Et, cependant, beaucoup d'États qui admettent cette conception repoussent le système juridique qui est défendu par le Royaume-Uni.

D'autre part, nos adversaires ont l'air de fixer au début du XIX^{me} siècle le moment où ce système coutumier se serait formé. Ils donnent même la date précise de 1800.

Il y a là encore une simplification inadmissible et qui pourrait être, elle aussi, la source de sérieux malentendus.

Je prends comme exemple le phénomène de l'unification de la mer territoriale.

A la fin du XVIII^{me} siècle, il n'y avait aucune unité dans la notion de la mer territoriale. Les États exerçaient leur juridiction sur des espaces maritimes dont l'étendue variait suivant les différentes matières. Il y avait une zone de neutralité, une zone de pêche, une zone de douanes, etc.

Au XIX^{me} siècle, la tendance à l'unification s'est dessinée, et c'est d'ailleurs le plus souvent la distance appliquée en matière de neutralité qui a été étendue aux autres matières.

Mais il est tout à fait inexact de se représenter cette unification comme s'étant réalisée brusquement aux alentours de l'an 1800. L'unification ne s'est réalisée que graduellement au cours du XIX^{me} siècle. Elle ne s'est réalisée qu'avec beaucoup de peine, beaucoup de difficultés, rencontrant beaucoup de résistances, et ce n'est guère qu'au

xx^{me} siècle que la notion de l'unité de la mer territoriale a été généralement admise. Encore a-t-il fallu y apporter des correctifs en acceptant le plus souvent la notion de la zone contiguë.

Par conséquent, quand on vient nous dire que, vers 1800, le système coutumier s'est substitué aux traditions antérieures, je crois que l'on fait subir à la réalité historique une étrange déformation.

*

J'en viens maintenant aux faits de la pratique norvégienne et je les suivrai autant que possible dans l'ordre chronologique.

En ce qui concerne la vieille tradition norvégienne de la pêche côtière, je crois qu'il n'y a pas de véritable contestation.

Nos adversaires ne contestent pas que la pêche côtière était réservée à la population et que les étrangers en étaient exclus. C'est d'ailleurs précisément sur ce principe qu'a porté, à la fin du règne de la reine Elisabeth, la controverse qui s'était élevée entre l'Angleterre et les Royaumes de Danemark et de Norvège.

Nos adversaires ne contestent pas non plus, je pense, que la pêche côtière qui était ainsi monopolisée englobait les bancs de pêche situés en face des côtes et repérés au moyen d'alignements, au moyen de *méd.*

Le Gouvernement britannique a reconnu dès le début, dans ses écritures, que le système des alignements représente la plus vieille méthode norvégienne, et l'un des arguments dont il se sert pour affaiblir l'autorité du décret de 1935, c'est précisément que ce décret ne se rattache pas au système des alignements.

Je reviendrai sur ce point. Ce que je retiens pour l'instant, c'est que l'on reconnaît que les limites de l'ancienne pêche côtière réservée aux habitants sont indiquées par le jeu des alignements, dont l'emploi se perd, peut-on dire, dans la nuit des temps, et qu'ils se sont transmis jusqu'à nos jours de génération à génération.

A cet égard, je crois bon de relever une remarque qui a été présentée par sir Eric Beckett dans sa réplique.

La Norvège, a-t-il dit, n'a jamais revendiqué qu'une zone de pêche limitée. Même au temps du roi Christian IV, cette limite ne dépassait pas le rayon visuel. La Norvège n'excluait pas les étrangers de toute la mer Septentrionale.

Nous sommes parfaitement d'accord. La revendication ne portait pas sur tous les fonds de pêche de la mer Septentrionale, c'est-à-dire la mer de Barentz. Elle portait uniquement sur les bancs de pêche qui se trouvent en face des côtes.

Je rappelle à ce propos ce que j'ai dit dans ma première plaidoirie en m'appuyant sur l'ouvrage de Ræstad, « La Mer territoriale ». Ræstad distingue entre la pêche côtière, qui s'applique aux bancs repérés par le système des alignements, et la pêche hauturière, qu'il définit comme étant celle qui se pratique « sans le secours d'aucun point de repère de la côte ».

Il est bien évident que l'exclusion des étrangers ne portait pas sur la pêche hauturière. Elle ne concernait que la pêche côtière, mais cette pêche côtière couvrait l'ensemble des bancs repérés à l'aide des *méd.*

Il n'est pas contesté non plus que les bancs de la pêche côtière ainsi définis dépassent, et parfois même très sensiblement, les limites du décret de 1935. Nous en avons donné des preuves tangibles en reportant

sur les cartes un certain nombre d'alignements, et je n'ai pas entendu, dans les plaidoiries de nos adversaires, que l'on ait mis en doute l'exactitude de ce fait. Un fait non seulement important mais, je crois pouvoir le dire, tout à fait essentiel.

Conteste-t-on que les rois de Danemark et de Norvège aient manifesté d'une manière constante et positive leur volonté d'exclure les étrangers de cette zone de pêche et qu'ils aient pris, le cas échéant, les mesures voulues pour assurer le respect de ce principe ? Je crois qu'il serait difficile de le faire, car les textes que nous avons cités font foi de l'attitude qu'ils ont prise. C'est ainsi, par exemple, qu'à la fin du xv^{me} siècle leur opposition aux prétentions de l'Angleterre, de la reine Élisabeth, constitue un témoignage évident de leur volonté en cette matière. C'est ainsi également qu'un peu plus tard, dans la correspondance qui a été échangée entre le roi Christian IV et le roi d'Angleterre Jacques I^{er}, au cours des années 1616 et 1618, nous avons vu se manifester d'une façon également indiscutable la volonté du roi de Danemark et de Norvège d'exclure les étrangers de cette pêche côtière et de la réserver à la population du pays. Puis viennent toute une série d'actes, d'instructions, de démarches diplomatiques, etc., qui s'échelonnent du milieu du xvii^{me} siècle jusqu'à la fin du xviii^{me} siècle et que j'ai énumérés dans ma première plaidoirie. La Cour me permettra de ne pas reprendre cette nomenclature.

On ne conteste pas non plus, de l'autre côté de la barre, l'attitude prise par Jacques I^{er} à l'égard des prétentions norvégiennes. Il y avait eu à cet égard, semble-t-il, certaines hésitations dans les écritures britanniques, mais aujourd'hui nous voyons, et nous en sommes heureux, que les représentants du Royaume-Uni sont entièrement d'accord avec nous sur l'interprétation à donner à la politique de Jacques I^{er}, notamment à la fameuse lettre de 1616 adressée au roi Christian IV et que nous avons produite dans notre Duplique.

Sir Eric Beckett a déclaré à ce propos que la préoccupation de Jacques I^{er} était de protéger les pêcheries écossaises contre les Hollandais, qu'il s'efforçait de tenir ceux-ci au delà du rayon visuel. Et sir Eric Beckett a ajouté : « Dans ses rapports avec le Danemark-Norvège, il appliqua exactement les mêmes principes. »

Voilà encore un fait essentiel qui est acquis. Jacques I^{er}, en sa qualité de roi d'Angleterre, a reconnu expressément le bien-fondé des prétentions norvégiennes et a promis de les respecter.

Conteste-t-on qu'à partir de ce moment, 1616, et jusqu'à l'arrivée des premiers chalutiers britanniques en face de la côte du Finnmark oriental — c'est-à-dire en 1906 — il n'y ait plus eu aucune difficulté entre les deux pays au sujet des droits de la Norvège sur ces bancs côtiers ? On ne le fait pas, et il serait difficile de le faire, car aucun incident ne s'est produit et aucune démarche n'a été faite par le Gouvernement de Londres dans cet ordre d'idées.

Conteste-t-on que les pêcheurs britanniques ont cessé, à partir du même moment, de venir concurrencer, comme ils le faisaient précédemment, comme ils avaient essayé de le faire, les pêcheurs norvégiens ? Non seulement on ne le conteste pas, mais sir Eric Beckett l'a reconnu en fait.

Seulement, nous avons entendu à ce propos un argument qui me paraît assez étrange. La Norvège, a-t-on dit, ne peut pas établir que les pêcheurs britanniques étaient été exclus de la zone côtière, parce qu'elle

n'est pas en état de prouver que des mesures d'expulsion auraient été prises contre eux.

Ainsi, quand un État promet à un autre État de respecter son monopole de pêche et quand il le respecte effectivement, il deviendrait impossible de prouver l'existence de ce monopole parce qu'on ne pourrait pas établir que des mesures d'expulsion auraient été prises pour le faire respecter. J'avoue que l'argument me laisse rêveur, et je serais très heureux de savoir comment on peut expulser des gens qui ne viennent pas.

Je me résume donc sur cette première phase de l'histoire en constatant que tout ce que nous avons avancé à son sujet dans nos écritures se trouve définitivement acquis.

[Séance publique du 26 octobre 1951, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce matin, j'ai parlé de la vieille tradition norvégienne en vertu de laquelle les étrangers étaient exclus de la pêche sur les bancs côtiers, c'est-à-dire sur les bancs qui sont repérés au moyen du système des alignements.

Au cours du XIX^{me} siècle, un régime nouveau a été institué, un régime nouveau qui comporte une restriction sensible de la zone de pêche par rapport à cette ancienne conception, à cette conception traditionnelle.

Ce régime nouveau, je l'appellerai le régime des quatre milles ; mais en prenant soin de faire observer tout de suite que l'expression est défectueuse. Ce régime, en effet, est loin de se ramener exclusivement à la règle des quatre milles ; il entoure cette règle d'une série de conditions qui font corps avec elle, qui en sont inséparables. C'est donc uniquement par souci de brièveté qu'on peut le désigner sous le nom de système des quatre milles.

Ce que je tiens à souligner pour le moment, c'est que ce régime traditionnel est resté en vigueur jusqu'au moment où le régime des quatre milles lui a été substitué. Celui-ci a donc succédé à celui-là. Entre eux, il n'y a eu aucun régime intermédiaire qui serait venu s'intercaler.

Si j'insiste sur ce point, c'est que nos adversaires s'efforcent d'accréditer l'opinion que le régime traditionnel aurait pris fin bien avant le XIX^{me} siècle. Ils prétendent que depuis le XVIII^{me} siècle les bancs de pêche côtiers auraient été en fait désertés par les pêcheurs norvégiens ; que l'ancienne exploitation dont ils avaient été l'objet aurait été pratiquement abandonnée, au moins dans une très large mesure, et que cette pêche côtière n'aurait été reprise par la population locale qu'au commencement du XX^{me} siècle, c'est-à-dire au moment où les chalutiers britanniques ont fait eux-mêmes leur apparition dans la région voisine du Finnmark.

Je cite, pour être sûr de ne pas déformer sa pensée, ce que sir Eric Beckett a dit dans sa réplique orale :

« Jusqu'à la fin du XIX^{me} ou au commencement du XX^{me} siècle, les conditions économiques dans lesquelles se trouvait la population n'exigeaient pas et en vérité ne permettaient pas une telle exploitation. Assurément, nous ne disons pas que personne ne fréquentait ces bancs ; il n'est pas douteux qu'ils étaient fréquentés parfois à certains endroits, mais les habitants n'avaient ni les moyens, ni le besoin de

faire de l'exploitation de ces bancs une partie de leurs occupations régulières de pêcheurs.» (Pp. 424-425.)

A l'appui de cette thèse, nos adversaires ont invoqué, dans leur première plaidoirie et dans leur réplique, différents extraits d'ouvrages norvégiens.

Sir Eric Beckett a fait valoir que le Gouvernement britannique se trouve en quelque sorte handicapé, dans un débat de ce genre, par la difficulté de se procurer les ouvrages en question.

On reconnaîtra, je pense, que cet inconvénient a été compensé par les conditions dans lesquelles la discussion sur ce point s'est engagée, car rien dans les écritures n'indiquait, et même ne laissait entrevoir, qu'on userait de cet argument. C'est dans la plaidoirie de sir Eric Beckett qu'il a fait brusquement son apparition.

Pour y répondre, nous avons dû, nous aussi, dépouiller les ouvrages qui peuvent s'y rapporter. On nous dit : mais ces ouvrages se trouvent à Oslo. C'est vrai. Mais je crois que c'est un avantage assez mince quand on se trouve soi-même à La Haye.

Bien que le temps que nous ayons eu à notre disposition ait été en somme assez court, il ne nous sera pas difficile de réfuter les allégations de nos adversaires en cette matière.

Avant d'examiner les faits, je voudrais tout de même considérer, du point de vue juridique, les conclusions qu'on prétend en tirer.

On nous dit que le déclin de la pêche norvégienne aurait commencé au début du XVIII^{me} siècle. Or, il y a un fait qui me paraît certain, c'est que, à ce moment, les droits exclusifs de la Norvège sur ses bancs côtiers étaient solidement établis et qu'ils ne faisaient plus l'objet de la moindre contestation. L'Angleterre les avait expressément reconnus en 1616, et aucun autre gouvernement n'élevait le moindre doute à leur sujet.

Les habitants de la Norvège exploitaient les bancs qu'ils avaient localisés au moyen de *méd.* Les autorités norvégiennes veillaient à ce que le principe de l'exclusion des étrangers fût respecté.

Cet état de choses remontait aussi loin dans le passé que le souvenir des hommes. On peut difficilement imaginer, me semble-t-il, une situation plus nettement et plus solidement établie.

La souveraineté de la Norvège sur les bancs côtiers à la fin du XVIII^{me} siècle était indiscutable et indiscutée.

Or, que prétendent nos adversaires ?

Ils prétendent que la Norvège aurait perdu ses droits de souveraineté au cours du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècle.

Et pour quelles raisons ? Est-ce qu'elle aurait perdu ses droits parce qu'elle y aurait renoncé ? Non. Est-ce qu'elle aurait perdu ses droits parce que d'autres États les auraient contestés ? Pas davantage. Quand, à quel moment, dans quelles circonstances la Norvège aurait-elle abandonné ses droits acquis ? A quel moment, dans quelles circonstances aurait-elle manifesté, d'une manière ou d'une autre, son intention de renoncer à ses droits ?

On n'apporte à cet égard aucune précision, aucun élément de preuve. Et on ne pourrait pas en apporter, parce que les faits prouvent d'une manière tout à fait claire que la Norvège, loin de renoncer à ses droits, a continué à les affirmer.

Je ne citerai qu'un exemple auquel il a déjà été fait plusieurs fois allusion. Il s'agit des incidents qui, au milieu du XVIII^{me} siècle, se sont

produits avec les pêcheurs russes dans le Finnmark. Ces incidents, la Cour s'en souvient, ont amené les autorités norvégiennes à réagir et à prendre des dispositions.

Je ne reviendrai pas sur la signification de l'arrangement qui est intervenu en 1743 avec le préfet du Finnmark, et qui a été confirmé en 1747 par un rescrit royal. Je n'y reviendrai pas parce que sir Eric Beckett a déclaré lui-même qu'il était d'accord avec nous sur ce point.

L'arrangement en question a reconnu aux Russes le droit de pêcher au delà de six milles marins, mais moyennant paiement d'une redevance. Ils reconnaissaient que, au delà de six milles, ils pêchaient dans les eaux norvégiennes, dans les eaux du roi, que c'était un privilège qu'on leur accordait et que ce privilège ils ne pouvaient l'obtenir qu'en le sollicitant et en payant une taxe.

Il est évident que le roi de Danemark et de Norvège, par l'attitude même qu'il a prise dans cette circonstance, n'a pas manifesté le moins du monde l'intention de renoncer à ses anciens droits. Il les a, au contraire, confirmés. Et j'ajoute que le Gouvernement russe a reconnu officiellement la légitimité de cet état de choses. Nous avons produit les pièces y relatives à l'annexe 13 de notre Contre-Mémoire.

Donc, aucun abandon de la part de la Norvège de ses droits de souveraineté. Confirmation, au contraire, des droits en question lorsque l'occasion s'est présentée d'affirmer son attitude. De la part des gouvernements étrangers, pas une seule contestation.

Les déclarations de la Russie auxquelles je viens de faire allusion prouvent que le Gouvernement russe a reconnu les droits du roi de Danemark et de Norvège. Il n'y a aucun gouvernement, en dehors de la Russie, qui soit intervenu pour les contester. La Grande-Bretagne, pas plus que les autres États, n'a formulé à cet égard le moindre doute.

Alors, comment la Norvège aurait-elle perdu sa souveraineté ? Pour quelles raisons aurait-elle été dépouillée de ses droits acquis ?

Parce que, dit-on, la pêche norvégienne aurait subi une crise et que l'exploitation des pêcheries aurait été négligée.

Je commence par faire toutes réserves sur la réalité des faits, et je démontrerai tout à l'heure que ces affirmations sont sans aucun fondement.

Les allégations produites à cet égard sont réfutées par des témoignages indiscutables.

Mais pour les besoins du raisonnement, supposons que les faits avancés par nos adversaires soient exacts. Supposons qu'en effet, au cours du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècle, il y ait eu une crise de la pêche, un déclin de la population, et que l'exploitation des bancs de pêche n'ait plus été ce qu'elle était autrefois.

Je dois dire que je me demande sur quelle théorie juridique nos adversaires se basent pour soutenir que des faits de ce genre seraient de nature à priver l'État d'un domaine régulièrement acquis. Est-ce sur la théorie de l'effectivité qu'ils s'appuient ? On ne nous l'a pas dit. On n'a pas précisé sur quelle base juridique on s'appuyait. On n'a indiqué aucun argument juridique à l'appui des conclusions qu'on formulait, qu'on esquissait.

Mais la théorie de l'effectivité n'exige aucunement que l'exploitation et la mise en valeur du territoire se poursuivent intégralement et sans interruption pour que l'État conserve sur ce territoire ses droits de souveraineté.

Dans sa Réplique écrite, le Gouvernement britannique a fortement souligné le fait que les activités privées ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans l'établissement des titres historiques.

Mais s'il en est ainsi pour l'établissement des titres historiques, on ne voit pas pour quelles raisons il en serait autrement quand il s'agit de détruire ces titres historiques et d'y mettre fin.

Ce qu'il faudrait prouver, ce qu'il faudrait établir, c'est l'existence d'une activité de l'État, d'une attitude de l'État. Ce sont des actes de l'autorité publique qui comptent.

Le Gouvernement britannique, je le répète, dans sa Réplique, a fortement insisté sur ce point. Il se plaignait que la Norvège prit surtout comme preuve de la formation de droits historiques sur les bancs en question les activités privées. Les activités privées n'entrent pas ici en ligne de compte ; il n'y a que les activités de l'autorité publique que l'on puisse retenir.

Si les activités de l'autorité publique entrent seules en ligne de compte pour la formation des titres historiques, il me semble logique d'admettre que seules ces activités entrent en ligne de compte pour la destruction éventuelle de ces titres.

La Cour observera d'ailleurs que le Gouvernement britannique ne va pas jusqu'à prétendre que les bancs de pêche auraient été complètement désertés. Il n'est pas douteux, déclare-t-il, qu'ils aient été partiellement fréquentés. Tout ce que le Gouvernement britannique avance, c'est que les habitants n'avaient ni les moyens, ni le besoin de faire de l'exploitation de ces bancs une partie de leurs occupations régulières de pêcheurs. C'est la phrase que j'ai citée tout à l'heure.

On voit que la formule est beaucoup plus prudente.

Donc, pas d'abandon total et définitif des bancs de pêche, mais réduction de la pêche, déclin de la pêche. Voilà tout ce qu'on allègue. Et cela suffirait pour mettre juridiquement fin à un droit de souveraineté indiscutablement acquis, qu'aucune Puissance étrangère ne conteste et que l'État intéressé manifeste sa volonté de garder.

Cette théorie me paraît nouvelle et assez audacieuse.

Je ne puis m'empêcher de rappeler à ce propos les tendances bien nettes de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la condition de l'effectivité.

Dans l'affaire de l'île de Palmas, l'arbitre, M. Max Huber, n'a pas hésité à proclamer que, « bien que continue en principe, la souveraineté ne peut pas être exercée en fait à tout moment et sur tous les points du territoire ». (*Cour permanente d'Arbitrage*, p. 18.)

Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré ceci :

« Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains, pourvu que l'autre État en cause ne pût faire valoir une prétention contraire. » (*C. P. J. I., Série A/B, n° 53, p. 46.*)

Dans l'affaire de l'île de Clipperton, la sentence arbitrale s'exprime comme suit :

« Il découle de ces prémisses que l'île de Clipperton a été légitimement acquise par la France le 17 novembre 1858. Il n'y a aucun motif d'estimer que la France ait ultérieurement perdu son droit par *derelictio*, puisqu'elle n'a jamais eu l'*animus* d'abandonner l'île, et le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée. » (*Recueil des Sentences arbitrales*, volume II, p. 1110.)

Je souligne encore une fois que, dans ces décisions, il est question de l'attitude de l'État et non pas d'activités privées.

Je crois donc pouvoir conclure que, même dans l'hypothèse où la situation de la pêche, dans la Norvège septentrionale au XVIII^{me} et au XIX^{me} siècle, aurait été ce que prétendent nos adversaires, il serait absolument inadmissible d'en tirer la conclusion juridique qu'ils avancent.

Voilà le premier point que j'ai tenu à souligner.

Mais sous le bénéfice de cette réserve liminaire, nous allons voir maintenant comment les faits se présentent dans la réalité.

Je crains que cette partie de cet exposé ne soit bien aride, mais je suis obligé d'entrer dans certains détails pour rencontrer les affirmations qui ont été avancées de l'autre côté de la barre.

Il me semble qu'avant tout il faut savoir ce que l'on veut démontrer.

Je présume que l'intention de nos adversaires est d'établir que les bancs de pêche se trouvant en face de la côte norvégienne et repérés par le système des *méd* n'étaient plus exploités ou qu'ils ne l'étaient plus que dans une mesure réduite, qu'ils avaient été abandonnés par la population riveraine et que cette population, comme on l'a dit, se contentait de pêcher le long de la côte, tout près de la côte ou dans les fjords.

Comment peut-on établir un fait de ce genre, comment peut-on établir l'abandon des bancs de pêche ?

On peut l'établir éventuellement par des témoignages directs, je veux dire par là par des témoignages qui constatent directement le fait de l'abandon. On peut aussi essayer de l'établir par des moyens indirects, mais alors il me semble qu'une très grande prudence s'impose dans l'interprétation de ces témoignages. Si les renseignements sur lesquels on s'appuie révèlent par exemple une diminution du produit de la pêche ou une diminution du chiffre de la population, il n'en résulte pas nécessairement que les bancs de pêche aient été abandonnés. Il peut se faire qu'il y ait eu moins de pêcheurs ou que les efforts de ces pêcheurs aient été moins fructueux, mais que cependant leur industrie ait continué à s'exercer aux mêmes endroits qu'auparavant. D'autre part, il est évident que, pendant une période aussi longue que celle qui est considérée, c'est-à-dire une période de deux siècles — XVIII^{me} et XIX^{me} siècles — il y a nécessairement des hauts et des bas. On peut toujours trouver, sur un espace de temps aussi considérable, ce que j'appellerai des années creuses, soit au point de vue du rendement de la pêche, soit au point de vue démographique. Ce n'est pas le propre du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècle, c'est un phénomène normal qui est de tous les temps, et il faut particulièrement se garder, me semble-t-il, quand on cite des chiffres ou des opinions qui se rapportent à ces moments de dépression, de tirer des conséquences purement conjecturales en affirmant que les bancs de pêche ont été abandonnés.

En revanche, il me semble que si les renseignements établissent un accroissement de la population ou un accroissement du produit de la

pêche, on est alors en droit de conclure qu'il n'y a pas eu abandon des bancs de pêche.

Dans un pays comme la Norvège du Nord, la pêche est indispensable à l'existence de la population. C'est la base essentielle et même souvent unique de toute l'existence de cette population. Il est donc impossible de croire qu'il y aurait eu une augmentation du nombre des bouches à nourrir en même temps qu'un déclin de la pêche elle-même venant de l'abandon des bancs.

Et si l'on voit que le produit de la pêche a augmenté, si l'on constate, par exemple, que les ventes de poisson ou les exportations de poisson ont augmenté, on peut être sûr qu'il n'y a pas eu désertion des bancs de pêche. Pourquoi? Mais parce qu'il ne faut pas oublier que les grandes pêches de la Norvège septentrionale ont lieu à certains endroits et à certains moments de l'année. C'est au moment où la morue se déplace en suivant le talus du banc côtier que les grandes pêches ont lieu.

Il y a là un phénomène naturel qui était exactement, au XVIII^{me} et au XIX^{me} siècle, ce qu'il est aujourd'hui. Par conséquent, si les statistiques établissent que le produit de la pêche, non seulement n'a pas décliné, mais a augmenté, on peut en conclure avec une certitude pratiquement absolue qu'il est impossible de prétendre que les bancs de pêche, ceux où l'on trouve le poisson, auraient été abandonnés.

J'aurai une dernière observation à présenter avant d'entrer dans l'examen des chiffres et des faits: c'est qu'en Norvège les services statistiques n'ont été centralisés que depuis un siècle environ. Par conséquent, pour les périodes antérieures, les matériaux dont on dispose doivent être puisés dans les sources privées. Ces sources sont d'ailleurs parfois entièrement dignes de confiance, mais, naturellement, les renseignements qu'elles fournissent n'ont pas la même abondance, la même régularité que les renseignements qui sont fournis par les statistiques officielles depuis le moment où nous les possédons.

Voilà quelques observations préliminaires que je voulais présenter avant d'examiner les témoignages que je vais avoir l'honneur maintenant de soumettre à la Cour.

Je prendrai d'abord les renseignements démographiques.

C'est surtout le Finnmark qui a été visé par nos adversaires.

Le thème qui a été développé par eux, c'est que la population du Finnmark aurait subi au XVIII^{me} siècle un déclin presque catastrophique.

Dans ma première plaidoirie, j'ai rencontré cette allégation et j'y ai répondu en citant des chiffres puisés, je crois, aux meilleures sources. Or, de ces chiffres, il résulte non seulement qu'il n'y a pas eu un déclin de la population finmarkienne, mais qu'au contraire cette population a marqué un mouvement d'ascension très caractérisé.

J'ai produit deux tableaux, le premier relatif à la population totale du Finnmark, le second relatif au nombre des contribuables, c'est-à-dire, en fait, des chefs de famille. Je ne reproduis pas ces tableaux, d'autant moins que les chiffres ne me semblent pas avoir été contestés de l'autre côté de la barre.

Ce que l'on a soutenu de l'autre côté de la barre, c'est qu'il y a eu, à un moment donné, une régression de la population de souche norvégienne.

Cette régression s'est effectivement produite entre le milieu du XVIII^{me} siècle et le début du XIX^{me} siècle. Mais, à partir de 1815, on constate au contraire que le nombre des contribuables norvégiens ne fait que croître.

Entre 1805 et 1865, la population totale du Finnmark a triplé et le nombre des contribuables norvégiens a sextuplé.

Maintenant, pourquoi sir Eric Beckett a-t-il insisté sur cette régression momentanée de la population de langue norvégienne? C'est pour une raison bien simple. Il nous a dit : le reste de la population du Finnmark est constitué par des Lapons nomades. Or, les Lapons nomades ne sont pas des pêcheurs, ils vivent de l'élevage du renne. Par conséquent, ce qui importe, ce n'est pas le chiffre total de la population, c'est le chiffre de la partie norvégienne de la population, parce que cette partie-là est la seule qui pêche.

Il y a simplement une erreur de fait à la base de l'argumentation qui a été ainsi produite.

Nos adversaires ont cru qu'en dehors de la population finmarkienne de souche norvégienne il n'y avait que des Lapons nomades.

Ce n'est pas le cas. Il y a des Lapons nomades, il y a des Lapons sédentaires et il y a des Quaines, c'est-à-dire des immigrants finlandais, et c'était le cas aux XVIII^{me} et XIX^{me} siècles comme maintenant.

Or, si les Lapons nomades ne sont pas des pêcheurs, il n'en est pas du tout ainsi des Lapons sédentaires et des immigrants finlandais, qui pêchent exactement comme les Norvégiens.

Et quelle est la proportion de ces Lapons nomades qui ne pêchent pas? Mais elle est très réduite. Dans une étude publiée en 1799, le préfet Sommerfelt évalue la proportion des Lapons nomades aux deux treizièmes de l'ensemble de la population du Finnmark. Par conséquent, dans cette population totale, il n'y a qu'une petite fraction de non-pêcheurs, si je puis ainsi dire. Tout le reste pêche, qu'il s'agisse des Norvégiens, des Lapons sédentaires ou des Finlandais immigrés. Par conséquent, l'augmentation du chiffre de la population totale est un signe extrêmement important, même aux époques où, à l'intérieur de ce chiffre global, il a pu y avoir une régression de l'élément norvégien.

Voilà l'observation que j'avais à faire en ce qui concerne la population du Finnmark. Je crois qu'il est inutile de développer davantage l'idée, puisque les chiffres prouvent que, loin de trouver un déclin de cette population, nous voyons, pendant le XVIII^{me} et le XIX^{me} siècle, une augmentation manifeste.

En ce qui concerne le Nordland, les chiffres de la population totale sont les suivants pour la période qui s'étend de 1665 à 1900 :

En 1665, il y avait	29.530	habitants
1701, »	32.030	»
1769, »	40.975	»
1801, »	51.464	»
1825, »	52.578	»
1845, »	65.600	»
1875, »	103.579	»
1900, »	152.144	»

Les chiffres sont tirés, pour la première période, quand il n'y avait pas encore de statistiques officielles, de l'ouvrage de Aschehoug et de l'ouvrage de Coldevin, et, à partir du moment où il y a eu des statistiques officielles, ce sont naturellement ces statistiques qui ont été utilisées.

Donc, progression constante et marquée.

Pour le département du Troms — on sait que la région litigieuse est constituée par trois départements —, voici les chiffres pour la même période :

En 1665, il y avait	6.220	habitants
1769,	»	12.615 »
1801,	»	18.967 »
1825,	»	21.041 »
1845,	»	31.201 »
1875,	»	53.934 »
1900,	»	74.363 »

Donc, phénomène analogue, progression des deux côtés, je dirais des trois côtés, parce que la progression est flagrante aussi en ce qui concerne le Finnmark.

Or, il ne faut pas oublier, encore une fois, que la population de ces trois départements vit essentiellement de la pêche, et on ne pourrait pas concevoir une augmentation de la population comme celle que je viens d'indiquer s'il y avait vraiment un déclin de la pêche, un abandon des lieux de pêche, comme on l'a prétendu de l'autre côté de la barre.

Voici maintenant quelques chiffres qui concernent l'importance de la pêche. J'en ai déjà cité dans ma première plaidoirie qui étaient empruntés aux ouvrages de Hammer et de Pontoppidan.

Ytreberg, qui est sans doute l'expert le plus qualifié quand il s'agit du commerce du Finnmark à cette époque, donne, dans son ouvrage sur *Les places de commerce au Finnmark* (cité au par. 38 de la Duplique), les chiffres suivants en ce qui concerne la période allant de 1779 à 1784.

Il nous dit que les exportations de poisson du Finnmark passant par Copenhague ont atteint une valeur de 4.299.104 couronnes et que les autres exportations allant directement à l'étranger sans passer par Copenhague ont atteint une valeur de 2.961.264 couronnes. Par conséquent, au total, plus de sept millions de couronnes.

Ytreberg ajoute que ces exportations — le renseignement me paraît intéressant et je cite textuellement l'auteur — « s'écoulaient surtout dans des villes comme Barcelone, Bilbao, Cadix, Malaga, Gênes, Livourne, Trieste, Marseille, Ostende et d'autres ports. Une partie était dirigée vers la Baltique et la Suède... »

Je crois que cela dénote un état de prospérité assez manifeste, et il est intéressant de constater que ces renseignements se rapportent précisément à la période que nos adversaires dépeignent comme la plus sombre de l'histoire du Finnmark.

D'autres renseignements du même auteur concernent l'activité des pêcheurs d'une série de localités comme Alta, Loppa, Tana, etc., parmi lesquelles se trouvent plusieurs localités qui ont été citées par sir Eric Beckett comme se trouvant alors dans une profonde détresse.

Un autre écrivain, Jens Rathke, qui fut le premier titulaire de la chaire d'Histoire naturelle à l'Université d'Oslo, déclare, dans une *Dissertation sur les pêcheries norvégiennes* (datant de 1797), que, pour l'année 1791, le seul département du Nordland a livré à la ville de Bergen plus de 8.415 tonnes de poisson, à quoi il faut ajouter 20.402 barils d'huile. Il signale que ces chiffres ne concernent pas le commerce du Nordland avec d'autres villes comme Trondheim et Kristiansund.

Dans le livre de Löberg, intitulé *Les pêches norvégiennes*, livre qui a paru en 1864 — nous voici donc au milieu du XIX^{me} siècle —, on trouve également d'intéressantes statistiques.

Un des tableaux publiés par Löberg couvre la période qui s'étend de 1815 à 1862. Les chiffres qu'il donne concernent l'ensemble de la Norvège, mais certains d'entre eux visent uniquement le poisson séché, et il se fait que la production de poisson séché est assurée entièrement par la Norvège du Nord. Ces chiffres figurent dans le texte de mon exposé, mais je crois inutile de les lire à la Cour, parce que ce serait vraiment une lecture fastidieuse. Ils dénotent, dans tous les cas, un état de prospérité croissante.

Voici maintenant d'autres renseignements qui sont fournis par Helland, un auteur qui a été cité par nos adversaires.

En ce qui concerne le Finnmark, Helland indique, pour la période s'étendant de 1866 à 1900 — donc, la deuxième moitié du XIX^{me} siècle —, le nombre annuel des pêcheurs, le nombre des poissons capturés et leur valeur. Encore une fois, il serait fastidieux de lire les chiffres, mais on y voit que le nombre des pêcheurs oscille aux alentours de 15.000 et le nombre des poissons capturés autour de 11,5 à 16 millions d'unités par an. Et si nous comparons ces chiffres aux chiffres d'aujourd'hui, nous constatons qu'il n'existe guère de différence entre eux.

En ce qui concerne la pêche aux Lofoten, les chiffres donnés par Helland sont particulièrement intéressants. Pour la période de 1825 à 1829, il indique un nombre d'embarcations variant entre 2.589 et 3.027. Pour la période de 1846 à 1850, le nombre des embarcations est estimé à 4.000, le nombre des pêcheurs à 18.000 et la prise annuelle des morues à 18 millions d'unités. Pour la période allant de 1861 à 1905, le nombre des pêcheurs oscille entre 17.716 et 29.855.

En ce qui concerne le département du Troms, Helland indique la valeur moyenne des prises des années 1876 à 1895 : elle varie entre 967.000 et 1.122.000 couronnes.

J'en arrive maintenant à l'examen de la proposition essentielle présentée par nos adversaires, à savoir, l'abandon des bancs de pêche, l'examen direct de cette thèse.

Pour l'appuyer, on a avancé que les embarcations dont les pêcheurs du XVIII^{me} se servaient étaient si défectueuses, qu'elles ne leur permettaient pas de s'aventurer au large.

C'est là une affirmation non seulement inexacte, mais étrange à première vue, parce qu'en fait, il est acquis que précédemment la pêche se pratiquait jusqu'aux accores du banc côtier, c'est évident que les pêcheurs norvégiens avaient des embarcations capables de tenir la mer — et même de tenir la mer au milieu des effroyables tempêtes de l'océan Glacial.

Il faudrait donc admettre que, depuis lors, les anciens types d'embarcations auraient disparu. Or, il n'en est rien. Les pêcheurs norvégiens du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècle continuaient à se servir des mêmes bateaux que leurs ancêtres.

Il y avait aussi un autre type d'embarcation, qu'on appelait le *jem-böring*. Il portait un équipage de 7 ou 8 hommes et était muni de 10 ou 12 rames. Ces bateaux affrontaient la haute mer et pouvaient aller bien au delà de la limite des bancs côtiers.

J'ai cité dans ma première plaidoirie une déclaration de Molberg que je tiens à rappeler, parce qu'il me semble que sir Eric Beckett en a singulièrement réduit la portée.

Molberg écrit ceci en 1781 :

« C'est une vision effroyable que de voir deux à trois cents petits bateaux ouverts à Sunnmøre pendant les jours durs et noirs de l'hiver, naviguer entre les vagues et les brisants jusqu'à une distance de quatre, six ou huit lieues, en mer, pour y chercher le poisson après avoir parcouru douze ou seize lieues au plus profond des fjords, avant d'arriver aux ports de pêche, et cela, souvent pour rien, ou pour trouver la mort, là où ils espéraient trouver leur gagne-pain. Et c'est avec étonnement que j'ai appris que les pêcheurs riverains de Salten, Senja, Lofoten et Tromsøen dans le Nordland, parcouraient trente à quarante lieues, jusqu'à l'extrême nord du Finnmark, en passant par le vaste océan pour y prendre part aux pêcheries, entreprise si audacieuse et hasardeuse que le commerçant le plus avide et le plus rapace ne voudrait pas s'y lancer. »

Sir Eric Beckett nous dit que le long voyage de 30 ou 40 lieues que faisaient ainsi les pêcheurs du Troms et du Nordland pour se rendre au Finnmark n'était pas un voyage en haute mer, mais un voyage le long des côtes.

Je ferai d'abord observer que, d'après Molberg, c'est « en passant par le vaste océan » qu'ils faisaient cette randonnée. Et puis, tout de même, je ne suppose pas que les pêcheurs du Troms et du Nordland couraient l'aventure d'un tel déplacement pour aller pêcher paisiblement au pied des montagnes de la côte du Finnmark. S'ils accomplissaient un pareil effort, c'est évidemment pour participer aux grandes pêches qui ont lieu dans cette région telles qu'elles se pratiquent encore aujourd'hui, c'est-à-dire à une distance considérable de la côte.

Mais le témoignage de Molberg est bien loin d'être unique dans son genre.

Hammer écrit de son côté que les Nordlandais effectuaient des déplacements de 30 à 40 lieues en haute mer pour prendre part aux pêcheries du Finnmark : trente ou quarante lieues, cela faisait à l'époque 180 à 240 milles marins.

Voici ce qu'écrit d'autre part, en 1797, le professeur Rathke à la page II de son étude sur la pêche norvégienne :

« Bien que les grandes barques océaniques, nommées « fioringfer et ottring » puissent affronter une mer très agitée, il n'arrive pas moins que les pêcheurs restent trop longtemps sur les lieux de pêche : la tempête les surprend, et comme ils diffèrent au plus tard possible le moment de jeter par-dessus bord la cargaison qui leur est si précieuse, il n'advient malheureusement que trop souvent que le bateau soit rempli par le tourbillon et les paquets de mer et sombre irrémédiablement. »

Nous ne sommes pas dans les fjords et nous ne sommes pas à proximité immédiate de la côte !

Keilhau à la page 74 de son étude intitulée : *Voyage au Finnmark oriental et occidental, 1827-1828*, écrit qu'on a constaté la présence de

« 200 barques de pêche étrangères, originaires des baillages de Senja et du Troms, du département du Nordland et même de celui du Trøndelag Nord, pour participer non seulement à la pêche d'été, mais aussi à la pêche d'hiver ».

Voici ce qu'écrivit Hagerup, en 1770 :

« Les pêches considérables pratiquées sur la haute mer sauvage comportent des difficultés multiples, un labeur dur et pénible, des incertitudes et des hasards qui mettent en péril la vie aussi bien que la prospérité....

.... Dans quel endroit au monde en dehors de la Norvège pourrait-on rapporter le cas de ces pêcheurs sédentaires qui, dans la saison la plus sombre de l'année, en janvier et en février, voire en décembre, c'est-à-dire au moment où surviennent les grandes tempêtes, où les jours sont brefs et le temps très couvert, osent quitter leurs foyers, se lancer sur la mer furieuse à bord d'une fragile barque, pour entreprendre un voyage de plus de 70 à 80 lieues allemandes (280 à 320 milles marins) en vue de poursuivre le poisson.... ; voilà justement ce que font les Nordlandais domiciliés dans les baillages du Helgeland et du Salta, sous la latitude de 66 à 68 degrés Nord, quand ils s'en vont précisément dans cette saison neigeuse de l'année pour se rendre au Finnmark à l'est du cap Nord, sous la latitude de 72 degrés, et plus loin encore vers l'est pour trouver le poisson.... » (*Afhandling om Fiskerierne*, p. 9.)

Ytreberg dit, à la page 146 de son livre sur *Les places de commerce au Finnmark*, que la grande pêche sur le banc côtier est pratiquée à la fois par les Finnmarkiens et pas les pêcheurs venus du Nordland et du Troms.

En 1799, Sommerfelt affirme que les pêcheurs du Finnmark pratiquaient la pêche au large. Il écrit :

« Dès le commencement de la colonisation, les Norvégiens se sont fixés au bord de la mer ou dans les îles du Finnmark, où ils habitent encore pour la plupart et vivent principalement de la pêche au large. » (*Kort Beskrivelse over Finnmarken*, p. 137.)

Pontoppidan lui fait écho :

« Au Finnmark, c'est surtout au large que la pêche présente le moins d'aléas. » (*Det Finnmarkske Magazins Samlinger*, p. 204.)

Melchior Falck (1775) écrit que la pêche à la morue est pratiquée sur les côtes norvégiennes à 3 ou 5 lieues du rivage, soit jusqu'à 30 milles marins (p. 303).

Le professeur Rathke, au retour de ses voyages d'études entrepris de 1795 à 1802, relate que — je cite — :

« Partout.... les pêcheurs avaient des connaissances plus ou moins précises sur la situation des bancs et sur les alignements servant à les repérer.... »

Or, nous savons que ces alignements nous reportent jusqu'à la limite extrême des bancs côtiers.

Il ajoute (p. 22) que :

« Le plus important et le plus connu parmi les bancs de pêche norvégiens est celui de Storegga (les Grandes Accores).... »

Dans un article du 13 mars 1805, il dit, à propos des bancs de Troms et de Senja :

« Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit combien ces pêcheurs ont le mépris des précautions les plus élémentaires. Quelques-uns des fonds de pêche sont situés de 3 à 5 lieues du rivage (donc jusqu'à 30 milles marins), les pêcheurs y passent la nuit dans leurs embarcations ouvertes et continuent parfois la pêche jusqu'à ce que la tempête les mette dans l'impossibilité de gagner la terre. Les avaries ne sont pas rares, bien que leurs barques soient généralement de solides femböring, bons marcheurs à la voile.... »

Dans l'ouvrage *La vie et l'histoire du Peuple norvégien* qui a paru à Oslo, et qui a été cité par nos adversaires, on lit à la page 48 du tome VIII (1929) :

« En 1806 encore, le préfet du Finnmark estimait ainsi devoir user de son pouvoir administratif pour ordonner le délogement des trains de filets des riches pêcheries de Loppa, pour que les pêcheurs aux lignes n'y fussent pas évincés par la concurrence. »

Ce qui tend à prouver que la pêche dans ces régions réunissait beaucoup de monde.

Voici maintenant quelques citations de Helland :

« Dans les départements du Troms et du Nordland, par contre, on pêche aux approches de la côte ou bien sur les bancs côtiers, là où ceux-ci présentent des renflements peu profonds. Les roches de Gjesboene dans les eaux du Lophavet constituent des fonds particulièrement connus. » (*Norges Land og Folk*, p. 601.)

Les fonds de Gjesboene, la roche de Gjesboene, précisément celle au sujet de laquelle M. le Juge Zoričić a demandé des indications à M. l'agent du Gouvernement norvégien, qui les fournira au début de sa prochaine intervention, sont situés loin en mer.

Et plus loin Helland écrit :

« La pêche au Finnmark est pratiquée dans les déclivités vers les profondeurs qui, au large de la côte finnmarienne, atteignent de 150 à 200 brasses. Ce sont ces déclivités qu'ils appellent le talus du fond riverain. Plus au large, la mer devient moins profonde.... De grandes étendues de la mer Orientale (mer de Barentz) ont des profondeurs de moins de 150 brasses, et ces fonds élevés de la mer sont également exploités pour la pêche. »

Donc, la pêche était pratiquée, précédemment comme aujourd'hui, sur le talus du fond riverain. Il serait difficile, je pense, en présence de déclarations aussi formelles et aussi concordantes, de soutenir encore que la population de la Norvège septentrionale aurait déserté au XVIII^{me} et au XIX^{me} siècle ses anciens bancs de pêche pour se contenter de rester à l'intérieur de ses fjords ou dans le voisinage immédiat de la côte.

Cette affirmation était peu vraisemblable dès le premier abord. Pourquoi une tradition plusieurs fois séculaire comme celle de la pêche côtière en Norvège aurait-elle été abandonnée ?

Les engins de pêche et les embarcations étaient restés les mêmes. Le besoin de pêcher n'avait pas diminué, et c'est un besoin vital pour les habitants de ces régions. Il faudrait donc imaginer que les vertus de la race se seraient perdues, pour réapparaître d'ailleurs plus tard après une éclipse de deux siècles.

La thèse de nos adversaires porte, semble-t-il, en elle-même une invraisemblance qui la condamne à première vue, mais à la lumière des témoignages que je viens de citer, je crois pouvoir dire qu'il n'en reste rien. Il me faut encore, cependant, attirer l'attention de la Cour sur certains points qui contribuent, eux aussi, à démontrer le caractère fantaisiste de la thèse qui a été soutenue de l'autre côté de la barre.

Pourquoi nos adversaires ont-ils essayé de créer la légende d'une éclipse de deux siècles dans la pêche norvégienne côtière ? Pour arriver à cette conclusion qu'en 1906, quand les chalutiers britanniques ont fait leur apparition en face des côtes du Finnmark oriental, le champ était libre. D'après le Gouvernement du Royaume-Uni, c'est à ce moment-là que les Norvégiens eux-mêmes auraient repris leurs anciennes entreprises de pêche, si bien que la concurrence qui met aux prises les Norvégiens et les Britanniques serait partie, si je puis dire, de zéro.

Eh bien, là aussi les chiffres donnent le démenti le plus catégorique à nos contradicteurs. Les statistiques officielles à cette époque nous renseignent avec précision et certitude sur l'importance de la pêche pratiquée dans cette région par les Norvégiens et par les Britanniques.

Quels renseignements nous apportent-elles ?

Pendant les années 1890 à 1910, plus de 20.000 pêcheurs ont participé en moyenne à la pêche au Finnmark. Le chiffre minimum est de 14.000 en 1903 ; le chiffre maximum de 34.000 en 1909.

Au cours de cette même période, les prises ont été en moyenne de 15 à 16 millions de morues, ce qui correspond à 40 millions de kilogs. Ces renseignements sont extraits de la statistique officielle norvégienne.

Comment ces chiffres auraient-ils pu être atteints si, comme on le prétend de l'autre côté de la barre, les Norvégiens avaient perdu la connaissance de leurs fonds de pêche situés au large de la côte et l'habitude d'exploiter ces fonds de pêche ? Et quelle était, à ce moment-là, l'activité des pêcheurs britanniques dans les eaux du Finnmark ?

La statistique officielle britannique indique qu'en 1906 les chalutiers britanniques n'ont rapporté, non pas des eaux norvégiennes, mais de la mer de Barentz, que 55 tonnes de morue, alors que la même année les prises faites dans les eaux du Finnmark atteignaient 33.000 tonnes.

Et l'année suivante, en 1907, les chalutiers anglais n'ont pris que 114 tonnes de morue, contre 35.000 tonnes pour les Norvégiens !

Je crois que ces chiffres se passent de commentaires.

Comment soutenir, après cela, que, par suite de la décadence de la pêche norvégienne, on se trouvait en 1906 devant une espèce de table rase et que les deux concurrents auraient pris leur essor dans des conditions égales ?

Et je citerai un dernier chiffre, il est extrait du rapport annuel pour 1906 du *Board of Agriculture and Fisheries*, page 14 ; il y est dit en ce qui concerne la côte de la Norvège pendant l'année, qu'il n'y a pas eu de pêche par les chalutiers anglais dans cette région. En 1906, les chalutiers anglais ont pris 55 tonnes de morue dans la mer de Barentz, mais il n'y a pas eu de pêche le long de la côte norvégienne. Et le rapport ajoute : le principal type de poisson qui fréquente cette côte est la morue, dont une pêche considérable est pratiquée par les Norvégiens.

Alors, voilà la situation décrite par le rapport annuel du *Board of Agriculture and Fisheries*. Je m'en voudrais d'y ajouter quelque chose. Je crois que l'échafaudage construit par le Gouvernement britannique sur quelques frêles indications ne résiste pas à l'examen.

La Norvège du Nord subit parfois de dures épreuves ; elle a connu des années de misère, car son existence est liée entièrement à la pêche, et quand le rendement de la pêche est insuffisant, ce qui arrive fatalement de temps à autre, toute la base de la vie économique vacille. Mais le dépeuplement de la Norvège septentrionale et l'abandon des bancs de pêche dont on nous a parlé ne sont que de pures légendes. Les pêcheurs norvégiens ont continué au XVIII^{me} et au XIX^{me} siècle à exploiter leurs anciens bancs de pêche. Et nous en trouvons d'ailleurs une preuve complémentaire, je dirai même une double preuve, dans la persistance du système des *méd* et dans celle des noms qui sont attribués aux bancs de pêche.

Ces bancs sont aujourd'hui localisés sur les cartes officielles. Mais cela ne date que du début du XX^{me} siècle. Jusque-là, leur localisation se faisait uniquement au moyen d'alignements, et c'est encore le procédé des alignements que les pêcheurs utilisent aujourd'hui pour s'orienter. D'autre part, la plupart de ces bancs situés en face de la côte ont des noms individuels, qui sont anciens, et même souvent très anciens.

Le fait que ces noms ont persisté établit que les bancs de pêche auxquels ils s'appliquent ont été continuellement exploités. Comme le dit M. Hovda, dans l'étude que nous avons publiée à l'annexe 93 de notre Duplique, un banc de pêche ne prend un nom individuel qu'à partir du moment où on l'exploite. Et il perd son nom quand l'exploitation prend fin. Par conséquent, lorsqu'un banc de pêche porte aujourd'hui un nom qui remonte par exemple au XVI^{me} siècle — et sur ce point c'est la philologie qui peut nous renseigner —, on est en droit d'en conclure qu'il a été constamment exploité depuis lors.

Et ce qui est vrai des noms de lieux de pêche l'est également des alignements.

Et il est facile de le comprendre. Pourquoi les pêcheurs établissent-ils ces alignements ? Ce n'est pas pour le plaisir de localiser des bancs de pêche. Les pêcheurs norvégiens n'ont pas de préoccupations scientifiques. Ils ne vont pas localiser des bancs de pêche pour le plaisir de le faire. S'ils établissent des alignements, c'est tout simplement pour exploiter ces bancs, c'est pour aller y pêcher.

D'autre part, d'où vient la connaissance qu'ils ont actuellement de ces alignements qui ont été découverts par quelque ancêtre lointain ? Elle vient uniquement du fait que, de génération en génération, le secret s'est transmis.

Il n'y a pas un seul document écrit qui donne les indications des *méd*. C'est par tradition orale que cette connaissance se transmet. Et comme je le disais il y a un instant, les pêcheurs gardent même jalousement les connaissances qui leur ont été transmises à cet égard.

Eh bien, supposons que la thèse britannique soit vraie. Supposons que pendant deux siècles il y ait eu un abandon de ces bancs de pêche. Comment pourrait-on expliquer aujourd'hui que les pêcheurs norvégiens ont encore la connaissance, non seulement du nom de ces lieux de pêche, mais des alignements au moyen desquels on les repère ? Ce serait impossible. Il faudrait supposer que pendant les deux siècles en question, de père en fils on se soit transmis inutilement, la connaissance des alignements. Pourquoi transmettre cette connaissance des alignements si on n'exploite plus les bancs de pêche ? Il est évident que la transmission de la connaissance des alignements ne s'explique que par la continuité de l'exploitation.

Le régime traditionnel de la pêche côtière s'est donc maintenu en Norvège jusqu'au moment où le régime des 4 milles lui a été substitué.

A quel moment la substitution a-t-elle eu lieu ?

Je crois bon de rappeler à cet égard que si la règle des 4 milles a fait son apparition au milieu du XVIII^{me} siècle, elle ne concernait alors en rien l'étendue de la zone de pêche.

A son origine, la règle des 4 milles se rattache à une série de mesures prises au cours du XVII^{me} et du XVIII^{me} siècle en matière de prises.

Le XVII^{me} et le XVIII^{me} siècle ont connu de nombreuses guerres, et tout naturellement les divers États se sont préoccupés de fixer l'étendue des espaces maritimes sur lesquels ils exerceraient leurs droits de neutres. La Norvège a fait comme les autres, et, dans une série de décrets qui se succèdent à intervalles d'ailleurs assez courts, depuis 1691 jusqu'à 1812, elle a déterminé l'étendue de sa zone de neutralité, et cette étendue a fini par être fixée à une lieue, soit 4 milles marins.

Mais il ne s'agit aucunement, à ce moment-là, de la pêche. Même le décret de 1812, qui plus tard a été étendu à d'autres matières et est devenu la base du régime général de la mer territoriale norvégienne, ne concernait à l'origine que le droit de prises.

Si la règle des 4 milles qui est énoncée dans ce décret — qui l'avait été dans des décrets antérieurs mais qui a été reprise et précisée dans le décret de 1812 —, si la règle des 4 milles a reçu plus tard une application plus large et si elle a été comprise comme ayant une portée générale, c'est conformément à un phénomène qui n'est pas du tout propre à la Norvège.

Je rappelais précisément ce matin qu'au XIX^{me} siècle il y a eu une tendance marquée à l'unification de l'étendue de la mer territoriale. Cette tendance s'est réalisée en Norvège comme ailleurs, et, de même que dans d'autres pays, la limite qui avait été choisie pour les questions de prises a été adoptée comme limite générale. Le même phénomène s'est produit par exemple aux États-Unis et en Grande-Bretagne, où la règle des 3 milles, à l'origine, concernait elle aussi uniquement le droit de prises.

Voilà en gros comment le phénomène se présente.

Et alors, à quel moment précis peut-on dire que cette règle des 4 milles, qui d'abord ne concernait en rien la pêche, est devenue une règle générale applicable à la zone de pêche ? Il est très difficile de donner à cette question une réponse tranchée. Comme il arrive presque toujours en pareil cas, l'idée a gagné peu à peu les esprits. Dans l'opinion publique, un glissement s'est fait dans ce sens.

Mais si nous nous plaçons au point de vue formel, je veux dire au point de vue des actes officiels, législatifs ou réglementaires, alors nous pouvons donner une réponse tout à fait nette à la question que je viens d'indiquer.

C'est en 1869, dans le décret royal qui a délimité la zone de pêche en face de la côte du Sunnmøre, que, pour la première fois, le décret de 1812 a été considéré formellement comme la base de la règle applicable.

Quelques années auparavant, en 1862, on trouve mention de ce décret de 1812 à propos de la pêche dans une lettre du ministre de l'Intérieur à l'un de ses préfets. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette lettre, parce que nos adversaires en ont fait état. Mais cette communication du ministre à l'un de ses agents n'a certainement pas la même autorité que le décret royal qui a été pris en 1869.

D'autre part, je persiste, malgré ce qu'a dit sir Eric Beckett, à trouver que la rédaction de cette lettre de 1862 donne l'impression qu'elle n'a pas fait l'objet d'une étude bien attentive et je m'expliquerai aussi sur ce point.

En tout cas, avant 1862, on ne trouve aucun acte officiel, fût-ce une lettre, fût-ce une communication de service, qui fasse mention du décret de 1812 comme étant applicable en matière de pêche.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur ce point qui me paraît important lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où le système des 4 milles fondé sur le décret de 1812 a été étendu à la pêche. Au contraire, le décret de 1869 est formel. Il est fondé tout entier sur le décret de 1812. Il considère que les règles formulées dans le décret de 1812 régissent la délimitation de la zone de pêche. Il prend le décret de 1812 pour base et il l'interprète en vue d'en faire application.

Le décret de 1869 est la première application concrète qui ait été faite du décret de 1812 à la matière qui nous intéresse. La lettre de 1862 est la première pièce officielle où l'on parle du décret de 1812 en matière de pêche, et le décret de 1869 est le premier acte qui fasse pratiquement application de ce décret en matière de pêche. Voilà encore un fait indiscutable et dont l'importance ne peut échapper, me semble-t-il, à personne.

Vingt ans plus tard, en 1889, nouveau décret de délimitation, cette fois pour la zone du Romsdal. Confirmation complète et sans aucune réserve des règles appliquées en 1869 et de l'interprétation du décret de 1812 qui a été faite dans ce décret de 1869.

Et depuis lors, tous ceux qui ont eu, soit dans la pratique, soit dans l'ordre scientifique, à préciser la portée du système norvégien, se sont fondés sur ces précédents. Ils les ont considérés, à juste titre d'ailleurs, comme caractérisant le système, comme faisant apparaître les traits essentiels de ce système.

Ces traits essentiels, quels sont-ils ? La Cour voudra bien m'excuser de les rappeler, étant donné les diverses confusions qui semblent avoir été commises par nos adversaires dans leur dernier exposé et qui risquent, si on ne remet pas les choses au point, de déformer l'image de la réalité.

Le système des 4 milles appliqué à la zone de pêche par les décrets de 1869 et de 1889 se caractérise par un ensemble de règles solidaires les unes des autres.

L'une de ces règles est évidemment que l'étendue de la mer territoriale est de 4 milles marins.

Une autre règle, expressément énoncée, elle aussi, dans le décret de 1812, c'est que cette étendue de 4 milles se compte à partir des îles et des îlots les plus avancés qui ne sont pas recouverts par la mer.

Une troisième règle, qui n'est pas formellement énoncée dans le décret de 1812 mais qui a été acceptée en 1869 et en 1889 comme implicitement admise par le décret de 1812, comme étant la seule admissible pour une côte présentant les caractères de la côte norvégienne, c'est que les 4 milles se comptent à partir de lignes droites reliant les îles et les îlots les plus avancés qui sont mentionnés dans la formule de 1812. Il n'y a à ce sujet aucune hésitation et il n'y en a eu aucune dans l'esprit des hommes qui ont eu à élaborer les décrets de 1869 et de 1889.

A ce propos, je tiens à relever une remarque qui a été présentée par sir Eric Beckett.

Sir Eric Beckett a insisté sur le fait que les extraits de l'exposé des motifs de 1869 que nous avons joints à notre Réplique ne représentent qu'une partie du document. C'est tout à fait exact, mais la réponse a déjà été donnée par l'agent du Gouvernement norvégien. Nous n'avons publié en traduction que des extraits, étant donné la longueur du document, mais nous avons signalé dans le texte qu'il s'agissait d'extraits, et, d'autre part, le document complet en norvégien a été déposé au Greffe. Par conséquent, si le Gouvernement britannique désirait en prendre connaissance, rien ne lui était plus facile.

Je ferme maintenant cette parenthèse pour reprendre l'exposé du système norvégien.

[*Séance publique du 27 octobre 1951, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai rappelé dans la dernière partie de mon exposé d'hier les traits essentiels du système qui a remplacé, au XIX^{me} siècle, l'ancien régime de la pêche côtière : une mer territoriale de 4 milles comptés à partir de lignes droites reliant les îles et les îlots les plus avancés qui ne sont pas recouverts par la mer. Ce système rejette donc catégoriquement la règle de la ligne côtière. Il donne aux lignes de base la direction générale de la côte, mais il repousse très nettement l'idée de faire suivre à ces lignes toutes les sinuosités de la côte et du skjærgård.

D'autre part, ce système considère comme exclu de soumettre ces lignes de base à un maximum de longueur déterminé à l'avance.

La ligne de base du décret de 1869 a une longueur de 26 milles marins. Les lignes de base du décret de 1889 — car il y en a plusieurs — ont des dimensions qui varient mais qui atteignent, pour l'une d'elles, 23 milles et demi.

Le choix des points de base et, par conséquent, la longueur des lignes qui les relient les uns aux autres sont déterminés par les circonstances locales.

Encore une fois, ce serait une erreur de voir dans ce principe la reconnaissance d'un pouvoir arbitraire. Les précédents de 1869 et de 1889, sans parler de celui de 1935, le prouvent d'une façon très évidente. Si les autorités compétentes disposent incontestablement à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins qu'elles doivent user de ce pouvoir d'appréciation d'une manière raisonnable, et le travail de préparation très minutieux auquel ces autorités se sont livrées en 1869, en 1889 et en 1935, a eu justement pour objet de déterminer avec le maximum de précision et d'objectivité les circonstances locales et de peser les conséquences qui s'en dégagent.

Tout cela fait partie du système norvégien du XIX^{me} siècle. En décrivant ce système, nous avons également signalé, M. Arntzen et moi, que la délimitation de la zone de pêche y est faite de façon qu'en tout point la côte reste visible.

Sir Eric Beckett nous a reproché d'avoir ainsi introduit dans le système un élément nouveau destiné sans doute, dans notre pensée, à le rendre plus facilement acceptable, et il a demandé que nous lui disions où l'on trouve trace de cet élément.

Je lui réponds très volontiers. On en trouve trace nettement dans la lettre qui a été adressée, le 7 mai 1889, au ministère de l'Intérieur par le Service cartographique et qui est reproduite à l'annexe 102 de notre Duplique :

« Si l'on s'en tient à la règle suivie précédemment pour la détermination de la frontière des eaux territoriales, écrit le service compétent, on trouve que, en ce qui concerne l'arrondissement du Romsdal, celle-ci doit être fixée parallèlement aux lignes suivantes.... »

Suit la description des lignes de base suggérées par le Service cartographique.

Puis la lettre ajoute :

« Comme on le verra sur la carte, la frontière territoriale au large de Bod pourra être indiquée par les amers [tel et tel] et dans la partie nord, par les amers [tel et-tel]. »

Les autorités norvégiennes se sont donc préoccupées, on le voit, de tracer des lignes auxquelles pût être appliqué le système des amers, c'est-à-dire le système des alignements.

Or, qui dit alignement dit rayon visuel. Nous avons donc raison de faire figurer cet élément dans la conception norvégienne. Il ne s'agit pas du tout d'une condition nouvelle que nous aurions imaginée pour les besoins de la cause.

Il reste un point important à mettre en relief. Mais, sur ce point, je n'ai pas besoin d'insister longuement.

Le système fondé sur le décret de 1812 et consacré par les précédents de 1869 et de 1889 comporte une réduction sensible de l'ancienne zone de pêche. En adoptant ce système, la Norvège a renoncé à revendiquer une partie des bancs de pêche sur lesquels elle avait des droits historiques. Mais il est évident, et c'est là le point capital que je tiens à souligner, qu'elle n'y a renoncé que dans la mesure où ces bancs dépassent géographiquement la zone qui résulte du système nouveau.

Il y a à cet égard une équivoque qui pourrait résulter de la façon dont sir Eric Beckett a présenté les choses. Il a souligné le fait que le décret de 1935, pas plus d'ailleurs que ceux de 1869 et de 1889, ne se fonde sur la vieille conception norvégienne de la zone de pêche. Et, en cela, il a tout à fait raison. Ces trois décrets se fondent sur le système nouveau des 4 milles. Mais, à entendre l'exposé de sir Eric Beckett, on pourrait croire que l'adoption de ce système nouveau aurait rompu toute attache avec le passé et comporterait une renonciation totale aux droits historiques qui étaient acquis au profit de la Norvège quand le système est entré en vigueur.

Or, ce serait là une erreur complète. La renonciation à des droits acquis ne se présume pas et nos adversaires seraient dans l'impossibilité absolue de produire un élément quelconque tendant à prouver pareille renonciation.

Il ressort, au contraire, de la façon la plus nette des décrets de 1869, de 1889 et de 1935, éclairés par leurs travaux préparatoires, que la renonciation a été strictement limitée à la partie des anciens bancs de pêche qu'on ne pouvait pas conserver sans se mettre en conflit avec les règles du système des 4 milles.

Par conséquent, le système des 4 milles comporte une réduction des droits acquis, mais il ne comporte aucunement l'abandon total de ces droits et, dans la mesure où il n'a pas voulu y renoncer, le système norvégien du XIX^{me} siècle prend son appui dans la tradition immémoriale du pays. Les droits historiques que la Norvège possédait au moment où elle a adopté ce système nouveau constituant, si je puis ainsi dire, l'infrastructure sur laquelle ce système repose.

Comme l'a très justement constaté Fulton dans un passage de son livre que j'ai déjà cité,

« les droits exclusifs de la Norvège ont été maintenus, tandis que la surface sur laquelle ils sont exercés a diminué ».

C'est à la page 538 de son livre, *The Sovereignty of the Sea*, que se trouve cette judicieuse explication.

Le Gouvernement britannique déploie des efforts considérables pour jeter le doute sur l'existence du système dont je viens de parler, et on comprend sans peine la raison qui le pousse à prendre cette attitude, car, si ce système existe et s'il s'est historiquement consolidé, alors les bases mêmes du décret de 1935 deviennent inattaquables.

Dans cet ordre d'idées, nos adversaires ont eu recours à plusieurs arguments. Ils ont essayé d'abord de dénier aux précédents de 1869 et de 1889 toute signification générale. Ils ont essayé de représenter les décrets en question comme n'étant que des mesures locales indépendantes de tout principe.

J'ai déjà répondu à ces arguments dans ma première plaidoirie et je ne crois pas nécessaire de rappeler la réponse que j'y ai faite. Il me semble qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une contestation sérieuse.

La Cour me permettra cependant d'y ajouter la citation d'un passage de Ræstad dans son livre *Kongens Strømme*, qui confirme ce que j'ai dit :

« La limite tracée en 1889 continue, vers le nord, celle tracée en 1869, et se fonde sur les mêmes principes juridiques. Ces principes sont traditionnels dans le droit norvégien.... C'est le skjærgård, et non pas les rochers isolés, qui constitue le point de départ pour la détermination du territoire maritime. »

A ce premier argument, qui me semble avoir fait long feu, on en a ajouté un autre qui a été amplement développé par sir Eric Beckett dans sa réplique. Ce second argument fait état de différents actes et déclarations émanant des autorités norvégiennes qui tendraient à prouver que la Norvège est loin d'avoir toujours pratiqué le système des lignes droites et que, dans plusieurs cas, elle n'a pas hésité à admettre la règle de la ligne côtière.

Évidemment, si cet argument était fondé en fait, il serait très avantageux pour nos adversaires. Il en résulterait qu'il n'y a pas de système norvégien. Il y aurait une pratique norvégienne incohérente, une pratique norvégienne, qui tantôt ferait usage de lignes droites et tantôt ferait usage de la ligne côtière.

Mais, comme je l'établirai dans un instant, l'argument ne repose que sur des interprétations tout à fait trompeuses.

L'argumentation présentée par nos adversaires, en ce qui concerne les actes auxquels je viens de faire allusion, repose sur des interprétations erronées et tout à fait inadmissibles.

J'ai déjà eu l'occasion de dénoncer une de ces erreurs : c'est celle qui consiste à confondre la règle de la ligne côtière avec la règle de la laisse de basse mer.

Ce sont là, comme je crois l'avoir établi, deux notions tout à fait distinctes.

La règle de la ligne côtière veut dire que l'on prend pour ligne de base la ligne physique de la côte avec toutes ses sinuosités, la ligne qui marque en fait la séparation de la terre et de la mer.

La règle de la laisse de basse mer veut dire que, pour mesurer la mer territoriale, on se place au moment de la marée basse et non pas au moment de la marée haute, ce choix entre la marée basse et la marée haute étant lui-même absolument indépendant de l'attitude que l'on prend à l'égard de la règle de la ligne côtière.

Sir Eric Beckett a fait état de déclarations norvégiennes qui constataient l'application, en Norvège, de la règle de la basse mer, et il a cru pouvoir en tirer la conclusion que ces déclarations impliquaient une adhésion à la règle de la ligne côtière.

Mais c'est là précisément l'erreur dans laquelle il a versé.

Dans le même ordre d'idée, il a commis une autre confusion, une autre erreur. Il a attribué au mot « côte », ou « rivage », qui figure dans certains de ces textes, un sens qu'il n'a pas.

Certaines lois norvégiennes et certaines proclamations portent, par exemple, que les eaux territoriales du pays ont une longueur de quatre milles à partir de la côte. Vous voyez bien, dit-on de l'autre côté de la barre, que vous avez reconnu vous-mêmes que les quatre milles doivent être comptés à partir de la côte et, par conséquent, vous avez admis la règle de la ligne côtière.

Le raisonnement serait exact si le mot « côte » avait toujours le sens physique que nos adversaires lui attribuent de la sorte. Mais il n'en est rien. Et c'est là une question qui n'est pas nouvelle.

Il est arrivé à plusieurs reprises qu'on ait été amené à analyser la portée de ce terme. Pour ne pas allonger inutilement ma plaidoirie, je me contenterai de rappeler les observations très justes que le Gouvernement des États-Unis a présentées à ce sujet dans l'affaire des Frontières de l'Alaska, qui l'opposait à la Grande-Bretagne, en 1903. Le passage est d'ailleurs reproduit au paragraphe 461 de notre Duplique.

Le Gouvernement américain distingue trois sens qui sont attribués, suivant les circonstances, au terme « côte ». Je laisse de côté le troisième sens qui est le sens vulgaire et qui ne nous intéresse pas ici. Quant aux deux autres sens, voici comment le Gouvernement américain les caractérise :

Le mot « côte », dit-il, peut être employé, premièrement, dans le sens *géographique* pour désigner la côte physique, la ligne de séparation entre l'eau et la terre. — On voit que c'est là précisément le sens que nos adversaires lui donnent. — Mais le Gouvernement américain ajoute qu'il peut être employé aussi, deuxièmement, dans le sens *juridique* pour désigner la côte politique, la ligne adoptée par le droit international comme base de l'étendue de la compétence nationale sur les eaux de mer adjacentes au territoire de la nation.

J'ajoute qu'en 1910, dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord, sir William Robson, parlant au nom de la Grande-Bretagne, a invoqué, lui aussi, cette distinction entre la ligne côtière physique et la ligne

côtière juridique ou politique, pour justifier les prétentions de son pays en ce qui concerne les baies.

C'est en prenant le mot « côte » dans le sens purement physique que sir Eric Beckett a pu mentionner certains actes norvégiens comme faisant application de la règle de la ligne côtière.

Mais on voit l'erreur de l'argumentation. Elle oublie que le mot peut être employé dans un autre sens, dans son sens juridique ou politique, et qu'alors il a une tout autre portée.

La côte, au sens juridique ou politique, ce n'est pas seulement la ligne de séparation de la terre et de la mer. C'est aussi la limite des eaux intérieures. Les baies intérieures et les eaux intérieures des archipels côtiers, sont situés en deçà de la côte, au sens juridique du mot.

Il est clair que quand on prend ce mot dans ce sens, il n'a plus aucun rapport quelconque avec la règle de la ligne côtière, puisque la règle de la ligne côtière est celle qui exige qu'on suive la ligne physique de la côte.

Je prendrai d'ailleurs un exemple concret pour illustrer ce que je viens de dire. Je prendrai l'exemple de la Suède, parce que la pratique suédoise s'inspire des mêmes principes que la pratique norvégienne, et que l'analogie des situations rend plus claire, me semble-t-il, la portée de l'exemple.

L'étendue de la mer territoriale suédoise est de quatre milles, comme celle de la mer territoriale norvégienne. Cette règle a été formulée pour la première fois en Suède en 1779, dans des Instructions relatives à la sécurité de la navigation et du commerce ; la formule qui a été employée rappelle visiblement ou évoque, celle du décret royal norvégien de 1812. Elle porte, en effet, que le domaine maritime de la Suède s'étend

« à une lieue de mer dite allemande au large des plus éloignés parmi les écueils et parmi les roches qui ne couvrent jamais ».

La règle qui a été ainsi énoncée dans ces instructions de 1779 a été réaffirmée depuis lors à de nombreuses reprises et en différentes matières.

Les instructions données, en 1826, aux inspecteurs des douanes déclarent que le territoire riverain de la Suède s'étend à une lieue allemande au large de la côte suédoise. La même disposition se retrouve dans un règlement douanier de 1831, ainsi que dans des règlements de navigation de 1835 et de 1843. Elle figure dans les lois douanières de 1860 et de 1877. La loi douanière de 1927 établit la limite du territoire suédois à la distance de quatre milles marins au large de la côte. Les décrets de 1919 et de 1920, concernant la navigation aérienne, fixent la distance de quatre minutes nautiques de la côte pour la limite du territoire maritime.

J'emprunte ces différents renseignements à l'étude du Dr Torsten Gihl sur *La limite des eaux territoriales de la Suède*, dont nous avons donné la traduction à l'annexe 112 de notre Duplique.

Comme on le constate, rien dans tout cela ne fait apparaître le principe d'après lequel les quatre milles de la mer territoriale suédoise sont comptés à partir de lignes droites reliant entre eux les points saillants de la côte et du skjærgård.

Au contraire, on devrait interpréter ces textes comme excluant le système des lignes droites si on prenait le mot « côte » dans son sens physique.

Mais cette interprétation serait aussi inexacte pour la Suède qu'elle l'est pour la Norvège, car la Suède applique, comme la Norvège, le principe des lignes droites.

Ce principe des lignes droites résulte explicitement ou implicitement de certains autres textes. Il résulte, par exemple, comme le constate le Dr Gihl, de la proclamation de 1912 relative aux règles de la neutralité, proclamation qui range dans la catégorie des eaux intérieures les eaux situées entre et au delà des îles du skjærgård. Il résulte de la proclamation de 1925 sur l'admission en temps de paix des navires de guerre et des aéronefs étrangers, qui contient une disposition du même genre. Il résulte de la loi douanière de 1927, qui s'exprime à peu près dans les mêmes termes.

Si on appliquait aux actes officiels suédois, relatifs à l'étendue des eaux territoriales, le raisonnement qui a été fait par sir Eric Beckett en ce qui concerne les actes norvégiens, on devrait en conclure que la Suède a accepté depuis longtemps la règle de la ligne côtière, et que les dispositions spéciales dans lesquelles elle a prévu des lignes de base droites apparaissent comme en contradiction avec cette règle de la ligne côtière à laquelle elle aurait antérieurement adhéré.

Je pense qu'il est inutile d'insister davantage sur cette confusion qui enlève toute valeur aux conclusions de nos adversaires sur ce point.

Je viens d'indiquer d'une manière générale les conclusions sur lesquelles repose une partie de l'argumentation de nos adversaires. Je voudrais maintenant passer rapidement en revue les actes qu'ils ont mentionnés.

C'est d'abord la loi de 1830 sur la pêche au Finnmark. L'article 40 de cette loi est reproduit à l'annexe 10 de notre Contre-Mémoire. La formule est la suivante :

« Si les Russes, en raison de la pêche qu'ils pratiquent au delà de la distance d'une lieue du rivage.... »

Pour les raisons que je viens d'indiquer il y a un instant, il est tout à fait inadmissible de s'appuyer sur cette expression « la distance d'une lieue du rivage » pour en conclure que la ligne de base de la mer territoriale norvégienne serait la ligne physique de la côte. Mais, puisque sir Eric Beckett a mentionné cette loi de 1830, j'en profiterai pour faire à son sujet deux remarques.

La première remarque, c'est qu'en 1830 les Russes étaient encore seuls autorisés à pêcher au delà d'une lieue. Ce n'était pas en vertu du droit commun que l'article 40 que je viens de lire leur reconnaissait ce droit, c'était en vertu d'un privilège.

Ma seconde remarque, c'est que le décret de 1812, qui sera invoqué plus tard comme étant applicable à la délimitation de la zone de pêche, n'est aucunement mentionné dans cette loi de 1830.

Sir Eric Beckett a fait état ensuite de la lettre qui a été adressée, en 1862, par le ministère de l'Intérieur à un préfet au sujet des droits de pêche des étrangers. Que dit la lettre ? Que la pêche côtière dans les eaux territoriales est interdite aux étrangers. Elle ajoute que, conformément au décret royal de 1812, « les eaux territoriales sont présumées s'étendre jusqu'à une lieue de mer de la côte ».

C'est la première fois que le décret de 1812 est invoqué en matière de pêche.

Je me suis permis de dire qu'à mon avis cette lettre de 1862 n'avait pas été établie avec soin, et la raison qui me pousse à le dire c'est que le ministère, qui invoque dans cette lettre le décret de 1812, ne le cite même pas correctement.

Le décret de 1812 ne dit pas que les 4 milles se comptent à partir de la côte. Il dit qu'ils se comptent à partir des îles et des îlots les plus éloignés qui ne sont pas recouverts par la mer. Il semble résulter de cette rédaction que la lettre a été bâclée, si je puis ainsi dire, et non pas fondée sur une étude attentive.

Mais même si le document était bien rédigé, il n'aurait certainement pas le sens que nos adversaires lui donnent. Encore une fois, ils prennent ici le mot « côte » dans un sens physique, alors que, je viens de le démontrer, ce sens est très souvent un sens juridique qui est absolument étranger au sens physique.

On invoque aussi l'échange de correspondance qui a eu lieu en 1868 avec la France à propos du Vestfjord et de l'incident des *Quatre-Frères*.

Je ferai d'abord observer que la question discutée avec la France était uniquement celle de la territorialité du Vestfjord.

Mais la réponse du Gouvernement norvégien à la démarche française me paraît intéressante. La France ayant invoqué, à l'appui de cette démarche, la règle des 3 milles, le Gouvernement norvégien répond ceci :

« Si dans les conventions conclues par la France afin de régler les questions souvent difficiles des droits de pêche, il a été permis aux étrangers de pratiquer librement cette industrie à une distance de 3 lieues marines des côtes, *il ne s'ensuit point que le même principe puisse être équitablement appliqué là où la conformation des côtes est tout autre....* »

On voit par conséquent que la Norvège, dans cette réponse, invoque la configuration exceptionnelle de ses côtes pour soutenir que les règles qui sont applicables à d'autres côtes ne le sont pas aux siennes. En d'autres termes, le Gouvernement norvégien soutient, dans cette réponse, comme Gidel, comme Boggs, mais contrairement à la thèse britannique, que des côtes aussi exceptionnelles demandent des règles appropriées.

Sir Eric Beckett a mentionné une communication qui a été faite en 1870 par le Gouvernement norvégien au Gouvernement suédois, afin de l'informer que la pêche au homard était interdite jusqu'à une distance de 4 milles comptés à partir des îles et des îlots les plus éloignés qui ne sont pas recouverts par la mer.

Or, dit sir Eric Beckett, dans cette communication qui date de 1870, le décret de 1869 n'est pas mentionné.

Il y avait d'autant moins de raisons de le faire que ce décret de 1869 venait d'être notifié à la Suède quelques mois auparavant. C'étaient surtout les pêcheurs suédois qui étaient visés par le décret de 1869 et le Gouvernement norvégien avait cru bon de porter officiellement à la connaissance de la Suède la mesure qui venait d'être prise.

D'ailleurs, abstraction faite de cette circonstance, l'interprétation donnée à la communication de 1870 par nos adversaires serait dépourvue de tout fondement, puisque, encore une fois, il est impossible — dans tous les cas rien ne l'indique — qu'il faille l'interpréter comme impliquant une adhésion quelconque à la notion de la règle de la ligne côtière.

La même observation s'applique aux exposés des motifs du 16 octobre et du 20 décembre 1880 qui concernent l'interdiction de la chasse aux cétacés sur la côte du Finnmark. Ces documents sont reproduits à l'annexe 19 de notre Contre-Mémoire.

La phrase sur laquelle sir Eric Beckett s'est appuyé est la suivante :

« Le Ministre estime également que l'interdiction doit être appliquée jusqu'à une lieue de mer de la côte, ou sur toute la largeur de la mer territoriale du royaume. »

Ce texte, dit-on, ne parle pas de lignes droites. Il mentionne la côte comme étant le point de départ du calcul. C'est toujours le même raisonnement et la même confusion. C'est toujours le même raisonnement qui considère comme acquis définitivement que le mot « côte » ne peut être pris que dans son sens physique.

Je signale d'ailleurs en passant que, dans l'exposé des motifs du 20 décembre 1870, donc de l'acte mentionné par sir Eric Beckett, le ministère se réfère expressément à son Exposé des motifs de 1869, celui qui a annoncé le décret relatif à la région du Sunnmøre et qui mentionne cet exposé comme traitant à fond la question de l'étendue des eaux territoriales du royaume. Le ministère souligne donc ainsi le caractère général des principes qui ont été formulés dans le document de 1869.

Faut-il que je m'arrête à la communication qui a été faite en 1882 à son Gouvernement par le ministre britannique à Stockholm ? Cette communication assure que la Norvège réclame la souveraineté sur un espace de 4 milles à compter de la laisse de basse mer sur toutes les côtes.

Encore une fois, quelle portée peut-on légitimement attribuer à une déclaration de ce genre ? Elle prouve que la Norvège revendique 4 milles. Elle prouve que la Norvège se place au moment de la marée basse, et non de la marée haute, pour mesurer sa mer territoriale, mais elle ne prouve absolument rien en ce qui concerne les lignes de base, c'est-à-dire la seule question qui nous intéresse.

Je ferai la même observation pour l'argument que l'on a tiré des réserves formulées par Bretteville à la Conférence de 1881 qui a préparé la Convention de La Haye sur le régime de la pêche de la mer du Nord.

Bretteville, dit-on, n'a fait des réserves que sur deux points : la limite des 3 milles et la règle des 10 milles pour les baies. Et, de là, on conclut qu'il aurait accepté tout le reste et que, par conséquent, la Norvège aurait, par sa bouche, marqué son absence d'opposition à la règle de la ligne côtière.

Je crois qu'il suffit en toute hypothèse, pour écarter cette conclusion vraiment démesurée, de se rappeler les conditions dans lesquelles la Norvège avait accepté de se faire représenter à cette Conférence de 1881. Bretteville n'était pas un délégué muni de pleins pouvoirs. C'était simplement ce que nous appelons aujourd'hui un observateur. Il n'avait d'ailleurs aucun titre politique ou juridique. C'était un enseigne de vaisseau chargé de la police de la pêche au hareng. Tout cela est exposé au paragraphe 67 de notre Contre-Mémoire. Et d'ailleurs, même si Bretteville avait été un plénipotentiaire pleinement qualifié pour exprimer les vues de son gouvernement, ne serait-il pas tout aussi abusif de venir dire : vous avez formulé deux raisons pour ne pas accepter la convention, par conséquent vous avez admis les autres principes dont cette convention s'inspire.

Comme on veut faire flèche de tout bois, on va jusqu'à invoquer la déclaration qui a été faite en 1893, dans l'affaire de la mer de Behring, par Gram en sa qualité d'arbitre.

Gram, dit-on, n'a pas parlé d'un système norvégien comportant le tracé de lignes droites. Il n'a parlé que de la territorialité des fjords.

C'est vrai. Mais pourquoi ? Parce que c'est la territorialité des fjords qu'on discutait.

Le Gouvernement des États-Unis avait invoqué la proclamation de 1881 qui délimite le Varangerfjord, et c'est ce qui a amené Gram à fournir des précisions sur la pratique de la Norvège en cette matière.

On fait état enfin d'une correspondance avec la France qui date de 1895 et qui est reproduite à l'annexe 30 de notre Contre-Mémoire. Le consul de France avait demandé des renseignements sur l'étendue de la zone de pêche réservée aux nationaux. Le ministère de l'Intérieur répond ceci :

« Le territoire maritime norvégien où la pêche est réservée exclusivement aux sujets norvégiens s'étend à une distance d'une lieue géographique (dont il y a 15 au degré) de l'île ou l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer (décret royal du 22 février 1812). »

Réponse parfaitement correcte, puisqu'elle reproduit le texte même du décret de 1812.

Mais, dit-on, vous n'avez pas indiqué comment vous tracez vos lignes de base, et on tire de là cette conséquence que, n'ayant rien dit sur ce sujet, nous aurions admis le principe de la ligne côtière.

C'est une fois de plus la même erreur d'interprétation. Mais, dans le cas qui nous occupe, il se fait précisément que le Gouvernement norvégien a voulu donner certaines précisions au sujet des lignes de base.

La réponse du ministère de l'Intérieur, dont je viens de lire un extrait, poursuit en disant :

« Pour des raisons d'ordre pratique, il n'est pas possible de délimiter le territoire maritime en épousant toutes les irrégularités de la côte. C'est pourquoi il a été pris des mesures expresses, pour certains secteurs de la côte... »

Donc, le Gouvernement norvégien a signalé qu'il n'appliquait pas la règle de la ligne côtière, qu'il ne suivait pas, dans le tracé de la ligne de base, les sinuosités de la côte, et il a ajouté que, pour certains secteurs, des mesures expresses avaient été prises.

Ici, sir Eric Beckett a commis une erreur qui est imputable à un défaut dans la traduction en anglais. Il a parlé de « mesures spéciales », ce qui pourrait avoir un tout autre sens. Une « mesure spéciale » pourrait être comprise comme ayant le caractère d'une exception à la règle. Mais ce n'est pas du tout ce que le ministre a dit. Il a parlé de mesures expresses ou, si l'on veut, de mesures formelles. Il visait évidemment les délimitations concrètes faites en 1869 et en 1889 dans les deux secteurs du Møre et du Romsdal. Le langage employé par sir Eric Beckett serait de nature à faire croire qu'on a présenté ces délimitations comme des exceptions, ou tout au moins comme des mesures n'ayant qu'un caractère spécial ou local, alors qu'en réalité on les a présentées tout simplement comme étant l'application formelle et concrète du système norvégien, du principe énoncé dans le décret de 1812 et que le ministre rappelle dans la même lettre.

Sir Eric Beckett a cité enfin le décret de 1896, relatif au Varangerfjord. Mais, comme ce décret ne fait que confirmer la proclamation de 1881, il est superflu, me semble-t-il, de s'y arrêter.

Et voilà le tour d'horizon achevé. Je suis au regret d'avoir dû le faire, mais l'initiative ne m'en est pas imputable. Je n'ai fait que suivre nos adversaires dans les voies où ils m'ont entraîné. Je crois pouvoir dire que, de cet amoncellement de textes, il ne reste en fin de compte exactement rien.

Et maintenant que le terrain est déblayé, maintenant que sont écartés les matériaux sans emploi, nous nous retrouvons à nouveau devant ce qui compte, c'est-à-dire devant l'application qui a été faite du décret de 1812, par ceux de 1869, de 1889 puis de 1935 ; en d'autres termes, devant le système norvégien du XIX^{me} siècle, celui qui s'est substitué à l'ancienne conception de la pêche côtière.

Nos adversaires pourtant ne veulent pas en démordre. Ils sentent très bien que l'existence de ce système, c'est la ruine de leur thèse. Alors ils cherchent par tous les moyens, sinon à renverser l'édifice, du moins à jeter un doute sur sa solidité.

La législation norvégienne ne leur fournissant pas les armes qu'ils avaient espéré y trouver, ils se rabattent sur la doctrine. Ils essaient de trouver, dans la doctrine, des fissures, des contradictions, des flottements, qui pourraient peut-être ébranler la conviction de la Cour.

Je crois pouvoir dire que ce qu'ils ont trouvé de ce côté n'est pas supérieur à ce qu'ils ont trouvé dans le domaine législatif. Et je suis même très heureux qu'ils aient insisté sur ce point, parce qu'ils me fournissent ainsi l'occasion de confirmer notre thèse.

Qu'ont-ils trouvé ?

Un article d'Aubert, paru en 1894 dans la *Revue générale de droit international public*. Est-ce que, dans cet article, il met en doute le principe du tracé des lignes droites ? Pas le moins du monde.

Pas plus que les autres auteurs norvégiens, Aubert n'a prétendu que la Norvège appliquerait ou devrait appliquer le fameux principe de la ligne côtière. Aubert n'a pas cessé de prétendre le contraire.

Par conséquent, ce juriste, que nos adversaires appellent à la rescousse, se prononce nettement contre leur thèse fondamentale.

Alors qu'a-t-on découvert dans l'article de 1894 ?

On a découvert une phrase qui concerne non pas le principe des lignes droites, mais la longueur de ces lignes. La phrase, la voici :

« On a donc compté comme ligne de base de la mer territoriale la ligne qui court entre les flots et rochers, à moins qu'elle n'ait plus de 8 milles. »

Loin de moi la pensée de médire des professeurs d'Université. Mais jusqu'à présent, je n'ai jamais cru qu'ils étaient infaillibles.

Aubert a pu se tromper, comme les autres. Et si la phrase que je viens de citer a bien le sens qu'elle paraît en effet avoir, Aubert s'est trompé.

Car présenter la pratique norvégienne comme limitant à 8 milles marins la longueur des lignes de base reliant les îles et îlots du skjærgård, c'est simplement commettre une erreur de fait.

L'article date de 1894. A ce moment, les décrets de 1869 et de 1889 existaient. Et comme je l'ai rappelé tout à l'heure à la Cour, les lignes de base étaient de 26 et 23 milles.

J'ajoute que, trois années auparavant, en 1891, le même Aubert avait présenté à l'Institut de droit international un rapport sur la pratique norvégienne. Or, dans ce rapport, il ne dit rien de semblable.

Et puisqu'on a invoqué l'opinion d'Aubert, je demande à mon tour la permission de le citer.

Voici, entre autres, ce qu'il dit dans sa communication de 1891 à l'Institut :

« Une autre question essentielle est de savoir s'il faut, en déterminant la mer territoriale, abstraction faite des golfes proprement dits, suivre toutes les sinuosités capricieuses que forme la côte ou la suite des îles. *Comme cela serait tout à fait impraticable, le Gouvernement a fixé, dans certains cas importants, comment doit être tirée la ligne qui sert de base. A cette occasion, il a fallu trouver une frontière pratique, et surtout tirer la ligne droite entre des points qui sont visibles de pleine mer.* »

Il ajoute :

« Il est, sans doute, aussi impossible de soumettre des rapports géographiques de cette nature à des règles générales d'un caractère absolu. Il faut en laisser l'application détaillée à la coutume ou à la réglementation de chaque État, pourvu que cela se fasse de bonne foi ou soit dicté par des motifs plausibles. La règle générale internationale, qu'il s'agit d'établir, doit, par conséquent, être assez élastique pour permettre de pareilles anomalies locales. » (*Annuaire*, vol. XI, p. 140.)

Voilà pour Aubert.

On a invoqué ensuite l'avis de la Faculté de droit d'Oslo, du 3 octobre 1898, dont le texte est reproduit à l'annexe 105 de notre Duplique.

J'ai relu attentivement cet avis, et je me demande quel parti nos adversaires pourraient en tirer.

La Cour me permettra de donner quelques précisions à ce sujet.

Cet avis avait été sollicité par le ministère de l'Intérieur qui désirait savoir, non pas ce qu'était le système norvégien, mais quel était l'état du droit international en cette matière.

La Faculté de droit n'était donc pas invitée à se prononcer sur le système norvégien, mais tout simplement à dire quelles étaient, d'après elle, les règles de droit international existantes, s'il y en avait.

Que répond-elle ? Textuellement ceci :

« A la connaissance de la Faculté, il n'existe à l'heure actuelle aucune règle de droit international.... concernant le problème.... dont il s'agit.... »

La réponse est donc négative. Il n'y a pas de règle de droit international généralement reconnue qui se rapporte à la question posée, c'est-à-dire la question des lignes de base.

La Faculté ajoute cependant que, sur un point particulier, à savoir la délimitation des baies, l'Institut de droit international s'était prononcé quelques années auparavant.

Il s'agit des résolutions qui avaient été prises par l'Institut, à la session de Paris de 1894, et la Faculté rappelle cette partie des résolutions de l'Institut, d'après laquelle les baies sont territoriales jusqu'au point où l'écartement de leurs côtes ne dépasse pas 12 milles marins.

La Faculté signale cette résolution à l'attention du ministère, mais elle ne la présente aucunement comme l'expression du droit en vigueur. C'est, dit-elle, une « recommandation » de l'Institut, et rien de plus.

Voilà ce que la Faculté répond à la question précise qui lui avait été posée, à savoir l'état du droit international en ce qui concerne le tracé des lignes de base.

Mais après avoir mis ainsi le ministère au courant de l'état du droit international, la Faculté attire son attention sur les particularités de la côte norvégienne. Et elle en tire la conclusion que, pour une côte aussi exceptionnelle, il serait pratiquement impossible de suivre, dans la délimitation de la mer territoriale, toutes les sinuosités du rivage des îles et des fjords.

En d'autres termes, elle écarte résolument le principe de la ligne côtière qui est la base de tout l'édifice de la Partie adverse.

Elle montre que l'application d'une telle méthode conduirait, dans certains cas, à laisser subsister des poches de haute mer entre les différentes parties du territoire maritime. Elle montre, d'autre part, que le tracé serait si compliqué qu'il deviendrait « impossible à reconnaître et à faire respecter ».

On dirait presque que la Faculté de droit d'Oslo a eu l'intuition de la *pecked green line*.

Elle rappelle que l'exploitation de certaines pêcheries constitue pour la population riveraine un droit exclusif, reconnu de vieille date.

Elle signale enfin qu'il faut tenir compte aussi de la configuration du lit de la mer et des données bathymétriques.

Il y a une dernière phrase que je tiens à souligner. Nos adversaires l'ont passée sous silence. Voici cette phrase :

« Selon notre avis, c'est sur les principes esquissés que se fondent les décrets royaux du 16 octobre 1869 et du 9 septembre 1889, délimitant le territoire maritime au large du département du Romsdal. »

Ainsi les décrets de 1869 et de 1889 sont donnés comme exemples de l'application des principes exposés par la Faculté. Ces décrets ne sont donc pas du tout conçus par elle comme des mesures purement locales, étrangères au principe du système norvégien. Elle les considère comme fondées sur ces principes. Elle les considère comme une application, comme une illustration du système norvégien.

On a mentionné le rapport présenté en 1912 par la Commission de la Frontière des Eaux territoriales.

Mais qu'a-t-on trouvé dans ce rapport qui nie l'existence du système norvégien ou qui contredise ce système dans l'un quelconque de ses éléments ?

Le *Rapport 1912* ne met pas en doute un seul instant que les lignes de base sont des lignes droites tirées entre les îles et les îlots les plus avancés. Il part, au contraire, de ce principe fondamental.

Quant à la question de savoir s'il existe pour ces lignes droites un maximum numérique de longueur, il l'examine à la page 49. Voici ce qu'il dit :

« on est obligé à chaque endroit de s'en rapporter aux circonstances.... »

Les différentes circonstances auxquelles il convient de prendre égard pour chaque endroit en particulier peuvent être d'ordre historique, économique ou géographique, par exemple : une vieille conception concernant la frontière ; une possession non troublée des

pêcheries, exercée par la population côtière de temps immémorial et nécessaire à son existence ; les avantages pratiques d'une ligne facile à constater sur place. »

Est-ce la condamnation de notre thèse ? Ou n'est-ce pas plutôt la condamnation de la thèse soutenue par nos adversaires ?

On a parlé de la déclaration faite en 1926 par le ministre des Affaires étrangères, Mowinckel, qui est citée au paragraphe 414 de la Réplique britannique.

Mais cette déclaration, loin d'être contraire au système norvégien, ne fait que le confirmer.

Est-ce que Mowinckel a mis en doute le droit de la Norvège de tirer des lignes droites entre les points saillants de la côte et du skjærgård ? Pas du tout. Est-ce qu'il prétend que la ligne de base devrait suivre les sinuosités de la côte ? Pas le moins du monde. Est-ce qu'il soutient enfin qu'il y aurait un maximum de longueur déterminé *a priori* pour les lignes de base ?

Il dit exactement le contraire :

« Il n'existe pas de règle sur la longueur à donner aux lignes de base pour nos eaux territoriales. »

Incidentement, il n'est sans doute pas sans intérêt de signaler que Mowinckel a voté l'adoption des lignes de base du décret de 1935, qui ont d'ailleurs été approuvées par le Storting, à l'unanimité, sans distinction de partis.

On a vainement essayé de découvrir la fissure. Mais, puisqu'on a tenté de le faire, je voudrais, pour ma part, souligner l'unanimité et la continuité de la pensée norvégienne. J'entends l'unanimité et la continuité sur tous les principes, car tout est là. Il peut y avoir discussion sur les points secondaires. Le contraire serait étonnant. Mais sur les principes du système, tels que je les ai dégagés, il est frappant au contraire de voir combien les esprits s'accordent.

Suivons la chronologie.

1869. Décret de délimitation pour le Sunnmøre. Application première des principes de 1812 à la pêche.

1889. Décret de délimitation pour le Romsdal. Confirmation entière du précédent de 1869.

1891. Communication d'Aubert à l'Institut de droit international, affirmant le principe des lignes droites.

1898. Avis de la Faculté de Droit d'Oslo que j'ai analysé tout à l'heure.

1908. Les premiers chalutiers britanniques ayant fait leur apparition devant le Finnmark oriental, le ministre du Commerce demande l'avis du préfet sur l'endroit précis où devrait être tracée la limite de pêche. Le 21 février, le préfet répond par un télégramme où est dit : « à la distance d'une lieue de mer (c'est-à-dire 4 milles) de lignes droites entre les caps suivants... », et les lignes de base qui sont indiquées par le préfet sont déjà la préfiguration de celles qui seront adoptées par le décret de 1935.

1912. Rapport de la Commission de la Frontière des Eaux territoriales dont j'ai rappelé les conclusions tout à l'heure.

1912 toujours. Ordonnance relative aux règles de la neutralité, qui consacrent expressément le principe d'après lequel toutes les eaux situées entre et en deçà des îles du skjærgård sont des eaux intérieures. Cette ordonnance, qui était d'ailleurs construite sur le même modèle que les ordonnances suédoise et danoise, a été naturellement portée à la connaissance du Gouvernement britannique, qui n'a formulé aucune critique, aucune réserve à son sujet.

1927. Réponse du Gouvernement norvégien au questionnaire du Comité d'experts de la Société des Nations.

1929. Réponse de ce Gouvernement au questionnaire du Comité préparatoire de la Conférence de codification.

Et, ici, je demande la permission de lire quelques phrases de cette réponse :

Après avoir rappelé la teneur du décret de 1812, le Gouvernement déclare :

« Conformément à l'ancienne conception de la place qu'occupent, au point de vue du droit constitutionnel, les eaux baignant le skjærgård, la directive donnée par ce décret doit être interprétée dans ce sens qu'une ligne tirée le long du skjærgård, entre les rochers les plus éloignés et, là où il n'y a pas de skjærgård, entre les points extrêmes, forme le point de départ pour calculer l'étendue des eaux territoriales. Cette interprétation du décret en question a été prise pour base dans les cas où le tracé en détail des limites de la mer territoriale a été fixé jusqu'à présent, à savoir : le décret royal du 16 octobre 1869 relatif aux parages au large du Sunnmøre et le décret royal du 9 septembre 1889 relatif aux parages au large du littoral du Romsdal.

La Norvège n'a aucune règle relativement à la distance maximum entre les points de départ des lignes de base à partir desquelles est calculée l'étendue des eaux territoriales. En faisant le choix des endroits qui, en vertu du décret de 1812, doivent être considérés comme les points extrêmes, il faut prendre égard aux circonstances locales de chaque région particulière de la côte. Il peut s'agir de faits historiques, économiques ou géographiques, par exemple d'une vieille conception des limites territoriales, d'une possession sans trouble de la pêche, exercée par la population côtière de temps immémorial et nécessaire à sa subsistance, ainsi que de la limitation naturelle des bancs de pêche.

Dans les décrets précités de 1869 et de 1889, on a fixé des lignes de base de 25,9, 14,7, 23,6 et 11,6 milles marins.

La question de fixer les lignes de base exactes pour le restant de la côte norvégienne est étudiée par une commission royale, nommée à cet effet. »

Il me semble que ces diverses manifestations tirent de leur nombre et de leur continuité une force démonstrative difficile à contester.

Le décret de 1935 vient s'y ajouter. Il reste dans la ligne du système, il en applique tous les principes. Or, ce système s'est historiquement consolidé. Qui a protesté contre lui ? En dehors de la démarche française de 1869, qui n'a pas eu de suite, personne n'a élevé la voix. La Grande-Bretagne, comme les autres États, a laissé le temps faire son œuvre. Ce n'est pas après 80 ans de silence qu'on peut remettre en

question les droits d'un État. Nos adversaires eux-mêmes sont d'ailleurs bien obligés de reconnaître aujourd'hui cette consolidation. Ils la reconnaissent sous une double forme. Ils l'admettent pour les eaux du Møre et du Romsdal et ils l'admettent pour la règle des 4 milles.

Pour les eaux du Møre et du Romsdal, ils essaient d'échapper à la logique de cette consolidation en soutenant qu'il s'agirait de mesures purement locales. Je crois avoir fait justice de cet argument.

Mais, pour la règle des 4 milles, ils ne peuvent pas prétendre qu'il s'agirait d'une mesure purement locale. Il s'agit bien d'un principe général, il s'agit d'une des pièces du système norvégien.

Alors, comment expliquent-ils que cette pièce du système se soit consolidée sans que les autres aient eu la même fortune ? Ils sont obligés de soutenir qu'elle n'est pas une pièce du système, qu'elle est, à elle seule, un système autonome, qu'elle existe isolément.

Cette prétention ne résiste pas à l'examen. Jamais la règle des 4 milles n'a été appliquée isolément. Elle n'a jamais été conçue et elle n'a jamais fonctionné qu'en liaison étroite et indissoluble avec les autres. L'explication ne tient donc pas. Et, en reconnaissant que la Norvège possède un titre historique à une mer de 4 milles, le Royaume-Uni reconnaît inévitablement, qu'il le veuille ou non, qu'elle possède un titre historique à une mer de 4 milles calculés à partir de lignes droites, reliant les points saillants de la côte et du skjærgård qui ne sont pas recouverts par la mer.

Cette consolidation historique du système du XIX^{me} siècle suffirait pour justifier juridiquement le décret de 1935, qui n'en est qu'une application.

Mais, derrière cette consolidation historique, il y en a une autre plus ancienne et plus profonde. Il y a celle qui vient du système antérieur, celle qui s'applique aux vieux bancs de la pêche côtière dont l'exploitation avait toujours été intégralement réservée à la population du pays jusqu'au jour où le système nouveau a réduit les dimensions de cette zone.

Quand on prend conscience de cette double base des droits historiques de la Norvège, je crois qu'il devient impossible de mettre en doute que toutes les eaux comprises dans la délimitation de 1935 soient couvertes par eux.

Ce sont ces droits que nous défendons.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner dans ma première plaidoirie, l'attitude de la Norvège dans ce procès est très différente de celle du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni défend un vaste système juridique. Ce sont des principes généraux qu'il demande à la Cour de consacrer par son arrêt. Toute sa thèse repose sur ces principes. Et il est même permis de se demander, étant donné l'intérêt minime que représentent pour lui les quelques bancs de pêche de plus en plus réduits qui restent en contestation, si c'est bien à ses yeux le véritable objet du débat. Il est permis de se demander s'il n'attend pas surtout une décision de principe sur laquelle il pourrait s'appuyer dans d'autres cas.

La Norvège n'a absolument aucune ambition de ce genre. Ses conclusions sont simples. Elles ne visent qu'un cas d'espèce. Elles ne demandent pas à la Cour de proclamer l'existence d'un système juridique aux répercussions lointaines.

La Norvège défend simplement une situation dont elle n'a cessé de jouir paisiblement jusqu'au jour où l'expansion des chalutiers à vapeur est venue la menacer.

On a beaucoup parlé dans cette affaire des travaux de la Conférence de codification de La Haye. Je voudrais, pour terminer ma plaidoirie, y faire un dernier emprunt.

Le 5 avril 1930, le délégué de la Suède, M. Sjöborg, après avoir exposé la pratique de son pays, a déclaré que si la cause de ce dernier était plaidée devant la Cour permanente de Justice internationale, il ne doutait pas un seul instant que le verdict de la Cour fût favorable à son pays, parce que, dit-il, ce verdict serait nécessairement basé sur le respect des droits acquis.

La pensée qui s'exprime dans cette déclaration du délégué de la Suède correspond exactement à la nôtre.

Ce que la Norvège défend ici, ce sont des droits acquis. Et elle est convaincue que l'arrêt de la Cour lui donnera raison, parce que le respect des droits acquis représente une des exigences les plus certaines et les plus impérieuses du droit des gens.

15. DUPLIQUE DE M. SVEN ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 OCTOBRE 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je commencerai par répondre à la question qui a été posée par M. le juge Zoričić au début de la séance du 25 octobre.

La question portait sur trois localités indiquées aux nos 1, 2, et 3 de l'annexe 101 à la Duplique. M. le juge Zoričić a demandé de voir indiquer sur les cartes l'emplacement de ces trois endroits.

1) La baie de *Ervik* est située dans la région couverte par la carte n° 8 de l'annexe 75 à la Duplique. C'est la carte qui est présentée devant la Cour en échelle agrandie. Cette carte se trouve aussi à l'échelle réduite dans l'album des cartes.

La position géographique de la baie est de latitude 68° 49' N., longitude 16° 31' E., c'est-à-dire juste au nord de la ville actuelle de *Harstad*.

Le nom de *Ervik* n'est pas porté sur la carte. C'est une anse de la baie située au nord de *Harstad*. On en trouve l'emplacement sur la carte entre les noms de *Berg* et de *Tronden*.

2) *Hasvåg* est un port de pêche situé dans l'île de *Sörøy*. Son nom est porté sur la carte n° 6 de l'annexe 75 à la Duplique. En voici la reproduction agrandie.

La position géographique est de latitude 70° 30' N., longitude 22° 10' E.

Je renvoie aussi à la vue n° 10 de la collection de photographies. Cette vue montre le port de pêche de *Hasvig*, situé sur la pointe sud-ouest de l'île de *Sörøy* à l'entrée du *Sörøysund*. A l'arrière-plan on voit la baie de *Hasvåg*, mentionnée dans les privilèges accordés à *Erich Lorch* et à ses compagnies, à la fin du XVIII^{me} siècle.

3) *Gjesbåen* (ou *Gjesboene*) est un fond de pêche situé dans les eaux englobées par la carte n° 6 de l'annexe 75 à la Duplique, donc sur la même carte que le port de *Hasvåg*.

Le fond de *Gjesbåen* s'étend entre latitude 70° 29' N. et latitude 70° 39' N., et entre les longitudes 20° 20' et 20° 40' E. Le fond se divise en deux parties, à savoir *Ytre Gjesboene* (*Gjesboene* extérieur) avec la roche noyée de *Gjesboskallen*, et *Indre Gjesboene* (*Gjesboene* intérieur).

Le fond de *Gjesboene* est aussi indiqué sur le plan en relief.

Il faut retenir que l'orthographe des noms est très instable dans la langue norvégienne. L'annexe 101, nos 1 et 3, utilise l'orthographe *Gjesbåen*, alors que la carte se sert de la dénomination *Gjesboene*.

Sur la carte sont portés de les alignements servant à repérer ces vieux fonds de pêche. Ces alignements ont été puisés dans l'ouvrage du professeur *Amund Helland* (voir la Duplique, par. 197).

Les *Ytre Gjesboene* sont situés au large de la ligne bleue, les *Indre Gjesboene*, entre celle-ci et la ligne de base.

La *pecked green line* passe bien en deçà de ces fonds de pêche.

[Le capitaine *Coucheron-Aamot* indique sur les cartes déroulées devant la Cour la baie de *Ervik* (carte n° 8) ; le port de *Hasvåg*, le fond de pêche *Gjesbåen* et les alignements (carte n° 6) mentionnés par M. Arntzen.]

4) La carte n° 2 de l'annexe 75 à la Duplique permet de juger de la situation de ces trois endroits, les uns par rapport aux autres.

Voilà cette carte en échelle agrandie.

La distance de navigation de *Ervik* à *Hasvåg* est de 175 milles marins, et la zone soumise au régime de privilèges au bénéfice de Lorch et co-armateurs s'étendait à 10 lieues plus au large, c'est-à-dire à 80 milles marins de terre.

5) Au paragraphe 36, le Contre-Mémoire fournit certaines indications intéressant l'emplacement des endroits sur lesquels M. le juge Zoričić a demandé des précisions. Mais ces indications sont insuffisantes, et il y est fait renvoi aux cartes britanniques.

* * *

Je tiens à éclaircir un point susceptible d'induire en erreur.

Dans la séance du 19 octobre, la Partie adverse a signalé qu'au paragraphe 53 de notre Duplique nous aurions cité d'une façon inexacte une phrase se trouvant à la page 366 de l'ouvrage de Ræstad, *Kongens Strømme* (Eaux du roi) (pp. 429, 430).

La phrase en question peut être traduite en français de la façon suivante :

« Du reste, on ne trouve dans les pays dont nous nous sommes occupés que peu de cas où les particuliers ont été ce que — dans un sens quelque peu élargi de la notion — l'on pourrait qualifier de propriétaires de lieux de pêche en mer. »

Au paragraphe 53 de notre Duplique, nous avons écrit :

« Ræstad se rend parfaitement compte que, dans les pays dont il parle, l'on trouve « des cas où des particuliers ont été ce que — dans un sens quelque peu élargi de la notion — l'on pourrait qualifier de « propriétaires de lieux de pêche de mer ». (*Op. cit.*, p. 366.) ».

La suite du texte à la page 54 (vol. III) de la Duplique montre, à mon avis, à l'évidence qu'il n'a pas été dans l'intention du rédacteur de dissimuler le fait que Ræstad n'avait constaté que peu de cas d'appartenance privée de fonds de pêche.

Si nos adversaires ont été induits en erreur par le fait que la Duplique porte les mots « des cas » au lieu de « peu de cas », je serai le premier à regretter que la déclaration de Ræstad n'ait pas été reproduite intégralement.

* * *

Je vais maintenant répondre à certaines allégations faites par nos adversaires, et relatives à la période consécutive à 1906.

Je parlerai tout d'abord de la référence aux lignes rouges, et de la critique qu'a faite sir Eric Beckett de l'attitude du Gouvernement norvégien à cet égard.

Pour ce qui est de la façon dont nos adversaires se prévalent de ces lignes, je considère suffisant de renvoyer à mes déclarations antérieures (pp. 331 et suivantes).

J'y ai exprimé mon étonnement de voir nos adversaires persister à invoquer ces lignes, en dépit des réserves expresses formulées du côté norvégien et acceptées par le Royaume-Uni.

Sir Eric Beckett, dans sa réplique, estime que j'ai usé d'un *rather strong language*. Tel n'est cependant pas mon avis. Ma critique était ferme dans sa forme, sans toutefois dépasser ma pensée. Je n'ai rien à retirer, ni à ajouter.

A propos des arguments que sir Eric Beckett a développés quant à l'emploi des lignes rouges, je me permets de relever une erreur de fait qu'il a commise.

Il déclare, entre autres, qu'il se réfère à un rapport de la Commission des Affaires étrangères du Storting en 1926. Or, le texte cité date de 1935. Je renvoie à ce propos au paragraphe 75 b) de la Réplique, qui s'en tient correctement au rapport de la commission. C'est en 1935 seulement que cette dernière s'est prononcée pour la première fois sur la question des lignes rouges.

La Commission des Affaires étrangères du Storting a précisé que ces lignes rouges n'avaient jamais été reconnues par la Norvège (voir annexe 15, n° 1, au Mémoire, par. 21).

A la fin de sa réplique, sir Eric Beckett critiqua sévèrement l'attitude de la Norvège à l'égard de la question des lignes rouges.

Comme je l'ai fait au début de ma duplique orale, je proteste toujours énergiquement contre cette critique sans fondement.

Le Gouvernement norvégien, je l'ai déjà démontré, n'a jamais fait mystère des principes qu'il a préconisés et qu'il applique depuis 1869 pour la détermination de sa limite de pêche.

Mon Gouvernement proteste vivement contre le fait que nos adversaires, en dépit des réserves qui furent alors formulées, invoquent, pour les besoins de la présente affaire, les conversations de 1924 et de 1925, et cela pour faire un usage manifestement abusif de ces dernières ainsi que les lignes rouges.

*

J'en viens maintenant à l'examen de la lettre du 9 janvier 1906, reproduite à l'annexe 31 du Contre-Mémoire, et dont parle sir Eric Beckett dans sa réplique (pp. 441, 442, et 446, 447).

Cette lettre fut envoyée par le chargé d'affaires britannique à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Norvège. Elle invite le Gouvernement norvégien à examiner la question de savoir si le moment n'était pas venu pour la Norvège d'adhérer à la Convention de la mer du Nord.

La lettre fait allusion à une *despatch* que sir Horace Rumbold envoya, le 21 avril 1882, au Gouvernement britannique. Sir Horace Rumbold était à l'époque ministre de la Grande-Bretagne auprès des Royaumes-Unis, la Norvège et la Suède. Visiblement, cette *despatch* rend compte d'un entretien que sir Horace Rumbold avait eu avec le baron Hochschild, ministre des Affaires étrangères des deux États.

Les observations de la Partie adverse, dans la mesure où elles concernent ce qui se passa en 1881 au cours des négociations sur la Convention de la mer du Nord, ont déjà été traitées par le professeur Bourquin dans son exposé du samedi 27 octobre (p. 543).

Toutefois, la Partie adverse a cru pouvoir tirer argument de la manière dont cette lettre a été traitée en Norvège en 1906 et ultérieurement. A ce propos, je ferai quelques brèves remarques.

Nos adversaires ont dit :

« Norway in her reply to that note did not dispute that the British Legation letter gave a correct description of her claim. »
(P. 447.)

Premièrement, on peut y répondre que le Gouvernement britannique était au courant des principes norvégiens.

Deuxièmement, ce même Gouvernement se rendait parfaitement compte que l'analyse donnée par la lettre de 1906 de la *despatch* de sir Horace Rumbold ne comportait pas l'énumération de toutes les objections que la Norvège avait opposées à l'idée d'adhérer à la Convention de la mer du Nord. L'opposition de la Norvège ne se basait pas seulement sur le fait que celle-ci appliquait la limite de 4 milles.

C'est un fait avéré qu'au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de cette convention, la Norvège fit une autre objection — qui, elle, n'est *pas* mentionnée dans la lettre —, à savoir que la Norvège ne pouvait pas accepter la limitation à 10 milles pour les fjords et les baies. Je renvoie, à ce propos, au paragraphe 68 *in fine* du Contre-Mémoire, ainsi qu'au paragraphe 48 de la Réplique, et à ce qu'a dit le professeur Bourquin à la séance du 27 octobre (p. 543).

Il va de soi que le Gouvernement norvégien, dans sa réponse à la note de 1906, ne trouva pas pertinent de relever ces lacunes. Il n'est pas non plus venu à l'esprit du Gouvernement britannique de soutenir que la Norvège, pour ne pas l'avoir fait, serait liée à la mesure de 10 milles pour les baies.

Dans son exposé du 19 octobre, sir Eric Beckett signale que la Commission de la Frontière des Eaux territoriales de 1911, dans son *Rapport 1912*, cite le passage suivant de la lettre de 1906 :

« La Norvège réclamait la souveraineté sur un espace de 4 milles à compter de la laisse de basse mer sur toutes ses côtes. »

Sir Eric Beckett continue ainsi :

« The Rapport's only comment on this is that this expression does not necessarily exclude drying rocks : apart from that the Rapport obviously accepts this as a correct statement of the position. What does it show ? It shows that the rule accepted in Norway in 1882 as applicable to all her coasts is four miles from low-tide mark, without any indication whatever of any special system exempting her from this rule. »

Sir Eric a conclu en disant que, dans cette déclaration, les autorités norvégiennes n'avaient pas seulement omis de mentionner le système des lignes de base droites, mais aurait dit, au contraire, qu'elles se conformaient au système qu'on lui oppose, à savoir celui de la *tide-mark rule*.

Il suffit de lire la page 40 du *Rapport 1912* (le compte rendu renvoie par erreur à la page 80) pour se convaincre combien la déclaration de sir Eric Beckett est mal fondée. Il ressort du contexte que les déclarations de la commission, dans ce passage, se rapportaient uniquement à la question suivante :

Doit-on, pour déterminer la limite maritime, prendre en considération seulement les écueils ne couvrant jamais, ou bien peut-on utiliser aussi les écueils qui découvrent à marée basse ?

Voilà pourquoi la commission cite la déclaration suivant laquelle la limite doit être comptée à partir de la laisse de basse mer (*from low-water mark*).

Étant donné que la laisse de basse mer devait servir de base pour la détermination de la limite maritime, la commission était d'avis qu'il était logique d'en tirer la conclusion qu'il faut utiliser comme points de base, également, les roches qui découvrent à marée basse.

Par conséquent, la conclusion, que la Partie adverse a cru pouvoir tirer du passage cité du *Rapport 1912*, est entièrement dénuée de fondement.

Dans cet ordre d'idées, je tiens à signaler que nous nous trouvons ici en présence d'un de ces nombreux cas où nos adversaires invoquent une déclaration concernant la laisse de basse mer pour étayer leur règle de *tide-mark rule*.

Je rappelle le passage où le professeur Bourquin, également, dans son exposé du 25 octobre, signale cette confusion (pp. 492 et suivantes).

*

Pour ce qui est de la lettre du 24 mars 1908 (annexe 34 A au Contre-Mémoire), je n'ai pas grand'chose à ajouter à mes commentaires antérieurs.

Je rappelle cependant qu'au cours de mon exposé du 12 octobre (p. 330), j'ai signalé que nos adversaires, dans leur Réplique écrite (par. 62), avaient attribué à la lettre de préconiser un *extreme headland principle*.

J'ai démontré au cours du même exposé que sir Eric Beckett aussi bien que sir Frank Soskice, dans leurs exposés oraux, étaient arrivés à la conclusion contraire, à savoir que la lettre préconiserait la *tide-mark rule*.

Dans sa réplique orale, sir Eric Beckett, après avoir soumis la lettre à un nouvel examen, conclut alors qu'elle préconiserait à la fois la *tide-mark rule* et un *extreme headland principle*. Ce dernier principe s'appliquerait uniquement aux fjords.

J'estime superflu de commenter cette troisième interprétation de la lettre.

Ce qui importe, c'est de savoir comment la lettre a été comprise et comment ses directives ont été appliquées par les autorités compétentes.

La limite pour la police de la pêche organisée en 1908 sur la base du télégramme préfectoral, du 26 février de la même année, et sur la base de la lettre incriminée, fut tirée à 4 milles à partir de lignes droites correspondant à celles du décret de 1935. Ce fait est reconnu par nos adversaires.

Dans cet ordre d'idées, il peut être pertinent de faire état de la note du 11 novembre 1908 envoyée par le ministre des Affaires étrangères de Norvège au chargé d'affaires français à Christiania (voir l'annexe 34, n° 2, au Contre-Mémoire).

Comme sir Eric Beckett l'a signalé, cette note renvoie tout d'abord à la lettre du 24 mars 1908, que je viens d'évoquer. Puis elle poursuit en ces termes :

« En interprétant les prescriptions norvégiennes dans cette matière et étant, en même temps, en conformité de la règle générale

du droit des gens, ce ministère s'est exprimé dans ce sens que la distance à partir de la côte doit être comptée de la ligne de la basse marée, et que chaque îlot qui n'est pas continuellement submergé par la mer doit être compris comme point de départ. »

La réponse norvégienne dit : « en conformité de la règle générale du droit des gens » — et sir Eric Beckett de tirer la conclusion que cela devrait exclure l'emploi de lignes droites.

C'est là une erreur manifeste d'interprétation, car la Norvège à toujours préconisé le point de vue suivant lequel l'emploi des lignes droites est conforme aux règles générales du droit international.

*

Le rapport de la Commission de la Frontière des Eaux territoriales de 1911 — *Rapport 1912* — a été examiné de façon minutieuse dans nos écritures, et je me bornerai pour l'essentiel à renvoyer aux paragraphes 103 et 104 du Contre-Mémoire et aux paragraphes 128 à 133 de la Duplique.

Je me contenterai d'ajouter que, lorsque sir Eric Beckett (p. 451) dit que les pages 48 et 49 du *Rapport 1912* laissent une impression de doute et d'hésitation, il aurait dû ajouter que ces hésitations ne portent pas sur la question de l'utilisation de lignes de base droites.

La commission n'a aucun doute sur la question de savoir s'il faut utiliser des lignes de base droites. Ses hésitations portent sur la question de savoir quelle catégorie d'écueils pouvait servir pour la détermination de ces lignes.

*

Au cours de leur deuxième exposé, nos adversaires ont, à plusieurs reprises, cherché à tirer argument de la note norvégienne de 1922 adressée à l'Union soviétique.

Je ne ferai que de brefs commentaires sur ce que sir Eric Beckett a déclaré le 20 octobre (p. 452). Il mentionne que la Norvège, dans sa note, déclare qu'elle était

« willing out of regard for the principle of reciprocity to agree to an area of fishing and whaling of one Scandinavian league, reckoned from low-water mark of the mainland and islands ».

Puis il continue :

« Here we have in 1922, ten years after the Rapport of 1912, the Norwegian Government acting, in its relations with another State, upon the basis that the tide-mark rule is the accepted rule, and making no mention of any special Norwegian system. Now, it would have been disingenuous for Norway, after her mention of reciprocity, to have concealed such a system, if it existed, after so to speak binding the Soviet Union to a tide-mark rule. »

A cela on peut objecter : si, dans sa note, le Gouvernement norvégien déclare être disposé à reconnaître l'étendue d'une lieue de mer à partir de la laisse de basse mer le long de la côte du continent et des îles, cette expression ne fait que reprendre textuellement les termes mêmes du décret russe pour désigner le point de départ pour la détermination de la limite.

Le décret en question dit que la distance doit s'étendre à 12 milles marins « from the line of lowest low tide, both along the coast line of the mainland and also along the coast line of islands ». La note est reproduite à l'appendice n° 31 b) à l'annexe 112 à la Duplique, pages 737 et 738 (vol. III).

Vu ces renseignements, j'avoue être incapable de comprendre comment on peut soutenir que la Norvège aurait, pour sa part, reconnu la prétendue *tide-mark rule* et que la Norvège aurait pour ainsi dire engagé l'Union soviétique à adopter cette même règle.

*

L'affaire du *Deutschland* fut abordée par le professeur Waldock, le 18 octobre (p. 409), et aussi par sir Eric Beckett, le 20 octobre (p. 452).

Je ne parlerai plus de l'arrêt de la Cour suprême. Il a été commenté d'abord dans les écritures, ensuite dans mon premier exposé oral du 13 octobre (p. 335). La Cour voudra bien s'y rapporter.

Cependant, nos adversaires ont été victimes de quelques malentendus que je tiens à relever.

Le professeur Waldock a dit que le Président de la Cour suprême de Norvège, M. Paal Berg, « referred to the procedure of arcs of circles », puis il a cité un passage du vote du Président Berg.

La déclaration que le professeur Waldock attribue au Président Berg faisait seulement partie d'une citation que celui-ci avait puisée dans le *Rapport 1912*. J'ai déjà examiné la position prise par la Commission de 1911 dans la question du système des arcs de cercle.

Ensuite, le professeur Waldock a fait état de la photocopie de la carte utilisée dans l'affaire du *Deutschland* (carte reproduite à l'annexe 8 au Mémoire), et où il a signalé l'utilisation d'arcs de cercle.

On peut répondre à cela que c'était les prévenus allemands qui se prévalaient du tracé en arcs de cercle. La carte porte des tracés de lignes de base droites avec des limites à 4 et à 10 milles, respectivement, au large de ces lignes, et aussi des tracés en arcs de cercle, avec comme rayon 4 et 10 milles respectivement. Ceci pour illustrer les positions successives du *Deutschland* par rapport à la limite dont se prévalait le ministère public, et par rapport à la limite dont se prévalaient les prévenus. Le tracé en arcs de cercle sur cette carte n'a pas d'autre signification.

Le professeur Waldock déclara, d'autre part, qu'on ne trouve aucun « record that anybody in the case suggested that this [c'est-à-dire les tracés en arcs de cercle] was the wrong procedure for drawing the outer limit under the tide-mark system ».

On peut y objecter que le juge dissident, le Président de la Cour, M. Paal Berg, basait expressément son vote sur le tracé rectiligne, comme l'avait fait le tribunal inférieur, à l'unanimité; alors que la majorité, vu la conception juridique sur laquelle elle se basait, n'éprouvait pas le besoin de prendre une position quelconque sur la méthode des arcs de cercle.

Puisque nous parlons de cette carte (annexe 8 au Mémoire), il y a lieu de signaler une absurdité résultant de l'application de la méthode des arcs de cercle aux parages en question.

Je fais allusion à l'étroit couloir de « mer libre » intercalé entre les îles et le continent par le tracé en arcs de cercle.

Je ferai ensuite quelques brèves remarques sur le commentaire de sir Eric Beckett au sujet de l'avis du Dr Ræstad.

La Cour se souviendra que, dans mon exposé du 13 octobre (pp. 335-336), j'ai fait état d'une déclaration faite par Ræstad dans cet avis, et ensuite d'une autre déclaration qui figure dans son ouvrage *Kongens Strømme*, déclaration à laquelle l'avis du Dr Ræstad renvoie pour préciser le statut particulier des pêcheries.

À l'appui de ses objections sur ce point, sir Eric Beckett a cité la suite de ce que dit le Dr Ræstad dans son avis. Sir Eric Beckett me reproche de n'avoir pas fait de même.

Je ne suis nullement embarrassé de le suivre sur ce terrain, et je me sens même obligé de le faire, étant donné que sir Eric Beckett a conclu en disant que la suite qu'il avait citée « is rather similar to our own approach ». En fait, cette conclusion est erronée. Et l'erreur est sans doute imputable à ce que sir Eric Beckett, dans sa citation, n'est pas allé jusqu'au bout de la phrase. En arrêtant sa citation à mi-chemin, il ne fait pas ressortir la vraie pensée de Ræstad.

Voici le texte intégral du passage en question :

« Mais, à mon avis, l'on ne saurait délimiter le territoire maritime en partant d'une ligne déterminée le long d'un secteur du « skjærgård », sans se fonder sur des dispositions positives, à moins de pouvoir s'appuyer sur des faits historiques ou un usage coutumier pour la région donnée. Les faits historiques nécessaires n'apparaissent, de préférence, que dans le cas d'une exploitation exclusive, par exemple dans le but de la pêche » (ici, sir Eric Beckett a arrêté la citation, au milieu d'une phrase. Je continue la citation) « dans la zone maritime en question ; ils se présentent plus difficilement quand il s'agit — comme ici — de l'exercice de la juridiction criminelle ; de toute manière, de tels faits historiques n'existent pas dans l'occurrence. »

Comme on peut le constater, le Dr Ræstad précise ici de nouveau que ce dont il s'agit, et qu'il discute, c'est la question de savoir si le tribunal a été fondé à déterminer une ligne de base pour le secteur considéré et en vue de « l'exercice de la juridiction criminelle ».

C'est un fait acquis que ni le Dr Ræstad, ni la Cour suprême, n'ont pris position sur la question de savoir où les autorités norvégiennes seraient fondées de tracer la limite de pêche dans les eaux considérées.

* * *

Sir Eric Beckett a dit, au début de sa réplique orale :

« What proof is it that France, Belgium, the United States or any other State, accept the Norwegian Decree line as valid in international law against them, because their Governments have not taken the step of protesting against it.

For one thing, the Governments of all those countries have at all times been perfectly well aware that the United Kingdom was challenging this line and persisting in its challenge. All these Governments therefore were in the happy position, in which individuals often are, of seeing someone else bring a test case, they being able to benefit from the decision, if it is favourable, and not having in

any event to incur the expense of litigation. That they do consider it a test case is perhaps indicated by the number of governments which have asked for copies of the pleadings. » (P. 375.)

J'examinerai d'abord la fin de ce que je viens de citer.

Autant que je puisse comprendre, une telle déclaration tend à donner l'impression que, à part le Royaume-Uni, il y aurait d'autres États désireux de contester la validité du décret de 1935, mais que ces États, en se reposant sur l'action du Royaume-Uni, se seraient abstenus d'émettre des protestations pour leur propre compte et de soumettre le différend à une appréciation judiciaire.

Consultons la liste des États ayant demandé des copies des écritures. Le Greffier de la Cour en donne le relevé suivant : Canada, États-Unis, Cuba, Venezuela, Belgique, Islande, Suède.

Inutile de dire que les quatre premiers États n'ont pas demandé communication des écritures en raison de l'intérêt qu'ils portent à la limite de pêche norvégienne.

Pour ce qui est des trois autres, il suffit de constater que la Suède — comme la Norvège — utilise des lignes de base droites ; que l'Islande, de par son décret de 1950, a adopté le même système que celui appliqué par la Norvège. Je reviendrai tout à l'heure au cas de la Belgique.

Ces précisions suffiront pour démontrer combien est erronée l'impression que sir Eric Beckett, si j'ai bien compris, a voulu donner en prétendant que les États qui ont demandé communication des écritures seraient enclins à contester la limite de pêche de la Norvège, mais qu'ils se seraient reposés sur le Royaume-Uni pour entrer en lice et endosser les frais de l'opération.

Regardons de plus près la question posée par sir Eric Beckett, à savoir : « What proof is it that France, Belgium, the United States or any other State, accept the Norwegian Decree line as valid in international law against them, because their Governments have not taken the step of protesting against it ? »

Ici également, la Partie adverse semble ne tenir aucun compte de faits patents que voici :

Les nations pratiquant la pêche au chalut dans la mer du Nord et au large des autres côtes norvégiennes sont les suivantes : Royaume-Uni, Union soviétique, Allemagne, Pologne, France, Pays-Bas, Belgique.

Il y a lieu de relever, ainsi que le fit le professeur Bourquin au cours de son premier exposé (p. 234), que l'Allemagne, après avoir fait sa communication verbale, qu'elle n'a du reste pas poursuivie, a explicitement reconnu la limite de pêche de 1935.

En second lieu, il faut noter que la France s'était bien posé la question de savoir s'il fallait « s'associer à la protestation du Gouvernement de la Grande-Bretagne » et que, à la suite de ses délibérations, la France s'est abstenue de le faire.

Dans le même ordre d'idées, examinons le rapport figurant à l'annexe 56 au Contre-Mémoire, avec le relevé des chalutiers ayant fait l'objet de capture ou d'admonestations depuis l'organisation de la police de la pêche en 1908.

Ce tableau (annexe 56 du Contre-Mémoire) montre, premièrement, que treize chalutiers allemands ont été capturés avant 1935. Or, depuis cette date, aucun chalutier allemand n'a été appréhendé en deçà de la limite de pêche.

Deuxièmement, il permet de constater qu'à l'exception de ces treize chalutiers allemands, et à l'exception des chalutiers britanniques, aucun chalutier battant pavillon étranger n'a pratiqué la pêche en deçà de la limite, ni avant ni après la promulgation du décret de 1935.

Je fais abstraction du chalutier finlandais qui, en 1935, s'était égaré en deçà de la limite, et qui s'est éloigné des lieux dès qu'il avait été avisé de sa méprise. L'incident n'eut aucune suite diplomatique. Je me rapporte à la Duplique, paragraphe 245.

J'en arrive maintenant aux cas de la Belgique et des Pays-Bas.

Dans sa réplique, sir Eric Beckett a fait état de certaines protestations qui ont été adressées par la Belgique et les Pays-Bas au Gouvernement de la République islandaise, au sujet de son décret du 22 avril 1950.

Nos adversaires ont dit à ce propos :

« Further, it is unlikely that, for instance, the Belgian and Netherlands Governments accept the Norwegian Decree when they have protested against the Icelandic Decree. The Icelandic Decree is one which, as Professor Bourquin states, and I will use his words this time, "adopts the same method" as Norway has done. »
(P. 375.)

Un tel raisonnement me paraît vraiment spécieux.

La Belgique et les Pays-Bas n'ont pas protesté contre le décret royal de 1935, ni au moment de sa promulgation ni plus tard. Par contre, ils ont protesté contre le décret islandais de 1950. La conclusion qui s'en dégage logiquement, c'est sans doute que ces deux États n'estimaient pas que le décret norvégien fût contestable.

A voir la question de plus près, on se rend parfaitement compte que telle doit bien être l'explication de leur inaction.

Nos adversaires, en effet, négligent un point essentiel, à savoir que la situation de la Norvège diffère radicalement de la situation de l'Islande.

Je n'ai pas, pour les besoins de notre cause, à prendre position quant aux revendications de l'Islande, mais je tiens à attirer l'attention sur le point que voici :

L'Islande a été soumise, depuis la conclusion du Traité de 1901, aux règles stipulées par la Convention de La Haye de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord. Ce traité entre le Danemark et la Grande-Bretagne étendait aux eaux islandaises la règle de 3 milles pour la largeur de la mer territoriale, et celle de 10 milles pour la largeur des baies.

C'est de ce régime que l'Islande veut aujourd'hui se libérer. Le 3 octobre 1949, elle dénonça le Traité de 1901, qui, selon préavis contractuel, expirait le 3 octobre 1951. Mais quelles que soient les raisons qu'elle invoque à l'appui de son geste, il n'en reste pas moins que ce qu'elle réclame, c'est un changement de *statu quo*.

La Norvège est dans une situation toute différente.

Elle n'a jamais accepté de se soumettre aux dispositions de la Convention de 1882.

Elle n'a jamais reconnu ni la règle de 3 milles, ni celle de 10 milles.

Voilà, parmi d'autres, une différence considérable qui existe entre le décret de 1935 et les mesures qui ont caractérisé récemment la politique islandaise.

Voilà la raison pour laquelle la Belgique et les Pays-Bas ont protesté contre le décret islandais de 1950, mais non pas contre le décret norvégien de 1935.

* * *

Le 26 octobre, l'agent du Gouvernement britannique envoya au Greffier de la Cour une nouvelle lettre relative aux points de base nos 21, 27 et 39. La lettre était accompagnée d'un rapport du commandant Kennedy.

Le dépôt de ces pièces au stade actuel du procès me paraît singulier. Ces pièces cherchent à jeter le doute et à embrouiller à nouveau les idées sur les points élucidés par l'examen que j'en avais fait. Mais les questions ainsi remises sur le tapis sont sans portée pratique dans l'affaire.

Dans la persévérance de nos adversaires à maintenir leurs assertions, je trouve indiqué de préciser les faits que voici :

1) La Norvège utilise, comme points de base, des îles, îlots et rochers qui ne sont pas constamment submergés.

Voir, entre autres, le paragraphe 409 du Contre-Mémoire, et le mémorandum du Gouvernement norvégien au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 janvier 1929, V et VI, figurant au n° 4 de l'annexe 46 au Contre-Mémoire.

2) Dans sa déclaration du 19 octobre 1951, le Service hydrographique de Norvège a déclaré que Vesterfallet i Gåsan (point de base n° 21), Tokkebåen (point de base n° 27) et Nordbøen (point de base n° 39) sont tous les trois des écueils qui ne sont pas constamment submergés.

3) Il n'y a pas de divergence entre la déclaration du Service hydrographique et les indications de la carte.

C'est le commandant Kennedy qui se trompe sur la signification des signes conventionnels utilisés sur les cartes norvégiennes. On pourra s'en convaincre en consultant l'annexe 103 à la Duplique, le rapport du 14 février 1951 du Service hydrographique de Norvège.

Il ressort de ce rapport que le signe composé d'une croix grecque et de quatre points — signe reproduit aussi au paragraphe 226 de la Duplique — indique une *boe i vannflaten* (une roche au niveau de l'eau). Ce terme désigne deux sortes d'élévations sous-marines, à savoir celles définies à l'annexe 81 à la Duplique, sous le point n° 6 b et c ; en d'autres termes, on désigne par là les roches à fleur d'eau et aussi celles qui découvrent à marée basse (« sèches »).

Ce que dit la déclaration du Service hydrographique, en date du 19 octobre 1951, c'est que les trois roches en cause, à savoir Vesterfallet i Gåsan, Tokkebåen et Nordbøen, appartiennent à cette dernière catégorie.

Les contours d'un îlot ou d'une roche ne couvrant jamais sont dessinés par une ligne continue. Si la roche en question a peu d'étendue, sa projection sur la carte se réduit à un point noir assez marqué (*a solid black dot*). Voir la catégorie 6 d de l'annexe 81 à la Duplique.

4) Le Gouvernement britannique prétend que l'on ne saurait utiliser comme points de base une *low-tide elevation*, à moins que celle-ci ne soit située à une distance inférieure à 4 milles marins d'un territoire ne couvrant jamais (*permanently dry land*). Voir le point 4 des conclusions britanniques.

Le Gouvernement norvégien soutient que le droit international ne fournit aucun fondement à une telle restriction à la faculté d'utiliser des *low-tide elevations*.

Nous avons longuement examiné cette question aux paragraphes 404 à 420 du Contre-Mémoire, et aux paragraphes 447 à 453 de la Duplique.

Le professeur Bourquin, également, a réfuté la thèse britannique sur ce point dans son exposé oral (pp. 289-290).

Il y a lieu de noter que la Partie adverse ne soutient nullement — et c'est là un point important à retenir — que le point 4 de ses conclusions est l'expression des règles coutumières. En effet, à la page 94 de l'exposé oral de sir Eric Beckett, on lit :

« The customary law being incomplete and unsettled on this point we submit that the rule which is consistent with principle and was favoured at the Codification Conference should be applied. »

De l'aveu de la Partie adverse elle-même, les règles qu'elle nous oppose, et au nom desquelles elle demande à la Cour d'invalider le décret de 1935, sont donc des règles *de lege ferenda*.

5) Je viens de dire mon étonnement de voir nos adversaires agiter ces questions, non pas seulement parce que je les considère comme parfaitement élucidées, mais aussi surtout parce qu'elles sont dépourvues de portée pratique. On peut s'en rendre compte en jetant un coup d'œil sur la carte.

Quant au point de base n° 39, la roche de Nordbøen, ce point est situé à 2,4 milles marins au large d'un territoire ne couvrant jamais. Ce point est indiqué sur la carte n° 8, annexe 75 à la Duplique.

Ce point de base a été mentionné au paragraphe 421 *i)* et *j)* de la Réplique, sans qu'il y ait été présenté d'objection contre l'utilisation de cette roche comme point de base.

La controverse concerne aussi le point n° 27, la roche de Tokkebåen, qui également est située à 2,4 milles marins au large d'un territoire ne couvrant jamais. Cette roche se trouve sur la carte n° 7, annexe 75 de la Duplique.

Dans leurs écritures, nos adversaires n'ont pas fait d'objection contre l'utilisation de Tokkebåen non plus, comme point de base.

Mais au paragraphe 39, le Mémoire a signalé que les défenseurs, dans le premier procès intenté devant le tribunal de Trondenes contre les capitaines des chalutiers *Loch Torridon* et *Crestflower*, faisaient valoir que la ligne de base Tokkebåen-Glimmen « was drawn over rocks at times washed over by the sea ». Il ne fut donc pas soutenu que la roche de Tokkebåen était constamment submergée.

Dans son jugement du 25 février 1933, le tribunal, qui acquitta les prévenus en tenant compte de leur bonne foi, déclara :

« Le Tribunal estime prouvé que les deux écueils en question [c'est-à-dire Tokkebåen et Glimmen] ne sont pas submergés à marée basse, ce qui est considéré comme suffisant d'après les règles en vigueur en Norvège pour la détermination du territoire maritime. »

Dans le deuxième jugement du 10 mai 1933, portant condamnation du capitaine du *Loch Torridon*, et dont j'ai fait état dans mon exposé devant la Cour (p. 363), le tribunal estima :

« Il est considéré comme prouvé par les renseignements produits au cours de la présente affaire que la roche de Tokkebåen n'est pas submergée au niveau normal des eaux. »

Le seul point de base auquel nos adversaires ont fait des objections dans leurs écritures, est le point n° 21 : Vesterfallet i Gåsan (Vesterfallet i Gåsan est indiqué sur la carte n° 6 à l'annexe 75 de la Duplique). Voir le paragraphe 124 (IV) du Mémoire, et les paragraphes 421 *d*) et 491 de la Réplique.

Ces objections ont été réfutées aux paragraphes 196 et 226 de la Duplique, ainsi que dans nos exposés oraux (pp. 358, 461, 463, 464, 479 et 480).

Je renvoie à ces explications et à la déclaration du Service hydrographique du 19 octobre 1951, déclaration qui coupe court au débat.

J'ajouterai seulement que, pour le point de base n° 21 aussi, les objections sont sans portée pratique.

Si l'on écarte la thèse britannique selon laquelle les sèches ne sauraient être utilisées comme points de base à moins qu'elles ne soient situées à une distance inférieure à 4 milles d'un territoire ne couvrant jamais — restriction qui est sans fondement dans le droit international —, la roche de Storfallet pourrait servir de point de base même selon le point de vue britannique. Or, la distance entre Vesterfallet i Gåsan et Storfallet est seulement de 1 mille marin, de sorte que les lignes ne varieront guère d'orientation ni de longueur, que l'on choisisse l'une ou l'autre de ces roches pour point de base.

* * *

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est la dernière occasion qui s'offre à moi de m'adresser à la Cour en cette affaire, et je ne voudrais pas terminer ma duplique sans remercier respectueusement la Cour de toute l'attention qu'elle a bien voulu réserver à nos longs exposés.

Le différend actuel a opposé deux États qui entretiennent, par ailleurs, d'excellentes relations, et qui — sur nombre de points essentiels — se sentent très près l'un de l'autre. Ils se fondent tous les deux sur le respect de la loi.

Quelles que soient les divergences des points de vue respectifs, nous ne saurions oublier les liens traditionnels qui unissent les deux pays.

Je tiens à exprimer à sir Eric Beckett le plaisir que nous avons éprouvé en entendant les paroles par lesquelles il a terminé sa réplique.

Je remercie nos amis de l'autre côté de la barre de leur collaboration et de la cordialité confraternelle qui n'a cessé de régner entre nous au cours de ces débats.